This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 536900

Digitized by Google

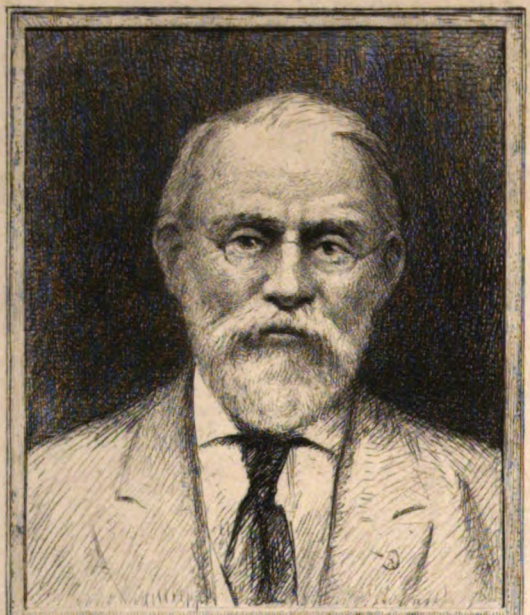

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.S361
A2

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

CINQUIÈME SÉRIE

TOME II

Digitized by Google

Art. 37 du Règlement

L'Académie n'entend ni adopter, ni garantir les opinions émises dans les Mémoires dont elle aura autorisé la publication.

Cet article du Règlement sera imprimé en tête de chaque volume de ses Mémoires.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

CINQUIÈME SÉRIE

TOME II

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE GÉNÉRALE SAVOISIENNE
5, Rue du Château, 5

1914

Digitized by Google

Digitized by Google

16125

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 10 MAI 1914

PRÉSIDENT

Le Baron DU BOURGET Cl^{s}ment.

VICE-PRÉSIDENT

RÉVIL Joseph, docteur ès sciences naturelles.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

COURTOIS D'ARCOLLIÈRES Eugène.

SECRÉTAIRE ADJOINT

BURLET Joseph (le chanoine), professeur à l'Ecole supérieure de Théologie.

BIBLIOTHÉCAIRE ARCHIVISTE

N. N.

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT

DENARIÉ Maurice, avocat.

TRÉSORIER

Le marquis D'ONCIEU DE LA BATIE Eugène.

Digitized by Google

Membres effectifs résidants

Courtois d'Arcollières Eugène,	nommé le	6 juillet 1876.
Borson Francisque, général de division du cadre de réserve,	—	27 avril 1882.
Le C^te Fernex de Mongex Régis, avocat,	—	10 mai 1883.
Le C^te de Mareschal de Luciane Clément,	—	7 janvier 1886.
Le M^is d'Oncieu de la Batie Eugène,	—	21 mars 1889.
Révil Joseph, docteur ès sciences naturelles de l'Université de Grenoble,	—	21 mai 1891.
Denarié Emmanuel,	—	1^er juin 1893.
Burlet Joseph (le chanoine), professeur de philosophie à l'Ecole supérieure de Théologie,	—	17 mai 1900.
Le C^te de Seyssel-Cressieu Marc,	—	5 mars 1903.
Pillet Albert (M^gr), prélat de la Maison de Sa Sainteté le Pape,	—	5 mars 1903.
Bouvier Claudius,	—	26 nov. 1903.
Denarié Maurice, avocat,	—	18 janvier 1907.
Grange François,	—	15 février 1907.
Le B^on du Bourget Clément, ancien chef d'escadrons,	—	5 février 1908.
Dullin Ferdinand, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Grenoble,	—	5 février 1908
Cochon Jules, conservateur honoraire des eaux et forêts.	—	24 novemb. 1909.

Membres résidants non encore reçus

Le comte de Regard de Villeneuve Joseph, directeur du Syndicat des Agriculteurs de la Savoie.	nommé le	30 novemb. 1899.
Bordeaux Henry, homme de lettres,	—	2 mars 1910.
Exertier François (le chanoine), ancien supérieur de l'Externat Saint-François de Sales,	—	4 janvier 1911.
Le comte d'Oncieu de la Batie Amé,	—	31 janvier 1912.
Arminjon Charles, avocat,	—	16 avril 1913.
Briot Félix, conservateur honoraire des eaux et forêts,	—	21 janvier 1914.

Digitized by Google

Membres effectifs non résidants

Mgr Turinaz Charles, archevêque titulaire d'Antioche, évêque de Nancy et de Toul,	nommé le 1er juin 1876.	
Perrier de la Bathie Eugène (le bon), professeur d'agriculture du département de la Savoie en retraite, à Albertville.	—	28 mai 1896.
Pillet Antoine-Louis, professeur titulaire de la chaire d'histoire des traités à la Faculté de droit de Paris.	—	11 juin 1896.
Gerbaix de Sonnaz Albert (le comte de), sénateur du royaume, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, à Rome,	—	5 mars 1903.
Bouchage François (l'abbé), à Chambéry,	—	7 juillet 1904.
Buttin Charles, ancien notaire, membre de la Commission du Musée de l'Armée, à Paris,	—	4 janvier 1906.
Albert Nestor (le chanoine), à Annecy,	—	9 août 1906.

Membres de droit

Le Recteur d'Académie.
L'Inspecteur d'Académie.

Membres agrégés

Antioche Adhémar (le comte d'), au château de Selorre, près Paray-le-Monial.
Bellet Charles (Mgr), protonotaire apostolique, à Tain (Drôme).
Berlioz Constant, ancien commissaire de surveillance administrative, à Chambéry.
Blanc Jean-Albert (le baron), docteur en physique de l'Université de Rome.
Blanchard Gge, professeur à l'Ecole française de droit du Caire.
Borrel Joseph-Emile (le chanoine), vicaire général, à Moûtiers.
Bruchet Max, archiviste du département du Nord, à Lille.
Chantre Ernest, géologue, sous-directeur du Muséum de Lyon.
Chevalier C.-U.-J. (l'abbé), membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Romans (Drôme).
Corcelle Joseph, agrégé de l'Université, ancien professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Chambéry, à Ceyserieu (Ain).
Costa de Beauregard Ernest (Mgr), camérier secret de S. S. le Pape, directeur de l'Orphelinat du Bocage, à Chambéry.

Digitized by Google

COSTA DE BEAUREGARD Josselin (le marquis), au château de Beauregard, près Douvaine.

COSTA DE BEAUREGARD Olivier (le comte), à Sainte-Foy, près Longueville (Seine-Inférieure).

DESCOSTES Adolphe, avocat, inspecteur adjoint de la Compagnie d'assurances sur la vie *Le Phénix*, à Marseille.

DÉSORMAUX J., professeur agrégé au Lycée Berthollet, à Annecy.

DUFOUR Théophile, directeur honoraire des Archives et de la Bibliothèque de Genève.

DUPLAN Albert, avocat, ancien magistrat, à Evian-les-Bains.

GABOTTO Ferdinand (le docteur), professeur à l'Université de Gênes.

GAILLEMIN (le T. R. P. Dom Marie-Symphorien), abbé titulaire de Grandselve, prieur honoraire à vie de l'abbaye royale d'Hautecombe, à N.-D. de Lérins, près Cannes.

GROS Adolphe (le chanoine), à Saint-Jean de Maurienne.

JAMBOIS Charles, avocat général à la Cour de cassation, à Paris.

JARRIN Albert, avocat, à Chambéry.

KILIAN Wilfrid, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

MANNO Antoine (le baron), sénateur du royaume, commissaire du Roi près la Consulte héraldique du royaume, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale, à Turin.

MEUNIER Stanislas, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

METZGER Albert, homme de lettres, à Chambéry.

MIQUET François, receveur honoraire des Finances, aux Marquisats (Annecy).

MURATORE Dino (le professeur), docteur ès lettres, professeur à l'Ecole royale technique, à Chieri.

NAVATEL Jean-Joseph (l'abbé), licencié ès lettres, à Lyon.

PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

PICCARD Louis-Etienne (M^{re}), protonotaire apostolique, à Thonon.

RITTER Eugène, ancien doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.

ROCHAS-AIGLUN A. (DE), lieutenant-colonel du génie en retraite, à Grenoble.

SCHAUDEL Louis, receveur principal des douanes, à Nancy.

SERRAZ Ernest (le marquis SALTEUR DE LA), à Chambéry.

SFORZA Jean (le chevalier), surintendant des Archives royales d'Etat, à Turin.

TRILLAT Auguste, docteur ès sciences, chef du Laboratoire de l'Institut Pasteur, à Paris.

TRUCHET Florimond, président de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, à Saint-Jean de Maurienne.

Digitized by Google

Membres correspondants

AILLOUD Antoine, commis principal à l'Exploitation des chemins de fer P.-L.-M., à Chambéry.

ALEXANDRY D'ORENGIANI (le baron Lucien D'), à Chambéry,

ARMINJON Pierre, docteur en droit, professeur à l'Ecole Khédiviale de droit du Caire.

AYMONIER Etienne, chef de bataillon d'infanterie de marine en retraite, ancien directeur de l'Ecole coloniale de Paris.

BALLEYDIER Louis, doyen de la Faculté de droit de Grenoble.

BAURON Pierre (Mgr), protonotaire apostolique, curé de Saint-Eucher, à Lyon.

BAUX Emile, ancien avoué à la Cour d'appel de Lyon.

BEAUVERD Gustave, conservateur de l'Herbier Boissier, à Genève.

BERTHIER Alfred (l'abbé), professeur de rhétorique à l'Externat Saint-François de Sales, à Chambéry.

BERTHIER Joachim (le R. P.), dominicain, recteur de l'Université de Fribourg (Suisse).

BERTIN Arthur, architecte du département de la Savoie, à Chambéry.

BERTRAND Edouard, apiculteur, à Nyon (Suisse).

BIMET Louis (l'abbé), docteur en théologie, professeur à l'Ecole supérieure de théologie, à la Ravoire.

BLANC Léon, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

BLANCHET Augustin, ingénieur des arts et manufactures, directeur des papeteries de Rives (Isère).

BONJEAN Félix, directeur de la Revue professionnelle des Assurances et de Jurisprudence l'*Opinion*, à Antibes (Alpes-Maritimes).

BONJEAN Georges, juge au Tribunal de la Seine, à Paris,

BOURGOIGNON Arthur-Paul, lieutenant-colonel du 43e régiment territorial d'infanterie, à Besançon.

BOYÉ Pierre, docteur ès lettres, licencié ès sciences, avocat à la Cour d'appel de Nancy.

BOYER (d'Agen) Jean-Augustin, homme de lettres, à Paris.

BUTTET Charles (DE), à Chambéry.

BUTTET Edouard (DE), ancien magistrat, à Jacob-Bellecombette.

CACHOUD François, artiste peintre, à Paris.

CAILLET Louis, archiviste-paléographe, conservateur de la Bibliothèque municipale, à Limoges.

CALORE Pierre-Louis (le chevalier), professeur, inspecteur royal des fouilles, des monuments et des antiquités, à Torre de'passeri, province de Teramo.

CAPITANT Henri, professeur à la Faculté de droit de Paris.

CARLE André (l'abbé), curé de Bissy.

CARLIOZ Joseph, ingénieur des arts et manufactures, à Paris.

CAROTTI Jules (le docteur), professeur de l'histoire de l'Art à l'Académie royale des beaux-arts de Brera, à Milan.

CARRON Jacques, avocat, à Veyrier-du-Lac (Haute-Savoie).

Digitized by Google

CHALLAMEL Jules, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, à Paris.

CHAPOUILLY Louis, sous-inspecteur de l'Enregistrement en retraite, à Chambéry.

CHARETON Jean, capitaine en réserve spéciale, à Paris.

COMBAZ Paul-Alexandre (l'abbé), professeur à l'Ecole secondaire libre de la Villette, près Chambéry.

COMMUNAL Joseph-Victor, agent voyer, à Chambéry.

CORDEY Jean, docteur ès lettres, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.

COSTA DE BEAUREGARD Léon (le comte), à la Ravoire, près Chambéry.

COURET Alphonse, comte romain, ancien magistrat, à Orléans.

DARDEL Jean, docteur en médecine, à Aix-les-Bains

DELACHENAL Joseph, docteur en droit, avocat, député de la Savoie, à Saint-Pierre d'Albigny.

DOIX Thomas (l'abbé), ancien professeur au collège de Mont-Roland, à Dôle (Jura).

DUBOIS Ernest, sculpteur, à Paris.

DUBOIS Frédéric-Thomas, bibliothécaire, à Fribourg (Suisse).

DUC Etienne-Pierre (Mgr), protonotaire apostolique, chanoine de la cathédrale d'Aoste (Italie),

DULLIN Etienne, avocat, sous-chef de gare, à Aix-les-Bains.

DUMAZ Jules, ancien médecin en chef de l'Asile public de Bassens, près Chambéry.

DUNOYER Jean-Baptiste (le chanoine), à Barby.

DUNOYER Norbert, à Juvigny (Haute-Savoie).

DUVERNEY Paul, architecte à Paris.

ESPINE Henri-Adolphe (D'), docteur en médecine, à Genève.

FAGA Laurent, architecte, à Chambéry.

FALCOZ Philibert, à Chambéry.

FENOUILLET Félix, instituteur honoraire, à Savigny (Hte-Savoie).

FILLIARD Ernest, artiste-peintre, à Paris.

FIQUET Auguste, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

FONCLARE Georges (DE RIOLS DE), banquier, à Moûtiers.

FOURNIER Paul, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

FRANÇOIS Victor, avocat, à Aix-les-Bains.

FRUTAZ François-Gabriel (le chanoine), inspecteur royal des monuments et des fouilles, à Aoste (Italie).

GAVARD Adrien (l'abbé), directeur à l'Ecole supérieure de théologie, à Metz (Haute-Savoie).

GAVE Pierre (le R. P.), rédemptoriste, professeur au Pensionnat d'Uvrier, près Saint-Léonard (Valais).

GAVILLET Jean-Baptiste (le chanoine), vicaire général, à Chambéry.

GIGOT DE VILLEFAIGNE Jean-Félix, publiciste, à Paris.

GIRARDY (le R. P. Dom Marie-Bernard), religieux de l'abbaye royale d'Hautecombe.

GROSSO J.-Baptiste, artiste-peintre, à Chambéry.

Digitized by Google

GRUMEL Auguste (le chanoine), supérieur de l'Ecole secondaire libre de La Villette, près Chambéry.

GUYENOT Paul-Louis, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

HOLLANDE Dieudonné, docteur ès sciences naturelles de la Faculté de Paris, ancien professeur de chimie au Lycée de Chambéry, à Bastia.

HOLLANDE Paul, docteur en pharmacie, à Chambéry.

JACOB Charles, docteur ès sciences, maître de conférences à l'Université de Bordeaux.

JACQUOT Lucien, juge honoraire, à Grenoble.

JEAN-BAPTISTE DU PETIT-BORNAND (le R. P.), religieux capucin, à Châtillon (Italie).

LAFRASSE Pierre-Marie (le chanoine), professeur à l'Ecole supérieure de théologie, à Metz (Haute-Savoie).

LAGENARDIÈRE (Raoul DE), à Autun.

LAISSUS Camille, docteur en médecine, à Moûtiers.

LAVANCHY J^h^-Marie, chanoine de la cathédrale, à Annecy.

LAVOREL Jean-Marie, chanoine de la cathédrale, à Annecy.

LIEUTAUD V., ancien bibliothécaire de la ville de Marseille, notaire à Volonne (Basses-Alpes).

LORIDON Gabriel (l'abbé), professeur à l'Ecole secondaire libre de la Villette, près Chambéry.

LUGEON Maurice, privat docent à l'Université de Lausanne.

MAILLET Pierre (le chanoine), curé de Myans.

MARESCHAL Amédée, avocat, à Chambéry.

MARIN Michel (M^gr^), prélat de la Maison de S. S. le Pape, curé de la Métropole, à Chambéry.

MARTEAUX Charles, professeur agrégé au lycée Berthollet, à Annecy.

MARTIN Jean-Baptiste (l'abbé), professeur de théologie aux Facultés catholiques de Lyon.

MARTIN Louis-Emile, ancien vice-président du conseil de préfecture du Rhône, à Lyon.

MAUGNY (le vicomte Clément DE), au château de Maugny, près Draillant (Haute-Savoie).

MEYNET E. (l'abbé), missionnaire, à Chambéry.

MICHAUD Claude (l'abbé), curé de Saint-Alban.

MICHEL Raymond, professeur de rhétorique au Lycée, directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, à Chambéry.

MILLIEN Achille, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).

MIQUET F. (l'abbé), dignitaire de Carthage, curé de la paroisse du Sacré-Cœur, à Tunis.

MONTET (Albert DE), à Chardonne-sur-Vevey.

MOUGIN F., conservateur des eaux et forêts, à Valence.

MUGNIER Laurent (l'abbé), professeur à l'Ecole secondaire libre de Rumilly.

ONCIEU DE CHAFFARDON (le marquis Antoine D'), à Saint-Jean d'Arvey.

PADIGLIONE Charles, à Naples.

Digitized by Google

PAGET Jean, chanoine de la Métropole, à Chambéry.

PARAVY Théophile (l'abbé), directeur de la Maîtrise, à Chambéry.

PATRUCCO Charles, professeur d'histoire au Lycée de Pesaro (Italie)

PERSICHETTI (le docteur, commandeur Nicolas), marquis de Santa Mustiola, à Aquila degli Abruzzi (Italie).

POCHAT-BARON François (l'abbé), supérieur de l'Ecole secondaire libre de Thônes (Haute-Savoie).

POITEVIN DE MAUREILLAN (le vicomte Maurice-Alexandre DE), lieutenant-colonel dans la réserve de l'armée active, breveté d'état-major, conservateur des Musées, à Hyères-les-Palmiers (Var).

REBORD Charles (le chanoine), supérieur de l'Ecole supérieure de théologie, à Metz (Haute-Savoie).

RENAUX Camille, professeur honoraire de l'Université, à Carcassonne.

REVEL Eugène (l'abbé), docteur en théologie, aumônier de l'hôpital militaire de Vincennes.

REVEL Gabriel, ancien magistrat, villa Montvaran, à Chignin.

REVON Michel, avocat, professeur à la Sorbonne pour l'enseignement de l'histoire des civilisations de l'Extrême-Orient.

RITZ Jean, compositeur de musique, à Annecy.

RIVE Théodore (DE LA), ancien professeur à l'Université de Fribourg, à Genève.

SAINT-LAGER, docteur en médecine, à Lyon.

SALIGNAC-FÉNELON (le vicomte François DE), à Toulouse.

SAUTIER-THYRION Maurice, à Veyrier-du-Lac (Haute-Savoie).

SZERLECKI Alphonse-André, docteur en médecine, à Barberaz, près Chambéry.

TARDY Joseph, à Lyon.

TERMIER Louis (le chanoine), curé-archiprêtre d'Aix-les-Bains.

TERPAND Jean-Baptiste (le chanoine), supérieur de l'Externat Saint-François de Sales, à Chambéry.

TOURNIER Angel, professeur de langue française à l'Ecole impériale de commerce, à Moscou (Russie).

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis Hector), à Douvaine.

TREMEY Marie-Alexandre (l'abbé), ancien missionnaire de Saint-Charles Borromée, pour les émigrés, à Moûtiers.

TURREL Edmond, avocat, ancien magistrat, à Montmélian.

USANNAZ-JORIS Marcel, avocat, à Tunis.

VALLÉE Georges, ancien député, à Hesdin (Pas-de-Calais).

VERNIER Jules, archiviste du département de la Seine-Inférieure, à Rouen.

VILLOUD Donat (l'abbé), ancien curé, à La Chavanne.

VIRY (le comte Pierre DE), ancien capitaine d'artillerie, au château de Viry (Haute-Savoie).

VULLIEZ Jules, avocat général à la Cour d'appel d'Aix.

YVOIRE (le baron François D'), ancien député, à Yvoire, près Sciez.

Digitized by Google

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Sociétés étrangères

Amsterdam : Académie des sciences (Koninklyke Akademie).
Aoste : Académie religieuse et scientifique.
Bâle : Verhandlungen der natur forschenden Gesellschaft.
Berne : Institut géographique international.
Boston : Society of natural history.
Brême : Abhandlungen herausgegeben vom naturwissenschaftlichen Vereine zu Bremen.
Bruxelles : Société d'archéologie.
Bruxelles : Société des Bollandistes.
Cagliari : Museo e scavi di antichità.
Chevetogne par Leignon (Belgique) : Revue Mabillon.
Christiania : Kongelige Norske Frederiks universitets.
Colmar : Société d'histoire naturelle.
Florence : R. Istituto di studi superiori pratici e di perfezionamento.
Fribourg : Société d'histoire du canton de Fribourg.
Fribourg : Société suisse d'héraldique.
Genève : Institut national genevois.
Genève : Société d'histoire et d'archéologie.
Genève : Société de physique et d'histoire naturelle.
Harlem : Archives du Musée de Teyler.
Kœnigsberg : Konigliche physikalisch-œkonomische Gesellschaft.
Lausanne : Société d'histoire de la Suisse Romande.
Lausanne : Société vaudoise d'histoire et d'archéologie.
Lausanne : Société vaudoise des sciences naturelles.
Liège : Société libre d'émulation.
Madrid : Reale Academia de ciencias exactas fisicas y naturales.
Manchester : Literary and philosophical Society.
Mantoue : Reale Accademia Virgiliana.
Milan : Reale Istituto lombardo.
Milan : Società italiana di scienze naturali.
Modène : Reale Accademia.
Montréal : Geological Survey of Canada.
Naples : Reale Istituto d'incoraggiamento alle scienze naturali economiche e tecnologiche.
Neuchâtel : Société des sciences naturelles.
Palerme : Reale Accademia di scienze e lettere.
Pise : Società toscana di scienze naturali.
Rome : Accademia pontificia dei Nuovi Lincei.
Rome : Reale Accademia dei Lincei.

Digitized by Google

Strasbourg : Société de médecine.
Turin : Académie royale d'agriculture.
Turin : Académie royale des sciences.
Turin : Associazione fra oriundi Savoiardi e Nizzardi italiani.
Turin : Royale Bibliothèque nationale.
Turin : Députation royale d'histoire nationale.
Turin : Société historique subalpine.
Turin : Société piémontaise d'archéologie et des beaux-arts.
Upsal : Institution géologique de l'Université royale d'Upsala.
Valparaiso : Société scientifique du Chili.
Vienne : K. K. Geologischen Reichsanstalt.
Venise : Istituto reale.
Washington : Smithsonian Institution.
Zurich : Annuaire de la Société générale d'histoire suisse.

Sociétés françaises

Aix : Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Aix : Bibliothèque de l'Université.
Alais : Société scientifique et littéraire.
Amiens : Société linéenne du nord de la France.
Amiens : Société des Antiquaires de Picardie.
Angoulême : Société archéologique et historique de la Charente.
Annecy : Académie florimontane.
Annecy : Académie Salésienne.
Annecy : Commission météorologique de la Haute-Savoie.
Apt : Société littéraire, scientifique et historique.
Arras : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Autun : Société Eduenne.
Auxerre : Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Belley : Le Bugey, Société historique, scientifique, archéologique et littéraire.
Besançon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Besançon : Société libre d'émulation du Doubs.
Béziers : Société d'étude des sciences naturelles.
Blois : Société d'agriculture, sciences, arts et lettres de Loir-et-Cher.
Bône : Académie d'Hippone.
Bordeaux : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Bordeaux : Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde.
Bourg : Société d'émulation de l'Ain.
Bourg : Société Gorini.
Bourges : Société des Antiquaires du Centre.
Brest : Société académique.
Caen : Académie nationale de Caen.

Digitized by Google

Caen : Société des Antiquaires de la Normandie.
Caen : Société des beaux-arts.
Chambéry : Archives départementales.
Chambéry : Bibliothèque publique.
Chambéry : Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
Chambéry : Société centrale d'agriculture.
Chambéry : Société d'histoire naturelle.
Cherbourg : Société des sciences naturelles.
Cherbourg : Société nationale académique de Cherbourg.
Clermont-Ferrand : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Constantine : Société archéologique.
Dijon : Académie.
Draguignan : Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var.
Gap : Société d'études des Hautes-Alpes.
Grenoble : Académie delphinale.
Grenoble : Société de statistique, des sciences naturelles et arts industriels du département de l'Isère.
Grenoble : Université.
Langres : Société historique et archéologique.
Le Havre : Société nationale havraise.
La Rochelle : Académie.
Le Mans : Revue historique et archéologique du Maine.
Le Mans : Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.
Lille : Société des sciences.
Lille : Université.
Limoges : Société archéologique du Limousin.
Lons-le-Saunier : Société d'émulation du Jura.
Lyon : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Lyon : Société botanique.
Lyon : Société académique d'architecture.
Lyon : Société littéraire, historique et archéologique.
Mâcon : Académie (Société des arts, sciences, lettres, agriculture et encouragement au bien de Saône-et-Loire).
Marseille : Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Marseille : Société de statistique.
Melun : Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne.
Montauban : Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.
Montbrison : *La Diana*, Société d'histoire et d'archéologie du Forez.
Montpellier : Académie des sciences et lettres.
Moulins : Société d'émulation.
Moûtiers : Académie de la Val d'Isère.
Nancy : Société d'archéologie lorraine.

Digitized by Google

Nantes : Société académique de la Loire-Inférieure.
Nice : Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.
Nîmes : Académie du Gard.
Orléans : Société archéologique de l'Orléanais.
Paris : Annales du Musée Guimet.
Paris : Bibliothèque de l'Université de France à la Sorbonne.
Paris : Club alpin français.
Paris : *Revue de la Renaissance*, organe international mensuel des amis du XVI^e^ siècle et de la Pléiade.
Paris : Société française de numismatique et d'archéologie.
Paris : Société des études historiques.
Paris : Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France.
Paris : *Polybiblion*, revue bibliographique universelle.
Paris : *Romania*, recueil consacré à l'étude des langues romanes.
Paris : Revue des Sociétés savantes des départements.
Paris : Commission du Répertoire de bibliographie scientifique.
Paris : Répertoire des travaux historiques.
Paris : Journal des savants.
Pau : Société des sciences, belles-lettres et arts.
Périgueux : Société historique et archéologique du Périgord.
Perpignan : Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.
Poitiers : Société des Antiquaires de l'Ouest.
Saint-Jean de Maurienne : Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Malo : Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.
Saint-Omer : Société des Antiquaires de la Morinie.
Saint-Quentin : Société académique des sciences, arts, agriculture, belles-lettres et industrie.
Thonon : Académie Chablaisienne.
Toulon : Société des sciences, belles-lettres et arts du Var.
Toulouse : Académie des sciences.
Toulouse : Académie des Jeux floraux.
Toulouse : Société d'histoire naturelle.
Toulouse : Société archéologique du midi de la France.
Tours : Société d'agriculture, arts, sciences et belles-lettres d'Indre-et-Loire.
Troyes : Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube.
Valence : Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Versailles : Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.
Versailles : Société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise.
Villefranche : Société des sciences et arts du Beaujolais.
Vitry-le-François : Société des sciences et des arts.

Digitized by Google

GÉOLOGIE

DES

CHAINES JURASSIENNES ET SUBALPINES

DE

LA SAVOIE

(PETIT-BUGEY, ENVIRONS D'AIX LES-BAINS ET DE CHAMBÉRY
MASSIF DES BAUGES, MASSIF DE CURIENNE-LA THUILE, EXTRÉMITÉ
SEPTENTRIONALE DU MASSIF DE LA CHARTREUSE)

PAR

JOSEPH RÉVIL
Président de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres
et Arts de Savoie

3e ET 4e PARTIES

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

DESCRIPTION GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE

Dans cette troisième partie, nous suivrons l'ordre adopté dans la première, consacrée à la description géographique, et nous étudierons successivement : 1° les Massifs jurassiens de la Savoie ; 2° le Massif des Bauges ; 3° le Massif Curienne-La Thuile ; 4° l'extrémité méridionale du Massif de la Chartreuse. Les trois derniers appartiennent à la région subalpine, tandis que les premiers, dont deux de nos chaînes se poursuivent dans le département de l'Ain, se rattachent nettement au Jura méridional.

CHAPITRE I

MASSIFS JURASSIENS

Les éléments tectoniques des massifs jurassiens appartenant au département de la Savoie sont les suivants, en allant de l'Ouest à l'Est :

1° Anticlinal du Mont-Tournier ;

2° Synclinal de Novalaise, qui, à sa terminaison septentrionale, est traversé obliquement par l'anticlinal de Lierre ;

3° Anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat ;

Digitized by Google

4° Synclinal du Bourget-Saint-Jean-de-Couz ;

5° Anticlinal de la Chambotte ;

6° Synclinal de Rumilly.

A ces éléments tectoniques importants s'adjoignent, près d'Aix-les-Bains, le brachyanticlinal de Châtillon, celui de la « Roche-du-Roi » d'où émergent les eaux thermales, et enfin le brachyanticlinal de Voglans.

A l'Ouest de ces chaînes se développe la plaine de Saint-Genix-Pont-de-Beauvoisin, qui est la continuation du bassin synclinal de Belley. Elle fait partie d'une région naturelle que Ch. Lory appelait « Plateaux tertiaires du Bas-Dauphiné septentrional », et que M. Douxami a désigné sous le nom de « Région de la plaine française ».

* * *

Les environs de Pont-de-Beauvoisin que nous n'avons visités que rapidement, car ils ne rentrent pas dans le cadre de cette Monographie, plus spécialement consacrée aux chaînes calcaires, ont été décrits par M. Douxami dans sa thèse de doctorat, et plus récemment dans une note intéressante parue dans les Comptes-Rendus des Collaborateurs de la Carte géologique (1). Nous lui emprunterons les principales données de cette description.

Comme l'avait déjà établi Ch. Lory, cette région n'est constituée que par des formations pléistocènes et des dépôts tertiaires. Ces derniers ont une allure extrêmement simple, étant presque horizontaux et ne se relevant que près de leur contact avec les chainons jurassiens. Le fait peut s'observer à l'entrée Nord-Ouest de la cluse de Chailles, où l'on voit les Grès du Burdigalien se présenter

(1) Douxami.—Feuille de Chambéry.(*C.-R. Coll. p. 1898*, p. 90.)

Digitized by Google

verticalement et s'appuyer, par l'intermédiaire d'un conglomérat calcaire à cailloux arrondis, contre les marno-calcaires de l'Hauterivien. Ces bancs grèseux se retrouvent dans la cluse de La Bridoire où ils sont nettement transgressifs, reposant soit sur l'Hauterivien, soit sur le Valanginien. Ils s'observent encore en contre-bas du col de la Crusille en bancs relevés contre les assises secondaires de la chaine calcaire.

Les termes distingués par M. Douxami dans les formations de la région sont les suivants, en allant des plus récents aux plus anciens :

1° *Alluvions récentes* constituant la plaine du Guiers vers Saint-Genix-d'Aoste et Romagnieux, parfois exploitées comme graviers.

2° *Glaciaire* qui est extrêmement développé et dont la plupart des éléments sont d'origine alpine. Il est à noter, écrit notre confrère, que les alluvions anciennes interglaciaires ou interstadiaires ne se rencontrent que rarement (1).

3° *Miocène supérieur* ou Pontien (= Couches à lignites de la Tour-du-Pin). — Cette formation consiste en cailloutis et poudingues à galets de porphyre rouge et vert, en granites altérés, avec intercalation de lits sableux et mollassiques. Sur la feuille de Chambéry, ces dépôts appartiennent au Miocène supérieur, tandis que plus au Sud, sur la feuille de Grenoble, ils font partie d'étages du Miocène d'autant plus anciens que l'on se trouve plus à l'Est.

4° *Vindobonien supérieur* (= *Tortonien s. s.*) — Les poudingues passent peu à peu dans le bas aux couches

(1) D'après M. Hitzel, les formations pléistocènes de la plaine du Guiers seraient plus complexes. Cette question mérite de nouvelles recherches.

Digitized by Google

supérieures du Miocène moyen. Ce sont des sables d'origine marine, malgré la présence dans les couches supérieures de fossiles lacustres, indiquant une dessalure progressive de la mer.

5° *Vindobonien inférieur (= Helvétien s. s.)* — Les couches de ce niveau consistent en sables gris-jaunâtre affleurant près du Pont-de-Beauvoisin où ils sont très fossilifères (v. t. I, p. 727). — Depuis sa sortie de la cluse de Chailles, le lit du Guiers est presque entièrement creusé dans ces assises, dont la route, allant du Pont-de-Beauvoisin à la gare, offre une bonne coupe. Ces assises, à l'Ouest, ne dépassent guère le Guiers, car, en certaines localités, elles renferment des Bryozoaires, des dents de Squales rappelant la Mollasse de Saint-Fond dans les environs de Lyon.

Près du hameau du Pin (route de Saint-Genix à Novalaise), les couches inférieures passent à des bancs présentant un facies marneux bleuâtre, rappelant le facies du Schlier, et surmontant directement les grès du Miocène inférieur.

6° *Miocène inférieur (= Burdigalien)*. — Les assises appartenant à cet étage consistent en bancs grèseux verdâtres, avec intercalations marneuses, très fossilifères, reposant en transgression sur l'Aquitanien ou sur divers étages de la série crétacée. Les fossiles sont abondants, surtout le *Pecten præscabriusculus* Fontannes, qui se rencontre dans tous les gisements, particulièrement près de La Bridoire, où j'ai pu en recueillir de nombreux exemplaires.

Le long de l'anticlinal du Mont-Tournier, les couches sont fortement redressées, mais elles ne tardent pas à redevenir horizontales, lorsqu'on s'avance vers l'Ouest. Entre Saint-Genix-d'Aoste et Pont-de-Beauvoisin, toutes les assises offrent cette dernière disposition ; elles sont en

Digitized by Google

concordance avec les bancs qui leur succèdent, auxquels elles passent par transition insensible.

7° *Aquitanien* (*s. lato*) (= *Cassélien*). — Les couches de cet étage consistent en une alternance de bancs de conglomérats calcaires à éléments locaux et de marnes rouges. Ils sont fossilifères à Rocheron, sur le versant Ouest du Mont-Chaffarou, où M. Douxami a récolté les espèces suivantes : *Glandina Reuili* Doux., *Helix Ramondi* Brngt., *Helix eurhabdota* Font., *Nanina intricata* Noulet.

Cet auteur cite encore un affleurement de couches aquitaniennes entre Saint-Béron et La Bridoire, où les marnes rouges et conglomérats calcaires reposent directement sur l'Hauterivien (1).

Aux formations signalées par notre confrère, nous ajouterons des dépôts éocènes de facies continentaux, qui sont représentés par des gisements de sable sidérolithique près de Saint-Béron, et par des poches partiellement épuisées que nous avons observées en quelques points de la montagne de Saint-Franc.

* * *

Arrivons à la description des plis nettement jurassiens énumérés plus haut :

1. — Anticlinal du Mont-Tournier

(Fig. 1, 2, 3, 4)

L'anticlinal du Mont-Tournier, prolongation méridionale des montagnes de Cormoranche et de Parves dans le Bugey, s'étend en Savoie de la Cluse d'Yenne (= Cluse de La Balme, = Cluse de Pierre-Châtel) à la Cluse de

(1) Douxami. — *Thèse ; loc. cit.*, p. 108.

Digitized by Google

Chailles. La première de ces cluses est traversée par le Rhône séparant le département de la Savoie de celui de l'Ain, la seconde par le Guiers séparant notre département de celui de l'Isère. Dans le Dauphiné, l'anticlinal se continue par le chaînon de Raz-Miribel jusqu'à l'Echaillon. D'après le capitaine Hitzel (1), il se développe alors sous forme d'une voûte surbaissée formant, en plusieurs points, un pli fortement déjeté vers l'Ouest. Sur ce versant, la retombée est parfois presque verticale. Le pli est coupé par la cluse de l'Isère, entre Voreppe et la Buisse.

A son extrémité septentrionale, c'est-à-dire sur la rive gauche du Rhône, entre Yenne et La Balme, l'anticlinal présente des assises à pendage est ; toutefois, l'inclinaison va en diminuant à mesure qu'on descend la série, et près du village de La Balme, les couches paraissent presque horizontales (Fig. 1).

La chaîne n'est pas un *pli-faille* comme l'ont écrit certains auteurs, mais une voûte dissymétrique mutilée par l'érosion. En effet, lorsqu'on longe le pied de la falaise, en se rendant du village de La Balme à celui de Champagneux, on retrouve, par places, la retombée du flanc occidental de l'anticlinal, retombée consistant en calcaires blanc-jaunâtre du Portlandien disposés verticalement. On voit affleurer nettement ces calcaires derrière les maisons de « Chez Bénollet » et au lieu dit « Carottes ». Dans l'escarpement s'observent les calcaires du Kimeridgien

(1) Hitzel (*Comptes-Rendus des Collaborateurs pour 1905*). — Il est juste de dire que Ch. Lory (*Description géologique du Dauphiné*) a montré depuis longtemps que la montagne de Chailles se continuait en Dauphiné par la croupe rocheuse de Miribel, de Raz, etc., et que les calcaires jurassiques continuaient souterrainement pour reparaître, à la faveur de la coupure de l'Isère, aux Balmes de Voreppe, sur la rive droite, et à l'Echaillon sur la rive gauche.

Digitized by Google

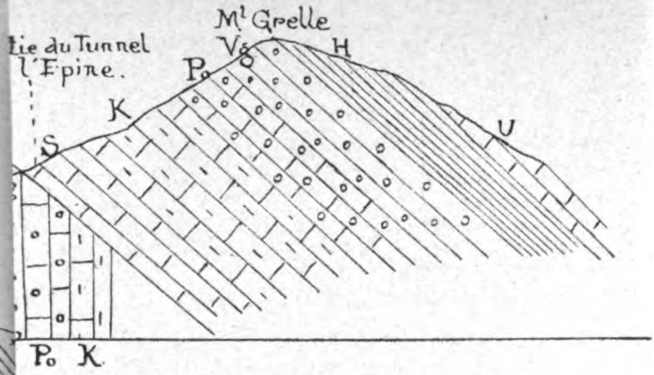

FIG. 11. — Tunnel de l'Epine

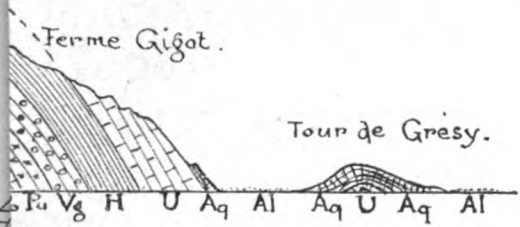

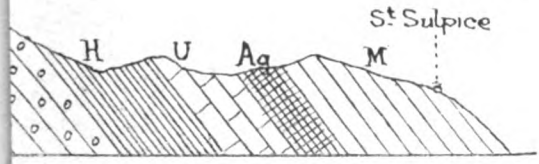

Rauracien = R.
Argovien = Ag.
Callovien = C.
lien = Vi, Bathonien = Bat.
Bajocien = B.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

présentant la même disposition et appartenant encore au même flanc du pli.

Plus au Sud, entre Champagneux et Saint-Maurice-de-Rotherens, l'anticlinal se dédouble, et un synclinal mollassique prend naissance au milieu des calcaires du Valanginien. Toutefois, la voûte valanginienne occidentale ne se prolonge pas très loin ; elle finit *périclinalement* au bord de la route conduisant de Grésin à Saint-Maurice. En ce point, les assises tertiaires, — consistant en conglomérats calcaires et en grès grossiers, — plongent à l'Ouest, s'appuyant sur des calcaires appartenant au Valanginien qui présente la même inclinaison ; les calcaires passent ensuite au plongement sud, puis à l'inclinaison est. Quant au synclinal mollassique, il forme le petit vallon où est situé Saint-Maurice-de-Rotherens. On y voit les grès burdigaliens fossilifères à *Pecten præscabriusculus* Font. affleurer près du château en inclinant à l'Est et on les retrouve avec une inclinaison inverse sur l'autre flanc du vallon. Au Nord, ce synclinal finit au-dessous du Signal du Mont-Tournier, tandis qu'au Sud, il se confond avec celui de la vallée du Guiers, par la disparition périclinale de la petite voûte crétacée dont nous avons parlé.

Le pli principal, dévié vers l'Est, se poursuit vers le Sud, dominant les villages de Sainte-Marie-d'Alvey, Rochefort, Verel-de-Montbel, La Bridoire, et les séparant de ceux de la vallée de Novalaise. Il est de nouveau fortement entamé par l'érosion, à partir du hameau des Rosset, et, le plus souvent, on n'a qu'un flanc de voûte. Cependant, dans quelques localités comme au col de la Crusille (Fig. 2), au passage du Banchet, quelques bancs appartenant au flanc occidental ont été conservés. Sous le Signal de Dullin (Fig. 3), les calcaires du Portlandien dessinent une

Digitized by Google

charnière très nette. D'autres charnières s'observent encore plus au Sud, dans la direction de La Bridoire. Dans cette direction, l'axe du pli va en s'abaissant; les gros bancs compacts du Valanginien disparaissent sous les grès de la Mollasse marine (= Burdigalien), qui remontent assez haut pour arriver en certains points à former l'arête.

La cluse de La Bridoire est due à cet abaissement d'axe. Le Tier, déversoir du lac d'Aiguebelette, a son lit creusé dans la Mollasse près du village, tandis que, plus en amont, il coule dans les calcaires valanginiens.

Au Sud de la gorge, ces dernières assises, qui se sont relevées assez rapidement, ne présentent aucune particularité jusqu'à Chailles où le pli est coupé en cluse par le Guiers, et où il se montre encore légèrement dissymétrique (Fig. 4). Sur le flanc occidental, les bancs de la Mollasse se présentent en bancs verticaux, à pendage ouest, s'appuyant par l'intermédiaire d'un poudingue à gros éléments contre les marno-calcaires de l'Hauterivien. Sur l'autre flanc de l'anticlinal, les assises tertiaires se relèvent avec une inclinaison moins accusée contre les calcaires du Barrémien supérieur (= Urgonien). Les assises valanginiennes dessinent complètement la voûte ; au centre du pli, elles surmontent, en bancs horizontaux, les divers niveaux du Jurassique supérieur (Portlandien, Kimeridgien, Séquanien).

En contre-bas du hameau des Gruats, peuvent se faire des observations analogues. Le Valanginien, que l'on a vu se présenter à inclinaison ouest, plonge ensuite vers l'Est, dessinant une charnière très nette ; au-dessus et avec cette dernière inclinaison passe l'Hauterivien réduit dans cette localité au niveau marneux à *Hoplites (Acanthodiscus) radiatus* Brgt.

Digitized by Google

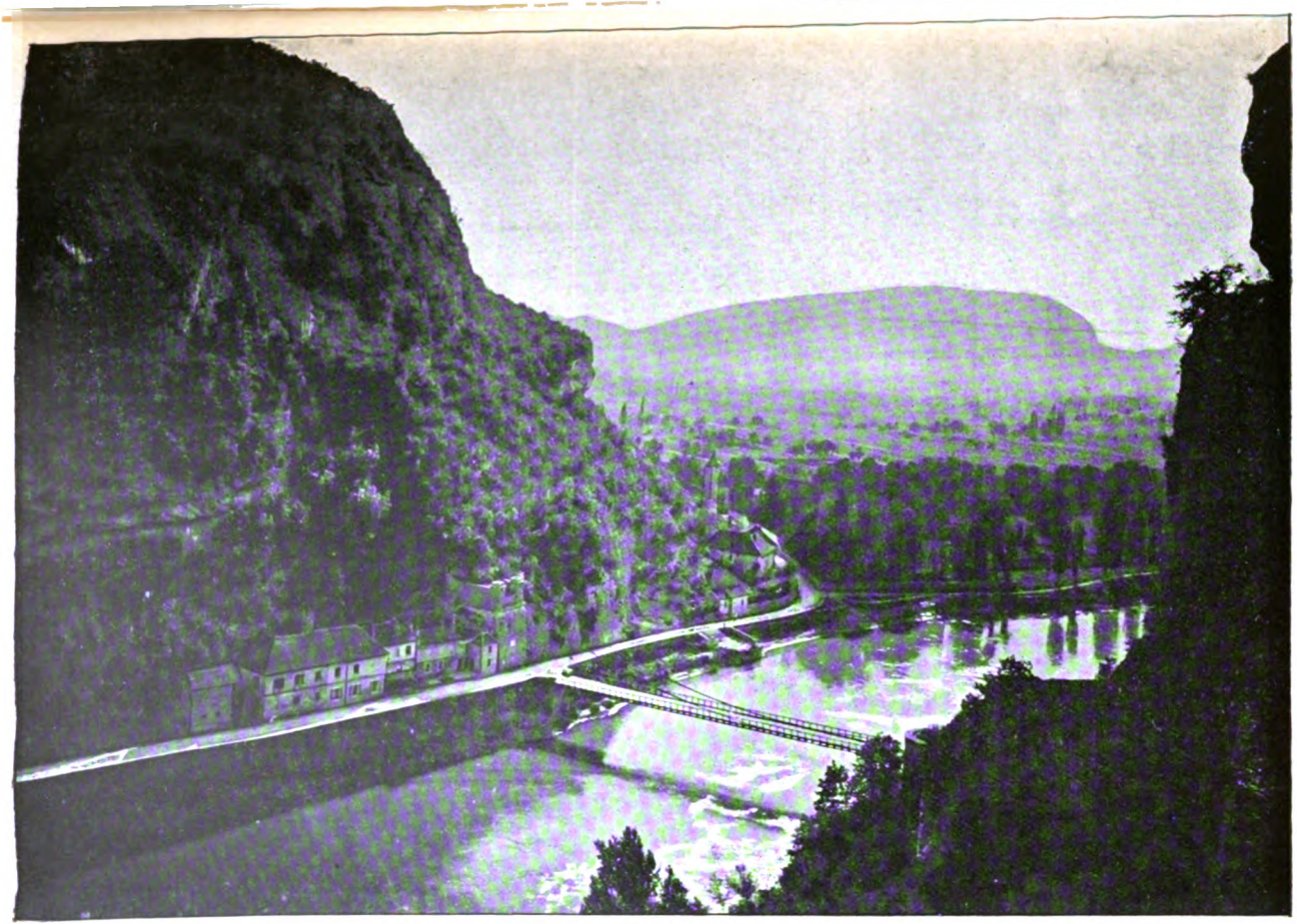

CLUSE DE LA BALME

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Trois coupes peuvent s'étudier facilement dans la chaîne dont nous venons d'indiquer les allures générales. Ce sont, en allant du Nord au Sud : *A)* Coupe de La Balme à Yenne ; *B)* Coupe du col de la Crusille ; *C)* Coupe de la Cluse de Chailles.

A) **Coupe de La Balme à Yenne** (Fig. 1). — En aval d'Yenne, le Rhône traverse complètement l'anticlinal du Mont-Tournier, en coulant dans le sens inverse du pendage des couches. Les assises traversées appartiennent au Crétacé inférieur (*Valanginien*) et au Jurassique supérieur (*Portlandien, Virgulien* et *Ptérocérien*).

En partant de La Balme et en remontant la rive gauche, on trouve successivement :

1° Calcaires gris bréchiformes et calcaires compacts à petits *Bivalves, Brachiopodes* et *Perisphinctes* (sp.).
2° Calcaires à rognons de silex, à Belemnites (sp.), Bivalves et *Terebratula insignis* Ziet.
3° Calcaires plus foncés que les assises précédentes sans silex. et calcaires blancs nuancés de roux à radioles d'*Echinides*.

Ces divers niveaux appartiennent au Ptérocérien et sont surmontés par :

4° Dolomies jaunâtres n'ayant qu'une faible épaisseur (environ 2 mètres).
5° Calcaires saccharoïdes à *Bivalves* et *Brachiopodes*.
6° Calcaires subcrayeux et oolithiques à *Diceras, Nérinées* et *Polypiers*. — Ces deux derniers horizons, qu'il n'est pas toujours facile de séparer, forment un énorme massif, dont l'épaisseur exacte est difficile à préciser et dans lequel a disparu toute trace de stratification.

A cet ensemble succèdent des couches que nous rapportons au Portlandien inférieur (= Bolonien) et consistant en :

7° Calcaires compacts lithographiques, blanc-jaunâtre, très fossilifères, au bord du Rhône (*Nerinœa Mariœ* d'Orb., *Trochalia depressa* Voltz sp., *Natica* sp., *Ostrea* sp).
8° Calcaires bleuâtres bien lités alternant dans le haut avec des bancs marneux.

Digitized by Google

Viennent les assises portlandiennes supérieures (= Purbeckien) formées de :

9° Bancs caillouteux et calcaire de teinte gris cendré à pâte lithographique avec intercalation marneuse.

10° Marnes vertes à rognons calcaires renfermant la faune étudiée par Maillard et que nous avons citée plus haut (t. I, p. 470 et 471).

Avec ce lit de marnes se terminent les niveaux de la série jurassique que surmontent directement les assises du Valanginien, dont la succession est la suivante :

11° Calcaires compacts à *Nérinées*, de teinte blanc-jaunâtre (« *Marbre-Bâtard* »).

12° Calcaires grisâtres alternant avec des lits marneux et renfermant de petites *Térébratules* et de petits *Bivalves*.

13° Calcaires roux se présentant avec une inclinaison très prononcée vers l'Est-Sud Est.

La coupe se termine par les calcaires à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., qui n'affleurent pas au bord du Rhône, mais plus au Sud, où ils sont surmontés de quelques bancs de calcaires marneux bleuâtres et de marno-calcaires jaunes appartenant à l'Hauterivien.

B) **Coupe du Col de la Crusille** (Fig. 2). — La coupe du col de la Crusille donne d'une façon complète la succession des assises du Jurassique supérieur dans l'anticlinal du Mont-Tournier. Nous l'avons publiée dans notre travail sur la vallée de Novalaise, et revue depuis lors. — Elle peut servir de point de départ pour l'étude des diverses localités de la chaine.

De bas en haut, la série se présente de la façon suivante :

Ptérocérien

1° Calcaires bréchiformes, grisâtres ou blanc-jaunâtre, avec petits *Bivalves*..... 8 m.

2° Calcaires compacts sublithographiques avec *Waldheimia Mœschi* May., *Terebratula insignis* Ziet. et radioles d'Echinides..... 12 m.

Digitized by Google

3° Calcaires jaunâtres à rognons de silex..... 4 m.
4° Calcaires compacts, blanc-jaunâtre, en gros bancs.. 22 m.

Virgulien

5° Dolomie grenue en plaquettes..... 2 m.
6° Calcaires compacts blanchâtres, subcrayeux et oolithiques : *Terebratula Moravica* Glock., *Cidaris glandifera* Münst..... 15 m.
7° Calcaires à *Diceras* et *Polypiers*..... 10 m.

Bolonien et Purbeckien

8° Calcaires jaunâtres sublithographiques à *Nérinées*... 2 m.
9° Calcaires blancs subcrayeux oolithiques..... 1 m.
10° Calcaires blanc roux à *Dendrites*..... 2 m.
11° Calcaires blanc-jaunâtre pétris de valves d'*Huitres*... 2 m.
12° Calcaires blancs ou blanc-jaunâtre, lithographiques, oolitiques par places..... 2 m.
13° Calcaires jaunâtres avec nombreux fossiles à la surface : *Cerithes*, *Huîtres*, *Nérinées*, etc..... 0.10
14° Calcaires blanc-jaunâtre à *Polypiers*, *Diceras*, *Itieria*s..... 0.30
15° Calcaires à fragments d'*Huîtres*. 1.20
16° Calcaires gris-cendré, lithographiques, en petits lits avec *Corbules*, *Cyrènes* et affleurant sur une épaisseur de..... 2 m.
17° Calcaires marneux grisâtres à taches ocreuses et mêlés de marnes vertes..... 1 m.

(Ces derniers bancs sont en retrait sur les assises précédentes et on ne peut évaluer, en ce point, avec précision, l'épaisseur des assises à rapporter au Purbeckien.)

Les calcaires marneux grisâtres (n° 17) affleurent dans une petite dépression située au Nord de la route, et qui est dominée à l'Est par un mamelon formé d'assises appartenant au Valanginien et plongeant vers l'Est. Ces assises consistent en calcaires compacts de teinte blanc-jaunâtre, en calcaires saccharoïdes à grosses Nérinées (*Nerinæa Favrina* P. de

Digitized by Google

Loriol), et en calcaires dolomitiques légèrement grenus. Ce complexe a une épaisseur approximative d'une dizaine de mètres et supporte des calcaires en gros bancs sans fossiles auxquels succèdent directement les grès mollassiques (= Burdigalien) à *Pecten præscabriusculus* Font.

C) **Coupe de la Cluse de Chailles** (Fig. 4). — La cluse de Chailles a été visitée par de nombreux savants, l'abbé Vallet, Ch. Lory, Maillard (1), MM. Kilian et Hollande. Toutefois, ces auteurs n'ont étudié de façon spéciale que les assises pouvant être rapportées au Purbeckien. Nous avons donc cru devoir compléter ces recherches en donnant des indications détaillées sur les diverses assises qui peuvent être rapportées à la série néocomienne. Cette série s'y présente de façon plus complète que dans les autres points de la chaîne ; aussi mérite-t-elle d'être minutieusement décrite.

Les couches séquaniennes, ptérocériennes et virguliennes forment le noyau de la voûte. Elles existent entre la route et le lit du Guiers, dans des points où l'étude ne peut en être facilement abordée.

Ce sont les assises du Portlandien inférieur (= Bolonien) qui se montrent au niveau même de cette route, en bancs horizontaux, présentant, à la surface, des sections d'*Itieria*. Ces assises consistent en calcaires compacts, de teinte gris-roussâtre, distribués en lits d'environ 0 m. 50 et passant plus haut à des couches plus minces, n'ayant plus que 0 m. 25 à 0 m. 30. Dans la carrière dominant la route, ce complexe mesure approximativement 4 mètres.

Avec Maillard, nous ferons débuter le Portlandien supérieur (= Purbekien) par un lit de cailloux jaune-brun mesurant 0 m. 40. Vient ensuite la série suivante :

(1) Cet auteur a publié, dans les *Mémoires* de la Société paléontologique suisse et les *Bull.* de la Société géologique de France (3e s., t. XIII, 1885), une coupe détaillée, dont les données nous ont été précieuses, et que nos découvertes de fossiles nous ont permis de compléter.

Digitized by Google

1° Calcaires gris-jaune avec intercalation de marnes vertes, et calcaires à cailloux jaunes ou blancs au centre, gris à la périphérie (2 m. 50).
2° Calcaire gris-jaune, à fossiles d'eau douce : *Physa Bristowi* Forbes, *Planorbis Loryi* Coquand). (C'est la couche *S* de la coupe de Maillard ; mais ce géologue n'indique aucun fossile) (1 m.).
3° Calcaire grumeleux, marnes argileuses et calcaires compacts où j'ai recueilli une petite *Térébratule*.
4° Calcaires bruns à cailloux noirs et gros Gastéropodes.
5° Marnes à fragments anguleux et rognons calcaires avec Physes et fossiles lacustres (0 m. 20).
6° Calcaires caverneux, calcaires compacts et lits de marnes avec Thylostomes et Natices.
7° Calcaires bréchoïdes, gris-noir, à surface érodée, où l'on peut recueillir une faune très abondante : *Am.* cf. *Lorioli* Zitt. sp., *Tylostomes*, *Chemnitzia*, *Natica*, etc.

Ces couches terminent la série jurassique, et sont surmontées de calcaires jaunâtres esquilleux en petits lits mêlés de marnes grises et appartenant à l'Infracrétacé, car nous y avons trouvé, plus à l'Ouest, les Nérinées et les Natices du Valanginien inférieur.

Dirigeons-nous maintenant du Nord-Ouest au Sud-Est, pour relever la série des divers niveaux du Crétacé inférieur. — Nous trouverons successivement :

8° Calcaires compacts, en gros bancs, donnant naissance à une crête rocheuse formant corniche et surplombant des calcaires marneux assez fossilifères.
9° Marno-calcaires grisâtres à *Ostracés*, calcaires gris cendrés à *Térébratules*, et petits Bivalves (*Cardium* sp.) ; calcaires à débris de Crinoïdes. — (Cet ensemble mesure environ 15 m. et forme une pente gazonnée.)
10° Calcaires jaunes ou rosés, à grain grossier et calcaires sublithographiques. (Une carrière a été ouverte dans ces assises au bord même de la route.)
11° Calcaires jaunes à surface scoriacée et à rognons de silex. (Niveau des calcaires à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.)

Digitized by Google

Si, au lieu de nous diriger vers le Sud-Est, nous prenions la direction de Saint-Béron, nous retrouverions, à inclinaison inverse, les divers niveaux du Valanginien qui viennent d'être décrits.

Sur les deux flancs de la voûte viennent ensuite les couches hauteriviennes. Le versant sud-est montre la succession suivante :

12° Calcaires bleuâtres et marnes jaunes à gros *Céphalopodes*. (Ces couches donnent naissance à une combe gazonnée qui se voit à l'entrée d'un tunnel.)
13° Marno-calcaires jaunâtres à *Toxaster retusus* Lam. et *Ostrea (Exogyra)* cf. *Couloni* Defr. (Couches particulièrement fossilifères près d'un petit pont situé à environ 200 m. du village.)
14° Calcaires jaunâtres spathiques, en gros bancs, à taches vertes, avec intercalations marneuses.
15° Calcaires saccharoïdes.
16° Calcaires blancs subcrayeux à Polypiers.

Les deux premières assises sont hauteriviennes et les trois dernières barrémiennes. Celles-ci forment une barre rocheuse au-dessus des premières. Elles sont ensuite directement surmontées par les grès du Burdigalien qui s'appuient en concordance sur les couches secondaires. On doit noter que le banc supérieur des calcaires à Polypiers a sa surface corrodée avec poches remplies d'argile bleuâtre.

Le versant occidental de l'anticlinal montre une série hauterivienne analogue à celle du flanc oriental ; c'est-à-dire qu'aux calcaires à silex (n° 11) du Valanginien supérieur succèdent des marnes bleues à Ammonites (n° 12) et des marno-calcaires à *Toxaster* avec lits de *nodules* (n° 13), ici très volumineux. A cette formation se superpose directement un poudingue, probablement d'âge aquitanien, constitué par une agglomération de cailloux arrondis du Néocomien. En ce point, il forme la base de la série tertiaire et c'est contre lui que se relève verticalement les bancs du Miocène inférieur (= Burdigalien).

Digitized by Google

2. — Synclinal de Novalaise

(Fig. 5, 6, 7)

Le synclinal de Novalaise est situé entre l'anticlinal du Mont-Tournier à l'Ouest et l'anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat à l'Est. Au Nord, il se prolonge par Yenne et les marais de Lavour et sur la feuille de Nantua par le Val-romay situé entre la chaîne du Colombier et la montagne de Cormoranche. D'après M. Riche, le synclinal de Val-romay présente des plissements secondaires. On en constate entre Ruffieux et Hotounes, au Sud de Brenaz, à Artemare, etc. L'axe principal de ce synclinal, d'après notre confrère, serait placé du côté oriental, et il se présenterait sous forme d'un pli couché vers l'Est, dans lequel se trouvent pincés par places des lambeaux de Mollasse marine (1).

Le synclinal se présente en Savoie avec des allures régulières, et n'offre rien de bien intéressant, au point de vue de sa structure (Fig. 5). Toutefois, il est nettement dissymétrique et le cœur du pli n'est qu'à une faible distance de la chaîne du Mont-du-Chat, passant bien à l'Est du village de Novalaise, qui est dans la partie centrale de la vallée. En outre, les bancs tertiaires se relèvent presque verticalement sur le flanc occidental de l'anticlinal de l'Epine, tandis que, sur l'autre versant de la cuvette, ils n'ont qu'une inclinaison moins accusée. Sur ce dernier versant, ces bancs sont en transgression très nette, s'étant déposés sur un substratum antérieurement plissé et érodé. Ce fait se vérifie facilement au Mont-Chaffarou et sur le flanc oriental du col de la Crusille.

Le synclinal s'accidente d'anticlinaux secondaires dans le voisinage de Saint-Jean-de-Chevelu. Près du hameau de

(1) Riche. — Feuille de Lyon au 320|000 (*C.-R. des Coll. pour 1905 ; loc. cit.*, p. 66.)

Digitized by Google

Pingon s'observent des grès tertiaires (Burdigalien) développés entre deux barres urgoniennes. La barre méridionale s'enfonce au Nord et à l'Est du chef-lieu sous les assises tertiaires, qui se continuent dans le bas de la chaîne. Celles-ci se moulent sur les assises secondaires, reposant tantôt sur l'Urgonien compact, tantôt sur le Rhodanien à *Pterocera (Harpagodes) Pelagi* d'Orb, (= Barrémien).

En outre, à l'Ouest de Chevelu, et au bord de la route conduisant à Billième, affleurent les marno-calcaires hauteriviens sous-jacents aux assises barrémiennes compactes. Les marno-calcaires forment le noyau d'un anticlinal plus occidental que celui du Mont-du-Chat. Ce pli que nous désignerons sous le nom d'*Anticlinal de Lierre* coupe obliquement le synclinal, et présente quelques particularités tectoniques intéressantes. Nous le décrirons plus loin.

La butte sur laquelle est située l'église de Saint-Jean-de-Chevelu est formée de couches alluviales et de brèches à éléments volumineux, mais uniquement locaux. Ce complexe se retrouve sous l'ancien château de la Forêt, au Sud du village, où il consiste en fragments calcaires anguleux, — dont quelques-uns sont également volumineux —, en lits de cailloux roulés mêlés, par places, de quelques bancs sableux et de fragments de roches alpines. En ce point, la formation alluviale présente une stratification en *delta* montrant des lits inclinant vers la vallée.

Quant aux blocs à angle vif rencontrés dans le cailloutis, ils ne s'observent que sur le revers oriental de la vallée ; ils nous paraissent devoir être considérés comme éboulés de la falaise voisine.

Au Sud de Chevelu, la structure est moins compliquée et la partie centrale du pli est occupée par les formations

Digitized by Google

tertiaires (= Grès du Burdigalien et sables de l'Helvétien). Ces formations sont le plus souvent recouvertes par des dépôts glaciaires qui, en certains points, présentent une grande épaisseur ; elles ont été entamées par tous les torrents et se montrent avec des caractères assez uniformes. Généralement elles sont peu fossilifères, sauf les bancs inférieurs qui renferment *Pecten præscabriusculus* Font. en exemplaires bien conservés. Toutefois, dans une excursion effectuée avec M. Douxami, en juillet 1905, nous avons recueilli dans les sables de la partie supérieure, près de la maison d'école de Loisieux, *Ostrea Gingensis* Hœrn., nettement déterminable.

Nous indiquerons encore des formations fluvio-glaciaires sur le versant est de la vallée, entre Meyrieux et Verthemex. Elles consistent en grès sableux alternant avec des conglomérats formés de petits cailloux disposés horizontalement. Enfin, nous signalerons des tufs post-glaciaires exploités près du village de Verthemex et renfermant de nombreuses coquilles de l'époque actuelle (*Helix*, *Pupa*, etc.).

En certains points, le synclinal montre sur ses deux flancs des dépôts lacustres aquitaniens. On peut les étudier au Mont-Chaffarou, dans le voisinage du col de la Crusille, au col de la Latte, près de Gerbaix, sur le versant occidental. On les retrouve, sur le versant oriental, près du village d'Aiguebelette, où ils affleurent sur le chemin conduisant au col du Crucifix. Par contre, ils n'existent pas à l'Est de Novalaise. Dans la localité dite « de l'Epinette », on voit des couches hauteriviennes verticales être directement surmontées par les conglomérats de la Mollasse marine, dont les couches inférieures sont plus grossières et les cailloux plus volumineux. Viennent ensuite des Mollas-

Digitized by Google

ses sableuses verdâtres à *Pecten* et dents de *Lamna*, ayant une épaisseur d'environ 50 mètres. Sur ces bancs de Mollasse passe un poudingue à cailloux très gros et également disposé en couches verticales. Quant aux couches pontiennes qui viennent plus à l'Ouest, elles sont discordantes avec les assises que nous venons de décrire et inclinent même légèrement contre la chaîne formée de bancs redressés à plongement ouest.

C'est dans cette localité de l'Epinette, au pied même de la montagne, que nous décrivions en 1895 avec M. Douxami(1) un niveau fossilifère très riche où se trouvent les espèces caractéristiques du Miocène supérieur (= Pontien). Les dépôts appartenant à cet étage se suivent au Sud jusque vers l'église de Nances ; ce sont eux qui forment la butte sur laquelle est construit le château. Au Nord, ils se poursuivent par Gerbaix, Marcieux et Verthemex.

Dans toute cette vallée, les formations pléistocènes présentent une certaine épaisseur. Elles consistent en amas morainiques, en blocs erratiques et en alluvions fluvio-glaciaires. Ces formations ont déterminé des lignes secondaires de partage des eaux, n'ayant aucune relation avec les allures des couches.

Au Sud des Echelles, le synclinal se réunit à celui de Saint-Jean-de-Couz pour se continuer par celui de Voreppe dans le Dauphiné.

Deux régions du synclinal méritent une description spéciale ; ce sont : *A*) l'Anticlinal de Lierre, à son extrémité septentrionale savoisienne ; *B*) les environs du Lac d'Aiguebelette.

(1) Douxami et Révil. — *Existence d'assises appartenant au Pontique dans la vallée de Novalaise. (Bull. Soc. géol. de France*, 3e série, t. XXIII, p. 98.)

Digitized by Google

A) **Anticlinal de Lierre** (Fig. 6-7). — Ce pli s'étend de la rive gauche du Rhône, au Sud-Ouest de Lucey, à Saint-Jean de Chevelu, en coupant *obliquement* le synclinal de Novalaise. Au bord du fleuve, affleurent des assises appartenant au Jurassique supérieur (Portlandien). Elles consistent en calcaires sublithographiques veinés de calcite et de teinte blonde. En ce point, elles forment un rocher isolé que contourne le Rhône, mais on les retrouve au bord même de la route, d'où elles s'élèvent vers le Sud, en bancs plongeant vers l'Est, et en contact avec des calcaires coralligènes de teinte plus claire appartenant au Kimeridgien.

Plus au Sud et à environ 200 mètres en aval du hameau d'Etain, se développe en contre-bas un gradin rocheux formé de calcaires à grain grossier, de teinte jaune appartenant au Valanginien. Ils plongent *sous* le Jurassique, indiquant un déversement du pli (Fig. 6). On peut les suivre jusqu'à « Lagnieu-le-bas », où ils disparaissent sous les éboulis. Quant aux bancs jurassiques, ils se développent dans la falaise dominant ce hameau, en contact, plus à l'Est, avec de nouvelles assises valanginiennes, mais formant alors l'autre flanc du pli.

Dans cette falaise, les couches coralligènes du Jurassique supérieur sont, par places, très fossilifères, montrant à la surface de certains bancs de nombreuses sections d'*Itieria*, *Diceras*, *Nérinées*, *Echinides*, etc.

Au petit col de la « Thouvière » ne se montrent ensuite que les calcaires blanc-jaunâtre du Valanginien, le Jurassique restant en profondeur. Au Sud de ce col et sur la route de Billième affleurent les marnes hauteriviennes redressées en bancs à peu près verticaux. Ce complexe, continuation du flanc oriental du pli, en forme alors le noyau, et est en contact avec les calcaires en gros bancs de l'Urgonien qui vont en se développant vers le Sud, où ils présentent une grande extension.

L'extrémité méridionale du pli est non moins intéressante. Les couches urgoniennes constituant l'anticlinal finissent *périclinalement* entourées par les grès du Burdigalien. Ce

Digitized by Google

fait s'observe nettement en se rendant du hameau de « Haut-Saumont » à celui de la Platière. Près du premier de ces villages, l'Urgonien du flanc occidental plonge vers l'Ouest, pour passer à l'inclinaison Sud-Ouest et s'infléchir ensuite vers le Sud, près du château de Gémillieu, où le pli se termine. Ce château est sur les grès mollassiques inclinant également vers le Sud.

Près du hameau de la Platière et au bord de la route de Chevelu à Billième affleurent de nouveau les marno-calcaires de l'Hauterivien. En ce point, ils forment le noyau de l'anticlinal, plongeant au Sud-Ouest sous l'Urgonien du flanc occidental, puis passant à l'inclinaison inverse et supportant alors un lambeau urgonien du flanc oriental, qui incline au Nord-Est (Fig. 7). En ce point, la partie supérieure des couches urgoniennes est perforée de trous de pholades remplis d'une matière siliceuse verdâtre de même composition chimique que les grès mollassiques. Ces grès qui débutent par des bancs à grain grossier, et qui passent *directement* sur les assises calcaires, séparent l'anticlinal que nous venons de décrire de celui du Mont-du-Chat situé plus à l'Est.

B) **Environs du Lac d'Aiguebelette.** — Entre Novalaise et Lépin, la cuvette tertiaire est occupée par le petit lac d'Aiguebelette, dont nous avons décrit les caractères physiques dans un chapitre précédent. La Municipalité de Chambéry eut un instant l'idée d'en utiliser les eaux pour l'alimentation. A cette occasion nous avons dû en faire une étude spéciale, et nous croyons utile de résumer ici les principales données géologiques recueillies par nous pour la rédaction de ce rapport (1).

La rive occidentale du lac, de Nances à la baie de « La Combe », est dominée par des calcaires, — la Mollasse ayant été enlevée par érosion — qui appartiennent au flanc occidental de la montagne de l'Epine. Ce sont des calcaires

(1) Ce rapport, qui est resté inédit, a été communiqué en mars 1903.

Digitized by Google

valanginiens redressés presque verticalement et à plongement ouest. Le monticule de « La Combe », qui limite ensuite le lac plus au Sud, mais toujours à l'Est, et s'étend jusqu'au hameau du Port, est entièrement constitué par des assises se relevant contre la chaîne calcaire et consistant en grès siliceux (*Burdigalien*). Ces grès affleurent près de ce hameau en couches inclinant à l'Ouest. Une barre rocheuse verticale formée par les mêmes assises, et que l'on peut étudier au sommet du monticule, à l'Ouest du Saugey, et de la maison Attalin, forme la partie culminante de cette falaise.

La partie méridionale de la cuvette lacustre est limitée au-dessous du village d'Aiguebelette par une petite plaine alluviale un peu marécageuse dont le sous-sol est formé de sables argileux. Quant au village, il est construit sur un cône d'éboulis présentant un grand développement.

Les grès mollassiques affleurent encore sous le Château « de Chambod », au lieu dit « la pointe de Boffard » et ils se voient *dans le lac même*, au-dessous de cette pointe formant un promontoire immergé. — Ce promontoire dépassé, on trouve, en se dirigeant vers l'Ouest, de nouvelles prairies à sous-sol silico-argileux, sillonnées par plusieurs ruisseaux. L'un d'eux, celui du « Bourg », qui arrive au lac, à 150 m. environ du déversoir, a ses berges creusées dans des grès marneux bleuâtres disposés en bancs horizontaux qui forment ainsi, en ce point, le centre du synclinal. Un petit ravin situé à l'Ouest de celui-ci montre des sables jaunâtres ayant les mêmes allures. C'est sur des mamelons formés par ces assises, parsemés de blocs erratiques, et de plus toujours séparés du lac par une plaine alluviale, que se trouvent les villages de Lépin, de Pinet et des Bernadiers.

Près du passage à niveau du pont appelé « Guay di Quarti » et à 100 m. en aval de la gare de Lépin se montrent des grès micacés bleuâtres interstratifiés de lits marneux qui inclinent franchement vers l'Est. On est ici sur l'autre flanc du synclinal, et on peut voir dans le village même du « Gué des Planches », au bord de la route, les grès siliceux compacts de la base de la formation venir se

Digitized by Google

relever contre les calcaires valanginiens de la gorge de La Bridoire. C'est ensuite dans ces calcaires que le déversoir du lac, le Tier, s'est creusé un lit d'une certaine profondeur.

Des bancs de mollasse gris-jaunâtre, en petits lits, surmontés d'un poudingue à cailloux exotiques, peuvent s'étudier sur le chemin de « la villa » construite sur le mamelon dominant la rive Sud-Ouest. Ce sont ensuite des grès sableux peu cohérents, de teinte également gris-jaunâtre, qui affleurent sous les villages de Saint-Alban-de-Montbel et de Bouvent. Ces villages, ici encore, sont séparés du lac par des petites plaines alluviales que traversent quelques cours d'eau avant de s'y déverser.

La rive septentrionale est constituée par une grande plaine d'alluvions, par places très marécageuse, dans laquelle coule la rivière de « Leysse », qui a creusé son lit dans des assises appartenant à la formation tertiaire. C'est donc bien dans un pli synclinal d'assises appartenant à cette formation que se trouve le lac actuel, que l'on doit considérer comme d'origine glaciaire et comme le reste d'un lac plus étendu, qui recouvrait entièrement les plaines alluviales que nous venons de décrire.

Une barre importante se trouve dans la partie méridionale du lac d'Aiguebelette, et sur elle se trouve deux îles.— Cette barre, dont la constitution géologique n'avait pas été précisée, est, d'après nos observations, de nature entièrement morainique. Dans une excursion effectuée le 15 février 1903 avec M. Schaudel, nous avons rencontré à l'Est de la « Grande Ile », et par des fonds n'ayant que 0 m. 50 de profondeur, de nombreux blocs de roches provenant des Alpes cristallines : *Granulites*, *Gneiss*, *Grès houillers*, *Quartzites*, etc. Quelques-uns de ces blocs sont très volumineux et absolument anguleux. D'autres, principalement les quartzites, sont à l'état de galets et probablement remaniés d'un cailloutis d'âge plus ancien.

Digitized by Google

3. — Anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat

(Fig. 8, 9, 10, 11)

L'anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat, dont j'ai rappelé les caractères orographiques dans une autre partie de ce travail, a une structure assez complexe et présente quelques particularités tectoniques qui méritent d'être décrites. Il est, comme je l'ai dit, le prolongement du Colombier du Bugey, avec lequel il se raccorde par le monticule du Mollard-de-Vions. L'axe du pli subit, entre Chanaz et Culoz, un abaissement considérable qui a favorisé le travail de l'érosion. De plus, il s'est produit une légère déviation ; la direction, qui était sensiblement Nord-Sud, à l'Ouest de la vallée de Chambéry, devient alors Sud-Ouest-Nord-Est dans le département de l'Ain (1).

Près de Chanaz, l'anticlinal du Mont-du-Chat consiste en un flanc de voûte dont les couches plongent à l'Est, présentant une série normale allant du Bathonien à l'Urgonien (Fig. 8). Cette disposition s'observe jusqu'à Lucey, où les assises jurassiques constituent la falaise dominant la rive gauche du Rhône. Au Sud-Est de ce village affleurent ensuite des assises valanginiennes (2) appartenant au

(1) L'anticlinal du Colombier a été étudié par MM. Douxami, et Riche. D'après le premier (*Bull. Ser. C.*, t. XII. 1900-1901) l'anticlinal se complique un peu au Sud de la Cluse de Tacon. Au Nord de cette cluse, ces plissements sont remplacés par le pli-faille de Champfromier, – chevauchant vers l'Est sur le synclinal de Bellegarde, – auquel succède le synclinal néocomien du Collet et l'anticlinal jurassique de Montarqui.

M. Riche (*C.-R. coll. pour 1904 et 1905*) divise l'anticlinal en trois parties : une partie méridionale, de Culoz au creux d'Arvière ; une partie moyenne et une partie septentrionale. La première est caractérisée par la rupture de l'axe avec renversement vers l'Ouest de la retombée occidentale qui a formé au pied de la chaîne un synclinal couché. — Au niveau du creux d'Arvière la ligne de rupture quitterait l'axe en obliquant un peu vers le Nord-Ouest. Elle se poursuivrait sur la bordure orientale du massif de Retord et s'arrêterait un peu avant d'atteindre la ligne de Bellegarde-Nantua, où elle serait relayée par une cassure.

(2) Ces assises ne sont pas indiquées sur la carte géologique.

Digitized by Google

flanc occidental du pli anticlinal, assises séparées du flanc oriental par une ligne de contact anormal. En effet, le Valanginien incline à l'Ouest, et vient se relever contre le Jurassique plongeant vers l'Est.

A l'Est de Jongieux, c'est contre les couches séquaniennes que se relève ce même Valanginien ; plus loin, c'est contre l'Argovien ; puis successivement contre le Callovien, le Bathonien, les calcaires à silex, et enfin sur la route du Mont-du-Chat, contre le Bajocien inférieur (Fig. 9). Plus au Sud, le contact des diverses assises ne se suit plus facilement. On voit cependant encore au-dessous du Signal du Mont-du-Chat (point coté 1439) le Valanginien se relever contre le Séquanien.

La chaîne reprend alors une allure normale et, entre Meyrieux et Verthemex, la voûte est complète. A l'Est de Verthemex se montrent l'Urgonien, l'Hauterivien et le Valanginien venant s'appuyer contre le Jurassique supérieur qui forme ici le noyau du pli lequel, à l'Est de Novalaise, est un peu déversé à l'Ouest. Les couches de la série néocomienne y sont verticales et même, en quelques points, légèrement renversées. Toutefois, ce renversement n'est que superficiel et ne se montre qu'au niveau de la route. Au bas de celle-ci, on voit les couches redevenir verticales. La Mollasse burdigalienne s'y présente avec les mêmes allures ; c'est contre elle que viennent butter les couches du Pontien qui se sont affaissées contre la chaîne jurassienne en présentant un léger pendage à l'Est (Fig. 10).

Le déversement du pli anticlinal, mais sans rupture, se continue ainsi jusqu'au tunnel d'Aiguebelette où s'observe une nouvelle cassure (Fig. 11). Le Valanginien butte en retombée verticale contre le Séquanien, et la chaîne se continue sans autre particularité que l'abaissement de son axe

Digitized by Google

et sa terminaison par deux anticlinaux urgoniens, séparés par un petit synclinal entièrement rempli par la Mollasse marine à *Pecten præscabriusculus* Font. se redressant franchement à l'Est. L'anticlinal occidental s'éteint aux Echelles, tandis que celui de l'Est se continue plus au Sud, toujours nettement dissymétrique et montrant, par places, des bancs urgoniens à pendage ouest. Le fait s'observe près de la coupure du Guiers, en amont du Pont-Saint-Martin, où la rivière s'est creusée un lit très profond dans un ensemble de gros bancs calcaires appartenant au Barrémien supérieur (= Urgonien *s. s.*). Les couches rhodaniennes ne se montrent que plus en amont, près du petit hameau de Gerbaix, sur le flanc occidental du synclinal de Saint-Jean-de-Couz.

Le versant oriental de l'Anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat présente quelques faits intéressants que nous devons signaler. Ce sont, en premier lieu, les différences de contact entre les couches crétacées et les assises tertiaires. En effet, sur la route de Conjux à Hautecombe, à environ 500 mètres de l'Abbaye, la Mollasse à *Pecten præscabriusculus* Font. repose directement sur le Rhodanien à *Enallaster oblongus* Brgt. sp., tandis que plus au Sud c'est contre le Barrémien (= Urgonien) à *Requienia ammonia* Goldf. qu'elle se relève. — Sur la route d'Yenne au Bourget, et non loin de cette dernière localité, les assises tertiaires consistent en grès siliceux de teinte verte et en conglomérats à galets calcaires criblés de trous de Pholades, s'appuyant sur les calcaires du Valanginien. Près de Barbiset, le conglomérat miocène surmonte l'Hauterivien, tandis qu'à Vimines (Lars, Pierre-Rouge), entre la Mollasse marine et l'Hauterivien, s'interpose une Brèche lacustre (*Aquitanien = Cassélien*). Enfin, à Saint-Jean-de-Couz, à l'Ouest de l'auberge

Digitized by Google

du « Cheval-Blanc », le conglomérat burdigalien se relève directement contre les lauzes sénoniennes. — D'importants phénomènes d'érosion s'étaient donc produits dans la chaîne que nous étudions avant l'arrivée de la mer du premier étage méditerranéen.

En second lieu, nous indiquerons un *décrochement horizontal* s'observant sur ce même versant et pouvant s'étudier au bord même de la route nationale qui conduit du Bourget à Yenne.

A 200 mètres environ au Nord-Ouest de la maison cantonnière, on voit les calcaires du Portlandien supérieur — qui, dans cette localité, présentent des intercalations marneuses bréchiformes — butter latéralement contre les calcaires roux du Valanginien auxquels, plus à l'Est, succèdent les bancs à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. C'est ensuite entre l' « Auberge Reverdy » et le col qu'on retrouve, *plus à l'Ouest*, les couches du Portlandien supérieur (= Purbeckien). Ces dernières affleurent au Sud directement sous le contre-fort que domine la maisonnette du cantonnier, localité où elles sont fossilifères.

Deux coupes : *A)* celle de Chanaz au lac du Bourget et *B)* celle du Col du Mont-du-Chat, nous permettront d'établir la constitution de la chaîne et de relever une succession complète d'assises allant du Jurassique moyen au Crétacé inférieur. Nous les décrirons de façon détaillée, pour étudier ensuite, *C)* le passage du col de l'Epine que traverse actuellement une belle route et nous terminerons en donnant, *D)* une succession qui a été relevée bancs par bancs, vers 1884, lors de la percée du tunnel d'Aiguebelette. Nous la devons à l'obligeance de l'Administration supérieure de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Il nous a semblé qu'un document de cette importance méritait d'être publié.

Digitized by Google

A) **Coupe de Chanaz au Lac du Bourget** (Fig. 8). — La falaise du Rhône, à l'entrée aval du village de Chanaz, montre des couches inclinant vers l'Est et appartenant au Bathonien moyen (1). Ce sont des calcaires marneux à teinte bleuâtre, alternant avec des lits de marnes. Au-dessus passent des assises également marneuses à *Pygorhytis analis* Ag. sp., et *Pholadomya Murchisoni* Sow., puis des calcaires gréseux plus résistants, et renfermant des silex à leur partie supérieure. Cet ensemble est ensuite surmonté par des calcaires durs, siliceux : *Perisphinctes sub-bakeriæ* d'Orb. sp., appartenant au Bathonien supérieur, et formant le sommet de la falaise.

Les assises calloviennes, qui succèdent directement à celles que nous venons d'étudier, existent derrière les premières maisons du village. L'étude n'en est plus possible aujourd'hui, la galerie étant entièrement comblée. Pour trouver un affleurement de couches de ce niveau, il faut se rendre à l'Ouest du village de Prailles, où l'on voit succéder au Bathonien supérieur des calcaires compacts, de teinte bleuâtre à l'intérieur et jaunes extérieurement, des marnes grisâtres grumeleuses à *Echinides*, des calcaires bleus à oolithes ferrugineuses fossilifères et des calcaires gris foncés, en petits lits, tachés de rouille. Cet ensemble ne mesure en ce point que 2 mètres d'épaisseur. Il supporte les calcaires marneux, de teinte blanc-grisâtre, de l'Oxfordien supérieur.

Ces calcaires marneux, disposés en bancs minces, bien lités, alternant avec des lits de marnes, se montrent également derrière le village de Chanaz. Les fossiles y sont abondants et appartiennent au niveau des assises connues dans le Jura suisse sous le nom de couches de Birmensdorf (niveau à *Ochetoceras canaliculatum* d'Orb. sp. et *Periphinctes plicatillis* Sow. sp.). Viennent ensuite les couches d'Effingen ex-

(1) Pour trouver des assises plus anciennes, il faut suivre la route longeant le Rhône et conduisant à Lucey; à environ 3 kil. en aval de Chanaz affleurent les « Calcaires à Entroques » du Bajocien supérieur et au-dessous d'eux des marno-calcaires bleuâtres.

Digitized by Google

ploitées pour chaux hydraulique dans une carrière ouverte au milieu du village et présentant, de bas en haut, la succession suivante :

1° Calcaires de teinte café au lait à pâte fine.....	6 m.
2° Calcaires argileux, en petits lits, avec quelques bancs de calcaire marneux.....	10 m.
3° Calcaires en bancs plus durs, un peu moins argileux. (Principal niveau exploité pour chaux hydraulique.).	12 m.
4° Calcaires argileux, de teinte bleuâtre, feuilletés et pouvant être utilisés comme calcaires à ciment....	3 m.
5° Calcaires compacts de teinte blanc-grisâtre, à pâte fine	2 m.

Le banc n° 3 nous a fourni quelques fragments de *Perisphinctes* de grande taille, malheureusement indéterminables.

Aux couches d'Effingen succèdent des bancs rauraciens affleurant, sous l'Eglise, au bord du chemin de hallage du canal de Savières. Ils consistent en calcaires en petits lits à Ammonites ferrugineuses auxquels succèdent, plus à l'Est, des calcaires en petits bancs, alternant avec quelques minces lits marneux et renfermant les fossiles caractéristiques de l'horizon à *Oppelia* (*Streblites*) *tenuilobata* Opp. sp. (Astartien des géologues jurassiens).

Ces couches séquaniennes peuvent s'étudier dans une carrière ouverte à la sortie du village (partie située à l'amont), également au bord du canal. Les bancs qui viennent au-dessus (Ptérocérien) consistent en calcaires compacts, plus épais, de teinte grisâtre et renfermant encore quelques Ammonites du niveau inférieur. Ils passent à des calcaires moins foncés, à rognons siliceux (*Aptychus* et *Echinides*).

Les assises Kimeridgiennes, que l'on voit se superposer à celles du niveau précédent, débutent par des dolomies plus ou moins caverneuses, au-dessus desquelles viennent des calcaires à *Polypiers*, des calcaires à *Diceras* et *Nérinées*, puis des calcaires lithographiques, blanc-jaune, à petits Brachiopodes (*Terebratula* sp.).

Le Portlandien, qui succède aux bancs que nous venons d'énumérer, consiste en calcaires blancs à Nérinées, et en bancs dolomitiques. Quant aux assises purbeckiennes, elles

Digitized by Google

n'offrent pas, à l'heure actuelle, de bons affleurements et paraissent se présenter sur une épaisseur d'environ 8 mètres.

Le Valanginien consiste en un calcaire blanc-jaunâtre à *Nérinées*, que l'on peut étudier dans une carrière située sur la rive gauche du canal de Savière, à l'extrémité la plus septentrionale de la chaîne. Ces calcaires, disposés en bancs compacts et activement exploités, mais peu fossilifères, sont surmontés, plus au Sud, par des marno-calcaires à Bivalves et Brachiopodes et par des calcaires grenus à Gastropodes (*Natica Leviathan* Pict. = *Strombus Sautieri* Coq.). Viennent ensuite les assises du niveau à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. qui affleurent dans le vignoble situé en contre-bas des maisons du hameau de Flandre. Elles consistent en calcaires jaunâtres gréseux, formant lumachelle, et alternent avec des bancs marneux grisâtres. Ces derniers bancs peuvent se suivre jusqu'au village de Portot ; ce n'est ensuite que plus au Sud, sur la rive gauche du lac du Bourget, que se trouvent les formations hauteriviennes et urgoniennes. Ces dernières forment toute la rive du lac jusqu'à Bourdeau, sous-jacentes, de Saint-Gil à l'Abbaye d'Hautecombe, à des bancs de Mollasse marine inclinant aussi vers l'Est.

B) **Coupe du Col du Mont-du-Chat** (Fig. 9). — Au Mont-du-Chat, avons-nous dit, le pli est faillé et ce sont les assises bajociennes, se présentant à inclinaison est, qui viennent butter contre les bancs du Valanginien, à plongement inverse, et formant la retombée occidentale de la voûte. Ces assises bajociennes affleurent sur la route conduisant de Saint-Jean-de-Chevelu au Bourget, à environ 1 kil. 1/2 en contre-bas du bas du col (versant ouest), à l'extrémité orientale d'un petit mur de soutènement. Elles présentent la succession suivante de bas en haut :

1° Calcaires gris foncé en petits bancs (0,10 à 0,20) avec quelques bandes de silex..... 8 m.

2° Calcaires grenus jaunâtres veinés de calcite avec intercalations marneuses. (Un lit de marne terreuse bleue renferme de nombreux fossiles : *Harpoceras* sp., *Pecten*, *Avicules*, *Pholadomyes*.)..... 4 m.

Digitized by Google

3° Calcaires grenus plus durs présentant également des intercalations marneuses..... 7 m.
4° Calcaires grèseux en petits lits..... 2 m.

Viennent ensuite des calcaires grèseux spathiques et de teinte bleuâtre, mais renfermant alors de nombreux silex perpendiculaires aux strates et diversement contournés. Ils sont surmontés par d'autres calcaires à cassure grenue, qui sont pétris de débris de Crinoïdes (= *Calcaires à Entroques*), dont un bon affleurement peut s'observer sur un petit sentier, parallèle au vieux chemin dominant la route nationale.

Les calcaires à « *Entroques* » forment le niveau supérieur du Bajocien et supportent des calcaires gris de teinte rousse mouchetés de points blanchâtres et presque uniquement constitués par une accumulation de coquilles, parmi lesquelles dominent des valves de petites Huîtres (*Ostrea acuminata* Sow.). Ces calcaires ont ici environ 6 mètres d'épaisseur.

Au-dessus d'eux passent des calcaires de teinte rousse à l'extérieur et bleu à l'intérieur (60 m.), calcaires alternant avec des bancs de marnes, puis des calcaires bleu-roux à rognons de silex (15 m.), enfin des calcaires siliceux (25 m.) à *Perisphinctes sub-backeriæ* d'Orb. sp., identiques à ceux formant la partie supérieure de la falaise de Chanaz.

Le Callovien — qui succède à l'assise précédente — débute par des calcaires compacts bleus à l'intérieur et rouillés extérieurement (0 m 40). Ces calcaires supportent des marnes grumeleuses (0 m 10), des calcaires bleuâtres, à oolithes ferrugineuses, et des marno-calcaires alternant dans le haut avec des lits marneux. Les calcaires oolithiques sont très fossilifères et la roche n'est souvent formée que par un amoncellement de fossiles.

Les assises oxfordiennes succédant immédiatement aux bancs calloviens, consistent en calcaires marneux blanchâtres, grumeleux avec lits de marnes, visibles sur une épaisseur d'environ 8 mètres et assez riches en fossiles (*Niveau de Birmensdorf*). Ils affleurent au bord d'un vieux chemin remontant directement le versant et coupant les lacets que forme la route nationale. Viennent ensuite les couches

Digitized by Google

d'Effingen qui consistent en schistes bleuâtres, argilo-calcaires et à faune à peu près identique à celle de l'assise précédente. Ces dernières assises se montrent encore, plus au Sud, au bord même de la route où elles sont exploitées pour ciment et chaux hydraulique. Nous en avons donné la coupe dans une autre partie de ce Mémoire et montré qu'elles passent par transitions insensibles aux schistes également argileux de la zone à *Peltoceras bicristatum* Rasp. (= *bimammatum*) (Rauracien à *Perisphinctes Tiziani* Opp. sp.) et aux bancs plus calcaires de la zone à *Oppelia* (*Streblites*) *tenuilobata* Opp. sp.

Ces derniers consistent, en ce point de la chaîne, en calcaires marneux, bien lités (bancs de 0,20 à 0,40) et extrêmement *plissotés*. Ils décrivent une série de petits anticlinaux et de petits synclinaux qui ont vivement frappé tous les observateurs qui ont étudié la région.

Les couches plissotées sont ensuite surmontées de calcaires plus compacts, à inclinaison est, disposés également en petits bancs, à rognons de silex, à *Terebratula insignis* Ziet., radioles d'*Echinides* et fragments d'*Ammonites*. Ils peuvent être classés au niveau du Ptérocérien.

A la partie culminante du col et au bord de la route, affleurent des dolomies grenues que nous rapportons à la base du Virgulien. Elles sont surmontées de calcaires compacts en gros bancs et de calcaires dolomitiques, puis de calcaires blancs ou blond clair, parfois subcrayeux à *Polypiers*. A cet ensemble succèdent d'autres bancs calcaires, également de teinte blanche mais très fossilifères (*Corbis Moreana* Buv., *Cardium corallinum* Leym., etc), puis des calcaires à *Nérinées* et *Diceras*, des calcaires oolithiques, et enfin d'autres calcaires en bancs plus minces et renfermant *Terebratula subsella* Leym., des Natices et des débris d'Ostracés.

Le Portlandien inférieur débute par des dolomies stratifiées en petits bancs et mesurant environ 4 mètres. Elles sont surmontées de calcaires compacts en gros bancs (0^{m}60), à la surface desquels se voient de nombreuses sections de *Diceras* et d'*Itierias*, puis par des calcaires gris à

Digitized by Google

pâte sublithographique, par des calcaires oolithiques et des calcaires compacts à fragments d'Huîtres. Viennent ensuite les assises à faune saumâtre et lacustre du Purbeckien (= Portlandien supérieur).

Celles-ci débutent par des bancs de calcaire sublithographique à *Valvata helicoides* Forbes et *Megalomastoma Caroli* Maillard (1 m 60). On trouve ensuite des bancs de calcaire jaunâtre spathique et des calcaires lithographiques grisâtres à *Cérithes* et *Cyrènes*, puis des calcaires pétris de valves d'Huîtres et enfin, 15 mètres plus haut, existent de nouvelles couches lacustres. Ces dernières s'observent sous le contrefort de la maison cantonnière.

Nous ne reproduirons pas ici le détail de la coupe que nous avons donnée dans un chapitre précédent. Nous nous contenterons de faire remarquer que nous avons, dans la chaîne du Mont-du-Chat, une alternance de couches marines et de couches saumâtres ou lacustres, ce qui établit une analogie complète entre cette localité et celle de la cluse de Chailles.

Les premiers bancs du Valanginien peuvent s'étudier ensuite à l'Ouest de l'auberge « Reverdy » où ils consistent en calcaires compacts en gros bancs, de teinte blanc-grisâtre, auxquels succèdent des couches plus marneuses, puis des calcaires à teinte jaune et enfin des calcaires lumachelliques roussâtres alternant avec des marnes et appartenant au niveau de l'*Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.

Aux calcaires roux, — que l'on peut encore étudier sur le sentier descendant de l'auberge à la route — succèdent des schistes marneux bleuâtres à Céphalopodes (*Belemnites jaculum* Phil. (= *subfusiformis* Rasp.), *Hoplites* (*Acanthodiscus*) *radiatus* Brug., etc.), ayant une épaisseur d'environ 20 mètres, puis des calcaires marneux en petits lits avec bancs de marnes (*Toxaster retusus* Lam., *Exogyra Couloni* Defr.), et enfin des calcaires gris-jaunâtre à nodules. Cet ensemble représente l'Hauterivien dont les couches puissantes affleurent au bord de la route, sur le versant regardant le lac du Bourget.

Digitized by Google

A l'Est de l'hôtel du « Mont-du-Chat », toujours au bord de la route nationale, se montrent, — surmontant les assises précédentes —, des calcaires de teinte jaune, à grains verts, bien lités, avec intercalations marneuses, riches en Bivalves (*Panopées*, *Pholadomyes*, *Vénus*, *etc.)*, auxquels succèdent de gros bancs de calcaire zoogène (Urgonien) inclinant vers le lac. Ils supportent, près d'Hautecombe, des marno-calcaires jaunâtres à *Ptérocères* et *Ellanaster* inclinant également vers l'Est comme les assises sous-jacentes.

Ces marno-calcaires constituent avec les calcaires jaunes et les calcaires zoogènes un ensemble que nous rapportons au Barrémien. C'est ensuite sur les couches à Ptérocères que, près d'Hautecombe, viennent passer les grès du Miocène marin (= Burdigalien) qui, plus au Sud (route du Bourget à Yenne), reposent directement sur les bancs jaunes du Valanginien supérieur.

C) **Description du passage de l'Epine** (Fig. 10). — La route de Novalaise à Saint-Sulpice, après s'être développée, au sortir du premier de ces villages, sur les sables et grès mollassiques, ainsi que sur les formations récentes (Glaciaires et Eboulis), traverse, au lieu dit l'Epinette, un ensemble de couches appartenant à l'étage pontien.

Ce sont des grès sableux jaunâtres avec lits de poudingues, des couches argileuses à lignites, des lits de cailloux à patine ferrugineuse, des marnes grises fossilifères à *Helix Nayliesi* Mich., *Helix Chaixi* Mich., etc. *(v. ante* p. 725).

Au niveau même de la route, on voit ces dernières surmontées par des conglomérats formés de cailloux calcaires arrondis, passant latéralement à des bancs de grès sableux ou alternant avec eux. Ce complexe présente un léger pendage, à l'Est-Sud-Est, c'est-à-dire vers la montagne. Il semble s'être affaissé le long de la bordure de la chaîne.

Les bancs qui viennent ensuite et qui appartiennent au Burdigalien sont verticaux et, plus en amont, complètement

Digitized by Google

renversés et *chevauchés* par les calcaires roux du Valanginien supérieur (couches à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.). Cet accident n'est que local, car, plus au Sud et au pied de la montagne, on voit les assises burdigaliennes incliner à l'Ouest et passer directement sur les marno-calcaires de l'Hauterivien. Il nous a semblé être en relation avec un décrochement horizontal qui s'observe près de la gorge située à l'Ouest de la « Villa Doria ». En ce point, les couches du Valanginien inférieur buttent contre les bancs roux du Valanginien supérieur.

Au Sud de la gorge, les calcaires roux sont encore renversés et en contact avec les calcaires blancs en gros bancs du Valanginien moyen qui sont verticaux.

A ces derniers succèdent les calcaires blancs en petits lits du Valanginien inférieur très redressés, mais inclinant à l'Ouest. Ils se superposent aux calcaires gris-cendré, mêlés de marnes vertes du Purbeckien à fossiles saumâtres, ainsi qu'aux calcaires en dalles de teinte gris bleu du Portlandien inférieur. Certains bancs de cette dernière formation sont littéralement pétris de *Cérithes*, *Nérinées*, *Natices*, etc., malheureusement indéterminables.

En arrivant ensuite sur le plateau supérieur, on chemine sur les calcaires massifs du Kimeridgien inclinant à l'Ouest. Ils sont à stratification un peu confuse, d'aspect ruiniforme, veinés de calcite et subcrayeux par places. On les voit devenir horizontaux pour passer ensuite à l'inclinaison est, dessinant la charnière d'une voûte largement étalée. Les couches subcrayeuses renferment en abondance des Diceras (*Heterodiceras Luci* Defr. sp.), des Nérinées, des Natices, des Pectens. Les bancs plus compacts montrent à la surface d'assez nombreux Polypiers, malheureusement d'une extraction difficile.

Le bord oriental du plateau est intéressant à étudier. Il présente au bord de la route un ensemble d'assises à inclinaison est, représentant le Portlandien. Elles consistent en calcaires blancs, en bancs d'environ 0^m40, en calcaires en petits lits, de teinte gris-clair, au milieu desquels s'interca-

Digitized by Google

lent des marnes. A ces assises succèdent des calcaires gris-cendré à cailloux noirs, avec marnes vertes représentant le Purbeckien et directement surmontés par un banc de calcaire compact paraissant appartenir encore à la formation jurassique, et ramenant, comme à la cluse de Chailles, un banc marin au-dessus des assises saumâtres.

Lorsqu'on prend la descente sur Chambéry, on retrouve les divers niveaux de la formation néocomienne.

1° Calcaires en dalles, bleus à l'intérieur, roux extérieurement avec intercalations de marnes grumeleuses (Valanginien inférieur).
2° Calcaires compacts, blanc-roux, oolithiques par places et montrant à la surface des bancs de nombreuses sections de fossiles (*Valletia* sp., *Nerinea* sp., etc., etc.) (Valanginien moyen).
3° Calcaires roux, grèseux à *Ostrea (Alectryonia) rectangularis* Rœm. (Valanginien supérieur).
4° Marnes bleuâtres à *Hoplites (Leopoldia) Leopoldinus* d'Orb. sp. (Hauterivien inférieur).
5° Marno-calcaires à *Toxaster* (Hauterivien supérieur).

Les calcaires à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. sont particulièrement fossilifères au-dessous de la maison Déplante et se continuent jusqu'au hameau des Tonys, en superposition aux calcaires coralligènes du Valanginien moyen. Au Sud de ce hameau reviennent les couches hauteriviennes et quelques bancs calcaires du Barrémien inférieur que, près du coude de la route, surmontent directement les marnes bariolées de l'Aquitanien. Quant au Burdigalien, il débute ensuite par un poudingue à gros éléments calcaires roulés, liés par un ciment verdâtre, poudingue, dans lequel, près de Villarperon, nous avons trouvé des *Pecten*. Au-dessus passent des grès de teinte gris-cendré, à inclinaison est, affleurant non loin de l'église de Saint Sulpice.

Ajoutons que les bancs compacts du Valanginien moyen peuvent encore s'étudier dans une carrière située à l'Est du hameau du Frénet, carrière d'où ont été extraits les matériaux de la « Sainte-Chapelle » de Chambéry et de la Colonne

Digitized by Google

de Boigne. Ils y sont surmontés par les calcaires roux et les marnes à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., auxquels succèdent directement les brèches et marnes aquitaniennes. Ici, l'Urgonien manque ainsi que l'Hauterivien ; ils ne se retrouvent qu'à l'Est de Saint-Thibaud-de-Couz, pour se développer de plus en plus dans les environs de Saint-Jean, et sur les rives du Guiers-Vif.

D) **Coupe du tunnel d'Aiguebelette** (Fig. 11). — Le souterrain dit « du Mont-l'Epine » s'étend d'Aiguebelette, à l'Ouest, au vallon de Couz, à l'Est. Il a une longueur de 3 062 mètres et a été creusé vers 1884. Il traverse entièrement l'anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat, c'est-à-dire les assises secondaires qui constituent l'ossature, ainsi que les couches tertiaires (Oligocène et Miocène), qui en forment le revêtement extérieur.

Nous énumérerons les assises rencontrées, en nous dirigeant de l'Ouest à l'Est. Ces données, empruntées au document cité plus haut, sont reproduites telles qu'elles nous ont été communiquées. — Nous dirons ensuite de quelle façon les diverses assises doivent être classées :

1° Mollasse argileuse bleue.
2° Grès de la Mollasse marine.
3° Boue glaciaire argilo-marneuse.
4° Mollasse argileuse très délitée.
5° Boue glaciaire argilo-marneuse.
6° Eboulis de Brèche de Vimines.
7° Eboulis de Néocomien.
8° Argile rouge.
9° Eboulis calcaires empâtés dans l'argile rouge.
10° Eboulis calcaires valanginiens, néocomiens et jurassiques empâtés dans les concrétions calcaires et formant une masse compacte sillonnée de nombreux écoulements d'eau. — On trouve intercalées au milieu de cet ensemble des *Marnes bleues* sur une faible épaisseur ; du côté est existent des éboulis de pierres lithographiques de 0,30 entourés de marnes vertes.

Digitized by Google

11° Oxfordien en bancs inclinés de 45 à 50° : Faille ; Couleur noire en coupes de 0,20 à 0,40 d'épaisseur ; Marbres gris veinés de noir ; Ccouleur grise un peu jaunâtre ; Couches de glaise de 0,06 d'épaisseur ; Couleur gris foncé ; poche renfermant des fragments de bitume ; Couleur gris très foncé presque noir.

12° Corallien ; Calcaire blanc, jaunâtre, dur, très compact, peu de coupes. Poche renfermant des fragments de calcaire lithographique.

13° Kimeridgien grisâtre en coupes de 0,30.

14° Calcaire blanc grenu portlandien ; Marbres noirâtres, à grain fin, délits argileux (Purbeck).

15° Calcaire jaune ou bleu dur et à cassure vive ; Valanginien.

16° Marnes néocomiennes avec plaques siliceuses.

17° Néocomien grenu avec traces de *Fucus*.

18° Bancs avec rognons siliceux.

19° Bancs avec plaques siliceuses.

20° Marnes néocomiennes jaune ou bleue ; stratification peu apparente ; fissure cristalline.

21° Néocomien en bancs alternativement durs et marneux contenant des Spatangues et de petites Térébratules.

22° Banc contenant des plaques siliceuses.

23° Poudingue calcaire avec délit argileux incliné en différents sens.

24° Calcaire terreux et friable coloré par de l'oxyde de fer.

25° Argile rouge délitée en différents sens, mêlée de bancs et de rognons de poudingue et de grès jaunâtre.

26° Bancs de grès ; délit argileux.

27° Argile rouge tendre délitée en tous sens ; banc de grès avec rognons de poudingue ; banc de grès et de poudingue.

28° Banc de grès.

29° Argile brune légèrement calcaire, alternativement dure et tendre, veinée de rouge et de jaune.

30° Banc de calcaire brun et homogène ; argile rouge et tendre.

31° Banc de poudingue.

32° Banc d'argile verte très tendre.

Digitized by Google

33° Mollasse sablonneuse à gros grains, délitée, mêlée de rognons argileux noirs ; les délits sont très argileux.
34° Banc contenant des jaspes.
35° Mollasse sablonneuse à gros grains, mêlée de rognons siliceux noirs.
36° Banc de mollasse à gros grain mêlée de jaspe.
37° Mollasse sablonneuse dure et compacte sans délits apparents.
38° Mollasse sablonneuse dure et délitée.
39° Mollasse sablonneuse bleue compacte, à grain fin.
40° Mollasse sablonneuse délitée ; délit argileux.
41° Mollasse sablonneuse bleue, à grain fin ; délit argileux.
42° Mollasse sablonneuse bleue, à grain fin et délitée ; délit argileux.
43° Mollasse argileuse noire à grain fin ; délit argileux.
44° Mollasse argileuse noire et compacte.
45° Mollasse argileuse noire et délitée.
46° Mollasse noire sans délits et mêlée de rognons argileux.
47° Mollasse argileuse dure et compacte peu délitée ; délit argileux.
48° Mollasse argileuse noire et d'une stratification confuse.
49° Mollasse argileuse noire à grain fin ; stratification confuse ; délit argileux.
50° Mollasse argileuse noire et délitée.
51° Mollasse argileuse noire très délitée.
52° Mollasse argileuse noire et tendre ; stratification peu apparente.
53° Mollasse noire très tendre et très argileuse ; délit argileux.
54° Mollasse bleue sablonneuse et délitée ; délit argileux.

La série d'assises que nous venons d'énumérer se classe sans difficulté et répond bien à la succession que nous avons donnée dans d'autres points de la chaîne.

Les bancs n° 1 et n° 2, que la voie traverse en tranchée, appartiennent au Burdigalien (= Miocène inférieur). Ils sont affectés par une petite faille et inclinent les premiers d'environ 30° vers l'Ouest, tandis que les seconds sont horizontaux. *Ils s'enchevêtrent, par érosion, avec des bancs glaciaires*, dont une couche (n° 3) formait comme une coulée, à l'entrée du tunnel.

Digitized by Google

C'est dans la couche 4 également enchevêtrée de bancs glaciaires (n° 5) que se trouve la « tête ouest » du souterrain. Cette couche appartient à l'Aquitanien ainsi que la couche 6 qui lui succède à l'Est, tandis que la couche 8 (argile rouge) serait du Sidérolithique et d'âge éocène. Ce serait avec la couche 9 que commencerait le Néocomien (*sensu lato*), dont les assises supérieures sont ravinées par la formation continentale d'âge tertiaire. C'est encore au Crétacé que nous rapportons les assises classées sous le n° 10 et dans lesquelles s'interstratifient des marnes bleues qui sont constantes à la base de l'Hauterivien. Les assises situées plus à l'Est sont valanginiennes, et c'est contre leurs bancs plus ou moins fracturés que se relèvent, par contact anormal (pli-faille) avec une inclinaison de 45° vers l'Est, des calcaires rapportés par l'auteur de la coupe à l'Oxfordien, mais qui, pour nous, appartiennent au *Séquanien*. Les assises n° 12 font partie du Kimeridgien, tandis que celles classées sous les n^{os} 13 et 14 appartiennent au Portlandien (= Bononien et Purbeckien).

Avec le n° 15 débute le Valanginien du flanc oriental, et c'est dans cet étage que nous classerons encore les assises 16, 17, 18 et 19 (auxquelles succèdent les divers niveaux de l'Hauterivien 20, 21 et 22). Les assises du Barrémien (= calcaires jaunes et calcaires blancs de l'Urgonien) manquent ici et les formations tertiaires viennent passer directement sur les couches hauteriviennes.

Celles-ci, — dans le détail desquelles nous n'entrerons pas, — doivent être rapportées, les plus inférieures (du n° 23 au n° 27) à l'Aquitanien, tandis que les autres (du n° 28 au n° 54) font partie du Burdigalien et de l'Helvétien.

Nous indiquerons que, lors des travaux, ont été trouvées, au niveau du Burdigalien, des dents de *Charcharodon megalodon* Agass. et d'*Oxyrhina xiphodon* Agass., remarquables par leur dimension (1).

(1) Hollande. — *Sur le Miocène de la montagne de l'Epine.* (*Bull. Soc. hist. nat. Sav.*, 1re sér., t. I, p. 105, 1887.)

Digitized by Google

4. — Synclinal du Lac du Bourget-Saint-Jean-de-Couz

(Fig. 12, 12 bis, 13, 14)

A l'Est de l'anticlinal que nous venons d'étudier se développe un synclinal qui, en Savoie, s'étend des rives du Rhône à celles du Guiers-Vif et qui, plus au Sud, va se réunir à celui de Novalaise pour se continuer dans le Dauphiné par Saint-Laurent-du-Pont et Voreppe. Les niveaux tertiaires prenant part à sa constitution appartiennent à l'Eocène (formations sidérolithiques à *Lophiodon Larteti* Fil.), à l'Oligocène supérieur *(étage aquitanien* = Cassélien) et au Miocène marin *(étages burdigalien et helvétien)*.

Dans la partie orientale de ce synclinal et sur la rive droite du lac du Bourget existe un *îlot crétacé*, connu sous le nom de « Rochers de Chatillon ». Sa véritable structure n'a pas été comprise et il a été considéré comme se rattachant au pli de la Chambotte. Il n'en est rien et cet îlot n'est autre chose qu'un *brachyanticlinal*, érodé sur son flanc ouest, et présentant des bancs qui, à ses deux extrémités, plongent en sens inverse (Fig. 12). En effet, près du port de Châtillon, affleurent des calcaires appartenant au Barrémien supérieur (= Urgonien) et inclinant vers le Sud, tandis qu'à l'autre extrémité du pli, les calcaires du Valanginien s'infléchissent vers le Nord.

Les bancs urgoniens du monticule supportant le château se retrouvent près du pont traversant la voie ferrée, à côté de la station de Chindrieux. En ce point, ils inclinent au S.-E. et viennent se relever sur des calcaires grèseux de teinte jaune (Barrémien inférieur), ainsi que sur des marno-

Digitized by Google

calcaires de teinte plus foncée appartenant à l'Hauterivien. Ces deux derniers niveaux affleurent au bord du lac où on les voit passer sur les marnes bleues de l'Hauterivien inférieur et sur les calcaires lumachelliques de la zone à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. (fossilifères près de la « Maison Boreau »). Tout cet ensemble se relève contre les calcaires compacts du Valanginien roux, formant un mamelon dominant la combe hauterivienne.

Une autre combe, située plus au Nord et connue dans la région sous le nom de « Clos à Cocq », coupe le pli de l'Ouest à l'Est. Elle est due à une faille transversale qui, sur les bords du lac, est en relation avec un repli des couches valanginiennes inférieures (Fig. 12 *bis*). Cette faille a produit un affaissement de la partie sud du pli, et une légère déviation des assises de la partie septentrionale qui plongent alors nettement vers l'Est, tout en s'infléchissant vers le Nord. De plus, à partir de la faille, on ne voit affleurer que les divers niveaux du Valanginien, c'est-à dire les calcaires roux à pâte lithographique, les calcaires marneux à lits de marnes, et enfin les calcaires « bicolores » (Marbres-Bâtards). Ces derniers forment la haute falaise dominant le lac et vont disparaître sous les marais de la Chautagne d'une part et, d'autre part, sous les assises de la même formation, mais appartenant à des niveaux plus récents.

Le monticule de Châtillon a subi de façon particulièrement intensive les érosions glaciaires ; il montre d'admirables surfaces de *roches polies*. Quelques amas morainiques et des blocs erratiques s'observent au point de jonction des routes de Chanaz et de Chindrieux.

Revenons au synclinal tertiaire. Sur son flanc oriental, les bancs aquitaniens et miocènes se relèvent contre les

Digitized by Google

calcaires secondaires du chaînon de la Chambotte. Ils peuvent se suivre de la Cluse du Fier à Chindrieux. Près de Brizon s'observent des grès appartenant à l'étage burdigalien non indiqués sur la Carte au 80e millième (Feuille de Chambéry), et qui se relèvent contre les gros bancs de l'Urgonien. Ils sont situés dans un synclinal accidentant le pli de la Chambotte et que nous étudierons plus loin.

Plus au Sud, l'érosion a fait disparaître les assises miocènes, qui ne se montrent nettement développées que dans les collines de Tresserve et de Vimines. La première est un anticlinal *qui a été formé par des mouvements postérieurs à ceux qui ont amené l'édification des dômes crétacés.* Sous l'action d'un affaissement d'âge relativement récent, — et probablement concomittant de l'exhaussement de l'ensemble du Jura, — les brachyanticlinaux et dômes s'accidentaient de fractures transversales et de plis secondaires, tandis que le synclinal lui même, en s'enfonçant, se subdivisait par la formation d'un anticlinal médian. Dans la colline de Tresserve, le noyau de cet anticlinal consiste en grès et poudingues à petits éléments disposés en bancs verticaux, et les deux flancs en sont constitués par des couches plus tendres, que l'on peut suivre sur le versant oriental en se rendant du Viviers à Aix-les-Bains et, sur le revers occidental, en prenant la route conduisant de Terrenue à Cornin.

Au Sud du village du Bourget, l'anticlinal mollassique a été entièrement érodé, et la colline de Vimines, où les formations tertiaires présentent un beau développement, montre des couches disposées en un synclinal unique qui, à partir de Saint-Cassin, va en se resserrant, étant alors limité à l'Est par un autre pli appartenant au massif de la Chartreuse (Anticlinal du Corbelet).

Digitized by Google

La partie inférieure du flanc occidental du synclinal tertiaire — suite de celui dans lequel est creusé le lac du Bourget — est formée par des couches aquitaniennes se présentant avec un facies spécial (« Brèches de Vimines »). En outre, dans le vallon de Couz, existent des sables « sidérolithiques », d'âge éocène, se superposant directement aux dalles sénoniennes, qui y sont remarquablement représentées.

Nous décrirons le synclinal tertiaire, en le suivant du Nord au Sud : *A*) La Chautagne et les rives du lac du Bourget ; *B*) la colline de Vimines ; *C*) le vallon de Couz.

A) **La Chautagne** (1) **et les rives du Lac du Bourget.** — L'Aquitanien (= Cassélien) est nettement représenté en quelques points du versant occidental de l'anticlinal de la Chambotte. Il existe à l'entrée de la cluse du Fier (versant ouest) où il succède au Gault et où il se présente à l'état de calcaires oolithiques mêlés de quelques lits marneux. Il est ensuite directement surmonté par les grès de la Mollasse marine (= *Burdigalien*). Ces grès sont presque verticaux à leur contact avec la formation lacustre, puis passent à une inclinaison franchement ouest, pour devenir horizontaux dans la partie centrale du synclinal, où ils se présentent en bancs sableux près de la gare de Seyssel. Ils vont ensuite en se relevant sur le flanc oriental de l'anticlinal du Colombier,

Plus au Nord, près de Droisy, les couches aquitaniennes s'observent encore formant une ceinture aux bancs urgoniens de la terminaison périclinale de la montagne des Princes. Elles affleurent au bord même de la route, se présentant en couches qui inclinent vers le Nord. En ce point, ce sont des calcaires lithographiques blanc-grisâtre ou blanc-rosé disposés en petits lits.

(1) On donne le nom de Chautagne au territoire compris entre le Fier au Nord, la montagne du Clergeon (suite de la Chambotte) à l'Est, le lac du Bourget et le canal de Savière au Sud, le Rhône à l'Ouest.

Digitized by Google

M. Douxami a retrouvé ces couches dans la vallée des Usses où elles sont interstratifiées de marnes bariolées renfermant *Helix (Coryda) rugulosa* G.-V. Martens.

Un autre affleurement des assises aquitaniennes existe près de Montagney, à l'Est de Ruffieux, où se montrent des brèches calcaires et des calcaires rosés à pâte lithographique (1). Par places, ces derniers sont très fossilifères et passent à des bancs lumachelliques. Ces assises paraissent discordantes avec l'Urgonien ; elles s'enfoncent à l'Ouest sous les grès du Miocène marin, dont les assises inférieures se font remarquer par quelques bancs de brèches polygéniques.

Les dépôts de la Mollasse marine se suivent du Nord au Sud par Seyssel, Ruffieux et Chindrieux. Ils ne forment qu'une mince bordure, le long de la montagne, et, au point de vue des affleurements, ne présentent une certaine importance qu'au Nord de la Cluse du Fier. Quant aux parties basses de tout ce territoire (plaine de la Chautagne), elle est formée d'alluvions récentes et consiste en prairies plus ou moins marécageuses.

Le lac actuel du Bourget, reste d'un lac plus étendu, est situé dans un synclinal qui fait suite à celui de la vallée du Rhône et des marais de la Chautagne ; comme ces territoires il est creusé dans les grès tertiaires n'affleurant qu'en quelques points, et qui ailleurs ont été enlevés par les érosions quaternaires.

Nous en décrirons les rives avec soin, en commençant par la rive orientale, en nous dirigeant du Nord vers le Sud, pour terminer par celle de l'Ouest.

Au Nord-Est, « le Rocher de Châtillon », que nous avons dit être un pli crétacé partiellement érodé, forme un promontoire pittoresque que domine un château, autrefois propriété d'une illustre famille de Savoie. — Plus à l'Est, des environs du hameau de Chaudieux à ceux de Champfleury, se développe une terrasse d'origine lacustre, élevée d'envi-

(1) Observation faite avec le regretté colonel Savin.

Digitized by Google

ron 30 mètres au-dessus des eaux. Cette terrasse consiste en couches sableuses disposées en lits horizontaux avec lits de petits graviers à la partie supérieure. Elle indique *un ancien niveau du lac* plus élevé que le niveau actuel. En certains points, comme à la sortie du tunnel du « Grand-Rocher », ces sables se plaquent directement contre les calcaires jurassiques du chainon de la Chambotte, calcaires que l'on peut suivre sans discontinuité de Groisin à Saillères. Entre ce dernier village et le passage à niveau de « La Pierre-du-Quart », ils limitent le rivage.

Près de Saillères, les calcaires jurassiques disparaissent sous ceux de la formation crétacée et les bancs urgoniens se suivent jusqu'à Brizon formant la falaise et dominant la route. Au Sud-Est de ce village affleurent quelques lits de grès tertiaires (Burdigalien), situés dans un synclinal secondaire ; puis ce sont, de nouveau, les assises urgoniennes qui se poursuivent jusqu'à la baie de Grésine, et que la voie ferrée traverse en tunnel. Les parties sud et ouest de cette baie sont limitées par des dépôts glaciaires supportés par des alluvions d'origine lacustre, alluvions que l'on peut voir affleurer, le long de la voie ferrée, au-dessous de Saint-Innocent. Elles consistent en lits sableux et en lits graveleux inclinant vers le Nord, et présentant ainsi une stratification de *delta* nettement caractérisée. Des alluvions de même nature s'observent encore près du hameau de Mémard, où elles plongent à l'Ouest, ainsi que sur la rive droite du Sierroz, en face du village de « La Fin ». En ces divers points, elles sont recouvertes de dépôts morainiques.

D'autres alluvions, mais d'âge plus récent, forment le sous-sol de la plaine qui s'étend de Mémard à Cornin. Tous les villages situés sur cette plaine (Mémard, Puer, Choudy, Cornin) sont sur ces formations constituées en grande partie par un ancien delta du Sierroz. Des gravières ont été ouvertes, près de la seconde de ces localités ; elles permettent d'en étudier facilement la constitution.

Sur la même rive et près de l'extrémité méridionale, les Mollasses burdigaliennes présentent un beau développe-

Digitized by Google

ment, car elles forment entièrement la colline de Tresserve. A Cornin, à la pointe nord de la colline, elles consistent en gros bancs de grès vert ou grisâtre qui, à première vue, semblent horizontaux, mais qui, en réalité, inclinent verticalement à l'Ouest. On peut les étudier encore au Sud du Château de Bon-Port, sur la route montant à Tresserve, où ils se présentent avec le même plongement.

Plus au Sud, et près de Terre-Nue, s'observe une terrasse d'alluvions anciennes, alluvions consistant en bancs graveleux et bancs sableux ondulés et arrivant, par places, à une inclinaison d'environ 45°.

Elles datent de l'oscillation de Laufen et sont antérieures à la « *récurrence néowürmienne* » qui fut la dernière extension glaciaire qui ait envahi ce territoire.

Un lambeau de ces mêmes alluvions se montre encore entre le lac et la route, en couches inclinant au Nord-Ouest, indiquant nettement que la cuvette lacustre était alimentée par des cours d'eau venant du Sud, et que le lac *est antérieur à la dernière récurrence glaciaire.* (Voir le chapitre relatif au Pléistocène.)

Les assises du Miocène marin (= Burdigalien) affleurent de nouveau à l'extrémité méridionale de la colline de Tresserve, au bord de la route conduisant au village du Viviers. Ce sont des bancs de grès grossier et des poudingues verticaux inclinant à l'Est et formant le noyau du pli. Plus à l'Est s'observent des couches sableuses également verticales, mais d'âge plus récent. — La colline est bien, comme nous l'avons dit, un anticlinal accidentant la grande cuvette tertiaire.

Passons à l'étude de la rive occidentale. De Conjux à Bourdeau, elle est constituée par des bancs urgoniens à pendage est, sur lesquels viennent passer, de Saint-Gille à Hautecombe, quelques lits de Mollasse marine. Dans cette dernière localité, la base de la formation est constituée par une brèche, dont les éléments calcaires sont criblés *de trous de pholades.*

Les Mollasses se montrent encore, au bord même du lac,

Digitized by Google

au-dessous de la croix qui marque la limite méridionale du domaine d'Hautecombe. Ici affleurent les conglomérats à cailloux exotiques. Plus au Sud, l'érosion a fait disparaître les bancs tertiaires, et on voit se développer une falaise rocheuse consistant en bancs urgoniens inclinant à l'Est d'environ 70°. Légèrement entamés par l'érosion, au Sud du château de Bourdeau, se montrent des calcaires marneux jaunes en petits lits, appartenant à l'Hauterivien ; les calcaires urgoniens affleurent de nouveau, plus au Sud, mais sur une faible longueur. Apparaissent alors, mais en retrait de la rive, au Sud des entrepôts de l'usine à ciment, les grès mollassiques sur lesquels, dans le voisinage de la « maison Excoffier », s'étalent des éboulis calcaires d'une grande épaisseur (Brèches de pentes), qui se continuent jusqu'aux villages du Bourget.

Quant aux rives Nord et Sud, elles sont constituées par des prairies marécageuses établies sur des alluvions récentes, et la beine (*blanc-fond*) y est d'une grande largeur.

B) **Plateau de Vimines** (Fig. 13). -- Les bancs mollassiques de la colline de Tresserve se terminent brusquement au bord de la route qui conduit de la gare du Viviers au village du Bourget. Plus au Sud, les couches tertiaires ont été détruites par les érosions glaciaires et interglaciaires, qui ont été d'une intensité peu commune dans toute cette région. Ces couches ne se retrouvent qu'à Bissy où des assises gréseuses -- que l'on peut suivre à partir de là jusqu'au vallon de Couz — limitent à l'Ouest la plaine alluviale de Chambéry. Elles inclinent vers la chaîne de l'Epine, c'est-à-dire vers l'Ouest, pour devenir ensuite horizontales et passer à un plongement inverse, dessinant un synclinal surélevé qui est la prolongation méridionale de celui où s'étale aujourd'hui la cuvette du lac du Bourget.

Sur le plateau, au Nord de Vimines, les formations pléistocènes présentent un très grand développement. Elles consistent, comme nous l'avons dit, en puissants amas morainiques datant de la période Würmienne, et en dépôts d'ori-

Digitized by Google

gine torrentielle (ancien cône de déjection de Chamoux), qui doivent être rapportés à la période interglaciaire Riss-Würm.

Une bonne coupe du plateau de Vimines est donnée par le ravin du Forézan, à l'Ouest de Cognin. Nous l'avons relevée avec M. Douxami (1), et nous résumerons ici le travail de notre confrère et ami (Fig. 13).

La succession suivante s'observe en se dirigeant de l'Ouest à l'Est :

1° Conglomérat de base.
2° Mollasse marneuse alternant avec des bancs à cailloux exotiques.
3° Mollasse gris-verdâtre, sans stratification, séparée par quelques couches de marnes d'un second banc également assez épais.
4° Marnes bleues alternant avec quelques bancs de Mollasse grise (une bande de marnes bleues présente une intercalation de poudingues polygéniques.)
5° Mollasse sableuse à galets de quartz, et poches de *lignite* (Jayet). — A signaler sur la rive droite une nouvelle intercalation de poudingue polygénique.
6° Bancs de mollasse sableuse avec traces de lignite (4 m.), et quelques marnes bleues intercalées.

Les couches sont ici presque horizontales, et ces Mollasses (n° 6) sont au centre du synclinal. Nous devons ajouter que l'abrupt dominant le torrent montre, sur une épaisseur d'environ 75 m., des bancs de sable, des lits de marne bleue, des mollasses sableuses, des mollasses gris-verdâtre et des sables, avec galets de grès, passent à des sables jaunâtres.

Les couches supérieures appartiendraient, d'après M. Douxami, au second étage méditerranéen (= Helvétien).

Si l'on continue de descendre le Forézan, on voit les assises se relever peu à peu vers l'Est, et l'on retrouve plongeant en sens inverse les assises traversées précédemment. — Nous devons signaler dans ce flanc du synclinal, intercalé entre deux bancs de Mollasse sableuse, un banc de grès grossier

(1) Douxami. — *Etude sur les terrains tertiaires ; loc. cit.*, p. 159.

Digitized by Google

avec petits cailloux rouges et verts faisant saillie et que l'on peut suivre jusqu'au-delà de Saint-Thibaud de Couz. Ce banc est très fossilifère, particulièrement au-dessous de l'église de Vimines, d'où proviennent les espèces citées par M. Douxami. On retrouve ensuite, plus bas, des marnes bleues alternant avec des bancs de Mollasse grise, puis de gros bancs de cette même mollasse dans lesquels, à quelques mètres du débouché du ravin, a été ouverte une galerie de recherches pour l'extraction des lignites.

Au-delà commence la plaine d'alluvions, où l'érosion a complètement enlevé les couches inférieures du Miocène et les dépôts aquitaniens.

Un affleurement très intéressant de la formation aquitanienne (= cassélienne) se trouve sur le flanc occidental du synclinal, au lieu dit « Pierre-Rouge ». Dans cette localité, on exploite, sous le nom de « Marbre de Vimines », une brèche à éléments calcaires jaunâtres, souvent volumineux, dont quelques-uns sont curieusement « pralinés », et qui sont liés par un ciment rougeâtre. Les bancs de cette brèche sont redressés verticalement, ainsi que ceux de l'Hauterivien auxquels ils sont directement superposés. Les éboulis et les cultures ne permettent pas de préciser le contact avec les assises supérieures ; mais, plus au Sud, on les voit passer directement sous les grès de la Mollasse à *Pecten præscabriusculus* Font.

C'est d'ailleurs dans des conditions de gisement analogues que les assises de cette formation se présentent dans le tunnel d'Aiguebelette, dont nous avons donné la coupe. Les couches aquitaniennes succèdent aussi à l'Hauterivien, pour être surmontées par les bancs gréseux du Burdigalien.

C) **Le Vallon de Couz** (Fig. 14). — Les formations tertiaires de la colline de Vimines se continuent au Sud de l'entrée du tunnel d'Aiguebelette, vers Saint-Thibaud-de-Couz, sur le flanc gauche du vallon, formant un plateau qui s'élève en pente douce contre la chaîne de l'Epine. Les couches aquitaniennes qui, au sortir du vallon, mais sur l'au-

Digitized by Google

tre flanc du synclinal, présentent un beau développement (Pont-Saint-Charles) et y sont très fossilifères (*Helix Ramondi* Defr., etc.), se retrouvent aux environs de la Cascade de Couz, en face des ruines d'un petit moulin. En ce point, elles appartiennent à la branche orientale du pli, et c'est dans les assises mêmes de cette formation éminemment délitable que s'est creusé le lit du torrent qui ici ne coule pas dans le centre de la cuvette. Quant à la plaine alluviale de la Praire (1), que domine une terrasse rocheuse, bien développée sur le flanc est, on doit la considérer comme la « dépression centrale » d'un glacier local, provenant du massif de la Chartreuse.

Plus au Sud, vers le « Pont Manqué », le synclinal est plus étroit, les grès mollassiques occupent le centre du vallon, passant à l'ouest de l'hôtel du « Cheval-Blanc » sur les calcaires sénoniens à *Belemnitella mucronata* Schl., supportés eux-mêmes par les grès verts de l'Albien, par les calcaires zoogènes de l'Aptien inférieur (= masse urgonienne supérieure), par les marno-calcaires rhodaniens, enfin par les calcaires en gros bancs de Barrémien supérieur (= masse urgonienne inférieure). Une barre rocheuse, qui se montre au milieu d'une prairie, à quelques mètres de l'auberge du Cheval-Blanc, montre des bancs rhodaniens particulièrement riches en Echinides et petits Bivalves (*Toucasia carinata* Math. sp., etc., etc.).

Près du hameau de Côte-Barrier, le synclinal montre des assises variées ; les lauzes sénoniennes y sont disposées en bancs horizontaux et y sont activement exploitées. Nous n'y avons recueilli que quelques exemplaires de *Bélemnitelles* et d'*Inocérames*. A l'Est, elles sont surmontées par les formations tertiaires (*Terrain sidérolithique*, dont les sables et argiles sont utilisés comme matériaux réfractaires (Carrières Périnel), calcaires et marnes de l'Aquitanien et grès de la Mollasse marine).

(1) C'est de ce hameau que se détache une route montant au Signal du « Mont-Grêle », où les couches hauteriviennes et valanginiennes sont très fossilifères.

Digitized by Google

Ces formations ont été décrites par nous dès 1894 et nous avons publié, avec M. Kilian (1), une coupe que nous reproduisons textuellement.

De bas en haut, se présente la succession suivante :

1° Sables et argiles à silex, remaniés sur place et contenant des fossiles sénoniens (*Oursins*, *Bélemnitelles*, etc.) bien conservés (Eocène).
2° Marnes rouges à galets de quartz à la base.
3° Marnes rouges avec bancs de calcaire lacustre (Aquitanien).
4° Mollasse marine miocène en transgression marquée, renfermant des dents de *Lamna*, d'*Odontaspis* et de *Charcharodon*.

Quant au flanc oriental du synclinal, l'étude peut en être effectuée facilement en prenant, en dessus du village, la route montant à Corbel. On retrouve la Mollasse grèseuse disposée en bancs presque verticaux, avec lits de petits cailloux exotiques. En ce point, elle se relève directement contre les assises sénoniennes. On arrive ensuite aux calcaires zoogènes (aptiens) à petites *Réquiénies ;* puis, aux premiers lacets de la route, aux marno-calcaires rhodaniens, formant parfois de véritables lumachelles. A ce niveau, nous avons recueilli une faune très intéressante (chemin du Mollard-Neveu, à l'Est de Côte-Barrier), dont nous avons publié la liste dans notre précédent volume.

Cet ensemble d'assises étant traversé, on atteint ensuite les gros bancs de l'Urgonien qui forment le sous-sol d'un bois sur lequel se développe la route. Ces bancs sont très puissants et dessinent la charnière d'un anticlinal dominant Saint-Jean-de-Couz, anticlinal que nous étudierons dans le paragraphe suivant.

(1) W. Kilian et J. Révil. — *Comptes-Rendus des Collaborateurs de la Carte géol. de Fr. pour 1904*, p. 128.

Digitized by Google

5. — Anticlinal de la Chambotte

(Fig. 9, 15, 16, 17, 18)

De Droisy, près de Seyssel au Nord, au hameau de « La Fin » près d'Aix-les Bains au Sud, s'étend une chaîne — coupée par le Fier entre Châteaufort et Saint-André — que la carte de l'Etat-Major désigne sous les noms successifs de Montagne des Princes (au N. de la Cluse), Gros-Foug, Cessans, Chambotte et Corsuet. Avec Louis Pillet nous avons désigné cette chaîne sous le nom de « *Montagne de la Chambotte* ».

C'est un anticlinal isolé que, dès 1894, nous avons indiqué comme présentant une *terminaison périclinale* (1) à ses deux extrémités. — Nos devanciers avaient considéré ce pli comme se prolongeant par décrochement, d'un côté, par le Vuache (2), tandis que, de l'autre, il se serait rattaché au massif de la Chartreuse, par les Rochers-du-Roi, Voglans et la Montagne du Corbelet.

En réalité, l'anticlinal s'ennoye *au Nord comme au Sud sous les assises tertiaires. A l'extrémité septentrionale de la Montagne des Princes, le revêtement extérieur de la chaîne est formé par les calcaires urgoniens qui disparaissent sous les assises aquitaniennes et les grès de la Mollasse.* — A l'extrémité méridionale, dans les environs d'Aix-les-Bains, on peut voir aussi l'Urgonien (rive droite du Sierroz) supporter des lambeaux d'Aquitanien inclinant au Sud-Ouest, lambeaux surmontés d'alluvions, avec stratification en delta inclinant vers le lac.

(1) L'extrémité septentrionale de cette chaîne a été étudiée postérieurement par M. Douxami *(Bull. des services de la carte)*.

(2) Le Mont de Musiège, à l'extrémité du Vuache, a également une *terminaison périclinale*.

Digitized by Google

D'autres lambeaux d'assises appartenant à la formation tertiaire (Grès du Burdigalien) s'observent plus à l'Est sur le boulevard de la « Roche-du-Roi », près d'Aix-les-Bains. Dans cette localité, les grès surmontent les marno-calcaires barrémiens (= rhodanien), et *ils buttent par faille* contre les bancs de la masse calcaire urgonienne inférieure à grosses Réquiénies. Ces bancs plongent à l'Est-Sud-Ouest.

On a bien ici *deux anticlinaux distincts* : celui de la Chambotte et celui de la « Roche du Roi » situé plus à l'Est, sur lequel est construit l'Etablissement thermal et une partie de la Ville d'Aix.

Quant aux Mollasses de la colline de Tresserve, elles forment, comme nous l'avons dit, un anticlinal qui s'est constitué postérieurement aux dômes crétacés.

En résumé, les assises secondaires forment aux environs de Chambéry et d'Aix-les-Bains, à la limite du Jura et des Alpes, une série de brachyanticlinaux accidentant le grand synclinal, *qui est le prolongement de celui de la plaine suisse*. Ces brachyanticlinaux devaient être ébauchés avant le Miocène.

La chaîne de la Chambotte s'est constituée par la réunion de plusieurs plis embryonnaires ; ainsi s'est établi un accident linéaire d'une certaine longueur.

La « Montagne des Princes », au Nord de la Cluse du Fier, présente une forme en dôme d'une netteté absolue. Comme nous venons de le dire, les calcaires urgoniens, à l'extrémité de cette chaîne, lui constituent un revêtement complet et s'enfoncent sous les bancs aquitaniens et les grès de la Mollasse. A l'entrée du Val-du-Fier (Fig. 15) (versant occidental), le pli se déjette légèrement. Les calcaires valanginiens y sont affectés *de plissements secon-*

Digitized by Google

daires et dessinent un anticlinal secondaire très aigu et un synclinal ramenant au niveau de la route des marnes hauteriviennes froissées. Au-dessous de la formation infra-crétacée passent ensuite les assises jurassiques qui présentent de nombreux contournements, qui ne se sont pas produits dans les bancs supérieurs. — Nous reviendrons dans une autre partie de ce Mémoire sur cette curieuse disposition.

Plus au Sud, la dissymétrie de la voûte s'accentue et près du hameau de Montagney, à l'Est de Ruffieux, les calcaires urgoniens sont renversés et se présentent avec un plongement est. Vers Chindrieux, ces mêmes assises sont redressées verticalement, et en contre-bas du vignoble on voit affleurer les marno-calcaires barrémiens à *Pterocera* (*Harpagodes*) *Pelagi* d'Orb. (Rhodanien) présentant les mêmes allures.

Le flanc occidental du pli se présente de façon normale à l'Est des maisons de Chaudieux, au bord de la route conduisant au village de la Chambotte (Fig. 16). En ce point, les calcaires urgoniens, qui se montrent à inclinaison ouest, viennent passer directement sur les assises hauteriviennes et valanginiennes, plus ou moins cachées par les éboulis. La charnière du pli *dessinée par les bancs du Jurassique supérieur* a été conservée dans la paroi rocheuse dominant les bancs crétacés. Par contre, au Sud de ce hameau, l'anticlinal a été profondément entamé par l'érosion, et toutes les assises urgoniennes, hauteriviennes et valanginiennes du flanc occidental ont été détruites. Les couches jurassiques se suivent alors sans discontinuité de Groisin à Saillères, formant le bas de la falaise qui domine la route. On peut les étudier dans une carrière ouverte à l'Est des maisons de Champfleury où se montrent des calcaires bien lités, de teinte blanc-grisâtre, oolithiques ou do-

Digitized by Google

lomitiques par places. Ils appartiennent à la partie supérieure du Ptérocérien et sont surmontés par les calcaires en gros bancs du Virgulien. Ces derniers peuvent s'étudier encore près du point d'émergence de la source vauclusienne de la « Pierre-du-Quart » où j'ai recueilli un *Pecten* assez bien conservé, et rappelant ceux du même niveau de la chaîne du Mont-du-Chat. On n'a donc pas ici de retombée urgonienne, comme l'indique la Carte géologique officielle qui, pour cette rive du lac, est entièrement inexacte.

Près du passage à niveau dit de « La Pierre-du-Quart » affleurent, au bord même de la route, les calcaires en gros bancs du Ptérocérien supérieur. A quelques mètres au Sud, et dans l'escarpement dominant la maisonnette du garde-barrière, les bancs jurassiques dessinent des charnières bien conservées ; on voit les assises séquaniennes en petits lits former des plis concentriques qui *s'emboîtent* les uns dans les autres ; la retombée occidentale est très brusque et les calcaires du Kimeridgien plongent vers l'Ouest d'environ 80° (Fig. 17).

C'est encore dans les bancs jurassiques — et non dans l'Urgonien comme l'indique la Carte géologique — qu'est ouvert plus au Sud le tunnel du « Grand-Rocher ».

En ce point, le flanc occidental du pli est entièrement détruit et les couches inclinent vers l'Est. Près du hameau de Saillères, ces couches viennent s'enfoncer sous les formations néocomiennes (Valanginien, Hauterivien et Urgonien) qui sont affectées d'un *plissement secondaire* oblique à la direction du pli principal (Fig. 18). En effet, à Brizon, l'Urgonien du flanc occidental passe de l'inclinaison N.-N.-O. à l'inclinaison S. S.-O., renfermant dans le repli ainsi formé un lambeau de Mollasse marine qui ne se montre que sur le flanc méridional. De plus, dans l'escarpement dominant

Digitized by Google

le village, le synclinal se dessine nettement dans les calcaires de l'Urgonien, dont la charnière a été conservée. En remontant vers le sommet de la chaine, on ne trouve, formant le noyau de ce pli secondaire, que les marno-calcaires en petits lits du Barrémien supérieur (= Rhodanien).

Plus au Sud et jusqu'à la baie de Grésine se montrent ensuite les calcaires en gros bancs du Barrémien supérieur (= Urgonien) ; ce sont eux qui sont traversés par le tunnel situé près de cette baie. Ils se relèvent contre les formations inférieures du Crétacé (Hauterivien et Valanginien), que l'on rencontre sur le chemin conduisant à la « Ferme Gigot ». La charnière du pli n'a été conservée (Fig. 9) que dans les assises jurassiques qui affleurent plus à l'Est. Quant aux calcaires de l'Urgonien, ils se poursuivent, toujours avec plongement ouest, jusqu'à la rive du Sierroz, où *ils viennent périclinalement* se réunir à ceux du flanc oriental, et contre eux se relèvent, par places, quelques lambeaux d'assises tertiaires (*Aquitanien* = Cassélien).

Nous ajouterons que ce flanc oriental constitué par les bancs barrémiens (Calcaires urgoniens à *Requienia ammonia* Goldf.), et les marno-calcaires rhodaniens à *Pterocera (Harpagodes) Pelagi* d'Orb. ne présentent aucune particularité bien notable. Ces assises, ou les lambeaux d'Aptien (= masse urgonienne supérieure) qui les surmontent, y sont le plus souvent en contact avec des calcaires lacustres ou des marnes bariolées d'âge aquitanien, sauf près de Saint-Germain (route montant à Cessens), où affleure le lambeau de **Gault** que nous avons découvert avec le colonel Savin et étudié dans un précédent chapitre.

La succession précise des diverses formations composant le pli que nous venons de décrire nous sera donnée par l'étude : *A*) de la cluse du Fier, entre Châteaufort et Saint-

Digitized by Google

André (1) ; *B)* du passage du Mont-Clergeon, et *C*) du col de la Chambotte, *D*) de la montagne du Corsuet.

A) **Coupe de la Cluse du Fier** (Fig. 15). — La montagne du « Gros-Foug » est séparée de la montagne des Princes par une gorge étroite et pittoresque désignée sous le nom de « Val du Fier ». Bien connue des touristes et fréquemment visitée, cette gorge permet de se rendre compte facilement de la structure anticlinale de la chaîne et de la succession des assises qui la constituent.

En se dirigeant de l'Ouest à l'Est, c'est-à-dire en remontant la rivière, on rencontre d'abord les grès de la Mollasse marine qui, horizontaux dans la vallée de Seyssel, vont en se relevant peu à peu, pour devenir verticaux, à l'entrée de la gorge. Au-dessous d'eux passent des calcaires et des marnes appartenant à l'Aquitanien, dans lesquels j'ai trouvé quelques moules d'*Hélix*, spécifiquement indéterminables. Viennent ensuite les assises du Gault consistant en grès et marnes vertes à nodules phosphatés. Ces couches ont été exploitées autrefois et une fosse avait été ouverte au bord de la route. Il était facile alors d'y recueillir les fossiles caractéristiques de la formation. Affleurent ensuite des bancs calcaires (Urgonien) redressés aussi en couches verticales. Les premières assises rencontrées n'ont qu'une faible épaisseur (environ 8 mètres) et représentent le faciès zoogène de l'Aptien inférieur, car ils se relèvent contre des marno-calcaires partiellement envahis par la végétation où doivent exister les couches à Orbitolines et à Ptérocères du Barrémien supérieur. A ce complexe succèdent et également en couches verticales les assises zoogènes du Barrémien compact (= Urgonien *s. s.*) mesurant environ 50 mètres. Ce

(1) Nous avons publié une note sommaire sur cette localité en 1880. Depuis lors, elle a été visitée par la Société géologique de France en 1884 et, sous notre direction, par la Société d'histoire naturelle en 1904. Elle a donné lieu à diverses notes dues à MM. Pillet, Hollande, Maillard, Douxami, etc. - Nous l'avons étudiée avec M. Savin et signalé avec lui quelques gisements fossilifères intéressants.

Digitized by Google

sont ensuite les marnes hauteriviennes que l'on voit affleurer, puis les calcaires du Valanginien.

Ici s'observe un *plissement secondaire* qui est très intéressant et qui a été décrit par Maillard (1). Ainsi que l'a montré cet auteur, les couches du Valanginien, au niveau du torrent, sont légèrement renversées, puis se relèvent verticalement. Sur la rive droite, à mi-hauteur, elles sont verticales, avant de former le pli. Elles dessinent ensuite un anticlinal aigu pour devenir horizontales et se redresser brusquement en pinçant entre elles des calcaires marneux hauteriviens. Ceux-ci occupent la partie centrale d'un petit synclinal et dessinent une charnière bien nette.

Sur l'autre rive, les couches dessinent le même anticlinal, plus fermé et plus élevé sur les flancs, puis un synclinal, dans lequel les marnes hauteriviennes ont subi plusieurs froissements. Au-delà de ces marnes, le Valanginien toujours vertical surmonte des bancs calcaires appartenant aux divers niveaux du Jurassique supérieur. Le Purbeck est actuellement masqué par les éboulis ; les calcaires en petits lits, qui se montrent au bord de la route, nous ont livré des Nérinées et appartiennent au Portlandien inférieur.

A ceux-ci succèdent des calcaires blancs saccharoïdes formant un énorme massif (Virgulien), puis des calcaires gris-roussâtre, spathiques, en bancs mesurant environ 0 m. 40 et renfermant des rognons de silex (Ptérocérien). Ces bancs sont supportés par des calcaires séquaniens en petits lits présentant de nombreux plis, qui deviennent assez brusquement horizontaux, formant alors le noyau de la voûte.

En continuant à remonter la rivière, on retrouve inclinant en sens inverse, c'est-à-dire vers l'Est, les diverses assises jurassiques que nous venons d'énumérer : 1° Calcaires à rognons siliceux ; 2° gros bancs massifs du Kimeridgien ; 3° calcaires grès lithographiques du Portlandien inférieur. — Un banc appartenant à ce dernier niveau et mesurant 2 mètres d'épaisseur est pétri de fossiles, plus ou moins brisés (*Itieria*,

(1) G. Maillard. — *Sur le pli secondaire du Valanginien dans le Val-du-Fier.* (*Bull. Soc. géol. France*, 3e s., t. XIII, p. 859, 1885.)

Digitized by Google

Nérinées, *Diceras*). Le Purbeckien peut se reconnaître sur ce versant ; il consiste en calcaires à pâte fine, gris-cendré, à cailloux noirs, en calcaires bréchiformes et en marnes vertes dans lesquelles Pillet (1) dit avoir recueilli des *Planorbes*.

Viennent ensuite, comme sur le versant occidental, les gros bancs compacts de Valanginien, des calcaires roux en petits lits, puis les marno-calcaires du niveau à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., où nous avons recueilli de nombreux *Brachiopodes* et des fragments d'*Ostracés*. Les assises fossilifères sont directement surmontées par des bancs marneux appartenant à l'Hauterivien, ici très réduits comme affleurement, puis par des calcaires zoogènes (Urgonien inférieur) qui se montrent près du village même de Saint-André.

En descendant de la route, vers le lit du Fier, on peut voir affleurer des grès sableux, représentants réduits du Gault, auxquels succèdent des sables sidérolithiques éocènes. Viennent ensuite des calcaires blanc-rosé appartenant à l'Aquitanien (Cassélien), contre lesquels se relèvent en concordance les grès du Miocène, qui, dans la vallée de Rumilly, passent aussi à une horizontalité à peu près complète. Le Fier, plus à l'Est, s'y est creusé un lit très profond et permet de constater que les assises tertiaires possèdent une grande épaisseur.

B) **Passage du Mont-Clergeon**. — La partie de l'Anticlinal de la Chambotte désignée sur la carte de l'Etat-Major sous le nom de « Montagne du Gros-Foug » peut être facilement explorée à l'Est du village de Ruffieux, dans le voisinage du Signal du Mont-Clergeon. Toutefois, elle est ici moins intéressante, car on ne rencontre sur ce parcours que les divers niveaux du Barrémien et de l'Hauterivien. Tout d'abord, ce sont en contre-bas de la chaîne, et près du hameau de Montagney, les calcaires zoogènes à *Requienia ammonia* Goldf. disposés en bancs verticaux et même légèrement renversés. Ils sont supportés par des calcaires grenus jaunâtres avec bancs marneux, appartenant au Barrémien inférieur. Nous avons rencontré à ce niveau, dans une course

(1) L. Pillet. — *Compte-rendu d'une Excursion au Val-du-Fier*. (*Bull. Soc. géol. de France*, 3e sér., t. XIII, p. 857, 1885.)

Digitized by Google

faite avec le colonel Savin, une Ammonite (*Hoplites* sp.) de très grande taille, que nous n'avons malheureusement pas pu extraire. Viennent ensuite des bancs grèseux à grains verts, avec *Rhynchonella multiformis* Rœm. que nous rapportons encore à la même formation, puis les divers niveaux de l'Hauterivien.

L'assise supérieure s'observe en contre-bas de la route ; elle consiste en calcaires marneux jaunâtres à *Toxaster retusus* Lamk., *Exogyra Couloni* Defr. En ce point de la chaîne, ces calcaires marneux présentent un grand développement et surmontent des schistes bleuâtres, qui affleurent au sommet du plateau, où, près du hameau de Clergeon, à côté d'une source, nous avons rencontré un exemplaire bien conservé de l'*Hoplites (Leopoldia) Leopoldinus* d'Orb. sp.

Lorsqu'on descend sur le versant de la montagne dominant Rumilly, on trouve une série plus complète que celle qui vient d'être décrite. Ce sont d'abord les calcaires grèseux à grains verts et les calcaires jaunes spathiques du Barrémien inférieur, puis les calcaires zoogènes en gros bancs du Barrémien supérieur (= Urgonien), supportant, en contre-bas, les calcaires jaunes rhodaniens, très fossilifères sur le chemin conduisant au hameau du Villard. Nous y avons recueilli un très bon exemplaire de *Pseudodiadema Carthusianum* A. Gras et un moule d'un *Pterocera* (*Harpagodes*) *Pelagi* d'Orb. Une dernière barre calcaire surmonte cette dernière assise ; elle est constituée par des calcaires blancs à petites Réquiénies (Aptien inférieur).

Signalons, sur ce flanc de la montagne, l'intensité des phénomènes d'érosion. L'Urgonien qui, en certains points, remonte assez haut, a disparu en contre-bas, laissant alors affleurer les bancs marneux de l'Hauterivien supérieur. — Le fait s'observe au Nord d'une dépression désignée sous le nom de « Creux de Montrond », où ces derniers bancs forment la charnière du pli.

C) **Col de la Chambotte** (Fig. 16, 18). — Une belle route se détache de la plaine de Chindrieux, à l'Est des dernières maisons de Chaudieux, et permet de relever une

Digitized by Google

coupe intéressante, en effectuant l'ascension du Col de la Chambotte. Les éboulis sont très développés au pied de la chaine ; ils cachent en certains points les affleurements des assises formant le flanc occidental du pli. Toutefois, près du premier lacet de la route, on peut voir les calcaires de l'Urgonien qui reposent sur les marno-calcaires jaunâtres de l'Hauterivien superposés eux-mêmes aux calcaires blanchâtres grèseux du Valanginien. Plus à l'Est, se développent, formant la falaise, les assises du Jurassique supérieur (Portlandien et Kimeridgien), *dessinant la charnière du pli* (Fig. 16). A quelques mètres, plus au Sud, et, sortant des éboulis, se montrent encore les bancs valanginiens.

Plus haut et au bord de cette même route n'affleurent que les bancs jurassiques appartenant à l'autre flanc de l'anticlinal et inclinant vers l'Est. Ce sont d'abord les calcaires en gros bancs du Kimeridgien qui, par places, deviennent subcrayeux et sont alors fossilifères (*Nérinées*, *Diceras*, *Pecten*, *Térébratules*, etc.).

Viennent ensuite des calcaires à teinte plus foncée à la surface desquels s'observent des coupes de Nérinées, puis des calcaires compacts en petits lits, de teinte gris-cendré, glauconieux, et enfin des couches à valves d'*Huîtres*. Ces dernières assises appartiennent au Portlandien inférieur et sont surmontées par des couches d'âge purbeckien consistant en calcaires en petits lits gris-cendré, à cailloux noirs. Au-dessus passent les divers niveaux du Valanginien formés de calcaires blanc-jaunâtre en gros bancs, de couches marneuses à Echinides et Brachiopodes, et de calcaires grisâtres compacts. Ici encore, la formation se termine par les calcaires grèseux lumachelliques interstratifiés de lits marneux de la zone à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. D'autres bancs marneux, représentant l'Hauterivien, succèdent à ces derniers ; ils sont fossilifères à quelques mètres en amont du chemin descendant au vignoble de « la Salière ».

Ils sont surmontés par des calcaires jaunes oolithiques du Barrémien inférieur, puis par des calcaires zoogènes ur-

Digitized by Google

goniens en gros bancs qui se développent au col même (1). Ces derniers sont encore bien représentés sur le flanc occidental de la chaîne, où se montrent les bancs marneux du Rhodanien ainsi que les calcaires de l'Aptien inférieur.

D) **Montagne du Corsuet.** — Lorsque l'on prend la route qui partant de Saint-Innocent s'élève sur les flancs du Corsuet, on trouve tout d'abord l'Urgonien disposé en couches plongeant vers l'Ouest. Il consiste, en ce point, en calcaires saccharoïdes de teinte blanc-grisâtre passant dans le bas à des calcaires jaunes, puis à des calcaires marneux grisâtres. Ces derniers, qui forment ici encore la base du Barrémien, montrent, à la surface de certains bancs, de nombreux débris d'Ostracés.

Viennent ensuite, et toujours avec plongement ouest, des calcaires marneux gris-jaunâtre alternant avec des lits marneux appartenant au niveau supérieur de l'Hauterivien. Les assises, qui leur sont immédiatement inférieures, sont entièrement cachées par la végétation et forment le sous-sol d'une petite combe creusée dans les marnes à Céphalopodes également hauteriviennes. A l'Est existent des calcaires durs, à rognons siliceux, au-dessous desquels passent des couches plus marneuses renfermant, par places, de nombreux fossiles (*Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., *Pecten*, Radioles d'Echinides, etc.), puis des calcaires en gros bancs, bleus à l'intérieur et roux par altération. Ces calcaires, — exploités pour matériaux de construction, — ont une inclinaison à l'Ouest moins accentuée ; ils offrent des intercalations marneuses riches en Bivalves. Ils sont supportés par d'autres bancs compacts, qui sont à peu près horizontaux. En ce point, ces derniers forment la *charnière* de la voûte, car on les voit passer à l'inclinaison est, pour être ensuite surmontés par une série d'assises analogues à celles dont nous venons de relever la succession.

En effet, on retrouve inclinant en sens inverse les calcaires à rognons siliceux, puis, dans le chemin conduisant à la

(1) La carte ici est complètement fautive.

Digitized by Google

« Ferme Gigot », des schistes marneux de teinte bleuâtre hauteriviens passant, sur le plateau, à des calcaires marneux, riches en Ammonites. Plus à l'Est et dans la direction d'Antoger se rencontrent, de nouveau, les marnes à *Toxaster*, ainsi que les divers niveaux du Barrémien.

L'Anticlinal est plus profondément érodé dans le cirque situé au Nord de celui que nous venons de décrire, et qui domine directement la baie de Grésine. On y observe, au-dessus des calcaires compacts valanginiens du flanc oriental, des calcaires en petits lits alternant avec des marnes grumeleuses gris-verdâtre, que surmontent des calcaires gris-cendré, à pâte lithographique.

Ce complexe, très bien décrit par Pillet, fut rattaché par lui au Purbeckien, en se basant sur quelques sections de petits Gastéropodes, qu'il crut apercevoir. Nos recherches, en ce point, ont été infructueuses.

En dessous passent des calcaires en bancs bien lités appartenant au Portlandien, puis des calcaires virguliens formant le *noyau de la voûte*.

On retrouve ensuite les assises purbeckiennes de la lèvre occidentale du pli, au bord du sentier descendant de « La Grotte des Fées » vers le lac. Elles s'y présentent à inclinaison ouest, et consistent en petits lits de calcaires lithographiques grisâtres, alternant avec des marnes grises grumeleuses et surmontées par des bancs plus compacts à valves d'Huitres. Il y aurait dans cette localité, comme dans d'autres points du Jura méridional, *alternance de couches lacustres et de couches marines*.

6. — Synclinal de Rumilly

(Fig. 19)

Entre l'anticlinal de la Chambotte, à l'Ouest, et celui du Semnoz-Revard-Nivollet, à l'Est, s'étend, en direction Nord-Sud, un synclinal que nous désignerons sous le nom de *Synclinal de Rumilly*.

Au Nord, ce pli se continue par la plaine de Saint-Julien,

Digitized by Google

le plateau des Bornes en Haute-Savoie *et la région mollassique suisse*, tandis qu'au Sud, près d'Aix-les-Bains, il fusionne avec celui de Saint-Jean-de-Couz-Lac du Bourget.

Les formations tertiaires de cette région ont été décrites avec assez de précision par Louis Pillet (1) et M. Douxami (2). Nous n'aurons que peu de choses à ajouter à leurs travaux, surtout en ce qui concerne les environs de Grésy-sur-Aix, que le premier de ces auteurs a spécialement étudiés. Par contre, nous avons fait des recherches plus spéciales à Aix-les-Bains même, où la cuvette tertiaire s'accidente d'un brachyanticlinal, que nos prédécesseurs considéraient comme la continuation de la Chambotte. Ce pli, constitué par des assises secondaires (calcaires jaunes et calcaires zoogènes barrémiens), peut se suivre de Grésy-sur-Aix à Marlioz (Fig. 19).

Les assises tertiaires, développées dans le synclinal que nous étudions ici, consistent en formations continentales, d'âge éocène « Sidérolithique », en dépôts lacustres oligocènes (Aquitanien) et en dépôts marins néogènes (Burdigalien et Helvétien).

Comme nous l'avons déjà indiqué, les premiers se montrent à l'entrée est de la Cluse du Fier, près de Saint-André, où ils consistent en sables présentant une certaine épaisseur et venant se relever directement sur les grès de l'Albien.

D'autres dépôts du même âge existent en de nombreux points du versant oriental de la Chambotte : à Cessens, Saint-Germain, Antoger, etc... Les carrières de cette dernière localité sont traversées de fissures remplies d'un bolus ferrugineux, à teinte rousse ou bleue. D'après Pillet,

(1) L. Pillet. — *Description des environs d'Aix.*
(2) H. Douxami. — *Thèse de doctorat.*

Digitized by Google

le même fait s'observe près du vignoble de « Pontpierre », à Grésy-sur-Aix, « où une fente de 3 m. de profondeur sur 0 m. 50 de largeur renferme de l'argile grise passant au jaune et au roux, argile parsemée à la surface de nodules d'un blanc éclatant » (1).

Sur le même versant, les assises aquitaniennes se montrent en de nombreuses localités : à Crampigny, où elles ont donné lieu à des recherches de *lignites* qui ont dû être abandonnées ; à Saint-André-Val-du-Fier, près du passage du Clergeon, à Villette-sur-la-Biolle, à Saint-Germain, à Grésy-sur-Aix, sur la rive droite du Sierroz, près du hameau de « La Fin ».

Au pied du Mont-Clergeon, à l'Ouest de Rumilly, nous avons constaté l'existence de *grès à fossiles saumâtres* surmontant les calcaires de l'Aptien inférieur. Ces grès nous semblent pouvoir être synchronisés avec la Mollasse langhienne des environs de Lausanne. Dans certaines localités (Villette, Saint-Germain, etc.), on ne voit affleurer que des Brèches à éléments calcaires liés par un ciment blanc-verdâtre peu cohérent, auxquels se superposent les bancs du Miocène marin inférieur à *Pecten præscabriusculus* Font. (= étage burdigalien).

Sur l'autre flanc du pli, la formation lacustre se continue du Nord au Sud, depuis le « Pont de l'Abyme », près de Cusy, où elle se montre au bord du Chéran, jusqu'à Méry, où elle est assez souvent cachée par les éboulis. Nous l'avons observée au bord d'un sentier forestier, à l'Est de Mouxy, où les assises de cet étage, consistant en marnes bariolées, sont nettement renversées, se présentant à plongement est, pour arriver en contact avec les calcaires urgoniens verticaux.

(1) L. Pillet. — *Description des environs d'Aix; loc. cit.*, p. 58.

Digitized by Google

Le centre de la cuvette est formé par des dépôts burdigaliens et helvétiens, qui peuvent s'étudier au bord de la route conduisant de Grésy-sur-Aix à Cusy (route des Bauges). Les dépôts les plus inférieurs consistent en grès grossiers, avec cailloux roulés d'origine exotique, grès contenant de nombreux fossiles. Ils passent à des bancs grèseux plus fins également fossilifères, disposés en bancs souvent assez compacts. Quelques carrières sont ouvertes à ce niveau. Certains bancs, dit Pillet, n'ont pas moins de 10 mètres d'épaisseur sans aucune trace de lits. Les assises qui viennent ensuite ont une composition assez variable et consistent principalement en marnes bleues et en Mollasses sableuses. C'est dans ces marnes que le Sierroz a creusé son lit, du « Moulin Picollet » au « Moulin Primaz ». Elles y sont surmontées par des sables peu agglutinés et également horizontaux. Ces derniers sont généralement peu fossilifères. Toutefois, M. Douxami y a recueilli, près d'Epersy ou dans les ravins de Saint-Girod, quelques espèces qui lui ont permis de les classer dans le Miocène moyen (= Vindobonien) et d'établir que ces assises sont d'un âge intermédiaire entre le premier et le deuxième étage méditerranéen.

Nous ajouterons que nous avons observé des marnes bleues au même niveau que celles de Grésy, non loin de Rumilly, près de la Croix de Saint-Gras, où elles supportent encore des Mollasses sableuses. Aux environs de cette ville, les couches, sensiblement horizontales, ont été profondément entaillées par tous les torrents. L'étude des niveaux inférieurs est donc difficile. Toutefois, plus au Nord, d'après M. Douxami, le bombement crétacé de Chavanod permet de voir au-dessus de l'Urgonien des marnes bleues à *Helix* passant ensuite à des marnes micacées. Ce n'est qu'au-dessus de ces dernières que l'on trouve les premières assi-

Digitized by Google

ses de la Mollasse marine. A Massingy, notre confrère a cité, à la partie supérieure des marnes bigarrées, un banc de grès avec *empreintes de plantes*, qui sont malheureusement, dit-il, peu déterminables.

Revenons à la route de Cusy. Nous signalerons près du « Moulin Primaz », sur la rive gauche du Sierroz, et en discordance sur les assises miocènes, des bancs grèseux jaunâtres et des marnes bleues avec cailloux de quartzite et roches granitoïdes altérées. M. Douxami croit pouvoir les distinguer des poudingues et alluvions subordonnées au Glaciaire. Bien que n'ayant pas trouvé de fossiles, il les a rapportés au Pontien. Nous avouons que l'étude faite par nous de cette localité ne nous a nullement convaincu. De nouvelles recherches et surtout des découvertes de fossiles permettront seules d'arriver à une conclusion aussi importante, qui permettrait de placer une phase de plissement importante avant le dépôt de formations appartenant au Miocène le plus supérieur.

Les Mollasses lacustres des deux flancs du synclinal tertiaire, facilement délitables, ont occasionné la formation de deux combes d'érosion parcourues, celle de l'Est, par le Sierroz, qui descend du Mont de La Cluse, et celle de l'Ouest, par la Daisse, qui est l'écoulement des marais d'Albens. Cette dernière combe se fait remarquer en de nombreux points par des *terrasses* d'alluvions d'âge récent. Ces terrasses consistent en couches de sable et de gravier qui s'exploitent au Nord de la gare de Grésy. *Elles reposent sur des argiles glaciaires* donnant naissance à de petits monticules entourés de zones marécageuses.

Dirigeons-nous vers l'extrémité méridionale du synclinal, c'est-à-dire vers Aix-les-Bains. Au Sud de Grésy, près du

Digitized by Google

passage à niveau de la ligne d'Annecy, on voit affleurer en couches horizontales des calcaires urgoniens en gros bancs (Barrémien supérieur), entamés plus à l'Ouest par le Sierroz (gorges de Grésy) et qui vont se relever sur le versant oriental de la montagne de Corsuet.

En ce point, ils forment le fond de la cuvette qui est moins profondément creusée, ne renfermant que des dépôts glaciaires, reposant ainsi directement sur la formation crétacée. Ces dépôts forment le sous-sol d'une prairie appelée « Champ des Fontaines », où sourd une eau minérale provenant d'une source dite « de Saint-Simon » (19°8). Ils s'étendent à l'Est jusqu'à Trévignin et peuvent s'étudier en remontant un cours d'eau servant de limite méridionale à la commune de Grésy-sur-Aix.

A mesure qu'on le remonte, ce torrent s'encaisse graduellement, jusqu'au hameau de la Fougère, près duquel il s'est creusé un lit d'environ 50 mètres de profondeur.

Les berges sont entièrement constituées par des assises de gravier et de sable, et les argiles sous-jacentes n'ont pas encore été atteintes par l'érosion.

Des couches analogues se rencontrent près du hameau de Chossaux, où ne se voient que des alluvions graveleuses. Quant aux bancs urgoniens, ils se continuent souterrainement dans la direction d'Aix-les-Bains, où ils se relèvent pour constituer la colline que nous avons désignée sous le nom de « Rocher-du-Roi », formant le brachyanticlinal qui vient se terminer près de Marlioz.

Les assises du flanc occidental de ce pli se montrent à Aix même et c'est sur les marno-calcaires du Barrémien supérieur (= Rhodanien) qu'a été édifiée la nouvelle église. Ces marno-calcaires se voient encore sur le boulevard de Marlioz supportant un lambeau de grès mollassi-

Digitized by Google

que qui vient butter en faille contre les calcaires en gros bancs de la masse urgonienne inférieure.

Deux points du synclinal nous paraissent mériter d'être spécialement décrits ; ce sont : *A*) les environs de Grésy-sur-Aix, et *B*) la ligne du Revard.

A) **Grésy-sur-Aix.** — Au-dessous d'une ancienne tour, et au bord même de la route de Grésy à Cusy, se montrent bien développées les assises de l'Aquitanien (= Cassélien). Elles ont été étudiées par Louis Pillet (1) et postérieurement par M. Douxami (2). Ces auteurs indiquent la série suivante :

1° Calcaires marneux et feuilletés.
2° Marnes grises et jaunâtres.
3° Mollasse verte avec marnes rouges.
4° Calcaires compacts avec lits charbonneux.
5° Marnes blanches fossilifères passant au jaune et au rouge avec veines de gypse (*Helix Ramondi* Brgt., *Helix (Coryda) rugulosa* G.-V. Martens, *Helix Lausannensis* Dum. et Mort., *Lymnæa pachygaster* Th., *Lymnæa auricularia* Drap.

C'est ensuite la Mollasse marine (= Burdigalien) qui passe sur cette dernière assise.

B) **Coupe de la ligne du Revard** (Fig. 19). — La première tranchée que l'on rencontre après avoir quitté la station de départ est creusée au quartier Saint-Paul dans les calcaires compacts de l'Urgonien qui, en ce point, sont horizontaux et forment la charnière du pli. — Une carrière située au Sud de la voie ferrée, dans la direction de Notre-Dame-des-Neiges, montre des bancs de même nature et ayant la même disposition.

Ces bancs passent ensuite à l'inclinaison est, mais à la hauteur du quartier « des Moulins » ils sont recouverts par du Glaciaire, qui se développe sur tout le plateau de Mouxy.

L'on ne voit ensuite affleurer d'autres assises sédimentai-

(1) L. Pillet. — *Loc. cit.*, p. 68
(2) Douxami. — *Thèse ; loc. cit.*, p. 184.

Digitized by Google

res que dans la tranchée située entre la gare de Mouxy et celle de Pugny-Châtenod. On y observe de la Mollasse d'eau douce (*Aquitanien*), qui se présente avec l'inclinaison est. Elle consiste en grès tendres, alternant avec des calcaires blanc-grisâtre, mêlés de marnes bariolées. Nous y avons recueilli quelques exemplaires d'*Helix Ramondi* Brgt. et des fragments de végétaux. En ce point, le Glaciaire ravine les couches de la formation lacustre.

En continuant à remonter la voie, on rencontre ensuite les bancs de la Mollasse marine (*Burdigalien*) inclinant d'environ 15° vers l'Est. Ce sont des grès sableux de teinte verte, stratifiés en bancs d'une certaine épaisseur et formant la base de tout le versant dominant la station climatérique des Corbières. On les voit encore affleurer près de la gare de Pugny, où ils se montrent aussi plongeant vers l'Est.

Lorsque cette dernière station a été dépassée, la voie entre dans une zone d'éboulis se développant jusqu'à « Pré-Jappert », éboulis desquels émergent çà et là des grès sableux plus tendres appartenant à un niveau supérieur (*Vindobonien*). Ces grès forment le noyau d'une cuvette que nous pouvons appeler *synclinal de Mouxy*, car, au Sud-Est du monticule des Corbières, on retrouve les grès durs du Burdigalien et les assises bariolées de l'Aquitanien. Ces dernières sont disposées en petits lits verticaux et même, par places, sont légèrement renversées.

Le tunnel de « Pré-Jappert » est ouvert dans les bancs crétacés (1). En ce point, ces bancs sont légèrement renversés plongeant vers la montagne. Ils consistent en calcaires jaunes et calcaires marneux bleuâtres (Rhodanien), en calcaires gris et en calcaires blancs légèrement teintés de roux (Urgonien ou Barrémien supérieur) et en calcaires grenus oolithiques à petits Brachiopodes (Barrémien inférieur). Viennent ensuite d'autres calcaires en petits lits de teinte jaune ou bleuâtre, puis des bancs marneux légèrement schis-

(1) Ces bancs appartiennent à l'anticlinal du Revard que nous étudions plus loin. Nous les décrivons néanmoins ici pour faciliter les études des géologues visitant la région.

Digitized by Google

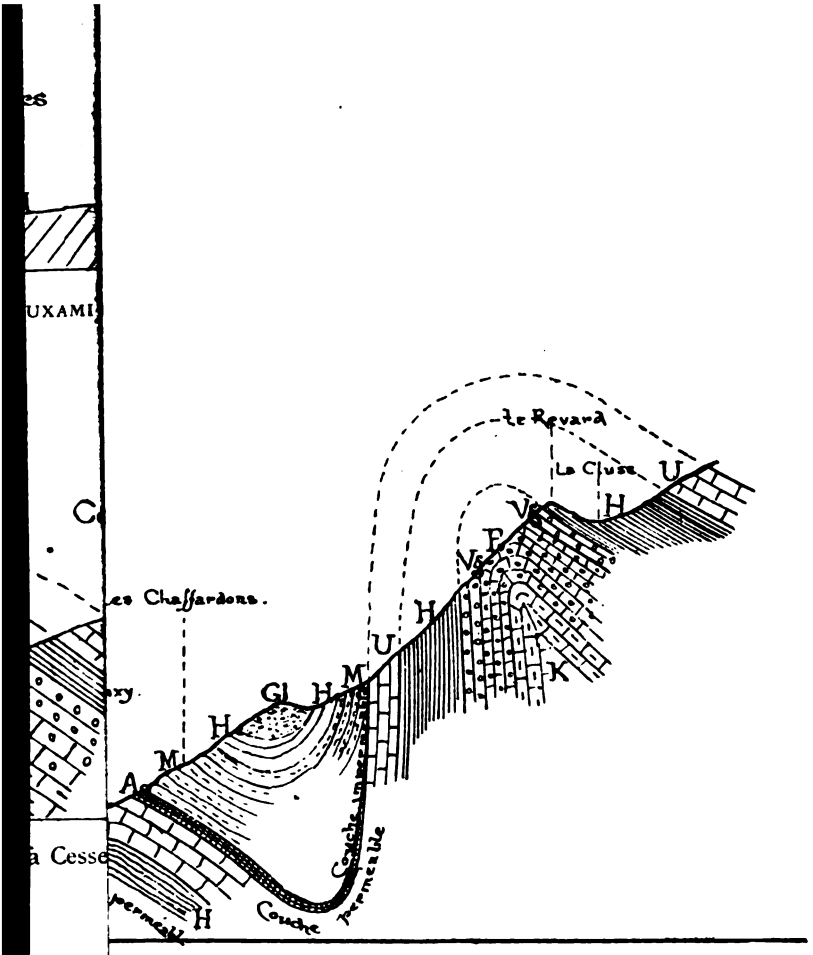

FIG. 19. — Aix-les-Bains et le Revard

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

teux (Hauterivien), des calcaires à silex (Valanginien supérieur) et enfin des calcaires compacts (Valanginien moyen et inférieur). Ces derniers ont ici une grande épaisseur ; ils sont subcrayeux et même, en certains points, oolithiques, rappelant le facies coralligène du même niveau de la montagne du Corbelet (niveau à *Valletia Tombecki* Mun.-Ch.). En ce point, ils dessinent la charnière de l'anticlinal du Revard et remontent jusqu'à l'arête. La dernière tranchée de la voie ferrée est creusée dans cette formation sur laquelle reviennent de nouveau les calcaires à silex du Valanginien supérieur et les calcaires marneux de l'Hauterivien. Ceux-ci forment le sous-sol des pâturages du plateau supérieur. Quant à l'Urgonien de l'autre flanc du pli, il ne se retrouve que bien plus à l'Est.

Digitized by Google

CHAPITRE II

MASSIF DES BAUGES

Directement à l'Est des Grandes Alpes, et représentant en quelque sorte, comme l'a dit M. Haug (1), la continuation de leur couverture sédimentaire, se développe un ensemble de chaines uniquement formées de terrains secondaires et tertiaires. Des ondulations d'axe de ce système général de plis amènent la formation de massifs indépendants, dont deux appartiennent entièrement à la Savoie : le « Massif du Genevois » et le « Massif des Bauges ».

Les traits principaux des *dislocations* de ce dernier massif, — le seul dont nous nous occuperons dans ce Mémoire, — sont actuellement connus, dans les grandes lignes, grâce au beau travail de M. Lugeon que nous avons résumé précédemment, ainsi qu'à diverses études dues à MM. Hollande et Douxami, dont nous avons également parlé. Toutefois, en nous occupant plus spécialement de recherches stratigraphiques relatives aux terrains secondaires, nous n'avons pas cru devoir laisser de côté les questions ayant pour objet la structure. Il nous a paru utile de compléter les travaux de nos devanciers, en décrivant minutieusement les divers plis du massif et en donnant des descriptions détaillées de toutes les localités qui nous ont semblé particulièrement intéressantes. Ces études de détail, qui restaient à faire, nous permettront

(1) E. Haug.—*Etudes sur la tectonique des hautes chaines calcaires de la Savoie. (Bull. Carte géol. de France*, t. VII, n° 47, 1895.)

Digitized by Google

d'émettre des conclusions précises sur l'histoire de nos chaînes. Elles pourraient servir de texte explicatif à la Carte géologique détaillée au 80 millième (Feuille d'Albertville) — à laquelle nos lecteurs voudront bien se reporter, — et à laquelle nous ferons, chemin faisant, un certain nombre de rectifications.

Nous nous sommes principalement attaché à observer les limites d'étage, à recueillir des fossiles, — dont les listes ont été publiées dans les chapitres précédents, afin de préciser les divers niveaux, — et enfin à étudier les relations de ces montagnes avec celles qui les entourent. Nos interprétations diffèrent quelque peu de celles qu'ont émises nos prédécesseurs ; nous expliquerons la structure du massif par des mouvements remontant à diverses époques et de diverses natures. Nous suivrons en un mot, autant que possible, l'évolution tectonique de cette pittoresque région.

Nous la décrirons en adoptant les divisions établies dans le chapitre de ce Mémoire consacré à leur description géographique et nous étudierons successivement :

1° L'Anticlinal du Semnoz-Nivollet ;
2° Le Synclinal de Leschaux-les Déserts ;
3° L'Anticlinal de Margériaz ;
4° Le Synclinal d'Aillon ;
5° L'Anticlinal de La Motte ;
6° Le Synclinal d'Entrevernes-le Châtelard ;
7° L'Anticlinal de Bornette-Mont-Charvey ;
8° Le Synclinal du Trélod-Col-du-Frêne ;
9° L'Anticlinal du Chérel-Saint-Pierre-d'Albigny ;
10° Le Synclinal d'Arcallod-Bellevaux ;
11° L'Anticlinal de La Sambuy ;
12° Le Synclinal de Faverges-Tamié ;
13° L'Anticlinal de la Belle-Etoile.

Digitized by Google

Chacun de ces plis fera l'objet d'un paragraphe spécial. Il sera étudié en le suivant du Nord au Sud, en indiquant d'abord les caractères généraux, et en terminant par la description détaillée d'un certain nombre de localités, choisies parmi celles qui nous ont paru présenter un certain intérêt.

1. — Anticlinal du Semnoz-Nivollet

(Fig. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26)

D'Annecy à Chambéry s'étend, en direction N.-N.-E. à S.-S.-O., une chaine formant comme un rempart extérieur au massif des Bauges et que coupe entièrement le Chéran, à l'Ouest de Cusy : c'est l'*Anticlinal du Semnoz-Nivollet.* Cette chaine présente une structure assez complexe et de curieuses modifications suivant sa direction axiale. De nombreux géologues se sont occupés, mais aucun d'eux n'a reconnu la véritable disposition des assises et les particularités tectoniques qui la distinguent.

Nous avons repris l'étude de son extrémité méridionale (Le Nivollet) avec M. Vivien (1), et celle de son extrémité septentrionale (Le Semnoz) avec M. Le Roux (2). Nous renverrons à ces deux notes pour ce qui a trait aux parties historiques et descriptives et nous n'exposerons ici que les données relatives à la tectonique. Des descriptions détail-

(1) J. Révil et J. Vivien. — *Note sur la structure de la chaîne Nivollet-Revard. (Bull. Soc. géol. France,* 3e sér., t. XXVI, p. 365, 1898.)

(2) J. Révil et M. Le Roux. — *Observations nouvelles sur la chaîne Semnoz-Nivollet. (Revue Savoisienne,* fascicules 3 et 4, 1906.)

Digitized by Google

lées de quelques points du massif complèteront nos précédents travaux.

Comme nous l'avons exposé dans le premier chapitre de ce Mémoire, la montagne du Semnoz (Fig. 20) surgit de la plaine, au Sud d'Annecy, et s'élève par la colline du Château et le Crêt du Maure jusqu'au Crêt de Châtillon, où elle atteint 1.704 mètres. Cette montagne a été envisagée par plusieurs savants comme la continuation du Salève dévié à l'Est. Cette manière de voir est inexacte, car l'axe du pli va en s'abaissant du Sud vers le Nord pour venir s'éteindre *par un plongement périclinal*, dont aucun auteur n'a fait mention, bien que le fait se présente avec la dernière évidence.

Accompagné près de Vovray (Fig. 22) d'un synclinal secondaire, le pli est plus ou moins déversé à l'Ouest, suivant les localités. — Nous le suivrons en nous dirigeant d'Annecy vers Chambéry, c'est-à-dire en allant du Nord vers le Sud.

Les assises crétacées prenant part à la constitution de l'Anticlinal affleurent dans les rues mêmes d'Annecy. En effet, on rencontre à la montée du « Faubourg Perrière » les couches terminales du Barrémien supérieur (= Rhodanien) qui inclinent au Nord-Ouest. En ce point, elles consistent en calcaires marneux de teinte bleue, à *Nucleopygus* (*Nucleolites*) *Roberti* A. Gras et *Pterocera* (*Harpagodes*) *Pelagi* d'Orb. Elles existent également avec la même inclinaison à la « Rampe du Château » où elles ont une certaine épaisseur, et viennent passer sur les calcaires zoogènes en gros bancs du Barrémien supérieur (= Urgonien à *Mathe-*

Digitized by Google

ronia et *Requienia ammonia* Goldf. sp. Ces calcaires peuvent s'étudier facilement dans les carrières du Château où ils sont fossilifères et où ils plongent au Nord-Ouest, tandis qu'on les voit incliner à l'Est, sur le versant regardant le lac.

Les assises inférieures au Barrémien se montrent sur le flanc occidental de la chaîne où le *plongement périclinal* est non moins net. A l'entrée ouest du tunnel des Balmettes s'observent des calcaires grèseux très siliceux à *Rhynchonelles* et débris d'*Ostracés* appartenant à l'Hauterivien supérieur. Ils inclinent au N.-N.-O., puis deviennent horizontaux plus au Sud, dans les escarpements de la montagne de la Jeanne, dont la partie supérieure est formée par les calcaires urgoniens se présentant avec les mêmes allures.

Aux Balmettes, l'Hauterivien est supporté par des calcaires grèseux jaunâtres à fragments d'huîtres (Valanginien supérieur = zone à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.), et par des **calcaires zoogènes** en gros bancs (Valanginien moyen) qui, eux aussi, viennent plonger vers le Nord, pour disparaître sous la plaine.

Cette structure, relativement simple, a été inexactement interprétée par le regretté géologue G. Maillard. Ne connaissant pas le facies zoogène du Valanginien (1) de la chaîne que nous étudions, il avait classé les assises des Balmettes dans l'Urgonien. Il en expliquait la présence à l'aide de failles verticales parallèles, qui ne se seraient présentées que sur un parcours restreint dans la direction des couches plissées. Ces failles n'existent pas et la Carte

(1) Le **facies zoogène** du Valanginien a été indiqué par M. Hollande sur la rive droite du Chéran, dans les escarpements dominant Allève. Nous l'avons retrouvé sur le versant occidental du Revard, où il est également bien développé.

Digitized by Google

géologique (Feuille d'Annecy) demande, en ce point, à être complètement rectifiée.

Les calcaires zoogènes du Valanginien n'affleurent que sur quelques mètres de longueur et disparaissent au Sud sous les éboulis. Vers Vovray (Fig. 22), la voûte — qui n'est plus aussi profondément érodée — se complète et les bancs barrémiens (= Urgonien) du flanc occidental du pli, apparaissent en couches verticales, à plongement ouest.

En continuant à nous diriger vers le Sud, nous arriverons dans le vallon de Sainte-Catherine que remplissent des dépôts appartenant à l'Aquitanien (= Cassélien), formant un petit synclinal limité à l'Ouest par l'anticlinal urgonien.

Cet anticlinal se termine *périclinalement* dans les prés de « La Boverie » ; il montre des bancs à plongement nord, à son extrémité septentrionale, tandis que dans le vallon même ces mêmes bancs inclinent vers l'Est. Cette cuvette disparaît au Sud dans les escarpements dominant Vieugy, et les plis se fusionnent par la disparition du synclinal intermédiaire. Une voûte à grande envergure se continue jusqu'au Chéran sans particularités bien notables. Elle est complète entre Saint-Jorioz et Quintal, tandis qu'elle est érodée entre Saint-Eustache et Viuz-la-Chiésaz, laissant apparaître sur la croupe de la montagne une série d'assises appartenant à l'Hauterivien. Ce sont les couches de cette dernière formation qui forment le point culminant : « le Crêt de Châtillon ».

Revenons au Nord pour étudier le flanc oriental de la voûte. Ainsi que l'a montré M. Le Roux (1), la partie de

(1) M. Le Roux. — *Quelques points de détails de la géologie du Semnoz.* (*Rev. Sav.*, p. 9, 1897.)

Digitized by Google

la montagne désignée sous le nom de « Crêt du Maure » s'accidente de deux failles obliques à la direction du pli (Fig. 21) : l'une passe entre le château d'Annecy et la nouvelle route en lacets, tandis que l'autre jalonne le vallon des Espagnoux, qui débouche au pied des Fours à chaux de « La Puya ». Les directions de ces cassures indiqueraient des lignes d'affaissement venant se croiser vers la dépression du lac, d'une profondeur de 80 mètres, connue sous le nom de « Boulioz ».

Les assises terminales du Barrémien supérieur peuvent s'étudier sur ce versant de la chaîne dans les châtaigneraies de la Puya, où ont été ouvertes trois carrières superposées. On y rencontre de gros bancs de calcaires marneux jaunâtres alternant avec des marnes bleues. Les couches plongent à l'Est d'environ 45° ; elles sont directement surmontées par des sables bariolés (Sidérolithique). En ce point, les couches sont très fossilifères (v. t. I, p. 612).

Les sables en superposition directe aux marno-calcaires se retrouvent au bord du chemin dominant l'hôtel Beau-Rivage, tandis que sur la rive du lac affleurent les calcaires zoogènes de l'Aptien inférieur (= masse urgonienne supérieure), plongeant à l'Est d'environ 60°.

Le Rhodanien décalcifié s'observe près du hameau des Puisots, au sommet du plateau, où les couches fossilifères sont également recouvertes par des lambeaux de sable sidérolithique (Eocène).

Continuons à suivre ce versant, et remontons la rive du lac pour nous rendre à Sévrier. Nous verrons les marno-calcaires barrémiens s'enfoncer sous les bancs de l'Aptien inférieur (= masse urgonienne supérieure), sur lesquels viennent ensuite passer les grès verts du Gault et les cal-

Digitized by Google

caires du Sénonien. Ces derniers peuvent s'étudier dans une carrière ouverte près du village. Ils se subdivisent en trois assises : 1° Calcaires gris-jaunâtre à rognons de silex ; 2° calcaires compacts à pâte lithographique ; 3° calcaires marneux bleuâtres. — A 300 mètres environ au Sud des carrières, cet ensemble est surmonté par les grès marneux bariolés de l'Aquitanien (= Cassélien) ayant la même inclinaison.

Le Sénonien peut se suivre sur ce versant de la montagne jusqu'à Saint-Jorioz. Il a été érodé plus au Sud ou est caché par les éboulis.

Le Gault y est mieux développé et présente des gisements fossilifères intéressants (Pont d'Entrèves), que nous avons étudiés dans un chapitre précédent (t. I, p. 645-647).

Reprenons l'étude du versant occidental, en nous dirigeant au Sud pour arriver à la cluse de Banges. Nous constaterons que les couches urgoniennes ne redescendent pas du côté de Gruffy, où la voûte est érodée et où les éboulis présentent une puissance considérable, au pied de la montagne. Pour retrouver ce flanc du pli il faut arriver à la rive droite du Chéran (Fig. 23) où l'on voit l'anticlinal se renverser vers l'Ouest et les calcaires urgoniens ainsi *nettement déversés* affleurer près du « Pont de l'Abîme ». Contre eux s'appuient, toujours par *renversement*, des marno-calcaires appartenant à l'Hauterivien et des calcaires compacts valanginiens. En ce point, ces dernières assises dessinent une charnière très nette, et deviennent horizontales dans les escarpements dominant la route. Elles inclinent ensuite franchement vers l'Est sur l'autre flanc du pli.

Digitized by Google

Signalons dans le voisinage d'Allèves des calcaires marneux alternant avec des marnes (Valanginien inférieur), puis des schistes argileux (Berriasien). Ce complexe est surmonté par des calcaires blanc-roux à *Valletia* et par des calcaires jaunes à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. Viennent ensuite les marno-calcaires hauteriviens sur lesquels se trouvent les pâturages du sommet. Quant à l'Urgonien, il ne se développe que plus à l'Est, sur le versant de Leschaux, surmonté par les couches rhodaniennes très fossilifères, puis par les calcaires blancs de l'Aptien, enfin, près du pont d'Entrèves, par les assises du Gault.

Sur l'autre rive du Chéran (Fig. 24), les allures des couches sont quelque peu différentes. Les bancs urgoniens et hauteriviens du flanc occidental sont enfouis sous les éboulis et les dépôts morainiques. En ce point, le noyau du pli anticlinal est formé par les schistes argileux berriasiens qui affleurent, à l'entrée de la cluse, entre deux barres rocheuses valanginiennes. Celle de l'Ouest se présente en bancs renversés, tandis que celle de l'Est supporte l'Hauterivien et l'Urgonien, en passant à l'horizontalité, à quelques mètres au-dessus du niveau de la route. En amont du Pont-de-Banges, ces calcaires viennent ensuite s'enfoncer sous les couches hauteriviennes de la rive droite.

L'Urgonien se rencontre sur le plateau de la montagne de Banges et se continue à l'Ouest du village d'Arith, où il est affecté, aux « Rochers de Prépoulain », d'*une petite faille transversale*. Au pied d'un escarpement rocheux s'observent des bancs grèseux appartenant au Tongrien à *Pecten*, et non au Gault comme l'indique par erreur la Carte géologique (Feuille d'Alberville).

Digitized by Google

La chaîne du « Revard-Nivollet » qui, au Sud du Chéran, continue celle du « Semnoz », a une structure beaucoup plus compliquée. Près des Favrins, — localité où le Sierroz prend sa source — l'anticlinal se montre profondément érodé et la rivière a creusé son lit dans des assises appartenant au Jurassique Supérieur (Kimeridgien et Tithonique). — La charnière jurassique se dessine nettement.

A partir de cette localité, l'arête qui domine la vallée d'Aix est formée par le Valanginien ; les assises hauteriviennes et urgoniennes se continuent plus à l'Est et en arrière de celles-ci, formant le flanc oriental de l'anticlinal. Quant à l'Urgonien de l'autre flanc du pli, on ne le retrouve que près de Pré-Jappert (Fig. 19) disposé en couches verticales et même légèrement renversées, plongeant vers la montagne. Près de la gare du chemin de fer du Revard, dont nous avons parlé, affleurent les marno-calcaires de l'Hauterivien à *Toxaster*. Viennent ensuite des calcaires à silex, des calcaires marneux et enfin le Valanginien qui se présente avec le facies coralligène. Ce dernier forme en ce point la charnière de la voûte et se montre près de l'arête.

La dernière tranchée est entièrement creusée dans cette formation sur laquelle passent à nouveau les marnes hauteriviennes. Elles sont très fossilifères près des chalets et forment toute cette partie du plateau, tandis que, comme nous l'avons dit, l'Urgonien ne se montre que plus beaucoup à l'Est.

Au Sud-Ouest de la voie ferrée du Revard et dans le voisinage des Rochers de Saint-Victor, le flanc occidental de l'anticlinal du Revard a été entamé par l'érosion ; on peut voir les divers niveaux du Crétacé inférieur *(Urgonien, Hauterivien, Valanginien)* se présenter en bancs verticaux à plongement ouest, tandis que les formations du même

Digitized by Google

niveau de l'autre flanc de l'anticlinal n'inclinent à l'Est que d'environ 25°. Ces dernières forment une falaise abrupte d'où tombe une cascade (Cascade du Ru), dont les eaux se perdent partiellement dans les éboulis, et peuvent ainsi pénétrer dans les joints de stratification des assises rocheuses constituant ce versant de la chaîne.

L'anticlinal se complique, au Sud-Est du hameau de Menthens, par la formation de plis secondaires ; sous le col du Pertuiset (Fig. 25) on voit la série jurassique se déverser sur la série néocomienne fortement étirée. Nous reviendrons plus loin sur ce curieux accident.

Les **plis secondaires** se développent plus nettement au Sud de Pragondran, où l'on peut relever la succession suivante d'anticlinaux et de synclinaux superposés les uns aux autres (Fig. 26) :

1° Anticlinal jurassique de Lémenc constitué par du Séquanien (= zone à *Oppelia* (*Streblites*) *tenuilobata*), du Kimeridgien (= zone à *Phylloceras Loryi*) et du Tithonique (= Portlandien) (= zone à *Perisphinctes Geron*) ;

2° Synclinal berriasien de Verel (marno-calcaires bleuâtres à *Hoplites* (*Thurmannia*) *Boissieri)* ;

3° Anticlinal jurassique du Razeray formé seulement par le Kimeridgien et le Tithonique ;

4° Synclinal valanginien du Villaret constitué par du Berriasien et du Valanginien inférieur (calcaires grossiers à Brachiopodes) ;

5° Anticlinal berriasien de Monterminod. Notons que nous avons recueilli, à ce niveau, et dans la falaise dominant Razeray, *au-dessus* des calcaires valanginiens, des exemplaires bien conservés de *Hoplites (Berriasella) callistoides* Behrendsen, et de *Hoplites (Acanthodiscus)* cf. *Curelensis* Kilian, espèces caractéristiques du Berriasien.

Digitized by Google

La coupe se termine par des assises en succession normale appartenant à la série néocomienne (Valanginien, Hauterivien, Urgonien). C'est au-dessus des bancs calcaires appartenant à cette dernière formation que reposent les assises tertiaires du plateau des Déserts, que nous étudierons plus loin.

On remarquera que les marnes hauteriviennes ont pris ici un grand développement ; en outre, on observera que la barre valanginienne formant le noyau synclinal du Villaret se continue à flanc de montagne, sur une certaine longueur, et disparaît en se coinçant, non loin du col du Pertuiset.

En continuant de suivre dans la direction méridionale ces plis du Nivollet, on voit leurs axes s'abaisser en s'approchant de la vallée transversale de Chambéry-Montmélian.

L'anticlinal de Monterminod, — dont la charnière a été conservée en quelques points, car on voit des bancs incliner vers l'Ouest (1), — se continue par la « Gorge du Bout-du-Monde », où les assises de Berrias dessinent de nombreux replis en se relevant contre l'anticlinal de La Roche, que nous décrirons plus loin. — Le synclinal du Villaret s'enfonce à proximité de ce village ; son flanc oriental réapparaît à la colline de La Trousse pour se continuer par Saint-Baldoph, Apremont et les flancs du Granier. — L'anticlinal jurassique de Razeray passe sous la vallée à Buisson-Rond, au « Rocher du Tir », et vient se terminer au-dessous du passage de la Coche, où la voûte se dessine admirablement. — Le synclinal berriasien passe

(1) Cette observation n'a été faite par nous qu'après la publication de notre note sur la Tectonique du Nivollet, publiée avec M. Vivien.

Digitized by Google

aussi sous la vallée, se resserre dans le vallon des Charmettes, pour s'annuler par la jonction des deux anticlinaux qui le délimitent. Enfin, l'anticlinal de Lémenc s'abaisse à Nezin et vient passer au-dessous de Pierregrosse après s'être réuni à l'anticlinal précédent.

Le prolongement méridional des plis du Nivollet au-delà de la Cluse de Chambéry, que nous venons d'esquisser, sera étudié en détail dans un autre chapitre, ainsi que d'autres plis qui se développent plus à l'Ouest (plateau de Montagnole), et où n'affleurent que des assises appartenant au Jurassique supérieur et au Crétacé inférieur.

Les coupes détaillées qui feront mieux comprendre la constitution et la structure de l'anticlinal que nous venons de décrire sont : *A*) Coupe de la carrière de Vovray, près d'Annecy ; *B*) Coupe de la rive droite du Chéran ; *C*) Coupe du col de la Clusaz ; *D*) Coupe du col du Pertuiset ; *E*) Coupe du passage du Croz, à l'Est de Verel ; *F*) Coupe du passage de la Doria, à l'Est de Saint-Alban.

A) **Coupe de la carrière de Vovray** (Fig. 22). — Une coupe intéressante du versant occidental de la chaîne du Semnoz peut être relevée actuellement un peu au Sud du point coté 466, où une carrière, dite carrière « de Vovray », a été ouverte au bord de la route de Vieugy. En ce point, se montrent des grès sableux jaune-verdâtre appartenant à l'Aquitanien et inclinant d'environ 40° à l'Ouest. Ils se relèvent contre des calcaires blancs, à petites *Réquiénies*, redressés presque verticalement. A ces derniers que nous rapportons à l'Aptien inférieur (= Urgonien, masse supérieur) succèdent les marno-calcaires jaunâtres du Barrémien supérieur (= Rhodanien) et les calcaires en gros bancs de l'Urgonien (masse inférieure) qui se relèvent contre des calcaires jaunes et des marnes (Hauterivien) formant ici le noyau de la voûte.

Digitized by Google

La partie méridionale de cette même carrière présente un fait intéressant : c'est la présence d'un banc vertical de marnes grèseuses verdâtres, mesurant environ 0 m. 80 d'épaisseur (Sidérolithique), intercalées entre les calcaires blancs à petites *Réquiénies* et les marno-calcaires rhodaniens. Ces marnes, nettement interstratifiées au milieu des assises crétacées, s'y présentent comme un « dyke ». — Quant aux grès mollassiques, ils se montrent ici en *discordance* avec les assises secondaires.

B) **Rive droite du Chéran** (Fig. 23). — Une gorge très pittoresque, la Cluse de Banges, coupe complètement l'anticlinal du Semnoz, à l'Est de Cusy. Traversée par le Chéran, cette cluse est longée par deux routes, parallèles aux rives de la rivière. Celle de la rive droite conduit à Allèves et permet de faire l'ascension du Semnoz ; elle est particulièrement intéressante pour le géologue. Nous décrirons les assises qui y affleurent, en nous dirigeant de l'Ouest vers l'Est.

Aux couches renversées des calcaires urgoniens de l'entrée occidentale de la cluse, couches dans lesquelles la rivière est profondément encaissée sous « le Pont de l'Abime », succèdent, au bord de la route, les marno-calcaires hauteriviens. Viennent ensuite les bancs plus compacts du Valanginien supérieur. Ils se montrent encore en couches inclinant vers l'Est, puis, dans l'escarpement de la chaine, ils passent à l'inclinaison inverse, pour devenir horizontaux. C'est en couches également horizontales que, près du hameau d'Aiguebelette, s'observe le Valanginien inférieur, consistant en ce point en bancs de calcaires marneux alternant avec des schistes très feuilletés.

La route se développe ensuite sur une zone d'éboulis, puis traverse des calcaires marneux en petits lits berriasiens qui se poursuivent jusqu'à Allèves ; ils affleurent encore au-dessous de ce village, au bord du Chéran.

D'Allèves, se détache un chemin qui permet de se rendre au sommet de la montagne et d'étudier la série des assises

Digitized by Google

constituant cette partie du massif. Les couches berriasiennes y sont surmontées par des calcaires marneux en petits lits appartenant au Valanginien inférieur, et qui se présentent avec un léger pendage à l'Est. Au-dessus d'eux viennent des calcaires en gros bancs alternant avec des marnes. Ils s'observent après avoir dépassé une zone d'éboulis. Plus haut, et toujours à plongement est, passent des calcaires compacts en gros bancs, de teinte bleue à l'intérieur et roux par altération, que surmontent des calcaires blanchâtres saccharoïdes ou légèrement grenus très fossilifères et constituant un niveau récifal qui a été signalé par M. Hollande. On peut observer à la surface des bancs des coupes de *Rudistes* (*Valletia ?*) et des débris d'*Huitres*. Certains bancs sont oolithiques et subcrayeux ressemblant alors aux bancs calcaires des niveaux coralligènes du Jurassique supérieur. Ils sont surmontés par des bancs calcaires présentant la même teinte, où l'on ne rencontre pas de *Rudistes*, mais des fragments de radioles d'*Echinides* et des *Crinoïdes* (*Apiocrinus*). Ils alternent avec des couches rogneuses formant comme une croûte à la surface de certains bancs. Ils sont surmontés de nouveaux bancs à *Rudistes* et *Nérinées ;* certaines assises sont littéralement pétries de ces fossiles qu'il est, toutefois, impossible d'obtenir dans un bon état de conservation.

Au-dessus de ces dernières couches passent les calcaires jaunes à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., les marnes bleuâtres hauteriviennes à Céphalopodes et les marno-calcaires jaunes à *Toxaster*. Ces derniers sont très fossilifères, près des premiers chalets, et certains bancs renferment en abondance *Exogyra Couloni* Defr. et *Toxaster retusus* Lamk.

Les calcaires à *Alectryonia rectangularis* Rœm sp. se retrouvent au sommet de l'abrupt dominant Allèves, ainsi que sur le versant qui regarde Gruffy. On les voit passer sous les marnes bleues hauteriviennes qui sont développées sur le plateau, surtout près de l'Observatoire et de l'Hôtel. J'y ai recueilli un moule de *Nautile* de grande taille et quelques fragments d'*Hoplites* (*Hoplites* (*Leopoldia*) *Leopoldinus* d'Orb. sp.). Ces marnes s'enfoncent à l'Est sous les marno-calcaires

Digitized by Google

à *Toxaster* que, sur le chemin descendant à Leschaux, surmontent les divers niveaux du Barrémien. Ce sont des calcaires jaunes à Brachiopodes (*Waldheimia semistriata* Defr. sp., *Rhynchonella lata* d'Orb.), des **calcaires zoogènes** en gros bancs (Urgonien), et des marno-calcaires jaunes alternant avec des marnes bleues (Rhodanien). Un affleurement fossilifère d'assises appartenant à ce dernier niveau s'observe sur ce chemin même et j'ai pu y recueillir : *Toucasia carinata* Math. sp., *Monopleura* sp., *Enallaster oblongus* Brgt. sp , *Terebratula* sp., et quelques fragments de Bélemnites. Ces assises passent sous les calcaires blancs de l'Aptien inférieur surmontés eux-mêmes par les grès verts du Gault. — Ces derniers peuvent s'observer au niveau des prairies situées au-dessous de la zone boisée dominant le village de Leschaux.

Revenons à Allèves. — La route se développe encore à l'Est de ce village sur les schistes berriasiens, pour traverser ensuite des éboulis et des formations alluviales. Elle atteint le Valanginien inférieur, près du Pont de Banges, puis les divers niveaux de l'Hauterivien et du Barrémien, qui sont le prolongement de ceux étudiés dans la descente du Semnoz.

Lorsqu'on se dirige vers Arith, on retrouve, au bord de la route, les bancs coralligènes du Valanginien moyen ici oolithiques et pétris de *Rudistes* et de *Nérinées*, puis les calcaires jaunes à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., et enfin les divers niveaux hauteriviens et barrémiens semblables à ceux de l'autre rive.

C) **Col de la Clusaz.** — La rivière du Sierroz prend sa source en contre-bas du col de la Clusaz. Il est facile d'en suivre la rive droite pour remonter le versant de la chaîne et arriver dans les pâturages. Sur ce trajet, on voit affleurer les assises du Jurassique supérieur qui se présentent à inclinaison ouest. Elles consistent en calcaires lithographiques, de teinte café au lait, et en calcaires dolomitiques. Ils passent ensuite à l'inclinaison est, formant le noyau de la voûte, et sont surmontés dans le cirque, situé sous l'arête,

Digitized by Google

par les marno-calcaires en bancs plus ou moins schisteux du niveau à *Hoplites* (*Thurmannia*) *Boissieri* Pict. sp. (= Berriasien).

Ces marnes schisteuses — sur lesquelles sont de belles prairies — supportent d'autres assises appartenant au Valanginien. Celles-ci débutent par des calcaires marneux de teinte également bleuâtre, alternant avec des lits de marnes. Viennent ensuite des calcaires saccharoïdes blanc-grisâtre représentant le facies zoogène du Valanginien moyen, puis des calcaires grenus à grains spathiques, à silex et à débris de valves d'*Huîtres* représentant le Valanginien supérieur (= zone à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.). Ces calcaires grèseux alternent avec des bancs de marnes où abondent de petites *Térébratules*. Ils sont surmontés par des calcaires bleuâtres et par des marnes jaunes hauteriviennes, qui se montrent près du chalet « Mermet », un peu au Nord des chalets de « La Clusaz ».

En se rendant du chalet « Mermet » au chalet de « La Plantaz », on longe les assises du niveau à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., toujours surmontées par les marnes schisteuses hauteriviennes. Ces dernières sont fossilifères près de ces chalets et nous avons recueilli plusieurs moules de gros Céphalopodes (*Nautilus neocomiensis* d'Orb., *Hoplites* (*Acanthodiscus*) *radiatus* d'Orb. sp., *Hoplites* (*Leopoldia*) *Leopoldinus* d'Orb. Elles sont surmontées par des calcaires en petits lits à *Toxaster retusus* Lamk.

Les rochers de « Prépoulain », que l'on atteint ensuite, avant de descendre sur Arith, forment un petit escarpement au bas duquel s'observent, comme nous l'avons déjà dit, quelques bancs de grès siliceux, d'âge tongrien. Une faille transversale affecte ici le sommet du plateau, et fait butter les couches tertiaires contre les gros bancs zoogènes.

Un autre affleurement des couches du Tongrien inférieur, omis sur la Carte géologique, se trouve non loin de la route d'Arith, et montre des brèches calcaires surmontées par des grès à *Pectens*.

A signaler encore dans le voisinage d'Arith des sables,

Digitized by Google

d'âge éocène (Sidérolithique), qui remplissent une poche creusée dans les calcaires urgoniens.

D) **Col du Pertuiset** (Fig. 25). — Au Sud-Est de Mouxy, dans le voisinage de Menthens, le versant occidental de la montagne du Revard présente une structure compliquée. Les bancs urgoniens du flanc occidental, — dont l'allure générale est à inclinaison ouest, — arrivent directement en contact avec les couches jurassiques plongeant vers l'est ; quelques mètres plus loin on trouve l'Hauterivien avec les mêmes allures et il est caractérisé par la présence de nombreux exemplaires du *Toxaster retusus* Lamk. (= *Echinospatagus cordiformis* Breyn.) ; enfin, plus loin encore, c'est le Valanginien qui arrive en contact avec le Tithonique. Ce dernier consiste en couches rognonneuses disposées en petits lits. En ce point, le Jurassique a été poussé sur les calcaires de la série néocomienne fortement étirée, inclinant en sens inverse, et *en est séparé par un pli-faille.*

En continuant l'étude de ce versant, et en remontant le col du Pertuiset, on rencontre des bancs appartenant au Jurassique supérieur ; à ceux-ci succèdent les assises du niveau de Berrias surmontées par quelques bancs faisant partie, de nouveau, du Jurassique. On retrouve ensuite du Berriasien. On a ici une série de plis secondaires à noyaux alternativement jurassiques et crétacés que surmontent ensuite des couches valanginiennes, hauteriviennes et urgoniennes, en succession normale.

E) **Passage du Croz.** — Au Nord du hameau de Pragondran (1) existe un sentier permettant de faire l'ascension du Nivollet, et conduisant à un col désigné dans le pays sous le nom de « Passage du Croz ». Les premiers bancs que l'on observe au bord de ce sentier — après avoir dépassé les éboulis, qui sont très développés à la base de la montagne — consistent en calcaires en petits lits inclinant à l'Est

(1) Ce hameau se trouve sur la feuille de Chambéry, où les plis secondaires de la chaîne du Nivollet n'ont pas été indiqués.

Digitized by Google

et appartenant au Valanginien inférieur. Viennent ensuite des couches marneuses bleuâtres (= Berriasien). Reviennent, à nouveau, des calcaires en petits lits, puis des calcaires plus compacts et de teinte légèrement rousse (Valanginien inférieur). Ces dernières assises alternent avec quelques bancs plus marneux et se font remarquer par des débris d'*Ostracés*. Elles sont surmontées de calcaires blancs oolithiques sub-coralligènes, affleurant au bord de l'avant-dernier lacet que fait le sentier, avant d'atteindre les prairies situées en contre-bas du col. On observe à la surface de ces calcaires blancs de nombreuses sections de fossiles (*Valletia ?*, *Nérinées*, *Polypiers*). On est en ce point sur le prolongement d'un récif coralligène que nous avons rencontré au même niveau dans d'autres localités de la chaîne (environs d'Allèves). Les calcaires coralligènes supportent des calcaires à teinte blanc-grisâtre, puis des calcaires, de teinte rousse, à silex, en dalles minces, à débris de *Crinoïdes*, et des marno-calcaires jaunâtres alternant avec des lits marneux. Ces assises, sur lesquelles se trouvent les prairies du sommet du passage, représentent l'horizon à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.; elles se retrouvent au centre du Col, où affleurent encore des bancs grenus à débris de Crinoïdes et à valves d'Huitres alternant avec des bancs de marnes. — C'est ensuite plus à l'Est que se rencontrent les schistes marneux bleuâtres et les marno-calcaires jaunes de l'Hauterivien, qui, plus au Sud, forment le versant incliné supportant les calcaires urgoniens de la Croix du Nivollet. Ces calcaires peuvent s'étudier le long du sentier conduisant au Col de Plainpalais où ils sont directement surmontés, près des chalets, à la sortie du passage, par des poudingues à éléments calcaires et par des grès à *Pectens* appartenant au Tongrien inférieur.

F) **Environs du hameau de Lovettaz et Col de la Doria.** — La gorge dite du « Bout du Monde », près du village de Leysse, est creusée dans les calcaires de l'horizon de Berrias (= Infravalanginien). — Ils sont disposés en bancs

Digitized by Google

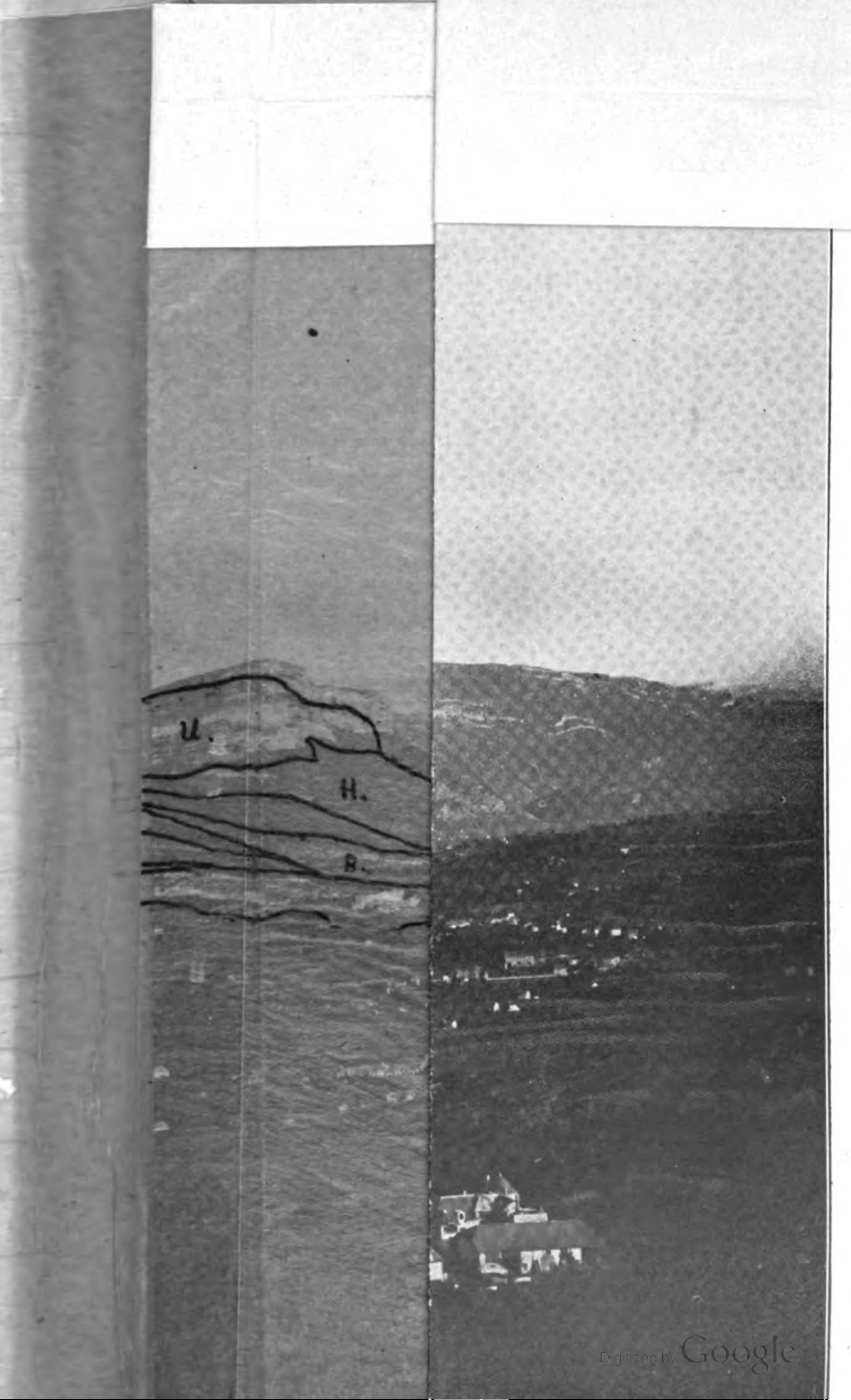

Digitized by Google

Digitized by Google

horizontaux, en aval de la papeterie, mais décrivent en amont, sur les rives de la Leysse, de nombreux replis avant de se relever contre les calcaires jurassiques de la terminaison septentrionale de la montagne Saint-Michel (Anticlinal de La Roche, qui sera étudié plus loin).

Ces couches se retrouvent encore au bord de la route, à côté du pont de la Doria, mais plongeant alors à l'Est-Sud-Est. Par contre, on les voit incliner à l'Ouest, sur le chemin de Lovettaz, où un lambeau du flanc occidental de l'anticlinal de Monterminod a été conservé. — Si l'on continue l'ascension, on se retrouve sur l'autre flanc du pli ; on observe alors les divers niveaux du Valanginien, que nous avons étudiés dans la partie de ce Mémoire consacrée à la stratigraphie. Près de Lovettaz se montrent des calcaires, bleus à l'intérieur, roux extérieurement, à fragments d'*Huîtres*, et débris de *Crinoïdes* supportant des calcaires compacts spathiques. A ces assises succèdent les calcaires marneux jaunâtres de la zone à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp., affleurant au-dessous du hameau du Nivollet. Viennent ensuite des schistes marneux, de teinte grise, puis des marno-calcaires bleuâtres en petits lits à *Toxaster retusus* Lamk. et *Ostrea Couloni* Defr., qui se montrent au bord de la Cascade de la Doria. — Les eaux de cette cascade sortent au contact même des bancs marneux hauteriviens et des gros bancs de l'Urgonien inférieur (= Barrémien supérieur).

Ces bancs peuvent s'étudier facilement près de la grotte « Carret », où ils sont supportés par des calcaires spathiques jaunâtres passant insensiblement à des calcaires de teinte blanche. Ils sont sillonnés de diaclases, ce qui a facilité l'action des eaux, qui s'y sont creusées des lits souterrains importants.

La paroi verticale que forment ici les calcaires urgoniens se gravit sans difficultés en suivant un petit sentier situé sur la rive gauche, et permet d'arriver sur le plateau des Déserts. On voit les assises secondaires être surmontées, au col même, par le conglomérat à *Natica crassatina* Lam. et les grès à *Petites Nummulites* et *Pecten* du Tongrien inférieur.

Digitized by Google

2. — Synclinal de Leschaux-Lescheraines-Les Déserts

(Fig. 27, 28, 29)

Ce pli est limité à l'Ouest par l'anticlinal du Semnoz-Revard-Nivollet dont nous venons d'indiquer les allures. Il traverse toutes les Bauges pour venir se continuer par l'extrémité septentrionale du lac d'Annecy et fusionner avec le grand synclinal mollassique (connu sous le nom de plaine Suisse) séparant le Jura de la zone subalpine. — Nous le décrirons en nous dirigeant de Sévrier vers Leschaux et Lescheraines, puis de cette dernière localité vers Saint-François, le col de Plainpalais et les Déserts.

Largement ouvert au Nord du Chéran, le pli se dédouble sur la rive gauche de cette rivière : la partie occidentale constitue le synclinal des Déserts, et la partie orientale forme celui d'Aillon. Entre les deux synclinaux se développe l'anticlinal du Margériaz que nous étudierons plus loin.

De Sévrier au col de Leschaux, le versant gauche de la vallée ne montre comme dépôts tertiaires que des assises appartenant à l'Aquitanien (*s. l.*). Elles affleurent à environ 300 mètres au Sud des carrières, où elles surmontent en concordance des calcaires marneux bleuâtres appartenant au Sénonien. On les voit affleurer encore à 2 kil. et demi plus au Sud, où elles consistent en grès verdâtres micacés interstratifiés de marnes vertes et de marnes bariolées. En ce point, les grès sont très tendres, peu consistants et passent, par places, à de véritables sables. Des couches analogues se montrent au bord de la route, à 5 kil. plus loin,

Digitized by Google

où, près d'un torrent descendant du Semnoz (à côté d'une prise d'eau), elles se relèvent contre des calcaires verts veinés de calcite appartenant au Gault.

Le col de Leschaux sert de ligne de partage des eaux : le ruisseau du « Laudon » qui en descend se jette dans le lac près de Saint-Jorioz, tandis que le nant de « Leschaux » va rejoindre le Chéran. Ce col est creusé dans les Mollasses aquitaniennes. Des lambeaux de cette formation se rencontrent au bord du chemin remontant de la route au village, où se voient encore des grès verdâtres interstratifiés de marnes bariolées. Le Glaciaire, très développé sous l'église, empêche d'observer le contact de la formation tertiaire avec les couches plus anciennes.

Les assises du Gault se montrent ensuite avec une remarquable continuité sur le flanc occidental du pli, en superposition directe aux calcaires zoogènes de l'Aptien inférieur (= Urgonien supérieur).

La localité la plus intéressante pour l'étude de la formation albienne est celle du Pont-d'Entrèves où les couches de ce niveau sont très fossilifères (v. t. I, p. 645-647). En aval de ce pont, le nant de Leschaux reçoit le nant de Détrier et, en contre-bas du confluent, la rivière coule dans une étroite fissure des calcaires urgoniens (« Pont-du-Diable »), qui se retrouvent encore sur la rive droite en bancs inclinant vers l'Est. De grands amas glaciaires recouvrent les assises secondaires; ce n'est que plus à l'Est que se retrouvent les formations tertiaires, dans lesquelles quelques torrents latéraux sont profondément encaissés.

Un affleurement de Gault également intéressant s'observe sur l'autre flanc du pli au lieu dit « La Frénière ». Il a été découvert par M. Lugeon, et nous l'étudierons plus loin.

Digitized by Google

Entre le Pont dit de « La Charniat » et Lescheraines, la vallée longitudinale se confond avec la vallée transversale du Chéran. Elle montre sur la rive droite une terrasse d'alluvions fluvio-glaciaires passant en amont à des dépôts morainiques.

Les Mollasses affleurent encore au confluent du torrent de Saint-François, où les grès sableux et les marnes bariolées se développent sur la rive droite. Par contre, si l'on remontait la rive gauche, pour se rendre au col de Plainpalais, en traversant les villages d'Arith, de Saint-François et de la Magne, on verrait affleurer, en divers points de ce parcours, des assises tertiaires plus anciennes appartenant au Tongrien, *assises indiquées faulivement sur la Carte géologique comme appartenant au Gault.* La localité la plus intéressante au point de vue de ces couches est celle de Saint-François où existent des calcaires grèseux jaunâtres dans lesquels nous avons recueilli quelques *Pecten ;* ces calcaires reposent sur des conglomérats à *Natica crassatina* Lamk., par lesquels débute la formation tongrienne. Les conglomérats affleurent encore au bord d'un chemin rural conduisant au pâturage de la montagne du Revard. Enfin, ils se retrouvent au bord de la route, à quelques mètres au Nord de l'église, passant latéralement à des calcaires compacts, de teinte bleue intérieurement et rousse par altération. Ils sont également surmontés de calcaires grèseux.

Sur ce flanc du synclinal, les assises tongriennes se poursuivent au Sud et affleurent au-dessous du hameau de La Magne où les calcaires grèseux à *Pecten* viennent passer sous les Schistes à écailles de poissons, que nous verrons être mieux développés dans la vallée haute des Déserts. — Quant au versant droit de la vallée, il est sur les mollasses aquitaniennes que l'on voit affleurer au bord de tous les torrents.

Digitized by Google

Le col de Plainpalais est une des principales voies de communication de la région des Bauges avec le bassin de Chambéry ; c'est une plaine alluviale et tourbeuse, dont le revers oriental est encombré d'éboulis descendus du Margériaz, tandis que le flanc occidental permet de suivre le contact des assises secondaires et tertiaires. Au Sud, nous retrouvons les brèches, les calcaires et les grès tongriens près des chalets situés à la sortie du passage « du Croz ». Ces assises y sont directement surmontées par les Schistes marneux à écailles de poissons, sur lesquels sont situés les chalets d' « En-Glaise » et de « Préchevel ».

Ces schistes se montrent au bord même de la grande route conduisant au chef-lieu de la commune des Déserts, tandis que les conglomérats et les calcaires suivent la bordure d'assises secondaires sur lesquelles ils se sont déposés en transgression, reposant tantôt sur les assises terminales du Barrémien supérieur (= Rhodanien), tantôt sur les calcaires zoogènes en gros bancs (= Urgonien, masse inférieure) qui ont été fortement ravinés, tantôt enfin sur des brèches et des sables éocènes (Sidérolithique).

Arrivons à l'étude de la vallée haute, habituellement désignée sous le nom de « Plateau des Déserts ». Cette vallée, que nous avons décrite avec M. Douxami, est un synclinal tertiaire se moulant à l'Est et au Sud dans l'Urgonien du Nivollet et du Pennay, et que limite à l'Est l'anticlinal faillé du Margériaz. Il s'accidente de plis secondaires, dont les véritables allures n'avaient pas été reconnues. L'Urgonien ne forme à l'Ouest des Déserts qu'un des jambages du synclinal ; il se dédouble près du Col de la Doria, en formant un anticlinal secondaire « Le Crêt », qui se dirige vers l'Est. Cet anticlinal est alors séparé de celui

Digitized by Google

du Mont-Pennay, par le synclinal de « Praz-Long » (1) que remplissent des dépôts d'âge tertiaire.

Plus à l'Est, les assises urgoniennes de l'anticlinal du Crêt vont en s'enfonçant et disparaissent à partir de la croix située au sommet de l'arête. Ce sont alors les poudingues à *Natica crassatina* Lam., qui forment la charnière du pli secondaire. Vers l'église des Déserts, ce sont les grès micacés qui affleurent sous la butte. — Quant à l'anticlinal du Pennay, l'Urgonien qui le constitue vient pointer près des Charmettes, pour se poursuivre dans la direction du Margériaz. Au Sud du Fornet, il est érodé, car on voit affleurer les couches de l'Hauterivien. Celles-ci, à l'Est du Saugey, buttent par faille contre les marnes berriasiennes qui se montrent dans le lit d'un ruisseau, où elles forment le soubassement de l'anticlinal du Margériaz. Un autre anticlinal secondaire s'observe près des chalets « d'En-Glaise ». Ici, l'Urgonien forme une voûte dont les couches inclinent vers l'Est, délimitant un petit synclinal où la base des assises tertiaires est également en transgression sur les terrains secondaires.

Les localités du synclinal que nous venons de décrire méritant une description spéciale, sont celles de : *A)* Pont d'Entrèves ; *B)* La Frénière ; *C)* Le plateau des Déserts.

A) **Pont d'Entrèves** (Fig. 27). — Près du hameau d'Entrèves, un pont fait communiquer la route de Leschaux avec celle de Bellecombe. Les *assises du Gault* peuvent s'étudier près de ce pont, et, comme nous l'avons dit, y sont remarquablement fossilifères. Nous avons relevé avec M. Ch. Jacob la coupe suivante (2) :

(1) C'est celui que M. Hollande a désigné sous le nom de « Prés-des-Maréchaux ».

(2) Cette coupe a été publiée dans la thèse de cet auteur, p. 215.

Digitized by Google

1° Calcaire urgonien franc, de la masse supérieure urgonienne (= Aptien inférieur).

2° Alternance de petits lits de marnes glauconieuses, grèseuses, tachées d'oxyde de fer, et de calcaires grèseux à *Entroques*, en bancs plus épais ; cet ensemble a environ 1 m. 50 de puissance.

3° Ensemble grèseux très glauconieux, de 15 mètres au moins d'épaisseur. La base marneuse renferme, avec les bancs précédents, de très nombreux fossiles conservés à l'état de *moules phosphatés* vert-clair. Les couches supérieures, beaucoup plus franchement sableuses, contiennent quelques petites « miches » calcaires.

La suite de la coupe est masquée par des dépôts glaciaires ; mais, de l'autre côté de la berge du torrent de Bellecombe, on trouve de la Mollasse aquitanienne.

La couche n° 3 est très fossilifère et nous a livré de nombreuses espèces que nous avons citées dans notre volume précédent.

B) **La Frénière.** — Une coupe intéressante, déjà signalée par M. Lugeon, peut s'observer en montant du hameau de la Frénière au Mont-Chabert. — Après avoir dépassé le Glaciaire et une zone d'éboulis présentant un grand développement, on rencontre la série suivante :

1° Mollasse verte disposée en bancs plongeant vers la montagne.

2° Calcaires blanc-grisâtre (Sénonien) ayant la même inclinaison.

3° Grès verts du Gault plus ou moins sableux ayant une épaisseur d'environ 5 mètres.

4° Sénonien consistant en bancs calcaires marneux, de teinte grisâtre, feuilletés et en calcaires compacts à silex ; épaisseur 20 mètres (à noter que les couches sont très schisteuses au contact de la bande de Gault, dont nous venons de parler, tandis qu'elles sont en bancs plus épais et renferment des silex au contact de la nouvelle bande, que nous allons trouver).

5° Grès verdâtres (Gault).

Digitized by Google

6° Sables vert-foncé (Gault).
7° Grès sableux avec fossiles *(Parahoplites (Acanthoplites) Milletianus* d'Orb. sp., *Inoceramus concentricus* Park., *Terebratula Dutempleana* d'Orb., Echinides, etc.).
8° Calcaires gris à l'intérieur, jaunes extérieurement, en petits bancs, veinés de calcite, alternant avec des marnes (Barrémien sup. = Rhodanien).
9° Calcaires saccharoïdes blancs, en bancs compacts (Urgonien).

Les diverses assises que nous venons d'énumérer sont en couches verticales ; il est à remarquer que les bancs de la Mollasse aquitanienne, qui affleurent dans le chemin à la base de la série, sont ici nettement renversés.

La couche n° 4 est la partie centrale du synclinal secondaire. — D'après M. Lugeon, ce pli serait la continuation de celui du Margériaz ; cette manière de voir nous semble toutefois très problématique.

C) **Plateau des Déserts** (Fig. 28, 29). — Le plateau des Déserts forme le versant oriental en pente douce de la montagne du Nivollet. Les assises tertiaires qui le constituent sont limitées à l'Ouest et au Sud par l'Urgonien du Nivollet et du Pennay, à l'Est par le Néocomien de la chaîne du Margériaz avec lequel elles se trouvent en contact anormal (*pli-faille*).

Cette localité a fait l'objet de nombreuses publications que nous avons résumées dans la notice publiée en collaboration avec M. Douxami (1), ainsi que dans notre chapitre historique. Dans aucune des publications antérieures à la nôtre n'avait été reconnue la véritable succession des couches.

Le point où la série s'observe le plus facilement et peut servir de terme de comparaison est celui du col de la Doria, sur le prolongement de la Crête du Nivollet. Là, se montre un poudingue à éléments calcaires et à ciment gréseux reposant directement sur les gros bancs urgoniens plus ou

(1) J. Révil et H. Douxami. — *Note sur les terrains tertiaires du plateau des Déserts.* (*Bull. Serv. Carte géol. France*, n° 65, t. X, 1898.)

Digitized by Google

moins érodés. Ce poudingue renferme des *Pecten* et de nombreux *Polypiers* (*Heliastræa Lucasana* Defrance, *Latimœandra dedalea* Reuss). Au-dessus passent des calcaires grèseux à *Nummulites*, *Operculines* et *Pecten* (*Nummulites variolaria* Sow., *Nummulites Ramondi* Defrance, *Nummulites striatus* d'Orb., etc. Quant aux *Pecten*, les formes les plus nombreuses sont : *Pecten Thorenti* d'Archiac et *Pecten* aff. *solea* Desh.

Les terres cultivées situées près du col sont sur ces calcaires grèseux à *Nummulites*, au-dessus desquels viennent ensuite des schistes marneux bleuâtres à écailles de poissons (*Meletta*), et à débris de végétaux. Ces schistes affleurent sur le sentier situé en contre-bas d'une arête urgonienne. Ils supportent plus à l'Est des grès micacés que, de concert avec M. Douxami, nous avons appelé « Grès des Déserts »(1), parce qu'ils sont très développés près de l'église de ce village.

Les poudingues de base se retrouvent à l'Ouest des granges de la Palen, où ils sont extrêmement fossilifères, et l'on peut y recueillir les espèces de Polypiers que nous avons citées plus haut, des Natices (*Natica crassatina* Lamk., *Natica Pilleti* Tournouer, *Natica Studeri* Quenstedt), des Huitres (*Ostrea gigantica* Brongt., *Ostrea Brongniarti* Bronn.), des ossements d'animaux marins (*Tortues*, *Halitherium*). — Ici encore les poudingues sont surmontés par des calcaires grèseux, dont la partie supérieure fournit en se délitant des sables jaunâtres, que l'on peut apercevoir près des granges mêmes de la Palen.

Le Tongrien inférieur se continue avec les mêmes caractères sur toute cette bordure de la vallée ; il marque assez exactement la limite des terres cultivées et des taillis. Nous devons encore signaler au hameau de « La Ville » un lambeau d'Urgonien pointant au milieu d'assises plus récentes et formant un petit anticlinal, à l'Est duquel affleurent les grès

(1) Ce sont les assises de ce niveau que M. Hollande a désigné sous le nom de « *fausse Mollasse* », dénomination qui nous paraît impropre, car elle a été appliquée à d'autres couches présentant le même facies, mais d'âge différent.

Digitized by Google

à *Pecten*. Sur ces derniers passent ensuite des Schistes à écailles de poissons. Le conglomérat de base paraît manquer en ce point.

A l'Ouest de la Lésine, le poudingue calcaire est très riche en Polypiers. Un peu au Nord de ce village, se rencontre un petit monticule formé par des grès qui sont presque entièrement transformés en sables. Ici, ils reposent directement sur le conglomérat à Polypiers et Natices. Ces sables ne constituent pas un niveau spécial ; ils ne sont pour nous qu'une *transformation latérale des grès à Nummulites du col de la Doria*.

Un autre point où une succession analogue peut encore s'observer est le chemin conduisant aux chalets « d'En Glaise ». On y voit les couches à *Natices* et à *Polypiers* reposer sur l'Urgonien, et y être directement surmontées de grès plus ou moins délités dans lesquels les fossiles ont été en partie détruits ; cependant, l'on peut reconnaître encore quelques empreintes de *Pecten*, peu déterminables, mais également tout à fait identiques à ceux de la Doria.

Les coupes que nous venons de citer présentent toutes la même succession. Le synclinal secondaire où sont situés les chalets d' « En Glaise » va nous montrer un nouveau terme à ajouter à cette série. Ce sont des sables grossiers à cailloux de quartz, des argiles rouges et des brèches à silex liées par un ciment argilo-ferrugineux. On peut étudier ces assises près du passage de la Féclaz où elles sont en contact avec les calcaires de l'Urgonien. Ce complexe sur lequel nous avons été le premier à appeler l'attention, — et dont la formation avait été inexactement interprétée, — est d'origine continentale (Formation sidérolithique).

Les brèches, argiles, sables des chalets « d'En Glaise » ne se retrouvent pas au Nord du passage de la Féclaz ; ce sont alors les grès sableux qui passent directement sur l'Urgonien. Au dessus viennent les schistes marneux à écailles de poissons. Les bancs les plus inférieurs de cette assise forment le sous sol des prairies situées à l'Est du passage où,

Digitized by Google

en certains points, ils alternent avec des bancs de grès qu'il ne faut pas confondre avec les sables à *Pecten*. Ce fait peut se voir près de la « Fruitière » et dans un chemin situé à l'Est de Vigneubles. Plus au Nord et à l'Ouest du col de Plainpalais, ce sont les sables qui présentent un beau développement. Ils y sont superposés aux calcaires à *Natica crassatina* Lamk. qui affleurent près d'un chalet ruiné où ils sont très fossilifères.

Cet ensemble de couches passe sur les Schistes marneux à écailles de poissons (Flysch calcaire). Ces derniers affleurent au bord de la grande route ; on peut les suivre jusqu'au village des Déserts ; ils y sont surmontés de *Calcaires siliceux*, de *marnes à Cardites (Cardita Laurœ* Brgt.) et de *grès micacés* constituant la butte sur laquelle sont construits l'église et le presbytère. En certains points, ces calcaires siliceux alternent avec les Schistes marneux à écailles de poissons.

Revenons au Sud pour étudier le Tertiaire de la bordure du Mont-Pennay. Une arête, « Le Crêt », prend naissance au Sud du passage de la Doria et se dirige à l'Est. Près du col, elle est constituée par les calcaires zoogènes (Urgonien) formant un anticlinal contre lequel, sur le versant septentrional, viennent se relever les Schistes à écailles de poissons et les Grès micacés. Sur l'autre versant se montrent des conglomérats et des sables grossiers analogues à ceux d' « En Glaise ».

Ils renferment des silex, des cailloux roulés de quartz et des fragments de calcaire sénonien. Ils forment le sous-sol d'une prairie appelée « Praz-Long » et se montrent dans la forêt, où des argiles rouges se plaquent, en certains points, sur l'Urgonien, remplissant des fentes et des poches creusées dans les calcaires zoogènes urgoniens.

Plus à l'Est, les sables passent sous le conglomérat à *Natices*. Celui-ci est très fossilifère à côté du chalet, et nous avons pu y recueillir des *Polypiers*, quelques exemplaires de la *Natica crassatina* Lamk. et de nombreux fragments d'*Huîtres*, malheureusement indéterminables.

Digitized by Google

Les poudingues remontent jusqu'au sommet de l'arête, près de la « Croix du Crêt » ; ils renferment dans cette localité de nombreux fragments de silex, ainsi que des débris de côtes d'*Haliterium*, d'une extraction difficile, par suite de la dureté de la roche. Ils sont recouverts par des calcaires grèseux qui se voient sur les deux flancs de la voûte. Sur le Flysch viennent ensuite des calcaires siliceux, des marnes et des grès micacés.

Les marnes sont fossilifères près du hameau des Charmettes ; nous y avons recueilli des moules de *Bivalves*, parmi lesquels M. Douxami a reconnu : *Cardita Laurœ* Brgt., *Cardita Bazini* Desh., espèces caractéristiques du Tongrien supérieur.

La succession de ces dernières assises se voit très bien dans le ruisseau descendant du hameau des Favres. Les Schistes à écailles de poissons sont surmontés de calcaires siliceux, de marnes bleues et enfin de grès micacés à débris de végétaux et de moules de petits Bivalves *(Nucules ? Corbules ?)*, dont on peut recueillir de nombreux exemplaires au pied de la butte que domine le village ; enfin, plus à l'Est, passent les Mollasses aquitaniennes.

En remontant la rive gauche de la Doria, pour gravir le col de Plainpalais, on longe les couches du Flysch se présentant avec des caractères très uniformes. La partie supérieure de la formation consiste ici en calcaires siliceux, en gros bancs, dans lesquels nous n'avons trouvé que des débris de végétaux. Ces calcaires peuvent s'étudier près du moulin Dumaz, où l'on a tenté de les exploiter.

Passons sur l'autre flanc de la vallée, pour étudier une coupe près du hameau des Mermets. Nous y observerons une succession analogue à toutes celles que nous avons décrites précédemment, et nous verrons, au Fornet, l'Urgonien, qui est sur le prolongement de celui du Pennay, être directement recouvert par les poudingues à *Natices* et *Polypiers*. A ceux-ci succèdent les grès jaunâtres à *Nummulites* et les schistes marneux du *Flysch*. Le contact se voit très bien dans le petit sentier qui aboutit au village.

Digitized by Google

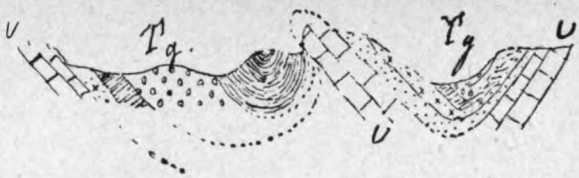

FIG. 28. — Coupe de la Vallée haute des Déserts

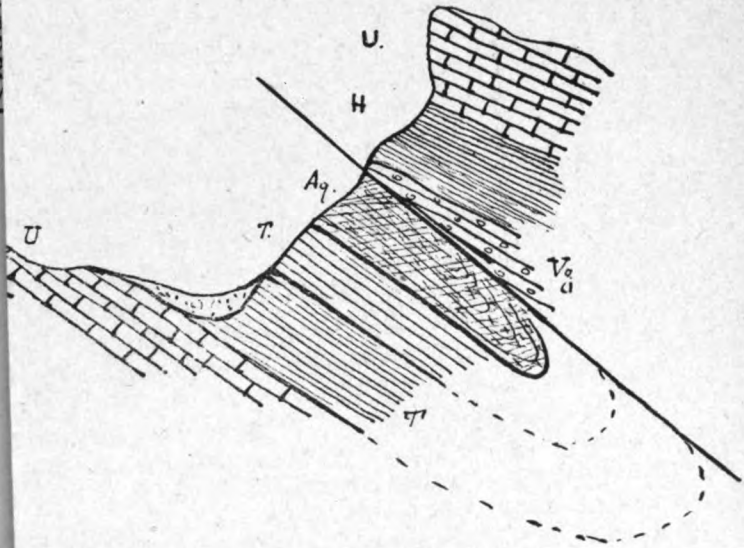

IG. 29. — Plateau des Déserts et Anticlinal du Margériaz

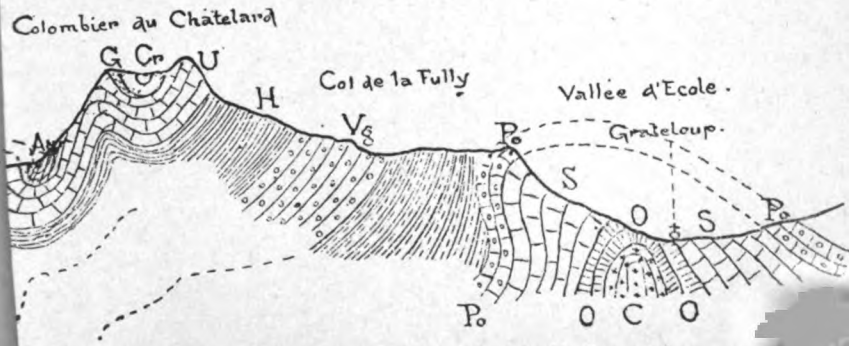

30. — Coupe d'Aillon-le-Vieux à Ecole (d'après M. LUGEON)

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Sur les Schistes marneux à écailles de poissons passent ensuite des calcaires siliceux, puis des grès micacés qui sont en ce point très riches en moules, des petits Bivalves, que nous avons déjà cités (*Corbules*, *Nucules ?*) et enfin les Mollasses aquitaniennes plus ou moins recouvertes par les éboulis. Ces dernières peuvent s'étudier sur les bords d'un ruisseau qui vient se réunir à la Doria des Déserts, près du col de Plainpalais. Elles consistent en grès verdâtres très délitables qui alternent avec des marnes bariolées (rouges, vertes) et qui inclinent à l'Est d'environ 45° en s'élevant assez haut sous les pentes du Margériaz.

Tout le plateau du chalet aux Carres est sur les éboulis ; on ne retrouve quelques affleurements de couches aquitaniennes qu'en descendant au Fornet. Quant à l'abrupt qui limite la vallée à l'Est, il est formé de couches hauteriviennes et urgoniennes ne présentant en ce point que des dispositions normales.

3. — Anticlinal du Margériaz

(Fig. 29)

Ce pli se développe à l'Est du vallon de Saint-François, du plateau des Déserts et de la combe de Thoiry ; il prend naissance sur la rive gauche du Chéran, d'où il s'élève rapidement vers le Sud, en présentant un ensemble d'assises appartenant au Valanginien, à l'Hauterivien et à l'Urgonien. C'est un *anticlinal faillé*, que M. Lugeon considère comme se continuant au Nord par les affleurements sénoniens et albiens de la Frénière, dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. Il nous semble plus simple de le regarder comme un pli dont la terminaison périclinale a été érodée et qui n'est qu'un accident du grand synclinal de Leschaux.

Les assises constituant ce chaînon ont un plongement uniforme vers l'Est ; elles forment sur le versant occiden-

Digitized by Google

tal de la vallée d'Aillon un vaste plan incliné, couvert de taillis ou de pâturages, constitué par les calcaires en gros bancs de la masse urgonienne inférieure (= Barrémien) et en certains points par les marno-calcaires du Rhodanien.

Des lapiès s'y observent ainsi que des « avens » formant des glacières naturelles qu'exploitent les gens du pays. Quant au versant dominant la vallée de Saint-François et le plateau des Déserts, il ne laisse affleurer que des marno-calcaires hauteriviens et valanginiens, sous lesquels semblent s'enfoncer les assises tertiaires. En réalité, l'anticlinal, dont le flanc occidental est entièrement laminé, est nettement déversé à l'Ouest; les assises récentes buttent contre lui par *contact anormal*. Le plan de faille est à peu près parallèle à la stratification des calcaires du Valanginien. D'autre part, les couches de Mollasse lacustre forment le sous-sol de tout le plateau désigné sous le nom de « Plateau aux Carres », où, le plus souvent, elles sont recouvertes par des éboulis.

D'après M. Lugeon, un lambeau du flanc occidental du pli existerait près du hameau des Mermets, où notre confrère aurait constaté l'existence d'assises appartenant à l'Urgonien. Nous n'avons pu reconnaître cet affleurement avec certitude, mais les calcaires de cette formation ne nous ont pas semblé en place ; ils forment des cônes d'éboulis à blocs parfois très volumineux et ne permettant aucune observation précise.

Quant aux calcaires urgoniens qui se montrent plus au Sud, entre les hameaux du Saugey et des Mermets, ils appartiennent à un pli dépendant de ceux du synclinal des Déserts. Ils sont séparés de l'anticlinal du Margériaz par des assises tertiaires. A l'Est des Mermets affleurent, au milieu d'un cirque raviné, les bancs mollassiques, consistant

Digitized by Google

en ce point en grès gris-bleuâtre, à lamelles de Gypse. Plus à l'Est existe un magnifique cône d'éboulis et sous ces éboulis pointent, par places, les grès tertiaires. Ces derniers remontent très haut sur le versant ; ils sont également ici en contact anormal avec le Valanginien. Les assises aquitaniennes se présentent en bancs plongeant vers l'Est pour devenir presque horizontales à peu de distance de l'abrupt. C'est de cette façon qu'elles se présentent encore dans le cirque d'érosions dominant le col de Plainpalais. La Mollasse s'y montre à faible plongement, mais devient presque horizontale dans le haut. Elle y est directement en contact avec les calcaires roux du Valanginien supérieur, qui se font remarquer par une inclinaison plus accusée.

Dirigeons-nous au Sud du mamelon gazonné servant de ligne de partage des eaux entre le plateau des Déserts et la combe de Thoiry. Des assises tertiaires se rencontrent encore sur le chemin conduisant du Saugey à Fougère. Ces assises, que nous étudierons plus loin de façon détaillée, se relèvent contre l'anticlinal secondaire dont nous avons parlé. Quant à l'anticlinal du Margériaz, toujours réduit à un flanc de voûte, il se poursuit à l'Est des hameaux des Chavannes, de Thorméry et de Thoiry. Au Sud de ce dernier village, l'Urgonien forme des replis *perpendiculaires à la direction axiale ;* l'un de ces replis est utilisé par le torrent descendant du col des Prés. C'est à peu de distance au Sud de ce col que les bancs urgoniens se terminent en venant se réunir à ceux du flanc oriental du synclinal d'Aillon.

A l'Ouest du versant montagneux se développent ensuite des assises berriasiennes (= Valanginien inférieur) et jurassiques que nous décrirons plus loin. Nous verrons que certaines d'entre elles forment des plis ayant un autre régime, et dont quelques-uns passent sous le synclinal des Déserts.

Digitized by Google

Nous ne décrirons que deux localités : *A*) les environs du Saugey, et *B)* ceux de Thoiry.

A) **Environs du Saugey.** — A l'Est du hameau du Saugey, le versant occidental du Margériaz est très raviné ; en ce point on peut facilement relever la succession complète des assises composant la chaîne. Elles se présentent de la façon suivante :

5° Calcaires zoogènes, en gros bancs (Barrémien supérieur ou Urgonien).
4° Calcaires jaunes spathiques à petits Brachiopodes et radioles d'Echinides (Barrémien inférieur).
3° Marno-calcaires jaunâtres avec lits de nodules (*Toxaster retusus* Lamk., *Exogyra Couloni* Defr. sp.) (Hauterivien supérieur).
2° Schistes marneux bleuâtres (Hauterivien inférieur).
1° Calcaires jaunes grenus (Valanginien supérieur).

Ces derniers forment une corniche, d'où, à l'époque des pluies, s'écoulent des eaux abondantes, formant des cascades très pittoresques.

La suite de la coupe est interrompue par des éboulis ne permettant pas de voir le contact avec les assises tertiaires se développant plus à l'Ouest.

Près du hameau de Fougères affleurent les assises crétacées, mais appartenant à un autre pli. On trouve les calcaires roux du Valanginien supérieur (zone à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp.) qui passent de l'inclinaison nord à l'inclinaison est-nord-est. Viennent ensuite :

1° Calcaires légèrement marneux, veinés de calcite et à débris de Crinoïdes (Valanginien supérieur).
2° Schistes bleu roussâtre (Hauterivien inférieur).
3° Marno-calcaires jaunâtres (= Hauterivien supérieur).
4° Calcaires zoogènes en gros bancs (= Urgonien).
5° Brèche à éléments calcaires associés à des bancs marneux de teinte jaune, avec *Natices* (Tongrien inférieur).
6° Calcaires sableux et calcaires à petites Nummulites et *Orbitoïdes (Orthophragmina).*

Digitized by Google

7° Schistes marneux à écailles de poissons (*Meletta*).
8° Grès micacés (= Grès des Déserts). Ces dernières assises se montrent sur la rive droite du torrent (Tongrien supérieur.)

Les Schistes à écailles de poissons existent encore sur la rive gauche. où ils viennent disparaître à l'Est sous les éboulis. On ne rencontre ensuite plus au Sud, dans la direction de Thoiry, que des affleurements de schistes marneux valanginiens, plongeant parfois à l'Ouest, pour s'enfoncer sous les assises du synclinal des Déserts.

B) **Environs de Thoiry** (Route du Col des Prés). — A l'Est du hameau des Chavonettes affleurent les divers niveaux du Crétacé inférieur, en bancs inclinant à l'Est. Ce sont en premier lieu des marnes bleuâtres très feuilletées (Berriasien = Valanginien inférieur), des calcaires marneux en petits lits (Valanginien moyen) et des calcaires jaunes grenus (Valanginien supérieur). Ces derniers se montrent au bord de la route du col des Prés et supportent des marnes bleuâtres (Hauterivien inférieur) et des marno-calcaires à *Toxaster retusus* Lamk. (Hauterivien supérieur) que recouvrent les divers niveaux du Barrémien.

A signaler ici un fait intéressant : c'est l'existence de calcaires oolithiques de teinte blanche, subcrayeux par places (= Urgonien), avec de nombreux moules de *Nérinées*. Des assises analogues se retrouvent plus au Sud, dans la combe de Galoppaz.et y sont recouvertes par les assises du Crétacé moyen et supérieur (= Albien, Aturien).

4. — Synclinal des Aillons

(Fig. 30, 31, 32)

Le synclinal qu'occupent les villages d'Aillon-le-Jeune et d'Aillon-le-Vieux a été décrit par de nombreux géologues : l'abbé Vallet, G. de Mortillet, L. Pillet, MM. Hollande, Douxami et Lugeon. Ces deux derniers auteurs, avec lesquels nous l'avons visité, l'ont étudié avec assez de

Digitized by Google

précision. Nous pouvons cependant compléter leurs recherches en signalant de nouveaux gisements fossilifères dans la partie terminale du Barrémien supérieur (= Rhodanien). De plus, nous pouvons faire connaître deux coupes détaillées de localités particulièrement intéressantes.

Parallèle aux vallées de Saint-François et des Déserts, la vallée des Aillons est limitée à l'Ouest par le chainon du Margériaz et à l'Est par les montagnes de Rossane et de la Buffaz. C'est un synclinal dissymétrique où apparaissent des assises plus anciennes (Lutétien ou Auversien) que dans le synclinal précédent. Ce sont des conglomérats à *grandes Nummulites*, que nous avons été le premier à signaler, et qui n'existent que sur le flanc est du pli. Ils se suivent sur ce versant, depuis les rochers au-dessus de la « Lappaz », le long de la montagne de la Buffaz jusqu'à la « Combe-Servan ».

Dans ces couches (auversiennes pour M. Boussac), on peut recueillir : *Nummulites perforatus* Lamk., *N. Aturicus* Joly et Leym., *N. Lucasanus* Defr. (1). Au-dessus passent, suivant les points, les Schistes marneux à écailles de poissons ou les calcaires grèseux à *Pecten* et à petites *Nummulites*.

Remontée par deux belles routes, des rives du Chéran à Aillon-le-Jeune, cette vallée peut être facilement parcourue. Nous la décrirons en commençant par la partie septentrionale, pour terminer par la partie méridionale.

En amont du village de Lescheraines, la route coupe, en premier lieu, un éperon rocheux formé de calcaires urgoniens qui viennent, en s'abaissant, disparaître au bord du Chéran. Elle traverse ensuite des dépôts morainiques, en

(1) Ces déterminations sont dues à M. Douxami.

Digitized by Google

contre-bas desquels, sur la rive droite, s'observent des alluvions fluvio-glaciaires (Villaret-Rouge).

Les bords du torrent montrent en quelques points (aval de la cascade de Pissieu, par exemple) la superposition des grès à *Pecten* et à petites Nummulites (Tongrien) aux calcaires du Barrémien supérieur. Par contre, ces calcaires seuls affleurent au bord de la route, et ils peuvent se suivre jusqu'à Aillon-le-Jeune.

Ils sont fossilifères entre les hameaux du « Villaret-Rouge » et du « Cimetéret ». Les grandes Réquiénies (*Requienia ammonia* Goldf.) y sont très abondantes et nous avons pu en détacher quelques exemplaires assez bien conservés. Près du hameau de « Chez Rivollier », nous avons trouvé des moules de Natices et de grosses Nérinées (*Nerinæa Chamousseti* d'Orb.). En certains points les calcaires deviennent subcrayeux et oolithiques ; ils sont généralement alors très fossilifères. Quant aux marno-calcaires à *Pterocera* (*Harpagodes*) *Pelagi* d'Orb. (= *Rhodanien*), on peut les étudier au lieu dit « Chez Pavy », et nous y avons recueilli quelques exemplaires assez bien conservés de *Toucasia carinata* Math. sp. ainsi que de nombreux Echinides (*Enallaster oblongus* Brgt. sp., *Pygaulus Desmoulinsi* Ag., *Nucleopygus Roberti* A. Gras) (1).

La route de la rive droite longe des formations d'âge plus récent. La Mollasse lacustre (= Aquitanien = Cassélien) s'y observe en de nombreux points, se présentant en couches inclinant à l'Est et succédant à des grès micacés d'âge tertiaire (Tongrien) qui sont coupés par le torrent. Dans le bois situé entre les hameaux de Montlardier et de Lavanche, les assises aquitaniennes présentent des inter-

(1) Ces fossiles ont été recueillis dans une course effectuée avec L. Savin.

Digitized by Google

calations marneuses amenant la formation de niveaux aquifères.

Au-dessus de la route et dans les champs affleurent les schistes calcaires sénoniens appartenant au flanc oriental du pli (Fig 30). Ils sont presque verticaux, montrant ainsi la dissymétrie du synclinal et son déversement. Plus au Sud s'observent quelques lits très feuilletés de Flysch calcaire, dont les relations sont difficiles à établir, mais qui nous ont paru cependant venir passer sous les bancs de la Mollasse aquitanienne. Signalons encore, sur ce versant, et en amont du hameau de « Lavanche », un cône d'éboulis d'une grande ampleur.

D'Aillon-le-Vieux à Aillon-le-Jeune n'affleurent, au bord de la route, que les grès de l'Aquitanien, les assises tongriennes se poursuivant dans la partie centrale du synclinal où les calcaires grèseux à Pecten se plaquent sur les bancs urgoniens, dont, en certains points, ils remplissent des dépressions ; ils sont donc nettement transgressifs.

Le synclinal est également intéressant à étudier dans sa partie méridionale, en amont d'Aillon-le-Jeune (Fig. 31). Comme nous l'avons dit, c'est là que s'observe le niveau éocène à grandes *Nummulites*. Par contre, sur l'autre versant, ce sont les poudingues calcaires à *Natica crassatina* Lamk., ainsi que les bancs grèseux à *Pecten* que l'on voit succéder aux calcaires urgoniens. Plus à l'Est viennent ensuite les Schistes à écailles de poissons (Flysch calcaire) et les Grès micacés qu'a entaillés un petit cours d'eau drainant la partie centrale de la vallée. Sur le flanc oriental du pli, les assises sénoniennes sont verticales, même renversées et dominées par une crête urgonienne dont les assises présentent la même disposition.

En continuant de remonter la route pour arriver au col,

Digitized by Google

on chemine sur les Schistes à écailles de poissons qui, au Sud, se suivent jusqu'à la « Combe-Servan » et à la « Combe-Noire », points de terminaison du pli. Dans ces deux dernières localités se développent, au-dessous de ces assises, les calcaires et grès du Tongrien inférieur, puis un ensemble de couches appartenant au Sénonien et à l'Albien. Plus au Sud, ces assises sont entourées de toute part par les calcaires zoogènes de l'Urgonien inférieur, sous lesquelles se développent les marnes hauteriviennes, valanginiennes et berriasiennes des environs du col du Lindar.

Deux localités du synclinal des Aillons méritent une description spéciale : *A*) les environs d'Aillon-le-Jeune ; *B*) la « Combe-Servan ».

A) **Environs d'Aillon-le-Jeune.** — La succession des assises peut se relever facilement à une centaine de mètres d'Aillon-le-Jeune. En se dirigeant de l'Ouest à l'Est, c'est-à-dire de la chaîne du Margériaz à celle de la Buffaz, on observe la série suivante :

1° Calcaires jaunes en gros bancs avec quelques lits marneux (Barrémien supérieur).
2° Poudingue calcaire à *Natica crassatina* Lamk. (Tongrien inférieur).
3° Calcaires grèseux à Pecten et petites Nummulites (Tongrien inférieur).
4° Schistes marneux bleuâtres à écailles de poissons *(Meletta)* (Tongrien supérieur).
5° Grès micacés (Flysch) à petits Bivalves (Tongrien supérieur).
6° Schistes marneux semblables au N° 4.
7° Calcaires bréchiformes à grandes Nummulites *(Nummulites Aturicus* Jol. et Leym., *N. perforatus* d'Arch.) (= Lutétien ou Auversien).
8° Grès verts (= Gault).
9° Calcaires blanc-grisâtre, en dalles (= Sénonien).
10° Calcaires zoogènes, en gros bancs, formant la partie culminante de l'arête dominant la vallée (Urgonien).

Digitized by Google

Ce sont les grès micacés à Bivalves qui forment la partie centrale du synclinal, et c'est sur eux que reposent directement, plus au Nord, les Mollasses aquitaniennes que nous avons vu se développer au bord de la route conduisant d'Aillon-le-Jeune à Aillon-le-Vieux.

B) **Combe-Servan** (Fig. 32). — La « Combe-Servan », à l'Est du village de Puisgros, — et que l'on traverse pour faire l'ascension de la cime de « Galoppaz » — présente une série très complète d'assises des divers niveaux du Crétacé et du Tertiaire. — Près du hameau d'Arvey, un torrent qui descend de cette cime s'est creusé un lit très profond dans des dépôts glaciaires d'origine locale, tandis que, plus en amont, il coule dans les éboulis. Ceux-ci empêchent de voir les couches hauteriviennes formant le soubassement du « Mont-Servan », crête abrupte, affectée d'un plissement transversal, et qui constitue la terminaison méridionale du chaînon du Margériaz. Cette crête est formée par deux barres calcaires que séparent des assises marneuses en petits lits. La barre inférieure ainsi que les couches marneuses qui lui succèdent appartiennent au Barrémien, tandis que la barre supérieure doit être classée au niveau de l'Aptien inférieur (= Bedoulien). C'est à cette dernière que se superposent directement des calcaires grèseux à grains verts appartenant au Gault, auxquels, plus à l'Est, succède une brèche à ciment grèseux vert-grisâtre et à fragments de calcaire blanc lithographique formant la base du Sénonien. Viennent ensuite, et appartenant encore à la même formation, des calcaires blanc-grisâtre disposés en bancs presque verticaux.

La série tertiaire surmontant cet ensemble d'assises débute, sur le versant occidental, par un poudingue à gros éléments calcaires et à rognons de silex supportant des calcaires grèseux jaunâtres. Ceux-ci très fossilifères, dans lesquels j'ai recueilli *Natica crassatina* Lamk., renferment encore de nombreux moules de Bivalves (*Pecten* sp., etc.) et de Gastropodes. Au-dessus vient ensuite le Flysch cal-

Digitized by Google

caire affleurant au bord d'un sentier qui remonte la Combe au-dessous du revers oriental.

Les éboulis et la végétation ne permettent pas d'observer en ce point la succession des assises formant l'autre flanc du pli. Ces couches servent de contre-fort aux couches urgoniennes et hauteriviennes qui, disposées en bancs verticaux, forment la cime élevée connue dans la région sous le nom de « Pointe de Galoppaz », et dont l'ascension est à conseiller. C'est à l'extrémité septentrionale de ce vallon qu'il faut se rendre pour retrouver les calcaires gréseux et poudingues du Tongrien inférieur se superposant, en ce point, aux couches bréchiformes à *Nummulites Aturicus* Jol. et Leym., qui succèdent elles-mêmes aux couches albiennes et sénoniennes.

Ces dernières se continuent avec une grande régularité, sur tout le flanc oriental du synclinal que nous étudions, le plus souvent cachées par des éboulis calcaires de l'Urgonien. De gros blocs de ces éboulis nous ont fourni de remarquables exemplaires de *Requienia ammonia* Goldf. et de *Nerinœa Chamousseti* d'Orb.

5. — Anticlinal de la Motte

(Fig. 30, 31, 32, 33)

Une arête rocheuse escarpée, dont la base est entièrement masquée par les éboulis calcaires, se développe à l'Est des villages de Saint-Eustache et de La Chapelle Saint-Maurice (vallon de Leschaux). — Coupée par le torrent de Bellecombe (Nant de Détrier), cette arête se poursuit par le Mont-Chabert et le Mont-Détrier, pour venir se développer au Sud du Châtelard, en formant la montagne pittoresque du Colombier de Rossane (Fig. 30).

L'arête consiste en couches calcaires formant le flanc occidental d'un synclinal que nous étudierons plus loin

Digitized by Google

et le flanc oriental d'un anticlinal qui, dans certaines localités, est étiré. Avec M. Lugeon, nous donnerons à ce pli le nom d' « *Anticlinal de la Motte* », du nom du village de La Motte-en-Bauges, à l'Est duquel il vient passer.

Du hameau de « Démaison » au Nord à celui de « Villard-Derrière » au Sud, l'anticlinal que nous décrivons est incomplet et son flanc occidental, le plus souvent étiré, ne consiste qu'en quelques lambeaux d'Urgonien pointant çà et là. C'est ainsi que, dans la forêt située au Sud-Ouest des maisons de Forgy (environ de Duingt), les marnes bariolées de l'Aquitanien se relèvent directement contre des calcaires marneux hauteriviens et que l'Urgonien manque. Quant à l'autre flanc du pli, il présente une épaisseur normale, étant constitué par des bancs calcaires (=Barrémien supérieur) qui forment la suite de sommets que la Carte désigne sous les noms de « Signal du Roc-des-Bœufs », « Roche Planca », et qui sont connus dans le pays sous le nom de « Montagne Godet ».

Le pli est complet entre « Villard-Derrière » (Fig. 33) et Bellecombe où il s'ouvre largement. Il peut s'étudier en se rendant de ce dernier village au hameau de « Mont-Devant ». Au bord du chemin, affleurent des calcaires compacts bleuâtres, interstratifiés de calcaires marneux, où l'on aperçoit des coupes d'*Echinides* et de *Brachiopodes* (= Barrémien supérieur ou Rhodanien). Ces couches, qui appartiennent au flanc occidental du pli, plongent vers l'Est et sont légèrement renversées. En remontant la rive gauche du torrent, on rencontre des calcaires saccharoïdes blanc-rosé appartenant encore au Barrémien supérieur (= Urgonien), puis, au nord du hameau de « Mont-Devant », des marno-calcaires hauteriviens, sur lesquels se

Digitized by Google

trouvent les pâturages et les chalets de Sollier. Une barre calcaire urgonienne se développe ensuite plus à l'Est, formant l'autre flanc de l'anticlinal.

Suivons le pli vers le Sud. Nous verrons son axe s'abaisser près du torrent de Bellecombe et les deux flancs se resserrer près du « Moulin Jacob ». D'après M. Lugeon, — et cette manière de voir nous semble justifiée — ce phénomène ne serait pas dû ici à un affaissement transversal, mais ce serait au contraire « deux masses qui se seraient élevées comme les ventres de deux vagues placées bout à bout » (1).

Le pli s'étire de nouveau, sur la rive droite du torrent ; en certains points, son flanc occidental est extrêmement laminé. L'Urgonien n'y présente qu'une faible épaisseur et serait en contact, d'après notre confrère, avec le Gault et la Craie. Nous avouons n'avoir pas trouvé ici de lambeaux de ces deux derniers étages, car ce sont les grès aquitaniens que l'on voit affleurer dans les champs situés dans le bas de la forêt.

L'Urgonien de ce flanc du pli disparaît complètement plus au Sud, pour ne se retrouver qu'à l'Est des hameaux du Noiray et de la Frénière. C'est dans les pentes dominant ce dernier village que les assises du Crétacé supérieur (Gault et Sénonien) sont nettement développées et forment le petit synclinal secondaire dont nous avons parlé plus haut.

Les assises albiennes et sénoniennes se poursuivent plus au Sud que ne l'indique la Carte géologique détaillée, et nous en avons observé un affleurement dans un petit sentier qui domine à l'Est le hameau de « Dalphin ». Dans cette loca-

(1) Lugeon. — *Dislocations des Bauges ; loc. cit.*, p. 29.

Digitized by Google

lité, le Gault se relève contre les calcaires urgoniens, tandis que, plus à l'Ouest, viennent les calcaires sénoniens un peu renversés, contre lesquels s'enfoncent ensuite avec les mêmes allures les bancs de la Mollasse.

L'anticlinal présente des allures très nettes à l'Est du village de La Motte où les calcaires saccharoïdes blanc-roussâtre du Barrémien supérieur (= Urgonien) plongent vers l'Ouest et sont supportés par les marno-calcaires hauteriviens. Ces derniers se montrent au milieu de la forêt, en contact, plus à l'Est, avec une autre barre calcaire également urgonienne (versant oriental du pli).

On voit des hauteurs dominant « La Motte » les couches urgoniennes se continuer au Sud vers le Chéran. Au lieu dit « Essert-Bély », près de la prise d'eau des « Moulins Perrier », les calcaires inclinent à l'Est-Nord-Est ; ils se retrouvent avec des dispositions semblables sur la rive droite de la rivière, au point de jonction des routes de Montlardier et d'Aillon. Ils se relèvent ensuite sur le flanc occidental du Colombier (Fig. 30), chaîne à structure intéressante — que nous décrirons dans le paragraphe suivant — et qui est formée par la réunion de l'anticlinal que nous venons d'étudier et du synclinal d'Entrevernes-le-Châtelard. Ces plis crétacés, si individualisés sur la rive gauche du Chéran, s'élèvent sur l'autre rive à une certaine altitude, en un faisceau complexe, pour venir disparaître plus au Sud dans le synclinal d'Aillon.

Ils présentent des allures totalement différentes de celles des plis jurassiques qui, sur leur prolongement, se développent sur le versant gauche de la vallée de l'Isère et que nous aurons à étudier plus loin.

Digitized by Google

6. — Synclinal d'Entrevernes-le Châtelard

(Fig. 34, 35)

Le vallon d'Entrevernes, visité en 1844 par la Société géologique de France sous la direction du chanoine Chamousset, a depuis lors été étudié par de nombreux savants : G. de Mortillet, Renevier (1), A. Favre, MM. Hollande, Douxami et Lugeon. La description publiée par ces deux derniers auteurs est très exacte ; nous n'avons pas de modifications à y apporter, mais simplement quelques détails à préciser et quelques coupes à faire connaître.

De direction nord-sud et parallèle aux plis dont nous venons de parler, le synclinal, que nous désignerons sous le nom des deux localités (Entrevernes et Le Châtelard) qui y sont établies, se continue sans interruptions de Duingt, sur les bords du lac d'Annecy, au Châtelard-les Bauges, sur la rive droite du Chéran. Au Sud de cette rivière, il se poursuit par la vallée haute située entre la Cime du Colombier et la Dent de Rossane (Fig. 35).

Dans sa partie septentrionale, le synclinal est rempli par des dépôts tertiaires dépendant des formations nummulitiques (Eocène et Oligocène), que nous retrouverons avec des caractères analogues dans les synclinaux plus orientaux du Trélod et de Bellevaux. Dans sa partie méridionale, entre le Colombier et Rossane, il ne présente que des formations plus anciennes (Gault et Sénonien).

Très resserré au Nord entre la montagne de Taillefer, qui domine le village de Duingt, et la chaîne de « Roc-des-

(1) E. Hébert et E. Renevier. — *Description des fossiles du terrain nummulitique supérieur des environs de Gap, des Diablerets et de quelques localités de la Savoie.* (*Bull. Société statistique de l'Isère*, 2e série, t. III, 1856.)

Digitized by Google

Bœufs » (= montagne de Godet), le pli ne présente au voisinage même de cette localité que des calcaires urgoniens. Ces calcaires sont entaillés par le torrent près du hameau de Déré, où ils se montrent en bancs horizontaux. En ce point, les calcaires urgoniens ne sont qu'à une faible altitude au-dessus du lac, ce qui démontre l'*intensité de l'inflexion transversale.*

Les bancs urgoniens se retrouvent avec les mêmes allures sur la route qui conduit de Duingt à Entrevernes, surmontés en quelques points du versant oriental par des sables éocènes d'origine continentale (1) (Sidérolithique) remplissant des poches creusées dans le calcaire.

A la hauteur du hameau « Les Maisons » affleurent des marno-calcaires de teinte vert-jaunâtre et des sables jaunes appartenant au Gault. Ils se présentent avec un léger plongement à l'Ouest et ils viennent passer directement sur les calcaires qui pointent en contre-bas de la route. En amont, l'Urgonien est érodé, et ce sont les calcaires grèseux tongriens qui se montrent au même niveau se superposant plus à l'Est aux couches calcaires. J'ai recueilli quelques fragments de *Pecten* au lieu dit « Fontany », fragments malheureusement peu déterminables.

Ces calcaires grèseux peuvent se suivre jusqu'au village d'Entrevernes ; ce n'est ensuite qu'en amont qu'ils passent sous les Schistes à écailles de poissons. Ils se continuent au Nord sur le flanc occidental du pli, où ils sont en contact avec les calcaires urgoniens — (et non avec les sables du Gault, comme l'indique par erreur la Carte géologique).

Les couches tongriennes sont encore fossilifères au Nord des chalets de « Torrent » et près des chalets de « Meule »,

(1) Ces sables n'ont pas été signalés par les auteurs qui nous ont précédé.

Digitized by Google

où nous avons recueilli de nombreux *Pecten*. Quant au Flysch calcaire (= Schistes à écailles de poissons) de la partie centrale du synclinal, il supporte, plus au Sud, les Grès micacés du Tongrien supérieur auxquels succèdent à l'Est de nouvelles couches schisteuses (Flysch calcaire), des calcaires à Pecten et enfin un complexe d'assises d'âge éocène. Ces assises consistent en marnes saumâtres avec intercalation de bancs ligniteux et en conglomérats à grandes Nummulites (*Nummulites Aturicus* Jol. et Leym.).

Sur le versant Est, et au bord d'un ruisseau descendant vers le village de la Thuile, ont été exploitées autrefois des couches de lignites. Une galerie et un puits avaient été creusés ; ils avaient permis de recueillir dans les marnes de nombreuses espèces. En ce point, la succession des assises nummulitiques est complète. Elle a été relevée avec soin par M. Douxami (1) et nous la reproduirons plus loin. Nous devons ajouter avec nos prédécesseurs que dans cette localité les couches sont étirées et renversées (Fig. 34).

Les bancs ligniteux se poursuivent au Sud, sur le flanc oriental du pli, car des couches analogues existent sur le territoire de la commune de Bellecombe, au Sud du col du Golet et dans le voisinage du hameau du « Mont-Derrière » au lieu dit « Les Evalanches », au-dessous de la pointe de Bétrey. La couche exploitable est actuellement recouverte ; mais, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par M. Favre, curé de Bellecombe, elle existerait sur tout le versant droit du vallon, le long de la lisière de la forêt. Quant aux Schistes marneux à écailles de poissons et aux Grès micacés (= Grès des Déserts), ils se continuent au Sud de la mine d'Entrevernes dans la partie centrale

(1) H. Douxami. — *Etude sur les terrains tertiaires, etc.*, p. 43.

Digitized by Google

du synclinal et viennent passer au col du Golet, pour se retrouver sur le versant de Bellecombe (Fig. 33).

La partie de la vallée située entre le torrent et le col de la Raverette ou du Plane est complètement remplie par les éboulis et par du Glaciaire, ne permettant aucune observation géologique précise.

La descente sur le versant conduisant au bourg du Châtelard est plus intéressante. Elle permet de retrouver les divers niveaux tertiaires que nous avons signalés aux environs d'Entrevernes, c'est-à-dire en allant de l'Est à l'Ouest : les calcaires bréchiformes à *grandes Nummulites*, le niveau marneux à Cyrènes avec intercalations de bancs ligniteux, les calcaires à Pecten, les Schistes à écailles de poissons et enfin les grès micacés. Ces derniers, ainsi que les Schistes, forment le noyau du synclinal, reposant sur les grès à Pecten du Tongrien inférieur. Ces assises sont transgressives, car, dans certains points, elles reposent directement sur l'Urgonien, tandis que, dans d'autres, elles succèdent aux bancs éocènes (Priabonien). Quant aux *couches à grandes Nummulites*, on les rencontre plus au Sud, sur les deux flancs du pli, près de la « Cascade des Viviands » superposées dans cette localité aux couches calcaires du Sénonien qui, eux-mêmes, succèdent aux grès sableux de l'Albien. En ce dernier point, se terminent les assises tertiaires ne se retrouvant plus dans le synclinal qui, au Sud du Chéran, continue celui que nous venons de décrire.

Le bourg du Châtelard est construit sur les calcaires urgoniens du flanc occidental du pli. Ils sont à inclinaison est, mais s'infléchissent vers le Chéran pour s'élever brusquement sur la rive droite, et former les deux sommets du Colombier et de Rossane. Les assises urgo-

Digitized by Google

niennes sont supportées par les marno-calcaires de l'Hauterivien, qui affleurent au bord de la rivière près du vieux pont conduisant à Atilly et à Montlardier. Quant aux assises de la même formation appartenant à l'autre flanc du synclinal, elles se retrouvent près du pont d'Escorchevel, où elles sont fossilifères et où nous avons recueilli d'assez nombreux exemplaires de *Toxaster retusus* Lamk. et quelques Brachiopodes.

La dent du Colombier est formée par les deux niveaux du Barrémien supérieur (Urgonien et Rhodanien, ce dernier fossilifère). Les couches s'y présentent à inclinaison ouest, tandis qu'elles plongent vers l'Est, à la pointe de Rossane. C'est dans la pente boisée qui est au-dessous de celle-ci que passe l'anticlinal de la Motte. L'élargissement du pli est dû ici à la présence d'un petit synclinal secondaire qui a été signalé par M. Hollande, et postérieurement par MM. Douxami et Lugeon (Fig. 30). Ce synclinal prend naissance par une simple inflexion des calcaires urgoniens et se développe vers le Sud, en renfermant du Gault et de la Craie (Sénonien). Ces dernières couches, plus au Sud, vont se confondre avec celles que nous avons vu présenter un si beau développement sur le versant oriental du synclinal d'Aillon.

L'étude du synclinal secondaire peut se faire facilement en descendant du chalet « du Lac », sur Aillon-le-Vieux ; on se rend nettement compte du changement d'inclinaison présenté par les bancs urgoniens. Quant au pli principal (Fig. 35), dont les deux flancs sont constitués par ces mêmes couches (Urgonien), il renferme aussi de l'Albien et du Sénonien. Il finit au point coté 1854, où les marno-calcaires du Barrémien supérieur se montrent dans un petit vallon, au Sud des chalets de Rossane. Les calcaires

Digitized by Google

zoogènes en gros bancs ne présentent ensuite qu'un plongement uniforme vers la vallée d'Aillon, étant en contact avec les assises sénoniennes, pour se renverser ensuite dans la cluse de « Cré-Vibert », en inclinant vers l'Est.

Les descriptions détaillées qui nous permettront de préciser la constitution du synclinal Entrevernes-Le Châtelard sont celles des localités suivantes : *A*) Mine d'Entrevernes ; *B*) Vallon des Garins ; *C*) Montagne de Rossane.

A) **Mine d'Entrevernes** (Fig 34). — Les abords de l'ancienne mine d'Entrevernes ont été étudiés avec assez de précision par MM. Douxami (1) et Lugeon. Le premier de ces auteurs a publié une coupe que nous reproduisons ici, car nous n'avons eu qu'à confirmer, pour ce versant du pli, les observations de notre confrère et ami.

A partir de l'Urgonien disposé en couches verticales et même légèrement renversées, on observe la succession suivante :

1° Gault à l'état de grès vert, d'aspect mollassique.
2° Marnes noires (2 m.).
3° Bancs ligniteux ayant une épaisseur moyenne de 2 mètres, mais pouvant aller jusqu'à 3 ou 4 mètres (*Planorbis, Cyclas,* etc.).
4° Marnes fossilifères (10 m). On peut y recueillir : *Melanopsis fusiformis* Sow., *Cerithium plicatum* Brug., *Cerithium elegans* Desh., *Cytherea Villanovæ* Desh., *Cyrena convexa* Brgt. — *Cyrena Vapincana?* Desh., *Cardium granulosum* Lamk., débris de plantes.

On peut rattacher à ce niveau des couches de calcaire noir fétide, qui se trouvent au-dessus et où l'on rencontre : *Cytherea Villanovæ* Desh., *Natica* aff. *Studeri* Quenst., *Cerithium Diaboli* Brgt., *Cerithium plicatum* Brug., débris d'Ostracés.

5° Marno-calcaires bleuâtres, en lits minces, schisteux, à écailles de poissons, et passant à la partie supérieure à des grès micacés. — Ces dernières assises sont bien visibles, le long du ruisseau descendant vers Entrevernes.

(1) Douxami. — *Thèse ; loc. cit.,* p. 43.

Digitized by Google

Les travaux d'exploitation de l'ancienne mine sont aujourd'hui abandonnés. On ne voit sur la rive gauche du ruisseau qu'un mur peu élevé entourant un puits, actuellement comblé et, sur la rive droite, l'ouverture d'une galerie, en partie effondrée.

B) **Vallon des Garins.** — Lorsqu'on quitte le Bourg du Châtelard pour monter au hameau « des Garins » et qu'on arrive au point de jonction des deux routes, on voit affleurer les calcaires jaunes à Ptérocères et à Orbitolines du Barrémien supérieur, sur lesquels viennent passer les calcaires zoogènes de l'Aptien inférieur (= masse urgonienne supérieure). A cet ensemble succèdent des grès sableux verdâtres appartenant au Gault ; ils s'observent au lieu dit « la cascade du Var », au-dessus des maisons de « Chez Simon ». Viennent ensuite des calcaires marneux de teinte gris-clair appartenant au Sénonien. Les premiers bancs de cette formation sont « poudinguiformes » et cimentés par un sable glauconieux. Près de la Cascade « des Viviands », les assises crétacées sont surmontées par les conglomérats calcaires à grandes Nummulites (*Nummulites Lucasanus* Defr., *Nummulites Aturicus* Jol. et Leym.), puis par des bancs marneux n'ayant qu'une faible épaisseur et correspondant au niveau ligniteux d'Entrevernes. C'est à ces dernières assises que se superposent ensuite les calcaires à Pecten du Tongrien inférieur.

Les assises tongriennes sont mieux développées et très fossilifères, plus au Nord, près du coude que fait la route, en contre-bas du hameau des Garins (*Pecten*, *Cardites*, *Natica* sp., *Ostrea Brongniarti* Bronn., etc.). Ce sont, en certains points, des grès siliceux jaunâtres fournissant des sables en se délitant et passant latéralement à des calcaires siliceux jaunâtres, veinés de calcite. Ils sont surmontés par les Schistes calcaires à écailles de poissons (*Meletta*) qui se continuent dans le milieu du vallon.

Dans le hameau même des « Garins » ont été rencontrés quelques bancs de lignite, que l'on a eu récemment l'idée

Digitized by Google

d'exploiter. D'autres fouilles ont été également effectuées en divers points du synclinal et ont permis d'en constater la présence. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, on en aurait trouvé dans un chemin situé à une faible distance du hameau des Garins. On en aurait aussi rencontré près de la grange « Miolet » ainsi qu'en contre-bas de la forêt située à l'Est de cette grange. D'autres lits de combustible auraient encore été trouvés près des granges du Vivier (propriété Garin Laurent) et au Nord du gisement précédent. Quant aux assises qui affleurent dans les prés situés à l'Est de ces granges et forment la partie supérieure d'un petit plateau, elles appartiennent au niveau du Tongrien supérieur que nous avons appelé « Grès des Déserts ».

Sur le versant oriental du synclinal et sous la « Pointe des Cornes » se montrent de nouveau les calcaires zoogènes du Barrémien, consistant en calcaires saccharoïdes gris-blond veinés de calcite. Ils viennent passer sous les grès verts du Gault, dont on trouve de nombreux blocs dans les éboulis, ainsi que sous les assises sénoniennes disposées en couches verticales. Sur ces dernières reposent les calcaires bréchiformes (niveau à *grandes Nummulites* de l'Eocène). Ces couches se retrouvent sur les deux flancs du synclinal avec des allures identiques ; elles y sont en relations avec des formations du même âge.

C) **Montagne de Rossane.** — La montagne de Rossane mérite d'être visitée non seulement par les touristes, mais encore par les géologues. Elle se gravit facilement de toutes les localités qui l'entourent. Du Châtelard on peut monter par le col de la Fully, ou par l'une des rives des ravins de la pente nord. En prenant la rive gauche du plus occidental de ces ravins, on rencontre une barre urgonienne, continuation de celle de la route de Montlardier et formant le flanc ouest de la prolongation méridionale de l'anticlinal de la Motte. Viennent ensuite, à inclinaison ouest, l'Hauterivien et le Valanginien, puis, un peu plus haut, les mêmes assises inclinant en sens inverse et appartenant à l'autre

Digitized by Google

flanc du pli. A ces dernières succèdent et également à plongement est de nouveaux bancs de calcaires urgoniens, ils sont parfois subcrayeux et oolithiques : on y trouve alors de nombreux fossiles : *Réquiénies*, *Polypiers*, *Pecten*, etc.

Lorsqu'on arrive ensuite sur le plateau supérieur, on voit passer sur les gros bancs de calcaire zoogène (Urgonien) des grès sableux donnant naissance à une dépression que limite à l'Est une barre rocheuse consistant en calcaires compacts de teinte blanc-grisâtre, à rognons de silex, et passant dans le haut à des calcaires marneux. Ces assises qui inclinent à l'Est appartiennent au Sénonien. Nous y avons recueilli quelques fragments d'Inocérames et de *Belemnitella mucronota* Schl. sp.

Plus à l'Est reviennent, à plongement inverse, les grès du Gault superposés aux calcaires jaunes à *Pterocera* (*Harpagodes*) *Pelagi* d'Orb., du Barrémien supérieur. Le Gault se continue vers le Sud et se retrouve près du « Chalet du Lac ». En ce point, il consiste en grès siliceux très tendres à taches vertes et à veines ferrugineuses. En se délitant, ce grès fournit un sable fin, dans lequel, malgré d'assez longues recherches, nous n'avons trouvé aucun débris d'êtres organisés. Nous n'avons donc aucun nouvel argument pour les attribuer à la série crétacée, mais ils se présentent bien avec le facies qu'ils offrent dans d'autres parties du massif.

7. — Anticlinal de Bornette-Mont-Charvay

(Fig. 36, 37, 38, 39,

Le village de Duingt, au bord du lac d'Annecy, est dominé par une arête rocheuse, qui se continue en direction nord-sud, formant le versant oriental du synclinal d'Entrevernes, en même temps que le flanc occidental d'un anticlinal érodé jusqu'au Valanginien et qu'avec les auteurs qui nous ont précédé, nous désignerons sous le nom d'*Anticlinal de Bornette*. L'arête qui, à l'Ouest, le sépare

Digitized by Google

du synclinal d'Entrevernes est connue dans le pays sous le nom de Mont de Taillefer. Désignée sur la Carte sous les noms successifs de Montagne de la Thuile, Roc de Four Magnin et de Mont-Jullioz, elle n'est formée que par des bancs appartenant au Barrémien supérieur (= Urgonien et Rhodanien).

A Duingt même, les calcaires urgoniens, au pied desquels sourd une belle *source vauclusienne* (« source du Vivier ») ou « résurgence », — dont nous avons étudié le régime et qui pourrait être utilisée — sont verticaux sur le flanc occidental, tandis qu'ils plongent à l'Est sur l'autre versant, où ils supportent, *par renversement*, les calcaires jaunes du Barrémien et les marno-calcaires hauteriviens.

C'est avec ce plongement vers l'Est que les bancs de l'Urgonien forment le promontoire sur lequel est situé le château de Duingt, puis l'îlot rocheux du « Rosselet » dans le lac d'Annecy et, sur la rive gauche, le flanc oriental du « Roc-de-Chère ».

Une disposition analogue s'observe également plus au Sud et peut s'étudier en suivant le chemin conduisant de l'ancienne mine d'Entrevernes au village de la Thuile. On voit succéder aux gros bancs calcaires de l'Urgonien inférieur (= Barrémien supérieur) des calcaires roux oolithiques en petits lits (Barrémien inférieur), des marno-calcaires jaunâtres (Hauterivien supérieur) et des marnes grises (Hauterivien inférieur). La même série peut se voir en se rendant de Bellecombe aux chalets des Ecuries (Cluse des Barrières) ; elle se continue jusqu'au Chéran (amont du Châtelard) séparant le vallon des Garins de celui de la Compôte et de Doucy.

Une vallée longue et étroite s'étend entre l'arête que nous venons de définir et la montagne du Charbon, dont

Digitized by Google

le point culminant est le Trélod et qui présente aussi, sur ce versant, des assises à plongement est. La vallée marque l'axe du pli anticlinal que nous étudions, pli que nous pourrons suivre ensuite au Sud, des bords du Chéran à ceux de l'Isère, où il présente des caractères bien différents, étant constitué par des assises d'un autre âge.

En contre-bas du col de Bornette (versant nord), la vallée, considérablement élargie, est remplie par des alluvions récentes, des éboulis et du glaciaire. Lorsqu'on arrive aux couches en places, on constate que le milieu de la dépression est formé par les marnes valanginiennes. Celles-ci s'observent encore au col même, ainsi que près des chalets « des Ecuries » ; elles se développent surtout du côté de Doucy (Bauges). En contre-bas de ce village, le Glaciaire et les Eboulis envahissent de nouveau la partie centrale du vallon et empêchent toute observation. Toutefois, un peu au Nord du village de la Compôte et sur la rive gauche du ruisseau connu sous le nom de « Nant-Derrière », affleurent des marno-calcaires en petits lits appartenant au Berriasien. En ce point, ils se présentent en couches plongeant presque verticalement à l'Ouest et, par suite, font partie du flanc occidental du pli. Sur l'autre versant se montrent à inclinaison inverse des marnes valanginiennes et hauteriviennes supportant les calcaires urgoniens de la chaîne du Trélod (Fig. 39).

Nous arrivons maintenant à la vallée transversale du Chéran (plaine d'Ecole) ; nous allons voir le pli s'ouvrir jusqu'au Jurassique et se continuer au Sud, avec ceux qui se développent plus à l'Est, en se présentant avec d'autres allures.

En effet, dans le village même de la Compôte (Fig. 38),

Digitized by Google

affleurent des calcaires disposés en couches verticales et faisant partie de la retombée occidentale d'un pli qui est nettement déjeté à l'Ouest. — A l'Est du village, les éboulis, très développés, cachent les couches inférieures (Rauracien et Séquanien) constituant le noyau de ce pli et les bancs séquaniens se retrouvent à la base de la colline 1168. Au-dessus de ces bancs passent le Kimeridgien et le Tithonique, ce dernier à l'état de calcaire blanc lithographique.

Les mêmes formations peuvent encore s'étudier sur la rive droite du Chéran, à l'Est d'Ecole. On peut voir les gros bancs du Kimeridgien et du Tithonique devenir horizontaux et passer ensuite à l'inclinaison est. Ils dessinent alors un petit synclinal dont le noyau est formé par des marnes berriasiennes et valanginiennes, auxquelles, plus à l'Est, succèdent, à nouveau, des bancs jurassiques. Comme nous le dirons plus loin, ce synclinal pourrait être considéré comme la continuation méridionale de celui du Trélod.

Le village d'Ecole est situé dans une plaine alluviale se développant sur la continuation de l'anticlinal jurassique (Fig. 40). Au Sud-Ouest du village se montrent des calcaires noirs grenus à rognons ferrugineux oxfordiens, dont nous avons pu constater l'existence au lieu dit « Fontany », lors de travaux effectués pour le captage d'une source. Plus à l'Ouest, ces bancs s'enfoncent sous des marno-calcaires rauraciens en petits lits, puis sous des calcaires séquaniens un peu plus épais. Ces derniers, dans lesquels, entre la Compôte et Ecole, a été ouverte une carrière, passent à des calcaires compacts, de teinte bleu foncé, veinés de calcite. Ils sont disposés en bancs verticaux et supportent des calcaires bréchoïdes alternant avec des lits de marnes à *Aptychus* (Tithonique inférieur). Viennent ensuite des assises grumeleuses à *Hoplites (Berriasella) Privasensis*

Digitized by Google

Pict. sp., du Tithonique supérieur. Le déversement du pli s'observe facilement, son flanc occidental présente des assises verticales, tandis que celles de l'autre versant n'ont qu'une faible inclinaison vers l'Est ; entre Ecole et le hameau de Carlet (rive droite du Chéran), elles sont même horizontales.

Suivons le pli vers le Sud. Les bancs tithoniques et kimeridgiens forment une arête rocheuse séparant la vallée d'Ecole du vallon qui conduit au col de la Fully. Ce vallon, encombré, dans le bas, par les éboulis et le Glaciaire, est creusé dans les marnes berriasiennes et valanginiennes plongeant vers l'Ouest et s'enfonçant sous les marno-calcaires hauteriviens des flancs du Colombier. Quant aux bancs jurassiques, que l'on peut suivre en se dirigeant au Sud-Sud-Ouest, on les voit *se renverser* nettement. Au point coté 1.352, au-dessus de Sainte-Reine, ce sont les assises séquaniennes, plus ou moins froissées, qui constituent l'arête. Elles donnent naissance à un sol relativement fertile, couvert de pâturages.

Près du Col de la Sciaz, situé entre le Mont-Pelaz et le Mont-Charvay, affleurent les calcaires massifs du Kimeridgien à *Phylloceras Loryi* Mün.-Ch. *également renversés* et inclinant vers l'Est. En contre-bas existe un ravin que traverse un cours d'eau (torrent de Morbier), qui descend sur Saint-Jean-de-la-Porte. Il permet d'étudier une série d'assises appartenant au Séquanien, au Rauracien et à l'Oxfordien. Nous avons pu recueillir, au bord du sentier traversant le ravin, un assez bon exemplaire du *Perisphinctes Tiziani* Opp. sp.

Un peu en amont du hameau de « Combe-Noire » se montrent les bancs oxfordiens très plissotés inclinant au Nord-Est, tout en s'infléchissant vers la vallée. Les

Digitized by Google

couches consistent en calcaires à rognons ferrugineux alternant avec des bancs marneux. A la partie supérieure de la formation, les assises sont plus feuilletées et de teinte bleuâtre rappelant les marnes d'Effingen du Jura. Ce complexe se développe dans le bas du versant près de Saint-Jean-de-la-Porte et de Saint-Pierre-d'Albigny, où nous avons trouvé d'assez nombreux exemplaires d'Ammonites de grande taille, mais écrasées et peu déterminables (*Perisphinctes plicatilis* d'Orb. sp.).

Si, du torrent de Morbier, nous nous dirigions vers le hameau de « Combe-Folle » pour descendre sur Cruet, nous trouverions en succession renversée le Séquanien et le Kimeridgien. Les bancs du premier de ces étages dessinent plusieurs plis secondaires, bien visibles au bord de la route conduisant au village de « Cruet-Féroud ». Quant aux calcaires compacts du Kimeridgien et du Tithonique, ils s'élèvent jusqu'à la cime du Charvay, en bancs plongeant vers l'Est, pour reposer par *renversement* sur les assises berriasiennes du vallon de la Crousaz (= vallon de Cruet). Dans le bas du versant, ils s'infléchissent vers la vallée, plongeant alors au Sud-Ouest, pour passer ensuite au bord du torrent à la direction est-ouest, formant ainsi un anticlinal surbaissé à assises inclinant franchement vers le Sud et vers le Nord (Fig. 41 *bis*). Cet anticlinal « encercle » complètement les couches de Berrias du synclinal de la Crousaz, qui vient donc se terminer avec une *disposition périclinale*.

Nous consacrerons une courte description aux plis voisins de la vallée de l'Isère, en décrivant : *A*) le vallon du Lindar; *B*) les environs de Cruet.

A) **Vallon du Lindar.** — Le vallon du Lindar et la combe de Lourdain qui lui fait suite au Nord sont limités à

Digitized by Google

l'Ouest par l'arête de la Buffaz, et à l'Est par celle prolongeant le Mont-Charvay. Cette dernière a son sommet formé par des assises jurassiques, se montrant à une certaine altitude et toujours nettement déversées. Entièrement creusés dans les assises tendres et délitables du Valanginien et du Berriasien, ces vallons permettent de suivre les deux plis étudiés dans les paragraphes précédents. En avant du col de Marocaz le noyau de l'anticlinal occidental est constitué par des schistes marneux bleuâtres plongeant à l'Est. Plus en amont affleurent des marno-calcaires en petits lits, mais se présentant à inclinaison ouest. Ceux-ci se continuent avec les mêmes caractères sur le versant occidental jusqu'au col du Lindar, col situé à la limite des formations jurassiques et crétacées.

Dans la descente sur la forêt, la route rentre dans les calcaires en petits lits du Valanginien qui, en ce point, inclinent à l'Est, formant le noyau du synclinal sur lequel se déverse l'anticlinal du Charvay. Quant à l'autre versant du vallon, il présente encore des couches berriasiennes et valanginiennes, mais à plongement inverse. En ce point, c'est la partie centrale de la dépression qui marque l'axe d'un anticlinal, que l'on peut suivre ainsi des environs de Cruet et qui, au Nord, se continue sur le versant occidental de la chaîne du Colombier.

B) **Environs de Cruet** (Fig. 41 et 41 *bis*). — En amont de Cruet, le nant de la Crousaz, qui descend du col du Lindar, a son lit entièrement creusé dans les marno-calcaires du Crétacé inférieur (= Berriasien) remarquablement plissotés à l'Ouest ; ces marno-calcaires s'appuient contre des assises appartenant au Tithonique supérieur qui affleurent sur la rive droite du ruisseau. Quant aux assises du Tithonique inférieur, qui leur sont sous-jacentes, elles sont bréchiformes et fossilifères (*Belemnites Pilleti* Pict., *Phylloceras* sp., *Aptychus Beyrichi* Opp.).

Près du Pont des « Baux » pointent, au milieu des assises berriasiennes, des assises tithoniques consistant en calcaires en gros bancs alternant avec des lits marneux. En ce

Digitized by Google

point a pris naissance un pli secondaire accidentant le pli principal ; il n'a qu'un faible développement et disparaît promptement au Nord où n'affleurent ensuite que les couches du Crétacé inférieur.

Si l'on passe sur l'autre versant du vallon (rive gauche) et si l'on prend le sentier contournant les flancs du Mont-Charvay, on voit les schistes marneux du Crétacé inférieur incliner franchement vers l'Est, pour venir s'enfoncer sous les assises tithoniques et kimeridgiennes. Les premières consistent en calcaires à pâte fine et de teinte gris-cendré, les secondes en calcaires compacts de teinte plus claire. Ces assises se retrouvent près des ruines du château de Chanay ; elles descendent ensuite vers la vallée de l'Isère, en s'infléchissant vers l'Ouest, pour former une barre rocheuse, au-dessous du village même de Cruet. Elles y sont coupées par le torrent ; l'on peut en étudier facilement les allures et constater que les bancs jurassiques forment un anticlinal dirigé Est-Ouest, dont les couches inclinent vers le Nord, sur l'un des versants, et vers le Sud, sur l'autre. — Comme nous l'avons dit, cet anticlinal entoure complètement les couches berriasiennes que l'on voit affleurer en amont, où elles sont plus ou moins contournées.

Signalons dans le vallon de la Crousaz et à quelques mètres en amont du château de Chaffard des amas d'éboulis, à éléments locaux bien *stratifiés*, qui doivent être considérés comme un cône de déjections moderne. Nous indiquerons encore dans le voisinage du Pont des Baux des dépôts morainiques d'origine alpine et l'existence, sur tout ce versant, de nombreux blocs erratiques, souvent très volumineux.

8. — Synclinal du Trélod-Col du Frêne

(Fig. 36, 37, 39, 40)

La montagne du Charbon, — dont la pointe culminante est le Trélod (2.186^{m}), — s'étend de Doussart à Jarsy comme une énorme muraille que limitent deux profondes et étroites vallées : celle de Doucy à l'Ouest, que

Digitized by Google

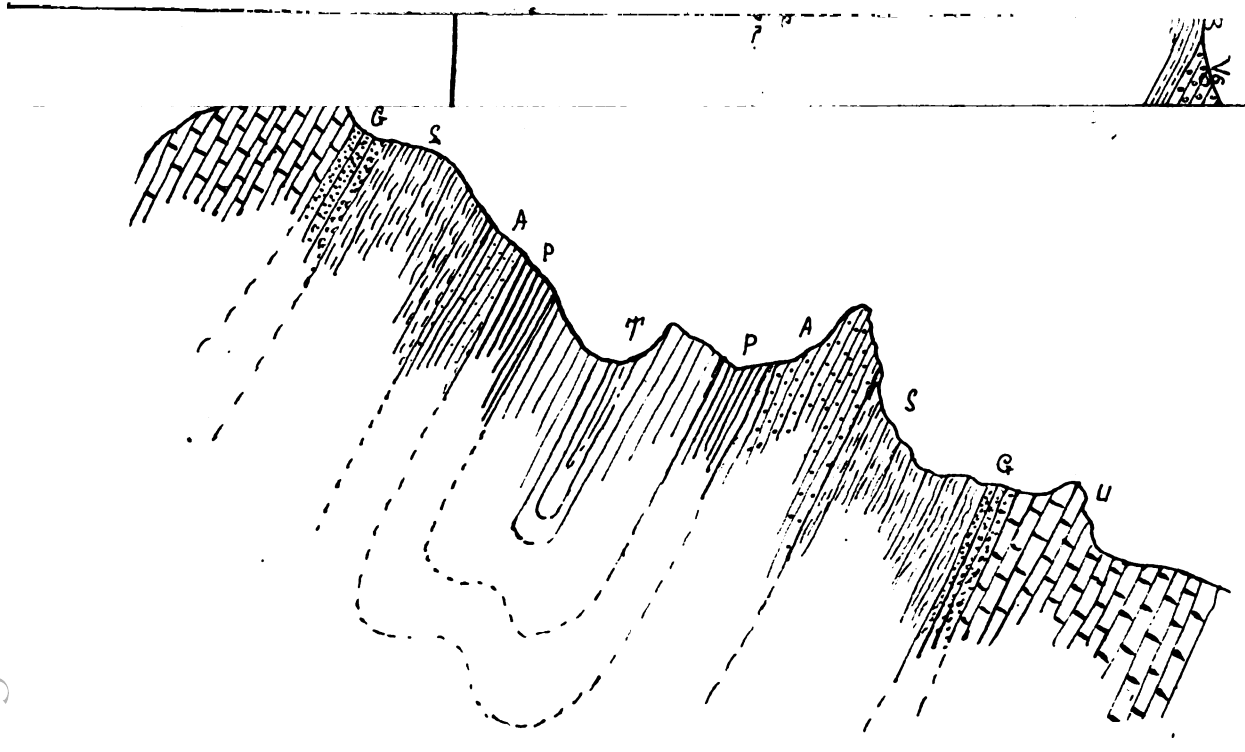

FIG. 37. — Le Synclinal du Trélod

Digitized by Google

Digitized by Google

nous avons étudiée précédemment, et celle de la Grand'-Combe à l'Est, que nous décrirons plus loin. Ainsi que l'a fait remarquer M. Lugeon (1), « observée du lac d'Annecy, dont elle contribue pour beaucoup à la beauté, elle apparaît comme un rempart gris argenté d'Urgonien, dominant des bastions sombres de forêts couvrant les calcaires et les schistes du Néocomien ». Cette chaîne, l'une des plus pittoresques des Bauges, a une disposition synclinale d'une netteté absolue : les couches crétacées inclinent à l'Est sur le versant occidental, tandis qu'elles plongent à l'Ouest sur l'autre versant, et que le cœur du pli est occupé par des dépôts tertiaires (Eocène et Oligocène) (2), qui affectent des plissements secondaires, visibles sous la pointe même du Trélod (Fig. 37).

L'ascension de la montagne s'effectue sans la moindre difficulté en partant des chalets « des Ecuries » (vallon de Doucy), pour monter à la « Dent des Portes » et de là se rendre aux chalets de « Charbonnet ». Ce parcours permet de se rendre nettement compte de la structure du massif, et d'étudier les diverses assises prenant part à sa constitution. C'est celui que nous décrirons, en premier lieu.

Près des chalets dits « des Ecuries », en contre-bas du col de Bornette (Fig. 36), s'observent les dépôts du Valanginien consistant, en ce point, en calcaires marneux brunâtres disposés en petits lits. Viennent directement au-dessus d'eux des calcaires grèseux bleuâtres sublamellaires et à débris de *Crinoïdes*. Ces dernières assises, que nous ne retrouverons pas plus à l'Ouest, nous semblent repré-

(1) M. Lugeon — *Les Dislocations des Bauges ; loc. cit.*, p. 46.

(2) Les assises tertiaires ont été décrites avec soin par M. Douxami qui a recueilli un certain nombre de fossiles, dont nous avons donné l'énumération dans notre volume précédent.

Digitized by Google

senter ici le niveau à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. que nous avons vu présenter un si beau développement au Semnoz. Au-dessus d'elles passent ensuite les marnes bleuâtres de l'Hauterivien inférieur et les marno-calcaires jaunâtres de l'Hauterivien supérieur.

Le reste de la montée jusqu'à la « Dent-des-Portes » s'effectue sur des pentes gazonnées et sur des éboulis qui ne permettent aucune observation précise. Quant aux rochers que l'on atteint ensuite, ils sont à peu près verticaux à pendage est. Les premiers bancs sont des calcaires compacts à grandes Réquiénies (*Requienia ammonia* Goldf.) du Barrémien supérieur auxquels succèdent des marno-calcaires jaunâtres à *Ptérocères* (*Pterocera (Harpagodes) Pelagi* d'Orb.), occasionnant la formation d'un petit replat gazonné et que surmontent d'autres calcaires en bancs plus minces que ceux du niveau zoogène inférieur ; on y observe quelques sections de Réquiénies, mais généralement plus petites.

C'est directement au-dessus de ces dernières couches que reposent les grès verdâtres du Gault, qui se rencontrent sur le sentier même, où ils ne présentent qu'une faible épaisseur (environ 1 m.) ; ils sont surmontés par des calcaires marneux lithographiques de teinte blanc grisâtre appartenant au Sénonien. Sur cette dernière formation se trouve une première zone de pâturages.

A l'Est des dépôts sénoniens et donnant naissance à une barre rocheuse viennent les couches à grandes Nummulites (*Nummulites Aturicus* Jol. et Leym., *Nummulites Lucasanus* Defr., *Orthophragmina* sp.). Ces couches consistent en calcaires rognonneux et bréchiformes passant même en certains points à de véritables brèches à rognons de silex. Cette formation appartient, comme nous l'avons dit, à

Digitized by Google

l'Eocène et ne se trouve que sur ce flanc du synclinal. Près des chalets de « Charbonnet », auxquels aboutit le sentier, se montrent des marno-calcaires bleuâtres très schisteux inclinant à l'Est et pétris de fossiles : ***Cytherea Villanovæa*** Lamk., ***Cyrena convexa*** Brgt., ***Melanopsis fusiformis*** Sow. (1). Nous avons ici le niveau saumâtre d'Entrevernes *(Priabonien)*, où ont été trouvés en quelques points du plateau de minces bancs ligniteux, mais trop peu importants pour mériter d'être exploités.

Au-dessus des marnes bleuâtres fossilifères viennent des calcaires grèseux qui sont également fossilifères. M. Douxami y a reconnu : ***Pecten subtripartitus*** Gold., ***Pecten tripartitus*** Desh., ***Pecten pictus*** Desh., ***Ostrea gigantica*** Brd. Ces couches sont surmontées par des marnes schisteuses à écailles de poissons et par des grès micacés *(Grès des Déserts)*. Ces deux derniers niveaux pourraient appartenir au Tongrien (2).

Les diverses assises tertiaires que nous venons d'énumérer sont également bien développées sous la pointe du Trélod, où elles sont affectées de plusieurs replis et où l'on voit une belle paroi naturelle fermer l'horizon. Cette paroi présente une coupe naturelle d'une admirable netteté, dont nous donnerons le détail plus loin (Fig. 37).

La partie septentrionale du synclical est non moins intéressante à étudier, et une coupe, relevée près des chalets de Planay, permet de retrouver les divers horizons tertiaires du Trélod, c'est-à-dire les conglomérats à ***Nummulites Atu-***

(1) Détermination de M. Douxami.

(2) A la suite d'excursions faites dans les Bauges avec M. J. Boussac (mai 1911), nous croyons devoir apporter quelques modifications au classement de ces dépôts. Les marnes à écailles de poissons seraient encore de l'Eocène ; seuls les grès micacés appartiendraient à l'Oligocène (Tongrien). *(Note ajoutée pendant l'impression.)*

Digitized by Google

ricus Jol. et Ley., les marnes saumâtres à *Cyrènes* et à *Cythères*, enfin les calcaires grèseux à *Pecten*. Ces derniers, formés d'assises compactes, amènent la production d'une barre calcaire ; ils dessinent un synclinal nettement couché dont la partie centrale, ici encore, est occupée par les schistes marno-calcaires à écailles de poissons et par les Grès micacés.

Avec M. Lugeon (1), nous signalerons un plissement secondaire qui n'existe pas au Sud, région où les plis tertiaires, d'après le même auteur, seraient moins individualisés.

Le synclinal tertiaire et les calcaires urgoniens qui en forment les deux flancs se terminent à la dent de « Ploven » (Fig. 30), immense bastion rocheux s'élevant comme un formidable rempart au Nord-Ouest de Jarsy, et surmontant un talus formé d'assises plus anciennes qui appartiennent à l'Hauterivien et au Valanginien. Sous ces dernières s'enfoncent ensuite des formations calcaires appartenant au Jurassique supérieur. D'après M. Lugeon (1), la continuation méridionale du synclinal que nous étudions consisterait en un pli assez resserré se développant à l'Est de Jarsy et dont le noyau est valanginien. Il peut s'observer sur la rive droite du Chéran, en amont d'Ecole (route de Carlet). Il se poursuit sur la rive gauche de la rivière en se couchant de façon très nette pour se fermer vers le Sud.

La continuation du pli du Trélod, d'après notre confrère, pourrait être retrouvée dans le synclinal qui se développe au Sud d'Ecole, sur le revers est de la vallée, pour se continuer ensuite dans la partie centrale près de Sainte-Reine.

Il nous semble plus normal de considérer ces deux plis comme *relayant* le pli principal qui s'est fermé près de

(1) M. Lugeon. — *Les Bauges ; loc. cit.*

Digitized by Google

Jarsy. Ce phénomène, fréquent dans d'autres parties des Alpes, nous semble fournir une explication plus simple de la tectonique de cette partie du massif.

Nous décrirons de façon détaillée : *A*) le sommet du Trélod ; *B*) les environs de Sainte-Reine.

A) **Sommet du Trélod** (Fig. 37). — On peut observer une coupe naturelle d'une admirable netteté sous le sommet du Trélod, où, de l'Est à l'Ouest, s'observent les assises suivantes :

1° Gros bancs de calcaires urgoniens légèrement renversés ;
2° Grès sableux (Gault) formant une mince bande sous l'arête et également renversés ;
3° Calcaires marneux blanc-grisâtre schisteux et très froissés (Sénonien).
4° Calcaires à petites *Nummulites* et *Pecten ;*
5° Schistes marneux bleuâtres à écailles de poissons (marnes bleues) ;
6° Grès micacés, également un peu schisteux ;
7° Schistes semblables à ceux du n° 5 ;
8° Calcaires gréseux à *Pecten*, semblables à ceux du n° 4 ;
9° Marnes bleuâtres à *Cérythes* et *Cyrènes* (niveau d'Entrevernes, d'âge priabonien) ;
10° Calcaires et Brèches à grandes Nummulites (*Nummulites Aturicus* Jol. et Leym., *Nummulites Lucasanus* Defr.) ;
11° Grès sableux verdâtres (Gault) ;
12° Calcaires marneux, blanc-grisâtre, lithographiques (Sénonien) ;
13° Calcaires zoogènes en gros bancs (Barrémien supérieur).

B) **Environs de Sainte-Reine** (Fig. 42.) — Entre Routhennes (vallon de Sainte-Reine) et le Col du Frêne qui domine Saint-Pierre-d'Albigny, les assises jurassiques dessinent un synclinal très régulier. Sur les deux flancs du pli se montrent les calcaires massifs à *Phylloceras Loryi* Mün.-Chal. (Kimeridgien), inclinant à l'Ouest sur l'un des versants et à l'Est sur l'autre. De plus, les bancs bréchiformes du Tithonique inférieur se montrent à Routhennes

Digitized by Google

même et au bord de la grande route. En ce point, ils sont fossilifères et nous y avons recueilli : *Perisphinctes* sp., *Belemnites Pilleti* Pict., *Aptychus Beyrichi* Opp. Plus à l'Ouest, on retrouve les gros bancs du Kimeridgien ; puis, plus à l'Ouest encore, les calcaires marneux en petits lits du Séquanien disposés en couches verticales. Ces derniers affleurent dans un chemin qui remonte les pâturages situés à l'Ouest du village et, par places, sont complètement renversés, inclinant vers l'Ouest. Plus haut, on les voit revenir à l'inclinaison est et, en certains points, passer à l'horizontalité.

En effectuant l'ascension du sommet désigné sur la carte sous le nom de « Signal de Morbier », on traverse de beaux pâturages qui sont encore sur le Séquanien ; un petit vallon qui prend naissance entre ce sommet et le Mont-Pélaz, pour venir se terminer à Sainte-Reine, est entièrement creusé dans des calcaires marneux en petits lits séquaniens qui sont redressés presque verticalement. Quant à l'arête orientale qui arrive près du village, elle est formée par les gros bancs kimeridgiens surmontés par les assises « rognonneuses » du Tithonique dans lesquels nous avons recueilli quelques fragments d'*Aptychus*.

Sur l'autre versant de la vallée de Sainte-Reine (versant est), dans le voisinage du col du Frêne, le synclinal s'accidente d'un pli secondaire dessiné par les bancs du Kimeridgien et les marno-calcaires en petits lits du Séquanien.

9. — Faisceau anticlinal de Chérel-Saint-Pierre-d'Albigny

(Fig. 40, 42, 43)

La Combe d'Ire (Grand'Combe), entre la montagne du Charbon à l'Ouest, et celle d'Arcallod à l'Est, puis, plus au Nord, le soubassement de la chaine de l'Arclusaz, à l'Est du synclinal de Sainte-Reine, marquent l'axe d'un faisceau anticlinal formé d'assises appartenant au Jurassique supérieur (Séquanien, Kimeridgien, Tithonique) et au

Digitized by Google

Crétacé inférieur (Berriasien). Ce faisceau de plis présente une structure complexe sur laquelle il n'est pas toujours possible de fournir des données d'une rigueur absolue, par suite d'une végétation forestière très abondante. C'est le cas pour la partie centrale de la « Grand'Combe », ainsi que pour le territoire situé au Nord des chalets de « L'Eau Froide », où les affleurements sont rares. En outre, le versant occidental de la pointe d'Arcallod (Fig. 43) se prête difficilement à l'observation, par suite de la raideur des versants et de la difficulté de l'ascension. Nous ne pourrons donc fournir des données d'une grande précision sur la continuité de certains plis, bien qu'ayant parcouru la région à diverses reprises. Toutefois, nous nous faisons un devoir de rendre justice aux observations de M. Lugeon qui a débrouillé les traits principaux de cette structure avec une sagacité très grande. Nos recherches confirment les siennes ; nos observations n'ajouteront que peu de faits nouveaux à ceux recueillis par notre savant confrère et ami.

Aux environs de Faverges, les plis présentent une certaine largeur ; ils vont en se multipliant sous la pointe d'Arcallod, pour s'élargir considérablement dans la vallée de l'Isère où ils s'ouvrent plus profondément, en laissant apparaître alors des assises appartenant à l'Oxfordien et au Callovien (Fig. 42). — Une faille d'affaissement sépare à l'Est ce faisceau de plis du synclinal d'Arcallod-Bellevaux ; elle s'étend d'un bout à l'autre des Bauges, c'est-à-dire des environs de Faverges à ceux de Saint-Pierre d'Albigny (1). Nous aurons à en rechercher la signification.

(1) Cette faille a été indiquée pour la première fois par M. Lugeon et n'avait pas été reconnue par les auteurs qui l'ont précédé (Pillet, Hollande, etc.).

Digitized by Google

Deux éperons rocheux s'observent dans la plaine de Faverges, aux environs de Giez. Ils constituent deux anticlinaux jurassiques séparés par un synclinal berriasien. Ces plis vont en s'élevant rapidement au Sud, formant le coteau boisé dominant à l'Est le vallon de la « Grand'Combe ». Il est alors difficile de les suivre, par suite de l'intensité de la végétation. Par contre, la partie centrale du vallon peut être parcourue facilement, mais se montre creusée dans des assises formant le soubassement oriental de la chaîne du Trélod. En amont de Chevaline et sur la rive droite du torrent affleurent des schistes argileux à plongement ouest. Plus en amont, ces mêmes schistes viennent passer sur des calcaires en gros bancs veinés de calcite de teinte ocreuse et qui nous ont paru encore appartenir au Jurassique supérieur. On rentre ensuite dans les bancs de la série infra-crétacée, et le torrent de l'Ire est creusé à la limite des schistes argileux et des calcaires en petits lits, qui se continuent ensuite avec des caractères absolument uniformes, sur ce versant du vallon.

Quant aux deux plis jurassiques cités ci-dessus, ils se développent plus à l'Est ; le pli occidental se retrouve sous les pâturages de « L'Eau Froide », où s'observent des parois calcaires de couches verticales. Ce pli se voit plus au Sud, près des chalets de la Sommaz, présentant des couches inclinant à l'Ouest. En ce point, elles consistent en gros bancs de calcaires gris-foncé un peu bréchiformes appartenant au Tithonique inférieur. Ces assises sont fossilifères et nous y avons recueilli *Perisphinctes contiguus* Cat. sp., *Belemnites* sp., *Aptychus Beyrichi* Opp., etc. Viennent ensuite les bancs massifs du Kimeridgien et les calcaires en petits lits séquaniens, dont une charnière a été conservée et auxquels succède une série semblable, à

Digitized by Google

plongement inverse, que surmontent des schistes argilo-calcaires (= Berriasien).

Les couches de Berrias se retrouvent au Col de Chérel où elles sont disposées en bancs presque verticaux (Fig. 43). Les assises jurassiques qui en forment le versant oriental ont les mêmes allures. C'est une belle paroi rocheuse qui domine à l'Est la dépression conduisant de Doussart à Jarsy, tandis qu'à l'Ouest s'élève la cime majestueuse du Trélod.

Revenons au Nord pour étudier le pli oriental et montons aux chalets de « L'Eau Froide ». Ils sont construits sur les schistes marneux berriasiens et sont dominés par une arête calcaire : « La Pointe de Vélan » (1.778^{m}), constituant un anticlinal jurassique où les bancs très redressés sont en contact sur les deux versants avec des couches argilo-calcaires infra-crétacées. En se dirigeant des chalets vers le col de Chérel, on rencontre des calcaires en petits lits (Valanginien), puis des calcaires compacts formant le noyau d'un autre pli. Si l'on remonte ensuite le flanc gauche d'un petit vallon formant le bassin supérieur du torrent de l'Ire, on observe une série d'assises schisteuses et compactes permettant de reconnaître plusieurs anticlinaux jurassiques, séparés par des synclinaux berriasiens. A l'Est du Col de Chérel, ces divers plis sont très resserrés et comme *écrasés* par l'énorme masse urgonienne qui les surplombe. Enfin, non loin des chalets situés au Sud du col, apparaît encore un nouveau pli jurassique dont la charnière est nettement visible dans un vallon latéral.

Ce dernier pli est particulièrement large dans les pentes sous le point côté 1.546, tandis que les trois autres, très étroits, *forment le plan de faille* sur lequel sont venus se laminer les divers niveaux du Crétacé inférieur apparte-

Digitized by Google

nant au flanc occidental du synclinal d'Arcallod-Bellevaux (Fig. 43). Cette structure se simplifie plus au Sud, et, lorsqu'on arrive au bord du Chéran, on n'observe plus qu'un seul anticlinal succédant au petit synclinal de l'Est de Jarsy, dont nous avons parlé précédemment.

Suivons maintenant au Sud du Chéran le versant de la chaîne de l'Arclusaz, pour nous rendre au col « des Granges de Lépion », et de là à Saint-Pierre d'Albigny. Nous longeons un anticlinal qui, très étroit à l'Est d'Ecole et du hameau de Grateloup, s'élargit vers le Sud pour se dédoubler sur la route du col du Frêne. L'anticlinal se reconnaît nettement à la hauteur du hameau du Villard où affleurent, près d'une croix, les calcaires du Tithonique en couches plongeant vers l'Est, tandis qu'on les voit prendre une inclinaison inverse, lorsqu'on descend vers la vallée.

Un peu au Sud des chalets de Vorlettaz, des calcaires marneux en petits lits se montrent entre deux barres de calcaires compacts appartenant au Jurassique supérieur. Ces calcaires marneux sont séquaniens et non berriasiens comme l'indique la Carte géologique, et ils se continuent jusqu'au col signalant l'apparition d'un nouveau pli qui est très net plus au Sud, et dont le noyau est alors formé d'assises plus anciennes (Fig. 42).

Les couches sont difficiles à suivre dans cette partie de la chaîne, où existe une forêt très touffue. Lorsqu'on arrive au col de « Lépion », que domine la pointe de l'Arclusaz, on est sur les schistes argileux berriasiens qui se présentent en bancs inclinant vers l'Est, et surmontant les gros bancs du Jurassique supérieur présentant la même inclinaison.

La descente sur Saint-Pierre d'Albigny permet d'observer des assises d'âge plus ancien, se présentant toujours à inclinaison est, et *buttant par faille* contre les schistes mar-

Digitized by Google

neux infracrétacés. Ce sont, en premier lieu, les calcaires en petits lits du Séquanien et du Rauracien, puis, en amont du hameau de Coutin, ce sont les bancs de l'Oxfordien consistant dans cette localité en calcaires de teinte noire à rognons ferrugineux et alternant avec des lits marneux. Sur la rive gauche du ruisseau, en contre-bas du hameau de « la Planta », affleurent les marnes à *Posidonomyes* (Callovien) qui elles aussi plongent vers l'Est. Ces marnes se retrouvent encore près du village des « Hibouts », où elles sont très fossilifères et où on peut voir les lits marneux être recouverts d'empreintes de petits Bivalves (*Posidonomya alpina* A. Gras). — D'autre part, les assises de Berrias se développent plus à l'Est, formant la lèvre orientale de la faille. Elles s'observent sur le chemin remontant les flancs de l'Arclusaz, au-dessus du hameau de « Mont-Benoît ».

Les environs du village d'Ecole (Bauges) et ceux de Saint-Pierre-d'Albigny (versant gauche de la vallée de l'Isère) nous fourniront deux coupes intéressantes et méritant une description détaillée.

A) **Environs d'Ecole** (Fig. 40). — A l'Est d'Ecole, près du pont construit sur le Chéran et par lequel on peut se rendre à Jarsy ou à Bellevaux, affleurent des calcaires en gros bancs de teinte gris-bleu appartenant à la partie supérieure du Kimeridgien. En ce point, ils sont presque horizontaux et sont surmontés de calcaires en petits lits appartenant au Tithonique.

Ces couches passent ensuite à l'inclinaison est, surmontées par des couches argilo-calcaires (Berriasien) et par des calcaires en petits lits (Valanginien). — Les bancs jurassiques se relèvent ensuite de façon assez brusque en inclinant vers l'Ouest, pour passer à une nouvelle inclinaison vers l'Est et s'enfoncent, à nouveau, sous des couches appartenant au Crétacé inférieur.

Digitized by Google

Si l'on gravit l'arête dominant les hameaux de Carlet et de « Très-Roche », on voit succéder au Valanginien marneux les marno-calcaires en petits lits de l'Hauterivien, les calcaires zoogènes en gros bancs de l'Urgonien et enfin les assises du Gault. Ces dernières consistent en calcaires noirâtres à grain fin, en grès à « miches » calcaires et en bancs gréso-calcaires dans lesquels nous avons recueilli, avec M. Ch. Jacob, *Douvilleiceras mamillatum* Schloth. sp. (v. t. I, p. 644).

Viennent ensuite les calcaires blanc-grisâtre du Sénonien que l'on voit affleurer sur le sentier traversant la forêt qui domine la rive droite du Chéran.

B) **Environs de Saint-Pierre-d'Albigny et du Col du Frêne** (Fig. 42).— La route qui conduit de Saint-Pierre-d'Albigny au col du Frêne est intéressante à parcourir et coupe une série de plis dont la succession est facile à reconnaître. — Lorsqu'on a traversé le pont jeté sur le torrent descendant du col de « Lépion », on voit affleurer des schistes feuilletés brunâtres, inclinant vers l'Est et appartenant au Callovien. Nous y avons trouvé des Posidonomyes en assez grand nombre (*Posidonomya alpina* A. Gras), et une empreinte de *Perisphinctes* malheureusement écrasée et indéterminable. Ce sont ces schistes qui, plus à l'Est, viennent butter par faille contre les assises berriasiennes qui, sur le versant oriental du vallon de Lépion, forment le soubassement de la montagne de l'Arclusaz.

Au-dessous du hameau de « la Planta » des calcaires noirs, à rognons ferrugineux appartenant à l'Oxfordien, succèdent aux schistes feuilletés calloviens. Ces derniers se présentent à inclinaison nord-ouest ; ils sont en bancs bien lités mesurant 0^m10 à 0^m30 d'épaisseur et alternent avec des lits marneux. Ces couches sont directement surmontées par des schistes argileux bleuâtres (Oxfordien supérieur = Argovien) et par des marno-calcaires rauraciens et séquaniens également interstratifiés des couches marneuses. Ce complexe présente un léger pendange vers l'Ouest, puis se redresse presque verticalement, en inclinant vers l'Est.

Digitized by Google

Au bord de la grande route, on voit sortir au-dessous de ces dernières assises et avec la même inclinaison des marnes bleues schisteuses, que nous rapportons encore à l'Oxfordien supérieur (= Argovien). Reviennent ensuite les bancs plus compacts de l'Oxfordien inférieur surmontant des schistes feuilletés appartenant au Callovien. Ces derniers n'affleurent qu'en contre-bas de la route, pointant au milieu d'un cône d'éboulis.—Nous avons ici un anticlinal à noyau callovien, succédant à un synclinal situé plus à l'Est, et dont la partie centrale est formée de marno-calcaires séquaniens en petits lits.

En continuant de remonter la route, nous voyons les assises passer à l'inclinaison est, et, aux couches oxfordiennes, succéder les marno-calcaires rauraciens et séquaniens. Ces derniers prennent de nouveau un pendage vers l'Ouest, et c'est avec ces allures que se présentent les gros bancs du Kimeridgien et du Tithonique.

Au col du Frêne, les calcaires du Jurassique supérieur dessinent une voûte secondaire dont la charnière a été conservée. Ils passent ensuite à l'horizontalité pour prendre, sur le versant occidental, l'inclinaison à l'Est. On est ici sur le prolongement du synclinal jurassique relayant le synclinal tertiaire de la montagne du Charbon.

10. — Synclinal d'Arcallod-Bellevaux [1]

(Fig. 40, 43, 44, 45)

Un massif montagneux, dont, en quelques points, la structure présente de curieuses complications, s'étend des environs de Faverges à ceux de Saint-Pierre-d'Albigny, limitant directement à l'Est la Combe d'Ire, le vallon de

(1) L'extrémité méridionale de ce synclinal a été appelée « synclinal des Arbets » par M. Lugeon, du nom de quelques chalets qui y sont situés. Le terme que nous employons est plus connu des gens du pays et même des touristes qui viennent fréquemment visiter la « Combe de Bellevaux », vraiment remarquable au point de vue pittoresque. (*V. ante* t. I, p. 285.)

Digitized by Google

Chérel et, plus au Sud, la vallée d'Ecole-Sainte-Reine. Dans l'ensemble, et de la pointe d'Arcallod à celle de l'Arclusaz et de l'Armenaz, le massif dessine un *pli synclinal* qui, resserré au Nord, va en s'élargissant vers le Sud, pour se terminer brusquement et *périclinalement*, en tant qu'il affecte les bancs crétacés, au-dessus de la vallée de l'Isère, près de Saint-Pierre-d'Albigny (Fig. 45).

Laissant de côté les environs immédiats de Faverges, que se proposent d'étudier MM. Haug et Lugeon, nous décrirons ce synclinal en le suivant du Nord au Sud ; c'est-à-dire que nous commencerons par les environs de la montagne d'Arcallod, pour terminer par ceux des pentes de l'Arclusaz et de la vallée de l'Isère, entre Saint-Pierre et Frétorive.

Le vallon de Saint-Ruph, qui débouche dans la vallée de Faverges, et que l'on remonte après avoir dépassé le hameau de Glaize, permet d'effectuer facilement la traversée du col d'Orgeval pour pénétrer dans les Bauges. Lorsqu'on arrive dans le fond de ce vallon, on voit le synclinal se dessiner nettement. Il constitue alors la montagne d'Arcallod, une des cimes les plus élevées du massif, et difficile à gravir (Fig. 43). Le flanc oriental du pli consiste en bancs urgoniens verticaux, disposés en petits lits et inclinant vers l'Ouest. Ils supportent des couches rouges et des bancs schisteux de teinte blanc-grisâtre que nous classons dans le Crétacé supérieur (= Sénonien). Dominant ces derniers, et sur l'autre versant, vient une énorme paroi rocheuse de bancs urgoniens en couches également verticales et affectées de plusieurs plis secondaires. Quant au col d'Orgeval, situé plus à l'Est, il est creusé dans des marno-calcaires hauteriviens disposés aussi verticalement.

Digitized by Google

De ce col, on peut se rendre facilement à la pointe de Chaurionde. On rencontre alors des niveaux marneux appartenant au Valanginien et à l'Hauterivien, donnant naissance à un autre petit col, mais formant une pente plus raide. Viennent ensuite des calcaires compacts appartenant au Jurassique supérieur et formant le noyau d'un nouveau pli. Enfin, l'on rentre, par une pente adoucie, dans la série infra-crétacée, pour arriver au point coté 2.281m, constitué par des marno-calcaires hauteriviens, à pendage est.

Revenons à la partie centrale du synclinal. Nous avons vu qu'elle est constituée sur le versant du vallon de Saint-Ruph par du Sénonien vertical. En suivant le pli vers le Sud, sur le versant de la Combe de Bellevaux, on le voit présenter des complications singulières, très bien décrites par M. Lugeon, et dont nous n'avons eu qu'à constater l'exactitude. Nous lui emprunterons la description qu'il en a donnée (1).

Tout d'abord, il signale, sous le sommet (1.921), deux failles obliques parallèles, coupant longitudinalement ce pli. La partie supérieure du flanc oriental est descendue ; elle forme le « toit » des failles. — Les assises sénoniennes ont été entraînées dans le plan de faille ; il en est de même des calcaires rouges à Foraminifères ; tout cet ensemble repose sur les marno-calcaires de l'Hauterivien.

Un autre accident d'une certaine importance, encore indiqué par notre savant confrère, et que nous avons également reconnu, se montre à partir du col conduisant dans la « Combe ». C'est une faille *oblique au pli*, qui fait

(1) M. Lugeon. — *Dislocations des Bauges ; loc. cit.*, p. 78.

Digitized by Google

subir une descente à tous les affleurements du flanc occidental.

Le sommet (2.060) est la continuation de la paroi d'Arcallod, mais ici l'Urgonien est fortement réduit; il se lamine et, plus au Sud, il en est de même pour l'Hauterivien. Or, ce phénomène correspond à un changement d'allure du pli, et à la paroi du flanc normal succède dans sa continuation la paroi du flanc renversé. Le plan axial, écrit M. Lugeon, « s'est abaissé en tournant autour de l'axe comme charnière. Le Sénonien, qui était dans les flancs orientaux de la chaîne, passe ainsi subitement dans les pentes opposées » (1).

Ce Sénonien est alors directement en contact avec l'Urgonien (le Gault n'apparaît que plus bas), tandis que sur l'autre versant il s'appuie sur les calcaires grèseux à petites Nummulites, formant ainsi une nouvelle paroi; toute la série devient ensuite verticale dans la cluse du Nant-du-Four.

En revenant à l'Ouest pour étudier le plan de faille et en descendant du point coté 2.060, on ne rencontre plus l'Urgonien et on peut voir l'Hauterivien être en contact avec les schistes marneux à écailles de poissons. Les calcaires zoogènes crétacés ne se retrouvent que dans le fond du Grand Cirque, près des chalets de « Plan-Mollard », au voisinage des assises de Berrias. Celles-ci appartiennent au faisceau anticlinal situé plus à l'Ouest, que nous avons appelé « Faisceau de Chérel ».

Plus bas, et en prenant le sentier conduisant à Jarsy, on aperçoit encore des affleurements de marnes berriasiennes et, au-dessous, des calcaires très réduits (Urgonien) qui peuvent être suivis, ainsi que les marnes hauteriviennes, jusqu'au hameau de « Très-Roche ».

(1) M. Lugeon. — *Loc. cit.*, p. 74.

Digitized by Google

Arrivons à la description du centre de la « Combe de Bellevaux » : le torrent d'Orgeval, descendant du col de ce nom, est creusé dans le Valanginien ; l'on voit affleurer les bancs de cette formation sur la rive gauche, tandis que, sur la rive droite, ne se montrent que les marno-calcaires hauteriviens.

Le torrent coule alors dans un vallon creusé dans les assises du flanc oriental du pli ; plus bas, il se grossit du nant du « Haut-du-Four », pour prendre le nom de « Chéran », et couper obliquement, au-dessous du Pécloz, les bancs de l'Urgonien. En aval « d'Arrière-Bellevaux » — grossi du nant d'Allon — il rentre dans la partie centrale du synclinal, où il reste jusqu'aux ruines de l'ancien couvent.

A l'Ouest et derrière les maisons du hameau « d'Arrière-Bellevaux », affleurent des bancs compacts appartenant à la formation nummulitique (calcaires grèseux à *Pecten* et petites *Nummulites*) inclinant à l'Ouest et formant ici le noyau du pli. Ces calcaires peuvent s'étudier sur le sentier longeant la rive droite du nant d'Allon, au lieu dit « Le Couarre » ; j'y ai récolté des *Pecten* en grand nombre ainsi que de petites Nummulites (1).

En continuant de remonter la gorge, on voit les marnes schisteuses à écailles de poissons reposer directement et en concordance avec ces calcaires. Ces marnes schisteuses ont été exploitées pour ardoises, mais l'exploitation a dû être abandonnée. Les mêmes couches forment encore le sous-sol des pâturages de « Pré-Mollard », où elles sont ravinées par de petits cours d'eau.

La montagne du Pécloz, cime culminante de tout le

(1) Dans une course faite avec M. Boussac nous y avons recueilli *Nummulites Fabianii* Prever. *(Note ajoutée pendant l'impression.)*

Digitized by Google

massif, mais qui se gravit sans difficultés, se développe plus à l'Est (Fig. 44). Elle se trouve sur le flanc oriental du synclinal, se dressant en forme « de pain de sucre ». Une pointe est constituée par des calcaires urgoniens redressés et l'autre par des grès siliceux du Gault également verticaux ; contre ces derniers se relèvent, avec la même disposition, les calcaires blanc-grisâtre du Crétacé supérieur.

Dans sa terminaison méridionale, le synclinal s'élargit, formant un cirque très régulier. La pointe de l'Arclusaz, le sommet appelé « Le Col », le Signal de « Lachat » sont formés de calcaires urgoniens plongeant vers l'Est. Au-dessus viennent des bancs grèseux de teinte foncée appartenant au Gault, puis des calcaires sénoniens. Ces dernières assises forment la partie centrale de la cuvette, et c'est sur elles que sont situés les chalets d'Arbet, de Planta, de Lazarin et de Bottier.

Sur l'autre flanc du pli et au-dessus des chalets de Lazarin se dessine nettement dans la paroi rocheuse une bande de Gault constituée par des couches semblables à celles de l'autre versant. Quant au sentier descendant du chalet de Bottier sur le bas de la vallée, il traverse des calcaires noirs fétides que nous rapportons au Crétacé supérieur et qui reposent sur d'autres couches appartenant encore au Sénonien, mais de teinte grisâtre et renfermant des rognons de silex. A ces assises, et sur le sentier conduisant au chalet d'Armenaz, succèdent à nouveau les couches du Gault, puis les calcaires en gros bancs du Barrémien supérieur (= Urgonien).

Sur les flancs du Pécloz, et toujours sur le même sentier, ces bancs urgoniens sont subcrayeux et même dolomitiques. Ils sont alors fossilifères et se font remarquer par la présence de gros Polypiers. A l'Urgonien succède en-

Digitized by Google

suite, vers le chalet d'Armenaz, l'Hauterivien dont les bancs supérieurs sont compacts, tandis que les bancs inférieurs sont marneux et disposés en petits lits. Ils forment entièrement le sous-sol du cirque creusé entre le Pécloz et l'Armenaz au Nord et la Pointe des Arces au Sud. Quant à l'arête servant de ligne de partage des eaux et où se trouve le point 1.902, elle est sur le Valanginien sous lequel, sur le versant dominant la vallée de l'Isère, viennent passer les marnes berriasiennes et les calcaires du Tithonique appartenant à un système de plis plus occidentaux et que nous décrirons plus loin.

Contrairement à ce qu'ont écrit certains auteurs, les formations tertiaires ne se montrent en aucun point de la terminaison méridionale du synclinal crétacé. La partie centrale de la cuvette, qu'encombrent le Glaciaire et les Eboulis, nous a paru formée par des calcaires noirs que, comme MM. Lugeon et Douxami, nous rapportons encore au Sénonien, bien que n'y ayant rencontré aucun fossile déterminable.

Le pli de Bellevaux se termine *périclinalement ;* les bancs qui le constituent plongent de toute part vers la partie centrale de la cuvette. Quant aux pentes de la montagne dominant la vallée de l'Isère (Fig. 45), elles forment un abrupt rocheux très pittoresque consistant en bancs calcaires dénudés (Urgonien) surmontant un versant gazonné (Hauterivien), puis couvert, en contre-bas, de bois et taillis (Valanginien). Au-dessous existent de vertes prairies en pentes plus douces, dont le sous-sol est formé par les marnes schisteuses bleuâtres de l'Infravalanginien (= Berriasien). Ces dernières, près du hameau des « Hibouts », buttent, par faille, contre les schistes calloviens du faisceau de plis situés plus à l'Ouest, et décrits précédemment.

Digitized by Google

Une terrasse rocheuse — sur le prolongement de laquelle se trouve le château de Miolans — forme un gradin au-dessous de l'abrupt. Elle est constituée par les divers niveaux du Jurassique supérieur (Tithonique, Kimeridgien, Séquanien et Rauracien). Au-dessous d'elles affleurent au milieu des éboulis quelques lambeaux de calcaires oxfordiens et de schistes calloviens. Ceux-ci se développent surtout vers l'Ouest, en venant rejoindre la bande que nous avons étudiée aux environs de Saint-Pierre d'Albigny.

Nous devons signaler encore, sous le village de Miolanet (lieu dit « Mollard-Rochat »), l'existence de calcaires marneux en petits lits, formant *îlot* au milieu du Quaternaire, et inclinant franchement vers le Nord, c'est-à-dire *sous* la montagne de l'Arclusaz. Ces bancs, dont le facies rappelle celui du Séquanien, se retrouvent plus à l'Est, au lieu dit « Les Rafforts »; en ce point ils sont exploités pour la fabrication de la chaux ; ils y sont disposés de la même manière.

Les relations de ces calcaires sont difficiles à établir. Leur plongement très accusé vers le Nord (de 50° à 60°) nous paraît difficilement conciliable avec l'hypothèse d'une faille longitudinale. Ne serait-il pas plus conforme à la Tectonique de la région d'y voir un pli anticlinal à noyau callovien, pli dessinant un *mouvement tournant*, comme le fait s'observe aux environs de Cruet et de Montmélian ?

11. — Anticlinal de la Sambuy

(Fig. 46, 47, 48)

Entre la Combe de Bellevaux, que nous venons de décrire, et le synclinal de Tamié, dont nous parlerons plus loin, se développent un certain nombre de plis qui, peu nombreux au Nord où ne se montrent que des assises crétacées, vont

Digitized by Google

en se multipliant plus au Sud où l'érosion a mis à nu les formations du Jurassique moyen et supérieur. La montagne de la Sambuy, dont le point culminant est à 2.203m, appartient à ce groupe de plis ; elle en constitue le sommet le plus élevé.

D'accord avec M. Lugeon (1), nous ne considérons pas la montagne de la Motte comme se continuant par celle de la Sambuy ; elle en est séparée par un *synclinal oblique* à la direction du plissement (extrémité du vallon de Saint-Ruph). Quant au versant septentrional de cette dernière montagne, elle se fait remarquer par un développement anormal de calcaires grèseux que, comme MM. Haug et Lugeon, nous rapportons à l'Albien, bien que nous n'y ayons recueilli en fait de fossiles que des fragments de *Pecten* peu déterminables.

Une coupe instructive de ce versant peut être observée en remontant le chemin forestier situé sur la rive droite du torrent de Saint-Ruph et en se rendant aux « Chalets de Settenex » situés à l'ouest du sommet principal.

Après avoir dépassé le Glaciaire, sur lequel sont construites les dernières maisons du village, on atteint, à Neuvillard, les calcaires urgoniens dans lesquels ont été ouvertes récemment d'importantes carrières. On trouve ensuite les grès du Gault qui affleurent en bancs verticaux, à pendage ouest. Plus en amont, et toujours dans cette même forêt, se montrent les calcaires noirs du Sénonien. Reviennent, à nouveau, les grès albiens, auxquels succèdent les calcaires en gros bancs du Barrémien supérieur (= Urgonien). Le contact des diverses formations est difficile à préciser par suite de l'intensité de la végétation forestière. Toute-

(1) M. Lugeon. — *Les Bauges ; loc. cit.*

Digitized by Google

fois, en remontant la rive gauche d'un petit ruisseau non dénommé, et qui descend du revers occidental de la chaîne, nous avons pu suivre les bancs urgoniens que l'on voit reposer, en bancs inclinant vers l'Est, sur des marno-calcaires hauteriviens ayant le même plongement. Les chalets de Settenex sont sur ces assises qui, plus à l'Ouest, passent sur des marno-calcaires en petits lits et sur des schistes marneux grisâtres (Valanginien et Berriasien).

Revenons sur le revers oriental de la chaîne pour étudier l'autre flanc du pli. Nous dirons que le petit vallon des Loserands, qui le borde, est un synclinal dont l'un des flancs est relevé jusqu'à la verticale, tandis que l'autre est constitué aussi par les calcaires urgoniens remontant jusqu'au point coté 2.050. D'après M. Lugeon (1), la bande urgonienne serait séparée de celle qui monte à la Sambuy par une faille. Il nous a semblé qu'il n'y avait là qu'un phénomène d'érosion. En effet, plus au Sud, et en suivant le torrent venant passer près de l'abbaye de Tamié, on voit que l'Hauterivien monte très haut, affleurant dans une combe que dominent deux sommets formés par les calcaires du Barrémien supérieur.

Sous la cime de Chaurionde existent les marnes hauteriviennes et valanginiennes découpées en un vaste cirque, dont les bords opposés forment les points culminants du Parc du Mouton (1.802) et de la « Tête-Noire ». Ces dernières assises plongent vers la vallée de Tamié. C'est ensuite au-dessous d'elles que sortent les plis jurassiques dominant la rive droite de l'Isère et qu'il nous reste à décrire.

(1) M. Lugeon. — *Dislocation des Bauges ; loc. cit.*

Digitized by Google

Entre Grésy-sur-Isère et Frontenex, ces plis que la vallée coupe obliquement présentent une structure très complexe ; il nous semble nécessaire de la décrire avec soin.

Dominant la première de ces localités se trouvent des rochers aux contournements multiples désignés sous le nom de « **Roche-Torse** ». Ils sont formés de calcaires marneux berriasiens qu'entourent des bancs tithoniques, kimeridgiens et séquaniens plusieurs fois repliés.

D'autre part, si l'on suit le sentier remontant les pentes dominant le hameau de Montaillozet, on voit affleurer des calcaires argileux bleuâtres alternant avec des marnes et appartenant à l'Oxfordien. Près de la tour de Montailleur, ces calcaires sont en bancs compacts, veinés de calcites et à rognons ferrugineux.

Une belle cascade existe en ce point, et non loin de là affleurent les schistes calloviens où nous avons recueilli d'assez nombreux exemplaires de *Posidonomyes*. Ici également les bancs qui leur succèdent sont riches en nodules calcaires ; nous pensons pouvoir les classer aussi dans l'Oxfordien.

Près du hameau de Moratier et au bord du torrent des Fournieux affleurent de nouveau les Schistes calloviens. Dans cette localité peuvent s'étudier facilement les divers étages du Jurassique moyen et supérieur. De plus, on peut constater que les bancs qui, dans le bas du ravin, inclinent au Nord *passent à la hauteur des « Rochers des Tailles » à l'inclinaison est*. Ce changement d'inclinaison correspond à une importante dislocation qui, sur la rive gauche, ramène au-dessus des marnes berriasiennes un lambeau de Jurassique supérieur (Grand Roc). Sur la rive droite au contraire on trouve en succession normale les marnes infra-crétacées succédant aux couches jurassiques.

Digitized by Google

Si de la rive gauche du torrent des Fournieux nous nous dirigions vers l'Est, en nous tenant sur le gradin élevé dominant Cléry et où sont situées les granges de « la Rottaz » et le hameau des « Roseaux », nous longerions un versant montagneux constitué par les divers étages du Jurassique se présentant en série renversée, c'est-à-dire qu'aux couches tithoniques et kimeridgiennes, dont nous venons de parler, nous verrions succéder le Séquanien, le Rauracien, l'Oxfordien et le Callovien. D'après M. Lugeon — et nous n'avons pu vérifier le fait — les schistes de ce dernier étage apparaissent vers les chalets d'Orizan reposant sur les marno-calcaires oxfordiens. Ces derniers s'élèvent jusqu'à l'arête pour descendre vers la vallée, en formant des affleurements plus ou moins continus.

Avec notre confrère de Lausanne, nous interprétons cette disposition des couches jurassiques en considérant ces affleurements comme le flanc renversé d'un anticlinal (anticlinal d'Orizan), dont le flanc normal est représenté par des bancs calcaires se développant plus à l'Est.

Un autre pli succède à celui que nous venons de décrire ; il est coupé transversalement par les parois rocheuses dites du « Parc du Mouton ».

Le Berriasien descend très bas sur le sentier du Col du Haut-du-Four ; il y est en contact avec les calcaires du Jurassique supérieur, dont les bancs repliés en un anticlinal, également déversé à l'Ouest, est affecté d'une petite faille, et forme un escarpement qui descend vers le col de Tamié.

Revenons vers la vallée. Un mamelon formé de schistes ardoisiers (Toarcien) peut se suivre de Frontenex au hameau du « Nant des Moulins ». A Gilly, le vignoble situé au-dessus du village a son sous-sol formé de schistes blanchâtres satinés sans fossiles (Aalénien et Bajocien). Ce n'est

Digitized by Google

ensuite que dans les versants dominant Plancherine que se retrouvent des formations jurassiques plus récentes (Oxfordien, Séquanien, Rauracien, Kimeridgien, Tithonique).

Notons ici que ce versant de la vallée de l'Isère se fait remarquer par sa curieuse disposition en gradins étagés. Sur chacun de ces gradins (terrasses d'érosion) sont situés d'importants villages : Villarmavin sur la terrasse inférieure, Cléry et Clermont sur la terrasse moyenne, enfin « les Roseaux » sur la terrasse supérieure. Le Glaciaire et les Eboulis sont abondants et donnent naissance à un sol d'une extrême fertilité, malheureusement sujet, sur les versants inclinés, à d'importants glissements.

12. — Synclinal de Tamié (1)

Le synclinal de Tamié est situé entre l'Anticlinal de la Sambuy à l'Ouest et l'Anticlinal Dent-de-Cons-Belle-Etoile à l'Est. Il se développe en direction sensiblement nord-sud des environs de Faverges, à ceux de Frontenex (vallée de l'Isère). Sa structure nous a paru intéressante et mériter des recherches plus détaillées que celles que nous exposons ici, ne résultant que d'une visite rapide des lieux.

Près de Faverges, le Sénonien se montre sous forme de calcaire schisteux noir, à débris de végétaux. Au bord de la route de Tamié, il est en couches, à léger plongement

(1) Le synclinal de Tamié et l'anticlinal de la Dent-de-Cons rentrent dans le cadre d'une importante monographie « sur le Synclinal du Reposoir » qu'ont entreprise MM. Haug et Lugeon. Dans ces conditions, nous n'avons pas cru devoir en entreprendre l'étude détaillée ; il nous a semblé, cependant, que ces deux plis ne devaient pas rester complètement en dehors de notre Mémoire.

Digitized by Google

vers l'Ouest. Plus à l'Est, il devient horizontal pour passer dans la colline du Château (= colline de Chambellon) sous des calcaires nummulitiques surmontés eux-mêmes par des schistes marneux tertiaires. C'est dans ces derniers qu'est creusé le ravin Piézon, sur le versant occidental de la Dent-de-Cons.

Au Sud-Ouest de Faverges, et sur la rive gauche de la rivière, parallèlement à la montagne de la Motte, se développe une barre urgonienne, flanquée sur ses deux versants de couches sénoniennes, et dessinant ainsi un anticlinal secondaire. L'Urgonien se montre encore au confluent des Nants de Tamié et de Saint-Ruph, toujours surmonté, à l'Est et à l'Ouest, par les assises du Crétacé supérieur.

En outre, au Sud-Est de Settenex, existe encore une barre urgonienne que l'on peut suivre du hameau de Tertinoz à celui de Caillet. Elle est coupée par le nant de Tamié en contre-bas du second de ces hameaux, où, sur la rive droite, existe un abrupt de roches calcaires inclinant à l'Est, roches saccharoïdes veinées de calcite et de teinte foncée. Le pli principal est ici rejeté vers l'Est de la vallée, et sa partie centrale, occupée par un épais revêtement glaciaire, passe près des maisons du hameau « des Prières ».

Succédant aux marno-calcaires hauteriviens du flanc occidental, les couches urgoniennes sont ensuite surmontées à l'Est par les assises du Gault, qui consistent en ce point en grès noir-foncé, affleurant çà et là dans les taillis situés en contre-bas du versant montagneux. On les retrouve au Nord de Tertinoz, mais alors sur l'autre versant de l'anticlinal urgonien, qui se termine périclinalement, entouré de toutes parts par les grès du Crétacé moyen.

Ces grès se relèvent à l'Ouest sur d'autres bancs calcaires

Digitized by Google

(Urgonien) qui affleurent près du pont traversant le nant de Tamié, au Sud de Settenex. Ils marquent le passage d'un synclinal accidentant le pli principal.

Plus au Sud, et à la hauteur de l'abbaye de Tamié, les couches ont des allures plus simples ; la vallée ne consiste qu'en un synclinal, relativement étroit, qui va en se relevant pour se terminer *périclinalement*, par des assises appartenant au Crétacé inférieur. En effet, près du hameau de « Mallapaluz », on peut voir les assises valanginiennes et hauteriviennes incliner vers le nord, tandis que près de l'abbaye de Tamié elles passent sur les calcaires de l'Urgonien, en inclinant à l'Est. Par contre, sur l'autre versant de la vallée, en contre-bas de la cime de Périllet, ces mêmes calcaires plongent vers l'Ouest, formant ainsi l'autre flanc du pli.

Au-dessous du synclinal crétacé et dominant les villages de Tournon et de Plancherine existent des calcaires jurassiques (Tithonique, Kimeridgien) *en gros bancs*, formant un certain nombre de plis, quelques-uns accidentés de cassures. A l'Est et à l'Ouest du Col ces calcaires dessinent des voûtes très nettes, et c'est sur l'une d'elles (à l'Est) qu'est construit le fort de Tamié. En dessous et au bord de la route se montrent les couches plissotées du Séquanien et du Rauracien venant passer sur les assises oxfordiennes (calcaires marneux) et calloviennes (schistes feuilletés) qui affleurent dans le voisinage du hameau des Piffets, où nous les avons indiquées comme fossilifères. A ces assises succèdent toujours en descendant les schistes satinés à rognons du Bajocien affleurant près de Veyrrens, puis les couches bleues schisteuses du Lias supérieur (Tournon), alternant dans le bas avec des bancs plus compacts.

Digitized by Google

13. — Anticlinal de la « Dent-de-Cons »-Belle-Etoile

(Fig. 51)

L'anticlinal de la « Dent-de-Cons-Belle-Etoile », qui domine de ses escarpements la plaine s'étendant d'Albertville à Faverges, n'a pas été exploré par nous pour les motifs que nous avons indiqués. Il semble être d'un style analogue aux autres plis des Bauges, les couches jurassiques, qui en forment le soubassement, paraissant plus repliées que les assises qui les surmontent.

Dans son « Etude sur la Tectonique des Hautes-Chaînes calcaires de la Savoie », M. Haug a consacré une courte description aux deux sommets jumeaux qui se dressent majestueusement au-dessus du haut plateau d'Allondaz (1). D'après ce savant, la dépression séparant la dent de Cons de la Pointe du Sellive (Fig. 51) correspondrait à un synclinal dont le noyau serait formé par les marnes du Valanginien et dont le plan axial plongerait à l'Est-Sud-Est. Ce Valanginien reposerait sur les calcaires marneux du Berriasien, pour dessiner également le synclinal, tout en se recourbant sous la « Dent-de-Cons » et prendre un plongement au Nord-Ouest, en s'enfonçant sous l'Hauterivien du sommet. Ce sont les calcaires du Jurassique supérieur qui forment l'escarpement de la « Pointe » ; ils y sont renversés, inclinant au Sud-Est et supportant les assises de l'Oxfordien.

D'après notre confrère et ami, le « Roc Rouge » reproduit la disposition des couches de la Pointe de Sellive.

(1) E. Haug. — *Etude sur la Tectonique des Hautes-Chaînes calcaires de la Savoie. (Bull. Service carte géol. France*, t. VII, 1895.)

Digitized by Google

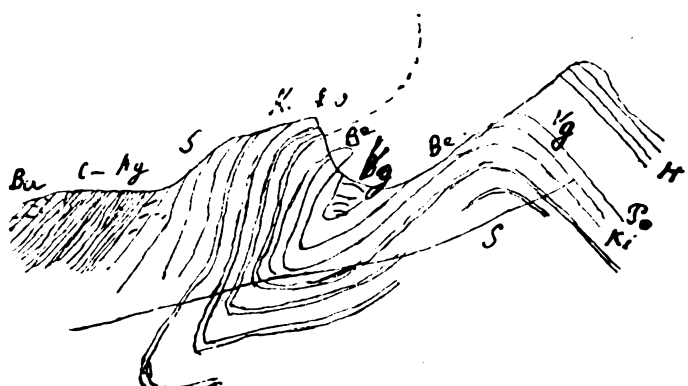

FIG. 51. — Coupe de la Pointe de Sélive (d'après M. E. HAUG)

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

« Les deux sommets, écrit-il, sont d'ailleurs deux témoins respectés par l'érosion des deux côtés d'un profond ravin et sont reliés par une bande étroite du Jurassique supérieur » (1).

Une visite rapide des environs d'Allondaz, faite à l'occasion d'expertises géologiques, nous a permis de constater que la structure des deux sommets était plus tourmentée que ne l'a admis le savant professeur. Des replis accidentent les anticlinaux jurassiques, ramenant des assises berriasiennes jusqu'au-dessous des points culminants. Quant à la dépression séparant les pointes de celle de la « Dent-de-Cons », elle semble bien formée par des assises berriasiennes et valanginiennes qui sur l'autre flanc du pli passent à l'inclinaison inverse.

D'autre part, les calcaires jurassiques se développent vers l'Ouest jusqu'au col de Tamié et c'est sur eux qu'est construit le fort. Comme l'a écrit M. Haug, et comme nous avons pu le constater, il existe bien sur ce versant *une nappe jurassique continue* dont les plissements constituent la continuation de l'anticlinal couché de la cascade d'Arpennaz. En outre, nous avons fait une observation intéressante, c'est qu'au-dessus d'Allondaz les couches du Dogger plongent franchement au N.-N.-E. sous les plis que nous venons de décrire.

Les *mouvements tournants* que nous avons signalés en d'autres points de la rive droite de la vallée se retrouvent donc encore dans cette partie du massif.

Les grands synclinaux crétacés et tertiaires des Bauges se terminent *périclinalement* offrant, dans tous les massifs

(1) Haug. — *Loc. cit.*

Digitized by Google

sur la rive dominant l'Isère, des couches inclinant vers le Nord. Quant aux anticlinaux qui les séparent ou se développent dans leur soubassement, ils présentent des phénomènes de dislocation d'une intensité exceptionnelle, se caractérisant par des torsions et de multiples replis. La vallée de l'Isère (entre Albertville et Montmélian) jalonne de *véritables lignes de rebroussement* délimitant deux régions où les plis sont de direction quelque peu différente, attestant ainsi que les « voussoirs » contigus qu'elles séparent ont eu une progression inégale dans leur marche vers « l'Avant-pays ». La faille longitudinale qui longe le massif cristallin de Belledonne a probablement rejoué à diverses époques : elle n'est certainement pas étrangère à ces curieuses dislocations.

Digitized by Google

CHAPITRE III

MASSIF DE CURIENNE-LA THUILE

(Fig. 52, 53, 54)

La vallée transversale de Chambéry-Montmélian présente dans sa partie nord-est, près de Challes-les-Eaux, une série de chaînons de faible altitude, les montagnes de Curienne et de la Thuile qui, avec les collines de Lémenc — que nous avons étudiées dans un chapitre précédent — et celles de Montagnole — que nous étudierons dans le chapitre suivant — se relient au soubassement des chaînes du Nivollet, du Margériaz et du Granier. On voit affleurer dans cette « trouée » (1) de Chambéry comme dans une vaste boutonnière un ensemble d'assises appartenant au Jurassique supérieur et au Crétacé inférieur, assises dont les allures ne sont pas en rapports tectoniques très nets avec celles des chaînes crétacées des Bauges et de la Chartreuse, sous lesquelles elles vont s'enfoncer au Nord et au Sud.

Les montagnes des environs de Challes ont attiré depuis longtemps l'attention des géologues, aussi ont-elles donné lieu à de multiples travaux (2). Il nous a semblé utile de reprendre cette étude comme complément à nos précédentes recherches. Nous décrirons donc avec soin les dis-

(1) Cette expression est de Louis Pillet.

(2) Déjà remarqué par de Saussure (*Voyages dans les Alpes*, t. V, p. 27), ce groupe de montagnes, depuis lors, a été visité par de nombreux géologues : Mgr Billiet, Mgr Rendu, le chanoine Chamousset, Louis Pillet, MM. Hollande, Lugeon, Vivien. Nous avons dirigé, en 1897, une excursion de la Société d'histoire naturelle de Savoie et, à cette occasion, exposé la structure de ce petit massif. Postérieurement, nous avons publié, en 1908, dans le *Bulletin* de la Société géologique de France, une étude dans laquelle nous analysons les principaux travaux ayant pré-

Digitized by Google

positions tectoniques des couches qui s'y montrent ; nous arriverons ainsi à des conclusions qui nous semblent présenter un certain intérêt, et que n'avaient pu établir les études de nos devanciers.

Le petit massif qui fait l'objet de ce chapitre forme un faisceau anticlinal situé entre le synclinal surélevé de la Thuile à l'Est, et la vallée transversale de Chambéry-Montmélian à l'Ouest. Ce faisceau est constitué par des assises du Jurassique supérieur (Séquanien, Kimeridgien, Tithonique) et du Crétacé inférieur (Infravalanginien), s'enfonçant au Nord sous le Nivollet et le Margériaz, tandis qu'au Sud elles vont passer sous la chaine du Granier. Celle-ci appartient au massif de la Chartreuse, les premières font partie du massif des Bauges.

Le faisceau que nous décrivons a une certaine individualité et se subdivise en plusieurs plis qui sont, en allant de l'Ouest à l'Est :

1° Anticlinal de la Roche ;
2° Synclinal de Bellevarde ;
3° Anticlinal du Mont Saint-Michel ;
4° Synclinal du Vernet ;
5° Anticlinal de Montgellaz.

C'est à ce dernier pli que succède ensuite le synclinal de la Thuile, se continuant vers le Nord par celui d'Aillon, dans le massif des Bauges. Au-dessus de Montmélian, le synclinal se termine par des couches plongeant, de toutes parts, vers l'axe du pli. — Nous décrirons ces divers plis en nous dirigeant du Nord vers le Sud.

cédé nos recherches (*Bull. Soc. géol. Fr.*, 4e s., t. VIII, p. 342). Un chapitre de cette étude est consacré à une description physique ; il nous paraît inutile d'y revenir ici, les faits principaux étant développés dans la partie de cette monographie consacrée à l'orographie et à l'hydrographie de notre région.

Digitized by Google

1. — Anticlinal de La Roche

Cet anticlinal, qui a été considéré par M. Lugeon comme appartenant au groupe de plis venant passer sous le pli-faille du Margériaz (1), n'a pas, en réalité, de continuation vers le Nord. Il se termine sur les bords de la Leysse, en face du château de Salins, au confluent des torrents descendant de la Thuile et du Col des Prés. En ce point, on peut voir un *dôme jurassique* d'une admirable netteté et les assises présenter un *plongement périclinal.* Des calcaires en gros bancs inclinent au N.-N.-O., passent ensuite à l'inclinaison nord et enfin à l'inclinaison nord-est. Le plongement est très brusque ; les bancs sont presque verticaux et s'enfoncent de tous côtés sous les schistes argileux berriasiens. Ces derniers présentent la même inclinaison à leur contact avec les bancs jurassiques, puis en amont du dôme sont affectés de multiples plissotements, pour devenir sub-horizontaux avec faible plongement vers le Nord, et s'enfoncer sous les couches valanginiennes, hauteriviennes et urgoniennes du Mont-Pennay (Plateau des Déserts).

D'autre part, une petite *faille*, faisant butter dans le haut de la falaise les calcaires urgoniens contre les marnes hauteriviennes, affecte toutes les couches en aval du dôme. Les plus inférieures de celles-ci (couches de Berrias) passent plus en aval à l'inclinaison ouest, puis à une inclinaison très faible vers l'Est, dessinant ainsi un synclinal succédant

(1) M. Lugeon. — *Les Bauges. (C.-R. Bull. Cart. géol. de France,* t. VII.)

(2) M. Lugeon. — *Les Dislocations des Bauges ; loc. cit.*, p. 87.

Digitized by Google

à l'anticlinal que nous venons d'étudier. Ce synclinal se rattache au Nord à un des plis du versant occidental du Nivollet.

En résumé, le dôme jurassique et les bancs berriasiens qui l'entourent forment le soubassement du plateau des Déserts où les assises urgoniennes sont disposées en un synclinal qu'affectent des plis secondaires et que remplissent des dépôts tertiaires (Tongrien et Aquitanien [Chattien = Cassélien]) (1).

L'anticlinal de la Roche disparaît donc au Nord sous des assises ayant dans le haut *des allures absolument différentes*. Nous reviendrons plus loin sur les causes de cette curieuse structure.

Les bancs jurassiques affleurant dans le versant de la rive gauche de la Leysse peuvent s'étudier plus facilement au Sud du torrent, au point de jonction des routes de Puygros et de Curienne, où s'observent les calcaires rognonneux du Tithonique inférieur. Les couches plongent ici nettement vers le Nord, mais de 45° seulement. Elles vont en s'élargissant et en s'élevant au Sud de la route de Curienne, où elles forment le versant rocailleux sur lequel se trouve le hameau de la Roche, qui domine le château de la Bâtie. Au N.-E. du village de Barby, elles plongent encore vers le Nord, mais en ce point on voit le pli s'ouvrir, pour laisser apparaître un ensemble d'assises appartenant au Kimeridgien et au Tithonique.

Une coupe intéressante s'observe sur le chemin qui est, à flanc de coteau, à l'Est du village de Barby.

(1) Voir, au sujet de ces dépôts et des allures des couches dans cette vallée haute, la note que nous avons publiée en collaboration avec M. Douxami : « *Sur les terrains tertiaires du plateau des Déserts* ». (*Bull. Serv. Cart. géol. France*, n° 65, t. X, mai 1898.)

Digitized by Google

On trouve la série suivante en allant du Nord vers le Sud :

4. — Calcaires en petits bancs, esquilleux, à pâte lithographique, de teinte gris-clair, affleurant dans les vignes au-dessus du chemin (Tithonique supérieur).
3. — Calcaires en gros bancs, rognonneux à la surface avec : *Aptychus* sp., *Perisphinctes contiguus* Catullo sp. (Tithonique inférieur).
2. — Calcaires massifs, de teinte « café au lait » et à taches rosées (Kimeridgien).
1. — Marno-calcaires bleuâtres en petits lits (Séquanien).

Les bancs bréchiformes du Tithonique inférieur sont fossilifères près du hameau de La Roche, où nous avons recueilli de nombreux *Aptychus* et quelques fragments de *Perisphinctes*. Dans cette localité, ils sont supportés par des calcaires en gros bancs à rognons de silex, puis par des bancs de calcaires marneux amenant la formation d'une petite combe située au Sud du hameau. Le monticule formant la partie méridionale de cette combe laisse affleurer des bancs de calcaire compact où nous avons recueilli quelques fragments de *Phylloceras* et de *Perisphinctes*, malheureusement mal conservés. Enfin, près de la ferme « Frénet », entre La Roche et Bellevarde, le colonel Savin a trouvé *Plegiocidaris platyspina* Gaut. du Tithonique de Lémenc et Montagnole. De mon côté, j'ai rencontré des fragments d'*Hoplites* et de *Belemnites*, mais spécifiquement indéterminables. Viennent ensuite et également plus au Sud des calcaires esquilleux et des calcaires de teinte bleuâtre appartenant au Tithonique supérieur. Ces derniers s'appuient sur les schistes et marno-calcaires berriasiens du vallon de Bellevarde.

L'anticlinal est ici complet et nullement faillé ; il se couche sur le synclinal qui lui succède au Sud et que nous décrirons plus loin. — Si, au lieu de gravir le versant de la chaîne, nous nous dirigions vers le Nord, en suivant

Digitized by Google

la route conduisant de Barby au château de la Bâtie, nous verrions succéder aux calcaires esquilleux (n° 4) de la coupe précédente des marno-calcaires inclinant au Nord-Ouest et alternant avec des marnes bitumineuses. Nous les rapportons à la partie tout à fait supérieure du Tithonique. Ils sont surmontés par les couches de Berrias, que l'on voit affleurer à la jonction des routes de Leysse et de Barby inclinant à l'Ouest. Elles forment le flanc occidental du pli crétacé, que nous avons vu succéder au bord de la rivière à l'anticlinal jurassique.

Sur les flancs du Nivollet, ce synclinal crétacé se complète par la présence des calcaires valanginiens, et se dédouble formant les plis que nous avons appelés synclinal du Villaret et anticlinal de Monterminod.

Revenons au Sud. L'anticlinal de La Roche subit entre Barby et Challes une torsion très brusque et les calcaires du Jurassique supérieur qui se présentaient en direction est-ouest et à plongement nord, passent à la direction nord-sud et à l'inclinaison ouest. Le niveau supérieur observé à Barby disparaît enlevé par l'érosion, et la barre rocheuse, qui est la prolongation méridionale du flanc externe de l'anticlinal de La Roche, n'est alors constituée que par des bancs à *inclinaison ouest* qui appartiennent au Tithonique inférieur (couches rognonneuses à *Aptychus)*. Ces bancs se relèvent contre les calcaires massifs du Kimeridgien et les calcaires marneux du Séquanien. Ces derniers donnent naissance à une combe gazonnée située en arrière de la barre. Ils peuvent se suivre le long de cette combe et s'étudier dans une carrière ouverte au Nord du château de Challes.

Nous devons ajouter qu'en ce point l'anticlinal de La Roche passe à un pli-faille, et que les assises berriasiennes

Digitized by Google

qui affleurent sous le château semblent butter à l'Ouest contre les bancs séquaniens. La végétation et les cultures qui recouvrent le mamelon ne permettent pas d'établir le fait d'une façon absolument précise. Quant au flanc occidental du pli, il disparaît ensuite près du hameau de Chaffard, pour se retrouver toujours en direction nord-sud au Sud de Challes-les-Eaux, au bord de la route conduisant de Saint-Jeoire à La Ravoire, et sur le revers oriental d'une colline que nous avons désignée, dans notre description géographique, sous le nom de « Rocher Kazar ». On peut observer, dans cette colline, des calcaires de teinte bleue, veinés de calcite, dans lesquels j'ai recueilli un exemplaire très bien conservé de *Perisphinctes contiguus* Catullo sp., du Tithonique inférieur. Ces calcaires sont disposés en bancs de 0m30 à 0m50 ; ils sont surmontés de calcaires en lits plus petits alternant avec des bancs marneux. Viennent ensuite, plus à l'Ouest, des calcaires en gros bancs redressés presque verticalement.

Ce flanc de voûte a été érodé plus au Sud, mais la continuation doit en être cherchée dans la chaîne du Granier. En effet, nous avons observé un lambeau de Jurassique affleurant au milieu des éboulis de Myans et jalonnant ainsi la direction du pli. Les assises se relèvent dans les environs de Bellecombe (Isère), sur les flancs de la chaîne du Granier où elles atteignent une certaine altitude.

2. — Synclinal de Bellevarde

Le torrent de Leysse coule en amont de la terminaison périclinale de l'anticlinal de La Roche dans des calcaires marneux berriasiens se relevant directement contre les

Digitized by Google

couches jurassiques. Ces calcaires marneux sont plissotés dessinant une voûte qui est d'une admirable netteté.

Des couches de même nature affleurent près du pont de la route de Puygros, où elles inclinent au Nord-Est sur la rive gauche, tandis qu'elles plongent au Sud-Ouest sur la rive droite. Le synclinal est ici très aigu ; il se continue en s'élargissant dans la direction de Curienne, donnant naissance au Sud de ce village à une combe limitée au Nord-Ouest et à l'Ouest par les calcaires jurassiques de l'anticlinal que nous venons d'étudier, à l'Est et au Sud-Est par les assises compactes du Mont-Saint-Michel que nous décrirons plus loin. Les couches crétacées viennent ensuite passer près de la ferme de Bellevarde sur le versant dominant Challes-les-Eaux, où le pli s'accidente d'un anticlinal jurassique, — qu'ont décrit MM. Hollande et Vivien — et dont la charnière se montre à l'Ouest de cette ferme.

Ce pli secondaire se continue au Sud, mais en se tordant assez brusquement. En remontant de Challes-les-Eaux à Bellevarde, on peut voir, au bord du chemin, les bancs passer de l'inclinaison nord-ouest à l'inclinaison ouest ; puis, à l'entrée de la cluse de la Boisserette, on voit ces mêmes bancs dessiner un anticlinal et un synclinal très bien conservés. Le pli se poursuit sur le flanc occidental de la colline de Saint-Jeoire. En effet, l'on observe près de la maison d'école de ce village les assises jurassiques avec un plongement à l'Est, tandis que les gros bancs dominant la vallée se présentent à inclinaison inverse.

Les assises de Berrias — qui affleurent près de la ferme de Bellevarde et qu'entaille un chemin conduisant à Curienne — ont livré un certain nombre de fossiles à M. Hollande et dont il a donné la liste suivante : *Perisphinctes Richteri* Opp. sp., *Phylloceras semisulcatum* d'Orb. sp.,

Digitized by Google

Hoplites (*Berriasella*) *privasensis* Pictet sp., *Hoplites* (*Acanthodiscus*) *Malbosi* Pictet. sp., *Hoplites* (*Acanthodiscus*) *Euthymis* Pict. sp., *Rhynchonella Malbosi* Pictet, *Collyrites Malbosi* P. et L., *Terebratula Diphyoïdes* (1) Pict.

J'ai moi-même recueilli quelques exemplaires assez bien conservés de *Hoplites* (*Neocomites*) *occitanicus* Pictet sp., *Hoplites Boissieri* Pictet sp., *Pecten Euthymi* Pictet, *Rhynchonella Malbosi* Pictet.

Cette faune appartient incontestablement à l'Infravalanginien (= Berriasien) et les bancs marneux qui la renferment succèdent à des calcaires gris-foncé, où j'ai recueilli plusieurs exemplaires de *Hoplites (Berriasella) privasensis* Pictet sp., calcaires qui, ici comme dans tous les environs de Chambéry, appartiennent à la partie supérieure du Tithonique. Ces dernières assises se retrouvent sur l'autre flanc du synclinal, où elles s'enfoncent sous les calcaires compacts de l'anticlinal de La Roche. Il n'y a pas ici de faille, comme l'indique la Carte géologique sur laquelle l'extension des couches berriasiennes a été considérablement exagérée.

3. — Anticlinal du Mont-Saint-Michel

La rive gauche du torrent de La Thuile laisse apercevoir sous les maisons du hameau de « Boyat », en amont de Curienne, des calcaires en gros bancs appartenant au Jurassique supérieur et se présentant à inclinaison nord-est. Ces calcaires ne se retrouvent pas sur l'autre rive et disparaissent *périclinalement* sous les marno-calcaires berriasiens. Ces derniers peuvent s'étudier dans les berges des torrents situés plus au Nord, où ils se présentent avec

(1) Hollande. — *L'Infra-Néocomien au Mont-Saint-Michel.* (*Bull. Soc. hist. nat. Savoie* (1), I, p. 144, 1887.)

Digitized by Google

des inclinaisons diverses, dessinant un certain nombre de plis secondaires, qu'il est assez difficile de suivre par suite du petit nombre d'affleurements. Quant aux calcaires jurassiques, ils se relèvent rapidement vers le Sud, forment la falaise dominant Boyat où ils inclinent vers l'Est, constituent ensuite le versant sud de la Combe de Curienne, puis tournent assez brusquement et apparaissent encore au point culminant du petit massif que nous étudions : « le Mont-Saint-Michel ». — On jouit de ce sommet d'une vue magnifique sur la vallée de Chambéry, la vallée du Graisivaudan et la chaîne de Belledonne.

Les couches bréchiformes et rognonneuses du Tithonique inférieur affleurent derrière la chapelle Saint-Michel, en bancs inclinant à l'Ouest. Elles sont surmontées d'assises présentant la même inclinaison ; formant le versant abrupt dominant Challes-les Eaux, elles sont d'une exploration difficile et nous n'avons pu y recueillir des fossiles.

Si nous nous dirigions vers l'Est, nous rencontrerions au-dessous des assises tithoniques des calcaires en gros bancs alternant avec des lits marneux (Kimeridgien), puis, en contre-bas du hameau de Montmarlet, et en descendant sur le vallon de la Boisserette, les marno-calcaires en petits lits du Séquanien. Ces marno-calcaires forment le sous-sol d'une prairie située au-dessous de la chapelle. Ils s'infléchissent vers le Sud pour venir affleurer en aval du village de la Boisserette, au bord même du torrent (rive droite). M. E. Lemoine, professeur au lycée de Chambéry, a recueilli dans cette localité un certain nombre de fossiles, parmis lesquels M. Kilian a reconnu : *Perisphinctes unicomptus* Font., *Perisphinctes lictor* Font. (1), *Simo-*

(1) Les deux premières espèces ont été trouvées par MM. Commandeur et Lemoine.

Digitized by Google

ceras groupe de *Herbichi* (Neum.) Font., *Perisphinctes Lothari* Opp. sp., *Perisphinctes* groupe de *polyplocoides* Font.

Au-dessous des marno-calcaires séquaniens, et dans le versant droit couvert de taillis du vallon de la Boisserette, passent des assises en bancs plus épais alternant avec de minces lits marneux. Ces assises appartiennent de nouveau au Kimeridgien et au Tithonique, car, dans des courses effectuées avec M. Lemoine, nous avons recueilli des fragments paraissant se rapporter au *Perisphinctes contiguus* Catullo. Plus bas, et au-dessous de la partie boisée, reviennent les marno calcaires en petits lits du Séquanien. Les couches, plus facilement délitables, sont ici recouvertes de vignes. En contre-bas de celles-ci et au bord du ruisseau, M. Lemoine a encore trouvé *Ochecoteras semimutatum* Font. sp. Nous avons ainsi la preuve que ces assises sont séquaniennes et non rauraciennes, comme nous l'avions présumé et indiqué dans nos coupes précédentes.

La découverte de ces fossiles nous permet de compléter nos travaux antérieurs et d'établir que l'anticlinal Saint-Michel s'accidente d'un synclinal secondaire également déversé vers l'Est. Ce synclinal se continue sur le versant droit du vallon jusque vers Boyat, pour fusionner au Nord avec le synclinal du Vernet que nous décrirons plus loin.

Revenons au pli principal. Le noyau est constitué dans le bas du vallon par les couches séquaniennes, puis, au Sud du torrent de la Boisserette, il se poursuit par le monticule des tours de Chignin, monticule dominant le petit village de Saint-Jeoire-Prieuré.

L'étude de ce monticule, effectuée en se dirigeant de l'Est à l'Ouest, c'est-à-dire de Montlevin à Saint-Jeoire, permet d'observer la succession suivante :

Digitized by Google

1° Calcaires en petits lits (Séquanien).
2° Calcaires en gros bancs venant former la partie culminante de la colline (Kimeridgien).
3° Calcaires en petits lits, de teinte bleuâtre, alternant avec des bancs marneux. Ces assises affleurent près de la chapelle de Saint-Anthelme et se poursuivent sur le flanc occidental, au-dessus du vignoble, et sont, par places, assez fossilifères (Tithonique inférieur).
4° Calcaires blonds en bancs plus compacts (Tithonique moyen).
5° Calcaires esquilleux et calcaires de teinte bleuâtre à *Hoplites (Berriasella) privasensis* Pic. (Tithonique supérieur).

Ces deux dernières assises qui, près de l'école de Saint-Jeoire, passent à l'inclinaison inverse, dessinent un petit synclinal à noyau berriasien devant être considéré comme la continuation de celui de Bellevarde.

Le pli disparaît au Sud au milieu des alluvions glaciaires de Chignin, qui sont surtout développées près de la gare des Marches.

4. — Synclinal du Vernet

La barre rocheuse qui domine le hameau du Fornet, sur le versant oriental du vallon de la Boisserette, est constituée par des calcaires appartenant au Kimeridgien et au Tithonique. Ces calcaires pointent au milieu d'assises plus anciennes (Séquanien) et sont donc disposées en synclinal au milieu de celles-ci. Ce pli se poursuit au Sud dans la direction de Montmélian ; il peut s'étudier facilement à l'Est du vignoble de Chignin, en remontant le sentier par lequel on peut se rendre sur le plateau de la Thuile.

On observe alors la succession suivante :

1° Schistes marneux bleuâtres (Rauracien).
2° Calcaires en petits lits alternant avec des marnes (Séquanien).

Digitized by Google

3° Calcaires compacts en bancs de 0m30 à 0m50 (Kimeridgien).
4° Calcaires en petits lits avec marnes intercalées, semblables au numéro 2 (Séquanien).
5° Calcaires compacts en bancs de 0m30 à 0m50 (Kimeridgien).
6° Calcaires en bancs massifs à stratification peu apparente avec *Phylloceras Loryi* M.-Ch. sp. (Kimeridgien).
7° Calcaires bréchiformes formant le sommet de la falaise et facilement délitables (Tithonique inférieur).
8° Calcaires esquilleux blond-clair se montrant en arrière de l'arête (Tithonique moyen).

Cette succession permet de constater qu'ici encore les bancs de calcaire compact (Kimeridgien) forment un synclinal au milieu des assises plus anciennes. Ce synclinal se continue vers le Sud où il se complique en donnant naissance, au-dessus de Montmélian, à ces nombreux replis figurés par de Saussure (« replis de la Savoyarde ») et qu'a également décrits M. Lugeon.

D'après ce dernier auteur, un petit synclinal s'y présente avec un noyau berriasien ; le flanc normal est formé par du Kimeridgien que recouvre « un chapeau » de Tithonique. En outre, à la « Roche du Guet », le Séquanien présente aussi de multiples plissotements. Nous y reviendrons à la fin de ce chapitre.

5. — Anticlinal de Montgellaz

Près du village de Puygros existe une barre rocheuse consistant en bancs calcaires redressés presque verticalement et appartenant au Tithonique. Ces calcaires disparaissent au Nord en s'enfonçant sous les couches plus marneuses du Berriasien qui forment le soubassement du Margériaz. Elles se poursuivent au Sud et peuvent s'étudier

Digitized by Google

au bord du chemin conduisant à Vernet où les calcaires en petits lits, rognonneux, du Tithonique inférieur sont surmontés de calcaires en gros bancs.

Une petite voûte — prolongement de cette arête — s'observe sur la rive droite de Leysse, en amont du point de jonction des routes de Puygros, Curienne et de la Boisserette. Le Tithonique s'y présente en bancs inclinant vers le Nord-Ouest ; il s'appuie contre des calcaires massifs représentant le Kimeridgien et des calcaires en petits lits appartenant au Séquanien. Ces derniers forment le noyau de l'anticlinal et supportent sur l'autre flanc du pli une série d'assises semblables à celles que nous venons d'énumérer.

Les bancs du Séquanien se continuent sur le chemin de Montgellaz. Ils forment au Sud de ce village le versant gazonné dominé par les calcaires kimeridgiens et tithoniques du sommet de la falaise.

Vers le Sud, l'anticlinal s'accidente de plis secondaires et les couches qui le constituent vont se continuer dans la paroi rocheuse dominant Montmélian (« La Roche du Guet ») en se réunissant aux assises qui forment d'autres plis dans les environs de Cruet.

Au-dessus de ces plis jurassiques se trouve le synclinal surélevé de la Thuile, dont la continuation septentrionale se suit par les vallées d'Aillon et de Lescheraines, — où il se réunit à celui des Déserts, — et par la vallée de Leschaux jusqu'au lac d'Annecy. Dans sa terminaison méridionale, à la Thuile, le synclinal ne renferme que des assises infravalanginiennes, plongeant de toutes parts vers l'axe du pli. Au Nord du village de la Thuile, ces assises servent de soubassement aux bancs crétacés délimitant la « Combe-Noire » où se ferme le synclinal en tant qu'il affecte les couches

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

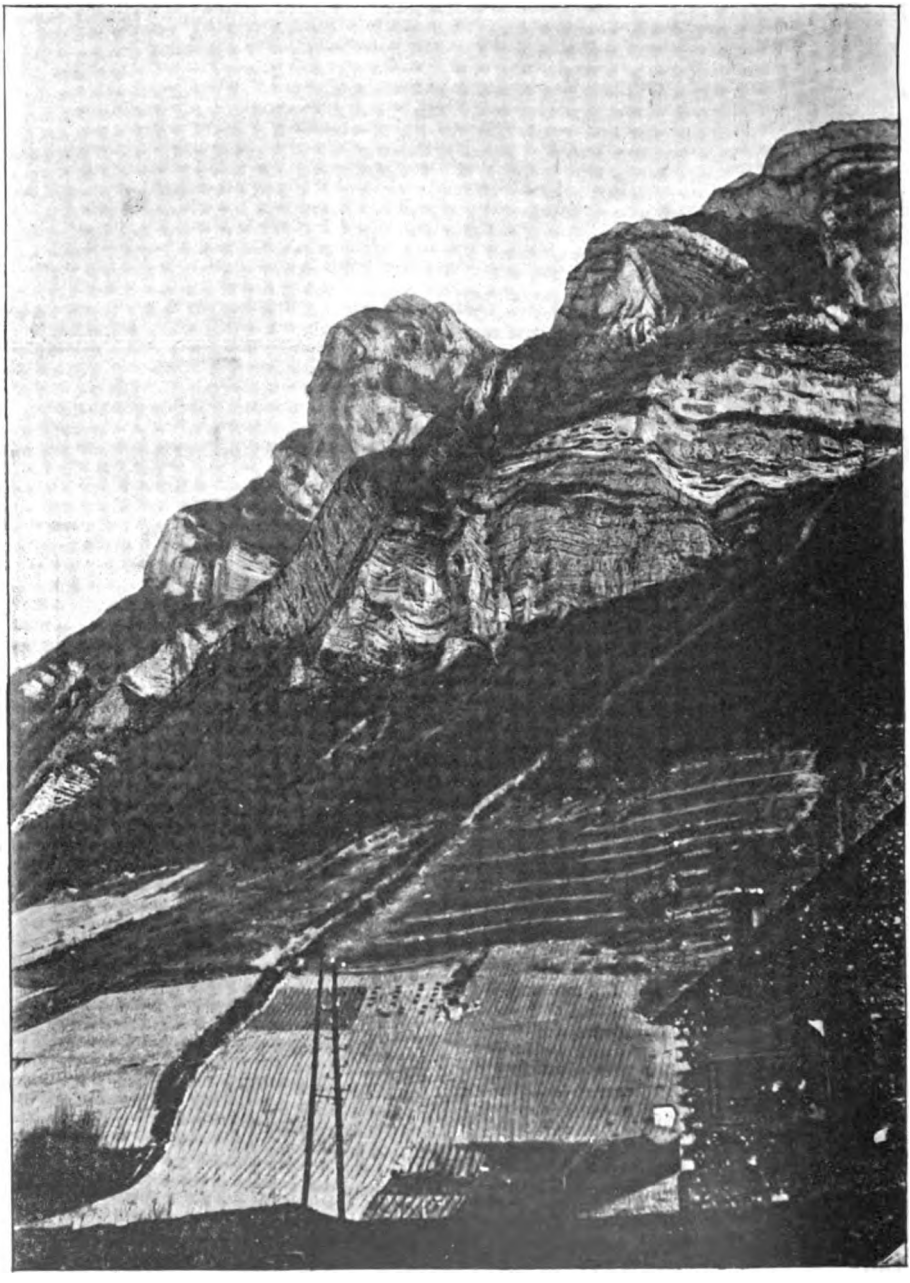

LA ROCHE DU GUÉ

au-dessus de Montmélian

Digitized by Google

urgoniennes et hauteriviennes. En effet, en ce point se soudent les deux barres de l'Urgonien formant les flancs du pli. Plus au Sud, les assises berriasiennes présentent dans l'ensemble une disposition analogue, constituant ainsi une cuvette synclinale (dôme inverse) venant se superposer au-dessus de Montmélian à des couches jurassiques plusieurs fois replissées.

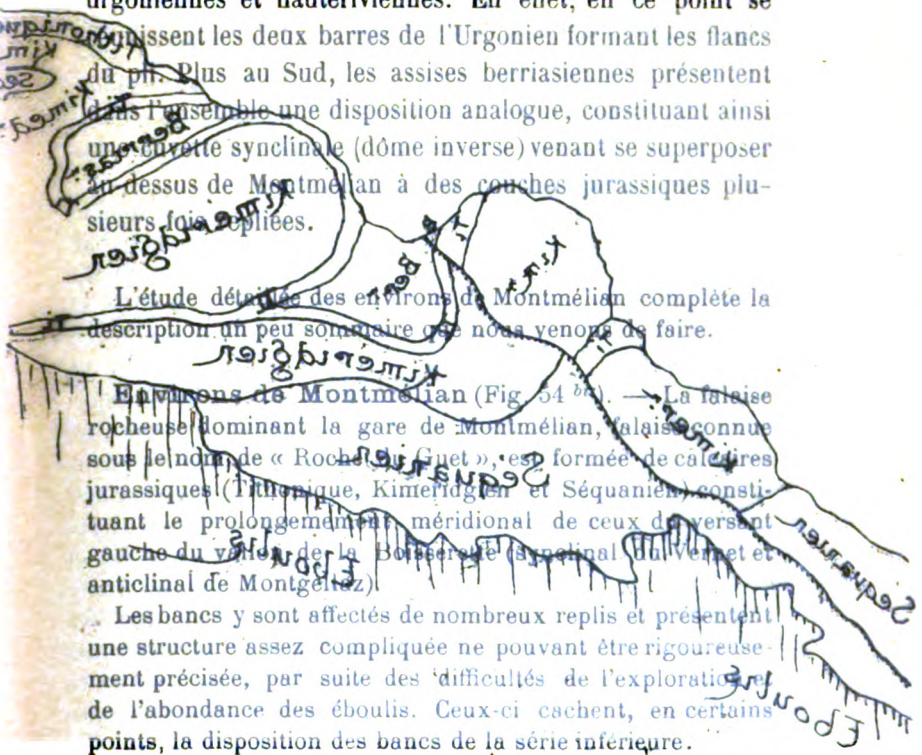

L'étude détaillée des environs de Montmélian complète la description un peu sommaire que nous venons de faire.

Environs de Montmélian (Fig. 54 bis). — La falaise rocheuse dominant la gare de Montmélian, falaise connue sous le nom de « Roche du Guet », est formée de calcaires jurassiques (Tithonique, Kimeridgien et Séquanien) constituant le prolongement méridional de ceux du versant gauche du vallon de la Bolsserette (synclinal du Verney et anticlinal de Montgellaz).

Les bancs y sont affectés de nombreux replis et présentent une structure assez compliquée ne pouvant être rigoureusement précisée, par suite des difficultés de l'exploration et de l'abondance des éboulis. Ceux-ci cachent, en certains points, la disposition des bancs de la série inférieure.

Quoi qu'il en soit, sur le versant dominant le village de Francin, la succession, en série descendante, des *plis empilés* semble bien être la suivante : 1° Synclinal à noyau berriasien, en relation avec celui de la vallée haute de la Thuile ; 2° Anticlinal tithonique et kimeridgien affecté d'une petite faille et dessinant deux voûtes très nettes (Rochers dits de « la Savoyarde ») ; 3° Synclinal *couché* à noyau tithonique et berriasien ; 4° Anticlinal à noyau séquanien dont les bancs sont très « plissotés ».

Les couches tithoniques et kimeridgiennes du flanc normal de ce dernier pli se relèvent *en se déversant sur les plis précédents*, pour passer dans la paroi regardant la vallée de l'Isère. Elles y forment un grand anticlinal descendant

Digitized by Google

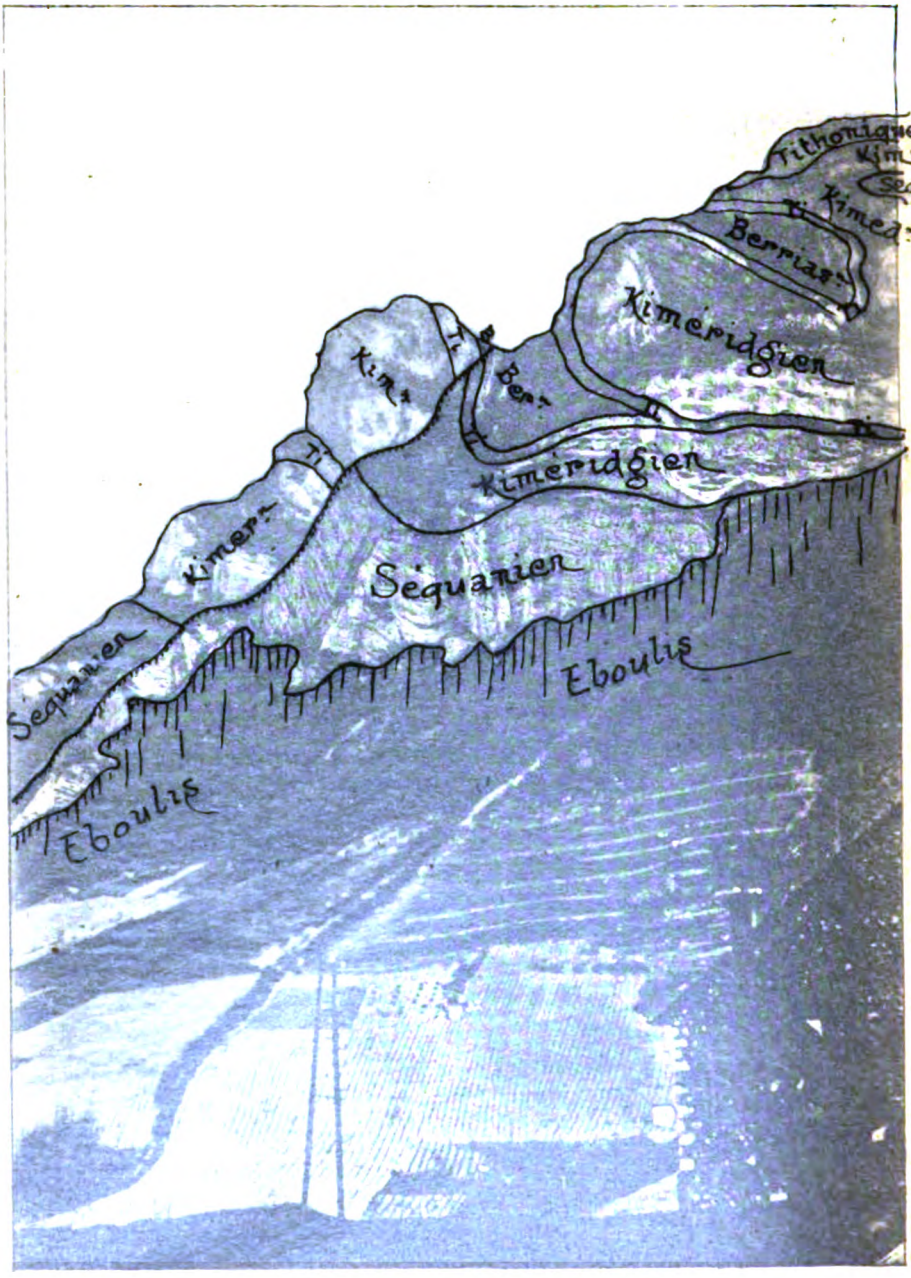

LA ROCHE DU GUÉ

au-dessus de Montmélian

Digitized by Google

urgoniennes et hauteriviennes. En effet, en ce point se réunissent les deux barres de l'Urgonien formant les flancs du pli. Plus au Sud, les assises berriasiennes présentent dans l'ensemble une disposition analogue, constituant ainsi une cuvette synclinale (dôme inverse) venant se superposer au-dessus de Montmélian à des couches jurassiques plusieurs fois repliées.

L'étude détaillée des environs de Montmélian complète la description un peu sommaire que nous venons de faire.

Environs de Montmélian (Fig. 54 *bis*). — La falaise rocheuse dominant la gare de Montmélian, falaise connue sous le nom de « Roche du Guet », est formée de calcaires jurassiques (Tithonique, Kimeridgien et Séquanien) constituant le prolongemement méridional de ceux du versant gauche du vallon de la Boisserette (synclinal du Vernet et anticlinal de Montgellaz).

Les bancs y sont affectés de nombreux replis et présentent une structure assez compliquée ne pouvant être rigoureusement précisée, par suite des difficultés de l'exploration et de l'abondance des éboulis. Ceux-ci cachent, en certains points, la disposition des bancs de la série inférieure.

Quoi qu'il en soit, sur le versant dominant le village de Francin, la succession, en série descendante, des *plis empilés* semble bien être la suivante : 1° Synclinal à noyau berriasien, en relation avec celui de la vallée haute de la Thuile ; 2° Anticlinal tithonique et kimeridgien affecté d'une petite faille et dessinant deux voûtes très nettes (Rochers dits de « la Savoyarde ») ; 3° Synclinal *couché* à noyau tithonique et berriasien ; 4° Anticlinal à noyau séquanien dont les bancs sont très « plissotés ».

Les couches tithoniques et kimeridgiennes du flanc normal de ce dernier pli se relèvent *en se déversant sur les plis précédents*, pour passer dans la paroi regardant la vallée de l'Isère. Elles y forment un grand anticlinal descendant

Digitized by Google

au Sud-Est et affecté d'un repli, en présentant des *bancs de Kimeridgien verticaux* qui pointent au milieu des éboulis. C'est sur la continuation de ce pli que se trouvent les gros bancs jurassiques de l'entrée de la ville, bancs qui se superposent aux marno-calcaires en petits lits du Séquanien inclinant à l'Est-Sud-Est, et exploités en carrière (Rochers dits du « Fort de Montmélian »).

A l'Est de cet anticlinal, que nous désignerons sous le nom d'anticlinal de Montmélian, se développe, dans le bas de la falaise et longeant le pied de la montagne, un synclinal que nous appellerons *synclinal d'Arbin ;* celui-ci se poursuit vers Cruet où il se réunit au synclinal berriasien de la Crousaz (= synclinal de Marocaz). Nous avons dit précédemment que ce synclinal est limité par un pli rejoignant celui du Mont-Charvey qui, au-dessous de Cruet, se présente en direction est-ouest, montrant des couches inclinant au Nord et au Sud. Cet anticlinal se retrouve au lieu dit « La Carrière », entre Arbin et Cruet, où affleurent des couches séquaniennes inclinant presque verticalement au Sud-Est. Quant au synclinal d'Arbin, il se développe directement à base du versant montagneux. — A l'Est des chalets du Lourdens, on voit des calcaires en petits lits incliner au Nord-Ouest et y être surmontés par les assises kimeridgiennes présentant la même inclinaison. Dans les flancs rocheux de la montagne, ces bancs se montrent ensuite à inclinaison inverse.

En résumé, les diverses assises du Jurassique supérieur formant la montagne de Montmélian sont très contournées ; elles dessinent un *mouvement tournant* absolument net. Les plis ainsi formés n'ont aucune relation ni avec ceux de la rive gauche de l'Isère (« Bord subalpin »), ni avec ceux du massif de la Chartreuse (zone subalpine).

La terminaison périclinale de l'anticlinal de la Roche, sa situation au-dessous d'un synclinal tertiaire accidenté de plis ayant d'autres allures, la torsion et le développement de quelques-uns de ces plis vers l'intérieur, c'est-à-

Digitized by Google

dire au Sud-Est, nous semblent s'expliquer de la façon suivante : une phase de « *bossellement* » se serait produite vers la fin des temps crétacés. Ce serait ensuite sur un territoire déjà accidenté que se seraient effectués les nouvements tangentiels néogènes, amenant la formation de plis plus nombreux. Il y aurait donc eu édification première de dômes, puis, dans le cas qui nous occupe, leur remaniement avec déversement et torsion vers l'intérieur des Alpes.

Des affaissements postérieurs aux plissements et s'exerçant sur des couches d'inégale homogénéité auraient ensuite donné naissance aux nombreux contournements que présentent les bancs berriasiens, entourant la voûte jurassique à son extrémité septentrionale. Si, près de Montmélian, à l'autre extrémité du faisceau de plis, les phénomènes de plissement et de torsion sont d'une intensité exceptionnelle, la cause nous semble pouvoir en être attribuée à ce que cette partie du massif est située entre deux dislocations importantes : l'ondulation synclinale Montmélian-Chambéry, d'une part, et la faille longeant la grande chaine cristalline de Belledonne, de l'autre.

Nous reviendrons d'ailleurs dans un autre chapitre sur ces considérations qui méritent un plus long développement.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

EXTRÉMITÉ SEPTENTRIONALE DU MASSIF DE LA CHARTREUSE

(Vallée d'Entremont et plateau de Montagnole)

La chaîne Semnoz-Nivollet, dont nous avons étudié la structure dans un chapitre précédent, se continue au Sud de Chambéry par la chaîne du Granier, qui fait partie du massif de la Chartreuse.

Ce massif est formé par une série de plis situés entre la cluse Grenoble-Moirans au Sud-Ouest et la dépression Chambéry-Montmélian au Nord-Est. — Ces accidents tectoniques se présentent suivant la direction moyenne N. 26° E., c'est-à-dire parallèlement à la grande chaîne de Belledonne. Constitués par des terrains appartenant aux formations secondaires et tertiaires, ils se poursuivent plus au Sud par les montagnes de Lans, du Royans et du Vercors.

Nous n'étudions dans ce Mémoire les plis de ce massif qu'entre Chambéry et le Guiers-Vif, nous proposant d'établir leurs relations avec ceux du Jura, qui les limitent à l'Ouest, et ceux des Bauges situés au Nord-Est. Ces relations ont été remises en discussion, il y a quelques années, par nos savants confrères MM. E. Haug (1), W. Kilian (2) et P. Lory (3). Une étude détaillée de ce territoire jettera

(1) E. Haug. — *Observations sur la division des Alpes occidentales en zones et sur certains points de la tectonique des zones externes. (Bull. Soc. géol. de France,* 3e s., t. XXIV, p. 34, 1896.)

(2) W. Kilian. — *Deux Mots sur les chaînes subalpines du Dauphiné. (Bull. Soc. géol. de France,* t. XXIV, p. 174.)

(3) P. Lory. — *Note sur les chaînes subalpines du Dauphiné. (Bull. Soc. geol. de France,* t. XXIV, p. 299.)

Digitized by Google

quelque lumière sur cette question et ne manquera pas d'intérêt. Nous espérons qu'elle sera favorablement accueillie par les géologues alpins.

La région que nous décrivons a déjà fait l'objet de nombreux travaux dûs à Scipion Gras, Ch. Lory, A. Favre, Chamousset, Pillet, Hollande. Toutefois, sa structure n'avait pas reçu jusqu'ici sa véritable interprétation. Elle était expliquée par Ch. Lory à l'aide de failles verticales dont trois, celles de Voreppe, de la Chartreuse et d'Entremont, auraient joué un rôle prépondérant. En réalité, ces accidents ne présentent nullement la continuité indiquée ; il semble bien qu'ils ne soient autre chose que des plis érodés, cassés ou étirés, phénomènes ayant amené par places des chevauchements et des suppressions de couches (1).

Le regretté professeur de Grenoble ne modifia jamais sa manière de voir, et c'est de la même façon qu'il interpréta la structure du massif, lors de la réunion de la Société géologique de France à Grenoble, en septembre 1881. Pour lui, les grandes fractures sont indépendantes des plissements et jouent un rôle fondamental dans la structure des Alpes (2).

D'après M. Hollande (3), — qui s'est occupé de la

(1) M. Kilian est arrivé à des conclusions semblables aux nôtres par l'étude des environs de Grenoble (*Bull. Soc. Stat. de l'Isère*, 4e s., t. IV, p. 65). La faille de Voreppe n'est pour lui qu'un anticlinal localement étiré. On peut voir près du Pas de la Miséricorde, et au-dessous de Saint-Joseph-de-Rivière, le pli-faille faire place à un anticlinal *complet* dans le flanc ouest duquel les assises ont disparu par étirement.

Sur la route de Curière, d'après M. P. Lory (*C.-R. Coll. pour 1896*), la faille de Voreppe est très fortement oblique et se place dans le flanc ouest de l'anticlinal qui, ici, est également intact, peu aigu et peu déversé.

(2) *C.-R. réunion extraordinaire à Grenoble, du 4 au 11 septembre 1891. (Bull. Soc. géol. France*, t. IX, p. 595.)

(3) D. Hollande. — *Etude sur les dislocations des montagnes calcaires de la Savoie. (Bull. Soc. hist. nat. Savoie*, 1re sér., t. II, p. 147.)

Digitized by Google

tectonique du plateau de Montagnole, — le lambeau de Mollasse du col du Mollard serait pincé entre des failles. Au Nord, ces failles se seraient rapprochées au point de se confondre, tandis que, plus loin, elles se seraient séparées de nouveau et, à partir de Saint-Cassin, comprendraient entre elles un grand lambeau de calcaire et de marnes crétacées. Pour notre confrère, les plis et les cassures qui les accompagnent proviennent d'un affaissement des masses entre les failles obliques des parties sous-jacentes, affaissement ayant provoqué des poussées latérales et par suite les plis et les ruptures secondaires. — C'était la conception de Lory.

Nous arrivons à d'autres conclusions, et ces dislocations sont, comme celles de la chaîne Semnoz-Nivollet, en rapport avec les accidents des massifs plus intérieurs (1).

La partie du massif de la Chartreuse qui a fait l'objet de nos recherches, — située entre Chambéry et le Guiers-Vif, — est constituée par un certain nombre de plis que l'on peut grouper en quatre bandes parallèles dirigées sensiblement Nord-Sud. Ce sont en allant de l'Ouest à l'Est :

1° Le faisceau anticlinal du Corbelet-Hauterans ;

2° Le synclinal du col du Mollard-La Pointière ;

3° Le faisceau anticlinal de Montagnole-Entremont ;

4° Le synclinal du Joigny-Granier.

Nous décrirons chacune de ces bandes de plis en les suivant du Nord au Sud.

(1) Voir, pour plus de détails sur la Bibliographie de cette partie du massif, le travail que nous avons publié sous le titre de : « *Note sur la structure de la vallée d'Entremont et du plateau de Montagnole* » (*Bull. Soc. géol. France*, 3e sér., t. XXVIII, p. 873, 1900.)

Digitized by Google

1. — Faisceau anticlinal du Corbelet-Hauterans (1)

(Fig. 55, 56, 57)

L'anticlinal du Corbelet a été considéré par MM. Pillet et Hollande comme s'enfonçant, près du Pont-Saint-Charles, pour se relever au Nord de Chambéry par Aix-les-Bains et La Chambotte. Il n'a pas, en réalité, de continuité vers le Nord ; les couches de l'Urgonien, qui forment les deux flancs du pli, se réunissent au point de sa terminaison et disparaissent par *plongement périclinal*. Sur la rive gauche du nant de « Merdarel », ces couches inclinent d'environ 45° au Nord-Ouest et y sont surmontées par des assises lacustres appartenant à l'Aquitanien (= Chattien = Cassélien), qui affleurent non loin de la voie ferrée. Sur l'autre rive, les calcaires crétacés plongent au Nord-Est (Fig. 55). Enfin, plus au Sud, ils passent à l'inclinaison est sur l'un des versants, tandis que sur l'autre ils plongent vers l'Ouest. Tout cet ensemble présente une inflexion vers le Nord, c'est-à-dire vers la vallée de Chambéry.

Un fait intéressant à noter — qui nous avait échappé et n'a été relaté par aucun de nos devanciers, — c'est que les assises aquitaniennes, que nous avons vu se relever sur les flancs de l'anticlinal, se retrouvent encore sur les rives du torrent, *à l'amont des bancs urgoniens* sous lesquels

(1) L'extrémité septentrionale de la chaîne du Corbelet a été visitée par de nombreux géologues. En août 1844, la Société géologique de France y faisait une excursion sous la conduite du chanoine Chamousset. Depuis lors, G. de Mortillet en a fait mention dans *La Géologie et Minéralogie de la Savoie*, ainsi que L. Pillet dans *La Description géologique des environs d'Aix* ; Ch. Lory en a également parlé dans *La Description du Dauphiné* ; enfin, M. Hollande s'en est occupé à diverses reprises. — Aucun de ces auteurs n'a remarqué la disposition *périclinale* des assises, qui est cependant d'une évidence absolue et facile à observer.

Digitized by Google

ils paraissent s'enfoncer et se relevant, plus à l'amont, directement contre des bancs du même âge. Aux affleurements, ils présentent une inclinaison analogue à celle des bancs qui les surmontent ainsi qu'à celle des couches auxquelles ils se superposent. En ce point, les assises tertiaires consistent en calcaires marneux et marnes d'un rouge vif très fossilifères (V. t. I, p. 699) — où nous avons recueilli de nombreux exemplaires d'*Helix Ramondi* Defr. — auxquels succèdent des marnes bariolées de teinte plus pâle, puis des *brèches* à éléments calcaires liés par un ciment argilo-sableux. Ce sont ces dernières qui, dans le bas, sont en contact avec l'Urgonien ; tout le *complexe tertiaire paraît interstratifié avec lui* (Fig. 56).

Ces allures anormales, que présentent en ce point les deux formations, nous paraissent s'expliquer par le dépôt des assises lacustres *dans une poche* des bancs urgoniens et par un *plissement postérieur*.

Nous devons ajouter que, plus au Sud, sur la route de la Combaz, l'Aquitanien qui, au bord de la rivière repose sur l'Urgonien, est d'autre part en contact immédiat avec l'Hauterivien. D'importants phénomènes de dénudation et des mouvements d'une certaine amplitude se sont donc produits avant le dépôt des couches tertiaires.

Le pli n'est creusé ici que jusqu'à l'Urgonien, l'axe va en se relevant rapidement vers le Sud où les trois étages de la série néocomienne sont représentés, mais non le terrain jurassique, comme l'ont pensé certains auteurs (1).

(1) Dans un travail présenté à l'Académie de Savoie (1866), le chanoine Chamousset, étudiant le terrain jurassique de nos environs, signalait le « Corallien » aux environs de la Cascade de Couz. Trois ans plus tard, Tombeck, au nom de l'abbé Vallet, soumettait à la Société géologique de France des *Diceras*, des *Astartes*, des *Trigonies*, des *Polypiers*, etc., recueillis au-dessus du petit village de La Combaz. Ils avaient été découverts par

Digitized by Google

Le Valanginien, qui a une certaine épaisseur et forme le noyau du pli, montre nettement *un plongement périclinal*. Sur la rive droite du ruisseau, en aval du hameau de la Combaz, on rencontre une série d'assises appartenant à cet étage qui inclinent vers le Nord, tandis que plus au Sud et sur les deux flancs de l'anticlinal (Fig. 57), elles inclinaient à l'Est et à l'Ouest ; elles passent donc sous les marno-calcaires hauteriviens et les calcaires zoogènes de l'Urgonien qui forment les deux flancs du pli.

Si, au lieu de nous diriger vers le Sud, nous revenions au Nord, dans la direction de Saint-Cassin, nous rencontrerions les schistes bleus et les marno-calcaires de l'Hauterivien en superposition directe aux assises valanginiennes et inclinant aussi vers le Nord, puis les couches du Barrémien inférieur, enfin les calcaires du Barrémien supérieur. Ceux-ci forment la partie supérieure du petit mamelon qui supporte les ruines de Saint-Claude. En ce point, les assises inclinent au Nord-Nord-Est pour s'infléchir ensuite vers la vallée dans la direction de la terminaison septentrionale du pli.

L'anticlinal se complique à partir de l'Hauterans et présente une structure moins simple. On a en ce point deux anticlinaux séparés par un synclinal formé d'assises apparte-

Madame Jarrin et recueillis dans une oolithe blanche à gros grains en tout semblable à l'oolithe corallienne, mais reposant sur des calcaires valanginiens. Münier-Chalmas, le regretté professeur de la Sorbonne, reconnaissait dans ces *Iiceras* des fossiles déjà trouvés dans le Néocomien, et Tombeck indiquait, en outre, dans le même gisement, un exemplaire de *Belemnites pistilliformis*. Le prétendu Corallien du Corbelet appartenait donc à la série néocomienne.

M. Hollande s'est également occupé de cette région et donné un profil de la chaîne. Malheureusement, il revint à l'opinion de Chamousset et, dans ses premiers travaux, rapporta aussi l'oolithe coralligène au Jurassique. Nous avons publié en 1887 (*Revue Savoisienne d'Annecy*, t. XXVIII, p. 69 et 108) une étude descriptive de ce massif et signalé le niveau coralligène, sur les deux versants, en contact avec l'assise à *Ostrea rectangularis*, ce qui a donné une solution définitive, aujourd'hui admise par tous.

Digitized by Google

nant à l'Urgonien. En effet, à la hauteur du col du Mollard (versant est de la chaîne), les calcaires zoogènes deviennent horizontaux et surmontent les couches hauteriviennes qui semblent présenter la même disposition. Ces dernières, recouvertes sur ce même versant par des éboulis plus ou moins érodés, ne montrent leurs véritables allures que plus au Sud où elles ont conservé leur charnière ; contre elles se relèvent alors de gros bancs appartenant de nouveau à l'Urgonien. Quant à l'autre versant, il présente une structure analogue et on peut constater qu'entre Saint-Thibaud et le village des Martins, les calcaires marneux de l'Hauterivien forment la charnière d'un autre anticlinal. Ce dernier s'ouvre ensuite plus profondément, et le noyau en est alors constitué, en contre-bas du col du Grapillon, par les calcaires compacts du Valanginien supérieur.

Continuons à nous diriger vers le Sud ; avant d'arriver à Saint-Jean-de-Couz, nous verrons un synclinal prendre naissance dans l'Urgonien du flanc occidental de la chaîne. C'est le synclinal « des Egaux » que remplissent des dépôts appartenant à l'Albien, au Sénonien, à l'Aquitanien (= Chattien = Cassélien) et au Burdigalien. Ce sont les assises de cette dernière formation qui se relèvent contre l'Urgonien de la montagne de Corbel. Il n'y a pas de faille, comme le pensait Ch. Lory (1), mais simplement suppression d'assises par étirement ; car l'Albien et le Sénonien du flanc oriental, qui manquent sur la route de Corbel, affleurent au bord du Guiers. Quant à l'anticlinal succédant au synclinal des Egaux, il laisse affleurer de l'Infravalanginien (= Berriasien), qui se montre en contre-bas de l'église de Corbel ; au-dessous passent les gros bancs du Jurassique supé-

(1) Lory faisait passer, en ce point, la faille dite de « La Chartreuse ».

Digitized by Google

rieur (Tithonique et Kimeridgien), que l'on rencontre en suivant le sentier descendant vers le Guiers.

En résumé, l'étude de ce faisceau de plis nous paraît présenter un certain intérêt. Il permet de se rendre nettement compte des modifications que peut subir un pli unique, lorsqu'il arrive dans une région où les efforts de striction ont présenté plus d'intensité. Constitué au Corbelet par des assises néocomiennes, l'anticlinal se divise plus au Sud en un certain nombre de plis dont l'un, celui de Corbel, s'ouvre jusqu'au Jurassique.

Nous décrirons quatre localités de la chaîne du Corbelet-Hauterans, où les assises se prêtent facilement à l'observation : *A*) Environs de la Cascade-de Couz ; *B*) Col du Planay : *C*) Col du Grapillon ; *D)* Rive droite du Guiers-Vif.

A) **Environs de la Cascade-de-Couz.** — Le chemin qui monte au village de « La Combaz » se détache de la route des Echelles, en amont du Pont-Saint-Charles, pour traverser la voie ferrée et le ruisseau du Merdarel. C'est sur les rives de ce ruisseau que peut s'étudier la terminaison périclinale du pli du Corbelet et le gisement aquitanien fossilifère (1).

Lorsqu'on s'élève sur le plateau, la voûte érodée permet de reconnaître les divers étages de la série néocomienne. Ce sont, en premier lieu, les marno-calcaires hauteriviens à *Toxaster retusus* Lam., auxquels succèdent des calcaires jaunes à *Rhynchonella multiformis* Rœm. de la base du Barrémien. Ces derniers sont bien développés sur la route de La Combaz, un peu au-dessus d'une villa dite « de l'Archevêché ». En ce point, ils sont particulièrement fossilifères. J'y ai recueilli de nombreuses espèces, dont quelques-unes dans un très bon état de conservation (voir *ante* t. I, p. 610). Aux bancs

(1) Il a été désigné par divers auteurs sous le nom de gisement du « Pont Saint-Charles » ; mais, en réalité, il se trouve à une certaine distance, au Sud, de ce pont.

Digitized by Google

jaunes à *Rhynchonella multiformis* Rœm. succèdent, sur cette même route, des marno-calcaires bleuâtres renfermant en abondance des Bivalves (*Panopœa neocomiensis* Ag.), puis, sur une épaisseur d'environ 6 mètres, des calcaires gréseux jaunes teintés de vert, en bancs de 0 m. 20 à 0 m. 40 d'épaisseur, des calcaires gris-roussâtres, à valves d'*Huttres*, et des calcaires grisâtres oolithiques. A cet ensemble d'assises succèdent plus à l'Ouest les calcaires zoogènes en gros bancs urgoniens.

Les calcaires à *Rhynchonelles* se retrouvent à l'entrée du bois de Chabran situé plus au Sud ; on les voit passer sur les marno-calcaires à *Toxaster retusus* Lam. Ces derniers affleurent dans le bois même ; les couches supérieures, coupées par la route, se font remarquer par des cailloux volumineux s'alignant en rangées régulières. Au-dessous et à l'Est viennent des marnes bleues à Céphalopodes surmontant directement les bancs plus compacts du Valanginien. Ceux-ci, que nous avons étudiés de façon détaillée dans un chapitre précédent, sont très développés en aval du village de la Combaz, vers le Jet d'Eau situé sur la propriété « Chabord ». En ce point, ils forment le noyau de la voûte et se divisent en quatre assises qui sont toutes très fossilifères, particulièrement l'assise supérieure que caractérise l'*Alectryonia rectangularis* Rœm. Cette assise peut s'étudier en suivant le chemin qui, partant du village de La Combaz, se dirige vers le « Fornet ». Elle se trouve encore sur l'autre flanc de l'anticlinal, en bancs inclinant à l'Ouest, dans la châtaigneraie située près du Jet d'Eau. Elle s'y superpose directement aux couches coralligènes à *Valletia Tombecki* Mün -Ch.

Le niveau à *Valletia* existe encore non loin du Fornet. Si, de cette localité, on se dirige vers le chalet du « Planay », on suit un chemin établi sur la partie supérieure des assises du Valanginien, puis, plus au Sud, sur les couches marneuses hauteriviennes. La voûte est donc ici moins profondément érodée. Elle se ferme au Sud du chalet, et alors ce pli se dédouble par le développement des calcaires urgoniens disposés en synclinal sur le plateau de l'Hauterans.

Digitized by Google

B) **Col du Planay.** — On peut relever une coupe très nette de la chaîne en se rendant de Saint-Thibaud-de-Couz aux chalets de Léliaz, par le col du Planay. On voit succéder à l'Urgonien, qui se trouve à l'Est de l'église de Saint-Thibaud, des calcaires grèseux jaunâtres barrémiens, des calcaires gris-roux veinés de calcite, puis des calcaires marneux bleuâtres appartenant à l'Hauterivien. Viennent ensuite des calcaires roux, et des calcaires blancs valanginiens, à pâte fine, qui sont disposés en bancs verticaux et même, par places, légèrement renversés. Ils forment ici le noyau de l'anticlinal. En effet, plus à l'Est, on retrouve les calcaires roux du Valanginien supérieur et les calcaires marneux de l'Hauterivien qui se présentent avec une inclinaison inverse. C'est sur ces derniers que se trouvent les chalets du « Planay ». Quant aux gros bancs calcaires à *Requienies*, ils se montrent ensuite lorsqu'on se dirige vers le col de Léliaz, et ils forment l'autre flanc du pli.

C) **Col du Grapillon.** — La traversée de ce petit col, qui conduit de la vallée de Couz à celle d'Entremont, est intéressante et pittoresque. Nous la conseillons de façon spéciale aux amateurs de courses en montagne. Quant aux géologues, ils trouveront une succession facile à observer, qui est la suivante :

1° Calcaires zoogènes en bancs inclinant à l'Ouest et affleurant au bord de la route des Echelles, près du hameau du « Gros Louis ». — Quelques bancs de marno-calcaires jaunes appartiennent à la partie terminale du Barrémien supérieur (=Rhodanien). Ils sont très fossilifères.
2° Marno-calcaires et schistes marneux de l'Hauterivien présentant la même inclinaison.
3° Calcaires roux grèseux en bancs compacts (Valanginien).

Ces dernières assises (n° 3) forment une première arête et constituent ici le noyau du pli. Quant aux granges du Grapillon et au col lui-même, ils sont sur l'Hauterivien, la carapace urgonienne bien développée au Nord et formant l'Hauterans ayant été érodée.

Digitized by Google

Dans la descente sur la vallée d'Entremont s'observe un fait intéressant : c'est la *disparition des assises de l'Urgonien du flanc oriental.* Les grès du Gault passent directement sur les marnes hauteriviennes et y sont surmontées par les calcaires sénoniens.

Ces calcaires affleurent encore en contre-bas du col du Grapillon, s'enfoncent plus à l'Est contre des bancs urgoniens. Il existe, en ce point, un autre anticlinal qui prend naissance près des granges du Désert, délimitant un petit synclinal secondaire rempli de Craie blanche (= Sénonien) et qui s'éteint plus au Sud par la fusion de deux anticlinaux.

D) **Rive droite du Guiers-Vif.** — La succession des assises qui affleurent au bord même du Guiers-Vif (rive droite) va nous donner une coupe très nette de la chaîne. Elle mérite d'être décrite avec quelques détails et peut s'étudier facilement lorsqu'on se rend de Saint-Christophe à Saint-Pierre-d'Entremont.

On observe tout d'abord, en allant de l'Ouest à l'Est, succédant au synclinal de Berland, — suite de celui de Couz —, un anticlinal urgonien dont la retombée occidentale se présente en bancs verticaux, tandis que celle de l'Est se montre en couches n'inclinant que d'environ 45°. C'est ici qu'aurait passé, d'après Ch. Lory, la faille de Voreppe.

La charnière du pli, qui est en effet le prolongement de l'anticlinal de Voreppe, se voit très bien en face du village du Châtelard. Ce pli s'ouvre au Sud et l'on peut observer, sur les deux rives de la rivière, les assises du Valanginien et de l'Hauterivien, qui en forment le noyau.

A cet anticlinal succède le synclinal des Egaux rempli, comme nous l'avons dit, par de l'Albien, du Sénonien, de l'Aquitanien (= Chattien = Cassélien) et du Burdigalien. L'Albien et le Sénonien du flanc oriental du pli affleurent au bord même de la rivière où ils se relèvent contre l'Urgonien. Le pli n'est donc pas cassé, mais seulement *déversé vers l'Ouest.* Les bancs verticaux de l'Urgonien succèdent à cet ensemble ; ils sont directement en contact avec les calcaires

Digitized by Google

argileux berriasiens superposés eux-mêmes aux couches du Jurassique supérieur, que l'on voit dessiner une voûte, et se continuer sur la rive gauche. L'Urgonien se montre au bord même de la route où on peut l'étudier facilement.

Plus à l'Est succèdent ensuite au Jurassique les divers étages du Crétacé inférieur, c'est-à-dire le Berriasien, le Valanginien et l'Urgonien se présentant à inclinaison est.

Nous devons signaler au milieu des calcaires urgoniens un petit synclinal secondaire renfermant du Gault et se retrouvant sur les deux rives (1).

Ajoutons encore que la voûte urgonienne est largement ouverte sur ce versant du pli et laisse affleurer au-dessous d'elle les marno-calcaires berriasiens qui, au bord du Guiers-Vif, forment le versant occidental de la vallée d'Entremont, qui sera décrite plus loin.

2. — Synclinal du Col du Mollard-La Pointière

(Fig. 58, 59, 60, 61)

Le synclinal du col du Mollard, confondu au Nord du Corbelet avec celui de Couz, est jalonné dans la vallée de Chambéry par des assises tertiaires dépendant de l'Aquitanien (= Chattien = Cassélien) (2). Il n'acquiert son individualité qu'à la hauteur du village de Saint-Cassin, au point où le torrent du Merdarel, se détournant vers l'Ouest, traverse en cluse la terminaison septentrionale de l'anticlinal que nous venons de décrire. En ce point s'observent quelques bancs de mollasse grèseuse à teinte vert-grisâtre, se relevant verticalement contre la chaîne du Corbelet, et y

(1) Ce synclinal nous a été indiqué en 1894 par notre confrère et ami, M. Kilian, dans une course dirigée par lui et à laquelle prenaient part quelques étudiants des Universités de Genève et de Grenoble.

(2) Quelques-uns de ces affleurements ont été indiqués également par M. Hollande. (*C. R. Collaborateurs p. 1896.*)

Digitized by Google

étant directement surmontés par les calcaires argileux berriasiens. Le synclinal est ici fortement étiré et *chevauché* par un anticlinal appartenant au groupe de plis situés plus à l'Est et que nous étudierons plus loin.

L'Aquitanien est mieux développé sur le chemin conduisant du hameau de la Combaz au village de Saint-Cassin. Il consiste en un conglomérat assez épais formé de blocs calcaires anguleux et parfois très volumineux. Certains bancs sont fortement cimentés, tandis que d'autres, moins durs, sont composés de fragments de roches mêlés à des sables blanchâtres. Le conglomérat est situé dans une dépression de l'Urgonien ; il se présente à inclinaison est comme la roche sous-jacente.

La brèche tertiaire affleure vers le hameau de « Chez Dubonnet », où elle incline aussi vers l'Est et où elle est directement surmontée par les assises du Crétacé inférieur. Elle se trouve encore au-dessous de la cime de « Blanchenet » où elle est également située dans une dépression des calcaires zoogènes et où elle se présente avec une inclinaison très accusée (80° environ). Elle supporte des grès verts sableux, particulièrement développés près du hameau de « la Rave ».

Un autre lambeau de grès tertiaires se montre sur la rive droite du ruisseau qui descend du « Mont-Pellaz ». Son prolongement va passer sous les assises continuant ce chaînon, assises consistant, comme nous le verrons plus loin, en marnes et calcaires schisteux appartenant au Crétacé inférieur (*Berriasien* et *Valanginien*). En ce point, ces dernières assises sont donc en *recouvrement* sur les couches tertiaires.

Des bancs de mollasse verte sableuse, à débris de végétaux, s'observent aussi au col du Mollard, où ils inclinent

Digitized by Google

vers l'Est. La brèche ne peut se voir ici, étant cachée par les éboulis qui sont très développés sur tout ce versant ; par contre, on la retrouve à environ 100 mètres en contre-bas de la croix, où elle se présente en couches verticales.

Dans la vallée d'Entremont, le synclinal s'élargit et il est alors rempli par des dépôts appartenant au Gault et au Sénonien, assises qui peuvent s'observer au hameau des Déserts. En ce point, la Craie incline à l'Est et supporte quelques bancs de conglomérat tertiaire.

En amont du hameau des Bessons et sur l'autre flanc du pli se montrent des couches de mollasse verte. On peut les voir sur la rive gauche d'un petit ruisseau descendant du col du Mollard ; elles se relèvent ici contre les marno-calcaires de l'Infravalanginien (= Berriasien).

Un anticlinal secondaire d'Urgonien prend naissance, comme nous l'avons dit, près des granges situées à l'Ouest du hameau des Déserts. Il pointe au milieu des assises de la Craie blanche et, fait intéressant, celle-ci, qui se trouve sur les deux flancs du pli, affleure également au sommet où elle *remplit une dépression creusée dans les calcaires urgoniens*, nous fournissant la preuve que d'importants phénomènes d'érosions s'étaient produits avant l'envahissement de la région par la mer du Crétacé supérieur.

Le Sénonien présente un beau développement à la Pointière et repose dans cette localité sur quelques assises appartenant au Gault. Il consiste en calcaires siliceux à rognons ferrugineux et concrétions siliceuses, en calcaires marneux à *Inoceramus Cripsi* Mant., en couches crayeuses à *Belemnitella mucronata* Schl. et *Pochydiscus Brandti* Redt. sp., enfin en calcaires durs à silex. Ces dernières assises ont

Digitized by Google

parfois une structure bréchiforme et pourraient représenter l'étage maëstrichien.

Le synclinal que nous avons vu jusqu'ici être, le plus souvent, chevauché et étiré sur son flanc oriental est complet des Gandys à la Frassette. Il est alors limité à l'Est par une barre urgonienne qui disparaît au Nord des Gandys et au Sud de la Frassette. Le centre de la cuvette est occupé par quelques bancs de mollasse tertiaire, très bien indiqués dans les coupes de Ch. Lory, et qui affleurent dans le vallon des Courriers ainsi qu'au petit col conduisant aux Gandys. Cette mollasse est verticale ; on voit sur le flanc oriental du pli une mince bande de Gault se relevant contre l'Urgonien.

Le pli est étiré au Sud de la Frassette ; il n'est plus indiqué que par du Sénonien que domine la paroi urgonienne séparant le cirque d'Entremont du vallon de Corbel. C'est ensuite, au bord du Guiers, un synclinal de calcaires argileux du Berriasien qui relaye le pli que nous venons de décrire.

3. – Faisceau anticlinal de Montagnole-Entremont

(Fig. 60, 61, 62, 63)

Les plis du faisceau de Montagnole-Entremont ne laissent affleurer que des assises appartenant au Jurassique supérieur et au Crétacé inférieur (Séquanien à *Oppelia (Streblites) tenuilobata* Opp. sp., Kimeridgien à *Phylloceras Loryi* Mün.-Ch., *Perisphinctes transitorius* Opp. sp. et Berriasien à *Hoplites (Berriasella) Boissieri* Pict. sp.

Sur le plateau de Montagnole, les plis qui forment cet ensemble sont dissymétriques, se déversant vers l'Ouest. Quelques-uns sont la continuation des plis de la chaîne

Digitized by Google

Nivollet-Revard, tandis que d'autres n'ont pas de prolongement vers le Nord et viennent disparaître sous les alluvions de la plaine de Chambéry.

Le faisceau de l'Hauterans nous avait montré un pli simple allant se subdivisant et se ramifiant vers le Sud. Ici, au contraire, nous avons un faisceau de plis qui, dans la même direction, va en se simplifiant et n'est plus constitué, au bord du Guiers, que par un seul anticlinal jurassique se développant entre deux synclinaux formés par les calcaires argileux du Berriasien.

On peut relever au Sud de Chambéry, et se dirigeant de l'Ouest à l'Est, la succession suivante d'anticlinaux et de synclinaux :

A) Anticlinal de Saint-Cassin ;
B) Synclinal du Mont-Pellaz ;
C) Anticlinal de Césollet ;
D) Synclinal des Alberges ;
E) Anticlinal de Jacob ;
F) Synclinal de Bellecombette ;
G) Anticlinal de la Fontaine-Saint-Martin ;
H) Synclinal des Charmettes ;
I) Anticlinal de Buisson-Rond.

C'est ensuite au-dessus, mais plus à l'Est, que se développent le Berriasien et le Valanginien de l'arête du Pas-de-la-Fosse et du Mont-Joigny, qui, entaillés par l'érosion au col du Frêne, se continuent au Sud par la chaîne du Granier.

Nous décrirons chacun de ces plis en les suivant du Nord au Sud et en les raccordant avec ceux de la vallée d'Entremont.

A) **Anticlinal de Saint-Cassin.** — Cet anticlinal prend naissance à l'Ouest des maisons du Césolet, en aval

Digitized by Google

du Nant des Alberges où affleurent quelques gros bancs de calcaire blanc-grisâtre appartenant au Tithonique moyen. Ils sont surmontés au bord de la route, au Nord de l'église de Saint-Cassin, par des calcaires grossiers lumachelliques, présentant les caractères d'un calcaire à débris que nous avons appelé « *Calcaire grossier de Montagnole* ». Sur ces assises passent, à la hauteur de Saint-Cassin, les couches de Berrias inclinant à l'Est et se relevant sur les assises aquitaniennes du synclinal du Mollard (Fig. 60).

Le pli est ici déversé vers l'Ouest ; mais il se couche, au-dessous du Mont-Pellaz, en formant plusieurs plis secondaires : il est alors en *recouvrement* sur les assises aquitaniennes (Fig. 61). Il se continue dans la vallée d'Entremont, mais en se complétant. En effet, on peut voir à l'Est du hameau des Déserts les assises berriasiennes dessiner une charnière et passer à l'inclinaison ouest. Cette retombée occidentale du pli ne s'observe que sur une faible étendue. Elle a été enlevée plus au Sud par l'érosion.

L'anticlinal se termine près du hameau des Bessons, et le synclinal de la Pointière est alors limité à l'Est par un pointement urgonien.

B) **Synclinal du Mont-Pellaz.** — Le monticule qui est situé à l'Est de l'église de Saint-Cassin est constitué par les couches de Berrias plongeant à l'Est sur le flanc occidental, tandis qu'elles inclinent à l'Ouest sur l'autre versant (Fig. 60). Elles dessinent ici un pli synclinal très net qui se suit difficilement au Sud de Saint-Cassin, mais se retrouve au Mont-Pellaz *couché sur l'anticlinal précédent*. Il consiste en marnes berriasiennes et en calcaires du Valanginien que l'on voit incliner à l'Est près du col du Mollard, pour passer à l'inclinaison inverse sur l'autre versant. En contre-bas de l'arête, les couches berriasiennes très plastiques dessinent un grand nombre de replis. Ils se voient nettement au bord du torrent qui a raviné les flancs de la chaîne.

L'anticlinal se continue dans la vallée d'Entremont, passe à l'Ouest du village du Grand-Carroz et des Girouds, pour se terminer comme le pli précédent près des Bessons.

Digitized by Google

C) **Anticlinal de Césolet.** — Les couches de Berrias affleurent dans les vignes situées à l'Est de la route de Saint-Cassin, près du pont des Alberges. Plus à l'Est se montrent les couches du calcaire grossier (C. G. de la Fig. 60) qui plongent vers l'Est.

Nous avons dans cette localité le noyau d'un nouvel anticlinal qui passe à l'Est du monticule de Saint-Cassin (synclinal *B*), se continue par l'arête dominant le bois de M. Blanc, où le flanc ouest du pli se retrouve par places. L'anticlinal passe ensuite dans la dépression séparant le Mont-Joigny du Mont-Pellaz, et il se continue dans la vallée d'Entremont. C'est dans l'axe de ce pli que le Cozon a creusé son lit. Plus au Sud, l'anticlinal se fusionne avec les plis situés à l'Est, ce qu'il nous reste à étudier.

D) **Synclinal des Alberges.** — Le nant des Alberges est creusé en amont de ce hameau dans les calcaires argileux berriasiens (B de la Fig. 60). Ils y sont affectés de nombreux replis : on les voit incliner à l'Est sur la rive droite, affleurer en lits verticaux dans le lit du torrent et passer plus haut à l'inclinaison ouest.

Au Sud, le synclinal se continue à l'Est du hameau « le Chantre ». Il se retrouve dans la vallée d'Entremont où il est jalonné par une barre de calcaires valanginiens affleurant au milieu des marnes berriasiennes. Ces calcaires s'observent sur la rive droite du ruisseau descendant du Joigny, et en amont du point où il vient se jeter dans le Cozon.

E) **Anticlinal de Jacob.** — A l'Est des plis que nous venons de décrire et qui se terminent au milieu des alluvions interglaciaires se développent, au Sud de la vallée de Chambéry, les plis du plateau de Montagnole (*sensu stricto*). — Le plus occidental d'entre eux, l'anticlinal de Jacob (Fig. 62), montre au Chanay (1) des assises appartenant au Jurassi-

(1) Un affleurement rocheux se voyait autrefois en face du Muséum. Une construction d'édification récente ne permet de faire actuellement aucune observation, mais d'après M. Hollande on trouvait, en ce point, les gros bancs de calcaires blancs à Polypiers et rognons siliceux du Calvaire de Lémenc.

Digitized by Google

que supérieur et formant une petite falaise constituée par des bancs qui inclinent à l'Est. La voûte n'est pas cassée, comme l'ont dit les anciens auteurs, mais elle est simplement érodée, car on voit, près de la Cascade de Jacob, et en contre-bas de celle-ci, les couches plonger vers l'Ouest avec une inclinaison très accusée. Ce sont les assises bréchiformes du Tithonique inférieur qui se montrent sur le plateau surmontant les gros bancs kimeridgiens à *Phylloceras Loryi* Mün.-Ch. (K. de la Fig. 62). — Près de la ferme de Sécheron et sur le chemin conduisant à Montagnole affleurent les calcaires esquilleux du Tithonique moyen à *Magnosia Pilleti* de Lor. et *Cidaris glandifera* Goldf. Dans cette localité et au bord de la route, les taillis et les amas glaciaires empêchent de voir les contacts des assises jurassiques et crétacées.

En contre-bas du chemin et sur le versant ouest du pli se développent ensuite les schistes argileux du Berriasien qui, lors du défoncement d'une vigne, nous ont livré quelques fossiles : *Hoplites (Thurmannia) Boissieri* Pict. sp., *Hoplites (Berriasella) Callistoides* Behr., *Leptoceras Escheri* Ooster. sp. Par contre, sur l'autre versant de la voûte, à l'Est du « Mamelon des Peupliers », les calcaires esquilleux sont directement recouverts par des calcaires grossiers et des marnes bleues (Tithonique supérieur).

Une cassure transversale amène, plus au Sud, les calcaires grossiers au niveau des calcaires du Kimeridgien. Ce sont ensuite les assises de Berrias qui se développent sur tout le plateau au Sud de Montagnole.

Elles y sont affectées de multiples replis qui produisent deux pointements de calcaires grossiers. L'un forme l'arête dominant le nant des Alberges, tandis que l'autre affleure près du village des « Guillermins ».

Le flanc oriental de l'anticlinal est constitué à l'Est de l'église de Montagnole par des marno-calcaires en petits lits qui ont une retombée très brusque ; ils viennent se relever verticalement contre un anticlinal de calcaire grossier que nous étudierons plus loin. Les marno-calcaires inclinent à l'Ouest, près des carrières du Puisat; ils se retrouvent avec les mêmes

Digitized by Google

allures au Sud du hameau « des Savons », indiquant ainsi un petit synclinal secondaire qui disparaît sous le Joigny.

L'anticlinal principal se poursuit dans la vallée d'Entremont et les assises jurassiques affleurent, en aval du village de La Coche, en couches horizontales que surmontent les marnes de Berrias présentant la même disposition. Elles se retrouvent encore au bord du Cozon, en aval du hameau des Pins, où elles se montrent en couches inclinant à l'Ouest. Les calcaires de cette localité (Tithonique supérieur) sont à grain grossier, à teinte blonde et oolithique, par places. Ils affleurent encore près de la grange « Brancaz » pour se continuer ensuite à l'Est de la route et du village d'Epernay ; plus au Sud, ils sont entaillés par la rivière du Cozon.

La voûte prend un grand développement à la hauteur des Courriers et de la Frassette. La vallée ne consiste alors qu'en un anticlinal succédant au synclinal de La Pointière qui, comme nous l'avons vu, est, ici également, très développé. L'anticlinal montre alors une série de couches allant du Jurassique supérieur à l'Urgonien. Cette dernière formation disparaît au Sud de La Frassette, et c'est dans un synclinal d'assises appartenant au Berriasien que se trouvent situés les deux villages de Saint-Pierre-d'Entremont. Quant au Jurassique, il se montre à l'Est venant passer au village de Saint-Mesme pour se continuer sur l'autre rive du Guiers.

F) **Synclinal de Bellecombette.** — Les calcaires blancs esquilleux du Tithonique s'observent au sommet de la montée Valérieux (Ti. de la Fig. 62), au bord du chemin conduisant à Bellecombette. Ils sont directement surmontés par des marnes bleues auxquelles succèdent à l'Est les Calcaires grossiers de Montagnole. Ce complexe d'assises (marnes et calcaires grossiers) a été entaillé par une nouvelle route montant du village de Bellecombette aux maisons dites de « La Grebelle » ; on les voit passer *par renversement sous les calcaires en gros bancs du Tithonique moyen*, qui eux-mêmes sont sous-jacents aux calcaires

Digitized by Google

bréchiformes du Tithonique inférieur. Le pli anticlinal succédant au synclinal que nous étudions est donc ici nettement déversé (1).

Le synclinal de Bellecombette va en s'élargissant vers le Sud. En amont du village, il s'accidente d'un anticlinal secondaire formé par des assises appartenant au Tithonique supérieur (calcaires grossiers et marnes). Cet anticlinal secondaire est lui-même replié ; on peut observer au bord de la route les calcaires grossiers qui dessinent une voûte et un petit synclinal.— A la hauteur du village de Montagnole, ce dernier est rempli par des marnes berriasiennes, pendant que l'anticlinal oriental montre au bord du nant de « la Ca » un pointement de calcaire blanc (Tithonique). Ces divers plis se fusionnent près du Puisat avec ceux qui se développent à l'Est.

Notons que tous ces plis, ainsi que ceux qu'il nous reste à étudier, ne peuvent être distingués que sur le plateau de Montagnole. Ils s'enfoncent sous le Mont-Joigny, où, comme nous le verrons, n'affleurent que des assises appartenant au Crétacé inférieur qui y sont disposées en un vaste synclinal.

G) **Anticlinal de la Fontaine Saint-Martin.** — Les gros bancs du Kimeridgien s'observent à Chambéry même dans la falaise dominant la caserne des dragons où ils inclinent à l'Est ; ils sont surmontés par les couches bréchiformes et rognonneuses du Tithonique inférieur. On peut étudier facilement ces dernières au bord de la route, près de la Fontaine Saint-Martin, où se montrent des calcaires compacts, qui alternent avec des lits marneux. Au-dessus de ces assises passent les calcaires blancs du Tithonique moyen très développés sur le mamelon et surmontés eux-mêmes par les marnes bleues du Tithonique supérieur. Quant aux calcaires grossiers, ils n'existent que plus au Sud dans le fond du vallon des Charmettes où ils se présentent avec leur facies habituel.

(1) Observation faite avec M. Maurice Denarié.

Digitized by Google

Le pli n'est pas cassé, comme on l'a prétendu, mais simplement *érodé*. L'on peut voir, dans les rochers dominant la maison des Sœurs de Saint-Joseph, des bancs de calcaire blanc qui inclinent vers l'Ouest. Comme nous l'avons dit, au Nord du chemin montant de Bellecombette aux maisons de la « Grebelle », les couches du Tithonique moyen sont *renversées* sur les marnes et bancs du Tithonique supérieur (niveau des Calcaires grossiers).

La retombée du flanc occidental s'observe encore plus au Sud sur la rive droite du nant de « la Ca », et contre elle se relèvent des bancs marneux que nous pouvons rapporter au Berriasien.

L'anticlinal se continue ensuite avec les mêmes allures sur la rive droite de ce nant, pour venir fusionner au-dessous de Pierregrosse avec l'anticlinal de Buisson-Rond qui sera étudié plus loin.

H) **Synclinal des Charmettes.** — A l'entrée du vallon des Charmettes, les calcaires marneux berriasiens succèdent au Tithonique supérieur qui forme le flanc oriental du pli précédent. Ces calcaires marneux peuvent s'étudier dans le lit du ruisseau longeant le vallon, ainsi qu'au bord de la route conduisant à Barberaz. Les affleurements sont rares, les couches étant le plus souvent recouvertes par des dépôts de Glaciaire ; c'est le cas notamment pour les environs du « Champ de Tir » où ces dépôts ont une extension plus grande que ne l'indique la Carte géologique détaillée. Ce n'est que bien plus au Sud que se voient les marno-calcaires berriasiens ; ils se relèvent *verticalement* contre le Jurassique de l'anticlinal suivant (Anticlinal oriental). En ce point, on peut constater nettement qu'il n'y a pas de cassure, mais un déversement du pli vers l'Ouest. Quant aux couches de l'horizon des « Calcaires grossiers », elles sont très développées et fossilifères dans le haut du vallon en un point de l'arête qui domine le nant de « la Ca ». Plus au Sud, le synclinal s'annule par la jonction des deux plis anticlinaux qui le délimitent.

Digitized by Google

l) **Anticlinal de Buisson-Rond.** — Une arête calcaire formant l'axe d'un nouvel anticlinal s'étend de Buisson-Rond au rocher de Pierregrosse, limitant à l'Est le synclinal des Charmettes. Ce sont les gros bancs du Kimeridgien qui se montrent aux « Rochers du Tir » et que la route traverse en tranchée.

Le Tithonique inférieur se montre plus à l'Est formé d'assises bréchiformes, de calcaires gris et de lits marneux, qui affleurent au bord de la route, à l'Ouest du restaurant du « Mont-Carmel ». Les calcaires blancs du Tithonique moyen en bancs inclinant vers l'Est, affleurent près de la maison d'école de Barberaz, où ils sont surmontés par les marnes bleues et les calcaires grossiers du Tithonique supérieur. C'est ensuite dans les marnes berriasiennes qu'est creusé à l'Est le petit vallon de la Villette.

Sur le flanc droit de ce vallon, près du « restaurant Gotteland », se rencontrent des *alluvions interstadiaires* du même âge que celles de la Boisse et de Voglans. Elles consistent en sables fins alternant avec des lits de petits cailloux roulés. Une carrière ouverte dans ces alluvions permet de constater la superposition des dépôts glaciaires néowurmiens à ces formations alluviales qui, en certains points, sont ravinés par ces dépôts de façon très nette. Ajoutons qu'ici, comme à Voglans, les lits sableux se superposent à des couches de lignites, dont nous avons pu recueillir de nombreux échantillons, lors du creusement d'un puits (près de la maison Tissot).

Revenons à la structure de l'anticlinal. Il est également très dissymétrique et n'est qu'érodé. On observe dans le haut du vallon des Charmettes la retombée occidentale des bancs de calcaire blanc. La charnière a été conservée, mais se voit plus nettement encore à Pierregrosse où l'anticlinal se réunit à celui de la Fontaine Saint-Martin. — En outre, une cassure transversale met en contact les calcaires grossiers du Tithonique supérieur avec les calcaires en gros bancs du Kimeridgien. Ces derniers affleurent au Sud, près du moulin du Dard, ainsi que sur les deux rives du nant de « la Ca » ; ils y sont disposés en couches horizontales. Les

Digitized by Google

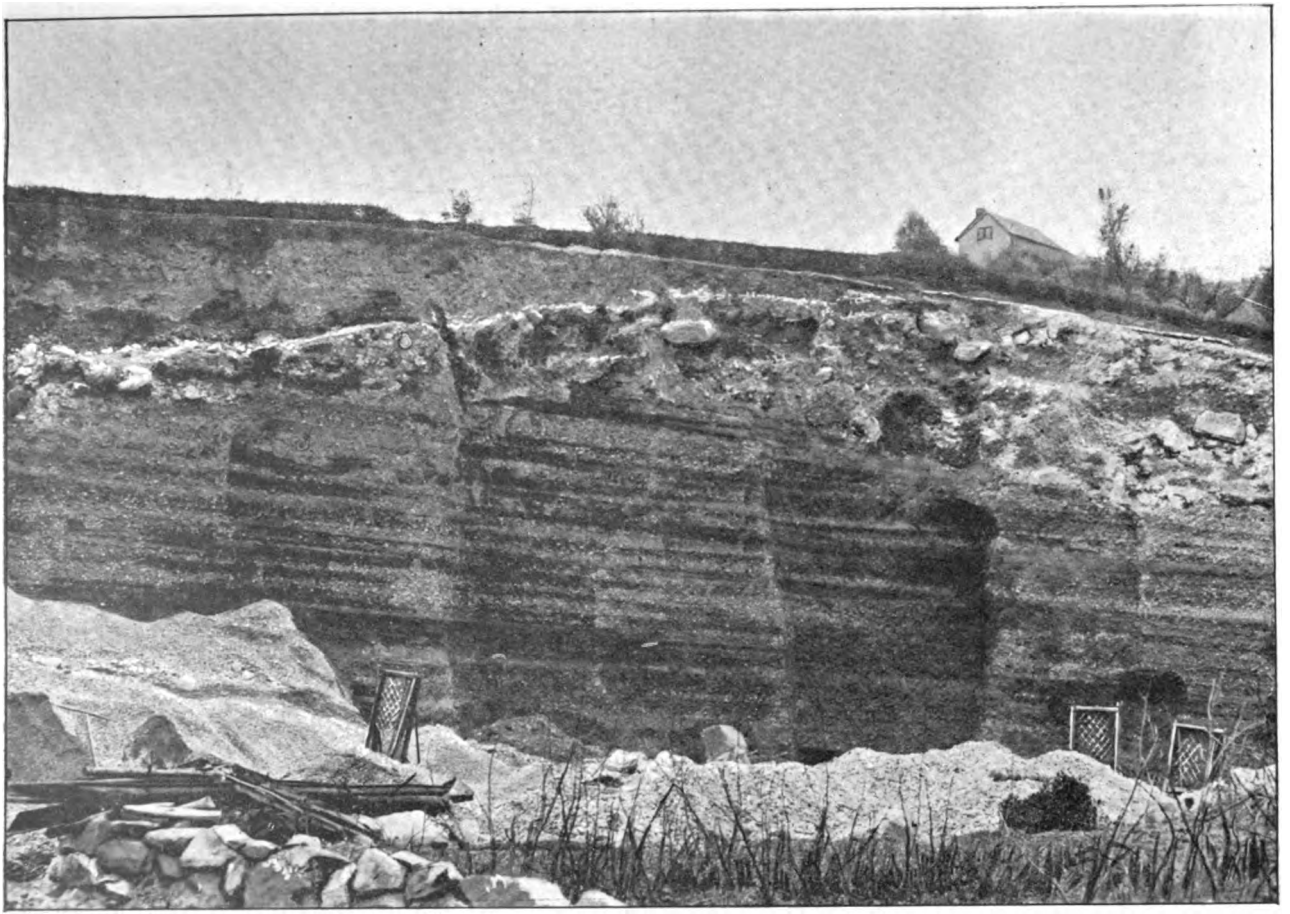

Dépôts glacia

Alluvions in

CARRIÈRE DE SABLE A LA VILLETTE

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

calcaires grossiers recouvrent ces assises à l'Est et à l'Ouest, formant ainsi les deux flancs du pli qui, n'étant plus resserré, *n'est pas déversé*. Les marno-calcaires infravalanginiens surmontent cet ensemble et sont très développés dans la partie méridionale du cirque montagneux.

Le pli s'enfonce plus au Sud, sous le Mont-Joigny.

4. — Synclinal du Joigny-Mont-Granier

A l'Est des plis précédents se développe le grand synclinal du Joigny-Mont-Granier formé de couches appartenant au système crétacé et où n'affleurent plus les divers étages du Jurassique supérieur que nous venons d'étudier. L'arête qui limite le plateau de Montagnole — et qui s'étend de la Trousse au Pas-de-la-Fosse — forme la branche ouest de ce synclinal, dont le flanc oriental, dans les environs de Chambéry, a été détruit par les phénomènes d'érosion.

Cette arête consiste en calcaires un peu argileux, interstratifiés par places de lits marneux ; nous y avons recueilli, près du col de la Coche, les fossiles caractéristiques de l'Infravalanginien (= Berriasien) : *Hoplites (Berriasella) Ponticus* Ret. sp., *Hoplites (Acanthodiscus) Malbosi* Pict. sp., *Cardiopelta (Collyrites) Malbosi* P. de Lor. (nombreux exemplaires).

Vers la sortie du tunnel du Pas-de-la-Fosse, sur le versant est, affleurent des marnes et des calcaires où se rencontrent les espèces caractéristiques du Valanginien inférieur (= marnes à *Hoplites Roubaudianus* d'Orb. sp.) : *Hoplites (Kilianella) Roubaudianus* d'Orb. sp., *Hoplites (Neocomites) neocomiensis* d'Orb. sp., *Bochianites neocomiensis* d'Orb. sp., *Belemnites (Duvalia) latus* Blainv. — Dans les taillis et pâturages du Joigny se montrent, succédant à ces assises, des calcaires en gros bancs à grain grossier, bleus à l'in-

Digitized by Google

térieur, roux extérieurement, mais par altération, où les Céphalopodes sont particulièrement abondants et, assez souvent, d'assez grande taille *(Hoplites (Neocomites)* sp. nov. aff. *paucinodus* Neum. et Ulig., *Hoplites* sp., nov. aff. *Trezanensis* Sayn., *Hoplites pertransiens* Sayn., *Hoplites eucyrtus* Sayn., *Holcostephanus Drumensis* Sayn.). Ces couches se continuent vers l'Ouest et sont surmontées par des calcaires roux grèseux spathiques, pétris de débris de fossiles et formant lumachelles : Huîtres, Janires, Térébratules, Rhynchonelles, etc.

Ces assises se montrent au sommet même du Mont-Joigny ; elles nous paraissent correspondre aux couches à *Alectryonia rectangularis* Rœm. sp. de notre Jura méridional.

Si nous suivions la grande route, au lieu de nous élever sur l'arête, nous rentrerions dans les marno-calcaires berriasiens. En effet, j'ai recueilli quelques fragments d'Ammonites pouvant être rapportées à l'*Hoplites (Thurmannia) Boissieri* Pict. sp. dans les couches qui affleurent au-dessus du hameau de Sancoza. En outre, sur les berges du torrent et en amont de ce village, on voit les couches berriasiennes du flanc est du synclinal dessiner plusieurs plis, qui présentent une certaine envergure, ***mais n'affectent pas les couches supérieures hauteriviennes et urgoniennes du Mont-Granier.*** Ces plis ramènent, à Apremont, les assises inférieures de l'Infravalanginien où elles inclinent à l'Est et où, avec le regretté colonel L. Savin, j'ai recueilli les espèces caractéristiques de la formation *(Hoplites (Thurmannia) Boissieri* Pict. sp., *Hoplites (Acanthodiscus) Malbosi* Pict. sp., etc.). (V. t. I, p. 584-585). Quant aux marnes valanginiennes, il faut se rendre au Col du Frêne pour leur voir présenter un beau développement. Elles y sont fossili-

Digitized by Google

fères *(Hoplites (Berriasella)* sp. nova, intermédiaire entre *Hoplites Callisto* d'Orb. sp. et *Hoplites Thurmanni* Pict. et Cp., *Hoplites (Thurmannia) Thurmanni* Pict. et Cp., *Hoplites (Neocomites) neocomiensis* d'Orb. sp. ; *Lissoceras Grasianum* d'Orb. sp., *Phylloceras semisulcatum* d'Orb. sp., *Phymechinus Lamberti* Sav. (1). — Ces marnes qui, en ce point, ont été entamées par l'érosion, peuvent s'étudier encore sur le versant septentrional du col, où elles sont directement surmontées par les calcaires à grain grossier du Valanginien moyen et par les calcaires roux du Valanginien supérieur.

Les assises que nous venons de décrire sont disposées en un synclinal, d'une certaine largeur ; en effet, sur la route du Col du Frêne, elles ont un léger pendage vers l'Ouest, tandis que dans la vallée de Chambéry, elles inclinent vers l'Est. Au Sud, elles s'enfoncent sous l'Urgonien et l'Hauterivien de la chaîne du Granier. Cette chaîne au sommet de laquelle se montrent les marno-calcaires du Barrémien fossilifère (= Rhodanien) sort du cadre de ce Mémoire et n'a été parcourue par nous que de façon rapide. Nous n'avons rien à ajouter aux travaux de nos devanciers. Ceux de notre regretté maître, Ch. Lory, ont d'ailleurs nettement établi la structure et la composition des diverses assises qui s'y montrent.

Cette description de la terminaison septentrionale du massif de la Chartreuse nous permet d'indiquer, d'une façon absolument rigoureuse, les relations de ce massif avec les chaînes voisines.

(1) MM. Kilian et Reboul ont repris récemment l'étude de ce gisement et ont publié une liste assez longue d'espèces en provenant. — A. F.-A. S., Congrès de 1910. *(Note ajoutée pendant l'impression.)*

Digitized by Google

La chaîne du Semnoz-Nivollet se continue bien dans le massif de la Chartreuse, mais elle est **la seule chaîne du massif des Bauges** à remplir ce rôle. Les autres plis de ce dernier massif sont situés plus à l'intérieur ; ils viennent finir sur la rive droite de la vallée de l'Isère (Montmélian-Albertville) par des plis synclinaux à terminaison périclinale, et par des anticlinaux plus ou moins disloqués et repliés dont le soubassement seul (assises liasiques et bajociennes) se retrouve sur l'autre rive. Quant aux plis situés à l'Ouest du faisceau anticlinal de Montagnole-Entremont, ils naissent au Sud de Chambéry et *ne se continuent pas vers le Nord.* Ces plis *relayent* ceux situés à l'Est de la chaîne du Mont-du-Chat, mais n'en sont pas le prolongement direct. Ils ne sont que l'épanouissement vers le Sud d'un pli simple dont l'axe s'abaisse peu à peu vers le Nord pour disparaître *périclinalement* sous les assises tertiaires et les alluvions quaternaires de la plaine s'étendant de Chambéry à Aix-les-Bains.

Digitized by Google

Coupes du Massif de Curienne et de l'extrémité septentrionale du Massif de la Chartreuse

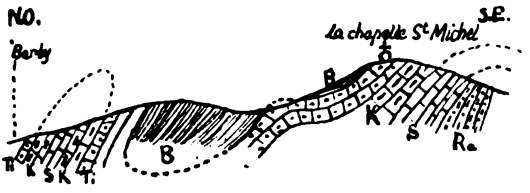

FIG. 52. — De Barby à la Chapelle Saint-Michel

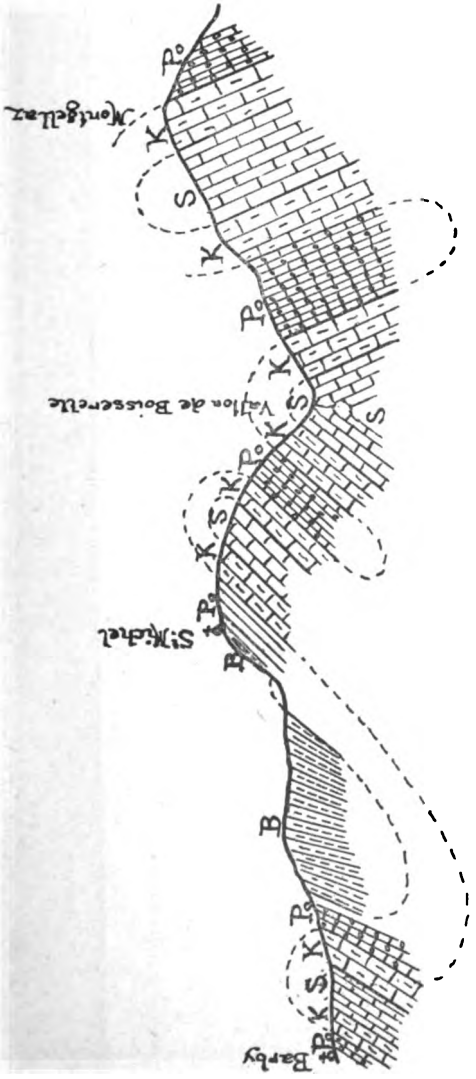

FIG. 53. — Coupe de Barby à Montgellaz

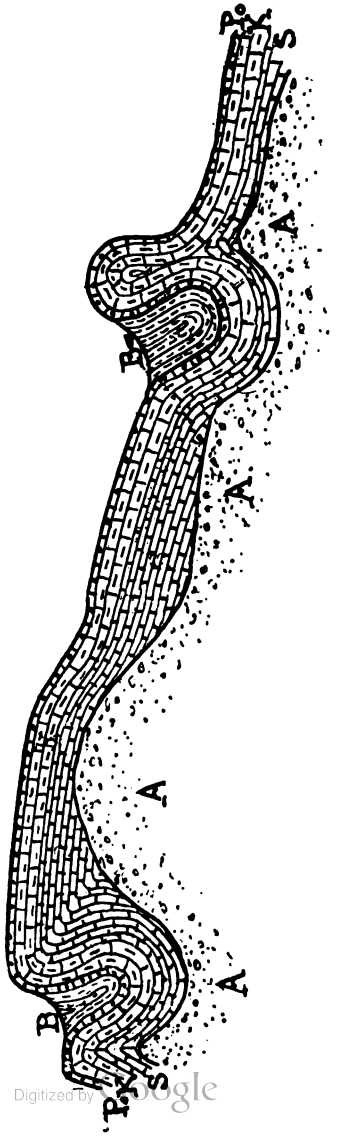

FIG. 54 bis. — La Roche du Guet vue du vieux fort de Montmélian

Digitized by Google

Digitized by Google

FIG. 63. — Vallée d'Entremont (extrémité septentrionale)

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

Tectonique générale et Histoire géologique des Chaînes Jurassiennes et Subalpines de la Savoie

CHAPITRE I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

§ I. — Nature des dislocations de la région

Les géologues considèrent actuellement les dislocations qu'a subies l'écorce terrestre comme se divisant en dislocations résultant de *mouvements horizontaux* ou *tangentiels*, et en dislocations résultant de *mouvements verticaux* ou *radiaux*. Ce sont les premières qui ont joué le rôle le plus important dans les chaînes jurassiennes et subalpines de la Savoie.

Les phénomènes de plissements — dûs, comme on le sait, à des refoulements latéraux, à des mouvements tangentiels de l'écorce — y ont amené la production d'*anticlinaux* et de *synclinaux*, le plus souvent dissymétriques, et déversés vers l'extérieur, c'est-à-dire à l'Ouest. Nous ne signalerons comme exception à cette règle que les plis du

Digitized by Google

Massif de Curienne. Quelques-uns y sont en effet nettement couchés vers l'intérieur, tandis que d'autres offrent un déversement inverse.

Dans la partie de notre territoire qui dépend du Jura méridional (montagne du Mont-du-Chat, du Mont-Tournier), les chaînes ont la structure de voûtes à grande amplitude. Par suite de cette disposition, ce sont les terrains récents qui se montrent dans les vallées, tandis que les assises plus anciennes forment la charpente des reliefs montagneux. Dans le synclinal tertiaire, suite du plateau suisse qui sépare le Jura de la zone subalpine, existent aux environs d'Aix-les-Bains et de Chambéry des *dômes* et des *brachyanticlinaux* (« Rocher de Châtillon », « Roche du Roi », « Colline de Voglans »), qui doivent être considérés, avec le chaînon de la Chambotte, comme des accidents du synclinal et comme des points où les phénomènes de striction n'ont présenté qu'une plus faible intensité.

Par contre, dans nos chaînes subalpines (Massif des Bauges, Massif de Curienne, Massif de la Chartreuse), les couches sont beaucoup plus disloquées et souvent repliées sur elles-mêmes ; dans ces chaînes, ce sont les terrains récents qui se trouvent dans les parties hautes, tandis que les assises qui sont d'âge plus ancien forment le soubassement des massifs.

Dans les deux régions, les **plis-failles** sont fréquents et décèlent la véritable nature de l'effort orogénique. Souvent, on voit un même pli être très régulier sur une certaine partie de son parcours, tandis qu'en d'autres points il présente des phénomènes d'étirement et de rupture.

C'est le cas notamment pour la chaîne de l'Epine-Mont-du-Chat qui est rompue à son extrémité septentrionale ainsi que dans les environs d'Aiguebelette, alors que la

Digitized by Google

voûte est complète entre Chambéry et Novalaise ; c'est encore le cas pour le pli-faille de Voreppe qui, dans sa partie savoisienne, entre le Frou et Saint-Jean-de-Couz, fait définitivement place, plus au Sud, à un anticlinal complet et déversé à l'Ouest. C'est enfin le cas pour la chaîne Semnoz-Revard-Nivollet qui — peu disloquée dans les environs d'Annecy, où l'on voit l'axe s'abaisser vers le Sud et finir périclinalement — est nettement *déversée* à l'Ouest sur les bords du Chéran, *chevauchant* les grès mollassiques ; dans sa partie méridionale elle s'accidente ensuite de plis secondaires qui se développent vers Aix-les-Bains et Chambéry.

La région étudiée dans ce Mémoire ne présente aucun phénomène de charriage. Comme nous l'avons fait remarquer dans un précédent travail (1), les plis autochtones ont un grand développement dans les Alpes delphino-savoisiennes, sur le bord externe de la chaîne. Si l'on excepte les montagnes du Chablais et le synclinal du Reposoir, toutes les chaînes subalpines sont en place. Les dislocations les plus énergiques de notre champ d'études sont de simples plis-failles, dont quelques-uns sont fortement inclinés sur l'horizon et constituent de véritables « *chevauchements...* » (2). C'est ainsi qu'à l'extrémité du plateau de

(1) J. Révil. — *La Synthèse géologique du système alpin.* (*Revue générale des sciences*, N° du 30 juillet 1906.)

(2) Il est intéressant de faire ressortir, écrit M. Kilian, que ce régime coïncide avec l'existence, à l'Est des chaînes subalpines, de massifs cristallins qui auraient opposé à la propagation de la poussée subalpine une résistance efficace (W. Kilian : *Les phénomènes de charriage dans les Alpes delphino-provençales. — C.-R. IX^e Congrès géologique international*, Vienne, 1904).

Ajoutons qu'aux régions autochtones il convient de rattacher en Savoie les massifs cristallins des Aiguilles-Rouges et de Belledonne. Dans les zones plus internes (environs de Moûtiers, région du Grand-Galibier), les plis présentent une structure isoclinale imbriquée et sont déversés à l'Ouest. Ces plis sont probablement les racines d'anciennes nappes détruites par l'érosion.

Digitized by Google

Montagnole, les couches de Berrias viennent *recouvrir* l'Aquitanien (Faille du Mollard).

Dans la chaîne du Nivollet, non loin de la cime du Revard, et sous le col du Pertuiset, trois plis jurassiques coupent « *en biseau* » le flanc occidental du pli principal et, à quelques mètres plus au Nord, ces mêmes assises subhorizontales *reposent par discordance tectonique* sur la série néocomienne renversée.

L'étude du pli du Margériaz, dans le massif des Bauges, est non moins instructive : l'Urgonien du flanc occidental est entièrement *étiré*, et, près du hameau de Fougère, dans la combe de Thoiry, on peut voir les couches du Valanginien *passer directement* sur les marnes bleues de l'Oligocène.

Les *failles verticales* jouent un rôle beaucoup moins important. Un accident de cette nature jalonne à l'Ouest le synclinal de Bellevaux-Arcallod, et il se poursuit d'un bout à l'autre des Bauges. Comme l'a fait remarquer, à juste titre, notre confrère M. Lugeon (1), « c'est là une ligne d'affaissement, une vraie *flexure* passant par places à la faille et ne dérivant pas du pli-faille ».

Un accident du même ordre ayant été indiqué par M. Paquier, sur le versant occidental de la chaîne de Belledonne, où le synclinal de « La Table » a son flanc inverse laminé, on peut conclure de cette disposition que la faille des Bauges marque le bord d'un compartiment affaissé de la chaîne alpine.

Des *failles transversales* s'observent en de nombreux points : Plateau de Montagnole et Colline de Lémenc près de Chambéry, Roche du Roi près d'Aix-les-Bains, Mon-

(1) Lugeon. — *Dislocation des Bauges; loc. cit.*

Digitized by Google

tagne du Semnoz près d'Annecy, Montagne de Banges à l'Est de Cusy, Mont de la Coche (Bauges), Mont Sollier près de Faverges, etc. Elles sont *postérieures aux plissements* et, comme la faille longitudinale des Bauges, correspondent à une autre phase de dislocations.

Quant aux *décrochements horizontaux*, ils n'ont joué qu'un rôle insignifiant ; nous ne pouvons citer que deux cassures observées : l'une, sur le revers oriental du Mont-du-Chat (près de la maison cantonnière située au bord de la route), et l'autre, sur le versant ouest de la même chaîne, mais plus au Sud, dans les environs de « L'Epinette » (versant oriental de la vallée de Novalaise).

§ II. — Disharmonie entre les plis superficiels et les plis profonds

Une des particularités géologiques de nos chaînes savoisiennes est la « *disharmonie* » qui se fait remarquer entre les plis superficiels et les plis profonds. Dès 1895, M. Lugeon (1) faisait observer que dans les Bauges le nombre des plis crétacés est inférieur au nombre des plis du Jurassique. A la suite de la remarque de cet auteur, M. Hollande (2) publiait une coupe transversale du même massif où il montrait cette discordance de plissement. Depuis lors, nous avons pu faire des observations analogues, non seulement dans le massif des Bauges, mais encore dans ceux de Curienne et de la Chartreuse et même dans les chaînes

(1) M. Lugeon. — *Les Bauges. (C.-R. Bullet. Géol. de France*, t. VIII, p. 181-183.)

(2) D. Hollande. — *Généralités sur la géologie du département de la Savoie.* (Extrait d'un rapport présenté au Conseil général de la Savoie.)

Digitized by Google

jurassiennes. Des faits analogues ont d'ailleurs été signalés par MM. Haug et Ritter, dans la vallée de l'Arve.

Dans son intéressant Mémoire « Sur les Dislocations des Bauges », le savant professeur de Lausanne croit pouvoir avancer que lorsque le Jurassique apparaît dans les anticlinaux, il présente plusieurs plis, tandis que dans les synclinaux le plissement est simple. D'après cet auteur, la poussée tangentielle aurait été plus intense en profondeur qu'à la surface du sol, où l'effet maximum ne se serait produit que par un gonflement. « L'effort a été satisfait, écrit-il, là où la voie était tracée, c'est-à-dire sur les anticlinaux peut-être existants. La voûte une fois indiquée seulement avait pour elle le bénéfice de n'avoir que le propre poids de sa masse à soulever ; le synclinal incurvé en sens inverse n'avait point de place pour multiplier son plissement, qui devait avoir tendance à s'effectuer dans le sens établi » (1).

Des recherches plus détaillées que celles de notre savant confrère et ami nous amènent à modifier quelque peu ces conclusions. En premier lieu, nous devons dire *que le même régime de plis existe dans les aires anticlinales et dans les aires synclinales.* La discordance de plissement est constante dans nos zones subalpines de Savoie : sous le synclinal des Déserts, accidenté de plis tertiaires, existe un anticlinal jurassique — que nous avons appelé anticlinal de La Roche — *finissant périclinalement*, au milieu d'assises berriasiennes qui dessinent également plusieurs plis. Sous le synclinal de Joigny, prolongation de celui du Granier,

(1) M. Lugeon. — *Les Bauges ; loc. cit.*, p. 92. — Il est juste de faire remarquer que Marcel Bertrand avait donné une interprétation analogue dans son étude sur le bassin houiller du Nord et sur le Boulonnais (*Annales des Mines*, 1894).

Digitized by Google

existent plusieurs plis jurassiques n'ayant pas les mêmes allures que celles du pli supérieur. Sous les synclinaux de la Thuile, près de Montmélian, et de Tamié, près d'Albertville, s'observent encore des faits analogues.

Si nous nous rappelons, d'autre part, que dans le massif de Curienne certains plis présentent une brusque torsion en se déversant à l'Est, nous croyons qu'il est indispensable de faire intervenir là des *mouvements de divers âges et de diverses natures*.

Une première phase de *bossellement* se serait produite vers la fin des temps crétacés, et ce serait sur des territoires *déjà accidentés* que se seraient effectués les *mouvements tangentiels néogènes*, amenant ainsi la formation de plis plus nombreux. Il y aurait donc eu édification première de dômes, puis remaniement et compression de ces accidents s'accompagnant de phénomènes de torsion comme dans le cas du massif de Curienne, où certains plis se déversent vers l'Est, tandis que d'autres se couchent à l'Ouest.

La propagation de pressions en profondeur s'exerçant sur des couches d'inégale homogénéité a donné naissance à ces curieux contournements que nous avons signalés dans plusieurs localités, où des couches marneuses se moulent sur les flancs d'assises plus compactes.

Nous devons faire remarquer également que l'étude des régions disloquées de la lithosphère conduit à l'idée que les plissements et les déformations orogéniques se sont effectués sous l'action combinée de deux facteurs essentiels : *l'effort tangentiel* et *la surcharge* (1).

(1) Le professeur Albert Heim, de Zurich, a exposé des conclusions analogues et rappelé qu'une série d'expériences de laboratoire ont prouvé la possibilité de déformer les roches, à la façon des corps plastiques, en faisant intervenir de fortes pressions (*Geologische Nachlese*, N° 19, 1908).

Digitized by Google

Quant aux *dômes prénummulitiques*, leur existence dans les massifs calcaires de la Savoie nous semble confirmée par les ondulations axiales, dont nous nous occuperons plus loin, ainsi que par les terminaisons périclinales de la plupart de nos chaînes (Corbelet, Chambotte, Semnoz, etc.), sur lesquelles nous avons été le premier à attirer l'attention.

La présence de conglomérats (Brèches éocènes et aquitaniennes, poudingues miocènes) à la base de nos niveaux tertiaires démontre surabondamment qu'il *existait déjà à l'époque éogène des saillies anticlinales*. Elles ne furent que partiellement arasées et devaient former des récifs et des hauts fonds au milieu des mers tertiaires. C'est ensuite sur l'emplacement de ces anciens dômes que, lors des mouvements tangentiels néogènes, les phénomènes de plissement et de compression se produisirent avec une intensité exceptionnelle, se signalant, dans certains points, par des phénomènes de torsion, de chevauchement et par des empilements de plis.

Une nouvelle phase de dislocations, consistant en un *affaissement* du massif plissé, se produisit alors. Cette phase d'effondrement nous est démontrée par la faille longitudinale des Bauges, près de laquelle, aux environs du Col de Chérel, les plis jurassiques sont comme écrasés par la masse urgonienne d'Arcallod. Elle nous est prouvée encore par les nombreuses failles transversales observées en de multiples localités aux environs d'Aix, de Chambéry et d'Annecy, ainsi que par les replis des couches infracrétacées, à la base des abrupts urgoniens.

C'est à cette période ultime que nous rapportons les plis qui accidentent certains synclinaux tertiaires (synclinal du Trélod, synclinal du Désert). Ces plis superficiels ont d'ail-

Digitized by Google

leurs un autre « style » que ceux de la profondeur, n'ayant pas subi *la même surcharge* que ces derniers et étant séparés d'eux par les masses urgoniennes moins plastiques.

Des faits analogues s'observent également dans les chaînes du Jura situées à la limite de nos massifs subalpins ; ils peuvent être interprétés de la même manière. En effet, la cluse du Fier, entre Seyssel et Rumilly, montre de nombreux plis dans les assises jurassiques *qui forment le noyau de la voûte anticlinale*, plis qui ne se retrouvent plus dans les bancs crétacés plus élevés.

On a encore ici l'impression bien nette que les mouvements tangentiels tertiaires se sont exercés sur des assises qui n'étaient pas d'une horizontalité absolue. Elles aussi avaient été affectées de mouvements ayant produit des *bombements*, puis elles furent soumises ultérieurement à des plissements d'une certaine intensité. Ces nouveaux efforts ont déterminé en profondeur des *compressions*, dont les effets se manifestent plus spécialement sur les couches plastiques (couches séquaniennes) comprises entre des roches plus compactes.

La phase d'affaissement — sur laquelle on n'a pas, d'après nous, suffisamment insisté — a en outre laissé des traces, qui nous semblent indiscutables, dans la plaine tertiaire de Chambéry : au milieu de cette plaine, à Tresserve, les couches de la Mollasse marine (=Burdigalien) sont disposées en bancs verticaux, tandis que près d'Aix (aux « Rochers du Roi ») elles sont subhorizontales reposant sur les bancs du Barrémien supérieur (= Rhodanien) et buttant par faille contre les calcaires zoogènes de l'Urgonien inférieur. Ces allures paraissent devoir s'expliquer par un affaissement du synclinal tertiaire qui aurait occasionné la production d'un anticlinal médian.

Digitized by Google

La phase que nous signalons, et qui a laissé également des traces en de nombreux points du « Plateau mollassique Suisse », pourrait être en rapport avec les mouvements épéirogéniques qui, d'après M. Brückner, auraient produit la surrection du Jura à la fin du Pliocène.

Ne pourrait-on voir, avec M. H. Schardt (1), dans ces effondrements, la cause première de l'existence des lacs situés à la limite des Alpes et du Jura, lacs dont les actions glaciaires n'auraient eu ensuite qu'à maintenir l'existence et à parachever le modelé ?

Quoi qu'il en soit de ces dernières conceptions, nous croyons avoir le droit de conclure que les mouvements horizontaux et verticaux ayant affecté les terrains de la bordure des Alpes ont été ***multiples*** et ***successifs ;*** ils se sont probablement continués jusqu'à une époque relativement récente.

§ III. — Ondulations et Vallées transversales

L' « abaissement de l'axe » des plis est fréquent dans les chaînes subalpines et a été bien mis en évidence par les belles recherches de M. Lugeon. C'est ainsi que cet auteur — et nous sommes entièrement d'accord avec lui — a fait voir que le massif des Bauges, contrairement à ce qu'ont dit certains auteurs, ne présente aucun décrochement, et que les vallées transversales qui l'accidentent sont dues à des ondulations synclinales perpendiculaires au plissement normal de la région. Toutes les chaînes y sont coupées,

(1) H. Schardt. — *Note complémentaire sur l'origine du lac de Neuchâtel et des lacs subjurassiens.*

Digitized by Google

avons-nous dit, à part celles de la Sambuy et de la Belle-Etoile, par le cours du Chéran, dont le tracé a été fixé par un de ces abaissements d'axes. C'est près du Châtelard que l'inflexion se présente avec la plus grande netteté : l'Urgonien constitue les sommets de Rossane et du Colombier, puis vient affleurer au bord de la rivière, pour se relever au Nord du côté du Mont-Chabert.

Un vallon longitudinal du même massif, celui d'Entrevernes, présente des phénomènes du même ordre. Parmi les cours d'eau qui le sillonnent, trois sont transversaux. L'un de ces derniers, le torrent de Bellecombe, sort par l'inflexion de l'anticlinal occidental et du synclinal lui-même. Cette inflexion ne se présente pas dans l'anticlinal oriental qui est également traversé par le torrent, dont le lit est entièrement dû à l'érosion régressive.

Deux autres dépressions d'origine également tectonique sont à signaler : celle d'Annecy-Ugine et celle de Montmélian-Chambéry. La première, dont l'extrémité aval est occupée par le lac d'Annecy, est due à des ondulations de plis étudiés par M. Lugeon. La seconde, dont nous nous sommes occupés de façon plus spéciale, est non moins intéressante à parcourir. Elle est oblique à la direction des plis de Montmélian à Challes et doit aussi être considérée comme une ondulation synclinale transverse. — Le pli occidental du faisceau anticlinal du massif de Curienne s'abaisse près de Challes-les-Eaux, pour se continuer ensuite à l'Ouest du village de Saint-Jeoire-Prieuré. En ce point, il forme une barre rocheuse appelée le « Rocher Kazar », barre détruite plus au Sud par l'érosion, mais dont la continuation doit être cherchée sur le versant est de la chaîne du Granier. En effet, nous avons trouvé un lambeau de Jurassique au milieu des éboulis de Myans,

Digitized by Google

jalonnant ainsi la direction du pli. — Les couches *se relèvent* ensuite dans les environs de Bellecombe (Isère), sous le Granier, où elles atteignent une certaine altitude.

Aux environs immédiats de Chambéry, l'inflexion transversale est non moins nette ; l'on voit les plis de la chaîne Nivollet-Revard *s'enfoncer* sous la vallée pour *se relever* au Sud et former le faisceau des plis Montagnole-Entremont.

Quant à la partie située en aval de la ville, c'est un synclinal longitudinal dans lequel, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, viennent se relayer des plis appartenant les uns au Jura méridional (Chambotte, Roche du Roi, Voglans) et les autres au massif de la Chartreuse (Corbelet).

Toutefois, nous devons faire observer que toutes nos vallées transversales ne présentent pas de telles inflexions d'axes. Il est certaines d'entre elles (Cluse de la Balme près d'Yenne, Cluse de Chailles, etc.) où ces inflexions n'existent pas et dont l'origine paraît difficile à expliquer. Ne se pourrait-il pas que les rivières qui les traversent actuellement y aient creusé leur lit antérieurement au mouvement épéirogénique que nous rapportons au Pliocène supérieur? Les particularités que présente le cours du Rhône en aval d'Yenne semblent confirmer cette supposition. En effet, le fleuve — qui sort du synclinal pour traverser en cluse l'anticlinal qui le limite à l'Ouest — y coule en *sens inverse* de l'inclinaison des bancs calcaires, lesquels se *correspondent nettement* sur les deux rives. De plus, en amont du Pont de la Balme, on observe un resserrement de la gorge du plus pittoresque effet. Cette dernière est divisée en deux par un énorme rocher à pic et la route traverse une gorge étroite, tandis que le fleuve est rejeté sur la droite. Cette gorge témoigne d'un ancien passage

Digitized by Google

de la rivière, puis de son déplacement pendant les temps quaternaires. La présence, sur la rive droite, de sables fluviatiles *bien stratifiés,* dans une grotte située à une certaine hauteur au-dessous du fort de Pierre-Châtel, semble indiquer que le creusement du second lit daterait d'une époque relativement récente. Enfin, nous signalerons dans la gorge ancienne des « marmites de géant » d'une grande dimension, fournissant la preuve d'érosions fluviatiles anciennes.

Par contre, c'est à une inflexion transversale que, comme M. Douxami(1), nous attribuerons la formation de la large cluse qui sépare le Mont-du-Chat du Colombier de Culoz. Considérablement élargie par les phénomènes d'érosion de l'époque quaternaire, cette cluse offre un phénomène intéressant : c'est que les deux chaînes qui l'enserrent présentent une *déviation* marquée de *leur direction axiale;* la direction de la chaîne de l'Epine-Mont-du-Chat, qui était sensiblement Nord-Sud, devient Sud-Ouest–Nord-Ouest dans celle du Colombier.

Des changements de direction, mais moins importants, se constatent également dans les Bauges, à partir des lignes d'inflexion transversale. Les plis semblent s'avancer avec plus de facilité dans les masses comprises entre les points de moindre altitude. La poussée aurait eu plus de peine à se propager dans les synclinaux transverses, ce qui aurait amené les plis à y rester relativement en arrière.

Suivant nous, ces phénomènes s'expliqueraient par des mouvements successifs, et parce que les plis de l'époque tertiaire se sont effectués sur un substratum plus ou moins disloqué et, par suite, formé de couches non homogènes.

(1) Douxami. — *La vallée du Rhône à travers le Jura méridional. (Ann. Géog.,* XI, 407, 1902.)

Digitized by Google

Une vallée importante dont l'origine ne s'explique pas uniquement par de simples inflexions d'axe est celle d'Albertville à Montmélian (Combe de Savoie). Nous avons dit qu'elle coupe une série de plis placés en bordure du massif cristallin (chaîne de Belledonne). D'après M. Lugeon, elle présenterait plutôt des caractères sculpturaux que des caractères tectoniques ; elle serait postérieure à la formation des Alpes, et due à l'érosion ainsi qu'au déchaussement par leur base de plis obliques par rapport à la vallée elle-même.

L'étude minutieuse de la terminaison des plis des Bauges nous permet de modifier ces conclusions. Pour nous, l'origine de ce sillon en est plus complexe et les actions érosives ont été dirigées par la disposition des assises. La vallée actuelle, entre Albertville et Montmélian, est un territoire qui jalonne une véritable *ligne de rebroussement* des plis ; elle délimite deux régions où les anticlinaux sont de direction différente ; la faille-limite du massif cristallin aurait donc joué à plusieurs reprises.

Avec le maître de la géologie alpine, Eduard Suess, nous dirons que ce massif a subi une *surélévation posthume*, pendant que le voussoir situé en bordure allait, au contraire, en s'enfonçant. Telle serait l'explication de ces curieux contournements que présentent nombre de plis (environs de Montmélian et de Grésy-sur-Isère) au point de leur terminaison.

Les mouvements d'âge secondaire et tertiaire paraissent, dans notre région, indépendants de ceux de la période primaire (mouvements hercyniens). En effet, nulle part les ondulations synclinales transverses de nos montagnes calcaires ne se traduisent en arrière dans les massifs cristallins. Nous ne pouvons par conséquent souscrire à la ma-

Digitized by Google

nière de voir de M. Hollande qui considère la cluse de Chambéry comme la continuation de celle de la Maurienne. A l'Ouest, écrit cet auteur, « cette cluse plonge sous la Mollasse marine de la vallée helvétique et reparaît au lac du Bourget pour aller de là jusqu'au Rhône ». D'après M. Hollande, la cluse se serait donc accusée depuis le ridement des Grandes-Alpes et se serait ouverte progressivement pendant la longue suite de siècles écoulés entre le Trias et le Miocène.

Nous pensons, au contraire, que les poussées récentes ont été incapables de déterminer des mouvements tangentiels sur le substratum cristallin de nos chaînes calcaires, substratum entièrement plissé, et dont l'effondrement a été concomittant des mouvements horizontaux qui ont produit les plissements intenses des terrains sédimentaires qui le recouvrent actuellement.

Digitized by Google

CHAPITRE II

ANALYSE DES DISLOCATIONS DES MONTAGNES CALCAIRES DE LA SAVOIE

Comme nous l'avons exposé dans les pages qui précèdent, nos montagnes calcaires de Savoie font partie de deux régions naturelles se rattachant l'une au Jura méridional, l'autre aux chaînes subalpines. La première est formée d'anticlinaux (Mont-Tournier, Mont-du-Chat) qui sont la prolongation de chaînes se continuant dans le Bugey et dans le Dauphiné, tandis que d'autres sont des plis moins longs se terminant *périclinalement* à leurs deux extrémités, plis auxquels nous pouvons attribuer les dénominations de *brachyanticlinaux* et de *dômes* (la Chambotte, Rocher de Châtillon, Roche du Roi, Rocher de Voglans. Ces derniers accidentent le grand synclinal tertiaire correspondant au « Plateau Suisse ».

Ce synclinal — traversé d'Etrembières près d'Annemasse (Haute-Savoie) à Lovagny près d'Annecy, par les montagnes du Salève, d'Allonzier et de la Balme, puis de Seyssel à Aix-les-Bains par la chaîne de la Chambotte — se suit du Nord au Sud dans les deux Savoie par la plaine de Saint-Julien et le plateau des Bornes, par la vallée de Rumilly, la Chautagne et le lac du Bourget, par le vallon de Couz et la plaine des Echelles où il se réunit au synclinal de Novalaise, enfin par le synclinal de Voreppe en Dauphiné.

Quant aux chaînes subalpines, elles consistent en plis situés à l'Est du synclinal tertiaire, et à l'Ouest des chaînes

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Carte tectonique des Chaînes Jurassiennes et Subalpines de la Savoie

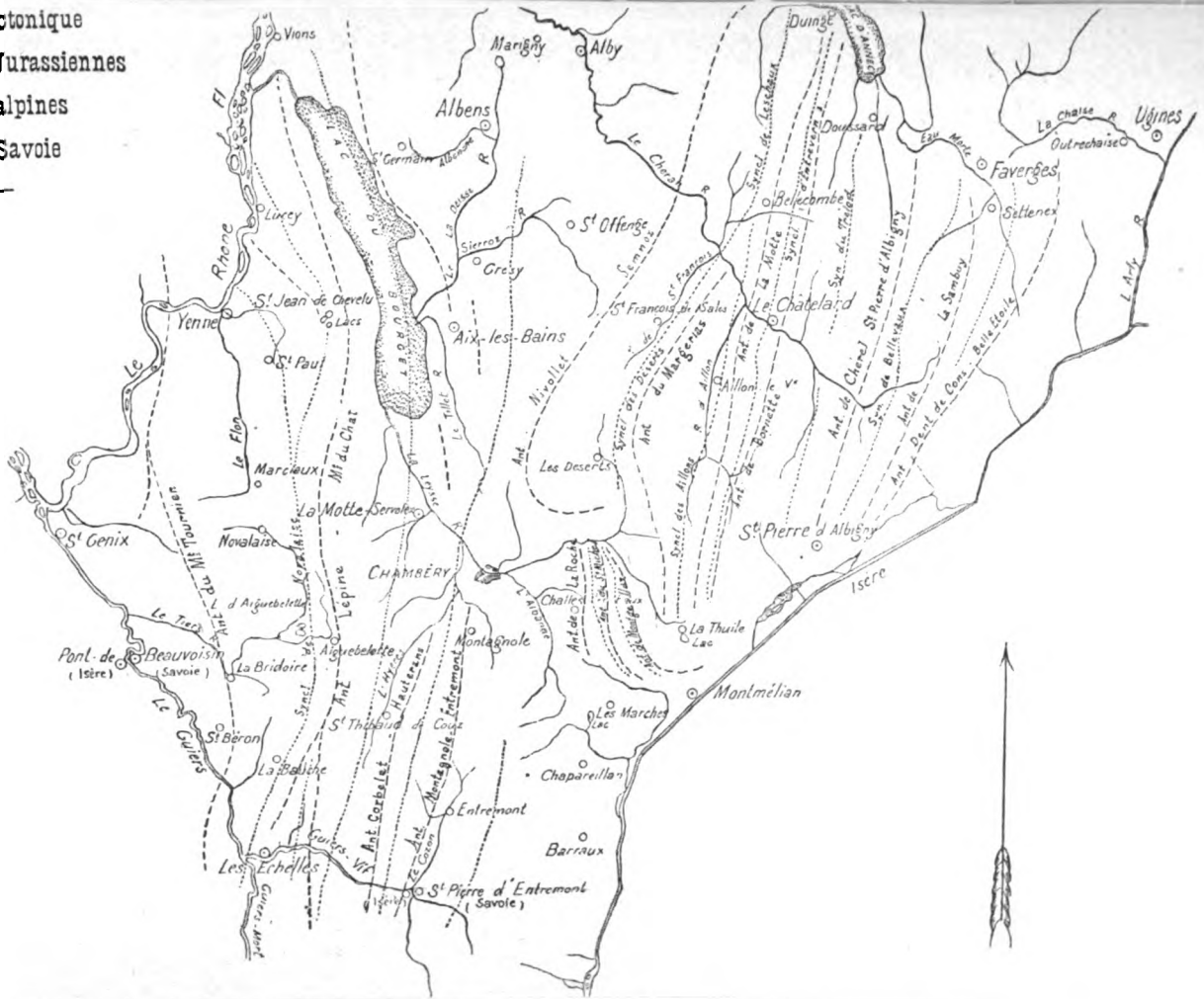

Digitized by Google

cristallines et de leur bordure (= zone cristalline delphino-savoisienne de MM. W. Kilian et J. Révil, = zone du Mont-Blanc de Ch. Lory) (1).

Nous résumerons brièvement les données structurales de nos diverses chaînes qui, comme nous l'avons dit, se font remarquer ordinairement par leur dissymétrie et leur déversement à l'Ouest. Constituées par des terrains d'âge relativement récent, elles offrent des caractères non seulement orographiques, mais encore tectoniques bien différents de ceux des chaînes situées plus à l'Est (région des chaînes alpines de Lory), chaînes qui ne rentrent pas dans le cadre de ce Mémoire et que nous étudions avec M. Kilian dans une autre publication.

A) — **RÉGION JURASSIENNE** *(Extrémité septentrionale du Jura méridional)*. — Les anticlinaux jurassiens de la Savoie qui constituent des accidents linéaires se continuant sur une certaine étendue sont, en allant de l'Ouest à l'Est :

1° Anticlinal du Mont-Tournier ;
2° Anticlinal du Mont-du-Chat ;
3° Anticlinal de la Chambotte.

Les plis plus courts sont :

1° Montagne de Lierre, accidentant l'extrémité septentrionale du synclinal de Novalaise ;

2° Rocher de Châtillon, à l'extrémité septentrionale du lac du Bourget ;

(1) M. Hollande a tenté récemment une analyse des plis de la région étudiée ici, en utilisant les travaux parus ces dernières années ; ce qui l'a amené à modifier ses premières interprétations. N'ayant pas tenu compte de la terminaison périclinale des plis et attachant une importance exagérée à certains plis secondaires, il arrive à des conclusions ne répondant pas toujours à la réalité des faits.

Digitized by Google

3° Roche du Roi, s'étendant de Grésy-sur-Aix à Marlioz ;
4° Rocher de Voglans, de ce village à celui du Viviers.

1° **Anticlinal du Mont-Tournier.** — Il est la continuation de la montagne de Parves dans le Bugey, montagne du département de l'Ain qui se développe sur la rive droite du Rhône. — Traversé par le Guiers à la cluse de Chailles, le pli se continue dans le département de l'Isère par la voûte rocheuse de Miribel et de Raz. Il se poursuit souterrainement pour reparaître, à la faveur de la coupure de l'Isère, aux Balmes de Voreppe, sur la rive droite, et à l'Echaillon, sur la rive gauche.

Cette chaîne n'est pas un pli-faille, comme l'ont écrit nos devanciers, mais une voûte dissymétrique dont le flanc occidental, conservé en quelques points, a le plus souvent été détruit par les actions érosives. — Près de Saint-Maurice-de-Rotherens, le pli s'accidente d'un synclinal rempli d'assises tertiaires (grès du Burdigalien), développé entre deux barres valanginiennes. La plus occidentale de ces barres se termine *périclinalement*. Quant au synclinal de Novalaise, situé à l'Est de l'anticlinal que nous venons d'étudier, il est également dissymétrique et sa charnière se développe dans la partie orientale de la vallée.

Dans sa partie septentrionale, la cuvette est traversée par un anticlinal secondaire que nous avons appelé « Montagne de Lierre », anticlinal qui se suit de la rive gauche du Rhône, en aval de Lucey, jusqu'à Saint-Jean-de-Chevelu, où il finit encore *périclinalement*.

2° **Anticlinal de l'Epine-Mont-du-Chat.** — Ce pli continue au Sud la chaîne du Colombier, à laquelle il se raccorde par le petit monticule du Mollard-de-Vions,

Digitized by Google

lambeau épargné par l'érosion, et qui surgit comme une île au milieu d'une plaine d'alluvions.

A son extrémité septentrionale, l'anticlinal ne consiste qu'en un flanc de voûte présentant une succession d'assises allant du Jurassique moyen (Bajocien) au Crétacé inférieur (Barrémien). — A l'Est de Saint-Jean-de-Chevelu, le Valanginien du flanc occidental (flanc inverse) reparaît venant butter contre les assises jurassiques. Plus au Sud, le pli est régulier bien que dissymétrique et les deux flancs y sont normalement développés. Il est de nouveau rompu près d'Aiguebelette où le Valanginien à plongement ouest butte contre les marno-calcaires du Séquanien inclinant vers l'Est. Enfin, l'anticlinal se termine au Sud par deux digitations séparées par un synclinal rempli de dépôts tertiaires (Burdigalien). La branche occidentale vient s'éteindre près du bourg des Echelles (Savoie), tandis que celle de l'Est, dont, en certains points, la charnière a été conservée, vient finir à Aiguenoire, près de Saint-Laurent-du-Pont.

3° **Anticlinal de la Chambotte.** — Ce pli s'étend des environs de Seyssel (Haute-Savoie) à ceux d'Aix-les-Bains (Savoie). Les assises du Crétacé inférieur qui le constituent s'enfoncent *périclinalement*, à Droisy au Nord, et au hameau de « La Fin » au Sud, sous les assises tertiaires du « Plateau Suisse ». Celles-ci sont alors disposées en deux synclinaux parallèles : le synclinal du lac du Bourget accidenté par le « brachyanticlinal » du Rocher de Châtillon et celui de Rumilly accidenté par les « dômes » des Rochers du Roi et de Voglans.

Au Sud de Chindrieux, le pli de la Chambotte est érodé ; il laisse apparaître des couches appartenant au Ptérocérien, au Kimeridgien et au Portlandien. Le flanc occidental cré-

Digitized by Google

tacé réapparaît vers Brison où le pli se dédouble et où se montrent les grès tertiaires (Burdigalien). — Redevenu simple, le pli se continue jusqu'aux environs d'Aix-les-Bains où les assises secondaires s'abaissent pour disparaître sous la plaine.

Au Sud-Ouest d'Aix-les-Bains, et sur la rive orientale du lac du Bourget, se développe la colline de Tresserve formée d'assises mollassiques redressées. Suivant nous, ces assises sont disposées en un anticlinal datant d'une époque postérieure à celles où se sont formés les anticlinaux crétacés du voisinage.

B) **MASSIF DES BAUGES.** — Ce massif est constitué par des chaînes à direction sensiblement N.-N.-E. à S.-S.-O. qui sont coupées transversalement, à part les deux plus orientales, par le cours du Chéran, dont la position, comme nous l'avons dit, a été fixée par l'inflexion de l'axe des plis. Ceux-ci se décomposent en sept anticlinaux et huit synclinaux. Nous n'indiquerons ici que leurs principaux caractères.

1° Anticlinal du Semnoz-Nivollet. — Il naît près d'Annecy dans le synclinal tertiaire (Plateau Suisse) avec un plongement périclinal, et son axe se relève assez rapidement vers le Sud. Près de Vovray, il s'accidente d'un synclinal secondaire, le vallon de Sainte-Catherine ; il se continue ensuite jusqu'au Chéran, sous forme d'une voûte à grande envergure. Sur les bords de cette rivière, il est franchement déversé vers l'Ouest ; puis, à l'Est de Mouxy, près Menthens, il présente de curieux phénomènes de dislocation, montrant la superposition de calcaires horizontaux appartenant au Jurassique supérieur sur les bancs ver-

Digitized by Google

ticaux du Crétacé inférieur (Barrémien). Sous le col du Pertuiset, le pli se complique encore par l'apparition de trois anticlinaux secondaires qui se développent à l'Est de Méry et de Chambéry. Au Sud de cette ville, les divers plis s'abaissent et quelques-uns d'entre eux se continuent par les plis du plateau de Montagnole et de la chaîne du Granier, qui appartiennent au massif de la Chartreuse.

2° **Anticlinal de Margériaz**. — Il apparaît au Sud du Chéran dans le synclinal de Leschaux, qui se trouve ainsi divisé en deux plis secondaires : le synclinal des Déserts à l'Ouest et le synclinal d'Aillon à l'Est. — Quant à l'anticlinal lui-même, c'est un *pli-faille* chevauchant l'Aquitanien du synclinal des Déserts, et venant se terminer, en tant qu'affectant les bancs crétacés, dans les pentes dominant les villages de Thormairoz, Thoiry et Puygros.

Comme nous l'avons dit, le Margériaz se termine brusquement avec abaissement d'axe, sur la rive droite du Chéran. Nous ne saurions en voir, avec M. Lugeon, la prolongation dans l'anticlinal du Rampon qui, au Nord du lac d'Annecy, limite à l'Est la plaine tertiaire ; le synclinal de Leschaux s'est réuni à celle-ci, et a ainsi perdu son individualité.

Nous ajouterons encore que, d'après nous, l'anticlinal de Veyrier, situé plus à l'Est, est un pli qui relaye certains plis des Bauges, mais qui n'en est pas la continuation directe.

3° **Anticlinal de La Motte**. — Ce pli limite à l'Est le synclinal de Leschaux et, au Sud du Chéran, celui d'Aillon. Tantôt incomplet et à flanc occidental étiré, tantôt complet comme celui de Bellecombe, mais à charnière érodée, il se poursuit au Sud du Châtelard par le flanc

Digitized by Google

occidental de la chaîne du Colombier, chaîne complexe qui est constituée par la réunion d'un anticlinal et d'un synclinal. — Les plis crétacés s'éteignent dans le synclinal d'Aillon ; ils présentent un régime différent des plis jurassiques qui en forment la continuation dans la vallée de l'Isère.

Quant au synclinal qui limite ce pli à l'Est et que nous avons appelé « Synclinal d'Entrevernes », il s'étend de Duingt au Châtelard, et se retrouve au sommet de la montagne du Colombier, où ont été conservées des assises appartenant au Gault et au Sénonien, se développant au milieu des calcaires compacts de l'Urgonien (= Barrémien supérieur).

Ces deux plis se continuent au Nord du lac d'Annecy par le Roc de Chère ; le premier se retrouve dans la voûte occidentale que dessinent les bancs urgoniens, et le second dans le plateau également urgonien que surmontent des assises tertiaires.

4° **Anticlinal de Bornette.** — Ce pli est érodé jusqu'au Valanginien et donne naissance à une étroite vallée longitudinale se développant au pied de la chaîne du Charbon. Il se suit des bords du Chéran à ceux de l'Isère, consistant alors en assises jurassiques, lesquelles présentent d'autres dislocations que celles des formations crétacées au-dessous desquelles elles viennent disparaître.

Le flanc occidental de l'anticlinal se montre à Duingt, au bord du lac d'Annecy, en couches à plongement est, et se poursuit au Nord du lac par les assises urgoniennes du versant occidental du Roc de Chère qui ont la même inclinaison.

La montagne du Charbon (chaîne du Trélod), qui, au Nord du Chéran, limite l'anticlinal à l'Est, est le type d'une

Digitized by Google

montagne synclinale à noyau occupé par des dépôts tertiaires (Eocène, Oligocène) affectée de plissements secondaires.

D'après M. Lugeon, ce synclinal se continuerait par celui du château de Menthon.

5° **Anticlinal de Chérel-Saint-Pierre d'Albigny.** — Il constitue un faisceau de plis limitant la faille d'affaissement dont nous avons indiqué plus haut la signification.

Présentant, dans les environs de Faverges, une certaine largeur, les plis vont en se multipliant sous la pointe d'Arcallod, pour s'étirer plus au Sud et s'élargir de nouveau dans la vallée de l'Isère, où apparaissent des formations d'âge plus ancien (Oxfordien et Callovien).

D'après M. Lugeon, le faisceau de Chérel aurait sa continuation septentrionale dans l'anticlinal de Talloires, le synclinal de « la Dent de Lanfon », l'anticlinal de Haut d'Alex. Quant au synclinal de Montmin et à l'anticlinal de Nantet, ils ne se continueraient pas dans les Bauges.

6° **Anticlinal de la Sambuy.** — Cet anticlinal, auquel à l'Ouest de Seythenex s'adjoignent des plis secondaires, est formé d'assises crétacées d'où l'on voit sortir au Sud un certain nombre de plis jurassiques, plis tous coupés obliquement par la vallée de l'Isère. Ils présentent des complications qui témoignent d'une façon remarquable de la « disharmonie » existant entre les plis superficiels et les plis profonds.

A l'Ouest de cet anticlinal et le séparant du faisceau de plis précédents se trouve le synclinal de Bellevaux qui, très étroit à Arcallod, s'élargit aux Arbets, pour se terminer *périclinalement* au-dessus de la vallée de l'Isère.

Digitized by Google

Au Nord du lac d'Annecy, l'anticlinal de la Sambuy a sa continuation dans celui de la Tournette, et le synclinal de Bellevaux dans celui des « Maisons Arclosan » (Massif de la Tournette).

7° **Anticlinal de la Dent-de-Cons-Belle-Etoile.** — Ce pli est limité à l'Est par le synclinal de Tamié, suite de celui du Reposoir. Paraissant régulière sur le versant occidental, la chaîne s'accidente sur l'autre flanc de plis secondaires déjà signalés par M. E. Haug et auxquels, avec la collaboration de M. Lugeon, il se propose de consacrer une nouvelle étude.

Tous les grands synclinaux crétacés des Bauges (synclinal de la Thuile, de Bellevaux, de Tamié) ont une terminaison périclinale. Ils ne se continuent pas dans la bordure sédimentaire de la chaîne de Belledonne. Seules les assises du Jurassique inférieur et moyen (Bajocien, Aalénien et Lias) du soubassement s'y retrouvent, mais présentant d'autres allures que les couches crétacées et tertiaires. Dans ces conditions, vouloir raccorder, comme l'ont fait certains auteurs et récemment encore M. Hollande, les plis de cette bordure avec ceux formés par les assises plus récentes de nos massifs subalpins ne peut conduire qu'à des résultats erronés.

C) **MASSIF DE CURIENNE.** — Ce massif ne forme qu'un faisceau de plis situé entre le synclinal de la Thuile — prolongation de celui d'Aillon dans les Bauges, — et la plaine alluviale de Chambéry. Les anticlinaux prenant part à sa constitution sont au nombre de trois (anticlinal de la Roche, anticlinal du Mont-Saint-Michel,

Digitized by Google

anticlinal de Montgellaz); les synclinaux sont au nombre de deux (synclinal de Bellevarde et synclinal du Vernet).

1° **L'anticlinal de la Roche** commence sur la rive gauche de la Leysse sous forme d'un dôme jurassique, et va en se relevant pour se continuer au Sud de Barby en se *tordant* brusquement. Il s'abaisse près de Challes et se relève à l'Ouest de Saint-Jeoire. — L'érosion l'a fait disparaître plus au Sud, mais un lambeau conservé au milieu des « Abymes de Myans », permet d'établir que les bancs jurassiques qui en font partie se poursuivent sur le flanc oriental de la chaîne du Granier.

2° **L'anticlinal du Mont-Saint-Michel** est formé de bancs calcaires inclinant à l'Ouest sur le versant oriental du vallon de la Boisserette; il s'accidente sur ce versant d'un pli secondaire. Situé entre les synclinaux de Bellevarde et du Vernet, il se continue par la colline de Saint-Jeoire pour disparaître sous les alluvions glaciaires, tandis qu'au Nord le Jurassique disparaît périclinalement sous des marno-calcaires berriasiens, allant former le soubassement de la chaîne de Margériaz.

3° **L'anticlinal de Montgellaz** se différencie à partir de Puygros et consiste en bancs calcaires jurassiques affleurant au milieu des couches de Berrias. Ces bancs calcaires forment le noyau d'un pli qui, au Sud, se poursuit sur le versant occidental de la montagne de la Thuile et qui — surplombé au Nord par des couches disposées en synclinal — vient finir près de Montmélian, relayé par d'autres plis formés d'assises plus anciennes (Lias et Bajocien).

Digitized by Google

D) **EXTRÉMITÉ SEPTENTRIONALE DU MASSIF DE LA CHARTREUSE.** — Entre le Guiers-Vif au Sud et la plaine de Chambéry au Nord se développent de nombreux plis appartenant au massif de la Chartreuse. Nous les avons groupés en quatre bandes parallèles :

1° Faisceau anticlinal du Corbelet-Hauterans ;
2° Synclinal du col du Mollard-La Pointière ;
3° Faisceau anticlinal de Montagnole-Entremont ;
4° Synclinal du Joigny-Granier.

1° Faisceau anticlinal du Corbelet-Hauterans. — Un pli simple prend naissance en amont du Pont-Saint-Charles, au Sud de Chambéry, avec un plongement périclinal. A partir de l'Hauterans, le pli se dédouble et il y a formation de deux anticlinaux à noyau valanginien, séparés par un synclinal urgonien. L'anticlinal occidental se dédouble à son tour et, au Nord-Est de Saint-Jean-de-Couz, se forme le synclinal des Egaux que remplissent des dépôts appartenant au Gault, à l'Aturien, à l'Aquitanien et au Burdigalien. A l'Ouest de ce synclinal se développe un pli visible à l'entrée du « Frou », pli qui passe au pli-faille à l'entrée du « Désert » pour se poursuivre par la « **faille de Voreppe** » jusqu'au voisinage des chaînes du Vercors (1). Quant à l'anticlinal succédant à l'Est au synclinal des Egaux, et que nous désignerons sous le nom d'anticlinal de Corbel, il s'ouvre jusqu'au Jurassique. Enfin, un autre synclinal, situé plus à l'Est, renferme des assises appartenant au Gault et au Sénonien.

(1) Ces renseignements sur la prolongation des plis au Sud du Guiers nous ont obligeamment été fournis par notre savant confrère et ami, M. W. Kilian.

Digitized by Google

Ces plis du faisceau Corbelet-Hauterans se poursuivent au Sud du Guiers-Vif, dans le département de l'Isère. — Le synclinal des Egaux va passer à la Ruchère, à Arpizon ; il est « étranglé » par une faille près du Pont-Saint-Bruno et se continue par la Charmette, renfermant de la Mollasse miocène à Pomaret et à Proveysieux. C'est dans sa continuation que se trouvent les grès mollassiques de Sassenage, au Sud de l'Isère.

L'anticlinal de Corbel, écrasé contre un pli-faille (**faille de la Chartreuse** de Charles Lory) — qui passe au col de la Ruchère —, comprend le massif tithonique situé à l'Ouest du Couvent ainsi que le Jurassique supérieur de Vallombrey. Il se continue par un pli-faille passant dans le pied ouest de la montagne de Néron.

2° Synclinal du col du Mollard-La Pointière. — Il est étiré et chevauché dans la vallée de Chambéry par un anticlinal appartenant au groupe de plis situés plus à l'Est. Il s'élargit dans la vallée d'Entremont, en s'accidentant, près des granges du hameau des Déserts, d'un anticlinal secondaire. Il est régulier des Gandys à la Frassette, mais s'étire plus au Sud pour être relayé par un synclinal de calcaires argileux du Berriasien.

Dans le département de l'Isère, le pli va passer au Grand-Som, au Charmant-Som, puis dans le massif de la Pinéa, au Nord de Grenoble.

3° Plis du faisceau de Montagnole. — Ils consistent en cinq anticlinaux et quatre synclinaux. Les quatre plis les plus accidentaux naissent dans la plaine de Chambéry, tandis que les cinq autres se relient à ceux du soubassement du Nivollet. De ces neuf plis, six seulement se

Digitized by Google

retrouvent dans la partie septentrionale du plateau d'Entremont. Fusionnés plus au Sud, ils ne forment qu'une voûte *fortement déversée à l'Ouest*, voûte qui s'observe nettement sur le bord du Causon, en suivant la route conduisant de Saint-Pierre-d'Entremont à Entremont-le-Vieux. En ce point, les assises sont redressées verticalement et même légèrement renversées.

Dans le département de l'Isère, le pli passe à Malissart et Perquelin, pour aboutir au ravin du Manival, près de Saint-Ismier.

4° **Synclinal du Joigny.**— Limité à l'Est par les plis du plateau de Montagnole, ce pli est entaillé par l'érosion au col du Frêne où affleurent des marnes valanginiennes fossilifères. Il se poursuit par le synclinal surélevé du Granier, de l'Alpette et du Haut-du-Seuil, pour aboutir à la « Dent-de-Crolles ».

Il y a lieu de faire remarquer que les zones jurassiennes et subalpines des environs immédiats de Chambéry offrent des assises intéressantes, non seulement au point de vue de leur richesse en fossiles et de la distribution des facies, mais encore au point de vue des allures des couches. La partie amont de la vallée — de Chambéry à Montmélian — est dans un *synclinal transversal*, tandis que la partie aval est dans un *synclinal longitudinal* qu'accidentent des dômes et où viennent se terminer *périclinalement* plusieurs plis.

De plus, nous croyons avoir démontré que les massifs des Bauges et du Genevois constituent des *faisceaux de plis* bien définis qui possèdent une certaine individualité. Ils sont **relayés** par les plis de La Chartreuse et du Vercors, où existent des terrains du même âge, ayant éprouvé des

Digitized by Google

dislocations du même ordre. Tous font partie des chaînes subalpines et constituent ainsi une région naturelle des mieux caractérisées, se différenciant très nettement des régions situées au Nord-Est et au Sud, où se montrent les grands plis couchés qu'ont affectés *les phénomènes de charriage*. Nos chaînes diffèrent également des chaînes intra-alpines non seulement par la nature des terrains, mais encore par des dislocations d'un autre ordre. C'est ainsi que dans les environs de Moûtiers en Tarentaise, ainsi que dans la région du Grand-Galibier, comme nous l'avons montré avec M. Kilian (1), les plis présentent une structure imbriquée et sont déversés à l'Ouest. Ces plis sont probablement les racines d'anciennes nappes détruites par l'érosion. En arrière du Mont-Blanc, et dans la partie du massif s'étendant de la Tarentaise au Valais, MM. W. Kilian et P. Lory (2) ont observé la même structure. Ils y ont reconnu deux séries de brèches fort analogues à celles des lambeaux de charriage du bord externe des Alpes du Chablais et de la Suisse. Ils font remarquer à bon droit que « vraisemblablement l'origine d'une partie de ces nappes à brèches exotiques doit être cherchée soit dans la zone des *racines* en question, située entre le Mont-Blanc et la grande bande houillère plus ou moins métamorphique, qui court du Petit au Grand Saint-Bernard, soit dans le voisinage immédiat de cette zone ».

L'étude de ces nappes empilées sur le front des Alpes, dont nous nous sommes occupé ailleurs, sort totalement du cadre de notre Monographie.

(1) W. Kilian et J. Révil. — *Etudes géologiques dans les Alpes occidentales*.

(2) W. Kilian et P. Lory. — *Sur l'existence de brèches calcaires et polygéniques dans les montagnes situées au S.-E. du Mont-Blanc.* (*C.-R. Acad. des Sc.*, t. CXLII, p. 359, février 1906.)

Digitized by Google

Conclusions sur la Tectonique générale

L'analyse que nous venons de faire des dislocations qui ont affecté nos massifs calcaires savoisiens et la mise en évidence de la *terminaison libre* (périclinale) d'un grand nombre de plis — lesquels se relayent au milieu du synclinal tertiaire qui sépare les chaînes du Jura de celles de la zone subalpine — vont nous permettre d'insister sur quelques conclusions que les recherches antérieures aux nôtres n'avaient pas permis de formuler.

Un fait frappe tout d'abord, c'est qu'aux environs d'Annecy, d'Aix-les-Bains et de Chambéry, — localités situées dans la plaine longeant la chaîne subalpine qui sert de contrefort aux Bauges —, plusieurs *plis allongés* finissent *périclinalement* avec *abaissement d'axe* tandis que s'y développent d'autres accidents *plus courts* formant comme des îlots d'assises secondaires au milieu de couches plus récentes. — En outre, ces derniers plis, très surbaissés, sont le plus souvent affectés de *failles transversales*. Les premiers présentent des digitations se greffant parfois sur le pli principal avec une direction différente (montagne de la Chambotte), et, non loin de leur terminaison, ils s'accidentent aussi de cassures transversales (montagne du Semnoz), indiquant que la région où ils viennent finir est une *région d'affaissement*.

Cette région, dans laquelle se terminent ainsi nombre d'anticlinaux et qu'accidentent plusieurs dômes, constitue la continuation méridionale du « Plateau mollassique suisse ». Elle nous paraît avoir joué un rôle de premier ordre pendant les dernières périodes géologiques. En effet, elle est *chevauchée* à l'Est par les plis du massif subalpin,

Digitized by Google

tandis qu'à l'Ouest les Mollasses se relèvent en concordance et en *pente très douce* contre la première chaîne du Jura (Mont-du-Chat), d'une altitude relativement élevée et qui, sur son flanc occidental seulement, présente des dislocations d'une plus grande intensité (faille inverse).

D'après Maillard, il en serait de même au Nord d'Annecy, où la Mollasse s'adosse doucement aux chaînons du Jura, tandis que du côté des Alpes elle participe aux dislocations qui ont affecté les chaînes. On la voit ainsi se renverser sous la montagne de Lachat, flanquer le Parmelan, l'Enclave et se redresser, de nouveau, sous Soudine.

Cette disposition semble indiquer que, après le retrait de la mer mollassique, le synclinal tertiaire a dû constituer un « *massif résistant* » qui ne fut plus affecté que par des mouvements épéirogéniques. Quant au massif subalpin des Bauges, qui le limite à l'Est, ses couches semblent s'être plissées et s'être enfoncées entre la région cristalline de Belledonne, qui subissait une surélévation « posthume », et le plateau tertiaire resté stable. L'empilement, le déversement et la torsion des plis subalpins présente en effet son maximum d'acuité dans les régions où les assises du plateau tertiaire se rapprochent le plus de celles du massif cristallin (1).

Toutefois, nous ne devons pas oublier, comme l'indique le déversement vers l'Est d'un certain nombre de plis du massif de Curienne, que ces mouvements remontent à *plusieurs époques*. Antérieurement à la période oligocène, peut-être même avant le Sénonien, existaient déjà des plis

(1) Des « chevauchements » analogues ont été constatés par les auteurs suisses. D'après Arnold Heim, entre la vallée de Flibach et celle de la Thur, la Mollasse forme le *soubassement* du Flysch et du Crétacé du Mattstock, du Goggeien et du Saentis. Elle serait restée passive pendant la poussée des nappes alpines. (*Die Brandung des Alpen am Nagelfluhgebirge.*)

Digitized by Google

moins nombreux, d'allure plus tranquille et n'ayant souvent que la forme de *simples bombements*.

Postérieurement au plissement subalpin, le plateau tertiaire a dû s'affaisser à son tour, les plis embryonnaires qui le sillonnaient s'accentuèrent, certains d'entre eux se réunirent pour donner naissance à des plis plus allongés, tandis que dans la partie centrale se formait un anticlinal mollassique médian, de direction nord-sud, dont la colline de Tresserve est le dernier témoin. Cette phase d'affaissement a été sans doute concomittante des mouvements qui amenèrent la surrection définitive du massif jurassien, lequel avait aussi antérieurement été soumis à des actions orogéniques remontant à plusieurs époques.

Relativement à l'inflexion du Jura méridional, on peut attribuer, avec M. E. de Margerie (1), cette déviation à un môle souterrain de roches anciennes, prolongeant vers l'Est, à une faible profondeur au-dessous de la surface, le Massif central de la France. Comme l'a encore fait remarquer notre distingué confrère, les effets de ce *mouvement tournant* se sont fait sentir jusqu'au voisinage de la plaine mollassique ; la chaîne du Colombier et celle du Vuache accusent en effet également une déviation concentrique. D'autre part, on sait, depuis les travaux de A. Michel-Lévy (2), que des plis à grand rayon de courbure et des failles datant de la période tertiaire ont affecté le Plateau Central lui-même. Ces accidents, qui ont eu certainement leur retentissement sur le soubassement cristallin de nos chaînes, semblent avoir joué un rôle dans leurs directions et dans leurs dislocations pos-

(1) E. de Margerie. — *La Structure du Jura. (Actes Soc. helv. Sc. nat.*, 92e session, Lausanne, 1909.)

(2) Michel-Lévy. — *Etudes sur les roches cristallines et éruptives du massif du Mont-Blanc. (Bull. Serv. Carte géol. de France*, n° 9, février 1891.)

Digitized by Google

térieures. L'alternance, dans le Jura, de zones plissées et de plateaux faillés pourrait d'ailleurs s'expliquer par les *dislocations des couches anciennes qui leur servent de substratum*. — Nous ne saurions donc souscrire aux interprétations trop simplifiées de MM. Buxtorf et Schardt, qui ne voient dans la couverture sédimentaire du Jura qu'une *nappe* (Buxtorf) ou qu'une *zone de glissement* (Schardt) plissée (Voir notre Chapitre historique : t. I, p. 213).

Quant aux failles de tassement qui affectent les chaînes subalpines et aux plis superficiels qui présentent une allure si différente de celle des plis profonds, ils constitueraient, comme nous l'avons dit, une dernière phase de dislocations.

Nous ne saurions trop répéter, en terminant, que les mouvements qui ont affecté nos chaînes sont éminemment complexes ; ils remontent à diverses époques et sont de natures diverses. Ils se sont continués jusqu'à une date récente et rien ne s'oppose à ce qu'ils ne puissent se reproduire encore sous une forme plus ou moins atténuée.

Digitized by Google

CHAPITRE III

HISTOIRE GÉOLOGIQUE DE LA RÉGION

La connaissance des terrains qui se montrent dans notre champ d'études, les comparaisons établies avec les contrées avoisinantes, la description des allures des diverses formations et de leurs relations réciproques, tels sont les éléments qui vont nous permettre d'expliquer la formation progressive du sol et de son relief, c'est-à-dire de tenter l'histoire géologique de la région étudiée dans ce Mémoire.

Les documents nous font complètement défaut pour essayer de tracer même une simple esquisse de l'état de notre territoire pendant les temps primaires, dont les dépôts n'affleurent nulle part. Les sédiments formés pendant la période triasique restent également cachés en profondeur. Toutefois, nous savons qu'à cette époque « l'emplacement des Alpes françaises était encore une dépendance du massif central alors émergé ; en s'éloignant de lui, on trouvait d'abord une région littorale et lagunaire, dont les hauts-fonds ou les îlots constituaient une sorte d'archipel et jalonnaient sans doute des plis anticlinaux antétriasiques, puis, plus à l'Est encore, une région sublittorale franchement marine » (1).

Ainsi que l'a montré M. Haug (2), un vaste géosynclinal

(1) W. Kilian et J. Révil. — *Etudes géologiques dans les Alpes occidentales*, t. II, p. 315, 1908.

(2) E. Haug. — *Les Chaînes subalpines ; loc. cit.*

Digitized by Google

occupait à l'époque du Lias l'emplacement de la première zone alpine ; il s'étendait aussi sur l'aire qu'occupent actuellement le Jura et les Alpes calcaires. Au début (Rhétien), les dépôts s'y présentent dans ces deux dernières régions avec des caractères à peu près uniformes, qui indiquent la proximité d'un rivage ou une mer de faible profondeur. On peut conclure à une transgression importante datant de cette époque ; c'est la ***transgression rhétienne.***

A partir du Lias inférieur (Hettangien et Sinémurien), les couches se différencient dans nos deux régions : tandis que dans le Jura, aux environs de Lons-le-Saunier par exemple, existent des dépôts franchement littoraux, dans la première zone alpine et sur sa bordure se présentent des formations du type bathyal à Céphalopodes. Celles-ci se formaient dans un géosynclinal d'une certaine profondeur, développé parallèlement à la direction des Alpes. Cependant, en quelques points du bord de ce géosynclinal existe une zone néritique formée de calcaires zoogènes (calcaires à Entroques). Ces calcaires, signalés près de La Rochette par M. Paquier, ont été retrouvés par nous aux environs d'Albertville ; ils se trouvent encore en Dauphiné, dans le massif de la Mûre, où, d'après M. P. Lory, une île devait exister au début de la période jurassique. — Cette intercalation de calcaires dans les couches vaseuses semble indiquer que la mer n'accomplissait son mouvement de transgression que par intermittence. Il y avait en outre, par places, des tendances au comblement et au relèvement du fond sous-marin, ce qui permettait aux Crinoïdes et aux Bivalves de trouver des conditions favorables à leur développement. Avec le Lias moyen et le Lias supé-

Digitized by Google

rieur, la différenciation entre les régions jurassiennes et les régions subalpines s'accentue. Dans les premières se déposent des couches plus nettement littorales et parfois ferrugineuses, tandis que dans les secondes se constituent des couches marneuses présentant une notable épaisseur et témoignant d'un approfondissement du géosynclinal.

Les conditions marines restent à peu près les mêmes pendant le Bajocien, et dans tout le Jura se forment des sédiments littoraux. Par contre, pendant le Bathonien, un régime vaseux à Ammonites, indiquant un léger approfondissement, s'observe dans le Jura occidental, tandis que dans le Jura oriental se présente le facies oolithique. Au voisinage des Alpes, les conditions bathymétriques sont légèrement différentes ; on observe des assises qui forment comme une zone de passage aux dépôts présentant le facies littoral ou jurassien (calcaires à Entroques du Bajocien et du Bathonien), ce qui semble déceler l'existence, dans cette partie du géosynclinal, d'eaux agitées et de faible profondeur. Ce n'est qu'au Sud de nos régions que se développent les formations nettement bathyales. — D'autre part, comme l'a dit M. Kilian, sur une partie de l'emplacement du Briançonnais existait un axe émergé ou tout au moins une ligne de hauts-fonds séparant le « géosynclinal subalpin » d'un autre géosynclinal situé plus à l'Est et qui a été appelé par M. Haug « géosynclinal piémontais ».

Nous rappellerons ici une remarque déjà formulée par M. Kilian et par nous : « Ce n'est que pendant la période liasique que se produisirent, pour la première fois, des ridements nettement indépendants de ceux de la chaîne

Digitized by Google

hercynienne et pouvant être regardés comme un prélude des dislocations alpines » (1).

A l'époque du Callovien inférieur, les conditions marines se présentent de façon différente dans les deux régions. Dans l'une (Jura méridional) existent des dépôts ferrugineux de type néritique, tandis que dans l'autre (région subalpine) se forment des couches vaseuses dont la faune présente des caractères franchement méditerranéens ; les couches se sont déposées dans un géosynclinal en voie d'affaissement. Quant aux dépôts jurassiens, ils se constituaient au voisinage de terres émergées, peu élevées au-dessus du niveau de la mer, qui n'étaient pas le siège de phénomènes d'érosion très actifs.

Avec le Callovien supérieur (zone à *Peltoceras athleta*) et l'Oxfordien inférieur (zone à *Cardioceras cordatum*), les conditions bathymétriques de nos massifs jurassiens se modifient. La chaîne du Mont-du-Chat se fait remarquer par une interruption de dépôts correspondant à ces deux étages. Comme nous l'avons dit, cette interruption nous semble devoir être attribuée plutôt à un arrêt de sédimentation qu'à une phase d'émersion. Par contre, dans les massifs subalpins, la sédimentation se montre continue. Dans le Jura, elle reprend son activité avec l'Oxfordien supérieur et présente alors des conditions à peu près analogues à celles de la zone subalpine. Les deux régions appartiennent, à ce moment, à une partie du géosynclinal qui devait présenter une certaine profondeur.

(1) J. Révil et W. Kilian. — *Etudes géologiques dans les Alpes occidentales ; loc. cit.*

Digitized by Google

Il en fut de même à l'époque séquanienne ; les couches jurassiennes et subalpines offrent alors des facies marneux, à peu près identiques.

Ce n'est ensuite qu'avec la partie supérieure du Kimeridgien qu'une *différenciation* très nette s'effectue. En effet, tandis que des couches à Céphalopodes se déposent aux environs de Grenoble et de Chambéry, des *récifs coralliens* se constituent au Mont-du-Chat, à la Chambotte et au Mont-Tournier, localités où pullulent des *Echinides*, des *Diceras*, des *Nérinées*, des *Polypiers*, c'est-à-dire la faune des formations dites coralligènes.

L'emplacement occupé par nos chaînes jurassiennes alla en **s'exhaussant** pendant le reste des temps jurassiques supérieurs, pour arriver enfin à une exondation à la fin de la période (*Purbeckien*). A ce moment devaient exister sur le territoire du Jura savoisien non un grand lac, comme l'ont pensé nos devanciers, mais des estuaires et des lagunes soumis à des incursions fréquentes de la mer.

Au Nord et à l'Ouest du synclinal subalpin, une terre émergeait donc au-dessus de l'Océan. On peut la considérer comme ayant formé les premiers linéaments des chaînes jurassiennes qui devaient s'y édifier plus tard.

A la même époque se formaient dans la zone subalpine les couches tithoniques avec leurs intercalations bréchiformes et grumeleuses, que nous avons considérées comme un simple processus de sédimentation marine. Quant aux couches à débris *coralligènes* de Lémenc, d'Aizy, etc., nous les avons envisagées comme les apophyses de récifs situés plus à l'Ouest. Enfin, nous avons considéré les « Calcaires grossiers » de Montagnole comme des formations émi-

Digitized by Google

Carte des facies du Jurassique supérieur des Chaînes Jurassiennes et Subalpines de la Savoie

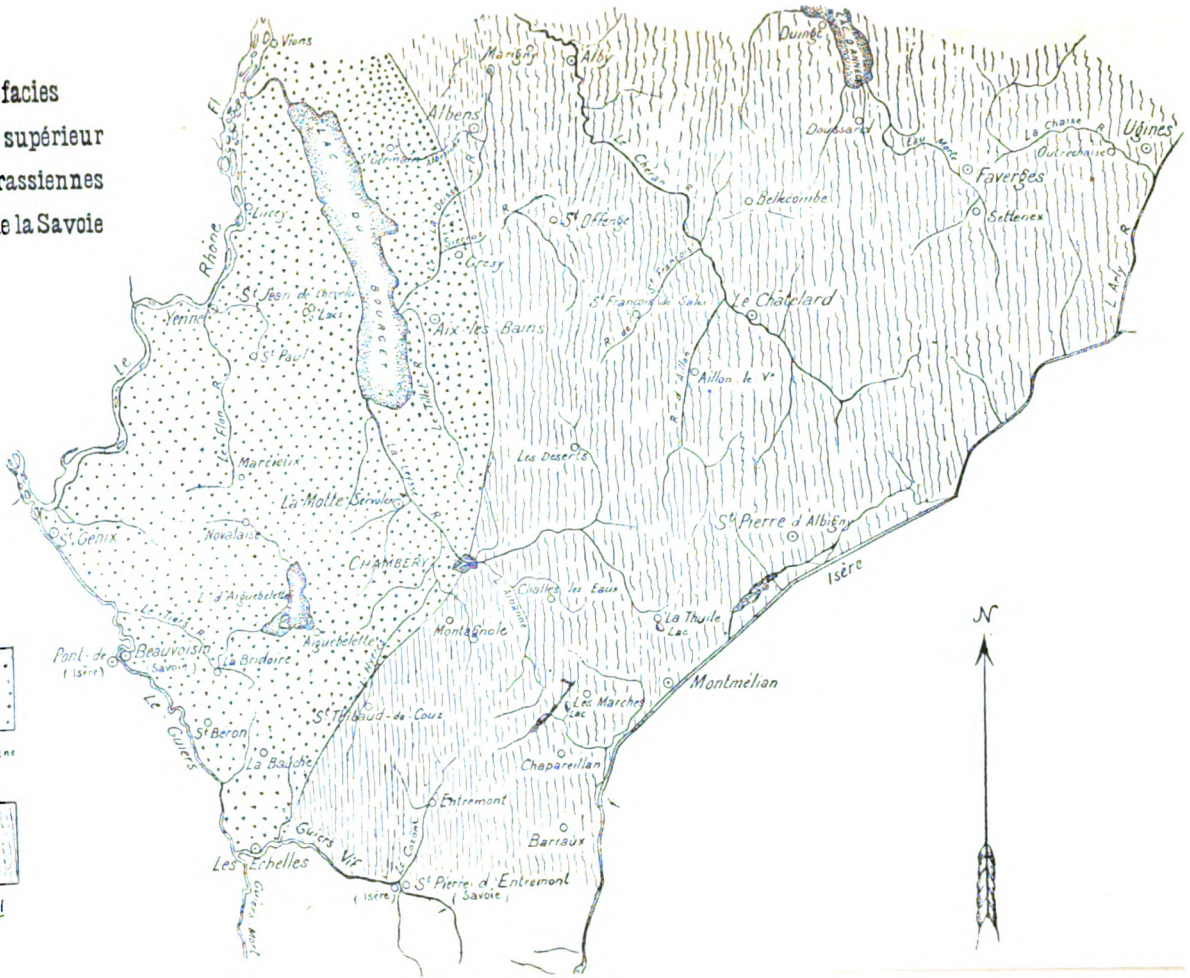

Digitized by Google

UNIV OF MICH.

Digitized by Google

nemment littorales synchroniques des assises purbeckiennes.

A cette phase d'émersion jurassienne correspond vers le S. et le S.-E. une phase de transgression, la *transgression tithonique*, dont M. Haug a montré l'importance, et que nous avons signalée également avec M. Kilian dans les zones intra-alpines françaises.

Les débuts de l'époque crétacée se font remarquer par l'envahissement du domaine précédemment abandonné par la mer. Dans le Jura méridional, les eaux marines ne présentent alors qu'une faible profondeur ; car, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, les calcaires sublittoraux et zoogènes du Valanginien inférieur (= « Marbre-bâtard ») sont contemporains des couches bathyales marneuses berriasiennes de la région subalpine. De plus, en certains points de cette dernière zone (Corbelet, Nivollet, Semnoz) existent encore des calcaires zoogènes à *Valletia* et à Polypiers, ainsi que des calcaires à débris (= zone à *Alectryonia rectangularis*) qui indiquent la présence de hauts fonds. Avec l'Hauterivien inférieur, la mer s'approfondit légèrement dans la première région, ainsi que le démontre l'existence, dans toutes nos chaînes, de marno-calcaires à Céphalopodes. Cependant, la présence d'Echinodermes et de Bivalves est l'indice d'un faciès relativement néritique qui régnait alors en même temps sur l'emplacement du Jura et des chaînes occidentales des Bauges, tandis que plus à l'Est, pendant toute la période correspondant aux étages du Valanginien et de l'Hauterivien, se développaient des calcaires vaseux appartenant à la bande du Crétacé inférieur du Sud-Est et correspondant à la partie centrale et profonde du géosynclinal subalpin.

Digitized by Google

Dans nos deux régions, les dépôts du Barrémien supérieur et de l'Aptien inférieur sont représentés par des calcaires compacts saccharoïdes et parfois oolithiques (Urgonien), dont l'origine est due à l'activité organique (Foraminifères, Algues calcaires, Bryozoaires), et qui paraissent correspondre à un haut fond ou « géanticlinal », zone de moindre profondeur correspondant à l'emplacement du Jura méridional des Bauges, de la Chartreuse et du Vercors. Ce n'est que bien plus au Sud, dans les environs de Die, Crest, Sisteron, Digne (« *fosse vocontienne* ») que se déposent des couches à facies bathyal. — L'extension maxima du facies urgonien se serait produite, d'après M. Paquier, pendant le Bédoulien, gagnant le Sud du Vercors, les environs de Viviers, le Sud de la montagne de Lure et réduisant la fosse vocontienne à l'emplacement du Diois et des Baronnies.

Des manifestations orogéniques se produisirent pendant la période qui sépare l'Aptien inférieur de l'Albien. Les environs d'Aix et de Chambéry, la partie occidentale des Bauges, la Chartreuse et le Vercors furent soumis à des alternances d'occupation marine et d'émersion. Pendant l'Albien, — dont les assises détritiques indiquent un régime de faible profondeur — un bras de mer régnait le long des Alpes et s'étendait du Jura aux extrêmes limites de l'Europe.

Des mouvements d'une certaine importance s'effectuèrent ensuite, et la mer se retira des massifs subalpins de la Basse-Savoie (Bauges) et du Dauphiné (Massif de la Chartreuse), pendant les temps cénomaniens, turoniens et emschériens. — Une nouvelle phase de *transgression* ne se produisit dans ces régions qu'avec le Sénonien supérieur

Digitized by Google

(= Aturien). Cette invasion marine a dû s'effectuer de façon tranquille, car la base de notre Crétacé supérieur ne montre que des conglomérats à éléments peu volumineux indiquant des dépôts remaniés sur place. Ajoutons qu'à l'Est (vallée d'Entremont, massif des Bauges) se développent à ce moment des calcaires d'origine organique, tandis qu'à l'Ouest (environs de Saint-Jean-de-Couz) se montrent des couches plus détritiques exploitées pour dalles et qui sont désignées sous le nom de « Lauzes ».

Les dépôts sénoniens de notre région accusent des communications avec la province zoologique marine du bassin anglo-parisien, ainsi qu'en témoigne l'existence des genres *Belemnitella*, *Ananchytes*, *Micraster*, etc.

Cette extension de la mer ne fut cependant pas de longue durée et une nouvelle régression se manifesta après le Maëstrichien préparant l'émersion de tout le bassin du Rhône, à l'époque de l'Eocène inférieur.

La dépression marine dont nous venons de retracer l'histoire n'était, au moins jusqu'à l'époque cénomanienne, qu'une dépendance de l'immense mer intérieure (Méditerranée Centrale de Neumayr, Tethys de Suess, Mesogée de M. Douvillé), qui, plus ou moins parsemée d'îles, s'étendait de l'Europe occidentale à la région des Indes néerlandaises.

Les Alpes Savoisiennes étaient entièrement émergées au début de l'ère tertiaire, nos massifs furent soumis à d'intenses actions érosives, et des formations continentales (dépôts sidérolithiques) se constituèrent alors.

Avec l'époque lutétienne se produit dans les Alpes un nouvel envahissement marin, tandis que le Jura continuait

Digitized by Google

à rester émergé. Cette *transgression éogène* s'accentue avec l'Auversien, époque pendant laquelle se fait l'envahissement de la partie Est des Bauges, puis avec le Priabonien. Ces mers éogènes ne devaient avoir qu'une faible profondeur, ainsi que semblent l'indiquer des dépôts saumâtres (couches à *Cerithium Diaboli)* disséminés en divers points des régions subalpines suisses et delphino-savoisiennes.

Puis survient la *transgression oligocène.* Les dépôts de cet âge s'étendent encore plus à l'Ouest que ceux de l'époque précédente ; dans nos environs, le rivage de cette mer se trouvait sur l'emplacement actuel de la chaîne Nivollet-Revard ; elle s'étendait sur la plus grande partie des Bauges où les couches que nous avons appelées « Grès des Déserts » occupent la partie centrale des synclinaux.

Cependant après le Tongrien se produisirent des mouvements généraux qui amenèrent le *déplacement vers l'Ouest* du géosynclinal tertiaire. Dès le Burdigalien, une phase d'affaissement se manifesta à l'Ouest des Bauges et ramena la mer sur le territoire jurassien qu'elle avait abandonné après le Crétacé supérieur. Dans le voisinage des chaînes subalpines cette mer devait exister, selon nous, à l'état de *fjord.* En effet, les dépôts y présentent le facies de formations effectuées dans des eaux de faible profondeur ; en certaines localités (montagne de l'Epine, montagne de Lierre), ils débutent par des conglomérats à éléments calcaires perforés par des Pholades. Dans d'autres, ces conglomérats renferment des cailloux exotiques, dont l'origine n'a pas été rigoureusement précisée.

Les mouvements d'affaissement de la région jurassienne

Digitized by Google

se continuèrent pendant le Miocène moyen ; et c'est à cette époque que la mer présenta, dans le Bassin du Rhône, sa plus grande extension.

Mais après le dépôt des couches inférieures du deuxième étage méditerranéen *(Helvétien)* s'effectua un mouvement d'exhaussement, et la mer fut rejetée hors des massifs qui avoisinent nos chaînes subalpines. M. Douxami a, en effet, montré que les assises tortoniennes ne dépassaient pas à l'Est les environs de Saint-Genix et du Pont-de-Beauvoisin.

Le relief de nos chaînes, déjà ébauché pendant la période mésozoïque, va alors en s'accentuant, et, sous l'influence de poussées est-ouest, les calcaires mésozoïques ainsi que les assises tertiaires furent redressés, couchés et, en certains points, charriés, pour être soulevés postérieurement par des mouvements épéirogéniques.

Pendant l'époque pontienne, *un lac* remplissait vraisemblablement la vallée de Novalaise ; la mer s'était définitivement retirée de nos régions pour n'y plus revenir.

Dès le début de la période quaternaire (Pléistocène), nos massifs se recouvrirent de neiges et de glaces, et les phénomènes d'érosion et d'alluvionnement s'y manifestèrent avec une remarquable intensité.

Les glaciers traversèrent les diverses phases d'avancées et de reculs que nous avons décrites dans un de nos chapitres précédents. C'est probablement pendant la plus ancienne de ces « Glaciations » ou plutôt à la limite du Tertiaire et du Quaternaire que se produisirent les affaissements du Plateau suisse, préparant ainsi les dépressions,

Digitized by Google

d'origine sans doute glaciaire, dont nos lacs subjurassiens occupent la partie non encore comblée. — Comme nous l'avons exposé plus haut, cette phase semble avoir été concomittante des *mouvements épéirogéniques* qui ont produit la surrection définitive des chaînes du Jura.

Après le retrait des glaces, le remaniement des moraines amena la formation de nappes de cailloutis et les cuvettes terminales laissées par les anciens glaciers devinrent des cuvettes lacustres dont le plus grand nombre sont actuellement comblées. La constitution d'un sol végétal très fertile dans les plaines et recouvert d'éboulis sur le versant inférieur des chaînes s'effectua ensuite. Ces éboulis donnent parfois lieu à d'importants niveaux aquifères, comme c'est le cas en contre-bas de la chaîne du Nivollet-Revard.

Le passé de notre pays sort alors du domaine de la Géologie pour entrer dans celui de l'Histoire.

Digitized by Google

INDEX GÉOGRAPHIQUE

A

Aar (massif de l'). — I. 429, 687, 710, 735.
Abrets (les). — I. 726.
Abyme (Pont de l'. — I. 206, 295, 579, 580, 756. — II. 65, 79, 85.
Aigle (Crêt de l'). — I. 276, 381, 382.
Aiguebelette. — I. 147, 193, 203, 204, 266, 297, 300, 302, 702, 741, 764. — II. 8, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 36, 49, 208, 225.
Aiguebelette (Ham.). — II. 85.
Aiguenoire. — I. 200, 266. — II. 225.
Aillons (les). — I. 156, 157, 185, 205, 273, 275, 278, 279, 280, 281, 283, 295, 314, 317, 608, 613, 615, 653, 654, 656, 657, 678, 689, 691, 694, 695, 696, 697, 717, 735, 754, 755. — II. 73, 92, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 116, 121, 122, 164, 176, 227, 228, 230.
Ain (l'). — I. 202, 208, 262, 266, 277, 293, 337, 341, 353, 369, 413, 428. — II. 1, 23, 224.
Aizy. — I. 169, 171, 172, 516, 517, 520. — II. 244.
Aix-les-Bains. — I. 158, 160, 161, 164, 186, 192, 198, 259, 263, 271, 277, 297, 298, 318, 319, 320, 321, 325, 326, 330, 482, 532, 553, 554, 556, 558, 699. — II. 2, 42, 52, 53, 64, 67, 68, 81, 183, 206, 208, 209, 210, 214, 215, 222, 225, 226, 236, 246.
Albane (l'). — I. 299.
Albens. — I. 295, 298, 632, 635. — II. 67.
Alberges (les) (près Uriage). — I. 202.
Alberges (les) (Chartreuse). — II. 195, 196, 197, 198
Albertville. — I. 174, 181, 196, 198, 272, 275, 286, 287, 300, 328, 343, 344, 373, 379, 419, 428, 484, 492, 743, 757, 766. — II 160, 162, 206, 213, 220, 241.
Albigny. — I. 306.
Allonzier. — I. 471.
Allevard. — I. 215, 347.
Allèves. — I. 198, 205, 579, 580, 587. — II. 80, 85, 86, 87, 90.
Allondaz. — I. 431. — II. 160, 161.
Allons — I. 715.
Allonzier. — II. 222.

Digitized by Google

Allos. — I. 628.
Alpes-Maritimes. — I. 625, 668, 714.
Alpette (l'). — I. 154, 155, 157, 291, 292, 293, 297, 334. — II. 233.
Ambérieu. — I. 216.
Amblagnieu. — I. 370
Amin (Mont d'). — I. 362.
Andey (Pic d'). — I. 707.
Angon (Nant d'). — I. 306
Annecy. — I. 162, 163, 174, 184, 204, 209, 216, 259, 261, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 287, 294, 296, 300, 305, 306, 313, 509, 515, 580, 604, 606, 607, 616, 645, 648, 652, 657, 675, 678, 679, 697, 702, 703, 708, 757. — II. 68, 74, 75, 78, 84, 92, 116, 125, 126, 133, 176, 209, 211, 214, 217, 222, 226, 227, 228, 230, 236, 237.
Annemasse. — II. 222.
Anterne (Col d'). — I. 181, 380, 426, 510.
Anterne (Plateau d') — II. 236.
Anthon. — I. 431.
Antoger. — II. 63, 64
Aoste. — I. 203.
Apremont. — I. 566, 567, 584, 585, 586, 587, 597 — II. 83, 204
Aravis (les). — I. 205, 379, 380, 426, 523, 616, 617, 618.
Arbet (Chalet d'). — II. 150, 229.
Arbin. — I. 150, 163 — II. 178.
Arc (l'). — I. 300, 739, 749, 751, 765.
Arcalod (l'). — I. 284, 285 — II. 73, 138, 139, 142, 145, 146, 148, 210, 214, 229.
Arces (les). — I. 286, 296, 348. — II. 151.
Arclosan (l'). — I. 205. — II. 230.
Arclusaz (l'). — I. 275, 284, 285, 295, 296, 492, 583, 594, 597, 755, 756. — II. 138, 142, 143, 144, 146, 150, 152.
Ardèche (l'). — I. 514.
Areuse (Gorges de l'). — I. 407, 477, 561, 712.
Argentière. — I. 669.
Argonne (l'). — I. 371, 415, 417.
Arinthod. — I. 415.
Arith — I. 259, 276, 279, 678, 755, 756. — II. 80, 87, 88, 94.
Arly (l'). — I. 259, 272, 287, 300, 345, 348, 739, 743, 757.
Armenaz (l'). — I. 286, 293, 594, 595. — II. 146, 150, 151.
Arnayon. — I. 668.
Arni (Val d'). — I. 666.

Digitized by Google

Arpizon. — I. 684. — II. 233
Arrière-Bellevaux. — I. 655. — II. 149.
Artemare. — II. 15.
Arve (l'). — I. 197, 261, 380, 617, 663, 705, 706, 709. — II 212.
Arves (Aiguilles d'). — I 687.
Arvey. — II. 112.
Arzier. — I. 525.
Asse (l'). — I. 714.
Assou (Bois d'). — I. 716.
Atilly. — I. 295, 756. — II. 120.
Autrans. — I. 667.
Avernes. — I. 279, 593.
Avignon. — I. 733.
Avillet. — I. 630.
Avoudruz (Les). — I. 617, 618, 660.
Ayn. — I. 462.

B

Bâle. — I 408, 478.
Balme (la). — I. 147, 181, 187, 264, 265, 294, 445, 448, 449, 457, 460, 461, 471, 751. — II. 5, 6, 9, 218, 222.
Balmette. — I. 306, 313. — II. 76.
Balmhorne. — I. 429.
Banchet (le). — I. 190, 196, 205, 206, 265, 446, 451, 458, 460, 462, 464, 520, 527, 535. — II. 7.
Banges. — I. 274, 276, 295, 595, 755, 756. — II. 66, 79, 80, 85, 87, 211.
Barattes (les). — I. 306, 703.
Barberaz. — I. 292, 491, 499, 745, 753. — II. 201, 202.
Barbizet. — I. 267, 549. — II. 25.
Barby. — I. 268, 322. — II. 166, 168, 231.
Barcelonnette. — I. 432.
Bargy (Le). — I. 618, 663.
Baronies (les). — I. 343, 432, 555, 627, 631, 669. — II. 246.
Barrandiers (les). — I. 481, 487.
Barraux. — I. 168, 382, 410.
Barrêmes. — I. 628.
Barri. — I. 732.
Barrières (les). — I. 275.
Barriot (col de). — I. 377.
Barsac. — I. 431.

Digitized by Google

Bassens. — I. 745.
Basses-Alpes. — I. 176, 383, 384, 516, 622, 625, 628, 667, 669, 684, 714, 734.
Bâthie (bois de la). — I. 765.
Bathie-Divisin (la). — I. 726.
Batie (la). — I. 310, 312.
Bauche (la). — I. 266.
Bauges (les). — I. 151, 158, 162, 168, 175, 185, 186, 190, 195, 198, 204, 214, 215, 218, 259, 261, 272, 273, 274, 276, 278, 281, 288, 294, 296, 310, 317, 321, 329, 330, 333, 337, 343, 344, 429, 434, 484, 492, 496, 501, 509, 523, 545, 564, 581, 589, 590, 595, 596, 597, 603, 615, 627, 628, 631. 632, 634, 641, 645, 647, 649, 652, 653, 663, 669, 670, 671, 674, 677, 685, 686, 689, 696, 701, 706, 717, 735, 736, 755, 757, 758. — II. 1, 72, 74, 92, 95, 116, 127, 133, 139, 143, 146, 160, 161, 163, 164, 180, 205, 208, 210, 211, 212, 214, 216, 219, 220, 226, 227, 229, 230, 234, 236, 237, 246, 247, 248.
Baux (les). — I. 500, 758 — II. 131.
Beaudument. — II 590.
Beaufort. — I. 300, 739, 757.
Beaumadolier. — I. 732.
Beaumine. — I. 362.
Beaumont. — I. 383.
Beauregard. — I. 705.
Beaurepaire. — I. 215.
Beauvoir. — I. 745.
Bellecombe. — I. 273, 274, 275, 281, 282, 296, 678. — II. 93, 113, 114, 115, 119, 120, 126, 169, 199, 200, 201, 217, 227.
Bellecombette. — I. 499, 565, 635. — II. 195
Belledonne. — I. 195, 273, 337, 343, 348, 376, 523, 742. — II. 162, 172, 180, 220, 230, 237.
Belle-Etoile. — I. 174, 275, 286, 287. — II. 73, 157, 158, 160, 161, 217, 230.
Bellegarde. — I. 193, 209, 211, 212, 632, 639, 640, 641, 679, 708, 718, 744, 765.
Bellemotte. — I. 545, 627.
Bellevard. — I. 202, 500.
Bellevarde. — I. 492, 495. — II. 164, 167, 169, 170, 174, 231.
Bellevaux. — I. 185, 205, 275, 285, 294, 644, 655, 692, 754, 755, 756. — II. 73, 117, 139, 142, 143, 145, 147, 149, 151, 152, 210, 229, 230.

Digitized by Google

Belleville. — I. 300.
Belley. — I. 265, 339, 475, 740. — II 2.
Berland. — I. 291, 652. — II. 190.
Bernadiers (les). — II. 21.
Berne. — I. 729, 730.
Berre (Etang de). — I. 733.
Birse (la). — I. 363.
Berthaudière. — I. 765.
Besançon. — I. 211, 438.
Bessons (les). — I. 292. — II. 193, 196, 209.
Bienne. — I. 207,478.
Biet. — I. 665, 666.
Billiaude. — I. 414, 417.
Billieu. — I. 202.
Billième. — I. 158, 202. — II 16, 19, 20.
Biolle (la). — II. 65.
Bissy. — I. 160, 268, 727, 749, 765. — II. 47.
Bétrey (pte de). — II. 119.
Blaches (les). — I. 433.
Blanchenot. — II. 192.
Bocage (le). — I 491.
Boffard (pte de). — II. 21.
Boisse (la). — I. 159, 160, 745, 746. — II. 202.
Boisserette (la). — I. 197, 202, 287, 288, 289, 323, 483, 757. — II. 170, 172, 173, 174, 177, 231.
Boissière. — I. 517.
Bonneville. — I. 209, 704, 707, 735.
Bon pas (moulin du). — I. 299.
Bons — I. 339, 358.
Bordeaux. — I. 193.
Bornand. — I. 423.
Borne (vallée de). — I. 618, 658, 708.
Bornes (peau des). — II. 64, 222.
Bornette. — I. 295, 296, 493, 582. — II. 73, 125, 127, 133.
Bostan (vallée de). I. 659.
Bottier (ham.). — I. 655. — II. 150.
Boubioz. — I. 306.
Bouches-du-Rhône. — I. 624, 732.
Boudry. — I. 477.
Bouens-du-Rhône. — I. 624.
Bouqueyron. — I. 382.

Digitized by Google

Bourdeau. — I. 270, 303, 304, 332. — II 46, 47.
Bourg. — I. 215.
Bourg (ruisseau du). — I. 302.
Bourget (le). — I. 146, 147, 148, 151, 152, 159, 160, 193, 194, 196, 200, 204, 212, 216, 267, 268, 269, 270, 271, 277, 291, 294, 296, 297, 299, 300, 302, 304, 308, 333, 355, 393, 438, 443, 544, 549, 551, 700, 710, 747, 751. — II. 2, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 47, 64, 222, 223, 226.
Bourgogne (la). — I. 384.
Bourgoin. — I. 340.
Bourne (la). — I. 716.
Bournette (la). — I. 305, 306, 489.
Bout-du-Monde. — I. 575. — II. 83, 90.
Bouvent. — I. 302. — II. 22.
Bouvesse. — I. 416.
Bovère — I. 664.
Boverie (la). — I. 276. — II. 77.
Boyat (ham.). — II. 171, 172, 173.
Bozel. — I. 300.
Brancaz (les). — II 199.
Branchaï. — I. 715.
Brêche (la). — I. 427.
Brédaz (le). — I. 300, 347.
Brenaz. — II. 15.
Brens. — I. 751.
Bresse (la). — I. 264, 740, 764.
Bressieux-sur-Loisieux. — I. 554.
Brezon (chaîne du). — I. 617.
Briançonnais. — I. 387. — II. 242.
Bridoire (la). — I. 265, 315, 727. — II. 3, 4, 5, 7, 8, 22.
Brison. — I. 270, 333, 541, 543, 551. — II. 42, 45, 54, 216.
Brizon. — I. 707, 735.
Brünig. — I. 621.
Buets (les). — I. 362, 380, 426, 450.
Buffaz (la). — I. 280, 691. — II. 108, 111, 131.
Bugey (le). — I. 169, 177, 178, 259, 265, 369. — II. 5, 23, 222, 224
Buis. — I. 431,
Buisse (la). — II. 6.
Buissière (la). — I. 265, 301.
Buisson-Rond. — II. 83, 195, 201, 202.

Digitized by Google

C

Ca (nant de la). — I. 565. — II. 200, 201, 202.
Caillet (ham.). — I. 286. — II. 158.
Carlet (les). — I. 284, 310, 755. — II. 129, 136, 144.
Carres (les). — II. 103, 104.
Carrière (la). — II. 178.
Carry. — I. 695.
Cassine (la). — I. 752, 754.
Casteou d'Infer. — I. 715.
Cenise (Col de). — I. 618.
Cesollet (les). — II. 195, 197.
Cessens. — I. 269, 270, 553, 557, 632, 639. — II. 52, 56, 64.
Chabert (M[s]). — I. 205, 280, 643. — II 97, 113, 217.
Chablais (le). — I. 349, 381, 427, 663, 707.
Chabran (Bois de). — I. 596, 597, 598, 599, 590, 591. — II. 188.
Chabrières. — I. 432, 433, 436, 625.
Chaffard. — I. 276, 322. — II. 169.
Chaffardon (les). — I. 764.
Chaffarou (M[s]). — I. 203, 265, 702. — II. 5, 15.
Chailles. — I. 167, 185, 187, 199, 207, 263, 265, 297, 446, 455, 456, 458, 460, 464, 470, 471, 472, 495, 520, 527, 535, 537, 541, 630, 676, 724. — II. 2, 4, 6, 8, 9, 12, 17, 32, 35, 218, 224.
Chaillot (M[is] de). — I. 383.
Chaise (la). — I. 287, 300.
Chalam (Crêt de). — I. 414.
Challes. — I. 288, 289, 318, 321, 322, 324, 483, 752. — II. 163, 168, 169, 170, 172, 231, 237.
Chaloup. — I. 749, 750.
Chambellon (Colline de). — II. 158.
Chambelon (le). — I. 174
Chambéry. — I. 148, 158, 166, 167, 168, 169, 172, 173, 183, 184, 185, 186, 188, 191, 194, 196, 198, 202, 203, 205, 206, 208, 210, 212, 214, 215, 216, 217, 259, 260, 261, 263, 267, 268, 272, 274, 277, 278, 279, 280, 290, 297, 298, 299, 302, 310, 316, 333, 419, 473, 478, 482, 496, 499, 500, 519, 520, 523, 564, 565, 567, 667, 668, 699, 717, 739, 741, 743, 745, 748, 750, 751, 753, 754, 757, 763, 764. — II. 3, 23, 35, 42, 47, 53, 74, 75, 83, 84, 95, 163, 164, 170, 172, 178, 179, 180, 182, 183, 191, 195, 197, 200, 203, 205, 208, 209, 210, 214, 215, 217, 218, 221, 227, 230, 232, 233, 234, 236, 244, 246.

Digitized by Google

Chambost (Cheau de). — II. 21
Chambotte (la). — I. 151, 158, 165, 191, 192. 261, 263, 269, 270, 271, 294, 302, 337, 389, 441, 454, 455, 456, 458, 459, 460, 466, 470, 471, 520, 524, 526, 532, 534, 535, 536, 540, 541, 542, 543, 544, 550, 553, 554, 555, 556, 557, 561, 630, 638, 648, 697. — II. 2, 40, 42, 43, 45, 52, 53, 54, 57, 60, 61, 63, 64, 183, 208, 214, 218, 222, 223, 225, 236, 244.
Chamosseran. — I. 286, 296.
Chamossoires. — I. 381.
Chamousset. — I. 424, 743, 765.
Chamoux. — II. 48.
Champagneux. — I. 265. — II. 6, 7.
Champagnolle. — I. 370, 406, 414, 415, 417, 438, 475
Champfleury. — I. 204. — II. 44, 54.
Champfronier. — I. 339, 359
Champlaurent. — I. 374, 387.
Champs des Fontaines. — I. 326.
Champs du Moulin. — I. 563.
Champsaur. — I. 383.
Chanay (Cheau du). — II. 132, 197.
Chanaz. — I. 158, 160, 161, 162, 168, 174, 187, 201, 266, 294, 304, 328, 354, 357, 359, 365, 366, 367, 372, 373, 389, 391, 392, 394, 395, 396, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 412, 413, 416, 435, 439, 442, 443, 446, 448, 529, 544. — II. 23, 26, 27, 30.
Chantemerle. — I. 556.
Chantre (le). — II. 197.
Chapareillan. — I. 293, 430, 744, 752.
Chapelle (la). — I. 295, 655.
Chapelle du Mont-du-Chat (la). — I 741, 765.
Chapelle-Saint-Martin. — I. 760.
Chapelle-Saint-Maurice. — I 273. — II. 113.
Chapieux (les). — I. 757.
Chapitre (Ruisseau du). — I. 299.
Charance. — I. 517.
Charbon (Mgne du). — I. 275, 282, 283, 493, 615, 689. — II. 126, 132, 138, 145, 228.
Charbonnet (le). — I. 644, 688. — II. 133, 135.
Charce (la). — I. 627.
Charix. — I. 474
Charmant-Som. — II. 233.

Digitized by Google

Charmettes (les). — I. 311, 426, 499, 625. — II. 84, 96, 195, 200, 201, 202, 233.
Charmette (la). — I. 684. — II. 102, 233.
Charniax (la). — I 278, 757. — II. 94.
Charrat. — I 676.
Chartreuse (la). — I. 155, 175, 195, 196, 198, 199, 215, 217, 259, 261, 263, 272, 290, 291, 294, 297, 329, 334, 343, 419, 523, 550, 557, 597, 622, 626, 627, 631, 632, 636, 637, 638, 648, 649, 651, 667, 668, 669, 670, 671, 674, 677, 678, 695, 718, 727. — II 1, 42, 50, 52, 163, 164, 180, 181, 182, 205, 206, 211, 218, 227, 232, 234, 246.
Charvaz (la). — I. 740, 761.
Charvet (M[t]). — I. 197, 267, 282, 292, 484, 492.
Charvey (M[t]). — II. 73, 125, 129, 130, 131, 178.
Charvin (M[t]). — I. 185, 294.
Chasseron. — I. 362, 371.
Chat (M[t] du). — I. 151, 152, 153, 160, 167, 177, 181, 184, 185, 190, 200, 201, 261, 262, 266, 267, 271, 295, 302, 303, 327, 328, 337, 339, 354, 358, 359, 363, 364, 365, 367, 368, 372, 373 385, 389, 390, 392, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 410, 411, 412, 413, 434, 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 451, 452, 454, 489, 491, 520, 526, 528, 530 531, 535, 538 541, 542, 548, 550, 553, 556, 610, 629, 630, 701, 739, 741, 760, 761. — II. 1, 15, 16, 20, 23, 24, 25, 26, 29, 32, 33, 36, 54, 206, 208, 211, 219, 222, 224, 237, 243, 244
Chat (La). — I. 286.
Châteaufort. — I. 632, 638. — II. 52, 56.
Château-Richard. — I. 454, 737, 761.
Château-Salins. — I. 322.
Châtel. — I. 431.
Châtelard (le). — I. 182, 205, 273, 274, 280, 281, 282, 284, 295, 317, 589, 594, 595, 596, 609, 611, 612, 643, 644, 652, 655, 657, 686, 696, 735, 756. — II. 73, 113, 116, 117, 120, 121, 122, 126, 217, 227, 228.
Châtelard (ham. du). — II. 190
Châtelneuf. — I. 475, 477.
Châtel-St-Denis. — I. 512.
Châtillon. — I. 262, 263, 271, 276, 277, 303, 535, 544. — II. 1, 40, 41, 44, 308, 222, 223, 225.
Chaudieux. — II. 44.
Chaudieux. — I. 359, 406, 420, 632.

Digitized by Google

Chaudon (Mt). — I. 384.
Chaurioude. — I. 285. — II. 147, 154.
Chautagne (la). — I. 163, 270, 271, 302, 551, 700. — II. 41, 43, 44, 222.
Chavanettes (les). - II. 107.
Chavannes (les). — I 581. — II. 105.
Chavanod. — I. 698. — II. 66.
Chavoire (Torr. de). — I. 306.
Chenevières. — I. 594.
Chéran (le). — I. 185, 205, 206, 274, 275, 276, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 294, 310, 493, 501, 581, 609, 755, 756. — II 65, 74, 77, 79, 80, 81, 84, 85, 92, 93, 94, 103, 108, 116, 117, 120, 126, 127, 128, 129, 136, 142, 143, 144, 149, 209, 217, 226, 227, 228.
Chérel (col de). — I. 283, 284, 295, 581. — II. 73, 138, 141, 146, 148, 214, 229.
Cheval-Blanc (ham.). — II. 26, 50.
Chevalines. — I. 273. — II. 140.
Chevelu (ham. de). — I. 300, 307, 359, 448, 449, 451, 455, 456, 457, 460. — II. 16, 20.
Cheville. — I. 657, 660.
Chevreaux (Mt des). — I. 374.
Chezery. - I. 359, 406, 420, 632.
Chignin. — I. 202, 269, 288, 289, 492, 752, 764, 766. — II. 173, 174.
Chimilin. — I. 726.
Chindrieux, — I. 270, 271, 333, 455, 459, 470, 533, 544. — II. 40, 41, 42, 44, 54, 60, 225.
Choin. — I. 370.
Chomérac. — I. 519.
Chossaux (ham. des). — II 68.
Choudy. — I. 298. — II. 45.
Cimeteret. — I. 280. — II. 109
Cirin. — I. 177.
Cize. — I. 414.
Clair-Lac. — I. 308.
Clansaye. — I. 217, 557, 558, 641.
Clap-de-Luc. — I. 517, 518.
Clarafond. — I. 316.
Clemensanne. — I. 425, 431.

Digitized by Google

Clergeon (Mt). — I 269, 550, 699, 718. — II. 54, 59, 60, 65.
Clermont. — I. 743. — II. 157.
Cléry. — I. 310, 374, 377, 743. — II. 156, 157.
Clos à Cocq. — II. 41.
Clusaz (la). — II. 84, 87, 88.
Cluse. — I. 157, 706.
Cluse (la) (col de). — I. 297, 593. — II. 67.
Cluse (Mt de la). — I. 276.
Clusette — I. 418.
Cobonne. — I. 626.
Coche (la). — I. 311, 312, 575. — II. 83, 199, 203.
Coche (Mt de la). — I. 284, 285. — II. 211.
Cœur. — I. 379.
Cognin. — I. 720, 727, 750. — II. 48.
Coise. — I. 765.
Collet. — I. 430.
Collonges. — I. 708, 766.
Colombier (le). — I. 205, 266, 275, 280, 294, 295, 337, 444, 454, 581, 609, 643, 654, 740. — II. 15, 23, 43, 113, 116, 117, 120, 121, 129, 131, 217, 219, 224, 228, 238.
Colonnaz. — I. 706.
Colonney (le). — I. 663.
Combaz (la) — I. 569, 573, 574, 584, 590, 591, 596, 598, 599, 610, 611, 700. — II. 184, 185, 187, 188, 192.
Combe (la). — I. 185, 287, 301, 547. — II. 21.
Combe (Eau de la). — II. 20.
Combes (les). — I. 713.
Combefolle. — II. 130.
Combe de Lancey. — I. 377, 378, 379.
Combe-d'Ire. — I. 284. — II. 138, 145.
Combe-Noire. — I. 280, 691. — II. 111, 129, 176.
Combe-Servan. — II. 108, 111, 112.
Combe-Servin. — I. 611, 754.
Combettes (les). — I. 597.
Compôte (la). — I. 197, 273, 295, 317, 501. — II. 126, 127, 128.
Comps. — I. 625.
Conjux. — II. 25, 46.
Cons (Dent de). — I. 287, 656, 657. — II. 157, 158, 160, 161.
Corbel — I. 291, 292, 569, 575, 588, 613, 614, 695, 727. — II. 51, 186, 187, 194, 232, 233.

Digitized by Google

Corbelet (le). — I. 184, 186, 192 263, 268, 290, 292, 334, 523, 564, 569, 572, 573, 574, 583, 588, 589. 590, 595, 596, 597, 598, 600, 610, 611, 612, 628. 699. — II. 42, 52, 71, 182, 183, 187, 191, 214, 218, 232, 233, 245.
Corbelin. — I. 726.
Corbières (les). — I. 214
Corenc — I. 382, 430.
Cormoranche. — I. 444. — II. 5, 15.
Cornette. — I. 426.
Cornin. — I. 298. — II. 42, 45, 46.
Corsuet (le). — I. 196, 269, 298. — II. 52 57, 62, 68.
Côte-Barrier. — I. 315, 613, 651, 656, 657. — II. 50, 51.
Côte-d'Or. — I. 630.
Couarre (le). — I. 692. — II. 149.
Coudre (la). — I. 681.
Courbassière. — I. 676.
Courmes. — I. 519.
Couronne (Cap). — I. 695, 733.
Courriers (les). - I. 700. — II. 194, 199.
Coutin (Ham. du). — II. 143.
Couz. — I. 157 268 290, 315, 569, 573, 597, 598. 599, 600, 651, 677, 750, 764. — II. 36, 43, 47, 49, 50, 187, 189, 191 222.
Cozon (le). — I. 292. — II. 197, 199, 234.
Crampigny. — I. 698. — II. 65.
Crémieux. — I. 340, 370, 415, 416.
Crépinière. — I. 379.
Cressieux. — I. 192.
Crest. — I. 628, 631, 632. — II. 246.
Crêt d'Anjou. — I. 306
Crêt d'Eau. — I. 473.
Crêt de Chalam. — I. 728.
Crêt de Châtillon. — I. 306. — II. 75, 77.
Crêt du Maure. - I. 605, 606, 608, 615, 678, 757. — II. 75, 78.
Crêt-Vibert. — I. 275, 282, 283, 295, 654 — II. 122.
Creux (les). — I. 703.
Criou (le). — I. 517, 657, 659.
Croix (Banc de la). — I. 284.
Croix-Rouge. — I. 480, 488.
Crolles (Dent de). — I. 293. — II. 233.
Croset (le). — I. 560, 594.
Crôt (Nant du). — I. 306.

Digitized by Google

Crousaz (la). — I. 582. — II. 130, 131, 132, 178.
Croz (le). — I. 278, 577, 582. — II. 84, 89, 95.
Crucifix (Col du). — I. 267, 454, 467, 741. — II. 17.
Cruel. — I. 282, 283, 296, 423, 425, 500, 582, 758, 764. — II. 130, 131, 132, 152, 176, 178.
Crusille (la). — I. 203, 265, 446, 448, 449, 450, 457, 462, 527, 534, 535, 722, 723, 761, 762, 763. — II. 3, 7, 9, 10, 15, 17.
Crussol. — I. 481, 489, 490.
Cucheron (Col du) — I. 638, 650.
Cucurron. — I. 733.
Culoz — I. 212, 338, 341, 342, 358, 359, 363, 364. — II. 23, 219.
Cumanes — I. 765.
Curienne. — I 202, 218, 259, 268, 272, 287, 491, 504, 741. — II. 1, 163 165, 170, 171, 208, 211, 212, 217, 230, 237.
Curnier. — I 431.
Cusy. — I. 148, 185, 270, 274. — II 65. 66, 67, 69, 74, 85, 211.

D

Daisse (la). — II. 67.
Dalphin (Ham.). — II. 115.
Dauphiné (le) — I. 263, 283, 287. — II. 222
Delémont. — I. 362.
Demaison — II. 114 .
Déré (Ham.). — II 118.
Derrière (M[t]). — I. 282.
Désert (le). — I. 649.
Déserts (les) — 151, 152, 154, 167, 180, 185, 196, 202, 209, 274, 275, 278, 279, 280, 288, 289, 292, 299, 314, 593, 611, 673, 675, 677, 678, 688, 689, 692, 694, 696, 697, 703, 707, 717, 735 — II. 73, 83, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 99, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 119, 165, 166, 176, 193, 209, 212, 214, 227, 232, 233, 248.
Détrier (Nant). — I. 296. — II. 93, 113.
Détrier (M[t]). — I. 280.
Devant (M[t]). — I. 282
Devoluy (le) - I. 713
Diable (Pont du). — I. 278 — II. 93
Diablerets (les). — I. 428, 660, 686 706, 709, 710.
Die. — I 431, 631. — II 246
Dieulefit. — I. 683.

Digitized by Google

Digne. — I. 342, 351, 374, 383, 384, 432, 631, 667, 733. — II. 246.
Diois (le). — I. 343, 432, 555, 556, 625, 627, 628, 631, 667, 668, 671. — II 246.
Dombes (les). — I. 215.
Don (Mollard de). — I. 210.
Dorche (la). — I 454.
Doria (la). — I. 278, 314, 575, 592, 603, 694. — II. 84, 90, 91, 95, 98, 100, 101, 102, 103.
Doron (le). — I. 739.
Doubs (le). — I. 562.
Doucy. — I. 275, 282. — II. 126, 127, 132, 133.
Doussart. — I. 273, 282, 283. — II. 132, 141.
Drac (le). — I. 182, 216.
Dran. — I. 618, 663.
Dresc. — I. 635.
Dresq. — I. 668.
Droisy. — I. 269, 270. — II 43, 52, 225.
Drôme (la). — I 516, 557, 568, 622, 626, 667, 668, 677, 715, 717, 732, 743.
Drumettaz. — I. 298, 316.
Duingt. — I. 205, 273, 281, 306, 314, 675, 679. — II. 114, 117, 118, 125, 126, 228.
Dullin. — I. 265. — II. 7.
Dumaz (le). — II. 102.
Durance (la). — I. 616, 633, 634.

E

Eaux-Froides. — II. 139, 140, 141.
Eaux-Mortes. — I. 287, 305, 306.
Echaillon (l'). — I. 200, 456, 477, 520, 525, 624. — II. 6, 224.
Echarvine. — I. 306.
Echelles (les). I. 203, 263, 265, 266, 267, 297, 675, 676, 677. — II. 18, 25, 222, 225.
Ecluse (fort de l'). — I. 333, 414.
Ecole. — I. 205, 273, 275, 282, 283, 284, 295, 310, 424, 485, 493, 501, 581, 756. — II. 127, 128, 129, 136, 142, 143, 146.
Ecuries (les). — I. 275, 343, 582, 594. — II 126, 127, 133.
Egaux (les). — I. 292, 602, 651, 727. — II. 186, 190, 232, 233.
Egerkingen. — I. 681.

Digitized by Google

Embrunais (l'). — I. 687, 714.
Enclave (l'). — II 237.
Engelberger (vallée d'). — I. 658.
En-Glaise. — I. 265. — II. 95, 96, 100, 101.
Entoger. — I. 536, 542, 543, 544, 551, 553, 554, 555, 557.
Entre-deux-Guiers. — I. 200. — II. 153.
Entremont. — I. 154, 155, 156, 157, 165, 168. 175, 196, 259, 292, 293, 414, 504, 565, 567, 568, 569, 636, 637, 647. 648, 649, 671, 675, 678, 679, 700. — II. 180, 181, 182, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 206, 209, 217, 218, 232, 233, 234, 247.
Entrevaux. — I. 715.
Entrevernes. — I 152, 205, 273, 275, 282, 296, 306, 609, 643, 689, 690, 694, 706. — II. 73, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 126.
Entrèves. — I. 217, 296, 635, 641, 645. — II. 79, 80, 93, 96.
Epa. — I. 618.
Epalinges. — I, 729. 730.
Eparres (les). — I. 293.
Epernay. — I. 649.
Epernex. — I. 284, 295.
Epersy. — I. 719. — II. 66.
Epine (l'). — I. 177, 184, 263, 265, 266 268, 270, 299. 313. 329, 454, 528, 531, 535, 539, 541. 542, 544, 561. 610. 632, 651. 724, 725, 740, 741. 743, 758. 761, 765. — II 1, 15, 20. 23, 26, 33, 36, 47. 49, 208, 224, 248.
Epinette (l'). — II. 18. 33, 211.
Equerolle. — I. 593.
Esclangon. — I. 716.
Escorchel. — I. 589, 594.
Escorcheval (pont d') — I. 589, 594. — II. 121.
Escragnolles. — I. 433, 625.
Espagnoux. — I. 277, 606, 616. — II 78.
Esparron. — I. 716.
Essert-Bély. — II. 116.
Esserts (les). — I. 604 633.
Essex. — I. 618.
Esterel (l'). — I. 349, 351. 427.
Etable. — I. 346, 375. 376, 378 379.
Etain (ham. d'). — II 19.
Etrembière. — II. 222.
Etrier. — I. 275.

Digitized by Google

Evalanches (les). — II. 119.
Evian. — I. 325.
Evoaz. — I. 728.
Eydens. — I. 765, 766.
Eygalayces. — I. 667.

F

Faramans. — I. 765.
Farces (ham. des) — I. 547.
Faucigny (le). — I. 261, 272, 426, 451, 641.
Faucille (col de la). — I. 359, 369, 414, 473, 533.
Faucon. — I. 716.
Faudon. — I. 713, 714.
Fauge (la). — I. 668.
Faverges. — I 185, 259, 261, 272, 275, 284. 285, 492, 610, 645, 656. 740. — II. 73, 139, 140, 145, 146, 157. 158, 211, 229.
Favres (les). — I. 381. — II. 102.
Favrins (les) — I. 163, 297, 578. — — II. 81.
Fayet (Ruisseau du). — I. 301.
Féclaz (la). — I. 677. — II. 100
Ferté (la). — I. 728.
Fier (Val du). — I. 185, 187, 270, 294, 306, 441, 442, 443, 448, 454 458, 459, 520, 534, 535, 536, 537, 550. 639, 698, 700, 718 — II. 42, 43, 44, 52, 53, 56, 57, 59, 64, 65, 215.
Fin (la). —
Fins (les). — I. 305
Flaeschlurg. — I. 513, 620, 665.
Flaine. — I 706
Flandre (Village de). - I 529, 535, 536, 537
Flon (le). — I. 296.
Foncines — I 729
Fontani (le) — I 302.
Fontaine-Ardente — I 431
Fontaine-Noire. — I. 314.
Fontaines. — I. 668.
Fontaine St-Martin — I. 310.
Fontaine-Vive. — I. 314.
Forcalquier. — I. 716, 732, 733
Forgy. — II. 114.
Fornet (Ham du). — I. 289, 573, 574, 575, 584 — II. 96, 103, 174, 188.

Digitized by Google

Fougère (la). — I. 314. — II. 68. 105, 210.
Fournieux. — II. 156.
Fourvoirie. — I. 199.
Franche-Comté. — I. 360, 438.
Francin. — I 764, 765.
Frassette (la). — I. 638, 651, 675. — II 194, 199, 233.
Frêle de Sailles. — I 428.
Frêne (Col du). — I. 275, 284, 292, 334, 421, 423, 424, 484, 492, 568, 575, 587, 588, 740, 755. — II. 73, 132, 137, 138, 142, 144, 145, 195, 204, 205, 233.
Frenet (le). — I. 741. — II. 35, 167.
Frenières. — I. 205, 218, 643. — II 93, 96, 97, 103, 115.
Fréterives. — I. 418. — II. 146.
Fribourg. — I. 381
Friet. — I. 371.
Fromentière (la) — I. 316, 759.
Frontenex. — I. 185, 286, 344, 377, 421, 583. — II 155, 157.
Frontenex-s.-Faverges. — I. 645.
Frontonas. — I. 340.
Frou (le). — I. 292 — II. 209, 232.
Fruitière (Ham. de la). — I. 245.
Fully (Col de la). — I. 283, 295, 493. — II. 129.
Fuceil. — I. 371, 407, 418, 485.

G

Galibier (le). — I 521.
Gallopaz (Mt). — I. 299, 582, 608, 654. — II. 107, 112, 113.
Gandys (les). — I. 700. — II. 194, 233.
Gap. — I. 342, 347. 353, 374, 382, 383, 432, 628.
Gard (le). — I. 624.
Garde (lac de). — I. 435.
Garins (les). — I 282 644 655, 657, 688, 690, 691. — II. 122, 123.
Gaz-de-Nances. — I. 302.
Geissberg. — I. 409, 410, 413, 415, 418, 478.
Gelon (le). — I. 300, 346.
Gemilleu. — II. 20
Genève. — I. 170, 175, 208, 261, 765.
Genevois (le). — I 272, 305, 343, 419, 519, 590, 595, 616, 618, 627, 628, 632, 635, 641, 652, 657, 670, 707, 717. — II. 72, 234.

Digitized by Google

Genin (lac de). — I. 633.
Gerbaix. — I. 266, 450, 462 546, 613, 702, 725, 761, 762 — II 17, 18, 25.
Gex. — I. 415.
Giettaz (la). — I. 379.
Giez. — I. 205, 284. 485, 581, 587. — II. 140
Giffre (le). — I. 659, 660.
Gigors. — I. 635
Gigot (Ferme du). — I. 540, 542, 543 551 — II. 56. 63
Gilly. — II. 156.
Girouds (les). — I 589. — II 196
Giswyl. — I. 621 666.
Giswylerstock. — I. 621.
Glaerniseh — I 514, 621.
Glaize. — II. 146.
Glandage. — I. 545, 627.
Glapigny (Ham). — I. 642.
Glaris (Alpes de) — I. 436.
Godet (Mgne de). — II. 114. 118.
Gollet (col de). — I. 282. 609. 678, 690. — II. 119, 120.
Gouas (les). — I. 762.
Goudinière (la). — I. 657, 659.
Gourdon. — I. 519.
Gourre (la). — I. 715.
Graillière (la). — I. 545, 627.
Grand-Carroz. — II. 196.
Grand-Cirque. — II 148
Grand-Colombier. — I. 187. 404.
Grand'Combe. — I. 283. 284 296. — II. 133, 138, 139. 140.
Grand-Donnaz. — I. 275.
Grande-Eau (Vallée de). — I. 382, 512.
Grand-Galibier. — II. 235.
Grand-Rebossant. — I. 289.
Grand-Roc. — I. 285.
Grand-Vaux. — I. 728.
Grands-Vents. — I 197.
Grand-Som. — I 157. — II. 233.
Granier le). — I 168, 267. 268. 269, 293, 308, 334, 566. 597 602, 611, 612, 613, 615. 763. — II. 83, 163. 169 180, 182 195 202, 205, 212, 217, 218, 227, 231, 232, 234.
Granieu. — I 726.

Digitized by Google

Grapillon (col de). — I. 291 292. 648. — II. 186, 187, 189.
Grateloup. — II. 142.
Grêle (M[t]). — I. 267, 549, 740.
Grenairon. — I 380, 426, 510.
Grenoble. — I 169, 193, 261. 272, 291, 343, 348. 353, 374, 382, 383, 384, 430. 431, 489, 490. 511, 514, 515, 520, 564, 565, 567, 626, 668, 740, 765. — II 3. 180, 233, 244.
Grésin. — I. 724, 727. — II. 7.
Grésine. — I. 164, 303, 469, 532, 540. — II 45, 56, 63.
Grésivaudan. — I 182, 275, 291. 293, 739, 742 — II. 172.
Gresse. — I. 431.
Grésy-sur-Aix. — I. 158. 270, 298, 305, 315, 326; 421. 543, 551, 553, 718, 719. — II. 64. 65, 66, 67, 68, 69, 224.
Grésy-sur-Isère. — II. 155, 220.
Grin-Mont-Chevreuil. — I. 664.
Groisin. — II. 45, 54.
Gros-Foug (le). — I. 269, 270, 294, 315. — II. 52. 57, 59.
Groy. — I. 438.
Gruats (les). — II. 8.
Gryonne. — I. 381.
Gué des Planches. — II. 21.
Guet (roche du). — II 175, 176, 177.
Guiers (le). — I. 264, 266, 294, 297, 301. 651, 726, 727. — II. 3, 4, 6, 7, 8. 25, 186. 194, 195, 199, 224.
Guiers-Vif (le). — I. 259, 265. 266, 272, 291, 292, 314, 569, 602, 652. — II. 36, 40, 180, 182, 187. 190, 191, 232, 233.
Guillermins (les). — I. 565. — II. 198.
Gummfluch (la). — I. 664, 711.

H

Haut-Alex. — II. 229.
Haut du-Four. — I. 294, 594. — II. 149, 156.
Haut-du-Seuil. — II. 234.
Hautecombe. — I. 160, 270, 303, 304, 549, 720. — II 25, 29, 33, 46, 47.
Haute-Marne. — I. 499, 630.
Hauterans (l'). — I. 192, 263, 268, 291, 292, 315, 569. — II 182, 183, 187, 188, 189, 195, 232, 233.
Haute-Savoie. — I. 173, 208, 262, 273, 325, 509, 616.
Hautes-Alpes. — I. 512, 523, 629, 632, 668, 709, 710, 713, 714.
Haut-Giffre. — I. 197, 379, 671.

Digitized by Google

Haut-Saumont (Ham. du). — II. 20.
Hêtre (le). — I. 485.
Heyriat. — I. 339.
Hibouts (les). — II. 143, 151.
Hostun. — I. 683.
Hotounes. — II. 15.
Hunsrück. — I. 711.
Hyères (l'). — I. 299, 701, 750.

I

Inn (l'). — I. 748.
Ire (Torrent de l'). — I. 305, 306. — II. 140.
Isère (l'). — I. 216, 259, 267, 268, 272, 275, 282, 284, 286, 334, 377, 716, 739, 740, 742, 743, 744, 748, 749, 751, 755, 757, 758, 763, 766. — II. 6, 116, 127, 132, 139, 143, 146, 150, 154, 157, 178, 206, 224, 228, 229, 233, 234.
Izernore. — I. 339.

J

Jacob — I. 498, 503, 565. — II. 195, 197, 198.
Jacquettes (les). — I. 420.
Jallouvre. — I. 617.
Jarsy. — I. 273, 275, 283, 317, 485, 755, 756. — II. 132, 136, 141, 143, 148.
Jeanne (Mgne de la). — II. 76.
Joigny (Mt). — I. 268, 269, 292, 299, 334, 564, 566, 568, 588, 589, 634. — II. 182, 195 199, 200, 202, 204, 212, 232.
Joly (Mt). — I. 380.
Jongieux. — II. 24.
Joux. — I. 216.
Jura (le). — I. 177, 181, 184, 185, 188, 189, 191, 197, 202, 206, 209, 210, 328, 329, 330, 332, 348, 354, 355, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 370, 371, 372, 384, 403, 404, 405, 406, 407, 524, 560, 562, 629, 669, 674, 695, 707, 712, 713, 718. — II. 1, 42.

K

Kander (la). — I. 620, 665.
Koniakau. — I. 517.
Kurfisten (les). — I. 621.

Digitized by Google

L

Lachat. — I. 289, 292.
Lagnieu-le-Bas. — II. 19.
Laisse (la). — I. 297, 298, 299.
Lanche (la). I. 286, 296.
Lanfon. — I. 616. — II. 229.
Langental. — I 712.
Lans (Mif de). — I. 635. — II. 180.
Lanvannes. — I. 418.
Laperouse (Ham. de la). — I. 547.
Lappaz. — II. 108.
Lars. — II. 25.
Latte (Col de la). — I. 462, 762. — II. 17.
Laudon. — I. 296, 306. — II. 93.
Laučnen. — I. 711.
Laufon. — I. 478, 480, 486 487, 488.
Lausanne — I. 205, 523, 686, 698, 709, 712, 717, 729, 730. — — II. 65.
Laval. · · I. 217, 554, 557, 632, 635, 639.
Lavanche (Ham.) — II. 109, 110.
Lavours. — I. 266.
Layern. — I. 211.
Lazarin. — I. 655. — II. 150.
Léchat. — I. 314.
Lelaz (Col de). — I. 444, 449.
Leliaz (Col de). — I. 266, 292, 588. — II. 189.
Lémenc — I. 153, 169, 171, 172, 175, 176, 178, 179, 180, 183, 188 189, 190, 191, 192, 418, 419, 488, 491, 493, 494, 496, 498, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 515, 519, 520, 743, 745, 752. — II. 82, 84, 163, 167, 210, 244.
Lépin. — I. 265, 723. — II. 20, 21.
Lépion. — II. 142, 144.
Leschaux. — I, 202, 205, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 296, 618, 642, 643, 663, 696 717, 755. — II. 73, 80, 87, 92, 93, 96, 103, 113, 176, 227.
Lescheraines. — I. 202, 273, 274, 275, 279, 280, 314, 618, 755, 756. — II. 92 94, 176.
Leschères. — I 633.
Lésine. — I. 493. — II. 100.
Leysin. — I. 478, 480, 486, 487, 488, 513, 665.

Digitized by Google

Leysse. — I. 172, 287, 288, 297, 301, 302, 305 307, 322, 723, 742 — II. 22, 90, 91, 165, 166, 168, 169, 176, 231.
Leyssin. — I. 726.
Lierre (Mgne de). — II. 1, 18 19, 223, 224 248.
Liesberg (Vallée du). — I 408.
Lindar (Col du). — I. 283, 295, 299, 582, 758. — II. 111, 130, 131.
Lisorne. — I. 381.
Lochwald. — I. 661.
Locle (Vallée du). — I. 731.
Lœschtberg. — I. 513.
Lœgern. I. 362
Loi (Nant du). — I. 306
Loisieux. — I. 546, 723, 760, 761 — II. 17.
Lombard (Col du). — I. 423, 425.
Longefain. — I. 552.
Lons-le-Saulnier. — I. 341, 349, 361, 370, 729. — II. 241.
Lorraine (la). — I. 384.
Loserands (les) — II. 154.
Lour (la). — I. 210.
Louèche. — I. 181
Lourdain (Cbe de). — II. 130.
Lourdens. — I. 275, 283. — II. 178
Lovagny. — I. 717. — II. 222.
Lovettaz. — I. 278, 299, 314, 575, 576, 587, 588, 589. — II. 90, 91.
Luberon. — I. 733, 734.
Lucey. — I. 266, 291, 328, 357, 367, 389, 392, 393, 396, 397, 402, 410, 412, 413. — II. 19, 23, 224.
Luitere Zug. — I. 661, 662.
Lungern. — I. 621.
Lure (Mgne de). — I. 412, 431, 432, 517, 555, 626, 627, 631. — II. 246.
Luz la Croix-Hauto. — I. 683.

M

Mâcheron (Pte) — I. 282.
Maderanerthal. — I. 429.
Magdeleine (la). — I. 752, 753.
Magne (la). — I. 279. — II. 94.
Maisons (les). — II. 118.

Digitized by Google

Maladière (la). — I 457.
Mâline. — I. 307
Malissart — I. 292. — II 234.
Mallapaluz. — II. 159
Malleval. — I. 624.
Mallots (Ham. des). — I. 526, 537
Mandalaz. — I. 679
Mandli (le). — I. 665, 666.
Manival. — II. 234.
Manosque. — I. 716, 733
Mantière. — I. 632.
Marches (les). — I. 307, 744, 751. — II. 174.
Marcieux. — I. 266, 725, 760. — II. 18
Margeriaz (le). — I. 150, 196, 205, 275, 278 279, 280, 314, 564, 580, 589, 593, 595, 597, 612, 653, 694 — II. 73 92, 95, 96, 98, 103, 104, 105, 106, 108, 111, 112, 163, 164, 165, 175, 210, 227, 231.
Marigny. — I. 417.
Marlioz. — II. 64, 68, 224.
Marocaz (Col de). — I 296, 755. — II 131.
Marquisats (les). — I. 306
Martigny — I. 739.
Martins (les). — I. 602. — II. 186.
Martre (la). — I. 625.
Marseille. — I. 695.
Massigneu. — I 193, 751.
Massigny. — II. 67.
Maures (les). — I. 276, 349, 351, 385, 626, 627.
Maurienne (la). — I. 173, 269, 287, 326, 766.
Mégève (la). — I. 723.
Meillerie. — I. 349.
Ménart. — I. 551, 747. — II. 45.
Menée (Col de). — I. 627.
Ménerbes. — I 732.
Menglon. — I. 627.
Mémise. — I. 426.
Mens. — I. 430, 431, 433.
Menthens (Ham.). — II. 82, 89, 226.
Menthon. — I. 715.
Mercantour (le). — I. 521, 687, 735.
Mercury. — I. 421, 425.

Digitized by Google

Merdarel. — I. 699. — II. 183, 187, 191.
Mermets (les). — I. 593, 697. — II. 88, 102, 104.
Méry — I. 298, 316, 481. — II. 65, 227.
Meylan. — I. 430, 431.
Meyrieux. — I. 725, 760, 761. — II. 17, 24.
Midi (Dent du). — I. 197, 648, 709.
Millières (les). — I. 374.
Miolanet. — II. 152.
Miolans — I. 484, 492, 501. — II. 152.
Miribel. — I 265, 676. — II. 6, 224.
Moeveran. — I. 428.
Moirans. — I. 291, 415. — II. 180.
Moirouds (les) — I. 760.
Môle (le). — I. 180, 208, 380, 426, 427, 510, 664, 667.
Moléson — I. 381.
Mollard (le). — I. 292, 420, 724. — II. 191, 192, 196, 210, 232, 233.
Mollard (Col du). — I. 700. — II. 182, 186, 193.
Mollard-Neveu. — I. 602. — II. 51.
Mollard-Rochat. — II. 152.
Monétier. — I. 471, 473.
Montagnieux. — I. 370
Montagney. — I. 700. — II. 44, 54, 59.
Montagnole. — I. 158 160, 172, 178, 185, 188, 190, 191, 192, 218, 260, 292, 405, 496, 498, 499, 500, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 516, 520, 564, 565, 566 567, 584, 586. — II. 84,163, 167, 180, 182, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 206, 210, 218, 227, 232 233, 234, 244.
Montagny. — I. 202, 550.
Montailleur. — I. 421, 424, 484. — II. 155.
Montaillozet (Ham.). — II. 155.
Montange. — I. 359.
Montbazin. — I 500, 508, 577, 586, 743.
Montbéliard. — I. 405.
Mont-Benoît. — II. 143.
Mont-Blanc. — II. 235.
Mont-Cardier. — I. 609.
Mont-Carmel. — II. 202.
Mont de la Motte. — I. 645.
Mont-Derrière. — II. 119.
Mont-Devant. — II. 114.

Digitized by Google

Mont-d'Or. — I. 335, 354
Monteglin. — I. 431.
Monterminod. — I. 269, 491 — II. 164, 175, 176, 177, 231.
Montfleury. — I. 430.
Montgellaz. — I. 202, 289, 316. — II. 164, 175, 176, 177, 231.
Montgeney. — I. 382.
Monthieux. — I. 618.
Monthoux. — I. 357, 366, 393.
Montjex. — I. 745.
Mont-Jullioz. — II. 126.
Montlambert. — I. 484.
Montlardier. — I. 609. — II. 109, 116, 121.
Montlevin. — I. 287, 289. — II. 173.
Montmayeur. — I. 703.
Montmélian. — I. 146, 185, 267, 268, 269, 272. 274, 289, 291, 300, 307, 310, 328, 382, 419, 430, 483, 484, 492, 740, 742, 744, 763, 764. — II. 83, 152, 162, 163, 164, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 213, 217, 220, 231, 234.
Montmerlet. — I. 491.
Montmin. — I. 581. — II. 229.
Mont-Pellaz. — II. 192, 195, 196, 197.
Mont-Renard. — I. 377, 378.
Montreuil Bellay. — I. 435.
Montrond. — II. 60.
Mont-Saxonnex. — I 617, 657, 658, 659.
Mont-Servan. — II. 112.
Mont-sur-Allèves. — I. 593.
Moratier. — II. 155.
Morbier. — II. 129, 130, 138.
Morestel. — I. 170, 339, 415.
Morez. — I. 415.
Mormont (le). — I. 681.
Morteau. — I. 207, 662, 663.
Motte (la). — I. 160, 267, 268, 273, 317, 609, 755. — II. 73, 113, 114, 116, 121, 153, 158, 227.
Motte d'Aveillans (la). — I. 349.
Motte du Caire (la). — I. 431, 433.
Motz. — I. 294.
Moulin Picollet. — I. 298. — II. 66.
Moulin Primaz. — I. 298. — II. 66, 67.
Moussy. — I. 617.

Digitized by Google

Mouthe (la). — I. 649.
Mouthier-Hautepierre. — I. 633.
Moutier. — I. 681.
Moûtiers. — I. 300, 460. — II. 235.
Mouxy. — I. 316, 318, 319, 699, 764. — II. 65, 69, 70, 89, 226.
Moye. — I. 315.
Mure (la) — I. 348, 350, 383. — II 241.
Murguets (les). — I. 748.
Mürstchenstock. — I. 621.
Muzin. — I. 202.
Myans. — I. 269, 300, 752, 763. — II. 169, 217, 231.

N

Nances. — I. 266, 301, 725, 764. — II. 18, 20
Nant-Bruyant. — I. 299.
Nant-du-Four. — II. 148.
Nantet. — II. 229.
Nantua. — I. 211. — II. 15.
Napoléon (fontaine). — I 414.
Natteim. — I. 478.
Neufchâtel. — I. 207, 407, 418, 478, 537, 560, 561, 562.
Néphа. — I. 295.
Néron (le) — II. 233.
Neuvillard. — II. 153.
Nezin. — II. 84.
Nicoday. — I. 764.
Niesin. — I. 711.
Nivollet (le) — I. 183, 189, 192, 196, 218, 267, 268, 272, 275, 276, 278, 279, 299, 316, 329, 564, 575, 577, 581, 584, 586, 588, 589, 592, 595, 596, 597, 603, 604, 612, 613, 615, 629, 653, 697, 718, 743. — II. 73, 74, 81, 83, 84, 89, 90, 91, 92, 95, 98, 163, 168, 180, 182, 195, 206, 209, 210, 218, 226, 233, 245, 248.
Noiraigue. — I. 471.
Noiray. — II. 115.
Noiriat. — I. 484, 492.
Norante. — I. 433.
Notre-Dame des Millières. — I. 345.
Notre-Dame des Neiges. — II. 69.
Noux. — I. 431.

Digitized by Google

Novalaise — I. 146, 198 200, 262, 263, 265, 266, 297, 315, 330, 446, 457, 539 540, 546 549. 673, 701, 718, 721, 723. 725, 726, 736, 758, 762, 764 — II. 1, 4, 7, 10. 15 17, 19, 20, 24. 33, 40, 209, 211, 222, 223, 224, 249.
Noyer (le). — I. 273, 274, 279.
Nyons. — I. 667.

O

Obersgosjen. — I 681.
Œningen. — I. 731.
Œnsigen (Cluse de). — I. 408, 712.
Olten. — I. 210, 712.
Oncin — I. 266.
Optevoz. — I 370, 416.
Orbagnoux. — I. 344, 430.
Orchair. — I. 285.
Orgelet. — I. 415.
Orgeval. — I. 284, 295, 594. — II. 148, 149.
Oriol. — I. 683.
Orizan (Mt d'). — I. 405.
Ornans. — I. 405.
Outrechaise. — I 344, 430.
Oyonnax. — I. 415.

P

Paladru. — I. 216.
Palen (la). — II. 99.
Pallud. — I. 345.
Panossas. — I. 340.
Parc du Mouton. — I. 285.
Parmelan (le) — I. 616. 658. — II. 237.
Parves. — I. 202, 265, 751. — II. 5, 224.
Pas de Cheville. — I 668.
Pas de la Coche. — I. 507, 565, 566, 567, 584, 586, 587. — II. 195.
Pas de la Fosse. — I. 184, 566, 567, 585, 586, 587. — II 203.
Pécloz (Mt). — I. 285, 286, 612, 655. — II. 149, 150.
Pelat (Mt). — I. 197, 282, 423. — II 129, 138.
Pellaz (Mt). — I. 292.

Digitized by Google

Pelvoux (M^{ts} du). — I. 383, 687, 735.
Pennay (M^{t}). — I. 196, 268, 276, 278, 279, 314, 592, 596, 603, 604, 764. — II. 95, 96, 98, 101, 102, 165.
Pères (lac des). — I. 308.
Périllet (chalet du), — I. 287. — II. 159.
Péris (ruisseau du). — I. 306.
Pernant. — I. 706.
Perquelin. — II. 233.
Perrière. — I. 607.
Perte-du-Rhône. — I. 157, 214, 558, 632, 636, 641, 658, 668.
Perthuis — I. 658.
Pertuiset (le). — I. 277. — II. 82, 84, 89, 210, 227.
Petit-Bornand. — I. 618.
Peysse (la). — I. 703, 751.
Pierre-Borne. — I. 302.
Pierre-Châtel. — I. 445, 448, 450, 455, 456, 526, 534, 535, 536, 751. — II. 7, 219.
Pierre du-Quart — I. 304. — II. 45, 54.
Pierregrosse. — I. 506, 507. — II. 84, 201, 202.
Pierre-Rouge — I 701. — II. 25, 49.
Piézon (Ravin du). — II. 158
Piffets (les). — I 185. — II. 159.
Pin (le). — I. 724 — II. 4.
Pinéa (la) — II. 233.
Pinet — II. 21.
Pinet d'Uriage. — I. 377, 378, 379.
Pingon. — I. 750. — II. 16.
Pins (les). — II. 199.
Pinsot. — I. 347.
Pissieux. — I. 280, 314. — II. 109.
Plaine Morte — I. 620.
Plainpalais. — I. 274, 279, 299, 697. — II. 90, 92, 94, 101 102, 103.
Planay (le). — I. 291. — II. 135, 188, 189.
Planc. — I. 282.
Planche (Nant de la). — I. 306.
Plane (Col du) — II 120.
Planet (le). — I. 573.
Plan-Mollard. — II. 148
Planta (la). — I. 424, 579, 655. — II. 143 144, 150.
Plantaz (la). — II. 88.

Digitized by Google

Plat (Ferme du). — I. 596.
Platé (le). — I. 197, 379, 380, 426, 616, 618, 659, 663, 706.
Platière (la). — I. 406. — II. 20.
Plattaz (la). — I. 205. — II. 449.
Ploven (Dent de). — I. 282. — II. 136.
Pointe (la). — II. 160.
Pointe-Pelouse. — I. 663, 706.
Pointière (la). — I. 154, 156, 613, 637, 638, 649, 650, 656, 657. — II. 182, 191, 193, 196, 199, 209, 232, 233.
Poisat. — I. 766.
Poiset (le). — I. 391, 392, 410.
Pomaret. — II. 233.
Pommiers. — I. 642.
Poncet (Val). — I. 606.
Pontarlier. — I. 729.
Pontchy. — I. 707.
Pont-d'Ain. — I. 201.
Pont-de-Beauvoisin. — I. 203, 262, 263, 297, 330, 462, 718, 725, 727. — II. 2, 4, 249.
Pont-de-France. — I. 169, 171, 176, 199, 567.
Pont de Saint-André. — I. 640.
Pont-des-Iles. — I. 757.
Pont-en-Royans. — I 683.
Pont-Manqué. — I. 651. — II. 50.
Pont-St-Martin. — II. 25.
Porrentruy. — I. 362.
Port (le). — I. 301. — II. 21.
Portes (Dents des) (Col de). — I. 282, 283, 292, 582, 609, 613, 615, 655, 688. — II. 133, 134.
Portettaz. — I. 706
Portot. — I. 536, 544. — II. 29
Pouzin. — I. 516
Poyat. — I. 393.
Pragondran. — I. 299, 643. — II. 82, 89
Prailles. — I. 391. — II. 27.
Praire (la). — II. 50.
Pralong. — I. 678.
Praz-long. — II. 96, 101.
Pré au Mont. — I 705.
Précheval. — II. 95.
Pré-Mollard. — I. 292, 293.

Digitized by Google

Prés (Col des). — I. 274, 280, 288, 295, 299, 593, 608, 653. — II. 105, 107, 165.
Pré-Vernet. — I. 704.
Prières (Ham. des). — I. 286, 302.
Princes (les). — I. 295. — II. 43, 52, 53.
Proupeine. — I. 605.
Provence (la). — I. 349, 351, 677, 695, 716, 732, 733.
Proveysieux. — I. 193, 684 — II. 233.
Puez. — I. 298, 304, 521. — II. 45.
Puget-Théniers. — I. 715.
Pugny Chatenod. — I. 270. — II. 70.
Puisat (le). — I. 565. — II. 198, 200.
Puisgros. — I. 741, 742, 757. — II. 112, 166, 170, 175, 176, 227, 231.
Puisots (les). — I. 608, 612. — II. 78.
Puya (la). — I. 174, 277, 306, 606, 607, 608, 615, 679. — II. 78.
Puymore. — I. 362.
Pyrimont. — I. 212, 708, 709.

Q

Quintal. — II. 77.

R

Rafforts (les). — II. 152.
Rampon. — II. 227.
Randens (le). — I. 478, 730, 731.
Ratz (le) — I. 265, 676 — II. 6, 224.
Rave (la). — I. 700. — II. 192.
Raverette (la). — I. 282, 691. — II. 120
Ravix (le). — I. 546, 556, 667.
Ravoire (la). — I. 752, 753. — II. 169
Raye (chaîne de) — I. 625.
Razeray (peau de). — I. 506, 577, 587. — II. 82.
Reclus (le). — I. 491
Reculet (Mt). — I. 359, 405, 471, 473, 559, 560.
Remuzat. — I. 431.
Rencurel. — I. 556, 668.
Replat. — I. 378.
Reposoir (le). — I. 659. — II. 209, 230.

Digitized by Google

Revard (le). — I. 192, 218, 268, 275, 277, 316, 318, 319, 321 578, 582, 592, 699, 718, 764 — II. 63, 69, 71, 81, 89, 92, 94, 195, 209, 210, 218, 248.
Revel. — I. 377, 379.
Reys (les). — I. 446.
Rez (ham. de). — I. 728.
Rians. — I. 433.
Ribier. — I. 432.
Rimay. — I. 667.
Rimet (le). — I. 546, 556.
Rivel (M[t]). — I. 417.
Rives. — I. 765.
Rivière (la). — I. 406
Roc de Chère. — I. 306. — II. 126, 228.
Roche (la). — I. 322, 500. — II. 164, 165, 167, 168, 169, 171, 178, 212, 230, 231.
Rochex (ham. du). — I. 676. — II. 166, 167.
Roche-Challes (la). — I. 202.
Roche-du-Bœuf (la). — I. 281. — II. 117.
Roche-du-Four-Magnin. — I. 281. — II. 126.
Roche-du-Roi. — I. 318, 319, 612. — II. 2, 52, 53, 68, 208, 210, 215, 218, 222, 224, 225.
Rochefort. — II. 7.
Roche-Planca. — I. 281. — II. 114.
Roche-Pleine. — I. 637.
Rocheray. — I. 281.
Rocheron. — I. 702. — II. 5.
Roche-Rouge. — II. 160
Roche-Torse (la). — II. 155.
Rochette (la). — I. 184, 345, 351, 373, 375, 709, 729. — II. 241.
Roisse. — I. 381.
Romagnieux. — II. 3.
Romanche (la) — I. 216.
Rosans. — I. 627, 667, 668
Roseaux (les). — II. 156, 157
Roselend. — I. 757.
Roselet. — I. 299.
Rossane. — I. 280, 281, 594, 597, 599, 643, 654 — II. 108, 113, 117, 120, 121, 122, 217.
Rosselet. — I. 306. — II. 126.
Rossets (les). — I. 702. — II. 7.

Digitized by Google

Rothsplitz. — I. 666.
Rottaz (la). — II. 156.
Rottier. — I. 625.
Roulaz. — I. 610.
Routhennes. — I. 492, 501 504, 754. — II. 137.
Royans (le). — I. 155, 635, 683, 732. — II. 180.
Roye. — I. 625.
Rubli-Gummfluh. — I. 661, 711.
Ruchère (la). — I. 637. 651. — II. 233.
Rudenz. — I. 621, 665, 666.
Ruffieux. — I. 202, 270, 294, 550, 700. — II. 15, 44, 54, 59, 60.
Rumilly. — I. 193, 263, 270, 294, 315, 330, 442, 698, 699, 708, 717, 718, 719, 736. — II. 2, 59, 63, 66, 215, 222, 225.

S

Saanenmoser. — I. 711.
Saillans. — I. 628.
Saillères. — II 45, 54.
Saint-Alban. — I. 302, 506, 577, 585. — II 84.
Saint-Alban-de-Montbel — I. 301. — II. 22.
Saint-Amour. — I. 416
Saint-André. — I. 300, 307, 454, 469, 536, 537, 541, 597, 632, 638, 698, 718. — II. 52, 57, 59, 64, 65.
Saint-Baldoph — I. 311, 312, 567, 585, 586. — II. 83.
Saint-Barthélemy. — I. 431.
Saint-Bernard. — II. 235.
Saint-Béron. — I. 265, 528 — II 531, 532, 583.
Saint-Bonnet. — I. 182, 702, 713.
Saint-Bruno. — II. 233.
Saint-Cassin. — I. 268, 700. — II. 42, 182, 185, 191, 192, 195, 196, 197.
Saint-Cergues-Saint-Laurent. — I. 207, 209.
Saint-Charles (Pont). — I. 291, 699, 701. — II. 50, 187, 232.
Saint-Christophe. — II. 190.
Saint-Clair (Pont). — I. 616.
Saint-Claude. — I. 158, 172, 291, 415, 438, 572, 583, 584 — II. 185.
Saint-Concors. — I. 510, 516 — II. 353, 359, 360.
Saint-Didier. — I. 713.
Sainte-Catherine. — I. 276, 606, 607, 615, 697. — II. 77, 226.
Sainte-Croix. — I. 633, 668.

Digitized by Google

Saint-Egrève. — I. 637.
Saint-Etienne. — I. 713.
Saint-Etienne-de Crossey. — I. 676.
Saint-Eustache. — I. 273. — II. 77, 113.
Saint-Eynard. — I. 490.
Saint-Fond. — II. 4.
Saint-Franc. — I. 265, 724. — II. 5.
Saint-François. — I. 273, 279, 295. — II. 92, 94, 103, 104, 108.
Saint-Genix. — I. 203, 265, 297, 333, 384, 446, 718, 723, 724. — II. 2, 3, 4, 249.
Saint-Gérand-le-Puy. — I. 709.
Saint-Germain. — I. 217, 269, 270, 541, 553, 554, 555, 557, 558, 639. — II. 54, 64, 65.
Saint-Germain-de-Joux. — I. 377.
Saint-Gil. — II. 29, 46.
Saint-Girod. — I. 719. — II. 66.
Saint Gras. — I. 719. — II. 66.
Sainte-Hélène. — I. 300, 308, 743.
Saint-Hilaire. — I. 370.
Saint Innocent. — I. 270, 304, 533, 540, 551, 748. — II. 45, 62.
Saint-Ismier. — II. 233.
Saint-Jalle. — I. 627.
Saint-Jean — I. 163.
Saint-Jean-d'Arvey. — I. 268, 278, 279, 314, 575, 592, 604, 741, 742.
Saint-Jean-de-Chevelu. — I. 307, 316, 328, 355, 759, 760. — II. 15, 19, 29, 224, 225.
Saint-Jean-de-Couz. — I. 158, 292, 299, 550, 602, 612, 613, 614, 616, 656, 657, 671, 675, 695, 700, 701, 721, 727. — II. 2, 18, 25, 36, 40, 51, 64, 186, 209, 232, 247.
Saint-Jean-de-la-Porte. — I. 310, 333, 363, 430 — II. 129, 130.
Saint-Jean-de-Maurienne. — I. 165, 299.
Saint-Jeoire. — I. 268, 287, 288, 289, 492, 500. — II 169, 170, 172, 174, 217, 231.
Saint-Jorioz. — I. 276, 296, 642. — II. 77, 79, 93.
Saint-Jullien. — I. 415, 416, 608 — II. 63, 222.
Saint-Jullien-en-Beauchêne. — I. 668.
Saint-Laurent de-la-Côte. — I. 765.
Saint-Laurent. — I. 617, 707, 708.
Saint-Laurent du-Pont. — I. 200, 263 — II. 40, 225.
Saint-Louis-du-Mont. — I. 505, 506.

Digitized by Google

Saint Marcel. — I. 340.
Sainte-Marie d'Alvey. — I 665, 723. — II. 7.
Saint-Martin (Fontaine de). — II. 195, 200, 202.
Saint-Martin-de-Bavel. — I. 728.
Saint-Martin-de-la-Côte. — I. 765
Saint-Martin-en-Vercors. — I. 667.
Saint-Maurice. — I. 181.
Saint-Maurice de Rotherens. — I. 203, 261. — II. 7, 224.
Saint Mesme. — I. 504, 565. — II. 99.
Saint-Michel. — I. 188, 195, 267, 287, 481, 491, 500, 584, 586. — II. 91, 164, 170, 171, 172, 173, 230, 231.
Saint-Nazaire. — I 683, 732.
Saint-Offenge. — I. 316.
Saint-Pancrasse. — I. 515, 516, 517.
Saint-Paul. — I. 759, 760, 761.
Saint-Paul-Trois-Châteaux. — I. 683, 732.
Saint-Philippe. — I. 421, 425.
Saint-Pierre d'Albigny. — I. 250, 275, 283, 284, 419, 421, 423, 424, 425, 430, 484, 492, 583, 740, 743, 763. — II. 73, 130, 137, 138, 139, 143, 144, 145, 146, 152, 229.
Saint-Pierre-d'Allevard. — I. 376.
Saint Pierre-de-Chérennes. — I. 625.
Saint-Pierre-de-Curtille. — I. 392, 529, 534
Saint-Pierre-d'Entremont — I. 575, 613, 636, 637, 638, 657, 675. — II. 190, 199, 234.
Saint-Quentin. — I. 215, 340, 351.
Saint-Rambert-en-Bugey. — I. 404 413.
Sainte-Reine. — I. 273, 284, 295, 310, 485, 501, 754, 756. — II. 129, 136, 137, 138.
Saint-Romain. — I. 340.
Saint-Ruph. — I. 285, 286, 296, 594, 595. — II. 146, 147, 153, 158.
Saint-Saturnin. — I. 160, 189, 480, 486, 487, 488.
Saint Sébastien. — I. 431.
Saint-Sigismond. — I. 344, 706
Saint-Simon. — I. 318, 325, 326. — II. 68
Saint-Thibaud-de-Couz. — I. 291, 317, 321, 531, 549, 701, 721. — II. 36, 49, 186, 189.
Saint-Vallier. — I. 519.
Sainte-Verena. — I. 681.
Saint-Victor. — I. 225.

Digitized by Google

Salève (le). — I. 209, 455, 471, 472 473, 474, 478, 557, 559, 561, 562, 679, 708. — II. 75, 122.
Salins. — I. 211, 416, 438. — II. 165.
Sallanches — I. 181, 379.
Salles (Vallon de). — I. 618, 663, 706.
Samberg (la). — I. 205, 275, 285, 610.
Sambuis (la). — I. 610, 645 — II. 72, 152, 153, 154, 157, 217, 229, 230.
Samoëns. — I. 617.
Sancosa (Ham.). — I. 566. — II. 224.
Sanetsch. — I 620, 665.
Sappenay (Col du). — I. 202, 270, 534, 535, 541, 597.
Saugey. — I. 581. — II. 21, 96, 104, 105, 106.
Sausset. — I. 733.
Savière. — I. 166, 270, 294, 296, 304, 439, 529, 530, 536. — II. 28, 29.
Savigny (Ham.). — I. 552.
Savons (les). — II. 198.
Saxonnex (M[t]). — I. 637.
Schaffouse. — I. 730.
Sciaz (Col de la). — I. 283, 421, 755.
Sécheron (Ferme du). — I. 498, 506, 507. — II. 198.
Séderon. — I. 431, 432, 565, 715.
Sellive. — II. 160.
Semnoz. — I. 148, 150, 162, 198. 205, 218, 270, 275, 276, 278, 295, 305, 313, 523, 564, 579, 580, 588, 593, 595, 604, 606, 608, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 629, 641, 653, 678, 718, 757. — II. 73, 74, 75, 81, 84, 85, 87, 92, 93, 180, 182, 206, 209, 211, 214, 226, 236, 244
Serraz (la). — I. 313.
Serrières — I. 270, 294.
Servagette (la). — I. 676.
Servin. — I 615.
Servolex. — I. 149, 747.
Servoz (M[t]). — I. 379, 426.
Settenex. — I. 286, 610, 645, 656. — II. 153, 154, 158, 159.
Sevrier. — I. 278, 306, 608, 615, 641, 643, 652, 656, 657, 679, 696. — II. 78, 92.
Seyssel. — I. 212, 263, 269, 270, 294, 441, 504, 632. — II. 43, 44, 52, 57, 215, 222, 225.
Sierroz (le). — I. 287, 303, 304, 305, 578, 719, 748. — II. 45, 52, 56, 65, 67, 68, 81, 87.

Digitized by Google

Simmenthal. — I. 711.
Sindan. — I. 544.
Sire (chalet du). — I. 592.
Sisteron. — I. 200, 383, 432, 623, 631, 667. — II. 246.
Sixt. — I. 181, 617, 660.
Soleure. — I. 478.
Sollier — I. 280, 298, 610, 645. —II. 115, 211.
Solmon-Fourné. — I. 477.
Sommaz (la). — II. 140.
Sonnaz. — I. 159, 268, 611, 747.
Sorinnes. — I. 431.
Soudine. — II. 237.
Staklorn. — I. 381.
Stokeren. — I. 730.
Stramberg. — I. 517.
Suisse. — I. 193, 262, 283, 348, 426, 616.
Syam. — I. 370.

T

Table (la). — I. 184, 346, 375, 376, 377, 378, 379, 382, 387. — II. 210.
Tailla (la). — I. 347.
Taillefer (M^t). — I. 261, 270.
Talloires. — I. 166, 180, 504, 510. — II. 229.
Tambourne. — I. 606.
Tamié. — I. 174, 185, 275, 286, 287, 296, 344, 420, 421, 422, 492, 740, 755. — II. 73, 152, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 213, 230.
Tanaron. — I. 716, 733.
Taneverges. — I. 426, 428.
Tarentaise. — I. 173, 326, 766.
Taveyannaz (la). — I. 706.
Terreau (le). — I. 302.
Terrenue. — II. 42, 46.
Tertinoz. — II. 158.
Tête à l'Ane. — I. 663, 706.
Tête de Rang. — I. 362.
Tête-Noire (la). — II 154.
Théons. — I. 431.
Thiers (le). — I. 297, 301. — II. 8, 22.
Thodure. — I. 765.

Digitized by Google

Thoiry. — I. 279, 280, 581, 583, 608. — II. 103, 105, 106, 107, 210, 227.
Thônes. — I 294. 618, 635, 648, 659.
Thorens. — I. 708.
Thormeroz. — II. 227.
Thoune (lac de). — I. 711.
Thouvière (col de la). — II. 19.
Thoux. — I. 306.
Thuile (la). — I. 157, 202, 268, 272, 273, 281, 287, 288, 289, 300, 307, 483, 487, 492, 500, 505, 582. 654, 658, 764. — II. 1, 119, 126, 163, 164, 165, 171, 174, 176, 177, 213, 230, 231.
Tillet (le). — I. 297, 298, 304.
Tilleret-Dessus. — I. 585.
Tilleret sur-Verel. — I. 507.
Tinée (le). — I. 667.
Tonys (les). — I. 531, 549. — II. 35.
Torméry. — I. 289, 290. — II 105.
Torrenhorten. — I. 429.
Touraine (la). — I. 193.
Tour (la). — I. 664, 703.
Tour-du-Pin (la). — I. 168. — II. 3.
Tournette (la). — I. 204, 278. — II. 230.
Tournier (M[t]). — I. 181, 200, 202, 262, 294, 297, 337, 389, 444, 526, 528, 537, 546, 553, 556, 561, 632, 676, 726. — II. 1, 4, 5, 9, 10, 15, 208, 223, 224, 241.
Tournon — I. 310, 344, 374 — II. 159.
Traize — I. 526, 761.
Trébande. — I. 512.
Trélod (le). — I. 157, 275, 282, 284, 285, 564, 582, 594, 597, 610, 613, 615, 643, 688, 689, 735. — II. 117, 127, 128, 132, 133, 135, 136, 137, 140, 141.
Tremblay (le). — I. 747.
Trénon. — I. 431.
Trept. — I. 370, 416, 433.
Très-Roche. — I. 217, 284, 581, 582, 586, 587, 615, 755. — II. 148.
Tresserve. — I 303. — II. 42, 46, 47, 53, 215, 226, 238.
Tresun. — I. 608, 615.
Tréveneuzaz (M[sif] de). — I. 512.
Trévignin. — II. 68.
Trois-Combes. — I. 302.

Digitized by Google

Trou-de-l'Agneau. — I. 279.
Trousse (la). — I. 566, 586, 587, 751, 752. — — II. 83, 203.
Tuilière (la). — I. 302.

U

Ubaye (l'). — I. 432, 669, 687, 714
Ugines. — I. 272, 281, 287. — II. 217.
Ullies (Chteau des). — I. 374
Upex. — I. 431.
Uriage. — I. 376, 377, 378.
Usses (Vallée des). — I. 674, 718. — II. 44.

V

Valais (le). — I. 181.
Valence. — I. 292, 615, 733.
Valérieux (Montée de). — I. 499. — II. 199.
Va'fin. — I. 438. 448.
Vallombrey. — II. 233.
Valromey (le). — I. 266, 728. — II. 15.
Valserine (la). — I. 406.
Vans. — I. 433.
Vanson. — I. 716, 734.
Var (le). — I. 313, 667.
Var (Casc. du). — I. 644.
Vaucluse. — I. 695, 732.
Vaud. — I. 525, 686.
Vaudeaux. — I. 417.
Vélan (Pte de). — I. 184. — II. 141.
Venthoux (Mif). — I. 517.
Verchère. — I. 286.
Vercors (le). — I. 155, 217, 287, 343, 545, 556, 557, 558, 622, 626, 627, 628, 631, 635, 667, 668, 669, 670, 671 — II. 180, 232, 234, 246.
Verdon (le). — I. 667, 714.
Verel-de-Montbel. — I. 265. — II. 7.
Verel-Pragondran. — I. 278. — II. 82, 84.
Vergys (les). — I. 617.
Vernaison. — I. 575.

Digitized by Google

Vernay. — I. 322.
Verneil (le). — I. 346.
Vernet (le). — I. 289, 322. — II 164, 173, 176, 177, 231.
Verollets (les). — I. 375.
Verpilière (la). — I. 351.
Verthemex. — I. 725, 760. — II. 17, 18, 24.
Vesc. — I. 217, 667.
Veynes. — I. 432, 667.
Veyrens. — II. 159.
Veyrier. — I. 278, 306, 635, 657, 703. — II. 227.
Veyrière — I. 472, 473.
Vieugy. — I. 604. — II. 77, 84.
Vienne (Is.). — I 733.
Vif. — I. 431.
Villard (le). — I. 346, 754. — II. 60, 142.
Villard de-Lans. — I. 157, 556.
Villard-Derrière. — II. 114.
Villaret. — II. 82, 83, 168.
Villaret-Rouge. — I. 280. — II. 109.
Villardpéron. — I. 749. — II 35.
Villardmarin. — II. 157.
Ville (Ham. de la). — II. 99.
Villers-le-Lac. — I. 561.
Villette. — I. 552, 554, 555, 557. — II. 65.
Villette (la). — I. 292, 745. — II. 202.
Vimines. — I. 267, 268, 317, 698, 701, 721, 727, 741, 750, 765. — II. 25, 42, 43, 47, 49.
Vinay. — I. 215, 216, 765.
Vintimille. — I. 625.
Vions. — I. 187, 266, 294, 443, 448, 454. — II. 23, 224.
Virieu-le-Grand. — I. 728.
Viry. — I. 633.
Visan (le). — I. 734.
Visitation (Carrière de la). — I. 510, 516.
Viviands (les). — I. 282, 691. — II. 120, 123.
Viviers (le). — I. 267, 271, 299, 302, 631, 747. — II. 42, 46, 224, 246.
Viuz la-Chièsaz. — II. 77.
Vizille. — I. 766.
Vogeale. — I. 510.
Voglans. — I. 159, 195, 208, 262, 263, 271, 745, 746, 747, 748, 765. — II. 2, 52, 202, 208, 218, 222, 224, 225.

Digitized by Google

Voiron. — I. 511.
Voirons (les). — I. 180, 595, 617.
Volonne. — I. 716.
Voreppe. — I. 155, 193. 200, 268. 291, 516. 684. — II. 6, 40. 181, 190 222, 224, 232.
Vorlettaz. — I. 493. — II 142.
Vovray. — I. 580, 607. 615, 679, 697. — II. 75, 77, 84, 226.
Vuache (M[t]). — I. 406. 414, 471, 478, 559, 561, 562. — II 52, 238.
Vuarnay. — I. 382.
Vuillons (les). — I. 547.
Wasserfluh. — I. 362.
Wettingen. — I. 478.
Wimmis. — I. 519.
Wisdstrubel. — I 710.

Y

Yenne. — I. 161. 167, 181. 200. 265. 266 295. 296 316, 328. 355. 393, 470, 471, 520, 526. 527, 538. 549. 720, 723, 740. — II. 5, 6, 9, 15, 25, 26, 33, 218.
Yvoire. — I. 766.

Z

Zurich. — I. 200.
Zursach. — I. 362.

Digitized by Google

APPENDICE PALÉONTOLOGIQUE

A. — CRÉTACÉ INFÉRIEUR

Hoplites (Acanthodiscus ?) Révili Kilian

Cette forme que nous avons citée sous le nom de *Perisphinctes Hauchecornei* N. et Uhl., dans le t. I du présent ouvrage, n'est probablement qu'une variété renflée et adulte d'une espèce du groupe des *Hoplitidés*. En effet, les côtes subissent une atténuation marquée sur la ligne siphonale, de chaque côté de laquelle elles présentent une légère accentuation. Il convient donc de la ranger dans les *Hoplitidés*.

L'aspect général rappelle au premier abord certains *Polyplychites* et *Simbirskites*, mais ces dernières formes ne présentent jamais sur la ligne siphonale l'atténuation des côtes que nous venons de signaler. L'allure non falculiforme des côtes primaires dirigées en avant et se dirigeant régulièrement, après s'être légèrement épaissies, en deux ou trois branches, vers le milieu des flancs, éloigne d'autre part cette forme des *Thurmannia* et des *Kilianella* et la rapproche, dans une certaine mesure, du groupe d'*Acanthodiscus Vaceki* N. et Uhl. sp. et *radiatus* Brug. sp., bien que l'ornementation soit beaucoup plus serrée et plus fine.

Cloisons inconnues.

Diamètre : 179 mill.; largeur du dernier tour, 75 mill.; épaisseur du dernier tour vers le milieu des flancs, 45 mill. — Dans les tours internes, les côtes primaires sont larges et accentuées.

Cette espèce ne peut se rapporter exactement à aucun des *Acanthodiscus* connus. Elle se fait remarquer par l'allure rectiligne et le peu d'inflexion de ses côtes.

Peut-être représenterait-elle l'état adulte d'une forme dont

Digitized by Google

nous ne connaissons que les tours internes tuberculés, dans les faunes pyriteuses du Diois (*Hoplitides provincialis* Sayn ou *Neocomites eucyrtus* Sayn)?

Valanginien moyen du Mont-Joigny.

Hoplites (Kilianella) cf. ambiguus Uhlig.

1900. Uhlig. Ceph. Fauna der Teschener u. Grodischter Schichten, pl. VI, fig. 3, a. b. c. f. 4, p. 45.

Cette espèce, qui est caractérisée par la présence de tubercules autour de l'ombilic et sur le milieu des flancs, dans le jeune âge, peut être considérée comme appartenant au groupe de *Kilianella Paquieri* Kilian du Berriasien (Valanginien inférieur), dont elle représente probablement une mutation plus récente. Elle se distingue de cette dernière par des côtes plus serrées et plus flexueuses, ainsi que par des tours un peu plus larges.

Nous figurons un exemplaire de très grande taille du Valanginien moyen du Mont-Joigny, qui ne nous semble pouvoir se rapporter qu'à la forme décrite par M. Uhlig ou à une de ses variétés. Comme on le verra par la figure, notre échantillon diffère de ceux qu'a représentés l'auteur autrichien par des côtes un peu nombreuses, légèrement plus falculiformes, et par l'accentuation de ses tubercules sur les tours internes. Nous l'avons cité dans notre précédent volume sous le nom de *Hoplites sub - Chaperi* Retowski (adulte), mais un examen plus attentif nous a amené à la rapporter plutôt à l'espèce d'Uhlig, dont elle possède la forme des tours et le type d'ornementation.

Dans les tours externes, les côtes passent sur la partie siphonale, sans s'interrompre, mais en décrivant une sorte de méplat, comme cela se produit, du reste, fréquemment dans les formes adultes de *Thurmannia* et de *Kilianella*, par exemple dans *Hoplites Albini* Kilian, figuré par M. Baumberger (*Mémoires Soc. pal. Suisse*, t. XXXII, pl. 11, fig. 1).

Digitized by Google

Les tubercules ombilicaux et ceux du milieu des flancs disparaissent peu à peu, à partir du diamètre de 0,110 mill.

Cloisons inconnues.

Diamètre de l'échantillon : 225 millimètres ; largeur du dernier tour : 076 millimètres ; épaisseur du dernier tour vers le milieu des flancs : 43 mill. ; hauteur de l'ouverture : 64 mill.

Hoplites ambiguus se rencontre dans le Valanginien (couche supérieure de Teschen des Carpathes). Dans l'adulte, cette espèce est difficile à distinguer de certaines variétés de *Thurmannia Thurmanni* sp.

Digitized by Google

B. — CRÉTACÉ SUPÉRIEUR

Turrilites (Bostrychoceras) polyplocus Rœmer sp. (Pl. XIV, fig. 1, 1 *a* et 2.)

1840. *Turrilites undulatus* Geinitz, Char., II p. 42, 67 (pars) pl. XIII, fig. 1 (non Mantell).
1841. *Turrilites polyplocus* Rœmer, Norddeutsch. Kreidegeb., p. 92, pl. XIV, fig. 1, 2.
1843. *Turrilites polyplocus* Geinitz, Nachtrag 2. Char., p. 8, pl. V, fig. 4.
1846. *Turrilites polyplocus* Genitz,Grundr., p. 305, pl. XII, fig. 5.
1850. *Turrilites Geinitzii* d'Orb., Prodr., t. II, p. 216 (pour *T. undulatus* Gein., non Mantell.
1865. *Helicoceras indicum* Stoliczka, Cret. Ceph. of South India (*Pal Indica*, pl. 184, pl. LXXXVI, fig. 1, 2).
1872. *Heteroceras polyplocum* Rœm. in Schlüter, Ceph. der ober. deutsch. Kreide, *Palæontographica*, p. 112, pl. XXXIII, fig. 3-8, pl. XXXIV, fig. 1-5, pl. XXXV, fig. 1-8.
1872. *Turrilites Geinitzi* d'Orb. in Schlüter id., p. 113, pl. XXV, fig. 10.
1874. *Turrilites polyplocus* Rœm. in Geinitz, Das Elbthalgebirge, *Palæontographica*, t. XX (2), p. 195, pl. XXXVI, fig. 1, 2, 3.
1876. *Turrilites saxonicus* Schlüter, Ceph. der oberen Kreide, *Palæontographica*, t. XXIV, p. 135, pl. XXXV, fig. 10.
1892. *Heteroceras polyplocum* Rœm. in Griepenkerl, die Versteinerungen der Kreide von Kœnigslutter. — Pal. und geol. Abhand , t. IV, 1892, p. 105 (407), pl. XII (XLV), fig. 1.
1895. *Turrilites (Heteroceras) indicus* Stol. in Kossmat, sudind Kreideform, p. 143, pl. 20, fig. 5, 6.
1901. *Turrilites polyplocus* Rœm. in Boule, C. R. 8e Cong. géol. intern., p. 683.
1907. *Turrilites polyplocus* Rœm. in Boule, Lemoine et Thévenin. (*Ann. de paléontologie du Muséum*, t. II, p. 61.)

Nous croyons devoir figurer des échantillons de cette espèce qui présentent dans le Sénonien de la Pointière et de

Digitized by Google

St-Jean de Couz toutes les variétés d'ornementation et d'enroulement décrits en Allemagne par Schlüter (1). Il est intéressant de signaler la présence bien authentique, dans le Sénonien du massif de la Chartreuse, de cette espèce si répandue dans le Sénonien supérieur de l'Allemagne du Nord (Haldem) et que l'on a retrouvé récemment en Tunisie (Pervinquière), dans l'Inde, en Perse (Douvillé), à Madagascar (Boule et Thévenin), et au Japon.

Turrilites (Bostrychoceras) sp.

Un échantillon différent de *Turrilites polyplocus* par l'ornementation vigoureuse de sa crosse qui porte de grosses côtes ornées de deux tubercules sur la région siphonale ; la Spire présente une ornementation voisine de celle de *Turrilites polyplocus*.

Il est possible que cet intéressant échantillon représente simplement la crosse de *Bostrychoceras polyplocum* Rœm. sp. dont l'ornementation a pris des caractères différents de ceux de la spire (2).

(1) Un des échantillons notamment est tout à fait conforme à la variété, à tours étroits, figuré par cet auteur pl. XXXV, fig. 1 et fig. 2.

(2) Schlüter. Cephalopoden der oberen deutschen Kreide. Cassel, 1871-1876, pl. 33, pl. 34 et 35, fig. 1 à 8.

Digitized by Google

LISTE

DES

Publications géologiques de M. Joseph Révil

1880. - Comptes-rendus d'excursions géologiques aux environs de Chambéry *(Revue Sav.*, t. XXI, p. 71).

1880. — Compte-rendu d'une excursion au Val-du-Fier, *(Revue Sav.*, 22e année, 1882, p. 22 et p. 90).

1880. — Terrains oolithiques en Savoie et gisements de La Table *(Revue Sav.*, t. XXII, p. 61).

1883. — Etudes géologiques sur la vallée de Beaufort *(Congrès des Soc. sav. Sav.*, C.-R. 6e session tenue à Albertville en 1883, p. 92 (15 p.).

1887. — Description géologique de la montagne du Corbelet *(Revue Sav.*, 28e année, 1887, p. 69 et p. 108). Tiré à part ; F. Abry, éditeur, Annecy.

1887. — Le Purbeck du Banchet *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 1re sér., t. I, p. 195).

1888. — Etude sur le Jurassique moyen et supérieur du Mont-du Chat *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 1re sér., t. XVII, p. 664).

1889. — La Géologie des Alpes occidentales, d'après un mémoire de M. Zaccagna *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 1re sér., t. III, p. 158).

1891. — Le Permo-carbonifère et le Trias de la Vallée-Etroite *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, t. V, p. 3).

1892. — Notice sur les travaux de Gustave Maillard *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, t. V, p. 70).

1892. — Histoire de la Géologie des Alpes de Savoie *(Mém. Acad. de Sav.*, 4e sér., t. IV).

1893. — Les lacs de la Savoie *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 1re sér., t. VII, p. 12).

Digitized by Google

1893. — Note sur le Jurassique supérieur et le Crétacé inférieur aux environs de Chambéry *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 1re sér., t. VI, p. 28).

1893. — Sur la découverte de dépôts nummulitiques en Tarentaise (en collaboration avec M. W. Kilian) *(C.-R. des séances de la Soc. géol. France*, 19 juin 1893).

1893. — Sur la bande synclinale nummulitique des Aiguilles d'Arves (en collaboration avec M. W. Kilian) *(Bull. Soc. géol. France*, 3e sér., t. XXI, p. 86).

1893. — Une excursion géologique en Tarentaise (en collaboration avec M. W. Kilian) *(Bull. Soc. d'hist. nat. de Savoie*), 1re série, t. VII, p. 28).

1894. — Discours prononcé aux funérailles de L. Pillet *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, t. VII, p. 41).

1895. — Note sur le vallon de Nâves en Tarentaise et sa prolongation vers le Nord *(Bull. Carte géol. France*, t. VII, p. 140).

1895. — Notice sur les travaux géologiques de Louis Pillet *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. Ier, p. 82).

1895. — Existence d'assises appartenant au Pontique (Miocène supérieur) dans la vallée de Novalaise (Savoie) (en collaboration avec H. Douxami) *Bull. Soc. géol. de France*, 3e sér., t. XXIII, p. 98).

1895. — Le Pléistocène de la vallée de Chambéry (en collaboration avec M. J. Vivien) *(C.-R. Acad. des sc.*, t. CXX, p. 116).

1896. — La formation des montagnes *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. II, p. 20).

1896. — Note sur le vallon de Roselend et le col du Bonhomme *(Bull. ser. cart. géol. France*, t. VIII, p. 188).

1896. — Excursion dans les vallées des Arves (Maurienne) *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. II, p. 83).

1897. — Etude orographique sur les Alpes de la Maurienne et de quelques massifs adjacents (en collaboration avec M. W. Kilian) *(Annu. S. T. D.*, t. XXII, p. 193).

1897. — Excursion à Novalaise, notice historique et géologique *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. III, p. 26).

Digitized by Google

1898. — Note sur les terrains tertiaires du plateau des Déserts, près Chambéry (Savoie) (en collaboration avec H. Douxami) *(Bull. serv. carte géol. France*, t. X, n° 65, et *Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. IV, p. 105).

1898. — Note sur la structure de la chaîne Nivollet-Revard (en collaboration avec M. Vivien) *(Acad. des sc. Paris)*.

1898. — Sur la Tectonique de l'extrémité septentrionale du massif de la Chartreuse *(C.-R. Acad. des sc.*, t. CXXIX, p. 1036, 11 décembre 1899, et *Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. VI, p. 44).

1899. — Note sur la structure de la chaîne Nivollet-Revard (en collaboration avec M. J. Vivien) *(Bull. Soc. géol. de France*, 3e sér., t. XXVIII, p. 365).

1899. — Note sur les travaux relatifs à la Savoie, de G. de Mortillet *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. IV, p. 93).

1903. — « La Savoie », Guide du touriste, du naturaliste et de l'archéologue, Paris, Masson, 1903 (en collaboration avec M. J. Corcelle) (Collection des *Guides Boule*).

1904. — Découverte du Jurassique supérieur, près de Claret, dans la vallée de l'Arc (Savoie) (en collaboration avec M. W. Kilian) *(C.-R. somm. séances Soc. géol. de France*, 20 juin 1904).

1904. — Découverte du Jurassique supérieur dans les environs de Saint-Jean de Maurienne *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, t. IX, année 1903, p. 82).

1904. — Notions de géologie appliquées au département de la Savoie (*Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*. 2e sér., t. IX, p. 83).

1905. — La formation des vallées des Alpes de Savoie (*Rev. gén. des sc.*, n° du 30 mai 1905).

1904. — La réunion extraordinaire de la Société géol. de France à Turin (sept. 1905) (*Revue gén. des sc.*, n° du 30 décembre 1905).

1904. — Etudes géologiques dans les Alpes occidentales. Contributions à la géologie des chaînes intérieures des

Digitized by Google

Alpes françaises. — T. I. Description orographique et géologique de quelques parties de la Tarentaise, de la Maurienne et du Briançonnais septentrional (en collaboration avec M. W. KILIAN), Paris, Imprimerie Nationale.

1899. — Description géologique de la vallée de Valloire (Savoie) (en collaboration avec M. W. KILIAN) *(Bull. Soc. hist. nat. de Savoie*, p. 2, pl.).

1900. — L'industrie chimique de la Suisse comparée à celle de la Savoie. — Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1900.

1900. — Note sur la structure de la vallée d'Entremont et du plateau de Montagnole (Savoie) *(Bull. Soc. géol. de France*, t. XXXVIII, p. 873).

1901. — Les marbres de la Savoie. — Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1901.

1902. — Sur les sources minérales de l'Echaillon, près de Saint-Jean de Maurienne (en collaboration avec M. W. KILIAN). — Grenoble, Allier, 1902.

1902 — Les grandes nappes de recouvrement des Alpes françaises *(Rev. gén. des Sc.*, n° du 15 novembre 1902).

1903. — Contribution à la connaissance de la zone du Briançonnais (Le Jurassique supérieur) (en collaboration avec M. KILIAN) (*Ann. de l'Univ. de Grenoble*, t. XV, n° 3, 1903).

1906. — La synthèse géologique du système alpin *(Rev. gén. des Sc.*, n° 30 juillet 1906).

1906. — Observations nouvelles sur la chaîne Semnoz-Nivollet (en collaboration avec M. LE ROUX) *(Rev. Sav.*, an. 1906, fasc. 3 et 4).

1907. — Marbres et brèches liasiques de Villette (en collaboration avec M. W. KILIAN) *(C.-R. Ass. fr.*, Cong. de Lyon, 1906).

1907. — Les théories nouvelles sur la formation des Alpes *(La Savoie littéraire et scientifique*, 1re année, 4e trimestre).

1907. — L'économie alpestre de la Savoie *(La Savoie littéraire et scientifique*, 2e année, 3e trimestre).

1907. — Revue annuelle de géologie *(Rev. gén. des Sc.*, n° du 15 novembre 1907).

Digitized by Google

1907. — Marcel Bertrand et son œuvre géologique (*Rev. gén. des Sc.*, n° du 30 mars 1907).

1908. — Sur la « désharmonie » des plis superficiels et des plis profonds aux environs de Chambéry (*Bull. Soc géol. de France*, 4e sér., t. VIII, p. 342).

1908. — Etudes géologiques dans les Alpes occidentales, contributions à la géologie des chaines intérieures des Alpes françaises. — T. II (1er fascicule). Description des terrains qui prennent part à la constitution géologique des zones intra-alpines (Ire ante-jurassique) (en collaboration avec M. W. Kilian). Paris, Imprimerie Nationale.

1908. — Les sources thermo-minérales de la Savoie (*Rev. des Sc.*, n° du 30 octobre 1908).

1908. — Les Glaciers de la Savoie (*La Savoie littéraire et scientifique*, 3e année, 3e tr., 1908).

1909. — Revue annuelle de géologie (*Rev. gén. des Sc.*, nos du 15 et du 30 mai 1909).

1909. — L'origine des eaux minérales de la Savoie (*Bull. Soc. hist. nat. Savoie*, 2e sér., t. XIII, p. 145).

1910. — Revue annuelle de géologie (*Rev. gén. des Sc.*, nos du 30 mars et du 15 avril 1910).

1910. — Une nouvelle percée des Alpes : le Petit-Saint-Bernard (*Rev. gén. des Sc.*, n° du 30 août 1910).

1910. — Les Glaciations des Alpes françaises (*La Géographie, Bull. Soc. géogr.*, XXII, p. 173-182).

1910. — Le régime des sources dans les chaines calcaires de la Savoie (*Bull. Soc. hist. de Savoie*, t. XIV).

1910. — Les glaciers et leurs variations (*Savoie littéraire et scientifique*, 1910, 3e tr.), (19 p.).

1910. — Analyses de travaux géologiques dans les « Centralblatt » fur Geologie, de Keilhack (Berlin), depuis 1909.

1910. — Analyses bibliographiques dans « la Revue générale des Sciences », depuis 1907.

1911. — Géologie des chaines jurassiennes et subalpines de la Savoie (*Mém. de l'Acad. de Savoie*, 5e sér., t. XI).

1911. — Revue annuelle de géologie (*Rev. gén. des Sc.*, n° du 30 septembre 1911).

Digitized by Google

1912. — Sur la structure et l'histoire géologique des chaines jurassiennes et subalpines de la Savoie (*Rev. gén. des Sc.*, n° du 15 mai 1912).

1912. — Tectonique générale et histoire géologique des chaines jurassiennes et subalpines de la Savoie (Ext. des *Mém. de l'Acad. des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie*, 5e sér, t. II, et du *Bull. de la Soc. d'hist. de Savoie*, 2e sér., t. XV, 1912).

1912. — Le nouveau projet d'alimentation en eau potable de la ville de Chambéry (*Bull. Soc. d'hist. nat. de Savoie*, 2e sér., t. XV, 1912).

1913. — Revue annuelle de géologie (*Rev. gén. des Sc.*, n° du 30 mai 1913).

1913. — Un géologue alpin. Henri Douxami (*Revue Savoisienne*, 1er trim. 1913).

1913. — Glaciaire et Fluvio-glaciaire du massif des Bauges (en collaboration avec M. l'abbé Paul Combaz) (*Bull. Soc. hist. nat. Savoie*, 2e sér., t. XVI, 1913).

Digitized by Google

En terminant cet ouvrage, nous sommes heureux d'adresser nos remerciements à tous ceux qui nous ont aidé, pour sa publication :

A notre collaborateur et ami, M. Wilfrid KILIAN, *qui a revu toutes les épreuves et nous a aidé de ses conseils, pour les déterminations paléontologiques ;*

à nos Confrères de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, qui en ont voté l'impression dans les Mémoires de notre Compagnie ;

à M. l'abbé Paul COMBAZ, *qui a établi l'index géographique ;*

à M. SAUNIER, *sous-ingénieur honoraire à la Compagnie P.-L.-M., qui nous a aidé dans le dessin de nos coupes ;*

enfin, à MM. FIQUET *et* MOUGIN, *qui nous ont fourni des clichés photographiques.*

Que tous reçoivent ici l'expression de notre sincère gratitude.

Saint-Sulpice (Chaloup), le 30 Juin 1913.

Digitized by Google

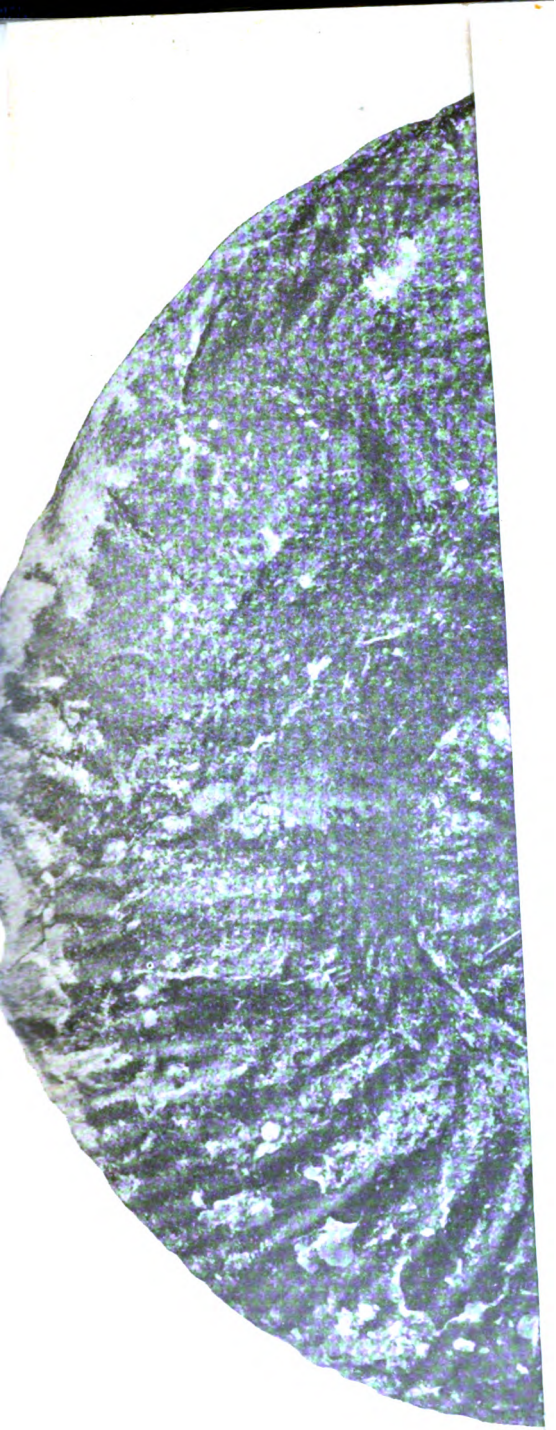

Fig. 1. — **Hoplites (Aca**
(du Mo

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 1. — **Hoplites (Acanthodiscus) Révili** Kilian
Face siphonale, montrant l'atténuation des côtes
(du Mont-Joigny)

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Fig. 1. — **Hoplites (Ki**
(du M

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Fig. 1. — **Turrilites (Bostrychocera**
(de la Craie de la Poi

3. — **Turrilites (Bostrychoceras)** sp.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DE

GÉOLOGIE DES CHAINES JURASSIENNES ET SUBALPINES

DE LA SAVOIE

TROISIÈME PARTIE

Description géologique détaillée

Pages

CHAPITRE I. — Massifs jurassiens 1
§ 1. — Anticlinal du Mont-Tournier 5
§ 2 — Synclinal de Novalaise 15
§ 3 — Anticlinal de l'Epine-Mt-du-Chat 23
§ 4 — Synclinal du Lac du Bourget-Saint-Jean de Couz 40
§ 5. — Anticlinal de la Chambotte 52
§ 6 — Synclinal de Rumilly 63

CHAPITRE II. — Massif des Bauges 72
§ 1. — Anticlinal Semnoz Nivollet 74
§ 2. — Synclinal de Leschaux - Lescheraines - Les Déserts 92
§ 3. — Anticlinal du Margériaz 103
§ 4. — Synclinal des Aillons 107
§ 5 — Anticlinal de la Motte 113
§ 6. — Synclinal d'Entrevernes-le Châtelard 117
§ 7. — Anticlinal de Bornette-Mont Charvay 125
§ 8. — Synclinal du Trélod-Col du Frêne 132
§ 9. — Faisceau anticlinal de Chérel-Saint Pierre d'Albigny 138
§ 10. — Synclinal d'Arcallod-Bellevaux 145
§ 11. — Anticlinal de la Sambuy 152
§ 12. — Synclinal de Tamié 157
§ 13 — Anticlinal de la « Dent-de-Cons » Belle-Etoile 160

CHAPITRE III. — Massif de Curienne-La Thuile 163
§ 1. — Anticlinal de La Roche 165
§ 2. — Synclinal de Bellevarde 169
§ 3. — Anticlinal du Mont Saint Michel 171
§ 4. — Synclinal du Vernet 174
§ 5. — Anticlinal de Montgellaz 175

Digitized by Google

Pages

Chapitre IV. — Extrémité septentrionale du massif de la Chartreuse (vallée d'Entremont et plateau de Montagnole)..... 180
§ 1. — Faisceau anticlinal du Corbelet-Hauterans .. 183
§ 2. — Synclinal du Col du Mollard-la Pointière.. . 191
§ 3 — Faisceau anticlinal de Montagnole-Entremont..... 194
§ 4. — Synclinal de Joigny-Mont-Granier..... 203

QUATRIÈME PARTIE

Tectonique générale et histoire géologique des Chaines jurassiennes et subalpines de la Savoie

Chapitre I. — Considérations générales..... 206
§ 1. — Nature des dislocations de la région..... 206
§ 2. — Disharmonie entre les plis superficiels et les plis profonds..... 211
§ 3. — Ondulations et vallées transversales..... 216
Chapitre II. — Analyse des dislocations des montagnes calcaires de la Savoie..... 222
Conclusions sur la Tectonique générale... 236
Chapitre III. — Histoire géologique de la région..... 240

Index géographique..... 251

Appendice paléontologique..... 291

Liste des publications géologiques de M. Joseph Révil 296

Digitized by Google

GABRIEL PÉROUSE
Archiviste de la Savoie
Docteur ès-lettres

ÉTUDE

SUR

LES USAGES ET LE DROIT PRIVÉ

EN SAVOIE

AU MILIEU DU SEIZIÈME SIÈCLE

d'après les minutes des Notaires de Chambéry
déposées aux Archives départementales

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Depuis bien des années, l'attention des historiens s'est portée sur les anciennes minutes de notaires, ces documents si précieux pour la connaissance de la vie d'autrefois. Les chroniqueurs ne nous entretiennent guère, en effet, des mœurs et des coutumes, qui pourtant ont plus influencé l'existence de leurs contemporains que les événements politiques dont ils parlent; et il est souvent décevant de chercher ces coutumes dans les recueils d'ordonnances et d'édits, parce que les plus importantes questions ont échappé longtemps à toute législation écrite; parce qu'aussi l'usage, que les actes notariés indiquent, l'emportait en pratique sur la loi dans les matières même où l'on légiférait.

Faire l'histoire des mœurs et du droit privé dans toute la Savoie, d'après les minutes notariales, depuis l'époque à laquelle remontent les plus anciennes, serait une intimidante entreprise. Nous ne l'avons pas tentée, et prétendons seulement que notre étude puisse être de quelque utilité à celui qui s'y essayera.

En attendant, nous nous sommes limités dans le temps et dans l'espace, en nous bornant à dépouiller les minutes des notaires de Chambéry au milieu du XVI[e] siècle. Encore n'avons-nous étudié que les mi-

Digitized by Google

nutes déposées aux archives départementales, assez nombreuses pour qu'on y puisse trouver des types de tous les contrats, et des exemples des principaux cas intéressants. Nous n'aurions vraisemblablement fait aucune découverte capable de modifier notre exposé, si nous avions étendu nos recherches aux registres de la même époque, dont les notaires actuels de Chambéry sont demeurés dépositaires.

Il en serait tout autrement si, au lieu d'une étude générale, on entreprenait sur une famille, sur un corps ou sur la ville de Chambéry, par exemple, une étude particulière. Alors s'imposerait le dépouillement de tous les minutaires de l'époque, et c'est pourquoi il faut souhaiter que tous les soins soient apportés à la conservation de ces utiles documents. Il en subsiste heureusement un grand nombre, bien que beaucoup aient disparu, et c'est que les notaires ont été nombreux en Savoie, dès le moyen âge et en ce XVI^e^ siècle dont nous allons nous occuper, beaucoup plus nombreux qu'ils ne sont aujourd'hui, surtout à la campagne.

Ils vivaient, cependant, grâce à l'usage où l'on était de recourir beaucoup à leur ministère, en ce temps où l'écriture était un art assez peu répandu, et où la loi, modeste, laissait tant de choses, aujourd'hui réglées uniformément, à la discrétion et aux convenances des parties intéressées, qui employaient le notaire pour arranger ces choses à leur gré. C'est ainsi que, sauf exceptions rares, il n'y a pas de mariage sans contrat ; les ventes ou échanges d'immeubles sont fréquents, et l'on a recours au notaire pour la moindre quittance, pour le plus léger délai que l'acheteur, par exemple, demande au marchand qui lui fait crédit pour une vente quelconque ; pas de

Digitized by Google

contrat d'apprentissage ou de travail qui se passe sans lui, et souvent il intervient dans la vente, même au comptant, d'un objet mobilier. C'est par son ministère que le père de famille, en testant, remplit ce qu'on a appelé son rôle de législateur domestique; c'est chez lui que le preneur et le bailleur d'un immeuble, que le prêteur et l'emprunteur d'une somme d'argent font une loi à leur usage, chez lui qu'on en prend à l'aise avec le vieux code romain, nominalement encore en vigueur, mais devenu si souple et si complaisant après plus de mille ans de service. Ce code renferme-t-il une prescription qui gêne les parties, le notaire porte au contrat qu'elles y dérogent, « pour ce que ainsi leur plait faire »; l'un des contractants est-il de ceux que ce code veut protéger et auxquels certains actes sont interdits, il passe outre s'il lui convient, et le notaire écrit qu'il a renoncé au bénéfice de la disposition légale. Il n'est pas dans son étude pour imposer aux gens l'exécution de la loi, mais bien pour la plier à leur commodité, et la chose est presque également vraie de la loi féodale, plus neuve, mais non écrite (1).

On ne recourt pas au notaire seulement pour corriger le code antique, on va souvent chez lui pour dessaisir les tribunaux contemporains d'un procès encore pendant. Qu'en effet le demandeur et le défendeur se mettent d'accord, sans égards pour les procureurs et afin, disent-ils, d'éviter « plus grands frais et dépens », c'est au notaire qu'ils vont pour transiger, « sauf et réservé, est-il parfois dit afin de sauver les apparences, le bon vouloir du roi notre sire et de sa souveraine cour le Parlement de Savoie ».

(1) Par exemple pièce 58.

Digitized by Google

Quelquefois, les parties viennent alors chez le notaire pour y constituer un ou plusieurs arbitres (1), par elles choisis, « à la souveraine connaissance » desquels elles remettent leur affaire, et le contrat peut prévoir qu'une amende serait payée par la partie qui refuserait de se soumettre au jugement arbitral (2). D'autres fois, c'est ce jugement même que le notaire écrit sous la dictée des arbitres et en la présence des parties, qu'il s'agisse, par exemple, du procès intenté par le sieur de La Croix, maître du jeu de paume de Chambéry, à Sébastien de Ville, qu'il accusait d'avoir emporté des raquettes, et de la transaction ménagée par le seigneur de Loissey (3) ; ou qu'il s'agisse du procès d'un père demandeur en pension alimentaire contre sa fille et son gendre, et de la transaction entre eux intervenue « au traité de leurs amis, pris tant d'un côté que de l'autre » (4). Toujours il est dit « que bonne paix, amour et dilection soit et demeure entre les parties », et qu'elles ont renoncé « et renoncent à tous procès et procédures ». Les parties vont aussi chez le notaire quand elles transigent avant le procès (5), et c'est encore par devant lui que, par exemple, une plainte en calomnie ayant été faite en justice, le défendeur se reconnaît coupable et implore le pardon du demandeur, « lequel, est-il dit au contrat, de son bon gré et franche volonté, a pardonné et pardonne par ces présentes » (6).

(1) On constituera, par exemple, quatre arbitres, qui devront juger dans quinze jours et pourront s'adjoindre des « coadjuteurs » non suspects (E. 107, f° 57), cf. pièces 28 et 40.

(2) Pièce 90.

(3) E. 188, f° 2.

(4) Pièce 91.

(5) Par exemple pièce 92.

(6) Pièce 93.

Digitized by Google

Si l'on recourt tant au notaire, c'est peut-être que ses honoraires sont modestes, et qu'ils monteront à 1 florin et demi pour la vente d'un pré dont le prix est de 120 florins, et à 3 florins et quart pour la vente d'un autre pré dont le prix est de 400 florins (1). C'est aussi que le notaire est toujours à la disposition du client et que, son écritoire à la main, il reçoit un acte n'importe où. Ce sera quelquefois chez lui, ce qu'il exprime en disant que l'acte a été fait « dans sa banche » ou « dans sa scribanie », ou encore « dans la chambre où lui notaire soussigné fait sa demeure ». Beaucoup plus souvent, l'acte a été passé hors de chez le notaire, et les contrats de vente, par exemple, sont datés en général du domicile de l'acheteur, à moins qu'il n'y ait quelque raison de déroger à cet usage : on vendra ainsi une enclume de fer chez l'armurier vendeur. Qu'au reste il reçoive l'acte chez le vendeur ou chez l'acheteur, le notaire aime à préciser le lieu, disant ainsi que tel acte a été reçu « à Chambéry, au faubourg de la porte de Montmélian, en la rue du Larith, dans la maison d'Etienne Vallet, fournier, dessus la galerie en laquelle habite » le charpentier vendeur. Les contrats d'apprentissage sont ordinairement passés chez le patron, et les témoins sont souvent des membres de la corporation. Les baux à ferme ou à loyer sont reçus chez le bailleur, très habituellement du moins. Une quittance par Hector de Roux, commandeur de S^{t}-Antoine à Chambéry en 1559, est reçue « dans la grand salle basse de lad. commanderie »; la nomination d'un recteur de l'hôpital S^{t}-François, dans la grand salle de cet hôpital ; un achat par les religieux de Lémenc, « au chapitre desdits acheteurs » ; le marché fait pour la répara-

(1) E. 186, f° 69 ; etc.

Digitized by Google

tion de la tour du sieur de Boyssonné est reçu dans cette tour ; et tous les testaments sont datés de la maison du testateur, « en la chambre où il git malade ».

C'est pour les testaments que nous voyons que le nombre des témoins est le plus considérable ; il ne descend guère au-dessous de six, et il y a ordinairement sept témoins, tandis que l'on se contente en général de deux témoins pour un contrat d'apprentissage ou pour un bail à ferme, et que c'est habituellement en présence de trois témoins qu'on reçoit les contrats de vente. Les témoins sont amenés par les parties, ou bien ils sont pris au hasard des rencontres ; c'est un service qu'on se rend volontiers, sans aucune distinction de classe ; un fournier et un boulanger sont témoins de la location d'un pré par noble Jean Charvet à noble François Scarron, garde de la monnaie de Savoie ; au mariage d'un autre boulanger assistent trois témoins, Jean Muffat, procureur au Sénat et bourgeois de Chambéry, Jean Ducloz, couturier, et Etienne Bardin, serviteur de la ville.

Pour les contrats de mariage, il y a ordinairement un plus grand nombre de témoins, non pas autant toutefois qu'aux testaments, mais il y en a bien cinq en moyenne. Ces contrats, quand ils sont postérieurs au mariage, sont passés chez les époux, et quand ils sont antérieurs, il semble que le plus souvent ce soit chez le futur. Les mariés sont-ils étrangers à la ville, ils passent leur contrat à l'étude du notaire, ou bien c'est le notaire qui se rend à leur village. Bien des contrats sont ainsi reçus par le notaire Rosset, de Chambéry, dans la maison de campagne qu'il possède aux Marches, et d'autres fois lui et ses collègues

Digitized by Google

vont dans les environs, sans y être aucunement propriétaires, à Bassens, à La Ravoire, à Saint-Jeoire et ailleurs, pour y recevoir divers actes, surtout des contrats de mariage et des testaments.

Les autres contrats se datent en général de Chambéry, pour les gens de la campagne, qui font la plus grosse clientèle de nos notaires urbains, comme pour les passants étrangers qui ont recours à leur ministère, mais les uns et les autres vont rarement au domicile du notaire, qui dresse habituellement leurs actes au premier endroit venu. Est-ce que les non-Chambériens visitaient le château comme ils font aujourd'hui ? toujours est-il que bon nombre d'actes qui les intéressent y ont été reçus, et l'on désigne le lieu précis, « sous les galeries », « au-devant la grand porte de la Ste chapelle », « entre les chambrettes ». Un marchand de Seyssel se constitue-t-il un procureur en parlement, la procuration est passée « en la maison où pend l'enseigne de l'Epée, en la cour, auprès de la viorbe », et quantité d'autres contrats, où l'aubergiste est ordinairement témoin, sont ainsi reçus, pour des gens qui ne sont que de passage à Chambéry, à l'auberge de la Tour percée, ou bien, « au faubourg du Reclus, au logis où pend par enseigne la Croix-blanche », ou au logis à l'enseigne du Soleil, ou en d'autres auberges.

Les parties préfèrent-elles traiter simplement dans la rue, ce n'est pas une affaire, et le notaire se contentera d'indiquer à l'acte qu'il a été passé « en la rue publique », devant telle maison ou telle boutique, et par exemple devant la banche de Me Georges Vallet, procureur au bailliage de Savoie, l'un des témoins, ou bien c'est un contrat de mariage entre gens de Curienne qui est daté de Chambéry, « en la grand rue

Digitized by Google

de la porte de Montmélian, devant la boutique de Collette Berthollomié ».

Le 13 janvier 1552, toutefois, comme il rédigeait un accord relatif à la construction d'une maison dans les Bauges, le notaire Miguet craignit sans doute que son encre ne gelât, et il entraîna les parties « dans le poële de l'hôpital de St-François », d'où il data son acte. D'autres abris gratuits étaient ouverts à nos notaires ambulants et à leurs clients, et c'étaient, par exemple, la chapelle Ste-Marguerite au Reclus, ou les moulins du faubourg Montmélian « appelés les moulins dessus les fossés ou terreaux ».

Ainsi, un peu partout, furent écrites les minutes où nous avons recueilli les faits menus qui sont groupés dans notre étude en trois chapitres : dans le premier, nons examinons la famille, les contrats de mariage et les testaments ; dans le second, la transmission et l'exploitation de la terre, et les droits divers qui s'y rattachaient ; dans le troisième, la propriété urbaine, les métiers, le commerce de l'argent.

On sait qu'à de telles études la méthode interprétative est nécessaire, et l'on sait quels en sont les périls. Aussi, afin qu'on puisse juger et corriger nos interprétations, avons-nous transcrit un certain nombre des actes les plus typiques de nos registres, et nous ne les donnons pas en pièces justificatives de notre étude, si l'on veut agréer cette distinction, mais c'est notre étude qui n'est que le commentaire de notre recueil de pièces, lequel a été le véritable objet de ce travail.

On entendra dans ces pièces parler la vieille langue, dont l'accent prête aux textes un charme que nulle analyse ne peut rendre. On y retrouvera les vieux

Digitized by Google

mots français, et les expressions dialectales dont la présence nous a donné l'occasion d'apporter, en dressant un petit glossaire, quelques compléments aux travaux parus sur ce sujet ; nous nous y sommes beaucoup aidés du *Dictionnaire Savoyard* de MM. Constantin et Désormaux.

Les noms de mesure ont été, toutes les fois que la chose a semblé utile, traduits en mesures actuelles. Nous avons aussi indiqué la valeur des diverses monnaies en prenant pour unité la plus usuelle, le florin, monnaie savoyarde employée à l'exclusion des monnaies françaises, l'écu d'or excepté, et cela même à l'époque de l'occupation de la Savoie par François Ier et Henri II. Cette occupation durait encore au commencement de l'époque qu'embrasse notre étude ; elle n'avait apporté aucun changement dans les usages ni dans la législation privée ; la restauration d'Emmanuel-Philibert n'en apporta pas davantage, et ces événements politiques passent inaperçus dans nos registres, sauf que l'on dit d'abord, pour désigner l'autorité judiciaire, « le roi et le parlement de Savoie », et ensuite « l'Altesse de Monseigneur et le Souverain Sénat ».

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

La Famille

I. — Le type de la famille rurale, l'indivision, la famille à la ville.

La famille apparaît, dans les registres de nos notaires, comme une institution régie seulement par la coutume, et tenue à l'abri des interventions légales, qui l'ont depuis uniformisée. Aussi lui voit-on revêtir, à la ville et à la campagne, parce que les conditions de la vie n'y étaient pas les mêmes, des types différents, sans compter celui des familles nobles auxquelles le droit public assignait un statut spécial et dont nous ne parlerons pas ici.

A la campagne, c'est-à-dire dans tout le pays en dehors de l'étroite enceinte de la ville, l'institution familiale est réglée tout entière dans la pensée d'éviter ou de retarder autant que possible le morcellement de la propriété foncière, dont on redoute les inconvénients. Ces inconvénients ne vont à rien moins, on le sait assez, qu'à dépeupler les campagnes, car le partage entre les enfants de chaque génération ne tarde pas à rendre aux uns et aux autres la vie impossible sur un domaine réduit à des parcelles trop infimes. Aux époques ou dans les pays où la loi permet de chercher à conjurer ce danger, la coutume y pourvoit soit en instituant, à chaque génération, un seul ou principal héritier parmi les enfants, soit en les appelant tous,

Digitized by Google

mais indivisément, à la succession de leurs parents. Ce second procédé, moins sûr que le premier, paraît avoir été le seul en usage en Savoie, où par suite la famille rurale organisée se composait de tous les individus du même nom participant à la possession d'un domaine qui les nourrissait ou capables de succéder un jour à cette possession, et elle durait autant que ce domaine à l'existence duquel la sienne propre était liée. Les circonstances conduisaient parfois au partage des terres, qui entraînait la liquidation de la famille et sa dispersion en branches distinctes ; chacun travaillait alors à fonder à nouveau un domaine sur lequel ses descendants vivaient d'après les mêmes principes qui avaient gouverné l'ancienne famille ; mais cet effort n'était pas imposé à chaque génération, et c'était là justement ce que l'on voulait éviter en maintenant, par la communauté d'intérêts, le plus longtemps possible et ce temps pouvait dépasser un siècle, les différents membres d'une famille en un groupe compact et vivace. Ce groupe, en effet, après avoir survécu à son fondateur, pouvait survivre encore à ses premiers héritiers, et l'unique foyer voyait, après le père, après les frères, les cousins se rassembler autour de lui, chacun avec sa femme et ses enfants.

Voici par exemple, à La Ravoire, un nommé Ravier qui crée un domaine sur lequel, après lui, ses trois fils Pierre, Perrod et Simon vivent dans l'indivision ; ils meurent, et Claude l'aîné, fils de Pierre, continue d'y vivre en commun avec Claude le jeune et François, fils de Perrod ; Simon Ravier n'avait pas eu de fils et sa fille unique, mariée, dotée et par conséquent devenue étrangère à la communauté, revendique sa succession ; on pense peut-être qu'elle l'obtint sans peine et tout entière : bien au contraire, ses cousins se laissèrent citer devant le juge-

Digitized by Google

mage de Savoie, de la sentence duquel ils appelèrent encore au Sénat ; leur argument était que, s'il eût testé, Simon Ravier eût certainement, selon l'usage, institué comme héritiers ses neveux, continuateurs de la famille ; leur cousine leur opposait que, par un rare accident, Simon Ravier était mort intestat ; les juges, interprétateurs de la coutume, tinrent compte de ces faits en attribuant à la fille de Simon la neuvième partie seulement des biens de son père, soit la vingt-septième partie des biens de la famille Ravier, qu'on évalua par-devant notaire et qui se trouva encore appréciable (1).

Le cas n'était pas rare, en effet, de ces familles indivises assez riches en terres pour avoir laissé leur nom, précédé du mot *les* ou du mot *chez*, à tant de hameaux de nos villages. La communauté de biens n'entraînait pas nécessairement l'inertie ou la négligence, ni même une complète immobilisation des biens. Ces familles recouraient au notaire pour toute espèce de transactions, aussi souvent que les particuliers qui pratiquaient la propriété individuelle ; elles traitent avec eux, à moins qu'elles ne traitent entre elles : les deux frères Chivallier, de Saint-Baldoph, consentent un prêt de 120 florins, somme assez grosse, aux deux cousins Baron (2) ; d'autres fois, ce sont trois cousins, ce sont un oncle et ses neveux qui font en commun des achats de terres (3) ; toutes les parties comparaissent quelquefois devant le notaire ; ordinairement, c'est un représentant de la famille qui agit, déclare-t-il, en son

(1) E. 104, f° 81.

(2) E. 102, f° 263 ; voir aussi par exemple, à la pièce 2, deux créances, l'une sur deux frères et l'autre sur trois frères.

(3) E. 104, f°s 181, 280, 623 et *passim*. A la ville même, les deux frères Duport, écuyers, vendent une vigne au Reclus aux deux frères Deville, bourgeois de Chambéry (E. 102, f° 291).

Digitized by Google

nom et au nom de ses *partissantz* ou *condiviseurs ;* ces mots se rencontrent constamment dans nos registres, où nombreuses sont les ventes passées par ces familles et plus nombreux les achats par elles faits aux familles qui « liquident », ou aux membres isolés des familles qui ne sont pas organisées.

L'organisation de la famille rurale, en effet, telle que nous venons de l'indiquer, n'est pas universellement imposée par une loi écrite ou non écrite. La loi est seulement que le père de famille a toute liberté. Comme, cependant, quand il se préoccupe en testant d'assurer à sa famille la durée et la prospérité, c'est toujours cette organisation qu'il adopte pour elle, il en résulte que le principe de l'indivision a pris jusqu'à un certain point le caractère et la force d'une coutume. Cessera-t-on donc de tester, pour s'en rapporter uniquement à cette coutume ? Non pas, car il faut bien qu'on puisse, à chaque génération, rejeter les incapables, ou les indignes, de la communauté, ou même réduire celle-ci si les membres en sont devenus trop nombreux, en provoquant ou en acceptant les « démissions » de certains membres et en réglant les conditions de leur départ. Voilà pourquoi, sauf cas extraordinaires, le chef de famille ne manque jamais de tester, afin de prescrire dans quelle mesure doit être appliqué à sa succession le principe de l'indivision, qu'on laisse subsister parce qu'on y trouve des avantages, mais dont chaque testament corrige les abus.

Un de ces abus serait d'appeler à hériter d'un chef de famille, avec ses enfants et les collatéraux les plus proches qui l'ont aidé à constituer et à exploiter sa terre, tous les individus de son sang et de son nom. Cette conséquence, pratiquement désastreuse mais logiquement possible, de l'idée de communauté familiale, est présente à l'esprit de

Digitized by Google

chaque testateur, et il commencera donc, le cas échéant, par exclure de sa succession des parents que rien n'y appellerait dans notre droit moderne. Il le faisait cependant, et très expressément, et il corroborait cette exclusion par l'attribution d'un legs à chaque individu exclu, dont cette précaution ruinait les prétentions éventuelles, puisqu'il ne pouvait plus invoquer la coutume comme il aurait pu faire en l'absence de mention spécialement insérée à son sujet dans le testament. C'est du moins dans cette intention que les testateurs font si souvent des legs tellement modiques, qu'il est difficile de leur supposer en outre le dessein de plaire aux légataires.

Voici par exemple Louis du Chaffa, de Trivier, qui a des enfants qu'il institue ses héritiers, et qui pourtant croit prudent de léguer 1 florin à chacun de ses deux cousins et à chacune de ses deux cousines, « et partant les déjette, prive et émancipe de tous ses biens » (1). Girard Cristin, de Barberaz, qui instituera ses neveux et nièces, s'en tire à meilleur compte encore, car il commence par exclure ses trois cousins moyennant 3 sols qu'il laisse à chacun d'eux (2). Et nous voyons maint autre testateur, père d'enfants qu'il institue, exclure semblablement de sa succession ses collatéraux moyennant des legs de pareille valeur.

Il arrive aussi que les sommes ainsi léguées sont plus considérables et alors, en même temps qu'ils confirment l'exclusion des légataires, ces legs prouvaient l'attachement du testateur à des membres de sa famille avec lesquels il avait eu bien souvent communauté de vie. François Chambon, de Lémenc, qui a des fils et exclut ses deux nièces,

(1) Pièce 19.
(2) Pièce 18.

Digitized by Google

lègue à l'une 5 florins payables à son mariage, et à l'autre, pour semblable époque, 20 florins, « pour ses bons services ». Claude Barandier, de Lémenc, qui lègue 2 sols à chacune de ses sœurs, donne 10 florins à son frère « pour l'amitié qu'il lui porte » (1).

Leur principale intention est pourtant d'assurer aux héritiers plus proches, qu'ils ont choisis, la possession tranquille de leur succession, et c'est à quoi ils pourvoient encore, eux et tant d'autres, en insérant dans leur testament une clause plus générale, dont nous avons un exemple dans notre pièce 15, où Claude Jacquemard, de Leysse, « donne et lègue et par droit d'institution particulière laisse à toutes personnes quelles qu'elles soient, prétendant aucun droit ou qui pourrait prétendre ou quereller en ses biens, à chacune d'elles 3 gros de Savoie pour une fois, et pour tant les prive, exclut et déjette de tous ses biens meubles, immeubles, et de tous ses autres héritages quelconques ». Dans notre pièce 14, c'est un autre qui lègue 3 sols, en les excluant, « à tous et à chacun ses parents, affins et alliés prétendant droit à ses biens ». Et pareille clause est des plus ordinaires, partout rédigée à peu près dans les mêmes termes, tandis que la somme ainsi léguée à chacun des parents exclus varie légèrement, tout en restant infime, entre 2 et 6 sols (2).

Notre testateur, père de famille, après qu'il a pris cette précaution, reste en face de ses enfants, et s'il a fils et filles, il ne manque jamais d'exclure celles-ci, puisque par le mariage elles sont sorties ou sont destinées à sortir de

(1) E. 104, f^os 684 et 741, et *passim*.
(2) E. 104, f^os 684, 686 ; E. 105, f° 99 ; E. 107, f° 165, et *passim*.

Digitized by Google

la communauté familiale. Tandis en effet que, dans d'autres régions, l'un des fondements de la famille est l'abnégation, qui leur est commandée par la coutume, d'oncles et de tantes célibataires, il n'en est jamais ainsi en Savoie. Le mariage des filles y est tenu pour nécessaire. Est-il chose faite au moment où le père teste, et leur dot a-t-elle été payée, elles n'ont plus rien à attendre de la coutume aux dépens de leurs frères, mais le testament paternel les mentionne cependant toujours, pour les exclure expressément, moyennant un petit legs dont le montant, toujours modique, varie un peu suivant les rapports personnels et la fortune du testateur.

C'est ainsi que Claude Jacquemard laisse à sa fille mariée 1 florin « pour une fois, la privant, excluant et dejetant pour ladite somme de tous et un chacun ses biens meubles, immeubles et héritages quelconques, tant paternels que maternels, elle et les siens » (1). Il y a dans notre pièce 22 un exemple semblable ; le legs y est de 5 florins, et l'on trouve ailleurs de pareils legs de 1 et 2 florins (2). Il est toujours rappelé que ce legs est fait en sus de la dot déjà constituée à la fille mariée.

Aussi prévoit-on que si le père, au moment qu'il teste, a des filles encore à marier, il ne prononcera contre elles l'exclusion de sa succession qu'en leur assignant une dot ; et il en est effectivement ainsi. Le père, en ce cas, fixe le chiffre de cette dot et la lègue à sa fille à marier avec le trousseau convenable. Voici par exemple encore Claude Jacquemard, qui lègue à chacune de ses deux filles à marier 140 florins « avec leur trossel et fardel honnête, et c'est

(1) Pièce 15.
(2) E. 92, f° 21 ; E. 104, f° 684.

Digitized by Google

pour la part et portion que lesdites filles pourraient avoir et leur pourrait compéter ès biens dudit testateur, et lesquels 140 florins, trossel et fardel veut et ordonne être payés à chacune desdites filles quand elles viendront en état et temps de mariage, et pour autant les déjette de tous et un chacun ses biens paternels et maternels, meubles et immeubles, et de tous autres héritages qu'elles pourraient prétendre ès biens dudit testateur » (1). De même Claude Suavet, de Nésin, lègue à chacune de ses deux filles à marier 200 florins pour leur dot, avec leur trousseau, « et veut qu'elles soient contentes » (2). Tous les testaments, dès que le cas l'exigeait, renferment une semblable clause, par laquelle, en garantissant à ses fils l'intégrité de la propriété foncière héritée des aïeux grâce à la même coutume, le père assurait équitablement, sur l'épargne en argent que son propre travail avait accumulée, le sort des filles non encore établies au moment de son décès.

Il dispense parfois ses fils et héritiers de payer d'un même coup toute la dot de leur sœur : Jean-Antoine Jacquier, de Saint-Alban, par exemple, qui lègue à sa fille 240 florins pour sa dot outre son trousseau, prescrit que la moitié de cette somme devra être payée le jour des noces, et le reste aux termes qui seront fixés « par les parents et amis » (3). Un homme de La Motte laisse pareillement 120 florins à sa fille pour lui être payés quand elle se mariera, pourvu qu'elle ne le fasse « sans le su, vouloir et consentement » de quatre personnes, qu'il désigne, parmi lesquelles son propre beau-père et l'aîné de ses deux fils et héritiers ; si elle se marie autrement, la fille n'aura que

(1) Pièce 15.
(2) Pièce 22.
(3) E. 105, f° 99.

Digitized by Google

40 florins (1). Enfin, toutes les fois qu'un homme teste en un temps où sa femme est enceinte, il prévoit le cas où elle mettrait au monde une fille et, tant pour assurer son sort que pour éviter des contestations entre elle et ses héritiers, il pourvoit d'avance cette enfant posthume, tout en l'excluant de sa succession, en lui léguant dot et trousseau égaux à ceux qu'il constituerait à une fille déjà née (2). Le cas de la naissance posthume de deux jumelles est même ordinairement prévu. La coutume du reste réglait un point important, dont les testaments ne parlent habituellement pas : c'est le droit de la fille à marier de vivre, jusqu'à l'époque de son mariage, dans la maison et sur la propriété laissées par son père aux héritiers qu'il a institués et qui peuvent être les frères, les oncles, les cousins de cette fille ; il est vrai que la dépense causée par son entretien pouvait passer pour compensée par la jouissance que ces mêmes héritiers, pendant ce temps, avaient de la somme affectée à sa dot.

Si le testateur a des fils, c'est à leur profit qu'est prononcée, moyennant les tempéraments qu'on vient de voir, l'exclusion de toutes les filles mariées ou à marier, nées ou à naître. Eux au contraire, en effet, sont tous appelés ensemble et indivisément, en tant qu'héritiers universels, à la succession du père. Les legs faits aux filles ou les legs divers auront en bien des cas réduit cette succession aux terres héréditaires, mais ils sont toujours assignés en argent, et le testament ne détache pas du domaine la plus petite parcelle. Toutes les terres sont aux seuls fils, sans même qu'il en soit fait mention au testament ; les fils sont

(1) E. 187, f° 30.
(2) E. 104, f° 741, et *passim*.

Digitized by Google

faits héritiers universels et tout est dit ; la propriété fait si bien bloc qu'il n'est pas la peine de l'exprimer ; et bien souvent d'ailleurs le père qui teste n'avait lui-même sur cette propriété, en vertu des testaments de ses « prédécesseurs », qu'une part indivise avec des frères, des oncles, des cousins, en un mot avec une communauté familiale où il appelle, en testant, ses fils à prendre sa place, sans autrement ni plus amplement définir cette place ou dire quelle part lui appartient, quelle part, par conséquent, il leur cède dans la propriété qui lui est commune avec ses condiviseurs.

La clause par laquelle le testateur fait institution d'héritier universel en faveur de son fils, ou de ses fils, n'a donc rien de particulier ; on en trouvera un exemple à notre pièce 15. Il faut seulement noter que, s'il y a plusieurs fils (1), le père les institue tous au même titre ; Pierre Vulliermier, de Barberaz, institue ainsi « Claude l'aîné, Jean l'aîné, Claude-le-jeune et Jean-le-jeune, ses très chers enfants, pour égale portion, substituant de l'un à l'autre » (2). Les mots « pour égale portion » ne doivent pas s'entendre d'un partage à faire en parts égales, mais bien de l'égalité des droits de chacun des fils sur la succession de leur père indivise entre eux.

C'est si bien un principe, que le père dont la femme est enceinte n'oublie pas de prévoir le cas où elle accoucherait d'un fils, et il prescrit alors que le ou les fils à naître seront héritiers universels comme les fils déjà nés qu'il a institués (3).

(1) Et c'est de beaucoup le cas le plus ordinaire, car, si les familles très nombreuses sont rares, on trouve en général trois ou quatre frères par maison.

(2) E. 92, f° 21.

(3) E. 104, f° 741, et *passim*.

Digitized by Google

Ainsi est réglée la succession par le père qui a des fils ; en manque-t-il, il ne renonce pas pour autant à laisser son héritage aux héritiers du nom, là du moins où la communauté familiale est fortement constituée ; là surtout où lui-même il n'a qu'une part indivise sur une propriété commune entre lui et des parents à lui, c'est à ceux-ci qu'il transmet son droit, comme aux vrais représentants de la famille, à l'exclusion de ses filles elles-mêmes, et en préférant toujours, parmi les collatéraux, les mâles aux femelles. Pierre Rosset, de Bassens, a deux sœurs, à chacune desquelles il lègue 20 florins ; deux nièces, à chacune desquelles il lègue 10 florins pour l'époque où elle se mariera ; marié lui-même depuis trois mois au moment où il teste, sa femme étant enceinte, il prévoit la naissance d'une fille, qu'il exclut d'avance de sa succession, en la dotant ; il ne prévoit pas la naissance d'un fils, d'où l'on peut conclure que la coutume suffisait à mettre cet enfant posthume sur le même pied que les héritiers universels qu'institue Pierre Rosset, aux personnes de ses frères ; il faut remarquer que, plus libre en quelque sorte en présence de ses frères que le testateur père de famille en présence de ses fils, il fait un choix et, parmi ses trois frères, il n'en institue que deux, qui seront ses héritiers, comme toujours, pour parts égales, tandis qu'il exclut l'autre moyennant un legs de 6 sols (1). Jean-Antoine Jacquier, de Saint-Alban, exclut en la dotant sa fille Pernette, et il teste en faveur de ses deux cousins Jean et Louis Jacquier (2). Pierre Rosten, de La Ravoire, qui a trois filles, fait institution d'héritiers universels aux personnes de ses deux neveux, Michel et Pierre

(1) E. 93, f° 55.
(2) E. 105, f° 99.

Digitized by Google

Rosten ; il a un autre neveu, mais qui n'est pas du nom ; c'est Vincent Perricon, qu'il traite en conséquence tout différemment : il lui lègue en effet « sa vie avec ses héritiers du temps qu'il voudra labourer et cultiver avec ses héritiers et qu'il se régira et gouvernera honnêtement et vertueusement et qu'il voudra prendre patience avec sesdits héritiers, et à faute qu'il ne voudrait faire comme homme de bien et raisonnable, le déjette de tous ses biens pour la somme de 6 sols Savoie pour une fois » (1).

Ainsi la loi salique était maintenue par le législateur domestique, et le lien entre les mâles du même nom était si fort, que par exemple Mathieu Bey, de Bissy, qui laisse une veuve, qui laisse quatre fils majeurs dont il fait ses héritiers universels, fait cependant de son frère, Jean Bey, sa vie durant, le « maitre et gouverneur de tous ses biens » (2).

Notre pièce 18 présente une exception, puisqu'on y voit que Girard Cristin, de Barberaz, exclut ses cousins Cristin de sa succession pour l'assurer à la famille de sa femme en la personne de son neveu par alliance Gaspard Bernod ; comme au surplus, par son même testament, il traite en père ses trois nièces, sœurs dudit Gaspard, qu'enfin il lui substitue, il faut voir en Girard Cristin un exemple d'homme sorti de sa propre famille, par un destin ordinairement réservé aux seules filles. Ce cas, encore une fois exceptionnel, est aussi celui de Claude Davit, dont parle notre pièce 31, et qui épouse la nièce de Claude Poucet, de Puygros ; Claude Poncet, n'ayant pas d'enfants, en considération de ce mariage et moyennant en outre que son

(1) E. 107, f° 165.
(2) E. 92, f° 89.

Digitized by Google

nouveau neveu lui apporte et lui verse une somme de 100 florins, reconnait par acte notarié qu'il « a mis et met participant et en commun en biens ledit Claude Davit comme s'il était de sa semence et propre fils », sous réserve que, ledit Davit venant à mourir sans enfants, « lesdits biens retournent audit Poncet et aux siens ».

Claude Davit, comme Girard Cristin, est entré dans une autre famille que celle où il était né, pour y avoir épousé une fille héritière, et il n'était pas sans exemple, en effet, que les filles héritassent, quoi que nous ayons dit ci-dessus pour exposer la marche régulière et générale des choses. Voici, dans notre pièce 19, Louis du Chaffa, de Trivier, qui semble n'avoir aucun parent mâle : aussi fera-t-il à sa sœur un legs plus considérable qu'il n'eût sans doute fait s'il eût eu fils ou frère ; il lui donne 100 florins, tout en l'excluant de sa succession, à laquelle il appelle ses trois filles, « et chacune d'elles pour égale portion » ; encore sa femme est-elle enceinte, et Louis du Chaffa fait-il ses réserves pour le cas où il lui naîtrait un ou plusieurs fils posthumes ; ce ou ces fils devront être en effet ses héritiers, et les trois filles qu'il avait instituées passeront en ce cas au rang de simples légataires, qui devront être « contentes » moyennant un trousseau et une dot de 200 florins assignée à chacune d'elles, ainsi qu'à la fille posthume qui pourrait naître avec le fils dont la naissance éventuelle était assurément si souhaitée par le père.

On voit que tout était prévu, et même des jumeaux de sexe différent. Là ne s'arrêtait pas cependant la prévoyance de nos ruraux, à qui la pratique de la substitution était très familière, et il le fallait bien pour assurer le sort du bien de famille dans les conditions où nous savons qu'ils voulaient l'assurer. Aussi, dans le cas, le plus simple

Digitized by Google

ou le plus commun, où le testateur a plusieurs fils qu'il a institués ses héritiers universels, prend-il habituellement la précaution de substituer « de l'un à l'autre » comme il est dit au testament de Pierre Vulliermier (1), sans autre explication, tant cet usage était courant. Cette substitution consistait en ceci, qu'au décès sans enfants légitimes de l'un des frères cohéritiers, sa succession était par avance attribuée à son frère ou à ses frères survivants. Le père prescrivait même, souvent et peut-être le plus souvent, que la substitution eût lieu au cas même où le cohéritier ainsi prédécédé aurait des filles. C'est ainsi que Claude Suavet, de Lémenc, après avoir nommé comme héritiers universels ses deux fils Louis et Aimé, règle que si l'un d'eux meurt sans enfants mâles, l'autre lui succèdera, et que si tous deux meurent sans enfants mâles, l'héritage ira aux fils des frères du testateur, « chacun pour égale portion, tête par tête, *usque ad infinitum* » ; quant aux filles que ses fils Louis et Aimé pourront avoir, et que cette substitution déshérite, leur avenir est pourtant assuré par le testateur, qui lègue à chacune une dot de 200 florins « avec leurs accoutrements, trossel, fardel et robes nuptiales, le tout beau et honnête » (2).

De pareilles substitutions en faveur de neveux, au cas où les fils mourraient sans enfants, ne sont pas rares (3), et si le testateur, n'ayant pas de fils, fait directement institution d'héritiers en faveur de ses neveux, il établira aussi entre eux la substitution pour assurer la succession de mâle en mâle, comme François S., qui institue les deux fils de son frère « chacun d'eux par égale portion,

(1) E. 92, f° 21.
(2) Pièce 22.
(3) E. 104, f° 741 ; E. 107, f° 71 ; etc.

Digitized by Google

substituant en après d'eux leurs enfants mâles, nés en loyal mariage de l'un d'eux, et les leurs enfants mâles *per capita usque ad infinitum* » (1). D'autres fois, comme dans notre pièce 15, après avoir prévu le cas où son fils et héritier universel mourrait sans enfants mâles, et lui avoir en ce cas substitué ses neveux, fils du frère du testateur, celui-ci prévoit encore le cas ou lesdits neveux mourraient à leur tour et pareillement sans fils ; il veut alors que sa succession passe à cinq siens cousins, qui portent son nom, « un chacun d'eux pour égale portion ». C'est une exception si le testateur, après avoir institué ses neveux et substitué l'un à l'autre en cas de décès sans enfants mâles, prévoit le cas où tous ses neveux mourront sans fils pour appeler à succéder alors ses propres filles, qu'il a déjà dotées par une autre clause de son testament, ou bien les enfants de ces filles (2).

C'est une exception, parce que la succession de mâle en mâle est un principe qu'on respecte autant que possible, avec le maintien de l'héritage dans son intégralité. Pour en prévenir le morcellement, il y a des testateurs qui inscrivent une clause pénale à leur testament contre celui des héritiers qui réclamerait le partage, et afin d'éviter que nul ne provoque cette grave mesure pour une raison futile, ils obligent à y réfléchir en édictant, par exemple, comme Claude Suavet, que si l'un des héritiers demande le partage, une somme de 200 florins sera retranchée de sa part au bénéfice de l'autre, « et ainsi plait être audit testateur pour maintenir en union et ensemble sesdits enfants et biens sans faire division » (3). D'autres fois, la clause est

(1) Pièce 25.
(2) E. 107, f° 165.
(3) Pièce 22.

Digitized by Google

plus sévère et par exemple Pierre Goudin, prêtre, de Saint-Baldoph, lègue à trois frères, ses cousins, tout ce qu'il a dans le mandement d'Apremont, « sous pactes que, en cas que sesdits cousins ou l'un d'eux vienne en partage, le premier qui demandera et voudra venir audit partage, ledit testateur le prive, déjette, émancipe et exclut par 6 sols Savoie et substitue audit cas les autres deux » (1).

Clause aussi rigoureuse est très rare, et jamais un père n'interdit absolument le partage à ses héritiers, car enfin il peut arriver telles circonstances où le maintien de l'indivision soit impossible ou onéreux ; en face de ces circonstances, plus fortes que les préférences universelles pour ce mode de vie, on dissout la communauté familiale en partageant la propriété. Nous donnons, dans notre pièce 28, un exemple de partage : les trois frères Cabut, de La Ravoire, ont divisé leur héritage en trois lots ; des bornes ont été posées et chacun des lots attribué à l'un des trois frères ; mais ceux-ci ne se dissimulaient pas les inconvénients de l'opération et de tout morcellement de propriété rurale ; et, « craignant que pour l'avenir, pour et à cause desdits partages et conventions, d'entre eux et leurs successeurs ne se meuve question, et pour auxquelles questions et débats obvier », ils prirent des accords minutieux réglant les droits réciproques de passage, l'usage en commun de certain chemin et de certaines eaux d'irrigation, la possession, qu'ils gardent en commun, de certains bâtiments qu'ils devront contribuer ensemble à entretenir, « et l'un pourra contraindre l'autre » ; les dettes laissées par feu leur père, ainsi que celles qu'ils ont contractées

(1) E. 107, f° 151.

Digitized by Google

sous le régime de l'indivision, seront payées par les trois frères ensemble ; il en sera de même des dots apportées par les femmes de deux d'entre eux, dots qui ont été versées jadis à la masse commune et qui par conséquent constituent aussi, à proprement parler, des dettes de l'indivision envers ces deux femmes ; pour garantir la restitution de ces dots, et pour garantir le payement de l'augment donné à la femme par le mari, les deux frères mariés, à leur contrat de mariage, et nonobstant l'indivision, ont hypothéqué certaines pièces de terre, dont il faut enfin régler le sort.

C'était bien des difficultés, d'autant plus grandes que la communauté avait été plus intime, et il s'en trouvait d'autres dans d'autres cas. Lorsque François Evesque, de Bassens, se trouva en communauté avec une sienne cousine, mariée, et qu'il fallut procéder au partage, les deux lots qu'on fit se trouvèrent inégaux, et l'on dut calculer la soulte à payer par qui eut le meilleur (1). Lorsque les cousins Sontet, des Déserts, partagèrent leur propriété, il se trouva que leur association familiale avait contracté une dette d'une nature assez particulière en achetant à un certain Louis Rey tous ses biens pour un prix de 100 florins, inférieur à la valeur de ces biens et qui n'avait été consenti que moyennant l'engagement qu'ils avaient pris d'entretenir et de nourrir à leurs dépens le même Louis Rey jusqu'à la fin de ses jours. Que pareille convention fût passée avec une communauté composée de cinq cousins, ce fait prouve, en passant, la solidité qu'on prêtait à ces associations ; mais l'indivision venant à cesser et les ex-indivis ne pouvant « bonnement satisfaire à leur dite promesse de nourrir et alimenter ledit

(1) E. 107, f° 211.

Digitized by Google

Louis Rey sans grand peine et fâcherie », il fallut aller devant le notaire pour casser, d'accord avec Louis Rey, la cession qu'il avait faite de ses biens et annuler la promesse qu'il avait reçue en échange (1). En même temps que les difficultés que soulevaient parfois les partages, ces exemples nous montrent dans quels cas on s'y décidait. Si les Evesque partagent, c'est, nous l'avons vu, que François Evesque est devenu indivis avec une cousine mariée, et par conséquent avec la famille où cette cousine est entrée ; or il n'y a évidemment pas de communauté possible entre deux familles distinctes ; et si pareil fait s'est produit, c'est sans doute que le condiviseur de François Evesque était mort intestat, comme avait dû mourir aussi celui des cinq cousins Sontet dont le décès détermina la famille à renoncer à l'indivision, trop difficile à maintenir avec ses héritiers naturels.

Néanmoins, tant s'en fallait que le décès *ab intestat* de l'un des condiviseurs entraînât toujours la dissolution de la communauté, soit qu'elle s'arrangeât avec ses héritiers, soit que ceux-ci y entrassent naturellement. Nous avons des exemples de ces cas dans nos registres, et la chose s'est produite certainement bien des fois sans que nous le sachions, justement parce que le notaire n'avait pas eu à y intervenir. Comme au reste, sauf accident, il n'y avait presque personne qui ne testât, on voit que les familles constituées sur la base de l'indivision pouvaient vivre, et vivre longuement.

Elles duraient d'autant plus que, sans en venir à l'extrémité du partage, quelques-uns de leurs membres en sor-

(1) Pièce 80.

Digitized by Google

taient de temps en temps, individuellement, et allégeaient ainsi la communauté qui continuait à subsister sur le domaine héréditaire. Ainsi faisaient toujours, très régulièrement à chaque génération, les filles, comme nous avons vu, et nous allons tout à l'heure étudier en détail dans quelles conditions elles quittaient leur propre famille pour entrer dans une autre.

Quant aux hommes, le cas était plus rare, et pourtant il se produisait. Tantôt l'un des fils pouvait être attiré à la ville, où il apprenait quelque métier, du vivant même de son père, qui le traitait alors comme il traitait ses filles, en pourvoyant par un don en argent à son établissement. C'est ainsi que Jean Nant, de Pragondran, nomme héritiers universels ses fils Pierre, Michel, Jean et Claude, et lègue en l'excluant 5 florins à son fils Guigue, auquel il déclare avoir déjà donné une somme de 100 florins (1). Tantôt c'est à l'ouverture de la succession du père que l'un des fils, voulant aller tenter fortune ou à la ville ou à l'étranger, traite avec ses cohéritiers, en leur cédant sa part dans l'indivision ; cette cession qu'il consent, moyennant un prix convenu, est dénommée vente dans nos registres, et toutes les clauses des ventes s'y retrouvent. Tel est l'acte par lequel un homme des Déserts, établi à Châteaurenard en Provence, cède à son frère demeuré en Savoie tous les droits qu'il pourrait y avoir, en raison de la succession de leurs parents, pour le prix de 25 florins (2). C'est pour 20 florins que Jacques David, de Puygros, vend sa part à ses deux frères (3). On voit que ces prix sont modiques, et l'on en peut conclure que les garçons ne s'en allaient guère

(1) E. 105, f° 274.
(2) E. 104, f° 505.
(3) E. 105, f° 264.

Digitized by Google

que lorsque la terre héréditaire était vraiment insuffisante à nourrir la famille. En vain d'ailleurs leur départ était-il enregistré par les notaires sous la forme solennelle d'un acte de vente, l'idée première de l'indivision continuait à l'emporter dans certains esprits sur toutes les conventions particulières. C'est ainsi que Pierre-Louis Casset, de Puygros, ayant acheté une terre de Hugues Auverniat, s'empressa plus tard de saisir l'occasion d'un voyage que Jean Auverniat, habitant d'Avignon, vint à faire à Chambéry, pour acheter de lui, moyennant le prix nominal de 3 florins, « tous droits, actions, parts, propriété et querelle que lui pouvaient de présent ou pour l'avenir compéter et appartenir en et dessus ladite pièce » (1).

Les fils quittent aussi la communauté familiale pour entrer en religion, et même il n'y a qu'eux qui la quittent de cette façon. Les ordres de femmes qui existaient alors avaient en effet un recrutement plutôt aristocratique, au lieu que les ordres d'hommes recevaient les fils de cultivateurs. Les effets de l'entrée en religion sont pour eux les mêmes que ceux du mariage pour leurs sœurs. Notre pièce 13 nous en offre un exemple. Frère Jacques, fils d'Amé Poncet, de Puygros, novice au couvent des religieux de Saint-François de Chambéry, va y faire profession. Il a en conséquence fait à ses trois frères, et par un acte dont la teneur est identique à celle des quittances passées par les filles dotées, cession et rémission de tous ses biens paternels, maternels, fraternels et sororinels. Par contre, son père Amé Poncet s'engage à payer pour lui, aux religieux chez lesquels il entre, une somme de 40 florins, en même temps

(1) E. 105, f° 35.

Digitized by Google

qu'il promet de payer la dépense de son entretien jusqu'à l'époque où, ayant le droit de célébrer la messe, frère Jacques pourra ne plus rien coûter à personne. Cette somme de 40 florins est une véritable dot, dont la constitution au profit de frère Jacques, jointe à la cession par lui consentie à ses frères, le met dans la situation d'une fille mariée, qui n'a plus rien à attendre des siens. Le même résultat est obtenu, par une voie nécessairement différente, dans le cas où le nouveau religieux, ayant perdu son père, en a déjà hérité au même titre que ses frères ; en ce cas, le nouveau religieux testera un peu avant de faire profession. Notre pièce 14 est le testament que fit, dans ces conditions, frère Jean Bouvier, de Sainte-Reine, novice au couvent de Sainte-Marie-Egyptienne à Chambéry. « Voulant, dit-il, persévérer et faire profession comme bon religieux doit faire moyennant la grâce de Dieu le créateur, ce qu'il ne peut faire sans délaisser et quitter tous ses biens temporels et mondains », il commence par donner aux gardien et religieux de son couvent une somme de 20 fl. payable avant un an par ses héritiers ; à chacune de ses quatre sœurs il lègue 6 sous, pour les exclure de sa succession, et pour ses héritiers universels il institue ses deux frères.

Ainsi était observée la coutume, ici appuyée par la loi, qui excluait de la famille et de toute succession les religieux profès. Les pères en testant y veillent avec soin ; Pierre Jacquemard a un fils qui est novice dans une communauté religieuse ; il le nomme avec ses frères comme héritier universel, mais, « s'il demeure en religion », il le déshérite, moyennant une dot de 80 florins qu'on lui payera par annuités de 10 florins (1).

(1) E. 107, f° 71.

Digitized by Google

Il en allait tout autrement pour les fils entrés dans le clergé séculier, et qui continuaient à faire partie de la famille, vivant avec elle ou dans les environs immédiats, membres parfois fort actifs de la communauté familiale. Ils sont appelés par leur père, à son testament, à être ses héritiers universels tout comme leurs frères. Il est vrai que, le plus souvent, cette succession se réduit pour eux à un usufruit, puisqu'ils ne peuvent avoir d'enfants légitimes et que par suite, si le père a prescrit qu'il y aurait substitution, elle ne peut s'exercer qu'au profit de leurs frères ou des descendants de ceux-ci (1). Trouvons-nous cependant dans nos registres l'exemple d'un testament dicté par un prêtre maître de biens non substitués, nous voyons qu'il se conforme à la coutume en testant en faveur de son frère et de son neveu, fils d'un autre frère (2).

Voyons à présent, sans étudier encore précisément le contrat de mariage, comment les filles mariées sortent de la famille où elles sont nées pour entrer dans une autre famille. Leur dot, prélevée sur le patrimoine de la première, va grossir le patrimoine de la seconde, et aussi le contrat de mariage est-il, sauf exception, non pas un accord entre l'époux et l'épouse, mais un accord entre leurs deux familles. Ce fait, conséquence d'un état social où l'on ne pouvait guère sortir d'une famille constituée sur la base de l'indivision que pour entrer dans une autre famille pareillement constituée, ce fait apparaît moins, au premier abord,

(1) Par exemple E. 104, f° 684.

(2) E. 105, f° 250 ; c'est le testament de Pierre Bergier, habitant à Lémenc, recteur de la chapelle de Saint-Amé dans l'église d'Yenne.

Digitized by Google

dans les contrats les plus simples, qui sont ceux par lesquels un père, seul représentant de sa famille, dote une fille qu'il marie à un homme également chef de famille ; mais d'autres cas peuvent se présenter où le caractère du contrat, tel que nous l'avons défini, se manifeste plus nettement.

Voici par exemple, dans notre pièce 6, les quatres frères Lymoct, de Saint-Alban, dont le père est mort et qui dotent leur sœur en la mariant à Etienne Joyrouz, de La Ravoire ; Etienne Joyrouz n'a plus son père, mais il comparaît au contrat assisté de sa mère et de son frère, qui, solidairement avec lui, donnent quittance de la dot et du trousseau ; dot et trousseau viennent en effet d'entrer dans la masse indivise qui constitue le patrimoine de la famille Joyrouz, sans qu'Etienne, qui les y amène par son mariage, ait sur eux un droit particulier. De même, les deux frères Joyrouz et leur mère s'engagent conjointement à restituer, le cas échéant, à la nouvelle mariée, sa dot et son tronsseau, comme à payer l'augment de dot qu'Etienne a constitué suivant l'usage à son épouse ; conjointement aussi, ils hypothèquent leurs propriétés indivises pour garantir cette restitution et ce payement.

Quand Claude Jordan, de Méry, marie sa fille, il lui constitue en dot une somme qu'il donne à Thomas, fils de feu Michel Jacquemard, époux, « et à messire Jean fils de feu André Jacquemard, prêtre, et à Etienne Jacquemard, frère dudit Thomas époux, présents, acceptant, stipulant et recevant pour eux et leurs hoirs et d'eux cause ayant à l'avenir » ; les trois Jacquemard en donnent quittance, assignent à l'épouse son augment de dot ; ils s'engagent tous les trois ensemble à lui restituer la dot et l'augment le cas échéant, hypothèquent en conséquence leurs biens, font

Digitized by Google

tous trois les promesses d'usage et tous trois les renonciations d'usage (1).

Si le père est mort, ce sont ses héritiers qui payent la dot qu'il a léguée à sa fille par une clause de son testament ; ces héritiers sont ordinairement les frères de cette fille, mais nous savons qu'il n'en est pas toujours ainsi, et le principe est que la dot est payée par les propriétaires du patrimoine indivis sur lequel elle est prélevée, que ces propriétaires soient tous des héritiers du père défunt, ou que partie d'entre eux aient été déjà, du vivant de ce père, ses condiviseurs. Henriette Restend, de La Ravoire, est ainsi dotée par son frère Michel, par son cousin Pierre et par son cousin Claude qui n'est pas le frère de Pierre, et le contrat mentionne au surplus que Michel, Claude et Pierre ont déclaré agir tant à leurs noms qu'aux noms de leurs autres condiviseurs (2).

Claude, fille de feu Jacques Bouvier, est dotée par ses trois frères et son cousin, et la dot est reçue et hypothéquée par le mari, son oncle et ses deux cousins (3). Nous avions déjà donné des exemples de contrats où le mari n'est pas seul à agir, et comment en effet le pourrait-il, s'il n'a pas de biens dont il soit l'unique propriétaire ? aussi comparaît-il ordinairement avec ses condiviseurs, frères, cousins ou autres, à moins que son père ne vive encore ; en ce cas-là, qui paraît être le plus fréquent, le mari et son père agissent conjointement, le premier étant dit autorisé par le second, ou bien le contrat représente comme ayant seul agi le père de l'époux (4).

(1) E. 102, f° 135.
(2) E. 105, f° 186.
(3) E. 105, f° 302.
(4) E. 104, f°s 315, 511 ; *passim*.

Digitized by Google

Puisqu'on envisageait ainsi le mariage comme une transaction entre deux familles dont l'effet était de faire passer de l'une à l'autre une fille avec l'argent reconnu nécessaire à son entretien, des précautions étaient faciles à prendre pour qu'une famille, en dotant les filles d'une génération, ne diminuât point son patrimoine, à quoi l'on tenait essentiellement. Il suffisait de calculer les dots de ces filles de telle sorte, que leur somme fût compensée par celle des dots que leurs frères, demeurés dans l'indivision, avaient obtenues et pouvaient espérer obtenir des familles dans lesquelles eux-mêmes prenaient femme. L'argent sorti faisait ainsi balance avec l'argent entré. Il arrivait même que les deux opérations compensatrices l'une de l'autre, le mariage du frère et celui de la sœur, fussent simultanées. Le même jour, 10 mars 1558, Etienne et Claudine Gippaud se marièrent : la femme qu'épousait Etienne lui apporta 160 florins ; le même Etienne constitua à sa sœur une dot de 80 florins (1), et sans doute avait-il déjà donné ou bientôt allait-il donner, à une autre sœur, une pareille dot de 80 florins ; l'ensemble de ces mariages laissait la famille Gippaud dans la même situation où elle se trouvait avant l'établissement des enfants de cette génération.

Etienne et Claudine Gippaud ne n'étaient pas mariés dans la même famille, pratique assez courante cependant pour que nos registres nous offrent, de ces doubles alliances entre deux familles, de nombreux exemples, dont celui-ci : Claude Barandier, de Lémenc, et sa sœur Benoîte, épousent, le même jour, l'un Andrée Callet et l'autre Jean Callet, oncle et nièce, de Thoiry ; Claude Barandier, avec ses trois frères et leur cousin, assignent à leur sœur et

(1) E. 188, f° 44.

Digitized by Google

cousine Benoîte, qui entre dans la famille Callet, une dot égale à celle qu'ils reconnaissent avoir été constituée par Jean Callet, le marié, par son frère Pierre, père d'Andrée, et par leur cousin Antoine Callet, à leur fille, nièce et cousine Andrée, qui entre dans la famille Barandier, ou plutôt il est dit que ni l'une ni l'autre dot n'est payée, par suite de la compensation qui fait que les Barandier et les Callet, comme s'exprime le notaire, se donnent mutuellement quittance. Voilà donc deux filles échangées sans que personne ait sorti de l'argent. Au reste, tout s'est passé régulièrement : deux contrats ont été rédigés ; le chiffre des dots a été fixé, en prévision de l'éventualité où se produirait le cas de restitution de dot ; en prévision de la même éventualité, les Barandier et les Callet ont les uns et les autres respectivement hypothéqué certaines de leurs terres indivises, pour garantir cette restitution, et la désignation des biens ainsi hypothéqués est la seule clause qui diffère dans les deux contrats, au demeurant exactement pareils (1).

Il n'y est pas dit que la compensation, qui dispensait de payer les dots, ait été appliquée aux trousseaux des deux filles mariées ; mais nous avons des contrats où la chose est exprimée, et d'après lesquels une fille sortait de la maison paternelle sans un sol et sans autre chose que les vêtements qu'elle avait sur elle, parce que son frère ou un autre membre de sa famille épousait en même temps, dans les mêmes conditions, une sœur ou une cousine de l'homme auquel on la mariait (2). Répétons que l'avenir des filles ainsi mariées est d'ailleurs assuré par le contrat, qui leur garantit, à la dissolution du mariage, le payement d'une

(1) E. 102, f° 211.
(2) Par exemple E. 104, f° 192.

Digitized by Google

dot hypothéquée sur les biens de la famille, où elles sont entrées.

Mais en attendant, on aime bien ces mariages par compensation, et notre pièce 10 en est une preuve. Il s'agit de Jean Chesses, de Barberaz, qui a une sœur, Claude, à marier ; il vient de lui trouver un parti, qui est Vincent Pernon, lui aussi de Barberaz ; mais il faudrait payer la dot et il voudrait bien s'en dispenser, en persuadant à son cousin et condiviseur, Pierre Chesses, d'épouser Pernette, sœur de Vincent Pernon ; or Pierre Chesses pourrait faire un plus beau mariage, pour des raisons qui ne sont pas indiquées, mais sans doute parce que, en dehors des biens qui lui sont communs avec son cousin Jean, il a un patrimoine propre ; cependant, pour obliger son cousin Jean, et peut-être aussi parce que Pernette ne lui déplaît point, Pierre Chesses se décide à ce mariage, et les deux unions se font le même jour, dans les conditions où le voulait Jean Chesses, puisque, grâce à la compensation, aucune dot n'est payée ; il a été toutefois convenu que, pour reconnaître le service que lui a rendu son cousin Pierre en renonçant à chercher un plus riche parti, Jean l'indemnisera ; ils demeurent donc chez le notaire après la rédaction des deux contrats de mariage, et là, Jean Chesses déclare que, « voulant reconnaître le plaisir, service et gratuité que ledit Pierre Chesses lui a fait et usé à son endroit de s'être marié avec ladite Pernette Pernon en échange de ladite Claude Chesses », il donne à son cousin Pierre une somme de 20 florins à prélever, en sus de sa part, sur leurs biens communs, en cas qu'ils viennent à partager.

On ne pouvait pas, même en admettant que le mariage des frères devait ramener à la maison l'équivalent de ce que le mariage des sœurs en avait fait sortir, introduire

Digitized by Google

l'usage que ces rentrées et ces sorties se fissent en terres ; c'eût été trop chanceux, et c'eût été contraire à l'idée de la propriété indivisible. Aussi, sur cent mariages à la campagne, en trouve-t-on à peine deux ou trois où la fille soit dotée par sa famille autrement qu'en argent. Notre pièce 3 nous présente un de ces cas exceptionnels : Guillaume Quallye, de Puygros, en mariant sa fille, lui assigne une dot dont la valeur, à l'estimer d'après l'augment constitué par le mari, est de 80 florins, et il fait ces 80 florins pour moitié en terre et pour moitié en argent qu'il se donne trois ans pour payer ; il faut en conclure, outre que Guillaume Quallye était fort dépourvu de numéraire, qu'il était dans cette situation rare de n'avoir ni condiviseurs ni fils. D'autres circonstances pouvaient se produire, comme au mariage de Françoise Olivier, de Montagnole, qui reçut en dot, de ses frères, 100 florins, dont 44 florins représentés par une paire de bœufs (1). La constitution de la dot en argent reste la règle universelle.

Universelle aussi est la coutume qui veut, nous l'avons déjà bien des fois indiqué, que la fille, mariée et dotée, soit tenue pour exclue définitivement de sa famille, sur les biens de laquelle elle n'a plus rien absolument à prétendre. Le père en testant ne manque jamais, nous l'avons vu, d'insister sur ce point. En outre, quelles que soient les circonstances du mariage, que la fille soit dotée par son père vivant ou après sa mort par ses héritiers, elle passe toujours devant le notaire pour renoncer, par acte solennel et spécial, à tous droits qu'elle pourrait prétendre sur le patrimoine de la famille qu'elle vient de quitter et à la constitution de laquelle, en effet, ses revendications ultérieures

(1) E. 92, f° 74.

Digitized by Google

porteraient la plus grave atteinte. Aussi prend-on toutes les précautions dans les *quittances* qui sont l'indispensable suite de tout contrat de mariage, et qui sont en général datées du même jour. Pernette Pernin, par exemple, le jour même où ses deux frères viennent de la marier en la dotant, les *quitte,* et déclare que, « se sentant, voulant et réputant être bien et suffisamment dotée et avoir eu la partie et portion des biens et héritage paternels qui lui devaient advenir en dot et mariage », elle cède à jamais à ses frères « tous droits, actions, demandes réelles et personnelles quelles qu'elles soient » qui pourraient lui appartenir à présent ou plus tard, « en tous et sur tous les biens et héritages paternel, fraternels et sororinels de ladite Pernette, tant par droit d'héritage que par droit de légitime portion et supplément de légitime, sauf et réservé par ladite Pernette loyale échute si de droit ou de coutume lui advenait » (1).

Cette dernière réserve se retrouve, plus ou moins explicitement, dans toutes les quittances ou renonciations de ce genre, et elle vise le cas où les bénéficiaires de la quittance (en l'espèce les frères de Pernette) viendraient à mourir sans enfants, sans condiviseurs et *ab intestat*, cas peu probable, mais en vue duquel la fille renonçante réservait ses droits d'héritière naturelle. Quant à la formule par laquelle Pernette renonce, en même temps qu'à l'héritage de son père, à ses biens fraternels et sororinels, elle indique que Pernette avait, avec les frères qui la dotaient, des sœurs non mariées, et qui par conséquent pouvaient être réputées encore membres de la communauté familiale dont ladite Pernette s'excluait, en même temps que de la succession éventuelle de tous ceux qui la composaient. Cette

(1) E. 104, f° 531.

Digitized by Google

même formule ne faisant pas mention des biens maternels, il faut supposer que la mère de Pernette vivait encore, car ces sortes de biens sont visés comme les autres lorsque la mère est morte et que son testament, comme c'est ordinairement le cas, a fait passer son avoir à son mari survivant, ou directement à ses fils si elle était restée veuve. La quittance, ou renonciation de la fille mariée, porte donc sur tous les biens de sa famille, quels qu'ils soient, où qu'ils soient, « depuis le ciel jusqu'à la terre » (1), ajoutent parfois les notaires, qui prennent ces actes très au sérieux. Il est d'ailleurs toujours exprimé que cette renonciation est faite moyennant la constitution d'une dot, et toujours elle est passée par la fille au profit de qui l'a dotée, soit son père, soit, dans les cas analogues à ceux que nous avons vus, « son père, les siens et ses partissants », soit ses frères et ses cousins, de façon à rompre enfin tout lien d'intérêts entre la famille et la fille qui en sort, en n'en gardant rien que le nom, que par contre elle conservera toujours (2).

Quant à la puissance paternelle, qui n'appartient jamais qu'au père personnellement, et dont par suite la fille orpheline est déjà dégagée au moment où elle se marie, on considère ordinairement que le père, qui vit à l'époque du mariage de sa fille, et la marie, renonce par là tacitement à son autorité sur elle. Notre pièce 12 est pourtant un exemple, très rare, de l'émancipation d'une fille par le père qui vient de la marier ; considérant, dit-il, que malgré ce mariage elle est « fille de famille, ne pouvant faire

(1) E. 107, f° 192, et *passim*.

(2) Et qu'on féminise, pour le lui appliquer, dès que la forme de ce nom s'y prête ; le nom de Miguet, par exemple, devient Miguette, et de Biset, l'on fait Bisette (pièces 5 et 8).

Digitized by Google

aucun acte ni disposition valide à l'avenir, vivant le père, sans l'autorité paternelle », il s'en dévêt et démet, mettant par là sa fille, « en tant qu'il peut, et est tenu faire de droit, en pleine et entière liberté, sans se retenir aucune juridiction sur elle, hormis l'obéissance naturellement due de fils à père ».

Et la fille mariée fait si intimement partie de la famille où elle est entrée, qu'elle testera toujours pour celle-ci.

Ce n'est pas, bien entendu, qu'elle ne fasse à ses propres parents quelques legs pour se rappeler à leur bon souvenir, tout en y prenant prétexte à les exclure expressément de sa succession. C'est à cette condition que la femme d'Antoine Sermet, de la Ravoire, lègue à sa sœur 10 florins, 3 robes, un drap, 2 coiffures et une chemise, à chacune de ses nièces une coiffure, et à son neveu 15 florins « payables quand il sera de âge pour apprendre de quelque métier », avec une robe de drap payable immédiatement, ainsi que deux chemises de la toile qui est chez le tisserand (1). De pareils legs ne sont pas rares dans les testaments des femmes : naturellement soucieuses de leur garde-robe, elles en laissent volontiers quelques pièces aux membres féminins de leur ancienne famille avec lesquels elles ont eu le plus de relations ; Claude Bertin, de Bassens, lègue à sa mère « un de ses accoutrements et habillements, qu'elle dit son blanchet » ; elle fait plus, elle lui lègue de pension annuelle et viagère un demi-veissel de froment (2) ; mais au reste elle l'exclut de sa succession, et ainsi font toujours les femmes à l'égard de la famille d'où elles sont sorties ; souvent elles formulent explicite-

(1) E. 93, f° 45.
(2) E. 104, f° 714.

Digitized by Google

ment cette exclusion, en léguant une somme infime, variant entre 1 et 3 sols, à quiconque prétendrait pouvoir leur succéder, et ensuite elles nomment un ou plusieurs héritiers universels, qu'elles choisissent toujours dans la famille où elles sont entrées.

Et nous voyons qu'une sorte de coutume, perpétuellement renouvelée par chaque testament de femme mariée, veut que cet héritier universel qu'elle choisit soit son mari, s'il n'est pas mort au moment qu'elle teste. Il n'y a pour ainsi dire pas d'exception à cette règle, et il est rare qu'en ce cas la femme fasse des legs à ses enfants, car elle veut d'ordinaire laisser au père le soin de prescrire, dans son propre testament, de quelle façon sera réglée entre leurs descendants leur double succession tout entière. La femme d'Antoine Vulliermier, de Barberaz, déroge-t-elle à cet usage en léguant 30 florins à sa fille, elle s'empresse de pourvoir à que l'autorité de son mari, qu'elle institue d'ailleurs son héritier universel, ne puisse être diminuée par cette clause de son testament : les 30 florins en effet ne seront payés à sa fille Jacquème qu'à son mariage, « en cas toutefois que ladite Jacquème soit sage et obéissante pour l'avenir comme elle a été pour le passé audit Antoine Vulliermier, mari de ladite testatrice » ; celle-ci a fait aussi un legs de 10 florins en faveur d'une autre fille qu'elle a, déjà mariée, mais en stipulant que ce legs ne sera payable qu'après la mort de Vulliermier (1). Et ainsi les legs que fait parfois à ses enfants la femme mariée, dont le mari survit, sont toujours établis de façon à ne compromettre ni l'autorité, ni les intérêts de ce mari, chef de la famille où elle est entrée et pour cette raison

(1) E. 92, f° 77.

Digitized by Google

institué par la femme son héritier universel, sans qu'elle se permette en général de préjuger de ses décisions en attribuant des legs à tel ou tel de leurs enfants.

C'est au contraire ce qu'il faut bien qu'elle fasse, quand elle est veuve. Tel est par exemple le cas de Louise, veuve de François Chambon, de Lémenc ; François Chambon a testé en 1552, en instituant comme héritiers universels ses deux fils, et en faisant des legs en faveur de ses filles et de ses nièces ; en 1556, lorsqu'elle teste, que fera Louise ? elle fait à chacune de ses filles un legs égal à celui que feu son mari leur avait fait ; elle institue les mêmes héritiers universels que lui, et pousse le respect de son exemple jusqu'à faire, elle aussi, un petit legs à ses nièces Chambon, à chacune desquelles elle donne une brebis (1). Comme elle, autant que possible, les veuves s'inspirent d'ordinaire des sentiments de leur mari ; elles testent donc toujours en faveur de leurs fils, avec de petits legs aux filles ; ces legs qu'elles font aux filles sont même en général très sensiblement inférieurs à ceux qu'on trouve en faveur des mêmes dans le testament du mari. Est-ce que, comme on l'a dit, les mères préfèrent les fils ? ne serait-ce pas plutôt que la succession de ces veuves, pour être réglée par elles avec autant de soin que les chefs de famille en mettent à régler la leur, est habituellement beaucoup moins importante ?

Il nous reste à voir comment la femme mariée est traitée dans la famille à laquelle elle a donné des enfants. Nous savons qu'elle institue son mari son héritier universel, s'il lui survit, et nous savons aussi que la réciproque n'est pas vraie, le mari testant en faveur de ses fils ou des

(1) E. 104, f° 689.

Digitized by Google

mâles de sa famille, alors même qu'il prédécède. Ce n'est pas cependant qu'il se désintéresse de la femme qui lui survit, et loin de là ; le lien conjugal paraît avoir été très fort, et c'est avec une sollicitude, dont souvent il expose les raisons dans son testament, que le mari, toujours, pourvoit « sa chère femme, pour les agréables services qu'il a eus et espère avoir d'elle », « sa chère et bien aimée femme, pour les bons et agréables services qu'il a reçus d'elle » (1).

Il arrive qu'il croie devoir d'abord indiquer dans son testament quelle dot et quel augment de dot ont été constitués à sa femme lorsqu'ils se sont épousés ; ainsi fait un tel, pour cette raison, dit-il, qu'il n'a pu avoir expédition de son contrat de mariage du notaire, décédé, qui l'avait reçu, et parce qu'il craint que cette perte ne porte préjudice à sa femme (2). Il est rare qu'on ait à prendre cette précaution ; le contrat de mariage suffit à garantir ses droits à la veuve, mais en ce temps surtout où nous savons qu'on avantageait les fils, sa dot et son augment de dot étaient presque toujours trop modiques pour qu'elle pût, une fois seule, mener une vie aussi large que celle qu'elle avait eue auprès de son mari.

C'est pourquoi ce mari, qui veut justement que sa veuve garde son rang et ses habitudes, prend en conséquence ses dispositions. Louis du Chaffa, de Trivier, qui n'a que des filles qu'il institue, lègue à sa femme 120 florins, outre son mariage et augment (3) ; Pierre Rosset, de Bassens, qui nomme héritiers ses frères, lègue à la sienne 60 florins (4) ; Pierre Rigaud, de Bassens, dont le cas est celui de Louis

(1) Pièces 16, 19, et *passim*.
(2) E. 104, f° 461.
(3) Pièce 19.
(4) E. 93, f° 55.

Digitized by Google

du Chaffa, fait à sa femme un legs important, qui comprend même des terres (1). C'est si bien une exception qu'il insiste sur ce qu'elle en « pourra disposer et ordonner à sa volonté » dans son propre testament.

Et en effet les exemples que nous venons de donner sont tout exceptionnels. La règle générale est que le mari ne prélève sur sa succession absolument rien en faveur de sa femme, pas une tête de bétail, pas un meuble ; il fait ainsi dès qu'il a des fils, et il fait de même lorsque ses héritiers sont des collatéraux avec lesquels lui-même il avait vécu dans l'indivision ; c'est la constitution de la famille qui le veut, et pourtant le mari veut assurer l'existence de sa veuve. Il tente quelquefois d'y parvenir en réglant que, tant qu'elle s'abstiendra de se remarier, sa veuve « sera maîtresse et gouvernante de tous ses biens, sans compte rendre » (2). Or, c'est une solution précaire, car s'il donne par là à sa femme une preuve de confiance, le testateur ne lui donne aucun droit positif sur sa succession, puisqu'il subordonne expressément, et qu'il doit en effet subordonner l'exécution de cette clause, non seulement à la condition que sa veuve ne se remariera point, mais encore à la condition, plus incertaine, qu'elle vivra en commun avec les héritiers universels qu'il institue et qui sont, dans les deux exemples, ses fils majeurs, auxquels en cas de décès sans enfants il substitue des neveux. La veuve pourra-t-elle vivre paisiblement au foyer de ses fils, qui y

(1) Pièce 16.

(2) Pièce 15, et E. 107, f° 71. Par ces mots, le testateur appelle seulement sa veuve à rester à la tête de sa maison ; il ne lui donne nullement un usufruit quelconque ; s'il y avait des enfants mineurs, ce serait en d'autres termes que le père, si du moins il se conformait en cela à l'usage général (pièces 19 et 20, et *passim*), laisserait leur tutelle à la mère.

Digitized by Google

amèneront leurs femmes, étant donné surtout que ce foyer peut devenir celui des neveux de son mari ?

Rien de moins sûr, et nos testateurs le savent bien, et pour prévenir des débats en mettant la veuve à l'abri des humiliations et des privations, ils ont régulièrement soin de la pourvoir pour le cas où elle ne pourra pas garder la direction de la maison dont elle avait été maîtresse du vivant de son mari. Ecoutons comme teste, par exemple, Pierre Rosten, de la Ravoire :

« Considérant les grands biens qu'il a eus et espère avoir, tant que vivra, de Claude Coster, sa chère femme, la voulant récompenser et rémunérer du temps qu'elle vivra en ce monde », il lui lègue, « de pension annuelle, du temps qu'elle s'abstiendra de soi remarier, et du temps qu'elle ne pourra vivre ni avoir patience avec son héritier ou héritiers sousnommés, assavoir trois veisseaux froment, trois veisseaux seigle, un veissel fèves, un demi quintal chair de bœuf et porc salé, deux quartelets d'huile, dix livres de chanvre », un demi quintal de fromage et serat, six livres de beurre, une paire de souliers doubles de deux ans en deux ans, une paire de chausses de trois ans en trois ans, une robe et six sommées de vin tous les ans, « de bon vin pur, franc et net » ; « pour sa demeurance, lui donne sa chambre, et son aller et venir en la grande maison pour cuire et apprêter ses vivres, se chauffer et faire ainsi que bon lui semblera, et seront tenus ses héritiers sousnommés lui fournir durant qu'elle vivra de bois pour se chauffer » ; en cas enfin qu'elle se remarierait, elle aurait 40 florins une fois pour toutes (1).

Cette clause du testament de Pierre Rosten est typique ;

(1) E. 107, f° 165.

Digitized by Google

on en retrouve à peu près tous les articles dans les testaments d'hommes mariés, et d'abord cette indication, que le legs est fait à la veuve pour le cas où elle ne pourra vivre tout bonnement en commun avec les héritiers de son mari, à leur table et à leur feu, solution la plus simple mais non toujours possible « cas advenant, comme disent les testaments, que ladite femme ne puisse s'entretenir, vivre et demeurer avec lesdits héritiers ». Dans ce cas donc, le testateur lui constitue une pension qui ne diminue point sa propre succession et ne la grève que pour un temps, pension viagère qui, comme il a soin de préciser ordinairement, devra s'ajouter aux revenus de la dot et de l'augment de dot, et non point se confondre avec eux.

Comme faisait Pierre Rosten, le mari testateur assigne à sa veuve, « pour sa demeurance », dans sa maison, un appartement où elle sera chez elle et non l'hôte toléré des héritiers de son mari ; cet appartement sera souvent, dans le cas où le mari appartient à une famille indivise, « le meilleur membre de maison que pourrait advenir audit testateur en partage avec ses partissants » (1) ; très ordinairement cet appartement sera la chambre même du testateur, le poële, la plus belle pièce de la maison. Avec sa chambre, nous avons vu que Pierre Rosten laisse à sa femme le droit d'aller et venir dans toute la maison, comme celui de se chauffer et de faire sa cuisine au feu de ses héritiers, qui ne pourront pas lui en refuser la jouissance et seront même tenus de lui fournir le bois nécessaire à son usage personnel. Ces prescriptions se retrouvent dans la plupart des testaments, comme aussi les dispositions prises pour assurer à la veuve la nourriture et le vêtement. Pierre

(1) E. 104, f° 684 ; E. 105, f°s 99 et 202 ; etc.

Digitized by Google

Rosten lègue à la sienne, de pension annuelle, trois veisseaux de froment et autant de seigle, et cette proportion se retrouve à peu près dans tous les testaments, mais non toujours ces quantités qui, à les comparer avec ce qu'on rencontre ailleurs, montrent un mari aisé ou généreux ; il n'est pas rare en effet que la veuve ait à se contenter de quatre ou cinq veisseaux de blé annuellement, moitié seigle, moitié froment, ou froment pour les trois quarts, et Jean Nant, de Pragondran, ne laisse à la sienne que deux veisseaux de froment, un demi veissel de seigle et un demi veissel d'orge (1) ; il ne lui laisse également que trois sommées de vin par an, soit la moitié de ce que Pierre Rosten lègue à sa femme, et la moyenne du vin assigné aux veuves pour leur pension annuelle paraît être ce que nous trouvons dans nos pièces 15 et 18, c'est-à-dire une charrette de vin, soit quatre sommées ou, en d'autres termes et en chiffres ronds, 400 litres de bon vin, « pur, franc, net et recevable ». Il semble que ce fût suffisant, et Pierre Rosten avait été à cet égard fort large envers sa femme, comme aussi particulièrement généreux en lui léguant par an un demi quintal de viande de bœuf ou de porc salé ; c'est une clause qui ne se rencontre généralement pas dans nos testaments, ou du moins la viande n'y est pas assignée en nature, mais il y est prescrit de payer annuellement à la veuve une somme en argent, que nous voyons varier de 1 à 10 florins avec une moyenne de 4 florins, « pour son companage », ou « pour sa pidance », mots synonymes qui désignent ce qu'on mange en dehors du pain (2), et en dehors des légumes ou farineux qui tenaient alors la place

(1) E. 105, f°274 ; le veissel vaut, en chiffres ronds, huit décalitres.
(2) Pièce 18 ; E. 92, f°s 89 et 90 ; E. 104, f°s 684 et 686 ; E. 105, f°s 99 et 274.

Digitized by Google

de la pomme de terre et que, presque sans exception, nos testaments allouent en nature à la femme, puisqu'on les récoltait dans la propriété. Il est ainsi alloué, dans le testament de Pierre Rosten, un veissel de fèves, et c'est pour ainsi dire un minimum, car nous trouvons souvent un veissel et deux quartans, c'est-à-dire, un veissel et demi, composé pareillement de fèves, ou mêlé de fèves, pois, millet, panit, lentilles. Enfin, nous avons vu que Pierre Rosten léguait encore à sa femme du beurre et du fromage, et aussi de l'huile, et sur ce dernier point tout au moins il avait des imitateurs. En fixant à la Saint-Michel la date du payement de ces diverses denrées par ses héritiers, il se conformait lui-même à l'usage quasi universel.

Quant aux vêtements, il lègue à sa femme une robe renouvelable tous les ans ; c'était du luxe ; bien des veuves n'avaient droit, d'après le testament du mari, qu'à une robe, toujours de drap de pays, de deux ans en deux ans, ou même de trois ans en trois ans. C'est à ce dernier terme que Pierre Rosten veut que ses héritiers renouvellent la paire de chausses qu'il lègue à sa femme, attention dont nous ne trouvons que quelques autres exemples. Par contre, tous les maris en testant songent à pourvoir leur femme de lingerie, et c'est à cette fin que Pierre Rosten lègue à la sienne dix livres de chanvre payables tous les ans, et qu'elle devait filer pour son usage. Beaucoup d'autres faisaient ainsi, léguant à leur veuve qui sept livres, qui vingt-cinq livres de chanvre par an. Si nous voyons que notre testateur de la pièce 18 s'en dispense, c'est que, pour épargner à sa femme la peine de filer, il veut qu'elle ait tous les ans une chemise et un tablier. Enfin, avec les souliers doubles dont on lui alloue une paire tous les ans, ou tous les deux ou trois ans, la voilà nippée, et son indé-

Digitized by Google

pendance est assurée aux frais de la famille où elle est entrée.

Il en sera du moins ainsi tant qu'elle ne se remariera pas ; cette clause, si naturelle, est de rigueur dans les testaments. Jean-Antoine Jacquier, de Saint-Alban, ajoute que sa veuve ne jouira de sa pension que tant qu'elle vivra « honnêtement » (1). Cette condition est en général sous-entendue, et le testateur se contente le plus souvent d'indiquer que sa veuve, à laquelle il a assigné une chambre dans sa maison, sera tenue de « dépenser sa dite pension en ladite chambre, sans la pouvoir porter ni dépenser ailleurs » (2). Ainsi s'exprime le testateur de notre pièce **15**, qui est Claude, membre de la famille Jacquemard, et il exige en outre, ce qui est une exception, que moyennant sa pension sa veuve « sera tenue soi affaner (s'employer, travailler) honnêtement aux œuvres de la maison desdits Jacquemard ».

Tel est donc le type de la famille rurale, et si fortement constitué qu'il se prolonge souvent, par la seule vertu de la tradition et avec une moindre raison d'être, lorsqu'un rameau détaché de la famille a pris racine dans la ville, par suite de l'établissement de l'un de ses membres venu à Chambéry pour y exercer quelque métier. Voilà comment, dans notre pièce **21**, nous voyons Jean Monod, cordonnier et habitant de Chambéry, mais natif de Saint-Baldoph, qui teste comme un paysan de son village, si voisin, au moins quant à l'institution qu'il fait, comme héritiers universels, de ses deux frères, « substituant lesdits frères héritiers de

(1) E. 105, f° 99.
(2) Pièce 15 ; E. 107, f° 148.

Digitized by Google

l'un à l'autre et les leurs hoirs et successeurs quelconques par l'avenir ». Notre pièce 24 est le testament de Laurent Gavarret, « hôte au logis où pend par enseigne le Poulet », qui lui aussi s'inspire des traditions saliques, si en honneur à la campagne, pour instituer comme héritier universel son fils, tandis qu'il prend soin, comme eût fait un rural, d'exclure de sa succession, en leur attribuant de petits legs, sa sœur, sa nièce et ses neveux, et qu'il traite de même ses trois propres filles, moyennant qu'à chacune d'elles il lègue une dot de 250 florins. Il est vrai que, pour deux de ces trois filles, qui sont du même lit, savoir Berthe et Françoise, il ordonne que, « cas advenant que l'une desdites Berthe et Françoise, sesdites filles, vint à mourir et décéder avant que d'être en l'âge de douze ans, audit cas il substitue l'autre survivant » ; pareille clause n'eût pas trouvé place dans un testament campagnard, d'après lequel le décès d'une des filles aurait profité au seul fils héritier. Et le même Laurent Gavarret s'éloigne encore des traditions de la communauté familiale en attribuant à sa veuve, outre son augment de dot, non pas un simple usufruit, mais 200 florins « pour en faire à sa volonté ».

C'est encore en faveur de sa femme Pernette que Pierre Callier, maréchal et bourgeois de Chambéry, déroge à la coutume rurale ; avec l'usufruit de ses deux maisons et de la moitié de son jardin, sis à Maché sur la route du Bourget, avec l'usufruit de ses biens de la Madeleine, il lui lègue en toute propriété la moitié des « biens meubles de lui qui teste, soit dettes, créances, or, argent, obliges et autres meubles de quelque espèce qu'ils soient, qu'il pourrait avoir le jour de son trépas » ; et après qu'il a nommé son fils comme héritier universel, il lui substitue, au cas où il

Digitized by Google

décèderait sans enfants légitimes, encore sa femme Pernette (1).

Nous trouvons pareillement des vestiges de la vieille coutume, atténués par la nouvelle conception de la famille individuelle sans communauté, dans beaucoup des testaments de nos Chambériens, campagnards bien souvent tout fraîchement déracinés. C'est le cas de Théaude Rivol, du mandement des Echelles, cordonnier à Chambéry, dont notre pièce 26 est le testament : il prend le soin d'exclure de sa succession, à l'exception de son héritier universel, ses parents proches et éloignés, sa sœur, ses neveux, nièces, cousins, cousines et belles-sœurs, moyennant qu'il fait à chacun des legs dont certains ne sont que de 5 florins, mais dont d'autres atteignent des sommes de 50 ou 100 florins où ne montent presque jamais les legs analogues dans les testaments des campagnards. Ceux-ci sont en effet plus soucieux de ménager les intérêts de leurs héritiers universels, et aussi beaucoup moins riches en argent comptant que ces messieurs de la ville et que par exemple notre cordonnier, qui répartit ainsi entre les divers membres de sa famille une somme d'environ 500 florins, et donc relativement très considérable. Ajoutons que, fait inouï à la campagne, il dispose encore de 150 florins en deux legs à des étrangers, et que c'est encore à des étrangers, savoir à Jeanne Vernette, veuve de Me Jean Chavent, et à Théaude, son fils et filleul du testateur, « pour les bons et agréables services qu'il a reçus et reçoit journellement d'eux, et pour le bon traitement par ladite Jeanne Vernette fait en ses extrêmes maladies », qu'il laisse tous ses biens meubles ainsi que tous les immeubles « qui lui

(1) E. 104, f° 456.

Digitized by Google

appartiennent depuis la Grotte en cà », c'est-à-dire que, tout en instituant son frère Pierre Revel son héritier universel, ce que la tradition lui conseillait de faire attendu qu'il n'avait pas d'enfant, le testateur ne lui laisse que tout juste sa part sur les propriétés héréditaires du mandement des Echelles, probablement indivises entre eux deux.

Etienne Durand, charpentier de Chambéry et serviteur de ville, qui n'a que des filles, les exclut de sa succession dans l'espoir que sa femme, enceinte au moment où il teste, mettra au jour un fils, dont il fait son héritier universel ; il déroge toutefois aux habitudes de la campagne en attribuant à sa veuve, au lieu d'une pension viagère, une somme de 100 florins en toute propriété (1), et ainsi faisait-on dans les testaments urbains les plus conformes d'ailleurs aux testaments ruraux, et ainsi en effet était-on bien forcé de faire, à défaut des terres sur lesquelles les testateurs à la campagne assignaient à leurs veuves leurs aliments annuels.

Cependant bon nombre de testaments nous montrent qu'à Chambéry des familles s'éloignaient franchement du type que nous connaissons. Voici notre pièce 20, qui est le testament de Claude Blanc, cordonnier : il n'hésite pas à faire de ses deux filles ses héritières universelles. Et voici notre pièce 23, testament de Toussaint Cheseau, mercier, qui choisit ses deux sœurs pour héritières, après avoir fait une multitude de legs en faveur des membres de la famille de défunte sa femme, et notamment de son beau-père.

De pareilles mœurs expliquent comment les femmes pouvaient se trouver à la tête de vraies fortunes, ce qui, nous l'avons dit, n'arrivait que très accidentellement à la campagne. Bien entendu qu'il y avait des Chambériennes

(1) E. 104, f° 736.

Digitized by Google

qui testaient comme des rurales, et ainsi fit, par exemple, la femme de Claude Excoffon, cordonnier, qui moyennant des legs de 3 sols exclut son frère et ses sœurs de sa succession, qu'elle laisse tout entière « à son cher mari » (1). Mais dans la bourgeoisie riche prenons l'exemple de la famille de Jean Syrand, dit Dauphin, bourgeois et marchand de Chambéry, opulent personnage qui fit, outre des legs immeubles, pour environ 2.500 florins de legs en argent. Il testa le 28 février 1553, en faveur de ses quatre filles, bien qu'il eût un frère et des neveux (2). Quelques jours auparavant, le 8 février, sa seconde femme, Denise Baptalliard, avait fait son testament, qui est notre pièce 17, et qui tient au registre une place autrement grande et y a une bien autre allure que les testaments des femmes de familles rurales. Ces femmes s'en rapportaient le plus souvent, pour les dispositions de leurs obsèques, à leur mari ou à leurs fils, qui sont leurs héritiers universels. Au contraire, l'épouse Syrand règle ses funérailles en détail ; elle nomme un exécuteur testamentaire et, sans rien donner à son mari, qui pourtant ne devait tester qu'après elle, sans rien faire pour la famille de ce mari ni pour la sienne propre, hors le legs, à sa sœur Mya, de sa cotte violette, elle institue sa fille, au mari de laquelle elle ne songe pas davantage (3), héritière universelle « de tous et un chacun ses biens, meubles, immeubles, dotaux et paraphernaux ». Le ton et les idées sont ici décidément bien différents de ce que nous avons vu dans les familles constituées sous le régime de l'indivision, régime que nous pouvons, en

(1) E. 104, f° 531.
(2) E. 92, f° 32.
(3) A la campagne, une veuve de Thoiry, qui n'a pas de fils, mais bien trois filles, à chacune desquelles elle lègue 5 florins, choisit l'un de ses gendres comme héritier universel (E. 94, f° 91).

Digitized by Google

conclusion, donner comme ordinaire, sauf exception, à la campagne, et comme atténué plus ou moins à la ville, sauf exception encore, quand il n'y est pas aboli.

II. — Les Contrats de mariage, la Dot, le Trousseau, l'Augment.

Les contrats de mariage sont fort nombreux dans nos registres, car il n'y avait pas de régime légal du mariage, et tous les époux passaient devant le notaire. Quant au formulaire et à la disposition, tous ces actes se ressemblent, et pour étudier les conventions matrimoniales de l'époque, nous n'avons qu'à adopter l'ordre même des choses aux contrats.

Le notaire y débute, soit en déclarant que les deux parties qui ont comparu devant lui ont déjà contracté mariage, et que ce mariage est consommé, soit en disant que les parties, non mariées encore, ont pris l'engagement de s'épouser.

Le premier cas est le plus fréquent. La formule alors employée par le notaire, pour exposer la situation, est celle de notre pièce 2, ou celle de notre pièce 6. Une variante peut y être introduite, en ce que la consommation du mariage n'y est pas déclarée, mais seulement sa célébration à l'église. On peut penser que de tels contrats se passaient le jour même des noces, mais la plupart du temps on n'allait chez le notaire que plus tard, après un délai sur la longueur duquel nous ne sommes jamais fixés.

Et il y a aussi des contrats de mariage, et peut-être en est-ce à peu près le quart, qui sont passés avant les noces. C'est l'usage moderne, mais rien n'indique dans nos regis-

Digitized by Google

tres que le contrat, comme on fait en général aujourd'hui, soit des tout derniers jours qui précèdent le mariage. Les fiançailles, pour employer un mot qui ne se rencontre point sous la plume de nos notaires, étaient alors volontiers prolongées, elles constituaient un engagement solennel, et le contrat de mariage commençait alors par l'énonciation de cet engagement pris réciproquement par les deux parties, comme on peut voir au préambule de nos pièces 1, 3 et 4, et comme en voici un autre exemple plus développé :

« Comme ainsi soit que mariage ait été traité par paroles à l'avenir entre honnête Jean, fils de feu Jacques Restod, de Nésin, d'une part, et Pernette, fille de feu Jean Rostend, d'autre, or est-il que, par devant moi notaire, personnellement se sont établis et constitués Claude et Philibert, fils de feu Pierre Rostend, parents de ladite Pernette, lesquels ont fait et font les paches matrimoniales, conventions et autres choses qui s'ensuivent : et premièrement, lesdits Claude et Philibert Rostend ont promis et promettent bailler et donner en mariage audit Jean Restod présent, pour sa vraie femme et loyale épouse, ladite Pernette franche, quitte et libérée de toutes dettes, laquelle ledit Jean Restod a promis et promet par serment et obligation après écrits prendre et épouser pour sa vraie femme et loyale épouse, et qu'il se représentera en face de sainte mère Eglise pour illec recevoir la bénédiction et sacrement nuptial toutes fois et quantes que de la part de ladite Pernette sera requis et que sera avisé et délibéré entre eux, leurs parents et amis, déclarant ledit Restod qu'il n'a fait et promettant qu'il ne fera chose pour quoi ce présent mariage ne doive sortir son plein et entier effet » (1).

(1) E. 102, f° 142.

Digitized by Google

Immédiatement après vient dans nos contrats la clause de constitution de dot ou de « mariage ». Bien qu'il s'agisse d'un usage universellement admis dans la province, où il n'y a pas de mariage sans dot, on ne manque jamais de motiver la chose, toujours à peu près dans les mêmes termes, sur ce que, comme il est dit par exemple dans notre pièce 6, « louable et approuvée coutume de longtemps est observée au présent pays de Savoie de constituer dot aux maris pour les femmes que l'on met et colloque en mariage, pour plus aisément supporter les charges que convient en mariage à supporter ». Il est toujours dit que la dot est constituée, pour la femme, au mari.

Nous avons vu déjà que la dot est constituée, dans le cas le plus général, par la famille de la fille, représentée par son père ou par d'autres siens parents, « et c'est pour tous droits, actions, querelles, parts, portions, droitures, demandes, successions légitimes et pour tous autres droits que ladite épouse a à présent ou pourrait avoir à l'avenir en tous ses biens tant paternels, maternels, fraternels et sororinels, que de tous ses autres parents ». Ainsi du moins en va-t-il, nous le savons, dans les familles constituées sur la base de la traditionnelle indivision. Mais à la campagne aussi bien qu'à la ville, il peut arriver qu'une fille, émancipée par la mort de son père, soit en outre séparée du reste de sa famille par des circonstances assez ordinaires à la ville, et qui se rencontrent à la campagne dans le cas, par exemple, où cette fille aura vendu à ses frères, pour une somme d'argent une fois payée, sa part sur la succession du père mort intestat. Cette fille, en se mariant, constitue elle-même, avec son patrimoine, une dot à son mari, tant il est vrai que ni la communauté ni la

Digitized by Google

séparation de biens ne sont connues, mais le seul régime dotal. Nos pièces 2 et 4 nous offrent des exemples de dot ainsi constituées par les femmes elles-mêmes. Semblablement, Françoise Mollot, de Saint-Alban, en épousant Claude Barandier, de Lémenc, lui assigne « pour sa dot et mariage » une somme de 120 florins, « de l'autorité dudit Claude Barandier, son mari et vrai époux, présent et quant à ce faire icelle autorisant » ; il est ajouté que ces 120 florins sont le chiffre auquel a été évaluée la part, non encore liquidée, à prétendre par Françoise sur les successions de son père et de sa mère, « desquels droits paternels et maternels ladite constituante a fait sondit mari vrai acteur, procureur et pourchasseur, pour en jouir, user, gaudir et posséder, et en faire à son plaisir et entière volonté comme de son bien propre » (1).

Cette constitution de la dot par la femme elle-même, sans exemple quand elle a son père, toujours exceptionnelle quand elle est orpheline, est au contraire la voie normale pour les veuves qui se remarient. Tel est le cas dans notre pièce 1, et encore la veuve y est-elle assistée par sa mère.

Il arrive que la dot est constituée par un étranger, mais naturellement le fait est rare, et nous n'en avons trouvé que deux exemples. Une fois, il s'agit d'une enfant naturelle, Claudine, que dotent les deux cousins Garsin, des Marches, « voulant en ce faire aumône et récompenser ladite Claudine des services qu'elle a faits en leur maison, combien qu'à ce ne soient tenus » (2). Une autre fois c'est un prêtre, Michel de Ville, fermier du prieuré de Lémenc,

(1) E. 104, f° 544.
(2) E. 192, f° 1.

Digitized by Google

qui dote Pernette Rigaud, en considération de la pauvreté « et indigence d'icelle Pernette pour être destituée et abandonnée de tous ses parents et amis », et parce qu'il veut « employer son bien en aumône pour les bonnes mœurs, conversations et bonté de ladite Pernette » (1).

Plus ordinairement, bien qu'au reste la chose demeure exceptionnelle, les étrangers n'interviennent au contrat qu'en concurrence avec les parents de la femme. C'est ainsi que Marguerite Muffat, en épousant Pierre Velat, cordonnier, de Chambéry, outre les 300 florins que son frère le procureur au Sénat lui constitue, outre les 100 florins qu'elle a de sa grand'mère qui s'en réserve l'usufruit, et outre les trois aunes de drap noir de Paris que son oncle lui donne pour une robe, reçoit 100 florins de Jean Perratton, avocat général au Sénat, « pour les services que ladite Marguerite Muffat a rendus à sa femme, étant à son service » (2). Parmi les dons faits à la femme qui se marie, notre pièce 4 nous présente l'exemple d'une donation par sa mère remariée, et des complications où la chose entraînait.

A la campagne, la plus petite des dots que nous avons relevées est de 40 florins (3), la plus grosse, de 240 florins, l'un et l'autre chiffre n'étant représenté que par un seul exemple. Une moyenne, établie sur un grand nombre de contrats, donne le chiffre de 120 florins, qu'en effet on rencontre souvent, avec les chiffres voisins de 100, 110 et 140 florins (4).

(1) E. 102, f° 90.
(2) E. 191, f° 14.
(3) C'est la valeur moyenne d'un bœuf.
(4) C'est la valeur moyenne d'un journal de terre (2.948 mètres carrés).

Digitized by Google

A Chambéry, pour la double raison que nous avons dite, de la plus grande abondance d'argent et de la différente constitution de la famille, les dots sont plus fortes. Nous voyons dans notre pièce 1 une dot de 300 écus, c'est-à-dire de 1.500 florins, mais c'est qu'il s'y agit de la bourgeoisie la plus aisée. Pour les filles de gens de métier, maréchaux, charrons, charpentiers, boulangers ou cordonniers, nous trouvons une moyenne de 265 florins. Le chiffre le plus élevé que nous ayons rencontré dans cette classe est celui de 600 florins, montant de la dot que reçut de sa femme François Paris, boulanger et bourgeois de Chambéry (1).

Aussitôt après la constitution de dot, nos contrats portent toujours que le mari l'a reçue et en donne quittance. Il est vrai que souvent, du moins à la campagne où l'argent est rare, le contrat est suivi d'un acte où il est expliqué qu'une partie seulement de la dot a été payée et que, nonobstant la quittance toujours donnée pour la forme, le reste demeure dû. En ce cas-là, l'acompte versé au contrat est généralement égal à la moitié de la dot, un peu plus, un peu moins. Quant aux annuités que le père de la femme, ou bien ses frères ou autres parents, s'engagent à payer pour parfaire la dot, elles sont une fois de 30 florins pour une dot de 180 florins sur laquelle 120 florins ont été donnés comptant et qui sera donc toute versée deux ans après le mariage (2); mais tel, qui n'a payé que la moitié d'une dot de 110 florins, la complètera par annuités de 10 florins ; ce chiffre de 10 florins est assez usuel pour ces versements annuels (3), et les annuités ne sont que de 5 florins dans un cas où la dot étant de 80 florins, la moitié en a été donnée

(1) E. 191, f° 12.
(2) E. 104, f° 101.
(3) E. 104, f° 537 ; E. 105, f°s 82 et 113.

Digitized by Google

au moment du mariage (1). Huit ans furent donc nécessaires au payement intégral de cette dot; semblable délai n'est pas rare ; nous trouvons la quittance finale, donnée par un homme, en 1570, de la dot de sa femme, qu'il a épousée en 1563 (2); il y a pis : Jean-Antoine Jacquier, de Saint-Alban, en son testament, lègue à sa sœur 40 florins, à toucher des héritiers de feu Pierre Chevrier, qui les doivent pour reste de la dot de 80 florins de Mermette Chevrier, mère du testateur (3). Par la reconnaissance qu'ils lui passent, comme nous avons dit, aussitôt après le contrat de mariage, les parents de la femme hypothèquent au profit du mari la somme à verser encore sur la dot, tantôt sur tous leurs biens, et tantôt sur telles ou telles de leurs terres spécialement. Nous avons un exemple de ce dernier procédé, qui est le plus ordinaire, dans notre pièce 3.

En dehors de deux cas, qui sont celui où une veuve se remarie et celui où la fille qui se marie constitue elle-même sa dot à son époux, le mari reçoit toujours aux termes du contrat, en même temps que la dot de sa femme, ses robes nuptiales, trossel et fardel.

Les robes nuptiales, dont il est habituellement donné deux, et qu'on appelle aussi robes de drap de couleur, pour les distinguer des robes ordinaires, sont des vêtements de cérémonie, que la femme étrennera le jour des noces et qui dureront toute sa vie. Les contrats stipulent à leur égard qu'elles seront ou qu'elles ont été délivrées au mari le jour du mariage, ce qui va de soi quand elles sont données en nature. Mais il n'en était pas toujours

(1) E. 105, f° 217.
(2) E. 104, f° 415.
(3) E. 105, f° 99.

Digitized by Google

ainsi ; le luxe de ces robes, en effet, était grand, et probablement, comme il arrive, croissait-il avec le temps ; aussi, sans que ce fût aucunement la règle, le mari convenait-il parfois avec la famille de sa femme que celle-ci se marierait sans autres frais de toilette, et que le prix des robes nuptiales, ainsi économisé, lui serait versé au contrat avec la dot, mais à part de la dot. Les contrats ainsi rédigés nous permettent de juger de l'importance, relative à la dot, de la somme représentative des robes nuptiales, et que dans bien des familles on continuait à mettre effectivement à leur achat. Etienne Vallet, de Chambéry, donne à son gendre 80 florins de dot et 40 florins « pour les robes nuptiales » (1) ; ces mêmes sommes de dot et de robes sont respectivement de 120 et 20 florins dans un mariage à Barberaz (2), de 110 et 25 florins dans un mariage à Saint-Jean-d'Arvey (3), et ce dernier chiffre de 25 florins paraît être une moyenne du prix des robes nuptiales, quelle que soit la dot, même à la campagne, où dans les familles un peu aisées le luxe n'est guère moindre qu'à la ville sur cet article (4).

Quant au trossel et au fardel, il est rare que le contrat les décrive ; il y est en effet dit simplement, par exemple, que l'on constitue pour la femme au mari, outre la dot, « trossel et fardel honnête, comme appartient et est de coutume donner à une fille de bonne maison en ce pays de Savoie et aux lieux de Nésin et de la Ravoire », d'où sont les parties (5). Souvent même on dit plus brièvement

(1) E. 104, f° 691.
(2) E. 107, f° 103.
(3) E. 104, f° 537.
(4) Par exemple E. 105, f° 236 ; E. 106, f° 39 ; E. 94, f° 13.
(5) E. 102, f° 142.

Digitized by Google

que le trossel et fardel sera « bon et honnête, tel et semblable comme appartient à une telle fille », ou « à une fille de semblable maison ». Souvent aussi il est dit que le trossel et le fardel ont été ou seront livrés au mari le jour des noces, et en ce cas nous n'en savons pas davantage, mais parfois il arrive que la famille de la fille prend du temps et des termes pour achever de verser le trossel et le fardel (1), et on entre alors dans plus de détails.

Nous savons ainsi que le trossel proprement dit, vêtements et linge de corps, se compose habituellement de quatre robes de drap de pays, qui s'ajoutent aux robes nuptiales, de six chemises de toile, et parfois d'un « corps » de drap et d'un chaperon ; notre pièce 6 montre qu'avec ces effets pour sa femme le mari peut recevoir, pour les y placer, « un coffre garni de sa serrure et de sa clef ». Le trossel que nous indiquons ici est celui de la campagne, car à la ville il y a évidemment plus de fantaisie, et il se trouve toujours à peu près le même, quel que soit le chiffre de la dot, ainsi qu'on peut voir par nos pièces 3 et 6 (2).

Le fardel est peut-être plus uniforme encore et, à la campagne au moins, il se compose presque invariablement de six ou huit draps, d'une couverture de drap de pays, et d'un coussin de plumes ; on ajoute très souvent une ou deux nappes, ou « mantils », et, cas plus rare, dans telle famille aisée, avec une dot de 500 florins, douze serviettes et quatre rideaux de lit (3).

(1) Il y a lieu alors de le mentionner dans un acte consécutif au contrat, lequel porte toujours quittance du trossel et du fardel, tout comme de la dot. Comme pour la dot aussi, on tarde parfois beaucoup à s'acquitter : Claude Berthet, de Pugny, reconnaît, en 1554, avoir reçu 10 florins « pour cause du payement de la cotte nuptiale de sa femme », qu'il a épousée en 1529 (E. 93, f° 59).

(2) Cf. E. 94, f° 34 ; E. 107, f° 103 ; E. 192, f° 1.

(3) E. 104, f° 234.

Digitized by Google

Nous avons omis une pièce du trossel, qui apparaît dans la plupart des contrats de mariage, au moins à la campagne, et que le mari ne reçoit pas pour l'usage de sa femme, mais bien pour le sien propre. Nous voyons une fois que c'est une paire de chausses, estimée à 8 florins, que l'on verse à sa place (1), mais très habituellement c'est le mantel ou manteau que, selon une coutume à peu près universellement respectée, la famille de la femme offre au mari à l'occasion du mariage. Ce mantel ne devient pas d'ailleurs absolument sa propriété : mais, tout comme de la dot et du fardel, le mari en a seulement l'usufruit pendant la durée du mariage, et s'il arrive que l'union soit dissoute, il doit rendre le mantel dans l'état où il est. Ce mantel est souvent offert en nature, et il est alors de drap de pays (2) ; souvent aussi, en son lieu et place, le contrat porte que la famille de la femme a donné au mari une certaine quantité de blé, qui est toujours un veissel de froment, et dont, le cas échéant, la restitution se fera naturellement sous la même forme (3).

Le mari, de son côté, fait souvent à sa femme, au contrat, un don en argent qui remplace des bijoux en nature. Nous voyons ainsi, dans notre pièce 2, que Bernard Marmoct, de Saint-Jean-d'Arvey, donne à sa femme « 5 florins de joyaux ». Comme Claude Desgalla, de la Ravoire, qui reçoit pour sa femme 80 florins de dot, lui donne, « pour ses joyaux », 13 florins et 4 sous (4), soit précisément le sixième de la dot, il semble que cette proportion, que nous retrouvons ailleurs, soit celle qu'on adopte dans les cas,

(1) E. 104, f° 537.
(2) Par exemple pièce 6, et E. 104, f° 101.
(3) E. 94, f° 34 ; E. 102, f° 135 ; E. 192, f° 1, etc.
(4) E. 188, f° 45.

Digitized by Google

rares en somme à la campagne, où le contrat stipule un pareil don. Nous lisons en effet dans Bally, *Pactions matrimoniales*, p. 66, que le don pour joyaux n'est obligatoire que chez les nobles et bourgeois, et que « les personnes de la populace n'en doivent point, sinon qu'ils soient promis par stipulation expresse ».

Ce qui en revanche est toujours dû par le mari, quelle que soit sa condition, c'est l'augment ou accroît de dot, hors le cas seulement où il épouse une veuve, cas où nous voyons qu'il n'y a jamais d'augment. L'augment est en effet une donation que la coutume oblige le mari à faire à sa femme, au contrat, *propter primum osculum et propter defloralionem*, comme disent les vieux juristes. A la clause qui le concerne, on dit que l'augment est donné « en contemplation du mariage », « suivant les bons us et coutumes de ce pays de Savoie », « en augmentation » ou « pour accroît, augmentation et amélioration de la dot et mariage » ; on dit tantôt que le mari le donne à cause « de l'amour et dilection qu'il porte à sa femme » (1), et tantôt qu'il le donne « de sa grâce et courtoisie » ou « pour les bons services que ledit époux espère avoir de sadite femme » (2).

L'augment de dot, en Savoie, est toujours égal à la moitié de la dot (3). Si, comme dans notre pièce 3, et par

(1) E. 188, f° 44.

(2) Pièces 2 et 3.

(3) Nous n'avons trouvé que deux exceptions à cette règle invariable. Une fois, l'augment est égal à la dot, mais il est dit expressément qu'on déroge à la coutume « suivant les pactes et accords qui furent faits avant la célébration des noces » (E. 104, f° 404). Une autre fois, dans notre pièce 5, qui est un contrat de mariage rédigé longtemps après les noces, le mari met à profit la situation de sa femme, laquelle n'est plus en mesure de discuter avec lui comme avant le mariage et dont personne ne prend les intérêts, pour ne lui accorder qu'un augment égal au quart de la dot. Cette proportion du quart était usuelle en Maurienne.

Digitized by Google

exception, une partie de la dot est en terre, l'ensemble de cette dot est évalué en argent de manière à permettre de calculer l'augment, qui, lui, est toujours tout entier en argent (1). Lorsque, au lieu et place des robes nuptiales, une somme d'argent a été versée au mari par la famille de la femme, elle s'ajoute à la dot pour former le chiffre total sur lequel l'augment est calculé dans la proportion de 1 à 2 (2). Si, ce qui est rare, des parents de la femme, plus éloignés que ceux qui ont constitué sa dot, lui ont fait une donation en nue-propriété, tantôt il n'en est pas tenu compte pour le calcul de l'augment, et tantôt il en est tenu compte (3). Une règle générale veut que, si l'augment a été calculé sur le montant total de la dot, comme dans notre pièce 6, il ne soit payable qu'autant que la dot aura été payée, et pour partie seulement en cas que partie seulement de la dot aurait été payée (4). D'autres fois, comme dans notre pièce 2, l'augment ne sera fixé d'abord qu'à 15 florins, bien que la dot soit de 80 florins, parce que 30 florins seulement en ont été versés au contrat. Dans ce cas, quand une somme est versée par la famille de la femme postérieurement au mariage et en déduction de sa dot, le mari, en donnant quittance, élève proportionnellement l'augment qu'il a constitué (5).

(1) Pièce 3 ; cf. pièce 4. Il en est évidemment de même, à Chambéry, quand une partie de la dot est une maison ou une partie de maison (E. 107, f° 215).

(2) E. 104, f° 691 ; etc.

(3) E. 191, f° 14 ; E. 107, f° 103.

(4) Notre pièce 9 nous présente un exemple de ce cas, et de la solution intervenue.

(5) Par exemple E. 104, f° 313 (il y a eu augment de 40 florins pour dot de 80 florins ; le frère de la femme restait à devoir 12 florins, prix convenu de l'une des robes nuptiales convertie en argent ; il verse cette somme un an après le contrat, et le mari lui donne quittance tout en élevant le chiffre de l'augment à 46 florins). — Une autre fois, une femme hérite de sa mère

Digitized by Google

« Lesquelles sommes de dot et augment de dot, robes, fardel, mantel et tout ce que dessus » seront « rendus, payés et restitués, en tout cas de restitution de dot advenant, à l'épouse prédite ou à qui de droit conviendra être restitués », par l'époux et les siens, qui l'ont promis « et promettent par leur foi et serment prêté ». Cette promesse de restitution se trouve dans tous nos contrats, plus ou moins explicite, et il y a lieu de distinguer ici les cas et les modes de « restitution ».

Un cas de restitution de dot est la dissolution du mariage pour l'une de ces raisons physiques ou autres empêchements dirimants que les parties pouvaient alors invoquer devant les tribunaux ecclésiastiques pour faire prononcer la nullité du mariage. Nous n'avons pas trouvé dans nos registres trace de semblables dissolutions de mariages, et pourtant ce sont elles que nos notaires font souvent prévoir aux contrats, en s'empressant toujours d'ajouter alors les mots « que Dieu ne veuille ».

Le seul cas pratique de la restitution de dot est celui de la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux. Si la femme meurt la première, et qu'il n'y ait pas d'enfant du mariage, et qu'enfin elle n'ait pas testé, sa dot est rendue à ses héritiers naturels ; si elle a testé pour son mari, comme nous savons qu'elle fait en général, le mari garde la dot ; si enfin il y a des enfants, c'est à eux que va la dot, soit que la mère ait testé pour eux, soit qu'elle n'ait pas testé. Si le mari meurt le premier, ses héritiers, qui sont ordinairement ses fils ou ses parents

80 florins ; le mari, par acte notarié, reconnaît qu'il a reçu cette somme pour sa femme, « et en augmentation, accroît et mélioration de ladite somme de 80 florins », il donne à sa femme, « outre l'accroît et l'augment mentionnés au contrat de mariage, savoir la somme de 40 florins » (E. 104, f° 551).

Digitized by Google

mâles, doivent rendre sa dot à la veuve ; parfois le mode de cette restitution est prévu au contrat ; il est dit par exemple que, en cas de prédécès de l'époux, ses héritiers payeront à la veuve, « à la fin et bout de l'année du trépas de sondit mari, commençant le jour du trépas d'icelui son mari, et ayant fait son douaire et tenu vie viduelle, durant ladite année que ledit cas adviendra », une somme de 50 florins, et qu'ils achèveront de se libérer par annuités de 40 florins (1).

La somme d'argent que le mari a pu attribuer à sa femme, au contrat, « pour ses joyaux », suit le sort de la dot à laquelle elle s'ajoute ; et il en est de même des « robes nuptiales, trossel, fardel et mantel ». La valeur de celles de ces choses qu'on a estimées en argent au moment du contrat augmente d'autant la somme déjà formée par la dot et les joyaux ; quant aux objets qui, lors des noces, ont été délivrés en nature au mari, la restitution en est faite, à la veuve ou aux héritiers de la femme prédécédée, « en l'état où ils seront au temps de restitution advenant », qu'il s'agisse de linge, vêtements ou mobilier.

A propos de mobilier, il arrive en effet, et surtout à la ville, que le mari, au contrat, reçoive de sa femme ou des parents de sa femme, en sus du fardel ordinaire, certains meubles qui sont énumérés soigneusement puisqu'aucune coutume ne régissait la chose. Il est alors expressément dit à leur endroit que le mari les prend en charge, et s'engage à les restituer avec la dot. Notre pièce 11 fut même dressée tout exprès à cet effet, comme complément du contrat de mariage (2).

(1) E. 102, f° 211.
(2) Cf. pièces 17 et 24.

Digitized by Google

Quant à l'augment, il est purement et simplement annulé par le prédécès de la femme, sans que ses héritiers, fussent-ils ses propres enfants, gardent jamais sur lui le moindre droit. Si le mari meurt le premier et qu'il y ait des enfants, la femme a seulement l'usufruit de l'augment (1), et les héritiers collatéraux du mari, en cas qu'il n'y ait pas d'enfants, doivent le payer à la veuve, qui en a la pleine propriété. Cela peut les entraîner, dans le cas d'une fortune surtout immobilière, à désintéresser la veuve en lui reconnaissant une part indivise sur l'une de leurs propriétés, principalement quand le chiffre de l'augment est élevé, ce qui arrive à la ville, et c'est à Chambéry en effet que nous voyons une veuve remariée, qui possède certains biens en commun avec les héritiers de son premier mari (2).

A la ville aussi, où les situations sont moins nettement définies par la coutume, il arrive que la liquidation du mariage donne lieu à d'autres difficultés, et l'usage très répandu des secondes noces n'était pas fait pour simplifier les choses. Voici par exemple Jeanne Guillot, veuve de Claude Simond, pâtissier et bourgeois de Chambéry, qui s'est remariée à un autre pâtissier ; Vincent Simond, son fils, lui réclame les biens de feu son père et son compte de tutelle ; elle répond en revendiquant sa dot et une indemnité pour les frais qu'elle a faits en élevant et en entretenant son fils ; procès s'ensuit en bailliage de Savoie, jusqu'à ce que trois marchands de Chambéry, élus comme

(1) Telle veuve, qui réside il est vrai à Chapareillan, c'est-à-dire hors de Savoie, doit fournir caution de restituer à son décès, à sa fille, qui a demandé cette garantie, l'augment à elle constitué par son contrat et que cette fille lui verse (E. 104, f° 637). — Les veuves n'ont également que l'usufruit de leurs joyaux.

(2) Pièce 1.

Digitized by Google

arbitres par les parties, estiment à 20 florins la somme à payer au fils, pour le désintéresser, par la mère, qui demeurera ensuite en possession de la succession de son premier mari, évaluée en tout, sa dot comprise, à 155 florins et demi (1). Une autre fois, c'est la veuve de Claude Panchand, bourgeois de Chambéry, qui vient de marier sa fille et de pourvoir ses autres enfants d'un tuteur en la personne de son gendre ; elle demande ensuite « la restitution de son mariage », c'est-à-dire qu'elle réclame à ses enfants le montant de sa dot, de son augment, de ses joyaux, le tout à prendre sur la succession de feu Claude Panchand, composée de son propre patrimoine et de la dot de sa femme, qui s'étaient confondus de son vivant ; des arbitres sont appelés, qui évaluent à 1,260 florins et 7 gros la somme à payer à la veuve pour ses droits ; les enfants font ce payement en lui cédant deux domaines qu'avait Panchand, l'un à Montmélian et l'autre aux Charmettes, moyennant qu'elle promet qu'après elle son augment et ses joyaux, estimés ensemble à 300 florins, feront retour à ses enfants (2).

(1) E. 120, f° 107. — Prévoyant sans doute qu'elle aurait, elle aussi, des difficultés avec les héritiers de son mari, telle veuve, qui a eu 60 florins de dot et 30 florins d'augment, cède à un étranger, qui les lui paye 75 florins, tous les droits qui lui appartiennent en vertu de son contrat de mariage sur la succession de son mari (E. 105, f° 232).

(2) E. 120, f° 80. — Voici encore un exemple qui montre combien, dans la meilleure noblesse, les usages étaient semblables à ceux de tout le monde rural. Catherine de Cordon, sœur de Jean de Cordon, seigneur dudit lieu, et veuve d'Hugues de Seyssel, seigneur de Chastellionet, a eu en dot 1.200 écus d'or, qu'elle réclame à son fils François, avec 600 écus pour l'augment de mariage et 200 écus pour les joyaux ; François proteste, mais, « attendu qu'il s'agit entre mère et fils, et que paix y doit entretenir », leurs parents et amis les amènent à un accord en vertu duquel, pour tous ses droits, la veuve aura sa vie durant les deux tiers du revenu de la maison-forte de Chastellionet ; d'autres clauses portent qu'elle y logera « dans le lieu appelé la loge, appartenances et dépendances du dessous et dessus d'icelle ; item, que le colombier demeurera audit seigneur François de Seyssel à la charge

Digitized by Google

Au contrat, après la clause par laquelle le mari s'engage à restituer la dot et à payer l'augment, « il assepte, oblige, impose et hypothèque ladite dot et ledit augment sur tous et chacun ses biens meubles et immeubles, présents et et avenir, tant soient prés, terres, vignes, maisons, possessions et autres biens et héritages quelconques ». Cette clause est si essentielle, étant donné qu'il n'y a pas d'hypothèque légale, que l'un de nos notaires, Me Jantier, la tient pour le principal objet des contrats de mariage, qu'il intitule en conséquence dans ses registres « assepts de mariage », expression qui vise justement l'acte par lequel nous voyons que le mari hypothèque sur ses biens la dot et l'augment de sa femme, avec ses robes, trossel et fardel, et, le cas échéant, les joyaux et le mantel. La formule ci-dessus ou autre semblable, est employée lorsque le mari hypothèque, aux fins que nous avons dites, la généralité de ses biens (1) ; mais au moins aussi souvent il s'exprime comme dans la pièce 2, c'est-à-dire qu'il hypothèque spécialement telles ou telles pièces de terre, qui sont soigneusement décrites au contrat par leur nature, contenance et confins. Si ces pièces viennent à être aliénées par lui dans la suite, il revient chez le notaire pour en hypothéquer d'autres. Les biens ainsi hypothéqués sont en conséquence, « advenant ledit cas de restitution », à la disposition de la veuve, qui jouit des revenus « par droit de gage et hypothèque », jusqu'à ce que les droits qu'elle tient de son contrat de mariage lui aient été payés par les héritiers

qu'il sera tenu bailler des pigeons à ladite dame sa mère quand elle lui en demandera et qu'en aura audit colombier » ; la mère aura la moitié du mobilier sa vie durant, et pour le bétail, les deux tiers comme pour les immeubles, et le partage en sera fait, si les parties le veulent, par des prud'hommes experts (E. 121, f° 7).

(1) Par exemple pièces 1, 3 et 6.

Digitized by Google

du mari ; bien entendu qu'il est dit que ces revenus ne viennent point en déduction de ces droits ; à la campagne, au reste, quand il y a des enfants du mariage, l'augment n'est ordinairement pas payé, et la veuve garde, sa vie durant, l'usufruit des pièces de terre hypothéquées à son contrat de mariage (1).

Tous les contrats sont du même type. Signalons cependant notre pièce 7, qui est une donation mutuelle entre deux époux, auxquels elle tint lieu de contrat de mariage. Cela est tout exceptionnel. Il est moins rare que le contrat, au reste conforme au type ci-dessus, comporte une donation par la femme à l'époux, quand cette femme est une veuve qui se remarie. La donation qu'elle fait alors est, pour ainsi dire, la contre-partie de l'augment que le mari, nous le savons, ne doit pas dans ce cas. Voici par exemple, dans notre pièce 1, une veuve qui constitue pour elle-même à son époux une dot de 300 écus, et il est convenu que, si elle prédécède sans qu'il y ait d'enfants du mariage, ses héritiers ne pourront réclamer d'abord que les deux tiers de cette somme, l'usufruit des autres cent écus demeurant au mari survivant. Une autre fois, la veuve de Jean Gay, de Nésin, en épousant Pierre Roland, de Barberaz-le-Gentil, lui constitue en dot la moitié de ses biens, dont l'époux aura par suite la jouissance jusqu'à la dissolution du mariage ; et elle lui fait donation de l'autre moitié, pour le cas où elle mourrait la première et où ils n'auraient pas d'enfants (2).

Quant à la donation mutuelle entre époux postérieure au contrat de mariage et distincte de lui, elle n'a lieu que lorsqu'il n'y a pas d'enfants, et dans ce cas même elle est

(1) Par exemple E. 104, f° 461.
(2) E. 186, f° 56.

Digitized by Google

rare. Notre pièce 8 est un exemple de ces donations, qui sont soumises à des formalités judiciaires et fiscales dont sont dispensées celles qui figurent dans les contrats.

III. — Les Testaments

Il existe un formulaire à peu près pareil chez tous les notaires pour les testaments comme pour les contrats de mariage, et il est toujours le même chez le même notaire. On commence par nommer le testateur, en ajoutant qu'il est « sain d'entendement et de bonne mémoire, combien qu'il soit détenu au lit d'aucune maladie », ou « sain de sens, mémoire et entendement, nonobstant que à présent soit détenu d'aucune maladie corporelle ». Notre pièce 18 offre le cas, plus rare, mais point du tout exceptionnel, où le testateur est « en bonne disposition de son corps ».

Le notaire expose ensuite les raisons qui poussent le testateur à régler ses affaires. C'est d'abord qu'il sait « que, selon le cours de nature, il convient à une chacune créature finir par mort, ne sachant quand ni comment, et qu'il n'est rien si certain que la mort et plus incertain que l'heure d'icelle » ; on ajoute souvent qu'en effet « la mort et la vie sont en la puissance de Dieu, et qu'il est établi un chacun une fois mourir pour la coulpe et faute de notre premier père Adam » ; parfois en outre, comme dans notre pièce 17, on fait allusion à une épidémie régnante. Le testateur veut donc, est-il dit ensuite, disposer « des biens que Notre-Seigneur lui a prêtés et donnés en ce monde pour lui et les siens » ; il le veut, « pour entretenir paix et amour entre ses parents et amis, ce que de tout temps il a désiré,

Digitized by Google

et pour obvier aux noises et débats qui pourraient naître entre eux s'il décédait sans tester ».

Après ce préambule, le testateur commence par disposer de sa propre personne, et d'abord, « comme bon et catholique chrétien (ou comme vrai, fidèle et catholique chrétien), faisant le signe de la croix, disant *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen* », il recommande son âme « à Dieu le créateur, invoquant la benoîte vierge Marie et tous les saints et saintes de Paradis lui être en aide et intercesseurs ».

« Et quand il aura plu à Dieu séparer son âme de son corps », il ordonne, si c'est un habitant de la campagne, qu'on l'enterre au cimetière de sa paroisse, « en la tombe et sépulture de ses père et mère, que Dieu absolve ». Ainsi du moins disent les hommes ; la femme demande en général à être enterrée avec son mari. Le tombeau de famille, autant qu'on en peut juger par les expressions employées aux testaments, est tantôt au cimetière de la paroisse, et tantôt dans l'église paroissiale elle-même.

A Chambéry, nous ne voyons guère qu'il soit question de cimetière, et nos testateurs, sans distinction sociale, ont leur tombe de famille dans une église ou dans une autre ; n'y a-t-on pas encore d'ancêtres enterrés, on élit néanmoins sa sépulture personnelle dans l'une des trois grandes églises conventuelles des Mineurs de Saint-François, de Saint-Dominique, ou de Sainte-Marie-Egyptiaque hors la ville de Chambéry. C'est dans cette dernière église qu'un étranger, de passage à Chambéry, où il teste, demande à être enterré (1). Les femmes peuvent aussi l'être dans l'église des religieuses de Sainte-Claire en-Ville (2),

(1) E. 101, f° 225.
(2) E. 104, f° 531.

Digitized by Google

et partout où il y a une église conventuelle, il est d'usage d'y avoir sa sépulture. Le fils d'un bourgeois de Montmélian, Etienne Chesaz, qui teste « parce qu'il s'en va à Paris aux études loin de ses parents et amis », demande à être enterré avec « ses prédécesseurs » dans l'église des Dominicains de Montmélian, à moins qu'il ne meurt en voyage, cas auquel il sera mis en terre au lieu de sa mort, « honnêtement, à la discrétion de son maître », et ses funérailles seront solennisées à Montmélian, par les soins de ses héritiers, de la manière qu'il les ordonne (1). Mermet Casset, de Saint-Alban, qui meurt en 1564 « de la maladie contagieuse », fait à tous ses parents et amis un pressant appel afin que, s'ils peuvent, ils le fassent mettre en terre bénite.

Les monuments funéraires sont inconnus à la campagne, et à Chambéry nous voyons le seul Jean Syrand, dit Dauphin, riche marchand, qui songe à décorer sa tombe : il veut être enterré avec les siens dans l'église Saint-Francois, devant l'autel de Saint-Bonaventure, et « avoir sur la sépulture de son corps une belle pierre, et veut et ordonne être écrit sur ladite pierre son nom » (2).

A la campagne, le testateur demande ensuite que son corps soit accompagné à sa sépulture par la croix de l'église paroissiale et quatre torches ardentes, qui serviront après « au divin service de Dieu », à moins qu'il ne prescrive de les réserver pour la cérémonie du bout de l'an. La croix n'est pas toujours mentionnée, mais on ne manque jamais de parler des torches, et d'y insister ; elles seront « belles et bonnes », ou « de bonne cire et honnêtes comme appartient à un homme de bien » ; parfois même, le testateur en fixe le poids, à 2 livres par exemple, ou le prix,

(1) E. 120, f° 38.
(2) E. 92, f° 32.

Digitized by Google

de 2 à 4 florins les quatre torches. A la campagne encore, il arrive qu'on se contente exceptionnellement de deux torches valant 1 florin, mais à Chambéry, le luxe est plus grand. Il est ordinaire que le testateur, quelle que soit sa condition, demande six, huit, dix torches, et nous voyons un cordonnier qui veut que son corps soit accompagné de douze torches et de quatre cierges pesant chacun quatre livres. Jean Syrand, le gros marchand, alla jusqu'à quarante-huit torches, pesant chacune une livre et demie, et quatre cierges de deux livres (1).

A Chambéry toujours, on veut avoir à son enterrement, non seulement la croix de l'église où l'on a élu sépulture, et qui est en général, nous l'avons dit, celle d'un couvent, mais aussi celle de l'église paroissiale de Saint-Léger, à moins qu'on ne demande, comme on fait souvent, les quatre croix de Saint-Léger, Sainte-Marie, Saint-François et Saint-Dominique. Jean Syrand « veut avoir le jour de son enterrement toutes les croix des religieux et ecclésiastiques de Chambéry » (2). Sa femme, en testant, avait demandé « toutes les croix de Chambéry, excepté la croix de la Sainte-Chapelle du Château », et voulu avoir, « de Sainte-Marie et de Saint-Dominique, d'un chacun couvent, quatre religieux, et de toutes les autres églises, l'ordinaire ».

Viennent ensuite les dispositions que prend le testateur pour la célébration des messes qu'il demande au « remède et salut de son âme et de ses prédécesseurs trépassés ». Il arrive qu'il s'en remette à la conscience de ses héritiers, ou qu'il demande des messes pour 10 florins, par exemple, sans autre explication. Mais le fait est rare, et les testa-

(1) E. 92, f° 32.
(2) E. 92, f° 32.

Digitized by Google

ments entrent même, en général, en de grands détails au sujet des messes. On veut à la campagne qu'elles soient toutes dites dans l'église de la paroisse ; à Chambéry, dans l'église où le testateur sera enterré. Le nombre des messes est naturellement variable, mais si le plus fort chiffre se trouve encore dans le testament du riche marchand Jean Syrand, qui prescrit qu'on fasse dire dix-huit-cents messes, on ne voit pas que ce nombre soit en moyenne plus élevé à la ville qu'à la campagne ; partout le nombre de cent messes se rencontre souvent. Partout aussi le testateur dit que quelques-unes des messes qu'il a demandées, et c'en est toujours une très petite proportion, seront des grand'messes, et partout enfin il fixe le prix auquel ces messes seront rétribuées : c'est toujours 2 sols, ou 6 quarts, qui font 1 sol et demi, et le double pour les grandes. La différence entre la ville et la campagne, c'est qu'à Chambéry, et aussi à Lémenc où il se trouve un monastère, le grand nombre des prêtres et religieux permet aux testateurs de demander, comme ils font d'ordinaire, que, le jour même de leur enterrement, des messes soient célébrées en grande quantité, cinquante ou soixante par exemple, les autres devant être dites au premier jour anniversaire, au bout de l'an. A la campagne, il faut espacer davantage la célébration des messes ; souvent le testateur indique un délai de trois ans, ou bien il en demande un certain nombre pour le jour des obsèques et le lendemain, et il fixe pour les autres des dates qui sont, dans la plupart des cas, le neuvième jour après son décès, et le jour du bout de l'an.

Quant aux fondations de messes perpétuelles, elles semblent assez rares. Pierre Rigaud, de Bassens, qui n'a pas de fils, fonde « une petite messe hebdomadale, qui se

Digitized by Google

dira tous les vendredis », et pour laquelle ses héritières devront payer annuellement 5 florins, à moins qu'elles ne préfèrent se libérer en versant le capital de 100 florins (1). Notre pièce 18 offre un autre exemple de messe fondée par un homme sans fils. Pour 6 sols à payer annuellement par ses héritiers, Pierre Jacquemard fonde une messe annuelle dans l'église de La Ravoire, « et un répons ou prière qui se fera tous les dimanches sur sa tombe par le curé ou vicaire » (2). Les fondations de messes ne sont pas plus fréquentes à Chambéry, et c'est encore dans le testament de Jean Syrand que nous allons voir comment on les faisait : il lègue à l'église de Saint-François, où il veut être enterré, 100 florins pour une fois ou 5 florins de revenu, au choix de ses héritiers, pour une messe perpétuelle à y célébrer tous les samedis à l'autel Saint-Bonaventure ; mêmes legs et mêmes fondations à l'autel de Notre-Dame de Lorette dans l'église de Sainte-Marie-Egyptiaque, et à l'autel de Saint-Crépin dans l'église de Saint-Léger ; pour garantir le payement annuel des sommes léguées, il hypothèque sa maison de la Croix-d'Or, et si le capital est versé aux églises par ses héritiers, elles devront le remployer en immeubles « afin d'avoir toujours mémoration des légats dudit testateur » (3).

Après que la question des messes est réglée, le notaire écrit, sous la dictée de son client, les dispositions qu'il prend au sujet de son annuel, c'est-à-dire de l'offrande que ses héritiers, pendant l'année après son décès, et plus longtemps quelquefois, devront faire, à l'église, pour le rappeler au souvenir et aux prières des habitants de sa

(1) Pièce 16.
(2) E. 107, f° 71.
(3) E. 92, f° 32.

Digitized by Google

paroisse. L'usage en est si bien établi, que les testaments sont à l'égard de l'annuel de la plus grande brièveté. Nous lisons, dans notre pièce 15 qui est le testament de Claude Jacquemard, de La Ravoire, qu'il veut « être fait son annuel un an durant, à pain, vin et chandelle en ladite église de La Ravoire, comme est de coutume ». Il n'en est ordinairement pas dit davantage. Le prêtre Pierre Bergier légue aux religieux et curé de Lémenc 10 florins pour une fois « pour un annuel faire, qui se fera annuellement à une chacune fête de Saint-Pierre du mois de février » (1). Pierre Vulliermier, de Barberaz, « veut et ordonne pour lui et les siens hoirs et successeurs quelconques par l'avenir être fait perpétuellement son annuel dans ladite église ainsi comme est de bonne coutume de faire audit lieu de Barberaz, c'est assavoir le premier an après son décès tous les dimanches un picot de vin, un fort de pain, une chandelle et un vianey de cire, et tous les autres ans tant seulement ledit pain et la chandelle, et au défaut de faire ledit annuel tous les ans et tous les jours de dimanche, dans ladite église, ledit testateur ledit annuel accepte, impose et hypothèque spécialement sur un journal de terre,... à avoir, tenir et posséder par le curé ou vicaires de ladite église, en cas que ne soit fait et payé ledit annuel perpétuellement » (2).

L'annuel est en usage à Chambéry, comme à la campagne, mais surtout peut-être chez les gens de condition modeste ; il ne se fait pas dans le couvent où le testateur est enterré, mais dans l'église paroissiale de Saint-Léger.

Nous ne voyons pas qu'à la campagne, les testaments fassent mention d'aumônes à distribuer par les héritiers

(1) E. 105, f° 250.
(2) E. 92, f° 21.

Digitized by Google

du testateur. A Chambéry, sans être universel, l'usage en est assez commun. Le mercier dont notre pièce 23 est le testament donne aux pauvres 20 florins. Dans notre pièce 26, c'est un cordonnier qui veut qu'on fasse « une aumône en l'honneur de Dieu aux pauvres, et en laquelle et en une fois veut être mis et employés 8 veisseaux de blé ». Ces aumônes, payables le jour de l'enterrement, pouvaient comprendre, avec du pain, des vêtements, des fèves, du fromage et du vin (1). Jean Syrand, le riche bourgeois, voulut qu'on donnât ainsi, avec huit veisseaux de blé, six sommées de vin (2).

Quant aux legs pieux, ils paraissent rares à la campagne. Si tel lègue 10 florins « en augmentation de l'église de Bassens », c'est sans doute qu'il n'a pas de fils (3). D'autres donnent de petites sommes à la confrérie du Saint-Esprit de leur paroisse (4). A Chambéry, nous trouvons des exemples de legs pieux dans nos pièces 24 et 26, et le montant n'en est pas très considérable : c'est ici 2 sols qui seront payés le jour des obsèques du testateur aux novices du couvent de Saint-François, où il a élu sépulture, et là c'est un don de 50 florins qui est fait aux religieux de Sainte-Marie-Egyptiaque, chez lesquels le testateur, qui n'était pas natif de Chambéry et n'y avait pas de tombeau de famille, voulut être enterré.

Viennent enfin, dans nos testaments, les dispositions proprement relatives aux biens du testateur. Nous ne reviendrons pas à ce sujet sur ce que nous en avons dit en

(1) Par exemple E. 120, f° 38.
(2) E. 92, f° 32.
(3) Pièce 16.
(4) Par exemple E. 102, f° 195

Digitized by Google

parlant de la constitution de la famille, ni notamment sur les legs, si souvent infimes, attribués à des parents pour les mieux exclure de la succession, ni sur le don que les femmes font parfois, à leurs proches, de quelques pièces de leur garde-robe. Ces legs mis à part, nos registres montrent qu'à la campagne on lègue peu.

A Chambéry, la plus grande abondance de l'argent comptant, une tendance moins forte à tout réserver à la famille, la plus grande sociabilité, tout concourt à multiplier les legs aux amis et voisins. Nous voyons, par exemple, dans notre pièce 21, que Jean Monod, cordonnier, fait onze legs particuliers : il donne à Jean Gaudin, aussi cordonnier, une de ses couvertures, pour les bons services qu'il a reçus de lui pendant sa maladie ; à un autre cordonnier, pour les mêmes motifs, il lègue divers objets mobiliers, et entre autres, avec les souliers « qui sont dedans sa boutique, la moitié de ses formes ». Il semble par cet exemple que les rapports étaient intimes entre les membres d'une même corporation, ou du moins entre cordonniers, et d'autre part notre pièce 26 est le testament d'un cordonnier qui, parmi ses nombreux legs à ses parents, voisins et amis, donne « à honnête Benoît Batardin, son compère cordonnier et bourgeois de Chambéry », pour les bons services qu'il lui a rendus, « la moitié de ses souliers, pantoufles, formes, couteaux et autres ses outils de boutique de cordonnier ». Même chose dans notre pièce 23, testament par lequel Toussaint Cheseau, mercier, institue vingt et un légataires particuliers, parmi lesquels, avec des membres de sa famille, il y a de nombreux étrangers, voisins ou serviteurs.

Il n'est pas rare qu'une clause du testament donne explicitement à l'héritier universel, pour payer les legs, un

Digitized by Google

délai d'un an à dater de l'ouverture de la succession (1). Parfois même il est dit, comme dans notre pièce 26, que les legs ne seront exigibles qu'à la mort de cet héritier. Au payement d'un legs, il y a lieu à quittance notariée, dont notre pièce 27 est un exemple : on y voit que les 4 florins, dont quittance est donnée, avaient été laissés à sa fille par une mère qui, pour cette somme, est-il rappelé, « l'avait déjetée de tous ses biens » ; ainsi les droits exclusifs de l'héritier universel sur la succession étaient reconnus par les autres héritiers naturels au moment où ils recevaient de lui les legs à eux faits justement pour consacrer leur exclusion.

Les testateurs avaient encore grand soin, le cas échéant, de mentionner leurs dettes, afin de mettre leur conscience en repos en en prescrivant le payement. Le testament constituait alors un titre au créancier. Antoine Vignat, de la Val-d'Aoste, qui teste à Chambéry, veut que ses héritiers payent à son hôtesse « tout ce qu'il se trouvera lui être débiteur et qu'elle dira, à sa conscience, à laquelle il se rapporte et remet » (2). Quelques-uns, comme nous voyons dans notre pièce 15, poussaient le scrupule jusqu'à placer en tête même de leur testament, et avant les dispositions relatives à leurs obsèques, la clause par laquelle ils ordonnaient que toutes leurs dettes fussent « payées et satisfaites ». Louis du Chaffa, de Trivier, mentionne qu'il a trois créanciers, qu'il nomme, encore qu'il ne doive à deux d'entre eux que la modique somme de 8 sols (3). A la ville, il y a naturellement des dettes plus fortes, et Jean Monod, cordonnier, en énumérant les

(1) Par exemple E. 94, f° 91 ; E. 105, f° 274.
(2) E. 104, f° 225.
(3) Pièce 19.

Digitized by Google

siennes, fait pour ainsi dire son bilan dans son testament (1) : il se reconnaît cinq créanciers, qu'il désigne par leurs noms à l'exception de l'un d'entre eux, « un homme qui est près de Lyon », auquel il doit 1 florin « pour vendition de broches » ; il doit aux autres de la graisse, le prix d'une vente de cuir, de l'argent par lui emprunté ; d'autre part, il déclare qu'il a huit débiteurs, parmi lesquels des cordonniers qui lui doivent du cuir et des clients en retard de payer de la marchandise à eux livrée. Beaucoup d'autres mentionnent comme lui, avec leurs dettes, leurs créances en nature ou en argent ; notre pièce 23 offre un exemple du cas où le testateur lègue à son débiteur ce qu'il doit.

Enfin, il arrive que le testateur nomme un exécuteur testamentaire. Il se contente, en général, d'ordonner que tous ses legs et ses dettes soient payés par son ou par ses héritiers, « et pour ce laisse tous ses biens obnoxés et obligés » (2). A Chambéry cependant il peut y avoir plus ou moins explicitement nomination d'exécuteur testamentaire autre que l'héritier. Nous voyons dans notre pièce 26 un simple légataire chargé de payer, sur son legs, les obsèques du testateur. Jean Syrand, marchand de Chambéry, nomma deux exécuteurs testamentaires en dehors de sa famille (3), et sa femme en testant avant lui, sans d'ailleurs le faire son héritier, l'avait chargé de payer, sur sa succession, « ses legs, funérailles, obsèques, drogues et marchandises qui ont été livrées durant sa maladie par honnête homme Angelin Peyret, apothicaire » (4).

(1) Pièce 21.
(2) Pièces 16, 20, 24.
(3) E. 92, f° 32.
(4) Pièce 17.

Digitized by Google

Tels sont les testaments, si nombreux dans nos registres, car il n'est presque personne qui ne teste, sauf accident et en dehors du cas, toujours rare, où quelqu'un a disposé de tous ses biens par une donation entre vifs. Ces donations « pures, simples, perpétuelles et irrévocables, que l'on dit faites entre vifs », comportent toujours une réserve par le donateur d'une petite somme d'argent, « pour faire à sa dernière volonté ». Elles peuvent être gratuites ou non. Nous trouvons à Chambéry des exemples des premières, outre les donations entre époux dont nous avons parlé ; ces donations gratuites y sont faites en général par des veufs ou veuves sans enfants en faveur d'un membre de leur famille ou d'un parent de leur conjoint ; le donateur y déclare, par exemple, qu'il a toujours trouvé le donataire « prêt et prompt à toutes ses nécessités et de telle affection envers lui que s'il eût été son propre fils », ou bien il rappelle en d'autres termes qu'il a reçu de ce donataire « bons et agréables services, curialités et autres bienfaits », dont il est souvent dit expressément par le contrat que ce même donataire sera dispensé de fournir la preuve. Il sera tenu, est-il ajouté parfois, de faire à ses frais ensevelir honnêtement le donateur, lequel enfin se réserve ordinairement l'usufruit (1).

Cette dernière clause ne se rencontre naturellement jamais dans les donations à titre onéreux dont nous trouvons plusieurs exemples à la campagne. Elles y sont motivées, en général au moins, par la nécessité où un cultivateur sans enfants, et isolé parce qu'il ne faisait pas partie d'une communauté familiale solidement constituée, se trouvait de disposer des terres dont son grand âge ne lui

(1) E. 121, f° 24, et *passim*.

Digitized by Google

permettait plus de s'occuper, et qui pourtant constituaient son unique avoir.

Tel est le cas d'Antoine Sermet, de La Ravoire, et nous voyons dans notre pièce 29 qu'il s'accorde avec son neveu Jean, son plus proche parent, et lui fait donation universelle de ses biens ; il s'engage en outre à demeurer avec son neveu « sans prendre femme », et à travailler pour lui « en toutes choses honnêtes selon sa possibilité » ; de son côté, le neveu donataire promet sous serment d'entretenir « et alimenter honnêtement », comme lui-même, sondit oncle, « soit sain ou malade, sa vie naturelle durant, ...lui fournir de linge, de lit, de lumière, chauffer et vêtir... comme le fils est tenu faire au père, sans permettre lui être fait outrage ».

Dans un cas analogue à celui d'Antoine Sermet, Louis Rey, des Déserts, ne put ou ne voulut pas s'entendre avec un sien parent, et c'est peut-être parce qu'il traitait avec des étrangers que le contrat qu'il passa, du reste semblable à la donation Sermet, fut intitulé « vente ou donation », ou plutôt est-ce parce que, la valeur des biens qu'il céda étant relativement considérable, les frères acheteurs, ou donataires, en même temps qu'ils s'engageaient à le nourrir et entretenir sa vie durant honnêtement, lui payèrent en capital une somme de 100 florins. Plus tard, et par suite du partage des biens de ces mêmes acheteurs, auparavant indivis, le contrat fut cassé d'un commun accord, moyennant que Louis Rey, tout en rendant les 100 florins aux acheteurs donataires, leur abandonna de ses biens pour une somme de 40 florins, qui représentait la dépense faite chez eux par lui ; et il s'empressa de passer avec d'autres frères, ceux-là demeurés indivis, un autre contrat

Digitized by Google

tout pareil, excepté naturellement que le prix qu'il toucha fut seulement de 60 florins (1).

IV. — La recherche de la paternité, la situation des enfants naturels

Nos registres ne renferment rien qui se rapporte directement à la recherche de la paternité, pratique dont Le Play, qui traite aussi des conséquences de son abolition, a montré l'importance sociale en un chapitre de son livre *L'Organisation du travail*. Le père ou le prétendu père contestait-il la paternité qui lui était attribuée, il s'ensuivait en effet procès devant les tribunaux, sans intervention du notaire. Tout au plus celui-ci pouvait-il être appelé à délivrer à l'une des parties un acte à produire au procès : telle est notre pièce 32, acte donné au frère d'une fille séduite du refus de recevoir l'enfant opposé à ses instances de la part de la famille de l'homme dénoncé par la mère.

On venait au contraire chez le notaire lorsque la séduction avait été prouvée en justice, ou bien, cas qui semble de beaucoup le plus ordinaire, lorsqu'aucune dénégation n'avait été opposée à la déclaration faite, « sur sa conscience », par la fille séduite. La réparation due à celle-ci était alors réglée à l'amiable par les parties.

Cette réparation ne comporte pas de droit le mariage. Cela résulte des usages que nous voyons pratiqués, et cela est dit expressément dans notre pièce 33, où l'on voit que, par procès engagé devant l'official de Chambéry, une nommée Claude avait demandé le mariage à Jean C., de Barby ; reconnaissant ensuite qu'elle n'avait « jamais

(1) Pièce 30.

Digitized by Google

traité avec ledit C., ni promis se prendre l'un l'autre », elle renonça au procès qu'elle aurait perdu, mais il lui restait une action à exercer contre C. en raison de la séduction ; pour éviter les frais d'un autre procès, ils transigèrent devant notaire, comme c'en était l'usage, moyennant une indemnité en argent que Jean C. paya à la nommée Claude.

Il ne semble pas qu'il y eût dans ce cas-là un enfant né des parties transigeantes. Etait-ce au contraire le cas, notre pièce 32 montre que l'usage voulait que le père se chargeât, dès la naissance, « comme un homme de bien est tenu de faire », disait-on, de l'enfant à lui attribué, ou plutôt à lui *donné*, selon une expression si courante que cette qualification demeurait à l'enfant et qu'on disait toujours fille ou fils donné pour fille ou fils naturel. Nos pièces 34 et 36 nous montrent aussi des cas où, un enfant étant né, c'est le père qui le prend dans sa maison et s'engage à l'élever. Elles montrent aussi que ses obligations vont plus loin, et qu'il doit, et qu'il paye, pour la *rémunérer*, une indemnité à la fille séduite, qu'il doit pareillement s'il n'y a pas eu d'enfant ou si l'enfant est mort (1). Cette indemnité varie évidemment suivant les circonstances ; d'après notre pièce 35, l'homme devra « relever et nourrir » la fille séduite jusqu'à ce qu'elle ait trouvé une place, et en outre il lui donnera un trousseau aussi complet que ceux qui figurent dans les contrats de mariage. L'indemnité est payée plus souvent en argent, et elle varie alors, dans les exemples que nous avons relevés, entre 40 et 60 florins (2), c'est-à-dire qu'elle constitue une petite dot.

Quelle qu'elle soit, d'ailleurs, cette indemnité n'est ja-

(1) Par exemple pièce 35.
(2) Pièces 33, 34, 36 ; E. 187, f° 1.

Digitized by Google

mais présentée comme une aumône, comme un don gracieux. Toutes les transactions après séduction sont unanimes sur ce point, elles s'intitulent dans nos registres « quittances », et il y est dit que la fille séduite renonce à réclamer en justice des dommages et intérêts, ce qu'elle pourrait faire en exerçant un droit certain que nul ne songe à lui contester, et qu'elle y renonce pour l'indemnité convenue, moyennant laquelle nous voyons, par exemple, dans notre pièce 33, que la nommée Claude « a quitté et quitte audit C., présent et acceptant, assavoir tous droits, querelles, demandes et autres poursuites que de présent ou par l'avenir elle lui pourrait faire ». Son droit est si sûr qu'elle est parfois assistée, pour cette transaction, et dans les démarches qui l'ont précédée, par son père, par son frère (1), tandis que, de son côté, l'homme qui transige pourra être assisté par son frère et que notre pièce 36 nous montre la mère de Jean B., de la Motte, qui se rencontre par devant notaire, « au chemin public tendant dudit lieu de la Motte au lieu de Curtilles », avec la fille que son fils a séduite, pour régler la situation.

Nous avons vu que c'est au père qu'incombent la garde et l'entretien de l'enfant naturel. Aussi cet enfant fera-t-il partie de la maison, mais seulement jusqu'à un certain âge, car le respect du mariage empêche de le confondre avec les enfants légitimes, et notamment de l'admettre avec eux à la succession par indivis des biens de la famille. On ne le fait jamais, et l'on veut cependant lui assurer un sort. On le dotera donc, ainsi qu'on fait pour les filles légitimes qu'on exclut de la succession. Il y a

(1) Pièce 32; E. 187, f° 1.

Digitized by Google

ainsi, dans notre pièce 38, constitution de dot à un fils naturel, au moment de son mariage, par le père qui agit, dit-il, en considération « des grands plaisirs, amour et dilection qu'il a eus et espère avoir de Jean B., son fils donné, aussi que toujours ledit Jean B. a été à son commandement et lui a été obéissant ». Ces motifs, ou d'autres semblables qu'on n'invoque pas pour doter une fille légitime, qui a un droit plus strict à sa dot, nous les trouvons souvent aux clauses des testaments portant legs en faveur d'enfants illégitimes. Nous en avons un exemple dans le testament d'un homme de Pragondran, qui lègue à Michelette, fille donnée de Michel son fils, « tant de grâce que des services qu'il a eus d'elle », 40 florins payables à son mariage (1). Un autre, de Barberaz, lègue à Guigues, fils donné de Claude son fils, 80 florins « pour apprendre de quelque métier », l'excluant par là de la communauté de la famille terrienne (2). Ce n'est pas par son testament, mais « par paroles verbales », que Michel B. a ordonné que son neveu et héritier « serait tenu de nourrir et alimenter Antoine, sa fille donnée, jusqu'à ce qu'elle vint en mariage, et quand elle se viendrait à marier, qu'il serait tenu lui bailler et délivrer la somme de 40 florins » ; comme il se trouva que la susdite Antoine ne voulut « habiter ni demeurer » avec le neveu-héritier, celui-ci, par acte notarié, promit de lui servir une rente annuelle d'un veissel de seigle, un quart de fèves et un quartan de froment, jusqu'à son mariage, époque où il s'engage à verser les 40 florins (3). La sollicitude du père s'étend jusqu'aux enfants illégitimes à naître, et notre pièce 25 est un exemple inté-

(1) E. 105, f° 274.
(2) E. 92, f° 21.
(3) E. 105, f° 166.

Digitized by Google

ressant des dispositions que prend un testateur dont la chambrière est enceinte ; il n'y apporte aucune pruderie, et il règle que, si elle met au monde un fils, ses héritiers payeront à celui-ci 200 florins quand il aura dix-huit ans, et pourvoiront jusqu'à cet âge à son entretien, comme ils feraient s'il naissait une fille, à laquelle ils payeraient à son mariage une somme de 120 florins avec son trousseau ; le cas où il naîtrait des jumeaux ou jumelles est pareillement prévu, et le testateur, moyennant ce legs, déclare qu'il exclut de sa succession son ou ses enfants naturels. De même, dans notre pièce 24, nous voyons que le testateur « lègue à Jacques, son fils donné, 10 écus d'or de juste poids et une paire de chausses bleues qu'il a, pour une fois, et partant le déjette, prive et émancipe de tous ses biens et héritages ».

Cette formule, comme aussi celle que nous trouvons dans notre pièce 38, prouve que, si le père invoque souvent des motifs particuliers pour justifier les dispositions qu'il prend en faveur d'un fils naturel, celui-ci cependant n'est pas destitué de tout droit. Et nous voyons qu'en effet il peut demander aux tribunaux de lui allouer une part de la succession de son père mort intestat. Ainsi avait fait Claude, fille donnée de feu Claude C., lequel avait laissé une autre fille, celle là légitime, à laquelle la première réclamait une part de l'héritage ; on transigea et quatre arbitres choisis par les deux parties décidèrent que, moyennant une somme de 30 florins, la fille naturelle se désisterait en faveur de sa sœur de toutes ses prétentions (1). C'est aussi pour entrer sans autre contestation en possession de l'héritage de son père, que Pierre-Jacques, fils et héritier

(1) Pièce 40.

Digitized by Google

de feu Me Jean-Antoine M., en son vivant bourgeois de Chambéry, cède à Guichard, son frère naturel, tous les biens que le défunt possédait à Curienne ; leur valeur, toutefois, étant plus grande que « le droit que ledit Guichard prétend sur les biens dudit feu Me Jean-Antoine M. », Guichard payera à Pierre-Jacques une soulte de 80 florins, et renoncera à la somme de 30 florins que sa femme, en l'épousant, lui avait apportée et qui avait été reçue par le défunt Jean-Antoine, tout comme nous savons qu'il arrivait souvent que des pères touchassent la dot versée par la famille où leurs fils légitimes prenaient femme.

On voit que la coutume avait créé aux enfants naturels une situation assez favorable, et sur bien des points semblable à celle des enfants légitimes. Il faut ajouter que, s'agissant d'une question peu connue, nous avons relevé dans nos registres tout ce qui la concernait, et que par suite on se tromperait à conclure, des citations proportionnellement abondantes que nous faisons à propos des enfants naturels, à leur grand nombre ; il en est, en somme, peu souvent fait mention dans nos registres, et ils paraissent rares.

Quelquefois, le père légitime son fils en épousant la mère ; notre pièce 37 signale un tel mariage, célébré dans la sacristie de l'église Saint-Léger, où l'homme et la femme comparurent devant l'un des vicaires, « et ont mis leur fils naturel dessous la chape ou chasuble entre eux deux pour icelui légitimer à la manière accoutumée, l'avouant dorénavant être leur fils naturel et légitime tout ainsi que s'il était né en loyal mariage ». Acte en est donné par le notaire, qui ne joue ici que le rôle de témoin, avec « plusieurs autres gens de bien, dignes de foi ».

Digitized by Google

CHAPITRE II

La Terre

Les registres de nos notaires sont tout pleins de choses champêtres, et la propriété rurale y occupe une place beaucoup plus grande que la propriété urbaine. La raison en était que, d'une part, une forte partie de leur clientèle était formée des gens de la campagne qui venaient à la ville pour régler leurs affaires, et que, d'autre part, leurs clients citadins étaient presque tous maîtres d'un coin de terre dans la banlieue. On tenait fort, à cette époque, à consommer ses propres produits, et surtout à savoir quel vin l'on buvait. Aussi, depuis le conseiller au Parlement jusqu'au simple procureur, et tous les bourgeois de Chambéry, les aubergistes, les cordonniers, tout le monde enfin, ou à peu près, passait de temps en temps chez le notaire pour régler une affaire rurale.

La campagne aux environs de Chambéry était alors, bien entendu, assez semblable à ce que nous la voyons aujourd'hui : un domaine type y comprenait, avec une grange et une maison, des terres, des prés, des vignes, un verger et des bois, à côté desquels on mentionne à part, quand il y a lieu, la châtaigneraie. Beaucoup de domaines ont en outre une chenevière, car on fait son chanvre, et partant sa toile, de même qu'on porte au tisserand, pour s'en habiller ensuite, la laine de ses propres moutons.

La maison d'habitation peut être l'un des châteaux assez nombreux aux environs de Chambéry ; elle peut être aussi

Digitized by Google

la résidence d'été de quelque bourgeois de la ville, mais ce cas semble rare, et il n'était pas d'usage alors d'avoir deux domiciles. Toutefois, en 1568, la veuve et les enfants de Jean Crotier, chirurgien de Chambéry, louent à Georges Bachu, bourgeois de la même ville, leur maison de Leysse, avec le jardin et le pré attenant, pour quatre ans et 30 florins par an ; cette maison est louée meublée, avec inventaire du mobilier à l'entrée ; entre autres engagements, le locataire promet de rendre en sortant le pré et le jardin, et les arbres qui s'y trouvent, dans le même état où il les a reçus, « si mieux ne peuvent être » ; il sera tenu d'entretenir le toit, et d'avancer pour cet effet l'argent nécessaire, dont le montant sera ensuite déduit de son loyer ; il devra encore, si la famille Crotier vient à quitter Chambéry « pour raison de la maladie contagieuse », lui rétrocéder sa maison de Bassens, « sans aucune difficulté, toute excuse cessant » (1).

Le mobilier de la maison Crotier, à en juger par l'inventaire, n'était rien moins que luxueux, et il ressemble beaucoup à celui que nous voyons décrit dans notre pièce 11, où il s'agit d'une famille de paysans peu aisés. Entre les maisons même, il y a peu de différence, et presque toujours elles sont petites ; la maison Crotier n'a qu'un rez-de-chaussée avec une grande pièce au premier étage ; et les maisons de cultivateurs ne sont généralement pas plus grandes. Aussi les prix en sont-ils peu élevés, à les rapprocher de ceux que la terre atteignait : des maisons sont vendues 35 florins à Saint-Jean-d'Arvey, 60 florins à Leysse, 46 florins à Chignin (2). Nous avons d'ailleurs peu d'exem-

(1) Pièce 41.
(2) E. 104, f° 629, et *passim*.

Digitized by Google

ples de ces ventes de maisons, qui ne se produisaient que très rarement à cause de la perpétuité de la famille rurale. Mais il est bien évident qu'une de ces maisons, composée de trois ou quatre pièces, ne pouvait pas suffire au logement de la famille constituée comme nous avons dit, comprenant des frères indivis, des oncles et des neveux, voire des cousins, chacun avec son ménage. C'est pourquoi ces dynasties rurales se construisaient, les unes à côté des autres et par exemple sur la même cour, et en aussi grand nombre qu'elles comptaient de ménages, de petites maisons économiquement bâties. Chacune de ces petites habitations, ou « membres » de maisons, ou « carrés » (1), avait pour partie principale un poële, ou chambre à feu, autour duquel on créait ingénieusement de la place par un système de « loges » et de galeries.

Quant aux bâtiments d'exploitation, pris parfois sur la résidence, ce sont aussi, et plus souvent, des bâtiments plus ou moins isolés et encore de petites dimensions. En général, on aime mieux faire un plus grand nombre de constructions, et les faire moins grandes.

Autour de son habitation, la famille rurale a son jardin et son verger, et ensuite, très disséminées, coupées d'enclaves ou enclaves elles-mêmes, ses terres sont jetées aux quatre coins de la paroisse ou des paroisses voisines. Les actes de ventes, en nous révélant l'existence de la petite propriété dans la campagne de l'époque, nous y révèlent aussi, par les contenances accusées et par les confins indiqués, l'existence de la toute petite parcelle, qui est un fait indépendant du premier. Une petite propriété pourrait être d'un seul tenant ; elle ne l'est jamais. Il y en a une

(1) E. 105, f° 202.

Digitized by Google

raison pratique, l'intérêt pour chaque famille d'avoir, par exemple, des prés et des vignes, et le fait que telle partie de chaque paroisse est plus favorable aux prés, et telle autre à la vigne ; on veut donc être propriétaire dans les deux parties, mais le morcellement est tel qu'il y faut une autre raison, qui est une division de la terre, très fragmentaire, antérieure à notre époque et dont nous n'avons pas à rechercher ici les origines. Le fait est qu'elle existe, que qui veut acheter ne trouve jamais qu'un petit morceau à acquérir, qu'il perdra son temps s'il cherche à joindre à ce petit morceau les quatre autres qui le confinent, et qu'alors il faut bien, s'il veut s'agrandir, qu'il profite des occasions qui se présenteront pour d'autres petits morceaux situés à une demi-lieue du premier.

C'est peut-être un peu pour cela qu'on vend et qu'on achète si souvent de la terre. Nous l'avons déjà dit, ces familles fortement constituées, chez qui la propriété se transmet intégralement de mâles en mâles, allaient souvent chez le notaire pour une vente ou pour un achat. Sans doute qu'une partie de leur domaine était réputée inaliénable, l'habitation, et toutes les terres les plus voisines, les meilleures, les mieux fumées. Mais la composition du reste de la propriété, faite de fragments disséminés çà et là, n'avait rien d'immuable, et bien au contraire : à chaque occasion, on vendait, on achetait, on échangeait ; naturellement les propriétaires isolés en faisaient autant, tant et si bien que beaucoup de nos registres diminueraient de plus de moitié si l'on en retranchait toutes les ventes de terre.

Voyons donc d'abord sous quelles garanties et avec quelle solennité s'accomplissait cet acte si important pour les clients de nos notaires, la transmission de la propriété

Digitized by Google

foncière. Ces actes sont tous uniformément établis. Après la date, et l'énonciation du nom du vendeur, dont il est dit qu'il s'est personnellement constitué, il est déclaré qu'il vend, cède, quitte (et d'autres synonymes dont on aime l'abondance), à l'acheteur, qui est ici nommé, une propriété dont la nature est indiquée, avec sa contenance approximative, sa situation et ses confins. Le prix est alors stipulé, et aussitôt vient une clause invariable, par laquelle il est convenu que, si le bien vendu « vaut plus, à présent ou pour l'avenir, que le prix susdit, ledit vendeur, de son gré, pour lui et les siens, de toute ladite prévalence, soit petite ou grande, quelle qu'elle soit, à présent ou pour l'avenir, en a fait donation pure, simple et irrévocable, entre-vifs, audit acheteur ». Les conditions de la vente ainsi bien arrêtées, le contrat mentionne que le vendeur l'a opérée en accomplissant le rite symbolique, c'est-à-dire en « investant » l'acheteur « par le bail d'une plume », disent les uns, « par la tradition d'une plume manuelle », disent les autres, « ainsi qu'il est de coutume investir, sans y retenir aucun droit ni action quelconque ». Voilà donc le droit de propriété transmis ; reste à transmettre la possession et à cette fin les notaires écrivent que le vendeur « se constitue tenir et posséder, vouloir tenir et posséder » le bien vendu « pour et au nom dudit acheteur, et des siens, jusqu'à ce qu'il en ait pris actuelle et corporelle possession, laquelle il pourra prendre de son autorité propre toutes fois et quantes bon lui semblera, sans autorité de justice ni licence d'autre personne sur ce attendue ». Est-ce tout ? non pas, il reste une clause importante, par laquelle le vendeur s'engage, « par son serment prêté en touchant les Saintes écritures de Dieu ès mains du notaire soussigné et sous l'obligation de tous ses biens meubles, immeubles et autres, présents

Digitized by Google

et avenir », à « avoir agréable, stable, ferme, valide et observer tout le contenu de ce présent contrat, et non jamais aller ou venir au contraire », comme aussi à maintenir envers et contre tous, « audit acheteur et aux siens, les biens sus vendus », francs et libres de toute hypothèque, de tous arrérages de droits féodaux ou autres sur eux assis, et ici déclarés, « et de tous autres empêchements de tout le temps passé jusques au jour présent » ; le même vendeur reconnait « être aussi tenu de totale éviction tant universelle que particulière », et enfin il renonce « à tous droits, privilèges, exceptions, dispensations de serment, cautelles, cavillations, statuts, ordonnances et à tous autres droits par lesquels il vendeur pourrait aller, faire, dire ou venir au contraire de ce présent contrat, spécialement au droit disant la générale renonciation ne valoir si la spéciale ne précède ».

De toutes ces clauses de l'acte de vente, la plus intéressante serait celle du prix, si nous avions le moyen de savoir justement ce que telle somme de florins, au milieu du XVI^e^ siècle, représentait eu égard au pouvoir, si variable et si difficile à préciser, de l'argent. Le saurions-nous même, et nous ne le savons pas, nous serions encore exposés à nous tromper, si nous voulions d'après nos registres évaluer le prix de la terre à leur époque, car beaucoup des ventes qui s'y trouvent consignées n'étaient que des ventes fictives, dont nous exposerons plus loin le caractère et l'objet, mais qui, et c'est ceci qui nous intéresse actuellement, étaient conclues à des prix très inférieurs à la valeur réelle du bien vendu.

Toutefois, en faisant un choix prudent parmi les prix relevés dans les si nombreux contrats de vente que nous avons dans nos registres, on peut retenir les indications suivantes.

Digitized by Google

La terre ne se vend guère qu'au journal, et la subdivision de cette mesure, qui est la toise, n'est jamais nommée par nos notaires ; ils préfèrent dire, au besoin, un demi-journal ou un quart de journal. Nous voyons qu'on vend à Barberaz un journal de terre pour 140 florins (1), et ce prix paraît pouvoir être considéré comme une moyenne, un peu basse, à supposer qu'il existe une moyenne en pareille matière (2) ; si nous l'admettons, étant donné que le journal vaut 2.948 mètres carrés, soit approximativement un peu plus du quart de notre hectare, nous aurons cet hectare à un prix moyen un peu inférieur à 560 florins, ce qui, en admettant que le florin vaille 5 francs (3), mettrait le prix de l'hectare moyen un peu au-dessous de 2.800 francs. Préfère-t-on rechercher la valeur du journal d'après le chiffre auquel il était affermé, on voit ce chiffre varier entre 4 à 12 florins (4). Il est rare d'ailleurs qu'un ou plusieurs journaux de terre soient loués pour une somme en argent ; ils le sont plus souvent moyennant une cense annuelle, en blé, toujours payable en ce cas en froment, et qui varie régulièrement, par journal, entre cinq et huit quartans de froment (5), les quatre quartans faisant le veissel, qui vaut environ huit décalitres.

Pour les prés, la mesure usuelle est la seiterée, dont la contenance est celle du journal. Une seiterée de pré, qui se vend 100 florins à Cusy, autant en Bauges, autant à La

(1) E. 104, f° 409.

(2) Il est clair en effet que nous rencontrons de très grands écarts ; un journal de terre à Saint-Baldoph se vend 220 florins (E. 104, f° 320) et il y a des prix plus hauts ; sept journaux de teppe et bois aux monts de Lémenc se vendent 40 florins (E. 189, f° 11).

(3) On peut arriver à cette estimation d'après les prix du blé et du vin, mais rien ne prouve qu'elle soit juste à d'autres égards.

(4) E. 102, f° 61 ; E. 104, f° 703 ; E. 105, f° 116.

(5) E. 93, f° 20 ; E. 94, f° 142 ; E. 102, f° 62 ; E. 104, f° 72 ; E. 105, f° 126 ; etc.

Digitized by Google

Ravoire, atteindra le prix de 120 florins à Chambéry-le-Vieux, de 140 florins à Pugnet, de 200 florins à Bassens (1). Il semble que sa valeur augmente à mesure qu'on se rapproche de la ville, probablement à cause du commerce du lait, et que son prix moyen soit à peu près le même que celui du journal de terre. Mais tandis que le loyer de la terre se paye souvent en froment, nous ne voyons qu'une fois que le locataire d'un pré doive s'acquitter en nature, et ce qu'il doit, pour deux seiterées, c'est un demi-quintal de fromage et six livres de beurre (2) ; parfois aussi il devra payer certaines quantités de noix ou de pommes avec la ferme en argent, et cette ferme est en moyenne, pour un an et pour une seiterée, de 7 florins ou un peu plus, d'après nos observations, avec un maximum de 13 florins à Barby et un minimum de 3 florins à Verel (3).

La mesure usuelle, pour les vignes, est la fosserée, qui vaut le huitième du journal, soit environ 370 mètres carrés. La fosserée de vigne se vend à des prix qui varient entre 30 florins (4), 40 florins (5), 34 florins (6), ce dernier prix semblant pouvoir être admis comme moyenne approximative. La vigne, comme la terre, mais plus rarement, se loue parfois pour une cense en froment, et nous voyons une fosserée ainsi affermée pour un demi-veissel de froment (7), ce qui indiquerait que, à contenance égale, la vigne se louait deux ou trois fois plus que la terre. Une autre fosserée est affermée pour un baril de vin (8), ce qui, le baril valant

(1) E. 102, f° 262 ; E. 104, f°s 178, 181, 254, 303 ; E. 105, f° 9.
(2) E. 188, f° 1.
(3) E. 102, f° 50 ; E. 104, f° 732.
(4) A Chignin, E. 104, f° 110.
(5) A La Ravoire, E. 104, f° 493.
(6) A Monterminod et à Saint-Jeoire, E. 104, f°s 519 et 548.
(7) E. 93, f° 22.
(8) E. 105, f° 19.

Digitized by Google

environ 50 litres, reviendrait aujourd'hui, approximativement, à louer un hectare de vigne pour 1.500 litres de vin. D'autres fois, la cense est en argent, et c'est ainsi qu'un prêtre, fermier du prieuré de Lémenc, accensa pour 20 écus ou 100 florins par an, d'un écuyer bourgeois de Chambéry, « une pièce de vigne contenant environ sept à huit journaux, avec grange, truil, maison, curtil, verger, colombier et autres biens, tant meubles que immeubles » (1).

Les actes de vente confirment d'autre part ce que déjà nous connaissions, savoir le morcellement de la terre en petites parcelles. Sur trente ventes de terres, prises au hasard dans nos registres, on trouve une seule vente de six journaux ; quatre pièces vendues ont l'une trois et les autres deux journaux, et toutes les autres sont plus petites, quinze d'entre elles ayant moins d'un journal, c'est-à-dire les trois quarts, la moitié, le tiers ou le quart du journal. Les prés sont plus morcelés encore, et l'on vend des sixièmes et des huitièmes de seiterées ; il est rare qu'on vende une seiterée tout entière. Au contraire, la fosserée de vigne est si petite, qu'on en vend rarement une fraction, mais rarement aussi en vend-on plus d'une, ou presque au maximum une et demie.

Les contenances sont naturellement plus fortes dans les cas où, au lieu d'achats entre cultivateurs, il y a location par un propriétaire à un fermier. Les lots ne sont pas encore immenses, mais enfin on ne partage pas alors la seiterée, par exemple, ou bien c'est une exception ; on en loue une ou deux à la fois, et même jusqu'à sept ou jusqu'à quatorze ; il en va de même, proportionnellement, pour la vigne et pour la terre.

(1) E. 102, f° 25.

Digitized by Google

Nous nous en rendons compte d'après les contrats entre propriétaires et fermiers, qui sont nombreux dans nos registres. Le fermage et le métayage sont également connus, mais le fermage l'emporte dans une très forte proportion, et c'est lui que nous étudierons d'abord.

Le mot de ferme n'est pas inconnu de nos notaires, mais ils lui substituent presque toujours celui d'accensement, qui est le contrat par lequel un accensateur accense une terre à un accensataire moyennant une cense annuelle. Nos pièces 42 et 43 nous offrent des exemples d'accensements.

Ces contrats débutent en nommant le propriétaire accensateur, qui est chaque fois un habitant de Chambéry, et c'est le cas de beaucoup le plus ordinaire; à peine pouvons-nous citer, comme exceptions à cette règle, des accensements passés l'un par le curé de Barby, et l'autre par le châtelain d'Apremont, de terres sises dans les paroisses où leurs fonctions les retenaient.

L'objet du contrat est ensuite marqué par la phrase où le notaire indique que l'accensateur baille à l'accensataire, qui est ici nommé, « sous le nom et le titre d'accensement », ou bien lui « accense et sous le nom et titre d'accensement baille, donne et remet et promet maintenir et garantir envers et contre tous » le bien accensé, dont cet accensataire jouira et usera, en en pouvant « faire et disposer à sa volonté comme de sa chose propre, en testament et dehors ». Ce dernier membre de phrase, en consacrant le droit complet du fermier sur la chose affermée pendant la durée du bail, nous prouve que ce contrat n'est pas rompu par la mort du fermier, qui peut en testant se donner un successeur pour le temps qui reste à courir.

Quant à ce fermier, c'est naturellement un habitant de la paroisse où sont situés les biens affermés, que ce soit

Digitized by Google

par hasard un prêtre comme messire Claude Roufz, des Déserts, auquel, en 1552, maître Jean du Verney, maître des écoles de Chambéry, accensa les biens qu'il avait audit lieu (1), — ou que, beaucoup plus habituellement, ce soit un cultivateur.

Viennent ensuite au contrat la désignation du bien accensé, la stipulation de la durée de l'accensement et de la cense annuelle, et l'énonciation des clauses particulières.

La durée de l'accensement est variable, sans qu'on puisse apercevoir de relation entre elle et le plus ou moins d'importance du bien accensé. Elle est, selon les convenances des parties, de un, trois, quatre ou six ans. La ferme d'un an est très rare, et nous ne la trouvons qu'une fois, pour une vigne ; la durée de quatre ans n'est pas beaucoup plus fréquente, et les baux de trois ou six ans, à peu près également usuels, sont de beaucoup les plus employés.

Il y a une chose encore qui ne dépend pas de la nature du bien accensé, quoiqu'elle eût pu en dépendre : c'est le terme convenu pour le payement de la ferme annuelle. Si elle est un peu élevée, il arrive qu'on fixe deux échéances par an, qui seront par exemple la S^te^ Madeleine et la S^t^ Martin, ou la S^t^ Michel et la Noël (2). C'est l'exception, et la règle est que la cense annuelle soit payée en un seul terme, qui peut être tantôt la S^t^ André, ou la S^t^ Martin, ou la S^te^ Madeleine, mais qui presque toujours sera la S^t^ Michel.

Quant au bien accensé, ou bien on loue, pour employer le mot dont en ce cas nous usons de préférence, une seule pièce de terre isolée, ou bien l'on afferme tout un domaine, un ensemble de pièces de diverses natures.

(1) Pièce 43.
(2) E. 94, f° 111 ; E. 102, f° 77.

Digitized by Google

Dans le premier cas, la contenance est toujours exprimée au contrat, et nous avons déjà vu quelle cense, proportionnelle à cette contenance, on demandait au locataire. Toujours dans ce même cas, il est rare qu'il y ait lieu de stipuler des conditions particulières ; il arrive pourtant que le bailleur d'un pré se réserve les fruits des noyers qui s'y trouvent ; le locataire promet de les « secouer à ses dépens, excepté de sa personne la vie » (1), ce qui veut dire que le propriétaire sera tenu de le nourrir pendant le temps qu'il s'y occupera ; d'autres fois, le locataire d'un pré s'engage à n'y couper aucun arbre, ou bien à ne prendre du bois « aux saules et peupliers étant aux dits prés, sinon tant seulement pour la clôture » (2).

Quand tout un ensemble de terre est loué par son propriétaire, on le désigne au contrat infiniment plus sommairement que s'il s'agissait d'une vente. Nous voyons dans notre pièce 42 qu'un maréchal de Chambéry accense par cet acte tous les biens qu'il possède au mandement des Marches, « jouxte leurs confins » ; dans notre pièce 43, il s'agit de tous les biens que le propriétaire a aux Déserts, « qu'il a acquis et achetés des frères Vellu » ; une autre fois, c'est le château de Montgelaz près Chambéry, et tous les biens en dépendant, qui sont baillés par Claude Vauchier, gentilhomme ordinaire de la chambre de Son Altesse et seigneur de Montgelaz, en 1564, à Antoine Jacquier, du Chaney, de la paroisse de Saint-Pierre-sous-le-château de Chambéry (3) ; parfois une énumération rapide est faite des biens accensés, et parfois aussi le bailleur se réserve quelque chose, comme Louis Chenel, qui loue tout ce qu'il

(1) E. 94, f° 143.
(2) E. 105, f° 209, et E. 120, f° 30.
(3) E. 190, f° 36.

Digitized by Google

a à La Ravoire, « comme terres, prés, vignes, bois, châtaigneraie, teppes, pasqueages, grange et tous autres biens assis en ladite paroisse, réservant la maison, le verger, le curtil, le pré Rion, le chenevier, et trois quarts de journal de terre assis au Pré-Tit » (1).

Dans ce même contrat d'accensement, la cense annuelle fut fixée à 16 florins et quatre veisseaux et demi de froment, « avec les gietz, beau et recevable, à la mesure de Chambéry ». Notre pièce 43 nous offre l'exemple d'une cense tout entière payable en nature, soit en douze veisseaux de blé. C'est une rareté; et pour les domaines un peu importants la ferme se paye d'ordinaire tout entière en argent (2), ou presque tout entière, que le preneur doive payer trois veisseaux de froment, un veissel d'avoine et une sommée de vin pur avec une cense annuelle de 60 florins (3), ou un quartan de froment avec une cense de 18 florins (4), ou 120 florins de cense avec deux sommées du vin de la propriété (5). Une clause qui augmente la cense en argent est celle, très ordinaire, par laquelle le preneur s'engage à payer durant son bail les servis féodaux assis sur les biens qu'il a loués (6), dont on sait d'ailleurs qu'ils n'étaient grevés d'aucune charge publique ordinaire jusqu'à l'établissement de l'impôt permanent par Emmanuel-Philibert.

Lorsque, et c'est le cas le plus fréquent, le propriétaire a son domicile à Chambéry, la cense en nature y est payable, et son transport est à la charge du fermier.

Une clause se trouve dans notre pièce 43, par laquelle le

(1) E. 94, f° 11.
(2) Pièce 42.
(3) E. 186, f° 65.
(4) E. 105, f° 208.
(5) E. 190, f° 36.
(6) Pièce 42 ; E. 105, f° 209 ; et *passim*.

Digitized by Google

bailleur promet d'accorder au preneur un rabais sur sa ferme en cas de « tempête », à dire d'experts, comme il était d'usage entre les décimateurs et leurs fermiers. Rabais sera de même accordé à dire de prud'hommes, est-il convenu ailleurs, « en cas d'obvallies, comme tempêtes et feu, que Dieu ne veuille » (1). On prévoit une autre fois les dégâts que pourrait causer une inondation de la Leysse.

Quant aux stipulations particulières, qui varient de contrat à contrat, elles visent notamment les terres, que le preneur s'engage à cultiver comme bon père de famille doit faire, et à rendre, au bout de son bail, grasses et ensemencées comme il les a reçues (2) — les vignes, où l'accensataire du château de Montgelaz s'engage à faire cinq cents provins par an (3) — les arbres, que le preneur promet de ne point couper sans l'autorisation du bailleur (4) — les bâtiments, qu'il doit entretenir, tantôt à ses frais (5), et tantôt en faisant les avances nécessaires qui lui seront déduites de sa ferme (6), et d'autres fois il est stipulé que le bailleur devra payer les journées des ouvriers employés aux réparations par le fermier, lequel en outre pourra se servir pour l'entretien des toits « des biens dudit accensateur, comme clus et autres choses » (7). Obligation stricte lui est enfin faite « de faire manger et pourrir » dans les étables du domaine toute la paille et toutes les « pâtures, tant foin, raves, feuilles que autres », et de mettre le fumier sur les terres (8).

(1) E. 186, f° 65.
(2) Pièce 42 ; E. 94, f° 111, où le preneur s'engage à « rendre vagnié » un journal et demi de terre, ainsi qu'il trouve en arrivant.
(3) E. 190, f° 36.
(4) E. 186, f° 65 ; et *passim*.
(5) Pièce 42.
(6) Pièce 43.
(7) E. 94, f° 111 ; E. 105, f° 208.
(8) Pièces 42 et 43 ; E. 105, f° 208 ; et *passim*.

Digitized by Google

Notre pièce 43 nous présente un cas de fermage où le bailleur se réserve de mettre dans les étables du domaine affermé autant de bêtes que le fermier en tiendra, pour qu'ensemble elles consomment le foin de la propriété ; il est dit que le fermier devra nourrir ces bêtes comme les siennes propres et « rendre compte de tout le fruit provenant desdites bêtes sans y prendre aucune chose ». Dans ce même contrat, qui est du mois d'avril, le fermier se reconnaît débiteur, envers le bailleur, de certaines quantités de froment, avoine, seigle et pesettes que ledit bailleur venait d'employer à ensemencer les terres du domaine. Ainsi avait été facilité au preneur, puisque la restitution du grain était à faire sur la récolte suivante, le commencement de son exploitation, et c'est probablement dans la même intention qu'un autre contrat, qui porte un bail de quatre ans, stipule que la première année se passera sous le régime du métayage, lequel y est d'ailleurs appliqué pour toute la durée du bail à une certaine partie du domaine, savoir au chenevier (1).

Plus rare que le fermage, à en juger par nos registres, le métayage est toutefois assez répandu. Le mot n'est pas connu : on dit ordinairement grangeage, bail à grangeage, et notre pièce 45 porte plus explicitement que le propriétaire « accense » son domaine au granger « et par mode de accensement le lui baille et donne à moitié de fruits et à grangeage ». Le bailleur, en métayage, est toujours un habitant de Chambéry, noble ou bourgeois ; le domaine baillé est ordinairement très voisin de la ville, aux Charmettes, à Barby, tout au plus à Chignin ou aux Marches ;

(1) Pièce 42.

Digitized by Google

il est toujours d'une certaine importance et comprend diverses cultures, avec un bâtiment, la grange, d'où le preneur prend sa qualification, et le contrat la sienne. Les baux ne sont jamais que de trois ou de six ans, la plus courte durée étant de beaucoup la plus fréquente. Il n'y a aucun usage quant à la date à laquelle les trois ou six années commencent à courir ; dans notre pièce 44, c'est à partir de la S^t^ Jean-Baptiste, « que l'on commence à faire les millets » ; d'autres fois, c'est à partir de la date du contrat (1) ; d'autres fois, à partir de la S^t^ Jean encore, ou de la S^t^ Michel.

Les obligations générales que ce contrat impose aux parties, qui s'engagent par serment à les observer, sont, pour le preneur, « de bien et duement cultiver lesdits biens et possessions à ses dépens, ainsi qu'il verra être à son profit et au profit du bailleur », moyennant quoi il aura la moitié du produit « pour sa peine et labeur » ; quant au bailleur, il doit « maintenir » lesdits biens au preneur « durant ledit temps, envers et contre tous, à ses propres coûts ». Il est encore quelquefois exprimé que le métayer devra faire « continuelle demeurance dans la grange étant audit grangeage », prendre par inventaire les meubles qui s'y trouvent, et les restituer à la sortie (2).

Dans ce contrat, le régime du métayage est censé appliqué à toutes les parties du domaine pour lesquelles il n'est pas dit qu'on y déroge. Jamais on n'y déroge pour la terre labourable, qui est réputée la maîtresse portion de tout domaine, et à propos de laquelle on entre volontiers dans quelques détails.

Il est souvent stipulé expressément que les semences

(1) Quelle qu'elle soit. 7 janvier, 4 mars, 26 juillet.
(2) E. 119, f° 7.

Digitized by Google

seront fournies par le bailleur et le preneur, à frais communs, chacun pour une moitié. On dit souvent aussi que le preneur devra rendre les terres comme il les a trouvées, et pour mieux assurer l'exécution de cette clause, un contrat expose qu'à l'entrée, en janvier, il y avait dans le domaine baillé quatre journaux et demi semés en froment, quatre journaux en mecloz, assavoir froment et orge, et un demi journal d'orge (1). Notre pièce 11 indique que, dans une autre terre, la moitié à peu près est semée en froment, un quart en seigle et un autre quart en fèves et légumes. On peut conclure de ces faits que l'assolement usuel est biennal, et que le froment se cultive chaque année sur la moitié de chaque domaine. Sur l'autre moitié, on fait du seigle, ou des fèves, dont la consommation est grande, et dans ce cas-là, après le seigle, on a le temps de faire, avant les semailles d'automne, les raves et millets dont il est parlé à notre pièce 44, à moins que l'on ne préfère laisser la terre se reposer et la somarder, c'est-à-dire lui donner un premier labour, en vue du froment à venir, « avant que la fête de Marie-Madeleine soit échue » (2). On peut encore, pour la terre qui n'est pas semée en froment, attendre le printemps, afin d'y mettre une orge ou une avoine, et c'est un usage qui paraît répandu. Les semailles d'automne, dans les contrats, sont dites de la S^{t} Michel, et celles de printemps sont dites de Pâques ou de Carême.

Dans le bail passé par noble Charles Vauchier pour son domaine des Marches (3), il est convenu que les prés ne sont pas baillés au preneur, qui s'engage seulement à les « garder », hors une pièce dont au contraire il jouira exclu-

(1) E. 186, f° 36.
(2) Pièce 47.
(3) E. 186, f° 36.

Digitized by Google

sivement, moyennant qu'en échange il fera au propriétaire un chenevier près de sa maison. Ce pré alloué au métayer était-il suffisant pour la nourriture des bêtes nécessaires à la culture du domaine ? ou bien ce métayer était-il un propriétaire voisin, qui avait de par lui son bétail et de quoi l'entretenir, la chose n'est pas dite, mais il est expliqué formellement dans la pièce 47 que, ainsi qu'il paraît en avoir été dans le cas le plus fréquent, le bailleur n'a point de bétail ; au métayer d'en avoir ou de s'en procurer, et dans ce même bail il est dit que, pour la nourriture des bœufs « lorsqu'ils travailleront aux dites terres », le propriétaire a cédé au preneur, sans s'y rien réserver, le produit de ses prés. Cette combinaison est fort usitée ; nous la retrouvons dans notre pièce 45 ; la « pâture » provenant du domaine demeurera dans la grange, et le métayer « sera tenu icelle faire manger et pourrir à ses bêtes pour mettre esdites terres » ; à sa sortie, est-il dit dans un autre bail qui doit expirer à la S[t] Michel, il devra laisser dans la grange toutes les pâtures, foin et paille, de la dernière année (1).

Les prés sont au contraire soumis comme les terres au régime du métayage dans le bail (2) que M[e] Aimé François, dit Petit, receveur général du baron d'Aix, passa d'un sien domaine à Barby, et c'est qu'il comprenait aussi du bétail que Petit avait sur ce domaine, savoir quatre vaches que le métayer promet « de bien et loyalement régir et gouverner, et le fruit qui proviendra desdites vaches, comme beurre et fromage, sera parti et divisé par moitié entre lesdites parties » ; les veaux demeureront au propriétaire, qui a payé les vaches. Le même contrat nous offre des exemples de

(1) E. 105, f° 224.
(2) Pièce 44.

Digitized by Google

clauses relatives à l'élève des porcs, à la basse cour, et aux abeilles.

Ce bail ne parle pas du fumier, puisque, le bailleur fournissant le bétail, il va de soi que le fumier reste sur le domaine. Si au contraire le bétail appartient au métayer, il doit mettre sur le domaine une quantité de fumier correspondant à la nourriture qu'il y trouve pour ses bêtes ; cette quantité est fixée quelquefois, et par exemple il est dit, dans notre pièce 46, que le métayer fumera un journal et demi par an. En outre, le propriétaire s'engage à acheter du fumier, « en telle quantité qu'il sera de besoin » ; ainsi s'exprime-t-on dans notre pièce 45, où l'on voit qu'il s'agit d'un fumier spécial, et tel qu'on peut en trouver à la ville, car il est dit que c'est là qu'on l'achètera. Toujours il en est ainsi, soit que le bailleur achète l'engrais, soit qu'il se réserve de le prendre en sa propre maison de Chambéry. Le port du fumier, de la ville au domaine, est toujours à la charge du métayer (1).

Pour les fruits, enfin, tantôt ils sont soumis au régime du métayage, et tantôt ils en sont exclus, pour être, par exemple, alloués au granger à l'exception des noix, qui se partageront (2). Il arrive aussi que le bailleur se réserve entièrement le jardin attenant à sa grange, et que le preneur doive le cultiver sans y avoir de part (3). Et il se rencontre d'autres obligations imposées au preneur, plus ou moins nombreuses et lourdes selon l'avantage que représente pour lui la jouissance exclusive que si souvent il a des prés ; c'est ainsi que le métayer de Gabriel d'Orlier, à Tormery, devra lui faire chaque année « deux voyages de bœufs dudit

(1) Pièces 45 et 47 ; et *passim*.
(2) E. 186, f° 36.
(3) E. 119, f° 7.

Digitized by Google

lieu de Tormery » à Chambéry, « à ses dépens, excepté des personnes » dont la nourriture, d'après cette formule, incombe au propriétaire (1).

Une obligation commune à tous les métayers, et à laquelle on paraît attribuer beaucoup d'importance, est celle de bien clore les terres, « tellement que les bêtes n'y puissent faire dommage » (2). Ces clôtures sont en bois. L'obligation de les entretenir est partout exprimée, comme aussi celle où est le métayer de transporter à Chambéry, au domicile du propriétaire, la moitié des produits qui lui revient ; ce transport est à la charge du métayer, le propriétaire devant nourrir les hommes qu'on y emploie. Nous voyons par exception, dans notre pièce 45, que la part revenant au bailleur sera simplement portée « dans la maison assise en ladite possession ».

Le même bail présente aussi un exemple des conventions relatives à la vigne. Cette culture, si minutieuse, offrait en effet l'occasion d'entrer en bien des détails, et elle avait donné naissance à tout un vocabulaire spécial. Il n'est même pas habituel que l'on confie sa vigne au cultivateur auquel on a baillé ses terres et ses prés : elle a trop de chances d'en être éloignée, pour être située du côté de la paroisse le plus favorable à cette culture, au « vignoble » de cette paroisse. Dans ce vignoble, bien des Chambériens, qui ne sont pas autrement propriétaires, mais qui veulent boire de leur vin, auront eux aussi leur parcelle, et de là vient qu'il y a dans nos registres un grand nombre d'actes qui concernent seulement la culture de la vigne.

Quand elle est placée sous le régime du métayage, le

(1) Pièce 46 ; cf. pièce 47.
(2) E. 119, f° 7.

Digitized by Google

contrat est intitulé « myvin », et il est dit que le propriétaire la baille au preneur « à moitié vin ». La durée de ce bail est, comme pour les autres, de six ans ou, plus souvent, de trois ans. Le preneur promet de bien cultiver la vigne et plus explicitement de la puer, peyseller, fosserer, biner, rebiner et espianer, c'est-à-dire de la tailler, de la garnir d'échalas, de la labourer et biner, et enfin de l'effeuiller (1). Il promet aussi, dans notre pièce 45, d'y faire chaque année, à ses dépens, « des provins en telle quantité que se trouveront de faire et faire se pourront ». Cette quantité est souvent fixée par le bail et, par exemple, dans notre pièce 48, à cent provins par an et par journal de vigne. Si le preneur doit toujours faire à ses frais les provins, il y a diversité quant à la fourniture des peysseaux, ou échalas : dans tel bail, le métayer mettra « les peysseaux nécessaires pour les provins tant seulement » et tous les autres échalas « qui feront besoin en ladite vigne » devront être fournis par le propriétaire (2) ; plus ordinairement, la fourniture des échalas sans distinction est à la charge du bailleur, et il en est ainsi dans notre pièce 45, où il est en outre stipulé que le preneur devra les rentrer dans la maison aussitôt après les vendanges.

Le propriétaire, dans le « myvin », s'engage à fournir le fumier, soit en nature avec obligation pour le preneur de le transporter de Chambéry à la vigne (3), soit que le bailleur abandonne au preneur, pour le temps du bail, la jouissance d'un pré voisin de la vigne (4) ; telle est la combinaison adoptée dans notre pièce 48, moyennant quoi le preneur

(1) Pièce 45 ; E. 93, f° 53 ; E. 119, f° 1.
(2) E. 102, f° 171.
(3) E. 119, f° 1 ; E. 120, f° 41.
(4) E. 94, f° 16.

Digitized by Google

devra mettre tous les ans « deux charres de fumier » sur chaque journal de vigne ; la fumure est souvent plus forte (1).

Les sarments sont au propriétaire, et le métayer doit les lui apporter en fagots à ses dépens (2) ; le bailleur, dans notre pièce 47, se réserve aussi « les jennes provenant de ses vignes », c'est-à-dire le marc de raisin. C'est encore à ses propres dépens que le métayer doit vendanger, presser et mettre enfin la moitié du vin dans les tonneaux que lui envoie son propriétaire à cet effet (3). Il est dit dans tel bail que, avant le partage, le propriétaire prélèvera trois sommes de vin, et tel autre s'en réserve de même deux sommes, « pour la droly » (4). Sa moitié doit être livrée au propriétaire à Chambéry, aux frais du preneur, à moins qu'il ne la reçoive dans sa maison de campagne.

Nos registres présentent une autre espèce de contrats relatifs à la culture de la vigne, dont notre pièce 49 est un exemple. Un cultivateur y fait « prix et marché » avec un propriétaire « de bien et duement cultiver et labourer une sienne pièce de vigne ». Ce contrat peut être passé pour trois ans, comme celui de métayage, mais sa durée est généralement d'un an. Le cultivateur s'engage à travailler la vigne, à la tenir close et à la « remettre à point de vendanges » ; au reste, il ne vendange pas ; le salaire qui lui est promis peut être tout en argent, ou comprendre avec

(1) Par exemple E. 102, f° 174.

(2) Pièce 45 ; et *passim*.

(3) *Ibid.* — Lorsque d^lle^ Gasparde Salteur vendit son matériel de cave à noble Antoine de Chabod, il s'y trouvait une tine, bois de chêne, contenant environ 20 sommes (c'est-à-dire à peu près 2.000 litres) ; 4 tonneaux de chêne contenant 6 sommes ; deux tonneaux de chêne contenant 4 sommes ; deux tonneaux de chêne contenant 3 sommes ; un tonneau de chêne contenant 2 sommes ; « six barraulx, une brande, une gierle de bois de sapin et un croysset de métal » (E. 93, f° 18).

(4) E. 93, f° 53 ; E. 120, f° 41.

Digitized by Google

de l'argent une certaine quantité de vin ; c'est ainsi que quatorze journaux de vigne sont baillés à prix-fait, en janvier 1557, à un cultivateur qui en répond jusqu'aux vendanges, moyennant 60 florins et 9 barraux de vin. Le prix convenu est ordinairement payé au preneur, ou plutôt au prix-factaire, à des termes fixés au contrat, savoir, tant immédiatement, tant « quand il commencera à puer » (ailleurs, quand il se mettra à foyer), tant à « fossereyson » (ailleurs, quand il remuera), et tant « à rebineyson » (1).

Nous avons vu que la règle ordinaire est que, ni au fermier ni au métayer, le propriétaire ne fournisse du bétail. C'est que le cultivateur en a, ou que, s'il n'a pas les moyens d'en acheter, il peut s'en procurer, par le contrat dit commande, dont nos pièces 50 et 51 sont des exemples. Autant que nous pouvons en juger par elles, et par les autres exemples que nous avons relevés, la commande a lieu d'ordinaire entre deux paysans ; l'un d'eux, qui est dans notre pièce 50 Pierre Mermact, de Puygros, « confesse de tenir à commande, selon les bons us et coutumes du pays de Savoie », de Pierre-Louis Mermact, une vache boucharde âgée environ de sept à huit ans, « et c'est sous le chadal de 14 florins ». Ce chadal est la valeur conventionnelle, et comme toujours inférieure à son prix réel, que Pierre et Pierre-Louis ont attribuée à la vache boucharde, et il est censé représenter le capital que Pierre-Louis a mis dans l'affaire, capital auquel on considère qu'équivalent et la dépense que Pierre fera pour nourrir la bête et ses petits, et la peine qu'il aura de les soigner. En outre, Pierre promet « d'exéquer le tout à la coutume du lieu ». Quand

(1) Pièce 49 ; E. 107, f° 201 ; E. 186, f° 20.

Digitized by Google

exèque-t-on ? il semble que ce soit à la volonté des parties, sous réserve de certains usages (1), que les contrats n'indiquent point. Pour exéquer, on procède, en appelant au besoin des arbitres, à une nouvelle estimation du prix, et cette fois du prix réel, de la bête ou du bétail mis en commande et des petits qui en sont nés pendant la durée du contrat. Sur ce prix total, le bailleur commence par prélever son chadal, et le reste est partagé par moitié entre lui et le preneur ; le bétail, ancien et nouveau, fait en même temps retour au bailleur. On peut alors, bien entendu, renouveler le contrat, comme on voit par notre pièce 51 : Pierre Pourral tenait « à commande », d'André Dupuy, deux vaches sous le chadal de 20 florins ; ils viennent à exéquer ces deux vaches et leurs deux génisses, et leur valeur totale est alors estimée à 36 florins, dont 16 florins d'accroît à partager ; pour liquider le passé, Dupuy paye à Pourral les 8 florins qui lui reviennent, et d'autre part il lui redonne en commande les deux mêmes vaches, leurs génisses et une troisième génisse, le tout « sous le chadal » de 36 florins.

Ce sont surtout des vaches que l'on tient en commande, au nombre d'une ou de deux. Toujours le contrat indique la couleur de leur robe : boucharde, froment, rouge, blanche, brune ; et le plus souvent leur âge est indiqué. Des brebis et des agneaux peuvent être aussi donnés en commande. Le preneur s'engage toujours à bien nourrir le bétail, à ses dépens. Quant au chadal, s'il correspondait au prix réel du bétail, il serait un renseignement intéressant ; mais nous savons qu'il lui est inférieur ; notons donc, à titre seulement de comparaison, que le chadal est, pour

(1) Très locaux ; on invoque par exemple « la coutume du lieu de Thoiry ».

Digitized by Google

une vache, de 10, 11, 14 florins ; pour une vache et une génisse, ce sera par exemple 15 florins ; pour une génisse, 6 florins ; pour treize brebis, 15 florins et demi ; pour une jument poil rouge âgée d'environ six ans, 35 florins (1).

Une grande partie des terres, du moins dans les environs de Chambéry où instrumentaient nos notaires, dépendaient de quelque fief et se trouvaient ainsi grevées de devoirs féodaux. On ne manque jamais, dans les contrats de vente, de faire une déclaration à cet égard. La terre vendue est-elle libre et ne relève-t-elle d'aucun fief, et il ne laisse pas d'y avoir un nombre considérable de telles terres, on l'indique en disant qu'elle est « de pur et franc allod », ou, plus longuement, « qu'elle est de pur et franc allod, sans astriction d'aucune charge de cense, servis ni autre quelconque, comme ledit vendeur a affirmé et affirme par son serment ».

La terre vendue est-elle féodale, ou n'est-on pas sûr qu'elle ne le soit pas, nous nous trouvons en face de formules qui, dans la très grande majorité des cas, dénotent un immense désordre dans la perception des droits féodaux, et un oubli presque général des droits dus par la terre féodale à la terre dont elle relevait. Le plus souvent en effet, et si bien que c'est devenu presque une clause de style, on dit simplement que la cession des terres vendues est faite « sous le servis que lesdites pièces se trouveront devoir, et a juré et jure ledit vendeur sur les Saintes écritures de Dieu ne savoir de quel fief icelles pièces se meuvent, ni quels servis elles doivent ».

(1) Pièces 50 et 51 ; E. 105, f^os 9, 167 et 205 ; E. 107, f^os 45, 170, 184 et 203 — Le prix réel du bétail apparaît dans les actes de vente qui le concernent, mais qui sont très rares dans nos registres : nous voyons cependant qu'une vache ou un bœuf valent en moyenne environ 40 florins, qu'un cheval peut valoir 100 florins, et un mulet 140 florins.

Digitized by Google

C'était savoir bien peu de chose sur un point que nous sommes disposés à regarder comme ayant eu la plus grande importance dans la société de l'époque à laquelle appartiennent nos registres. On en est moins étonné quand on sait que les fiefs, depuis surtout le XVe siècle, passaient fréquemment, par mariage ou aliénation, à des familles mal instruites des droits que la coutume y avait attachés. En outre, les titulaires des fiefs les plus voisins de Chambéry habitaient rarement leur château ou maison-forte, retenus qu'ils étaient au loin par le devoir militaire, par d'autres fonctions, ou par des événements politiques tels que l'occupation française de la Savoie, qui durait encore pendant la première partie de l'époque que nous étudions. Il n'y a donc rien de surprenant à ce qu'un seigneur, en possession d'un fief qu'il connaissait peu et dont au surplus l'importance avait pu être diminuée par les partages, renonçât à se mettre au courant de tous ses droits et à restaurer ceux que la négligence de ses prédécesseurs avait pu laisser peu à peu tomber en désuétude. Pour les remettre en vigueur, il fallait en effet qu'il recourût aux notaires qui joignaient à leur titre celui de commissaires d'extentes, car le concours de ces agents était indispensable, pour qu'elles valussent en justice, à la rédaction des « reconnaissances » qu'ils faisaient passer, quand on requérait leur ministère, pour chacune des parcelles de terre mouvant du fief, par le possesseur de cette parcelle, afin qu'il se « reconnût » redevable de tel ou tel servis. Ces reconnaissances, rédigées et relevées par les commissaires, formaient de gros registres, qu'à la vérité les seigneurs ou leurs représentants se transmettaient pieusement : nous voyons ainsi que c'est par acte notarié que le fermier du château d'Apremont pour Honorat de Savoie, comte de Villars et seigneur dudit lieu, prit en

Digitized by Google

charge les livres de reconnaissances passées au profit dudit seigneur et de ses prédécesseurs (1). Mais les commissaires d'extentes savaient si bien rédiger ces reconnaissances, que personne n'y pouvait rien entendre qu'eux, et que d'autre part il eût fallu, pour éviter toute diminution du fief, tenir un registre des mutations qui survenaient à chaque instant, par partage ou aliénation, dans la propriété des terres qui en relevaient. Or, à peine les seigneurs les plus vigilants faisaient-ils procéder tous les trente ou cinquante ans à la rénovation de leur fief, c'est-à-dire au renouvellement des reconnaissances de tous leurs tenanciers. Cette opération était fort coûteuse, et bien des seigneurs s'en dispensaient. La Chambre des comptes, de temps en temps, avertissait le souverain que la négligence de ses vassaux possesseurs de fiefs était préjudiciable à ses propres intérêts de suzerain, et le souverain alors essayait de réveiller l'indolence des seigneurs. Il n'y réussissait pas toujours : beaucoup d'entre eux s'effrayaient des gros honoraires à payer aux commissaires d'extentes, toujours disposés par surcroît à soulever des procès dont en cas de perte leurs clients avaient à supporter les frais ; et la jurisprudence féodale était fort épineuse. Le commandeur de S^{t} Jean du Temple de Chambéry, en chargeant un clerc de percevoir les servis arrérages dus à sa commanderie, lui abandonnait le quart de ce qu'il percevrait (2). On voit, au taux de ces honoraires, que l'opération passait pour malaisée ; tant de tracas et de dépenses en perspective incitaient naturellement certains seigneurs à penser que le jeu n'en valait pas la chandelle, et ils se résignaient au risque de perdre à ce désordre quelques-uns de leurs droits.

(1) E. 102, f° 39.
(2) E. 120, f° 21.

Digitized by Google

Ainsi doit s'expliquer le fait que nous trouvions si souvent dans nos registres, comme nous avons dit, qu'une terre est vendue « à la charge qu'elle pourra devoir au seigneur direct duquel elle se trouvera mouvoir », ou bien « sous le servis annuel dû au seigneur qui mieux informera », le vendeur affirmant au reste sous serment qu'il ne connaît ni le servis ni le seigneur (1).

Quelquefois, il connaît le seigneur, mais, sans doute pour ne l'avoir pas payé depuis longtemps, il ignore quel est le servis. Une maison, sise à Chaffardon, est ainsi vendue « sous le servis dû au seigneur de Chaffardon qui se trouvera devoir être imposé sur ladite maison, pour ce que le vendeur ne sait quel servis doit » (2).

D'autres fois, et ce cas est le plus surprenant, le vendeur déclare quel est le servis que doit son bien, mais à quel seigneur, il l'ignore. Des maisons sont vendues ainsi à Chambéry « sous le servis d'un florin annuellement dû au seigneur du fief duquel lesdites maisons respectivement se trouveront mouvoir, duquel ne sait le nom le vendeur, ainsi qu'il a affirmé par serment ». Ou bien c'est une terre que le vendeur cède « sous le servis de trois mouduriers froment et un creveyron d'avoine dûs au seigneur direct duquel se trouvera mouvoir, pour ce qu'il ne sait de quelle directe se meut » (3).

Enfin, et cela va sans dire, il arrive aussi qu'on sait quel servis est dû et à qui on le doit. On l'indique alors à l'acte de vente, et si les servis avaient été ordinairement payables en argent, il serait intéressant de rapprocher leur valeur de

(1) E. 102, f° 72 ; E. 104, f° 205 ; E. 120, f° 51 ; E. 121, f°s 32 et 52 ; et *passim*.

(2) E. 120, f°s 11 et 16.

(3) E. 121, f° 60 ; E. 120, f° 43 ; E. 102, f° 141 ; et *passim*.

Digitized by Google

celle de la terre qu'ils grevaient. Mais ils étaient presque toujours payables en nature, et nous voyons seulement une fois, à Bissy, un pré de 130 florins 3 gros vendu « sous le servis dû sur ladite pièce de 1 gros Savoie, dû annuellement au seigneur de Lescheraine » (1). Le servis qui grevait ce pré était donc, en calculant le revenu de ce pré à 5 % du prix d'achat, le soixante-dix-huitième de ce revenu. Ailleurs, nous voyons six fosserées de vigne vendues à Barberaz « sous le servis annuel d'un moudurier de seigle dû au roi notre sire à cause de son château de Chambéry » (2), et c'est donc un servis d'environ un demi décalitre de seigle pour 2.200 mètres carrés de vigne. Il n'y a au reste aucune uniformité. Dans notre pièce 58, une vigne de moindre étendue que la précédente, car elle n'a que quatre fosserées, est beaucoup plus lourdement frappée, car elle doit 2 quartans de froment (3). Ici, une demi-seiterée paye de servis annuel un moudurier de froment (4), ce qui impliquerait un servis d'environ deux doubles décalitres de blé pour un hectare de pré, et là le servis est moindre juste du quart (5). Parmi les terres que nous voyons passer dans nos registres, l'une des plus grevées est un domaine qu'on afferme pour 100 florins par an et dont le fermier devra payer en outre le servis annuel, qui est de sept veisseaux et demi de froment par an (6) ; or il semble que le veissel de froment vaille environ 5 florins.

On comprend que le vendeur fût tenu, au contrat, de signaler, quand il la connaissait, une charge qui pouvait

(1) E. 120, f° 50.
(2) E. 104, f° 529.
(3) Le quartan vaut quatre mouduriers.
(4) E. 102, f° 141.
(5) E. 102, f° 113.
(6) E. 121, f° 20.

Digitized by Google

monter jusque-là. Les hoirs Merlin, en achetant en 1549, de Me Jean de Boyssonné, un pré sis à La Motte, poussèrent la précaution jusqu'à stipuler que la vente serait nulle si le pré ne se trouvait pas être de pur et franc allod, comme le vendeur affirmait qu'il était ; or, en 1552, le fermier du prieuré de La Motte prétendit que le pré mouvait du fief du prieuré, et par devant notaire Boyssonné dut reprendre son pré en en rendant le prix (1). Le fait d'être grevée par des servis féodaux ne semble pourtant pas avoir toujours diminué sensiblement la valeur d'une terre. Nous voyons vendre, à la Boisserette, le même jour, au même acheteur et pour le même prix, à 1 florin près, un journal de terre qui payait de servis annuel au fief de Saint-Jeoire environ six décalitres de froment, et un journal de terre de pur et franc allod (2). Une autre fois, le même jour et au même lieu, un même acquéreur achète et ensuite afferme, pour des prix égaux proportionnellement à leur contenance, deux terres dont l'une est franche et dont l'autre paye servis (3).

Il n'y a pas, chez nos notaires, d'actes relatifs aux servis féodaux, en dehors de ces contrats de ventes de terres dont ils sont loin d'être l'objet. On ne voit guère, en effet, que celui qui paye les servis qu'il doit en demande quittance notariée. Voici toutefois un exemple, bien probant quant à l'irrégularité du recouvrement des servis : c'est la quittance passée à Bernard Bastian et à sa femme, de la Bâthie de Seyssel, par Me Aimé François, ex-receveur de Charles de Seyssel et châtelain de la Bâthie, le 20 septembre 1553, de tous les servis et arrérages de servis dont ils pouvaient lui

(1) E. 186, f° 69.
(2) E. 102, f° 197.
(3) E. 194, f° 70.

Digitized by Google

être tenus pour le temps qu'il avait été châtelain, c'est-à-dire pour 1544 et les deux années suivantes (1).

Par contre, c'est devant notaire qu'on donne quittance d'un autre droit féodal, le seul que nos registres mentionnent avec les servis, savoir le droit de lods, ou de lods et ventes, que paye au seigneur du fief l'acquéreur d'une terre mouvant de ce fief. Nos pièces 52 et 53 sont des exemples de quittances de lods, ou simplement de lods, car ce mot désigne à la fois et l'acte par lequel le seigneur approuve (en latin *laudat*) la vente faite de la terre qui relève de lui, et le droit qui lui est dû à cette occasion. Cette homologation de la vente par le seigneur, à l'époque de nos registres, est de pure forme ; cependant nous voyons qu'on dit encore, explicitement, que par exemple le titulaire du prieuré de Lémenc, informé de l'acquisition faite par Thomas Apprin d'une terre mouvant du fief du prieuré, « laure, approuve, homologue et ratifie par ces présentes tout le contenu en ladite vendition, retenant icelui Thomas pour tenementier et feudataire dudit prieur et prieuré de Lémenc, en l'investissant de ladite pièce de terre, sauf toutefois les servis annuels dus audit seigneur prieur et prieuré de Lémenc », et il reconnaît qu'il a reçu de lui « les lods et ventes par ledit Thomas Apprin dus pour raison et à l'occasion dudit acquis de ladite pièce » (2). Mêmes expressions, à peu près, dans notre pièce 53, où l'investiture se fait « par le bail d'une plume, à la manière accoutumée ». Et ce qui se retrouve tout au long de nos registres, c'est cet usage de ne pas indiquer le chiffre des lods à l'acte par lequel quittance en est donnée ; on emploie la formule ci-dessus, ou bien le seigneur reconnaît qu'il a reçu les lods « qui lui peuvent

(1) E. 107, f° 168.
(2) Pièce 52.

Digitized by Google

être dus » (1). Pourquoi dissimuler ainsi le montant des lods payés, nous n'avons pas su en démêler la raison, mais toujours est-il que nous n'avons rencontré qu'une pièce où ce montant soit indiqué : on y voit que 12 florins furent payés pour lods au seigneur de Lescheraine par l'acquéreur de vignes sises à La Ravoire, que cet acquéreur venait de payer 90 florins (2).

Le lods est toujours payé par l'acquéreur, mais non toujours au moment où il achète, et quelquefois jusqu'à cinq ans après, comme nous voyons dans notre pièce 52.

Lods et servis grèvent la terre, et sont dus par son possesseur, quelle que soit sa condition, même noble. Une pièce de terre peut être assujettie à un troisième droit au profit du seigneur, et il en est ainsi lorsque son possesseur, aux termes des reconnaissances que lui ou ses prédécesseurs ont passées, la tient du seigneur « en fief taillable ». Le possesseur de biens tenus en fief taillable, quelle que soit encore sa condition personnelle, ne peut pas en disposer en son testament pour d'autres que pour ses enfants, et s'il décède sans enfants, ces biens, et les biens seulement qu'il tient en fief taillable, reviennent au seigneur duquel il les tient. Nous lisons par exemple, dans notre pièce 54, que certains biens, tenus en fief taillable de noble Antoine de Chignin, font retour à ce seigneur « pour raison de la mainmorte et échute de feu Vincent Guerra, du mandement d'Apremont », lequel est, paraît-il, décédé sans enfants ; Antoine de Chignin s'empresse de les revendre à un cultivateur du même lieu, et nous voyons aussi que cet

(1) E. 102, f^os^ 174, 187 ; et *passim*.

(2) E. 121, f° 30 ; au XVII^e^ siècle, les lods se calculaient au 1/12^e^ du prix de la vente.

Digitized by Google

acheteur demande à ne pas les recevoir en fief taillable, mais à les tenir en fief libre de façon à pouvoir en disposer par testament même au cas où il n'aurait pas d'enfants. Cette transformation de fief taillable en fief libre est fréquente, et comme jamais l'inverse n'a lieu, le nombre des fiefs taillables va toujours en diminuant. Conformément donc au désir de son acheteur, Antoine de Chignin lui vend les biens de feu Guerra « sous les servis annuels dus audit vendeur et 1 denier gros de soufferte imposé nouvellement ce jourd'hui, moyennant laquelle soufferte ledit seigneur vendeur a affranchi et mis hors de taillabilité iceux biens ». La soufferte, ou droit payé pour racheter la taillabilité des biens, consiste en effet en une augmentation des servis annuels assis sur eux, augmentation dont le montant est ici extrêmement faible par rapport à leur valeur, étant donné que, d'après notre même acte, ils sont payés par l'acheteur 194 florins.

Il y a enfin dans nos registres trace de la taillabilité personnelle, qui n'atteint plus la terre, mais la personne, et qui devient rare dans la campagne autour de Chambéry, à notre époque où le duc Emmanuel-Philibert affranchissait les taillables de la couronne.

En employant, comme on faisait, le mot de taillabilité, on usait d'une expression impropre, puisque, des deux éléments qui avaient constitué jadis la condition du serf taillable et mainmortable, le premier avait disparu depuis longtemps, par la suppression du droit des seigneurs de demander à leurs hommes autre chose que les servis fixes imposés sur les terres qu'ils tenaient d'eux. Au contraire, sauf affranchissement, continuait à peser sur l'homme dit taillable, ou plutôt sur sa succession, le droit dit d'échute ou de mainmorte. Selon que la condition mainmortable, à

Digitized by Google

laquelle il était sujet, se trouvait dans les reconnaissances passées par lui, ou par ses ancêtres, dite ou non rigoureuse, ses biens faisaient retour au seigneur au cas où il mourait sans fils, ou bien ses filles étaient admises à recueillir son héritage ; et le seigneur à qui revenaient ces biens, dont le défunt avait été l'homme taillable, n'était pas nécessairement le seigneur du fief duquel ces biens relevaient. Tel n'est pas en effet le cas dans notre pièce 55 : un homme taillable du duc de Savoie, Claude Bernard, de la Thuile, est décédé, et il y a eu lieu à l'échute de ses biens au profit du duc ; la Chambre des comptes les a mis en adjudication, et l'acquéreur, un bourgeois de Chambéry, les revend pour 300 florins à un habitant de la Thuile, « sous le servis annuel que lesdits biens se trouveront devoir au seigneur ou seigneurs qui mieux informera » ; les biens échus au duc par le décès de son homme taillable ne relevaient donc pas du duc.

Le droit qu'a le seigneur sur l'héritage de son homme taillable décédé sans enfants n'empêche pas, bien entendu, la veuve de cet homme d'exercer ses reprises et, comme nous voyons dans notre pièce 56, de prélever sur la succession, outre le montant de sa dot et son trousseau, le montant de l'augment de dot ou accroît que son mari, tout homme taillable qu'il était, avait pu lui constituer à leur contrat de mariage.

Les terres sur lesquelles des servis féodaux sont assis peuvent en être affranchies, en tout ou en partie, par le seigneur du fief duquel elles dépendent, et cet affranchissement revêt, du moins dans nos registres, la forme d'une vente. C'est ainsi que, dans notre pièce 57, le seigneur de Curtilles vend à Gaspard Plovier « la moitié de trois quar-

Digitized by Google

tans de blé froment de servis annuel dû par ledit acheteur audit vendeur, imposé sur une pièce de terre contenant environ deux journaux, ensemble tout droit de fief dû sur ladite pièce pour raison de la moitié dudit servis, à avoir, tenir et posséder par ledit acheteur et les siens et en faire désormais comme de son bien justement et loyalement acquis ». Ce procédé, qui consiste à éteindre un droit par la cession qu'en fait, à qui le devait, celui à qui il était dû, est de même employé dans notre pièce 58, où c'est la totalité des servis dus à M^e^ Antoine de Ville, sur une pièce de vigne, par le possesseur de cette vigne, qui est vendue par de Ville à ce possesseur sous toutes les formules et clauses ordinaires des ventes, « avec le fief et droit domaine ».

Notons encore que le servis féodal, au XVI^e^ siècle, est si bien le droit féodal essentiel, qu'après n'avoir été, à l'origine, qu'une conséquence du lien entre la terre sujette à servis et le seigneur, le servis semble, à l'époque de nos registres, en être considéré comme la cause, et que c'est lui qu'on vend au tenancier pour effectuer un affranchissement, et qu'à peine exprime-t-on ensuite, au contrat, que cette vente rompt le lien féodal. C'est encore ainsi que si un seigneur, l'écuyer Pierre du Port, vend, non plus cette fois à celui qui tient de lui des terres, mais à un tiers, Etienne Dyvone, notaire et bourgeois de Chambéry, qui se substituera à lui comme seigneur, une partie de son fief, savoir le droit qu'il a sur des terres dont les servis montent au total à quatre veisseaux de froment, ce qu'il vend, aux termes du contrat, ce sont ces quatre veisseaux « de bonne rente et directe annuelle, portant lods et ventes, avec le droit et vrai domaine et seigneurie des biens et possessions sur lesquels lesdits quatre veisseaux de froment de rente sont dus, par les emphitéotes et tenanciers d'iceux

Digitized by Google

biens et possessions » ; et il promet de donner à Me Dyvone le dénombrement desdits biens et tenanciers « ensemble les reconnaissances et autres titres servant pour le recouvrement desdits quatre veisseaux de rente » (1).

Cette vente est faite pour 28 écus d'or ; dans nos pièces 57 et 58, qui sont des affranchissements, nous voyons que le tenancier paye une fois 19 florins et demi pour s'affranchir d'un servis annuel d'un quartan et demi de froment, et une autre fois 11 écus, pour un servis de deux quartans de froment.

Nous trouvons encore mention d'autres servis, imposés eux aussi sur des biens-fonds, mais qui ne sont point d'origine immémoriale comme les droits féodaux que nous venons de voir ; ils procèdent, comme ceux-ci, de contrats dits d'albergement, mais les contrats qui les établissent sont débattus et conclus au XVIe siècle, par devant nos notaires.

Voici entre autres, en 1553, Aimé Piochet, écuyer, seigneur de Salins, qui « alberge, vend et par titre de pur albergement et irrévocable vendition baille et remet à Claude Loraz, de Saint-Jean-d'Arvey, une pièce de terre » qui est « du fief, directe et emphitéose dudit seigneur albergateur ». De son côté, Claude Loraz, l'albergataire, paye un prix, qui dans ce contrat prend le nom d'introge (2) ; en second lieu, il s'engage à payer annuellement et perpétuellement, à la St Michel, un servis fixé à une certaine quantité de blé, entre les mains dudit seigneur albergateur ou des siens ; en troisième lieu, il promet de reconnaître qu'il en tient cette terre, et qu'elle est du fief de l'alberga-

(1) E. 121, f° 40.
(2) C'est-à-dire qu'il le paye pour entrer en possession.

Digitized by Google

teur, « toutes et quantes fois ledit Loraz ou les siens en seront requis par ledit seigneur ou les siens, ou bien par leurs commissaires à ce députés » ; l'albergateur se réserve en outre de percevoir le droit de lods ou mutation quand l'albergataire ou les siens viendront à vendre la terre albergée, lods qui sera payable alors par l'acquéreur ; pour Loraz, qui achète présentement la terre, l'albergement étant réputé vente, doit-il ce lods au seigneur, bien que ce soit le seigneur qui lui vende ? on tourne la question en déclarant que l'albergateur renonce pour cette fois aux lods « en cas qu'il y ait lods » ; et enfin le même albergateur consomme la transaction en « se dévestant, et investant » l'albergataire « par la tradition d'une plume manuelle » (1).

Il sera exprimé ailleurs, sans que la nature du contrat en soit le moins du monde modifiée, que l'albergataire jouira de la terre albergée « comme de son bien propre » ; que l'albergateur alberge « en la meilleure sorte et manière qu'albergement se peut faire tant de droit que de us et coutume » ; que l'albergataire s'engage, en même temps qu'à reconnaître le bien albergé au profit de l'albergateur, à « se enregistrer en ses papiers et terriers toutes fois que requis sera » ; et il est dit aussi, dans l'albergement par exemple d'une pièce de vigne à Méry par l'abbé d'Hautecombe, que cette pièce « était vacante ès mains du seigneur d'Hautecombe à cause du château de Méry » (2). Dans ce cas-là, et dans les cas pareils où une terre albergée avait fait retour au seigneur albergateur, pour une raison qui peut être l'extinction de la famille d'un albergataire mainmortable, il n'y a qu'une transmission, opérée par le seigneur

(1) E. 192, f° 70.
(2) E. 104, f° 625.

Digitized by Google

au nouvel albergataire, qui les accepte avec la terre albergée, des obligations auparavant supportées par cette terre.

Il y a au contraire application des droits et vocables féodaux à des choses qui jusque-là leur étaient demeurées étrangères, dans les contrats tels que celui-ci :

Les frères du couvent de S^t^-François de Chambéry ont albergé naguère à Pierre Combaz un verger au faubourg Montmélian, en s'y réservant un passage ; au bout de quelque temps, pour des motifs qu'on ne dit pas, ils renoncent à ce passage et l'albergent comme le reste au même Combaz, et le notaire s'en exprime avec autant d'emphase que s'il s'agissait du démembrement d'un vieux fief historique, disant que Combaz pourra, « et les siens perpétuellement », jouir de ce passage « comme de son bien propre et en disposer à sa volonté et des siens tant en testament que dehors, se réservant lesdits albergateurs aux noms d'eux et des leurs successeurs audit couvent à l'avenir le fief-emphitéose, droit, direct et seigneurial portant lods et ventes sur ledit *alleur* et *plassage* sus albergé, ensemble 1 denier gros monnaie de Savoie de servis annuel et perpétuel, valant 8 deniers forts monnaie prédite, payables dorénavant par ledit Combaz ou les siens successeurs pour ledit *alleur* sus albergé chacun an et perpétuellement à une chacune fête S^t^ Michel, et ce ont fait et font lesdits révérends albergateurs par le moyen et sous les introges de 60 écus eus et reçus par lesdits révérends frères albergateurs » (1).

Après un tel exemple, on comprend que tout est susceptible d'être albergé, et notamment une chambre d'une maison, comme celle qu'en effet le prêtre Michel Ravyer,

(1) E. 104, f° 471.

Digitized by Google

recteur de l'hôpital de S^t^-Clair au Reclus, baille en albergement pour 6 écus (1).

Un des objets le plus fréquents des albergements, et celui justement pour lequel ce contrat rendait les plus grands services, c'est l'eau, c'est le droit de se servir d'un cours d'eau. Dès le moyen-âge, la plupart des communes des hautes vallées tiennent en albergement du souverain leurs eaux et leurs forêts ; à notre époque, et plus près de Chambéry, nous voyons Charles de Seyssel, baron d'Aix, qui alberge à Pierre Jacquemard le cours de l'eau depuis les moulins dudit baron à Leisse jusqu'à La Trousse, pour y construire tous « édifices ou artifices », moulins exceptés bien entendu, car on ne se donne pas soi-même un concurrent, « et ce a fait ledit seigneur albergateur tant de sa grâce spéciale que ainsi lui plaît faire, que moyennant 6 sols de servis annuel que ledit Pierre Jacquemard sera tenu, ce que faire promet, payer annuellement audit magnifique seigneur albergateur ou ès siens successeurs à une chacune fête S^t^ Michel » ; cet albergement est fait sans introge ; c'est tout à fait exceptionnel (2).

L'introge est naturellement inférieur au prix réel de la chose albergée, puisqu'après l'avoir payé l'albergataire doit encore un servis perpétuel ; nous voyons un introge de 48 florins pour un journal de terre, et même de 20 florins pour un journal de vigne. Quant aux servis, on les exprime en mesures et monnaies archaïques ; pour donner aux contrats une plus féodale allure, on parle de mouduriers de froment, et de deniers viennois à une époque où ces deniers avaient depuis longtemps disparu (3).

(1) E. 102, f° 151.
(2) E. 104, f° 509.
(3) Par exemple E. 92, f° 70 ; E. 104, f° 625.

Digitized by Google

Le propriétaire d'une terre peut encore créer sur elle au profit de qui lui plaît un autre droit, qui ne se rattache aucunement à la féodalité, ni par son origine, ni par son caractère, bien qu'il porte parfois, lui aussi, le titre de servis. C'est le servis, ou la rente, ou plus souvent la cense, tous ces mots étant ici synonymes et désignant ce que nous continuons d'appeler une rente annuelle, que ce propriétaire vend, « par vendition pure, simple et irrévocable », pour un prix qu'il reçoit, en hypothéquant cette rente sur une terre à lui, bien et duement désignée au contrat ; et l'on ajoute qu'au cas où il ne payerait pas la cense qu'il a vendue, l'acheteur entrerait, sans autre forme de procès, en jouissance de la terre ainsi hypothéquée.

Toutes les ventes de censes sont pareilles ; les expressions changent à peine ; on dit qu'on vend tant de blé, ou tant d'argent « de bon servis annuel ou perpétuel », ou « de bon cens, servis et revenu annuel et perpétuel », ou « de bonne cense et rente annuelle et perpétuelle ». Pour distinguer mieux la cense du servis féodal, on dit parfois qu'elle est « de franc allod » (1). On prévoit dans tel contrat le cas où le vendeur pourrait en demander l'annulation, pour insuffisance du capital ou prix qu'il a reçu de l'acheteur en échange du servis ou intérêt qu'il a promis de payer, « et si ledit servis annuel et perpétuel était à présent ou par l'avenir de plus grande valeur que le prix susdit, et combien qu'il excéderait d'outre la moitié du juste prix, toute la prévalue quelle qu'elle soit, tant petite que grande, ledit vendeur l'a donnée et donne audit acheteur » (2).

La cense annuelle, dans les contrats que nous avons trouvés, est toujours payable en blé ou en argent, et beau-

(1) E. 102, f° 5.
(2) E. 105, f° 193.

Digitized by Google

coup plus souvent en blé qu'en argent. Elle est au reste, absolument parlant, toujours modique, et ne dépasse guère en argent 15 florins, en blé 10 veisseaux de froment ; il est même très rare qu'elle atteigne cette quantité, et nous la voyons plus souvent réduite à un veissel ou moins encore. Si elle monte une fois à trente veisseaux de froment, c'est que par exception les parties qui traitent sont d'assez gros personnages, savoir Claude Rolet, curé de Barberaz-le-Petit, vendeur, et Jean Neyton, châtelain de Chambéry, acheteur (1). En général, dans le contrat de vente de cense, le vendeur est un modeste cultivateur qui ne peut pas s'engager pour beaucoup et qui n'obtient d'ailleurs, en échange de la rente qu'il promet de payer, qu'un prix bas, toujours en argent bien entendu et proportionnel à la cense, mais rarement calculé à 5 °/₀ comme dans notre pièce 59, et plus souvent établi d'après un taux plus élevé.

Ce contrat, qui n'est avantageux pour le vendeur qu'en tant qu'il lui donne un moyen de se procurer de l'argent comptant, lui serait donc préjudiciable si sa terre devait indéfiniment rester grevée de la cense qu'il y asseoit, et si cette cense était vraiment perpétuelle comme tous les contrats le disent. Mais il faut entendre par cette expression que la cense est due aussi longtemps que celui qui la doit ne l'aura pas rachetée, ce qu'il a toujours le droit de faire, que ce droit résulte de la coutume, ou qu'il lui soit expressément reconnu, comme il arrive souvent, par un acte spécial qui suit au registre la vente de cense. Par ce deuxième contrat, tantôt l'acheteur de la cense confère au vendeur un droit perpétuel de rachat (2), et tantôt, s'il veut rentrer plus vite dans son argent, il est convenu que le rachat

(1) E. 192, f° 5.
(2) Pièce 59.

Digitized by Google

devra se faire dans un délai fixé, à 12 ans par exemple (1). Le rachat du reste a souvent lieu plus longtemps après la vente, près de trente ans plus tard, par exemple, et par les héritiers du vendeur primitif (2). Par ce contrat de rachat, ou « réemption » de cense, le bénéficiaire de cette cense la « revend » pour le même prix qu'il l'avait payée au contrat primitif. Cette « revente » se fait avec toutes les clauses et formules ordinaires des ventes, et par elle se trouve éteinte la cense quelque temps imposée sur la terre.

L'acheteur de cense est parfois une personne quelconque, qui a un peu d'argent à prêter, et qui consent à recevoir comme intérêts annuels un peu de blé. Toutefois, à la campagne, chaque particulier récolte d'ordinaire le froment qu'il lui faut, et c'est pourquoi il arrive le plus souvent que l'acheteur ou prêteur n'est pas comme le vendeur un cultivateur, mais un corps ecclésiastique ou une confrérie. Les religieux de Lémenc, par exemple, ont-ils à placer une petite somme, dot ou legs de l'un d'entre eux, ou legs d'un bienfaiteur ? un de leurs voisins a-t-il besoin de quelque argent ? voilà le vrai cas de la vente de cense (3). D'autres fois, l'acheteur de cense sera le recteur de la chapelle de N.-D du Chapelet et des Dix-Mille-Martyrs, à Saint-Pierre-d'Entremont (4), ou bien le recteur de la chapelle de la S^te^-Trinité fondée dans l'hôpital neuf de S^t^-François de Chambéry (5), ou bien, comme dans nos pièces 60 et 61, les prieurs d'une confrérie du S^t^-Esprit ; ceux-là sont les acheteurs-types, car les membres, tous laïques, des confré-

(1) E. 189, f° 18 ; E. 191, f° 28 ; et *passim*.
(2) E. 102, f° 5 ; E. 105, f° 131
(3) Par exemple E. 102, f° 5 ; E. 105, f° 131.
(4) E. 105, f° 193.
(5) E. 191, f° 28.

Digitized by Google

ries du S^{t}-Esprit, prenaient à chaque Pentecôte un repas en commun, auquel on employait le froment de la cense.

La terre est exempte de servis féodal si elle est de franc allod ; elle ne doit de cense annuelle qu'autant que son propriétaire l'a bien voulu pour s'en faire de l'argent ; elle est par contre toujours assujettie à la dîme, réserve faite de certaines cultures, les prés par exemple, qui en sont dispensées, et qu'il n'est pas dans notre sujet d'énumérer ici.

Le décimateur, ou le titulaire du bénéfice ecclésiastique auquel appartient la dîme dans une paroisse, est-il un curé résidant ? il la perçoit personnellement sans que nos registres en disent rien. Mais dans bien des paroisses aux environs de Chambéry la dîme appartient à d'autres ecclésiastiques, l'évêque, le chapitre, ou un monastère, qui possèdent en outre, dans la même paroisse ou ailleurs, d'autres droits et des biens-fonds qu'ils ne gèrent pas eux-mêmes ; ils ont des fermiers, auxquels ils cèdent pour une cense ou ferme annuelle la jouissance de ces biens et de ces droits, et qui pour l'ordinaire traitent avec des sous-fermiers dans chacune des paroisses où la dîme dépend du bénéfice dont ils ont pris le temporel à ferme. La perception de la dîme est en effet régie dans chaque lieu par des coutumes particulières ; aussi ne peut-on la confier qu'à un habitant de la paroisse, et comme en outre la part du décimateur doit être prélevée sur le champ même, son représentant a fort à faire au moment des récoltes ; c'est pourquoi il arrive qu'on partage une paroisse en deux circonscriptions, ou qu'on y nomme plusieurs agents pour la perception de la dîme, à laquelle en tous cas ne pouvaient pas suffire les fermiers généraux d'un bénéfice ecclésiastique.

Les accensements de dîmes sont donc nombreux dans

Digitized by Google

nos registres, passés par exemple, dans notre pièce 62, par les fermiers du prieuré de La Motte pour la dime de Bissy, ou ailleurs, pour celle de Barby, par le « censier et admodiateur des censes, rentes et autres droits et revenus » du prieuré de Saint-Jeoire (1), ou pour celle de La Thuile par noble Pierre de la Pierre, bourgeois de Chambéry, fermier du décanat de Savoie en 1567. Ces fermiers sont des laïcs, et de même les accensataires auxquels ils afferment la dime d'une paroisse, et qui sont habituellement des cultivateurs y résidant ; si, dans notre pièce 62, l'accensataire est un prêtre, vicaire de Bissy, c'est une rare exception.

L'accensement de dime est passé pour deux, trois ou quatre ans ; le bailleur y confère au preneur le droit de lever à sa place la dime, « jouxte la coutume ancienne », « sans commettre aucun abus », « tant soit blé, vin, que autres grains et de toutes autres choses accoutumées dimer ». La cense ou ferme annuelle à payer par le preneur, au domicile du bailleur, stipule celui-ci qui parle en tout comme un propriétaire affermant un domaine, consiste en produits tels que la dime en donnait, c'est-à-dire ordinairement en froment et en avoine, parfois en outre en seigle, parfois aussi en pois. En accensant à cinq paroissiens de Lémenc les dimes dues au prieuré de ce lieu à Pugnet et la Croix-Rouge, l'accensateur dit qu'ils lui payeront tous les ans vingt-trois veisseaux de froment, autant de seigle, douze veisseaux d'avoine, un « mantil » et deux livres de poivre et gingembre. De pareilles redevances sont plus que rares, mais toujours la cense est en nature, et il est bien entendu qu'elle est un peu inférieure au produit moyen de la dime accensée, la différence devant consti-

(1) E. 102, f° 88.

Digitized by Google

tuer le bénéfice de l'accensataire et la rémunération de ses peines.

Ce bénéfice est au reste incertain, car si la cense est fixe, le produit ne l'est pas et dépend des saisons, puisque la dîme, qui est toujours moindre que la dixième partie de la récolte, en est cependant une fraction déterminée. L'accensataire demande donc une garantie contre les pertes qu'en cas de mauvais temps il aurait à subir, et dans notre pièce 62 les bailleurs, qui sont les fermiers du prieuré de La Motte, concèdent au preneur, auquel ils ont accensé le produit de la dîme de Bissy, que si quelque « tempête » venait « qui fit aucun dégât de ladite prise, lesdits Neyton et Dalphin seront tenus faire rabais audit Vachier semblable que pour ce fait leur serait fait par MM. les prieur, chanoines et chapitre de Belley, auxquels ledit prieuré appartient ». On prévoit, dans un autre accensement, passé pour deux années, comme circonstances où rabais pourrait être accordé au preneur sur sa ferme, « toutes tempêtes, feu, guerres et tous autres cas fortuits, si aucun en advenait durant lesdites deux années, ce qui n'adviendra, Dieu aidant ». Ailleurs, le contrat est passé « à tous périls et fortunes desdits accensataires, sauf le cas de guerre tant seulement » (1).

Le curé décimateur, s'il réside dans sa paroisse, y perçoit la dîme avec ses autres droits. Le curé qui ne réside pas, et les exemples n'en sont pas rares, se donne un suppléant, qui remplira les devoirs de sa charge et en aura les revenus. Ils traitent devant notaire, et le contrat passé entre eux

(1) E. 102, f^os^ 88, 104, 106 ; E. 191, f^o^ 21 ; et *passim*.

Digitized by Google

s'appelle accensement de cure. Le curé titulaire, non résidant, sera dans notre pièce 63 un prêtre habitant Chambéry ; ailleurs, c'est un prêtre qui étudie à Paris ou en Italie, ou bien il a élu domicile au siège d'un autre bénéfice qu'il a ; ou bien enfin, comme dans notre pièce 64, il s'agit de la paroisse de S^t^-Léger de Chambéry, où les fonctions curiales sont exercées par un délégué du chapitre de la S^te^-Chapelle du Château. Bien entendu que les chanoines n'accensent jamais « la cure de l'église paroissiale S^t^-Léger » à autre qu'à un ecclésiastique, et que, de même, l'accensataire de toute cure est toujours nécessairement un prêtre.

Les stipulations les plus détaillées, dans les accensements de cures, sont celles qui concernent le temporel, et qui peuvent en effet varier de paroisse à paroisse. Il est dit que le bailleur accense au preneur sa cure, « avec tous et un chacun les fruits, droits, censes, rentes, aumônes et tributs, devoirs et revenus annuels, circonstances et dépendances d'icelle », ou ailleurs, « les fruits et revenus d'icelle comme prés, vignes, maisons, bois, servis, dimes, baisemains et autres biens accoutumés percevoir par ledit curé ». Cet accensement est, comme les autres, passé ordinairement pour trois ans. La cense annuelle, ou ferme à payer par le prêtre preneur, est payable en argent, plus habituellement en argent et en nature. Sa valeur varie beaucoup, avec celle du bénéfice : nous voyons la cure de Barby accensée pour 24 florins par an, celle de Curienne pour 25 florins, six quarts de froment et autant d'avoine; celle de Saint-Girod pour 44 florins ; celles de Francin et de Champlaurent pour 85 florins chacune, avec en outre, pour la seconde, deux quintaux de fromage ; celles de Sonnaz et de La Ravoire, pour 140 florins chacune, avec en outre,

Digitized by Google

pour la dernière, un quarteron de fromage (1) ; enfin, en nous éloignant de Chambéry, celle de Motz-en-Chautagne pour 300 florins. Le prêtre preneur s'engage encore quelquefois à entretenir les bâtiments, et à loger et défrayer, pendant par exemple trois jours chaque année, avec un serviteur à lui, le curé titulaire s'il vient dans sa paroisse. De son côté, le prêtre accensateur promet de tenir au preneur compte des pertes qu'il subirait pour « toutes guerres, tempêtes, décimes papales et autres cas fortunatifs, si aucun dans ledit temps en survient, ce que Dieu ne veuille, le tout à dite de prud'homme élu par lesdites parties, à ce expert ». Plus souvent, c'est l'accensateur lui-même, aux termes du contrat, qui devra payer, s'il y a lieu, « les visitations de l'évêque et décimes papales », et autres charges extraordinaires (2). L'accensement de la cure de S^t^-Léger de Chambéry, par les chanoines de la S^te^-Chapelle, à un prêtre qui doit leur en payer 260 florins de ferme annuelle, comporte quelques stipulations spéciales, à cause de sa situation particulière, comme on voit à notre pièce 64.

Il y est dit, entre autres choses, que le prêtre accensataire « sera tenu, comme faire le promet, de servir à l'office de vicaire et de faire servir par gens idoines et suffisants ». Dans nos autres accensements, le curé titulaire stipule que son suppléant « sera tenu de servir bien et duement durant ledit temps *in divinis* », de manière, est-il dit aussi, que le bailleur n'encoure « aucune répréhension ni complainte ». Il se réserve même le droit de résilier l'accensement si les

(1) En 1552, le prêtre Michel de Ville accensait du chapitre de la S^te^ Chapelle le prieuré de Bassens, pour la cense annuelle de 460 florins, deux sommes de vin, deux veisseaux de froment, un char de paille « et trois cents louzes » (E. 105, f° 103).

(2) E. 102, f° 72 ; E. 105, f° 143 ; E. 106, f° 15 ; E. 107, f° 191 ; E. 186, f° 104 ; E. 188, f° 9 ; E. 190, f° 29.

Digitized by Google

paroissiens ne sont pas contents du prêtre accensataire (1). Tout est prévu, sauf l'agrément de l'évêque, qui n'est pas demandé, et les évêques blâmaient ces accensements de cure, mais leurs plaintes restaient vaines ; les prescriptions du concile de Trente n'avaient pas encore pénétré les mœurs des ecclésiastiques, et la pratique du fermage leur était si familière, que nous voyons, par notre pièce 65, que « le fermier et admodiateur des quêtes et aumônes de S^t^-Bernard et Nicolas de Mont-Jou » (2) traitait avec un sous-fermier, prêtre comme lui, en lui accensant le produit de ces quêtes pour les trois années suivantes dans l'évêché de Belley et dans une partie de l'archevêché de Tarentaise.

(1) E. 105, f° 143 ; E. 106, f° 15 ; E. 188, f° 9.
(2) Le Grand-Saint-Bernard.

Digitized by Google

CHAPITRE III

La propriété urbaine, les métiers, le commerce de l'argent

I. — La propriété urbaine, les métiers, l'apprentissage

Il y a dans nos registres un bon nombre de ventes ou locations de maisons sises à Chambéry. Ces maisons y sont ordinairement désignées d'abord, comme on fait aujourd'hui, par le nom de la rue où elles sont situées. Les noms de la rue de la Forbisserie, de la rue de la Boucherie, de la rue S^t^-Antoine, de la rue S^t^-Dominique, de la rue du Larith, du « bourg hors la porte de Montmélian » reviennent ainsi souvent dans nos registres, dont un dépouillement total serait fécond en renseignements sur la topographie de la ville, et permettrait de compléter, pour le milieu du XVI^e^ siècle, les indications données par Chapperon dans son *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*.

Après avoir mentionné la rue, on achève de définir la maison, le cas échéant, en précisant sa situation par rapport à « la rivière d'Albane », au « pont Morein », aux « fossés de la ville », ou autres repères analogues ; ou bien l'on nomme les propriétaires des deux maisons qui jouxtent celle dont on parle, et souvent les propriétaires des trois immeubles qui, avec la rue, forment ses quatre confins. Il s'agira, par exemple, d'une maison sise rue de Montmélian « jouxte la maison des seigneurs de Leschaux, du levant, la

Digitized by Google

maison des hoirs de feu Me Claude Gotteland, du couchant, le chasal appartenant auxdits seigneurs de Leschaux, de vent, et ladite rue publique du devant, de bise » (1), ou d'une autre maison sise « en la boucherie, jouxte les murailles de la ville, du levant, la maison de Guillaume Bertod, cordonnier, du couchant, le jardin de St-François, du vent, et jouxte la rue tendant à la Boucherie, de bise » (2).

Les maisons sont parfois plus faciles à désigner, grâce à l'usage existant alors de leur mettre des enseignes, non que le propriétaire fût toujours en ce cas un aubergiste, ni même qu'il exerçât une autre profession, mais il voulait distinguer son immeuble en contribuant au pittoresque de la rue, et nous trouvons ainsi dans nos registres des maisons définies comme étant celle « où pend par enseigne Saint Claude », celle « où pend pour enseigne la grue » (3), la maison dite de la Croix-d'Or (4).

Il y a encore à Chambéry des maisons qui ne sont bornées d'aucun côté par une rue, pour être construites au milieu d'un îlot d'autres immeubles bâtis. Nous en voyons aussi dans nos registres, et il est dit alors qu'elles sont desservies par une « allée commune » (5) : telle, la maison que loua, en 1567, noble Anserme Martin, située entre la maison de Me François Empereur, du côté de la grand'rue, « et l'autre maison dudit Martin, du côté de la rivière » (6).

La propriété est très morcelée, à la ville comme à la campagne. Non seulement une maison, comme encore

(1) E. 121, f° 2.
(2) E. 105, f° 46.
(3) Elle appartient à Claude Pignet, greffier au bailliage de Savoie.
(4) E. 92, f° 32 ; elle appartient à Jean Syraud, dit Dauphin.
(5) E. 121, f° 60.
(6) E. 191, f° 36.

Digitized by Google

aujourd'hui dans notre région, est susceptible d'être partagée entre plusieurs propriétaires, mais chacun d'eux peut y avoir quelque chose de divers côtés, sans que sa part soit d'un seul tenant. Il est rare, par exemple, que les différents habitants d'une maison n'aient pas tous une portion des étables et celliers qui occupent le rez-de-chaussée, sur le derrière. Par devant, ce même rez-de-chaussée est toujours aménagé en boutique, ou du moins l'usage en est assez général pour que cette partie de la maison en prenne le nom, qui lui est toujours affecté, alors même que le propriétaire de tout un immeuble n'en emploiera pas le rez-de-chaussée à faire personnellement le commerce : on dit ainsi qu'un acte notarié passé dans la rue a été reçu « devant la boutique de noble Gabriel d'Orlier », ou devant celle de noble Philippe Barrilliet.

Des maisons sont vendues excepté la boutique (1), et inversement une vente portera seulement sur « la boutique, rière-boutique et sertout » d'une certaine maison (2). Dans une autre, on vendra deux chambres « et un galetas au-dessus, jusqu'au couvert inclusivement » (3). On louera dans celle-ci une chambre, un cellier et un galetas, avec le tiers du curtil qui est derrière la maison et les « verger, utins et polier y étant » (4) ; et dans celle-là un sertout, « plus une salle et une chambre contiguë étant dessus ledit sertout, une petite chambre et une autre à icelle contiguë, ensemble un petit grenier étant dessus l'autre sertout de ladite maison » (5). Si une maison est louée tout entière,

(1) Par exemple E. 121, f° 2.
(2) Par exemple E. 104, f° 480.
(3) E. 121, f° 85.
(4) E. 121, f° 90.
(5) Pièce 66.

Digitized by Google

c'est une exception sur laquelle on insiste en disant qu'elle est louée avec ses cellier et galetas, « dès le bas jusqu'en haut » (1).

Ce fractionnement entraînait nécessairement de mutuelles servitudes. Il arrive qu'une cuisine soit commune au propriétaire et à son locataire, et de même « les nécessaires » (2). Ces derniers manquent dans une maison louée par le propriétaire d'un immeuble voisin, où il y en a, car il donne sur la rivière, et il est dit alors que le locataire aura le droit de passer par certaines galeries pour aller aux nécessaires de cette autre maison (3).

Une maison peut atteindre, au faubourg Montmélian, le prix de 700 florins, et encore le vendeur s'y réserve un appartement pour sa vie durant (4). Un prix aussi élevé est rare. On s'estimera bien logé dans une maison qui coûtera de 4 à 600 florins, et l'on en trouvera pour le prix de 200 florins, qui n'est même pas exceptionnel (5). Comme nous voyons d'autre part qu'on paye 275 florins pour acheter deux chambres et un galetas (6), il faut bien croire que les maisons vendues aux prix ci-dessus sont petites, et en effet la plupart des maisons de Chambéry, en ce temps-là, ne paraissent pas avoir plus d'un étage, sauf les greniers et galetas. On remédie à leur exiguité en mettant toute la place à profit ; il y a partout des « retraits », des « galeries », des placards pris dans les murailles.

Les droits féodaux sont moins souvent mentionnés à

(1) E. 191, f° 36.
(2) Pièce 66.
(3) E. 191, f° 36.
(4) E. 104, f° 632.
(5) E. 104, f° 84 ; E. 120, f° 96 ; E. 121, f° 2.
(6) E. 121, f° 85.

Digitized by Google

propos des ventes à la ville qu'à la campagne, le plus grand nombre des maisons de Chambéry en étant exemptes. Cependant, telle d'entre elles sera vendue, par exemple, à charge pour l'acquéreur d'acquitter les servis annuels et perpétuels qu'elle « se trouvera devoir aux pauvres de l'hôpital neuf S^t^-François en la présente ville de Chambéry, de la directe desquels ladite maison se meut » (1).

Les locations, très usuelles, sont souvent rédigées avec les mêmes formules qui servent à la campagne. On dit parfois « bailler à titre de loyer », mais on dit plus habituellement qu'on accense une maison, par exemple « pour trois prises entières », sous telle « cense et ferme », pour indiquer qu'on la loue pour trois ans et pour tel loyer.

La durée des locations peut être d'un an, mais la chose est rare, et très généralement elle est de trois ans. Quant au loyer, il ne paraît jamais être très élevé : 60 florins est un prix haut, et l'on trouve à louer des maisons pour 18 ou 14 florins, et même moins, jusque dans le centre de la ville (2). Il y a donc beaucoup de très petites maisons, nous le savions déjà et nous pouvons le constater de nouveau en rapprochant ces prix, demandés pour des maisons entières, de ceux qu'on paye pour des appartements qui sont décrits dans le contrat de bail. Ce qu'on loue pour 12 écus ou 60 florins, dans notre pièce 66, ce sont six pièces, y compris le grenier et le sertout ; un local composé d'une boutique, arrière-boutique, chambre haute et galetas au-dessus se loue 50 florins (3); ailleurs, une boutique et une arrière-boutique, avec un cellier, une salle sur la boutique et une

(1) E. 121, f° 2.

(2) E. 102, f^os^ 32, 66 et 108 ; E. 105, f^os^ 16, 46 et 95 ; E. 119, f° 11 ; E. 120, f° 107.

(3) E. 121, f° 45.

Digitized by Google

chambre haute se louent 70 florins (1) ; un aubergiste loue, au faubourg Montmélian, une étable et un jardin pour 23 florins par an (2).

Il n'y a aucune règle pour les termes, on les fixe comme on veut. Le loyer sera payable par semestres, souvent par trimestres, parfois tous les quatre mois, ou bien à un seul terme qui sera la S^t^ Jean, ou bien à deux termes qui seront la S^t^ Michel et Carêmeprenant. Tel bail stipule expressément que, au cas où le libraire Pomard, locataire d'une boutique et de ses dépendances, ne payerait pas son loyer, le propriétaire « pourra entrer esdites boutique, rière-boutique, chambre et galetas, et en faire sortir ledit Pomard » (3). Un autre oblige le locataire d'une maison au Reclus, qui a passé un bail de trois ans, à « entretenir et maintenir ladite maison de clôture et couverture durant ledit temps aux us et coutumes de la présente ville de Chambéry » (4).

Les locaux commerciaux prennent de la valeur dès qu'il s'agit d'une profession dont la coutume cantonne l'exercice dans un quartier à elle réservé. C'est ainsi que Charles Vulliet vend 500 florins un « banc à vendre chair et banc à vendre tripes, boutique et deux tours étant au derrière lesdits bancs, le tout joint ensemble situé et assis en la grande boucherie de la présente ville de Chambéry, jouxte le banc à vendre chair de honnête Girard de Limes, boucher dudit Chambéry, la rue publique de ladite boucherie entre deux, de levant, la maison des hoirs de feu M^e^ François Puenset en son vivant maitre de la Chambre des

(1) E. 120, f° 48.
(2) E. 102, f° 102.
(3) E. 121, f° 45.
(4) E. 102, f° 32.

Digitized by Google

comptes de Savoie, la rivière d'Albane entre deux, du couchant, la maison et autre banc à vendre chair dudit sieur Charles Vulliet, de la bise, les bancs, fours et écorcherie de Jacques Planche, Jacques Raiat et des hoirs de feu Me Louis Merlin, en son vivant procureur en la cour du Parlement de Savoie, de vent » (1).

Notons encore qu'on loue à un changeur, dans une situation réservée à son commerce, une « taborne située en la rue de la Forbisserie, joignant à l'église St-Léger » (2); qu'une boutique est louée par un cordonnier « en la tour sise et située au faubourg de Montmélian » pour 16 florins par an (3), qu'on ne loue guère de boutique sans au moins une chambre pour l'habitation, et que François Bal, en 1553, prit à loyer une boutique « sous paches que ledit accensataire sera tenu de tenir honnête train et ne faire chose déshonnête dans ladite maison, par lui ni par autre », sous réserve aussi que le propriétaire se retient la moitié du banc (4) ; une autre boutique est louée « avec ses bancs fermant à leurs clefs » (5).

Nos registres contiennent bien des actes relatifs au commerce, à l'industrie et aux métiers, et ce sont d'abord les contrats d'apprentissage, dont nous donnons un assez grand nombre parmi nos pièces. Ces contrats sont intitulés tantôt « apprentissage » pour tel, qui est alors l'apprenti, et tantôt « affermage » pour tel, qui est alors le maître. Tantôt on dit, comme dans notre pièce 70, que Jean Rosset, « de son bon gré, confesse se être mis pour apprenti

(1) E. 121, f° 13.
(2) E. 120, f° 14.
(3) E. 102, f° 103.
(4) E. 107, f° 88.
(5) E. 105, f° 191.

Digitized by Google

avec Michel Nant, tissot, habitant de Nésin, à ce présent et ledit Jean Rosset pour apprenti retenant » ; et tantôt, comme dans notre pièce 73, le notaire dira que l'apprenti « s'afferme et baille en apprentissage à honnête Claude du Pupet, tailleur et bourgeois de Chambéry, présent et acceptant ».

On se met en apprentissage aussi bien chez un chirurgien, ou chez un procureur pour y apprendre « la pratique de commission et extentes, procure et notairie », que chez un tailleur ou chez un cordonnier. Les clauses et formules des contrats sont semblables dans tous les cas.

Tous les apprentis qui figurent dans nos registres viennent de la campagne environnant Chambéry, de Bassens, Sonnaz, Verel, etc., ou de plus loin, comme d'Annecy, du Valromey, de la Val d'Aoste. Il semble qu'il faut en conclure que les garçons nés à Chambéry, dans des familles d'artisans, de notaires, de chirurgiens, s'y instruisaient dans leur profession, chez leur père ou chez un parent, et qu'il n'y avait lieu à contrat notarié que pour l'apprentissage des jeunes gens étrangers à la ville.

Leur âge y est rarement indiqué. Nous voyons dans notre pièce 67 qu'un apprenti entre chez un maréchal à environ quinze ans, et un autre, en entrant chez un tailleur, déclare qu'il est mineur de vingt-cinq ans et majeur de quatorze (1). Aussi dit-il au contrat qu'il agit en présence et de l'autorité de son oncle et curateur ; d'autres fois, c'est le père qui « afferme » son fils (2), et dans notre pièce 67, c'est Jean Durant, chevaucheur du roi en son écurie d'Aiguebelette, qui met son serviteur Jacques Martin en apprentissage chez un maréchal de Chambéry. Lors même que ce

(1) Pièce 73.
(2) Par exemple pièce 72.

Digitized by Google

n'est pas l'apprenti qui agit au contrat, il est toujours dit qu'il y a personnellement comparu.

L'apprentissage dure un certain nombre d'années, qui est fixé au contrat, à deux années le plus souvent, tant pour les notaires que pour les maréchaux, tailleurs, cordonniers ; ce temps est réduit à un an pour un tisserand, et porté à six ans pour un chirurgien (1).

Un autre objet du contrat est de fixer la somme d'argent que l'apprenti ou les siens s'engagent à payer au maître pour l'apprentissage. Ce prix, convenu pour toute la durée de l'apprentissage, est habituellement payable entièrement dans le courant de la première année. Il arrive que la moitié en doive être versée au contrat (2), ou que l'on abandonne au maître, pour un apprentissage qui doit durer deux ans, la jouissance, pendant trois ans, d'une maison qui appartient à l'apprenti (3). Le prix de l'apprentissage est d'ailleurs très variable. Nous le voyons fixé à 9 florins et demi pour un tisserand, à 30 et 50 florins pour des cordonniers, à 20 florins pour un maréchal, à 60 et 80 florins pour des notaires et procureurs, à 100 florins pour un tailleur (4). Un seul contrat, notre pièce 71, ne stipule pas de prix à payer au maître, qui est un chirurgien, et la raison doit en être que, la durée de cet apprentissage étant de six ans, on estimait que les services de l'apprenti, surtout pendant les dernières années, suffiraient à indemniser le maître ; aussi le père de cet apprenti promet-il à ce contrat, en cas de fuite de son fils, « icelui aller quérir et amener à ses dépens ».

(1) Pièces 70 et 71.
(2) Par exemple pièce 67.
(3) Pièce 69.
(4) Pièces 67 et 68, 70, 72 et 73 ; E. 107, f° 138 ; E. 188, f° 54.

Digitized by Google

En outre du prix principal, certains contrats stipulent que l'apprenti et les siens payent, et ceci immédiatement, à la femme du maître, une petite somme, en général 5 florins. Cet usage avait dû s'introduire en raison de ce fait, que le maître s'engage à loger et à nourrir son apprenti, et que la bonne exécution de cette clause regardait sa femme au moins autant que lui. Nous voyons en effet, dans notre pièce 67, que le maître devra fournir à l'apprenti « son boire et manger, feu, lit, logis, lumière »; d'autres fois on dit simplement qu'il devra « le nourrir (et ce mot désigne un entretien complet) et alimenter honnêtement », ou encore « honnêtement, en sa maison et famille, selon son état et faculté ». Outre le logement et la nourriture, tel contrat stipule que le maître devra tenir son apprenti « habillé honnêtement ». Par contre, dans un autre contrat, et celui-là même où le prix de l'apprentissage est le moins élevé, le lit, le feu, la lumière seront seuls dûs à l'apprenti, lequel, entrant chez un tisserand de Nésin, pouvait être en effet facilement approvisionné par sa famille, qui était de Bassens (1).

Quant à l'objet principal du contrat, il est exprimé sommairement par la formule qui oblige le maître à « montrer » à l'apprenti et à lui « enseigner, le mieux qu'il pourra », son métier « et tout ce de quoi il se mêle et entremêle ».

On ajoute qu'il devra le lui enseigner « bien et doucement », « le traiter doucement », « en faire comme bon père de famille », « et ne lui faire faire aucune chose déshonnête ». Les relations entre le maître et l'apprenti ne sont pas d'ailleurs limitées à l'exercice de leur métier, mais

(1) Pièce 70.

Digitized by Google

elles sont telles que le voulaient les mœurs du temps et leur vie commune. Aussi, de son côté, l'apprenti promet-il de bien et loyalement servir son maître « audit métier et en toutes choses licites et honnêtes, faire son profit, éviter son dommage, sans s'enfuir », ni servir ailleurs pendant le temps de l'apprentissage. Nous retrouvons ici une clause qne nous avons déjà signalée, et qui n'est pas rare, par laquelle l'apprenti s'oblige à ne pas quitter son maître avant le temps fixé. Le père ou les parents de l'apprenti, lorsqu'ils agissent ou interviennent au contrat, se portent garants auprès du maître de l'exécution des promesses qui lui sont faites, « et fiancent ledit apprenti de toute loyauté et prud'hommie », c'est-à-dire qu'ils se portent caution de sa fidélité.

Devenu maître à son tour, l'apprenti entrera dans la confrérie qui groupe les gens de son métier: telle, celle des charpentiers de Chambéry, qui chaque année élisent deux procureurs, chargés de percevoir les revenus de la confrérie et les cotisations, et aussi de « recouvrer de tous et un chacun les apprentis qui se mettront audit métier, assavoir 6 sols pour faire le divin service de Dieu ». En 1552, les vingt-quatre charpentiers de Chambéry s'assemblèrent pour cette élection par-devant un notaire (1), et de telles constitutions de procureurs étaient en effet l'objet d'actes notariés: on en rencontre plusieurs exemples dans nos registres, où figure entre autres la nomination d'un recteur de l'hôpital St-François, qui est notre pièce 75.

Nos notaires recevaient aussi des contrats de travail, qui diffèrent en bien des points du contrat d'apprentissage.

(1) Pièce 74.

Digitized by Google

Tel est l'acte par lequel François Combe, en 1553, « a fait marché avec Jean Bordin, tissot, de le servir audit métier » ; il est vrai que, comme il aurait pu faire avec un apprenti, Jean Bordin promet de nourrir son ouvrier « et le tenir de linge net » ; mais en outre il le paye, soit 32 sols par mois, payables mensuellement, et, de son côté, François Combe limite à l'exercice de leur métier les services qu'il doit à son patron jusqu'au terme fixé (1). La durée de l'engagement est d'une année dans nos pièces 76 et 77, où nous retrouvons l'obligation pour l'employé, qui s'y engage par serment, « de bien et loyalement servir au métier de mercerie », est-il dit dans l'une de ces pièces, « de leur métier et art de bateleurs », est-il dit dans l'autre où ce sont deux hommes qui, selon la formule du notaire, « se sont affermés et loués ». Ceux-ci auront, outre un salaire en argent, certains vêtements que leur maître doit leur payer ; le maître s'engage enfin, dans l'un et dans l'autre cas, à nourrir son ou ses employés, « comme sa personne » est-il dit dans la pièce 76, « bien et honnêtement selon leur état » est-il dit dans la pièce 77.

D'autres contrats sont reçus par nos notaires qui concernent encore les métiers, mais ceux-ci sont passés entre les artisans et leurs clients. C'est parfois une « attestation et quittance », comme notre pièce 79 où deux frères, charpentiers, certifient « par leur serment » qu'ils ont dépensé, pour un travail par eux exécuté dans telle maison, tant en bois, clous et autres fournitures, et tant en « journées d'hommes », « lesquelles choses susécrites et désignées se montent 15 florins et 6 sous, laquelle somme lesdits chappuys confessent avoir eue », et en quittent leur client.

(1) E. 107, f° 123.

Digitized by Google

C'est beaucoup plus souvent un « prix-fait » ou « marché », contrat passé précisément pour éviter que, ainsi que dans la pièce 79, l'estimation des travaux se fasse après leur exécution. Le prix-fait est un devis qui oblige les parties, et comme il est d'un usage courant avec les charpentiers et maçons, on peut dire que ces artisans ne travaillent guère qu'à forfait. Notre pièce 78 est un prix-fait; Louis et Pierre Novel, frères, marchands et bourgeois de Chambéry, y donnent « et baillent de faire à prix-fait » au maçon Bornard, « assavoir une viorbe en leur maison, d'empuis le bas jusqu'au couvert de ladite maison », laquelle a quatre étages. Une viorbe, c'est un escalier en vis comme il en reste encore à Chambéry, ainsi qu'ailleurs, qui datent de l'époque de nos registres. Les frères Novel et leur maçon entrent en de grands détails, comme on peut voir à la pièce, sur la construction de cet escalier, les portes et fenêtres à y pratiquer, les matériaux à y employer, « pierre de roche » pour les quatre premières marches, et « pierre de molasse » pour les autres, « sur quoi les frères Novel seront tenus de fournir tout sur ledit lieu, comme pierres molasses, chaux, bois, arène et toutes autres matières appartenant pour faire ladite viorbe »; ils ne payent donc au maçon que la main-d'œuvre, et s'engagent à la lui payer à raison de 4 florins par marche, « compris lesdites portes et fenêtres, jusqu'au couvert ».

D'après les autres prix-faits que nous avons analysés, l'usage est que les matériaux soient fournis sur la place au maçon. On fixe par écrit la largeur que doit avoir un mur aux fondations, au niveau du sol, et plus haut; pareillement, la hauteur et la largeur des fenêtres, qu'on fait ordinairement « de pierre de taille de roche »; pareillement, la façon dont un maçon devra « embocher et plâtrir

Digitized by Google

bien et duement tant les murailles que parois de la maison ». Souvent une partie du prix convenu est payée le jour du contrat, et parfois même c'en est la moitié. Le reste doit être versé à l'achèvement du travail, et en outre, stipule en 1553 Jean de Boyssonné, docteur en droit, qui fait recouvrir sa maison sise à Chambéry près de S^t^-Jean-du-Temple, lorsque le travail aura été visité et approuvé par « des maîtres à ce experts ». Enfin, un délai est habituellement fixé, dans lequel les travaux doivent être exécutés ; c'est ainsi que Philibert de Pingon, autre docteur en droit, le 3 février 1552, fait prix avec un charpentier pour « le maisonnement d'une grange audit Pingon appartenant, située près le pont-neuf », qui devra être achevé avant le prochain Carêmeprenant (1).

On passait des marchés et prix-faits surtout avec les maçons, charpentiers et autres artisans. Les médecins cependant ne craignaient pas de contracter quelquefois, eux aussi, des engagements, en souscrivant à des prix-faits. M^e^ Damyan Masala, par exemple, chirurgien et barbier de Chambéry, traita ainsi avec un cordonnier, qui reconnaît devant notaire lui devoir 20 florins, et lui en paye 4 comptant, « pour cause de certaine maladie que ledit confessant a sur sa personne, de laquelle ledit Damyan promet de le guérir, aidant notre Créateur » (2). D'après un autre contrat pareil, le médecin sera tenu, « ce que faire promet, de rendre guéri » son malade, qui s'engage cette fois pour une somme de 25 florins, parce qu'il n'est pas de Chambéry et que le médecin devra le nourrir « du temps qu'il sera en ses mains » (3).

(1) E. 104, f° 398 ; E. 105, f° 44 ; E. 121, f° 47 ; E. 187, f° 13 ; etc.
(2) E. 94, f° 97.
(3) E. 105, f° 149.

Digitized by Google

On peut encore rapprocher du contrat de prix-fait celui dont nous donnons un type à notre pièce 80, et par lequel, aux conditions y stipulées, le maître et recteur des écoles de Saint-Pierre-d'Albigny prend en pension, pour un an et 40 florins par tête, les deux fils d'un aubergiste bourgeois de Chambéry.

Nous trouvons enfin dans nos registres des exemples d'associations contractées en vue du commerce. Dans notre pièce 81, nous voyons que les deux frères Matel, de Beaufort, qui ont hérité de leurs père et mère, conviennent de garder cet héritage « par ensemble et en commun, comme frères » ; ils ont pourtant abandonné la terre, ils sont l'un et l'autre merciers, c'est-à-dire marchands ambulants, et l'aîné, Barthélemy, s'associe pour trois ans son frère Aimé, « et sera tenu lui montrer et enseigner le métier de mercerie et tout ce dont il se mêle, bien et honnêtement, et ledit Aimé sera tenu de servir en ladite marchandise bien et duement ».

Dans notre pièce 82, les deux associés ne sont pas frères, mais il semble que ce soit presque une anomalie : ils commencent au contrat par déclarer qu'ils agissent en considération de « la grand amour, amitié et fraternité qu'ils se sont portés et portent, ayant un chacun d'eux l'un à l'autre toute confiance, plus que en personne de ce monde » ; ils promettent donc de ne se faire jamais l'un à l'autre « chose en ce monde que vrais frères de mère nés en loyal mariage ne se dussent faire, et qu'ils ne se tromperont ni frustreront l'un l'autre » ; ils se font « frères tant de personnes que de leurs biens », et mettent en commun tout ce qu'ils ont et pourront gagner, convenant que le survivant d'entre eux « demeurera seigneur et maître de tous un chacun les biens de l'autre » ; chacun se réserve seulement

Digitized by Google

une somme de 140 florins, avec laquelle il désintéressera son héritier présomptif, que ce contrat frustre de ses espérances, et qui est pour l'un son fils, et pour l'autre « la Marguerite sa chambrière » ; enfin, ils constitueront avant six mois un capital qui se mettra « entre eux en marchandise par commun ».

II. — Le commerce de l'argent

Les registres de nos notaires nous l'ont montré, et nous pouvions le prévoir : en leur temps et à la campagne, la fortune était immobilière. A la ville, parmi les gens qui exercent une profession quelconque, beaucoup sont aussi petits ou grands propriétaires fonciers ; les autres vivent sur l'argent qu'ils gagnent au jour le jour ; et pourtant, un peu partout, l'épargne crée du capital, de la fortune mobilière, dont l'importance au reste est encore aussi modeste que son rôle économique et social. Nous l'avons bien vu dans nos contrats de mariage et dans nos testaments : un testateur emploie en partie sa fortune mobilière à ses legs divers, un père l'emploie à doter ses filles ; le vrai patrimoine, celui qui reste aux mâles, aux héritiers, c'est la terre à la campagne ; à Chambéry, dans une certaine mesure, c'est l'immeuble bâti.

L'une des raisons de ce fait est la rareté des opérations que peut entreprendre un capitaliste de ce temps : ou garder son argent en numéraire, ou le prêter à ses voisins, il n'a guère d'autre alternative, et nous ne voyons pas qu'il existe d'autres formes de la fortune mobilière. Si une fille de la campagne se marie, et apporte à son conjoint, comme dans notre pièce 2, une dot de 80 florins dont seulement

Digitized by Google

30 en argent, les 50 autres florins seront représentés par quatre obligations que lui ont souscrites des gens du pays. Une bourgeoise de Chambéry, dans notre pièce 1, aura 1,500 florins de dot, ainsi constitués : 600 florins en immeubles, 650 en argent, et 250 en sept obligations, qui sont énumérées au contrat, chacune désignée par sa date et par le nom du débiteur.

C'est encore en faisant passer sur sa tête quatre créances qu'il a, qu'un cordonnier de Chambéry, dans notre pièce 20, lègue à sa femme l'usufruit d'une somme de 200 florins. C'est à ses filles, ses héritières universelles, que ce même cordonnier laisse son argent comptant, lequel forme une somme relativement considérable : aussi, craignant que, à son décès, « sesdites héritières ne fussent pillées ou dérobées par quelqu'un », il déclare en testant que, outre ses créances et la valeur du cuir qu'il n'a pas employé, il a en caisse diverses pièces de monnaie dont il indique l'espèce et le nombre, en tout pour plus de 400 florins.

On en avait rarement autant, à cette époque si voisine de celle où Machiavel avait écrit, en parlant de la France rurale, que l'argent y était rare, l'abondance des denrées extrême, et la vie à rien. Nous avons déjà vu que bien souvent les fermiers s'acquittaient de leur ferme, pour tout ou partie, en nature, et que, dans bien d'autres transactions qui comportaient un payement à faire, il était convenu que le débiteur pourrait en acquitter une partie en versant certaines quantités de blé ou de vin, ou même en donnant certaines pièces de vêtement. Une terre était vendue pour 42 florins, payables en deux charretées de bon vin (1) ; un homme des Déserts en achetait une autre pour 80 florins et

(1) E. 104, f° 420.

Digitized by Google

demi, 2 mouduriers de pois et autant d'orge (1) ; et dans tel échange de juments, nous voyons que celui qui a pris la meilleure promet de payer à l'autre, en compensation, 6 écus et un veissel de froment (2).

Le vendeur voulait-il tout le prix en argent, il fallait alors bien souvent qu'il se résignât à attendre. Il allait avec l'acquéreur devant le notaire, qui rédigeait une « obligation pour marchandise ». C'est par un tel acte que Claude Lanfrey, écuyer, de Lépin, reconnaît devoir 15 écus à un orfèvre de Chambéry, « et c'est pour nom et cause de vendition et réelle expédition d'une bordure d'or... et un cabuchon de rubis »; la somme est payable dans quinze jours, dans la boutique de l'orfèvre (3). D'autres fois, et le plus souvent, le délai est plus long. Quand Gabriel Trochet, muletier de Novalaise, reconnaît devoir à Georges Noyr 28 écus « de torne de deux mulets par ledit créancier audit confessant baillés en échange contre un autre mulet par ledit confessant audit créancier baillé », il est convenu qu'il payera 8 écus à la foire des Rois, 10 à la foire de Pâques et autant « à la foire d'août, tenant à Lyon, prochain venant » (4).

Ces obligations pour marchandise sont extrêmement nombreuses dans nos registres, où elles sont l'objet de notes brèves, qui ne devaient pas coûter de gros honoraires. On rédige avec plus de soin les simples obligations ou « obliges ».

Ces actes peuvent être souscrits par un débiteur quelconque, et nous en avons un exemple dans notre pièce 83, par laquelle un florentin, fermier de l'abbaye d'Hautecombe, se reconnaît redevable d'une certaine somme « pour les contri-

(1) E. 104, f° 247.
(2) E. 105, f° 194.
(3) E. 120, f° 50.
(4) E. 107, f° 179.

Digitized by Google

butions dues annuellement à l'abbé de Citeaux par ledit monastère ».

Mais l'oblige est en général passée par un emprunteur. Il y déclare d'abord qu'il reçoit du prêteur, en présence du notaire et des témoins, « pour nom et cause de vrai et réel prêt », telle somme d'argent, en telle monnaie, « tellement qu'il s'en contente et a quitté et quitte ledit créancier et les siens ». Ensuite, « par foi et serment par lui prêté sur les Saintes écritures de Dieu touchées ès mains de moidit notaire, et sous obligation de tous et chacun ses biens meubles, immeubles, présents et avenir quelconques, et de son propre corps », il promet de rendre la somme prêtée dans le délai convenu. Souvent il fournit caution, en la personne d'un tiers qui s'engage comme lui, et l'emprunteur et sa caution renoncent tout au long aux divers droits et artifices de procédure dont ils pourraient user pour se dérober à leur engagement ; ils promettent notamment de reconnaître la compétence de tout tribunal devant lequel le créancier les citerait en cas de non-payement, se soumettant « à toutes cours royales, souveraine cour de parlement de Savoie, baillage dudit Savoie, et à toutes autres par lesquelles veulent être contraints à observer le contenu en la présente obligation ».

On remarque qu'un élément, pour nous essentiel, manque dans ce contrat : c'est le taux de l'intérêt, et c'est que cette matière était soumise encore à la coutume introduite au moyen-âge par les lois ecclésiastiques, prohibitives du prêt à intérêt. Ni l'emprunteur ne pouvait, du moins ouvertement, offrir un intérêt, ni le prêteur n'en pouvait accepter, ni le notaire n'en pouvait stipuler.

Aussi le prêt simple, tel que nous venons de le définir, sans hypothèque et sans quelque autre des combinaisons

Digitized by Google

que nous allons étudier, ce prêt n'est-il habituellement consenti que pour de très petites sommes et pour un temps très court. On prêtera de l'argent pour six semaines, pour quelques mois, souvent pour un an, jamais ou presque jamais pour une plus longue durée, ce qui n'empêche pas les emprunteurs d'être nombreux et les actes de ce genre de se multiplier dans nos registres. Du reste, étaient-ils réellement conclus sans aucun intérêt dissimulé qui pût indemniser le prêteur? les parties ne tournaient-elles jamais la loi, et le débiteur ne reconnaissait-il pas une somme plus forte que celle qu'effectivement il avait touchée ? peut-être est-ce à cet usage clandestin que l'on avait songé en faisant introduire dans les contrats la formule, impuissante d'ailleurs à prévenir des arrangements particuliers, la formule par laquelle l'emprunteur déclarait qu'il avait reçu la somme portée à l'obligation « en vrai et réel prêt ».

Quoi qu'il en fût, ces obligations ne présentaient pas au prêteur d'autres garanties que la solvabilité de l'emprunteur. Une caution avait-elle été fournie, et il n'y en avait pas toujours, le caractère du contrat n'en était pas modifié. Si donc quelqu'un veut emprunter une somme un peu importante, s'il veut se donner pour payer un délai d'au moins un an, si encore il a de la difficulté à trouver caution, il faudra que la fortune immobilière intervienne dans des transactions où la fortune mobilière ne se suffit pas à elle-même.

Il est vrai qu'on pratique parfois le prêt sur gage mobilier, et même il existe un usage, assez étrange, dont nous avons trouvé plusieurs exemples (1), qui veut que ce gage soit un tonneau livré au prêteur par son débiteur. De

(1) Notamment dans notre pièce 21.

Digitized by Google

pareilles transactions, cela va sans dire, ne portent jamais que sur des sommes infimes, et sont en général toutes verbales, ne faisant pas l'objet d'actes notariés. Il en est autrement de l'acte dit « oblige avec hypothèque » où le gage est immobilier.

Notre pièce 84 est un type de ce contrat : Jean Pavy, de Saint-Baldoph, y reconnaît devoir à son oncle, bourgeois de Chambéry, 150 florins « et c'est pour cause de vrai et amiable prêt par ledit créancier audit confessant fait » ; il s'engage à rembourser cette somme avant six ans, « et pour plus grande sûreté et assurance de payement, il a expressément et spécialement hypothéqué et obligé », audit créancier, la part qu'il a sur une maison et un jardin provenant de feu son père. Il est expliqué en outre qu'il a précisément employé à racheter cette part la somme dont il se reconnaît débiteur, mais c'est un cas particulier qui ne tient pas à la nature du contrat. Ce qui lui est essentiel, au contraire, c'est la clause où il est dit que, « à faute dudit payement », le créancier pourra « tenir » le bien hypothéqué, en jouir, « user, gaudir, les prises percevoir et recueillir », sans que ce revenu qu'il en tirera, s'il en prend ainsi possession, puisse venir en déduction de la dette. Ce dernier point demandait alors à être explicitement fixé, et dans tous les contrats de ce genre il est dit que le débiteur « fait donation pure et irrévocable », au créancier, des produits ou revenus du bien hypothéqué, pour toute la durée du temps où ce créancier devra en avoir la jouissance, c'est-à-dire, en cas de non payement, pour le temps qui s'écoulera depuis l'échéance « jusqu'à ce qu'entièrement et applein il soit payé ».

Jean Pavy avait obtenu six ans pour acquitter sa dette, parce que l'affaire se traitait en famille. En général, dans ce

Digitized by Google

prêt hypothécaire, le délai sera d'un an (1) et c'est que, si la garantie foncière permet de prêter des sommes supérieures à celles qui font l'objet des obliges simples, l'oblige avec hypothèque n'est pas davantage productive d'intérêts pour le prêteur, aussi longtemps du moins que court le temps accordé à l'emprunteur pour se libérer.

Si donc il s'agit de prêts d'une certaine durée, il faut bien qu'on tourne la loi, et, pour sauver les apparences, le contrat ne se dénomme plus *oblige* et le mot de *prêt* n'y est pas inséré.

Quelquefois, à la campagne, ce contrat est la vente de cense, que nous avons étudiée plus haut, et qui donne au prêteur, en guise d'intérêts, une rente foncière qu'il achète pour la somme qu'il prête, et que l'emprunteur gage sur une de ses terres, du reste hypothéquée afin que, au cas où il cesserait de payer la cense, le prêteur en ait la jouissance.

D'autres fois, à la ville, on donne à la transaction le titre et le caractère d'une location. C'est ainsi que, en 1567, noble Anserme Martin, conseigneur de Cornillon et Marthod, bourgeois de Chambéry, avait emprunté 120 écus, pour trois ans, à une nommée Claude Guillermine, en lui hypothéquant une sienne maison sise à Chambéry, dont il était stipulé que ladite Claude jouirait à partir de l'expiration des trois années, si le débiteur ne s'était pas acquitté. Voilà l'oblige avec hypothèque, et voici maintenant, à la même date, un autre contrat entre les mêmes parties, par lequel Martin loue à ladite Claude la maison même qu'il lui hypothèque, pour les mêmes trois années et pour 10 écus par an (2). On voit quels arrangements cette situation permettait de prendre, soit qu'il fût entendu que la prêteuse ne

(1) E. 104, f^os^ 614 et 696 ; et *passim*.
(2) E. 191, f° 36.

Digitized by Google

payerait pas son loyer, soit que le prix convenu de 10 écus fût inférieur à la valeur locative réelle de la maison ; d'une manière ou d'une autre, il est fort probable que la dame Guillermine toucha des intérêts dès la première année, et l'oblige lui assurait, au bout des trois ans, si elle n'avait pas été remboursée, le revenu total de la maison.

L'acte ainsi annexé à l'oblige avec hypothèque se dénomme plus souvent vente, ou mieux « vente de fruits et prises ». Par cet acte, le vendeur, propriétaire d'un immeuble rural ou urbain, tout en gardant la propriété, en cède pour un temps la jouissance à l'acquéreur, qui jouira des produits de cet immeuble « et en pourra faire et disposer à sa volonté comme de sa chose propre ». Si par exemple 250 florins ont été empruntés pour quatre ans et hypothéqués par l'emprunteur sur une sienne boutique, cet emprunteur vend, le même jour, à son prêteur, par un autre acte où il n'est plus question de prêt, les « prises » de cette boutique, alors louée à un tiers, et les lui vend pour les mêmes quatre ans et pour 40 florins une fois payés (1). Ailleurs, il s'agit d'un petit domaine rural : le propriétaire, qui vient d'emprunter en l'hypothéquant une somme de 120 florins, en vend à son prêteur « les fruits et prises » pour un an aussi et pour 15 florins (2). Le *prix* d'une telle vente était-il réellement touché par le vendeur-emprunteur, ou le créancier ne le gardait-il pas à titre d'intérêt ? ou plutôt ce prix n'était-il pas calculé de façon que la *vente* représentât pour le créancier un bénéfice équivalent aux intérêts que la loi lui interdisait de stipuler dans l'*oblige* ?

Au reste, la vente de fruits et prises est d'un usage assez courant, et souvent elle constitue à elle seule une transac-

(1) E. 104, f° 339.
(2) E. 105, f° 263.

Digitized by Google

tion, sans que l'acte en soit consécutif à une oblige comme dans les cas que nous venons de citer. Notre pièce 85, par exemple, nous montre Bernard-François Gavarret, bourgeois de Chambéry, qui « vend à Jean Peron, de Curienne, les fruits et prises d'une sienne maison située au faubourg de Montmélian, et c'est pour le temps d'un an » et pour le prix de 70 écus ; il est expliqué que Gavarret ne touchera qu'une part de ce prix, le reste devant être payé pour lui et à ses créanciers par Peron ; il est dit aussi qu'il vend la jouissance de la maison telle qu'elle est, toute meublée, et d'autres clauses de cet acte sont manifestement accidentelles ; ce qui est essentiel au contrat, c'est que Gavarret cherchait 70 écus et que, déjà chargé de dettes, il n'aurait pu se procurer cette somme qu'en vendant sa maison, s'il n'avait trouvé à en aliéner momentanément la jouissance.

Parmi les différences entre ce contrat de vente et une location, il y a celle-ci, que l'acquéreur des « fruits et prises » d'une maison, par exemple, ne l'habitera presque jamais personnellement, et se contentera d'en percevoir les loyers. Une autre différence est que le prix convenu pour une location à la ville, ou pour une ferme à la campagne, se paye à des termes espacés sur toute la durée du bail ; au contraire, le vendeur des fruits et prises d'un immeuble touche tout son prix séance tenante, au contrat, quel que soit le temps pour lequel est consentie la vente. Ce temps est le dernier point qu'on détermine dans cette transaction, dont le premier élément fixe, logiquement, est le prix demandé par le vendeur-emprunteur, c'est-à-dire la somme dont il a besoin ; ce prix étant connu, et la valeur du produit de l'immeuble étant ensuite estimée d'un commun accord, c'est alors que les parties calculent pour combien de temps la vente doit être faite afin que le prêteur-acheteur

Digitized by Google

ait au bout de ce temps retrouvé son argent, additionné sans doute d'honnêtes intérêts. En vendant pour un an « les prises d'une boutique » à Chambéry, on aura 40 florins (1) ; c'est pour deux ans qu'il faut, puisqu'ils veulent en avoir 70 écus, que Me Pierre Petit et son fils vendent « les fruits et prise de la maison de Beauregard, jardin, grange et pertinences d'icelle, auxdits vendeurs appartenant, située à Chambéry en la rue du Larith, excepté et réservé le cabinet qu'ils retiennent pour eux » (2) ; on vend les « fruits et prise » d'un pré pour trois ans, et le prix est de 12 florins (3) ; ceux d'une pièce de vigne pour trois ans, et le prix est de 5 florins (4) ; ceux de deux seiterées de pré à Bissy, pour cinq ans, et le prix, qui est de 14 florins 9 gros, laissait, semble-t-il, à l'acquéreur, un bénéfice qui représentait des intérêts usuraires (5). On vend les fruits et prises d'une maison à Chambéry pour six ans, et le prix est de 210 florins, et nous n'avons pas trouvé de vente faite pour un plus long temps, à l'exception de celle qui est l'objet de notre pièce 86. Il est vrai que ce contrat ne ressemble point, comme les autres, à un prêt déguisé : si Claude Mesge y achète, pour en jouir sa vie durant, « les fruits d'un membre d'une maison » dont le vendeur promet d'entretenir le toit, c'est bien certainement pour y faire sa résidence, et le prix que Claude paye doit être simplement calculé sur son âge et sur la valeur du logis.

Il est aussi stipulé, dans cette pièce 86, que « les servis de ladite maison ou membre pour le temps dessusdit »

(1) E. 104, f° 449.
(2) E. 105, f° 32.
(3) E. 105, f° 165.
(4) E. 119, f° 10.
(5) E. 120, f° 19.

Digitized by Google

seront payés par le vendeur, et cette clause se retrouve dans toutes les ventes de fruits et prises, dès qu'il s'agit de biens sujets à des droits féodaux. C'est qu'aussi la propriété en demeurait au vendeur, qui n'en aliénait que la jouissance.

Il en va différemment dans un contrat qui nous reste à examiner, par lequel on arrivait encore à tourner la loi prohibitive du prêt à intérêt. Ce contrat, et cela le distingue de certaine des combinaisons que nous avons étudiées plus haut, ne garantit pas seulement au prêteur un intérêt à percevoir après l'échéance, au cas où l'emprunteur ne se serait pas acquitté alors ; le prêteur y entre dès l'abord en jouissance de cet intérêt. Aussi ce contrat est-il, avec la vente de cense (1), seul employé pour les prêts à longue durée, et le rencontrons-nous très fréquemment dans nos registres. C'est la « vente sous grâce de rachat ».

Elle est faite et rédigée comme les ventes ordinaires, sauf une clause, qui tantôt y est inscrite et tantôt est l'objet d'un acte annexe, par laquelle l'acheteur, pour lui et ses successeurs, donne, concède, baille et octroie au vendeur et à ses successeurs « grâce, pouvoir et faculté de réacheter et reavoir » l'immeuble qui vient d'être vendu.

Le contrat donne souvent au vendeur un droit de rachat perpétuel, et ainsi expressément qualifié ; il semble même que ce soit l'usage commun, applicable de droit lorsque, ce qui n'est pas rare, il n'est rien dit sur la durée du droit de rachat. Mais nous avons aussi de très nombreux contrats de ventes sous grâce de rachat, où il est stipulé que la faculté de racheter sera perdue pour le vendeur s'il ne l'a

(1) Qui ne s'emploie, en pratique, que pour des prêts qui peuvent être longs, mais qui sont toujours peu élevés ; la somme est-elle un peu importante, on recourt à la vente sous grâce de rachat.

Digitized by Google

pas exercée dans un délai fixé, selon les cas et les convenances particulières, à trois ans par exemple, ce qui est le plus court délai, et peut-être le plus habituel après celui de six ans (1). Il n'y a du reste aucune règle à cet égard, et l'on voit des contrats où le droit de rachat est consenti pour quatre ans, cinq ans, dix ans, vingt ans, ou quarante ans (2).

Dans les limites du délai convenu, et sans qu'il ait à en attendre l'expiration, le vendeur est libre de racheter « toutes fois et quantes lui plaira et sera son bon vouloir ». Cependant, dans un contrat daté du 22 janvier, où il s'agit d'un bien rural, il est entendu que le rachat ne devra se faire qu'à pareil jour ; si le vendeur venait à racheter plus tard dans la saison, il en aurait le droit, mais l'acheteur se réserve en ce cas la récolte de l'année où ce rachat s'opèrerait (3).

Lorsqu'un délai est fixé au vendeur pour racheter, on dit qu'il aura droit de rachat pendant ce délai « et non après ». En pratique, on n'est pas toujours aussi rigoureux, et il y a des accommodements. Nous en avons une preuve dans notre pièce 88. Un autre acte, intitulé « prolongation de rachat », concerne une vigne vendue en 1551, sous condition que le vendeur pourrait la racheter pendant trois ans ; en 1554, comme il ne l'a pas fait, il obtient que le délai soit augmenté d'une nouvelle année (4).

Tant que le délai court, et que le propriétaire primitif n'a pas encore racheté, le possesseur du bien vendu sous grâce de rachat a sur ce bien un droit réel, transmissible à titre

(1) E. 102, f°s 59, 62, 114 et 258 ; E. 104, f° 546 ; E. 105, f°s 19, 83 et 148 ; et *passim*.
(2) E. 102, f°s 247 et 289 ; E. 105, f° 17 ; E. 120, f° 51 ; et *passim*.
(3) E. 186, f° 24.
(4) E. 93, f° 21.

Digitized by Google

gratuit ou onéreux, et qu'il désigne en disant, comme dans notre pièce 20, qu'il a, par exemple, sur une pièce de vigne, 60 florins, cette somme étant celle pour laquelle il l'a acquise et qui lui doit être remboursée à l'époque du rachat.

Il est parfois stipulé que toutes les dépenses à faire dans l'immeuble, entre la vente et le rachat, seront à la charge du propriétaire primitif qui s'engage par exemple, dans notre pièce 89, où il s'agit d'une maison de ville, à y faire une cheminée. Le plus souvent, toutefois, les frais d'entretien ou d'amélioration de l'immeuble vendu sous grâce de rachat sont laissés, comme il est naturel, au nouveau propriétaire, qui a des chances de garder définitivement le bien si le rachat n'a pas lieu.

C'est lui aussi qui, comme tout acheteur dans toute vente, paye au notaire ses honoraires, et qui paye les droits de lods ou de mutation dûs au seigneur dont le bien relève, s'il est féodal, tout comme pour une vente faite à titre définitif. L'ancien propriétaire devra donc payer, quand il voudra racheter, outre un prix égal à celui qu'il a touché lors de la vente qu'il a faite, tous les frais du propriétaire intérimaire, c'est-à-dire « les lods, factures d'instruments, coûts et accessoires légitimes, ensemble ce qu'il aura frayé pour les réparations utiles et nécessaires qu'il fera apparoir par attestation d'experts ou autrement suffisamment ». Les fluctuations monétaires peuvent entrer aussi en compte, si le rachat se fait longtemps après la vente ; une vigne, vendue 40 florins, sous grâce de rachat, en 1501, sera ainsi rachetée en 1554 pour le même prix, « ensemble 6 florins 8 sols, tant pour la facture des instruments que renfort de monnaie » (1). Il arrivait que l'acquéreur d'un

(1) E. 120, f° 55.

Digitized by Google

immeuble, avant de le revendre, y faisait d'assez fortes dépenses, relativement du moins au prix d'achat : tel est le cas pour une maison sise au faubourg Montmélian, qu'il fallut réparer, et pour l'achat de laquelle il fallut payer le trezein dû au souverain sur les maisons de Chambéry ; aussi, vendue 40 écus en 1540, fut-elle, en 1556, rachetée pour 60 écus (1). Plus souvent cependant, s'agissant surtout d'immeubles ruraux où l'on ne faisait pas de frais, et de biens de franc-allod pour lesquels il n'y avait pas lieu à payer de lods, nous voyons que le rachat se fait moyennant la pure et simple restitution du prix de la première vente, sans que l'on parle même des honoraires de notaire, au reste minimes en général.

L'ancien propriétaire peut exercer son droit de rachat sur une partie seulement de l'immeuble qu'il a aliéné ; il rachètera ainsi le tiers d'une vigne qu'il a vendue, en rendant le tiers du prix qu'il a touché (2). C'est exceptionnel ; on rachète presque toujours la totalité, et il est dit alors, au contrat de revente, que « pour plus d'assurance des choses dessusdites », le revendeur restitue au réacheteur le primitif acte de vente (3). Le rachat, ou revente, peut être opéré, en cas de rachat perpétuel, un très long temps après la vente, et par exemple cinquante-trois ans plus tard (4), après la mort des parties qui avaient agi au contrat primitif, entre leurs héritiers ou ayants-droit.

Les ayants-droit de celui qui, dans la vente faite sous grâce de rachat, a été l'acheteur, ce sont les personnes auxquelles il a pu léguer, donner ou vendre le droit qu'il a

(1) E. 104, f° 262.
(2) E. 102, f° 239.
(3) Par exemple E. 102, f° 1.
(4) E. 120, f° 55.

Digitized by Google

sur l'immeuble à lui cédé, en leur transmettant l'obligation où il s'était mis lui-même de le revendre à de certaines conditions.

Si par exemple Hugues Boysson, prêtre et bourgeois de Chambéry, a, en 1501, acheté de Jean Capitan, sous grâce de rachat, un journal de vigne à Chanaz pour 80 florins, nous voyons que, en 1527, son héritier Vincent Boysson vend cette vigne à Antoine Berrilliet, autre bourgeois de Chambéry, pour le même prix et sous réserve du droit de rachat des héritiers Capitan (1).

Les ayants-droit de celui qui a vendu sous grâce de rachat une pièce de terre, par exemple, ou une maison, ce sont les personnes auxquelles il a pu léguer, donner ou vendre « le reachept, prévalence ou maisvalence de ladite pièce » ou de ladite maison. Prévalence et maisvalence sont synonymes, et désignent la différence qui existe toujours, et sans exception, entre le prix pour lequel un immeuble a été vendu sous grâce de rachat, et la valeur vraie de cet immeuble, invariablement supérieure à ce prix.

Le vendeur qui s'est réservé le droit de rachat peut donc opter, à l'expiration du délai convenu, entre deux solutions : ou bien il rachètera, en rendant ce que nous avons indiqué, et le contrat qu'il passe alors avec son acheteur est dit « revente » ; ou bien il renoncera, au profit de l'acheteur, à son droit de rachat, par un contrat qui s'appelle « vente de prévalence », et en effet le prix pour lequel il consent cette renonciation représente naturellement la différence entre le prix pour lequel il avait vendu d'abord sous grâce de rachat, et la valeur réelle de l'immeuble vendu. Dans les limites de cette différence, ou prévalence, et avant l'expira-

(1) E. 120, f° 55.

Digitized by Google

tion du délai convenu pour le rachat, il arrive aussi que ce vendeur, s'il a encore besoin d'argent, obtienne de son acheteur un supplément au prix qu'il a d'abord touché. Notre pièce 89, intitulée au registre « addition de prix », comme aussi notre pièce 87, sont des exemples de cette transaction. Dans l'un et l'autre cas, il est bien entendu que le vendeur ne pourra plus exercer son droit de rachat qu'en rendant le prix total ainsi touché par lui en deux fois. Dans les deux cas aussi, l'acheteur ne consent à payer un supplément de prix que moyennant une clause qui lui garantit une jouissance d'une certaine durée ; cette clause, dans la pièce 87, est que le vendeur aura onze ans pour racheter, mais qu'il ne pourra pas racheter pendant les neuf premières années ; et dans la pièce 89 il est dit que les vendeurs ne pourront racheter avant l'expiration du délai convenu que pour venir habiter personnellement dans la maison dont il s'agit.

Enfin, aussi longtemps que le vendeur peut exercer le droit de rachat qu'il s'est réservé à l'égard de son acheteur, il peut aussi céder à un tiers, autre que cet acheteur, ledit droit de rachat, et il le lui cède alors pour le montant de la prévalence. Ce vendeur a donc touché successivement le prix de la vente faite sous grâce de rachat, et la prévalence, c'est-à-dire qu'il a touché la valeur effective de son ancien immeuble, sur lequel il n'a plus rien à voir. Quant à la personne à laquelle il a vendu son droit de rachat, elle peut le céder à son tour, toujours pour le montant de la prévalence, au premier acheteur, ou bien elle peut au contraire exiger de lui qu'il revende, et dans les deux cas le propriétaire final de l'immeuble en a, au bout du compte, payé le prix réel.

Voici par exemple, en 1540, Humbert Benoit, bourgeois de Chambéry, qui achète, de la veuve Restod et de ses fils,

Digitized by Google

une maison, sous grâce de rachat ; en 1556, les Restod vendent à messire Gustin de Viterbe, homme d'armes de la compagnie de monseigneur de Clermont, « ledit rachat, prévalence et mieuxvalence de ladite maison » ; et la même année, Gustin de Viterbe rachète cette même maison à Humbert Benoît ; il en est ainsi, à la fin, propriétaire, moyennant qu'il se trouve en avoir payé partie du prix à Benoit, et partie aux Restod (1).

Toutefois, le contrat comporte souvent interdiction au vendeur d'aliéner son droit à un tiers comme avaient fait les Restod, ou plutôt il est convenu que, si le vendeur renonce à racheter et veut vendre son droit de rachat, il devra prévenir l'acheteur de son intention et lui donner la préférence à prix égal.

La vente sous grâce de rachat est donc un contrat qui donne à l'acheteur, jusqu'à ce que le vendeur ait exercé son droit de rachat ou y ait renoncé contre indemnité, la jouissance et les produits d'un immeuble qu'il a payé au-dessous de sa valeur, et bien au-dessous, comme on peut le constater lorsque la prévalence a été évaluée dans un contrat consécutif. Il résulte des chiffres que nous avons relevés que, la plupart du temps, la prévalence est supérieure au prix versé à la vente, et par conséquent, dans ce cas, l'acheteur n'avait pas payé la moitié de la valeur réelle de l'immeuble qu'il achetait ; tel pré est vendu 10 florins, l'acheteur en jouit pendant treize ans, et il appert que la vraie valeur marchande de ce pré était de 75 florins (2).

Qu'est-ce qui pouvait décider un propriétaire à aliéner, dans des conditions aussi déplorables, pour un certain nombre d'années, la jouissance de son bien ? ce ne pouvait

(1) E. 104, f° 262.
(2) E. 104, f° 646.

Digitized by Google

être, avec le désir de garder un espoir de rentrer dans ce bien, désir qui le détournait d'une vente plus avantageuse, mais définitive, qu'un besoin immédiat de l'argent que l'acheteur lui versait au contrat. La chose est parfois exprimée ; il est dit par exemple que si Catherine Dolley, de Saint-Sulpice, vend une terre sous grâce de rachat, c'est pour payer un legs qu'a fait son oncle dont elle hérite (1) ; il est dit ailleurs que le prix de la vente sera versé par l'acheteur à un créancier du vendeur (2), et il y a aussi le cas de Me Albert Jouard, praticien de Contamine-en-Faucigny, qui eut en 1567 la fâcheuse inspiration de descendre à Chambéry ; il y logea chez Pierre Rey, et cet aubergiste, à la fin de son séjour, lui présenta un mémoire que Jouard ne put ou ne voulut payer ; on l'envoya réfléchir, le 21 mai, en prison dans la conciergerie du château de Chambéry ; il y prit le parti de s'exécuter, et le 23 juin, devant la porte de la Ste-Chapelle, « de son bon gré, pure, franche et libérale volonté », il vendit à Jean Neyton, châtelain et concierge de Chambéry, une sienne vigne sise à Contamine ; une partie du prix lui fut payée, et le reste fut versé, en son nom, à Pierre Rey, par Jean Neyton, qui garda quelque chose pour les dépenses faites par Jouard à la conciergerie ; un mois fut enfin donné au malheureux praticien pour retourner chez lui et racheter sa vigne, s'il voulait, au même prix outre les frais (3).

Que le motif du vendeur soit ou non exprimé, la vente sous grâce de rachat est donc bel et bien un prêt dissimulé, et un prêt hypothécaire où l'immeuble donné en gage passe aux mains du prêteur, et un prêt usuraire, puisqu'il donne

(1) E. 102, f° 289.
(2) E. 105, f° 19.
(3) E. 191, f° 22.

Digitized by Google

à ce prêteur, ou acheteur, comme intérêts, les produits d'un immeuble dont la valeur est fort supérieure au montant de la somme qu'il a prêtée, ou, si l'on préfère, au montant du prix dont il est réputé avoir payé cet immeuble. Ainsi se vérifie dans nos registres cette loi économique, que les interventions légales, telles qu'était au moyen-âge et au XVI[e] siècle la prohibition du prêt à intérêt, dont le but est de protéger dans leurs transactions celui qui a besoin d'argent contre celui qui détient cet argent, tournent presque infailliblement au désavantage du premier et à l'avantage du second.

Ce caractère de la vente sous grâce de rachat, d'être presque toujours un prêt usuraire, est mieux marqué encore dans les cas très nombreux où l'acheteur, ou prêteur, ne se souciait pas de diriger personnellement l'exploitation de l'immeuble rural qu'il avait acheté, ou plutôt en réalité sur lequel il prêtait. Dans ces cas-là, par acte du même jour que la vente, il l'affermait ou accensait au vendeur ou emprunteur, qui restait ainsi chargé de cultiver la terre dont il avait pour un temps aliéné la propriété. Ces baux sont passés pour la durée ordinaire des accensements, c'est-à-dire pour trois ou six ans, délai qui est aussi, très souvent, celui pendant lequel le vendeur pourra exercer son droit de rachat. Quant à la ferme, ou cense annuelle, nous voyons qu'elle est de 4 florins pour un journal de terre que Catelin Dolley, de Saint-Sulpice, a vendu sous grâce de rachat à Aimé Comba, du même lieu, pour le prix de 23 florins, et qui, le même jour, est accensé par Dolley à Comba (1). Les intérêts du prêteur étaient, dans ces exemples, de 16 % à 17 %. Une autre fois, un journal et

(1) E. 102, f° 59.

Digitized by Google

demi de terre, vendu 40 florins, est accensé pour deux veisseaux de froment par an (1), et, au prix où est le froment, les intérêts sont ici d'environ 25 %. Dira-t-on que, puisqu'il n'est pas possible, à l'époque de nos registres, de contracter régulièrement un prêt à intérêt, nous ne savons pas quel est l'intérêt normal, ni par conséquent où commence l'usure ? Il y a pourtant moyen de le savoir, car il y a tels cas où l'on calcule officiellement l'intérêt de l'argent ; c'est lorsqu'un testateur, par exemple, a fait une fondation pour laquelle il prescrit à ses héritiers de payer annuellement une somme, ou de se libérer en versant une fois un capital, que l'on calcule alors d'après un taux d'intérêt qui ne dépasse pas 5 %, et n'y atteint pas toujours (2).

(1) E. 102, f° 62.
(2) E. 104, f°s 293 et 324 ; et *passim*.

Digitized by Google

PIÈCES

1. — Contrat de mariage.

Au nom de Dieu soyt, amen. L'an 1552 et le 21e jour du moys de janvier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifest que, en la présence de moy notaire, etc., personnellement estably honneste personne Bernard-François Gavarret, bourgeoys de Chambéry, et honneste femme Françoyse Belline, vefve de feu messire Hierosme de Lespidallet, lesquelles parties de leurs bons grez, bonne, franche et libéralle voulentés, estans bien conselliés, advisés et délibérez se comme elles dient, ont promis et promettent par leur foy et serement presté se prendre l'ung l'aultre en loyal mariage le plus tôt que bonnement fere se porra et que se accordera en saintte mère Esglise, et en suyvant la coustume de pays de Savoye constitué mariage aux femmes, estably lad. Françoyse Belline et Glande [*sa mère*], lesquelles de leurs bon grez constituent en mariage aud. B.-F. Gavarret, présent comme dict est, scet assavoyr la somme 300 escuz d'or sol. cuing de Roy, de juste poix, à les prendre et percepvoyr ainsi que s'ensuyt:

scet assavoyr 100 escuz d'or sol. sus la mayson desd. Bellines situé au faubourg de Montmellian jouxte la rue publicque de vent, l'aigue d'Albanne de la bize, la mayson de Nycolla Mollien du cuchent, etc. ; 50 escuz en obliges comme 40 florins contre Jehan Nantermet en deux obliges

Digitized by Google

l'une de l'anné 1549 et le 7e décembre et l'aultre de l'anné 1550 et le 24e febvrier signés par moy, 11 escuz contre Jehan-Loys de La Balme signé de La Balme de l'anné 1550 et le 3e décembre, 10 escuz contre Claude de La Fontaine receu et signé par moy de l'anné 1551 et le 17e febvrier, 50 florins contre Jehan et Claude Bonnet de Puygroz de l'anné 1550 et le 5e jour d'abvril, 25 florins contre Claude Tardi faitte le 17e apvril 1550, 25 florins contre Humbert Tardi du 9e apvril 1550, et 20 escuz en biens immeuble par indivis avec les hoirs dud. feu Hierosme de Lespidallet, et la reste, que sont 130 escuz heu et réallement receu en présence de moydit notaire, etc. ;

laquelle somme de 300 escuz led. Gavarret les assigne, oblige et yppothèque sus tous ses biens les mellieurs que treuvez seront en quelle part qu'ilz soyent assis et lesqueulx il se constitue iceulx tenir et posséder (1), et si ont promis lesd. mère et fillie maintenir aud. Gavarret lesd. obliges bonnes et soulvables ;

item, a esté dict, accordé et arresté entre lesd. parties que cas advenant que lad. Françoyse allast de vie à trapas avant que led. Gavarret son futeur mary, elle donne dès à présent comme delors, de lad. somme de 300 escuz, cent escuz soubz paches expresses que se ainsi estoyt que led. Gavarret alloyt de vie à trapas sans enfans légitime né en mariage, lesd. cent escuz demeurent aux héretiers de lad. Françoyse ; promettans lesd. parties etc.

[E. 105, f° 10.]

(1) Par cette clause, dite clause de constitut, « le débiteur se constitue tenir les biens hypothéqués au nom du créditeur », et cette clause dispense le créancier de toute formalité judiciaire pour entrer en possession, le cas échéant, des biens sur lesquels sa créance est gagée.

Digitized by Google

2. — Contrat de mariage.

Au nom de Dieu soyt ; l'an 1552 et le 22e jour du moys de novembre, comme ainsi soyt que mariage aye esté traitté et en face saintte mère Esglise solempnisé et en apprés consumé entre Bernard Marmoct de S. Jehan d'Alvey, expoux, d'une part, et Pernette fillie de feu Claude Boysson de Barby, et en suyvant la coustume du pays de Savoye de constitué doct et mariage aux maris pour les femmes que l'on mect et colloque en mariage pour se ayder et soubstenir a supporter les charges que journellement convient supporter, en la présence de moy etc. personnellement establye lad. Pernette etc., laquelle de son bon gré constitue et donne en mariage aud. Marmoct son mary présent, acceptant, assavoyr la somme de 80 florins monnoye de Savoye heuz et receu par led. Marmoct : assavoyr 30 florins réallement et comptent en présence de moydict notaire soubzsigné, et la reste à les prendre et percepvoyr envers les personnes soubznommez, et premièrement 18 florins envers Loys et Jehan Girod de Louvetta, 12 florins vers Pierre Girard et Jehan Chevrié, 15 fl. vers la Pernette Gonnetta de Louvetta et 5 fl. vers Claude Barut ; lesquelles sommes laditte dict luy estre deues et desquelles sommes ses debiteurs luy sont obligés, et de présent elle le faict acteur et procureur, quitteur, pourchasseur, etc., et en oultre luy constitue comme dessus assavoyr cinq linceulx, une tonaille et troys robes de valley, ung peyret de cuyvre, deux voullans, une pichetta et une sappe, et lesquelles obliges led. Marmoct confesse avoyr heuz et receuz,... et en oultre led. expoux donne à lad. expouse assavoyr 5 florins de jouyaulx et 15 florins qu'il luy donne de sa grâce et courtoysie en augmentation dud. mariage, et

Digitized by Google

lesquelles sommes led. Bernard Marmoct pour luy et les siens assigne, oblige, yppothèque à lad. expouse présente sur tous ses biens, mesmement sur une pièce de terre contenant ung journal situé au territoyre de S. Jehan d'Alveys etc.

[E. 105, f° 284.]

3. — Contrat de mariage.

Au nom de Dieu soit. Comme ainsi soit que mariage aye esté traité par parolles à l'advenir entre Claude filz de feu Françoys Michaud, aultrement Mestral, expoux, et Claude fillie de Guilliaume Quallye expouse, d'aultre, en la présence de moy etc. personnellement estably led. Claude Michaud, lequel a promis et promect prendre pour sa femme et expouse lad. Claude etc., et lad. Claude du consentement dud. Guilliaume Qualye son père, quant à ce consentant, promect ycelluy prendre pour son mary et vray expoux ; et ensuyvant la coustume observé de constitué mariage aux maris pour les femmes quant on les mect en mariage, personnellement estably led. Guilliaume Quallye, père de lad. expouse, lequel constitue en mariage aud. expoux présent etc. assavoyr une pièce de terre contenant ung journal assis au lieu de Puygroz...; item plus, une aultre pièce de terre contenant environ demy journal de terre situé aud. lieu...; item mais une aultre pièce de terre contenant troys quartz de journal situé aud. territoyre... et en oultre luy constitue en mariage assavoyr la somme de 40 florins Savoye payables, assavoyr 10 fl. Savoye promptement en une pièce que de présent luy cède pour lad. somme de 10 fl., toutesfoys soubz grâce de réachept, situé

Digitized by Google

au territoyre de Puygroz lieudict en Longet contenant demy seytorée avec les arbres existantz, jouxte le pré de Jehan Ryondet etc., laquelle de présent il pourront tenir pour lesd. 10 florins jusque il en soyent payés sans compté les prinses en sort ; 10 fl. entre cy et la Sainct-Michel que vient en ung an, 10 fl. à l'aultre feste suyvant et la reste à l'aultre feste de Sainct Michel lors suyvant après, et à faulte de payement led. constituant pour lesd. 30 florins leur assigne, accepte, oblige et yppothèque en et dessús une pièce de terre contenant six quartz de terre situé aud. lieu..., laquelle pièce à faulte de payement desd. 30 fl. lesd. mariés ycelle pourront tenir et posséder jusque ilz soyent payez et satisfaict, et en oultre luy constitue son trossel et fardel bon et honneste tel et semblable comme appertient à une telle fillie, assavoyr six linceux, ung cussin de plume, six robes tant drapt de colleur que de pays, une couverte de valley, six chemises payables le jour des nopces ; et en augmentation duquel mariage pour les bons services que led. expoux espère avoyr de sad. femme, il luy donne assavoyr la somme de 40 florins Savoye sellon les bons us et coustume du pays de Savoye, et lequel mariage, croist, trossel et fardel led. expoux assigne et accepte à sad. femme advenir présent comme dessus sus tous ses biens meubles et immeubles présens et advenir (29 avril 1553).

Icy mesmement lad. expouse cède, quitte et remect à sond. père assavoyr tous ses biens paternelz excepté loyalle cheute.

[E. 107, f° 96.]

Digitized by Google

4. — Contrat de mariage.

Au nom de nostre Créateur, amen. A tous ceulx qui ce présent instrument verront et lyront soyt notoyre et manifest comme ainsi soyt que mariage aie esté traitté, accordé et arresté entre Pierre filz de feu Jehan Rosset, du Molard de Bassin, mandament de La Croix, d'une part, et Anthoine fillie à feu Claude Bergoen de la parroisse de Chambéry le Vieux, d'aultre, lequel Pierre Rosset a promys et promect prendre et esposer lad. Anthoine Bergoen pour sa loyalle femme et espose, et lad. Anthoine Bergoen a promys et promect de prendre et espouser led. Pierre Rosset pour son loyal mary et espoux toutesfoys et quantes que nostre mère saintte Esglise se accordera ;

pour ce est-il que l'an de grâce 1554 et le 28e jour du moys de décembre prins le jour de la nativité nostre Seigneur (1), par devant moy notaire royal etc. personnellement establie et constituée la susnommée Anthoine Bergoen femme advenir dud. Pierre Rosset, laquelle... a donné, cédé, quitté, remys et transpourté aud. Pierre Rosset son mary advenir, icy présent etc., tous et ung chescungs ses biens et héretaiges qu'elle a et pourroyt avoyr pour raison de l'éritaige dud. feu Claude Bergoen son père, situés et assis en lad. parroisse de Chambéry le Vieulx, comme prez, terres, vignies, maissons et aultres biens, ...et c'est pour le mariage de lad. Anthoine Bergoen ;

et en oultre establye et constituée Ginette fillie de feu Pierre Blard, mère de lad. Anthoine Bergoen et femme à présent de Anthoine Rosset, laquelle, sachant, de son bon gré et libéralle volonté, de l'auctorité toutesfoys et licence

(1) L'usage en Savoie au moyen-âge, et encore au milieu du XVIe siècle, était de commencer l'année à la Noël.

Digitized by Google

dud. Anthoine Rosset son mary icy présent etc., baillie, cède, quitte, remect et entièrement transpourte aux susnommés Pierre Rosset et à Anthoine Bergoen mariez advenyr.... tous et ung chescungs ses biens meubles, immeubles, son propre dot et accept de mariage et tous aultres biens qu'elle a et pourroyt avoyr en lad. parroisse de Chambéry le Vieulx jouxte leurs confins, saufz et réservée par lad. Ginette Blard, mère de lad. Anthoine etc., une chambre avec son charfage en la maison du devant, laquelle est assise et située en lad. parroisse de Chambéry le Vieulx, et c'est à sa vie tant seulement ;

et en contemplation duquel mariage led. Pierre Rosset mary de lad. Anthoine Bergoen baillie en augment et accroist de mariage à lad. Anthoine etc., asçavoyr 20 florins monnoye de Savoye suyvant les bons us et coustumes de ce pays de Savoye, lesquelz 20 fl. led. Pierre Rosset les accepte et ypothèque à lad. Anthoine Bergoen sa femme advenir sus tous et ung chescungs ses biens que sont assis et situés aud. lieu de Bassin ;

et pour le moyen de lad. quittacion et rémission desd. biens apertenantz à lad. Ginette Blard par elle faict aux susnommés Pierre Rosset et Anthoine Bergoen, mariez advenir, led. Pierre Rosset a promys et confesse debvoyr aux susnommés Anthoine Rosset et Ginette Blard, mariez, asçavoyr 80 fl. monnoye de Savoye comme de ce appert par instrument d'obligation sur ce faict et par moy-dict notaire soubsigné receu des an et jour que dessus, soubz condition et paches faittes et accordées entre lesd. parties respectivement que cas advenant que lesd. Pierre Rosset et Anthoine Bergoen, mariez advenir, n'ayent poyent d'enfans naturelz et légitimes procréés de loyal mariage et que lad. Anthoine allie de vie à trespas devant led. Pierre

Digitized by Google

Rosset son mary advenir, lesd. Anthoine Rosset et Ginette Blard, mariez etc., promettent, par leurs sermentz par eulx prestez sus les Sainttes escriptures de Dieu etc., de rendre et restituer lesd. 80 florins... aud. Pierre Rosset ou ès siens à peyne de paier tous despens, dommaiges et intérestz, et par ce esgard en cas de restitution de lad. somme de 80 fl., lesd. Pierre Rosset et Anthoine Bergoen, mariez advenir, ont promys et par ces présentes promettent de rendre et restituer lesd. biens cy-dessus à eulx comme dict est cédé, quitté et remys par lad. Ginette Blard ausd. Anthoine Rosset et Ginette Blard mariez ou ès leurs sans difficulté ;

et desquelz biens cy-desssus cédés, quittés et remys lad. Ginette Blard, de l'auctorité et licence dud. Anthoine Rosset son mary, s'en est dévestu et en a envestu lesd. Pierre Rosset et Anthoine Bergoen sa fillie mariez advenir par le bail et tradition d'une plume, comme est de coustume en tel cas investir etc.

[E. 93, f° 1.]

5. — Contrat de mariage.

Au nom de nostre Saulveur et redempteur Jhesus-Christ soyt, amen. A tous soit notoire que l'an 1555 et le 26e jour du moys de mars comme ainsi soit que Anthoienne Berthollier, cordanier, habitant de Chambéry, aye heu et receu de Claude fillie de feu Benoist Mignet de Nisin sa femme pour son dote et mariage, comme il dict et confesse, assçavoir la somme de 160 florins Savoye, lesquelz n'auroit encores assepté ny moing désrigé par escript, or est-il ainsi que par devant moy Jehan Rosset notaire royal etc. estably personnellement led. Anthoienne Berthollier, lequel veulliant en partie rémunérer lad. Claude sa femme des playsirs

Digitized by Google

et services par elle à luy faict et que de jour en jour ne cesse luy fere, et aussi pour ce qu'il luy plaict de sa grâce spéciale estre ainsi faict, ...donne par ces présentes à lad. Claude Mignette sa femme, présente, acceptante et de ce humblement le remerciant, stipulante et recepvante pour elle et les siens, en augmentation de sondict mariage, assavoir 40 florins petit pois monoye de Savoye, que monte somme toute 200 florins, lesquelz 200 fl. affin que au temps advenir lad. Claude sa femme ne puisse estre défrauldée, led. A. Berthollier pour luy et les siens les assigne, assepte, oblige et ypothèque assavoir sus tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles présens et advenir quelqu'il soyent et où qu'il soyent situés et assis, despuys le ciel jusque en la terre, à havoir, tenir et posséder par lad. Claude sa femme par droict de gage et ypothèque jusque à ce toutesfoys qu'il luy soyent restitués et poyés lesd. 160 florins sus mencionnés ensemble lesd. 40 florins à elle donnés comme dessus en cas de restitution que Dieu ne veullie, etc.

[E. 188, f° 21.]

6. — **Contrat de mariage.**

Au nom de Dieu soyt. L'an 1566 et le 17e jour du moys de septembre, par la teneur de ce present public instrument à tous soit notoyre et manifeste que comme ainsi soit que mariage aye esté traitté et en face nostre saintte mère Eglise solempnisé et conséquement par charnelle copulation consommé entre Estienne filz de feu Guigue Joyrouz, de Villetta, parroisse de Villarvuarmar, expoux d'une part, et Loyse fillie de feu Jehan Lymoct, de St Alban, expouse d'aultre, et pour ce que louable et approuvée coustume de

Digitized by Google

long temps [est] observée au présent païs de Savoye de constituer dote aux maris pour les femmes que l'on mect et colloque en mariage pour plus aysément supporter les charges que convien en mariage à soupporter, pour ce est-il que par devant moy notaire ducal et public etc. personnellement establys et constituez Claude l'ayné et Pierre enfans dud. feu Jehan Lymoct, frères de lad. expouse, lesquelz de leurs bons grez, ... agissantz en ceste partie tant à leurs noms propres que de Claude et Claude Lymoct leurs frères pour lesquelz ilz se font fortz... assignent pour la dote et mariage de lad. Loyse leur seur aud. Estienne Joyrouz expoux predict... la somme de 180 florins monnoye de Savoye, ensemble et avec aussi quatre robes valley, deux de colleur, six linceux, une couverte, six chemises, ung cussin de plumes, ung mantel drap valey et ung coffre garnie de ses serrure et clé ; lesquelles sommes led. Estienne Joyrouz, Bartholomé Joyrouz et Luyse fillie de feu Pierre Duc leur mère, présentz ad ce, pour eulx et les leurs et ung chescung d'eux seulx pour le tout et sans division, ont confessé et confessent avoyr heu et receu desd. constituantz, sçavoir 120 florins réellement et comptent en présence de moyd. notaire... et les robes, linceux, couverte, cussin, chemises, mantel et couffre le jour d'hier, et la reste heuz et receuz comme ilz dient [et] afferment estre vray...

à la faveur et contemplation, bien et accroissement duquel présent mariage led. Estienne Joyrouz, expoux prédict, pour soy et les siens et de luy cause ayans par l'advenir, de son bon gré, bonne et franche voulenté, a donné et par ces présentes donne à lad. Luyse Lymoct son expouse absente, moydict notaire comme personne publicque et comme pour elle et les siens stipulant et recepvant, pour

Digitized by Google

accroict, augmentation et mellioration de ses dote et mariage, savoyr est la somme de 90 florins monoye de Savoye, et c'est sellon les bons us et coustumes de ce païs de Savoye, lesquelles sommes de dote et augmentz de dote, robes, fardel, mantel et tout ce que dessus... lesd. Estienne et Bartholomé Joyrouz et Luyse leur mère, tant à leurs noms que de Claude frère desd. Estienne et Bartholomé Joyrouz, ont promis et promettent par leur foy et serment presté rendre, payer et restituer en tous cas de restitution de dote advenant à lad. Luyse Lymoct expouse predicte ou à qui de droict conviendra estre restitué par le semblable terme et manière que led. mariage se trouvera estre payé avec la rate de l'augment dheuement coéquée et les robes, trossel, fardel et mantel en l'estat qu'elles seront au temps de restitution advenant, et lesquelles sommes de dote, augmentation de dote, robes, linceux, chemises, couvertes et cussin, lesd. Estienne et Bartholomé Joyrouz frères et Luyse leur mère... asseptent, imposent, obligent et yppothèquent pour plus grande assurance de restitution advenant sus tous et ung chescung leurs biens meubles, immeubles, présens et advenir et des meilleurs et plus exploictables que trouvez seront et sur chescune partie d'iceux et lesquelz biens de présent ilz se constituent tenir, jouyr et posséder pour et au nom de lad. Luyse Lymoct et des siens jusques à ce que entièrement et applein desd. sommes elle soyt payé, promettans etc.

[E. 104, f° 694.]

Digitized by Google

7. — Contrat de mariage.

Au nom de Dieu soyt. L'an 1571 et le 6e jour du moys de febvrier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifeste que par devant moy notaire ducal etc. personnelement establys et constituez Jehan filz de Dieulefilz Pachod, de Tourmeyrouz, parroisse de Thoyry, mandement de Montmellian, et Guilliaume filie de feu Girard Boyssière, de Cruez, lesquelz estantz en bonne santé comme de prime face appert, désirans suyvant les promesses qu'ilz ont faittes par cy devant ce conjoindre en mariage ensemble, considérantz la vraye amitié qu'ilz ce sont porté, les plaisirs qu'ilz ont heuz l'ung de l'aultre et qu'ilz expèrent au temps advenir avoir, soy veullantz recompenser et rémunérer l'ung l'aultre, et affin que le dernier survivant d'eulx aye plus aysément et commodément de quoy vivre et ce entretenir après l'aultre, de leurs bons grès... et pour ce que ainsi leur a pleu et plaict fere, ce sont faict et font l'ung à l'aultre donnation mutuelle, donnent, cèdent et par ces présentes quittent... par parfaict, simple, perpétuel et irrévocable don que ce dict estre faict entre les vivantz sans expérance de non jamais la rappeller... tous et ung chescung leurs biens meubles, immeubles, présentz et advenir, droictz, noms et actions quelz qu'ilz soyent... d'empuys le ciel jusques à la terre, sans rien retenir ny reserver sinon 20 florins pour ung chescun d'eulx et par une foys pour fère à sa dernière voulenté, à debvoir tenir, jouir, user, gaudir et posséder par lesd. parties l'une et l'aultre la dernière survivant et après le dexcès et trespas de l'aultre etc.

[E. 104, f° 615.]

Digitized by Google

8. — Donation mutuelle entre époux.

Au nom de Dieu soit. L'an 1548 et le 14e jour du moys d'octobre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre que par devant moy notayre royal etc. se sont establis et constitués hon. Anthoyne filz de feu Jehan de Ville, chappuis, de Donjonz, à présent bourgeoys de Chambéry, et de son auctorité et licence Glaude fillie de feu Jehan Biset, de Nesin, sa femme, estans en bonne santé et prospérité de leurs personnes si comme il dient et comme appert de prime face, considérans les bons et aggréables services qu'ilz ont heu du temps qu'ilz ont estez constitués en mariage l'ung avec l'aultre et en leurs extrêmes nécessités pour la grande affection, amour et dilection, bienfaictz et curialités qu'ilz se pourtent l'ung à l'aultre et que par le passé ilz se sont portez et ont receuz et que Dieu aydant ilz expèrent avoyr et recepvoyr l'ung de l'aultre à l'advenir, et affin que chescun d'eulx le survivant puisse mieulx et plus aysément tant comme il vivra supporter les charges qu'il convient à gens de tel estat et de leur qualité soustenir, et pour plusieurs bonnes justes causes et raysons à ce les mouvantz, et pour ce que ainsi leur a pleu et plaict fere, sachans, de leurs bons grez, bonnes, franches et libéralles voulentés, certeyne science et propre mouvemant, en bonne foy, sans déception, force, fraulde, erreur, violence, séduction ou contraincte,... pour eulx, leurs hoyrs et futurs successeurs quelz qu'ilz soient par l'advenir, asçavoyr lad. Claude Bisette de l'auctorité que dessus a donné et donne par ces présentes, cède, quitte, délaisse, transporte perpétuellement et du tout remect dès maintenant du tout et à tousjours, par vray, pur, parfect, simple, perpétuel et irrévocable don que se dict estre faict entre les vivans sans

Digitized by Google

espérance de non jamais le repeller, révocquer, casser ny venir à l'encontre en aulcune manière que ce soit, aud. Anthoyne de Ville son mary, present, acceptant, stipulant et recepvant pour luy et les siens et de luy cause ayans par l'advenir et lad. sa femme remerciant, c'est asçavoyr tous et ung chescuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, quelz qu'ilz soient, en quelz lieulx et de quelque espèce qu'ilz soient, tant des biens acquis durant le temps de leursd. mariage par le passé et que à l'advenir ilz acquièreront, comme aussi de biens paternelz, maternelz, fraternelz et sororinelz, et aultres biens et héritaiges quelzconques à l'advenir estantz et appartenans à lad. Glaude donatrice despuis le ciel jusques à la terre et en quelz lieulx et de quelque expèce qu'ilz soient,... sans rien toutesfoys y excepter, retenir ny réserver par lad. Claude donatrice, saufz toutesfoys et réservé les fruictz et usuffruictz desd. biens et héritaiges sa vie durant et 30 florins de petit poix, monnoye de Savoye, sus lesd. biens et héritaiges pour d'iceulx 30 florins pouvoyr fere et disposer à sa dernière voulenté en testament et dehors ;

item, et cas advenant que led. Anthoyne donatayre allast de vie à trespas sans enfans légitimes nez et procréés en loyal mariage, elle veult et donne *(sic)* lesd. biens et héritaiges susd. à Françoys de Ville frère dud. Anthoyne de Ville absent, moy notayre public comme personne publicque et commune pour luy et les siens stipulant et recepvant ;

et en rescompanse des chouses susd. et de la présente donation, led. Anthoyne de Ville donataire pour luy et les siens prédictz, de sa certeyne science et propre mouvemant, et pour ce que ainsi luy a pleu et plaict fere, veulliant rescompanser, gratiffier et rémunérer lad. Claude sa femme de ses services et bonne voulenté, et en cas advenant qu'il

Digitized by Google

allast de vie à trespas devant lad. Claude Biset sa femme, a donné, cédé, quitté, délayssez perpétuellement, donne, cède, quitte, délaisse et du tout remect et transporte par vray, pur, perfaict, simple, perpétuel et irrévocable don... à lad. Claude Biset sa femme présente ...tous et ung chescuns les fruictz, ussuffruictz et revenus de tous et ung chescuns ses biens paternelz et maternelz en quel lieu qu'ilz soient et consistent et de quelle espèce qu'ilz soient et iceulx fruictz, usuffruictz et revenus susdonné prendre, recullir et percepvoyr par lad. Claude et les siens, évenant le cas susd., etc.

prians et requérans M. le bally de Savoye ou son lieutenant luy plaise insignuer le présent contract de donation et y vouloyr mettre et interposé son décret et auctorité judiciaire pour plus grande corroboration d'icelluy.

Faict et passé au bourg du Recluz, foubourg de Chambéry, en la mayson desd. de Ville etc.

[E. 102, f° 95.]

9. — Exécution de contrat de mariage.

L'an 1552 et le 11e jour du moys de julliet, à tous soyt notoire et manifest comme ainsi soyt que Jehan Mermoz, de La Tullie, auroyt constitué doct et mariage à Claude sa fillie, releysse de feu Jehan filz de feu Claude Larderat, du lieu de Leysse, assavoyr la somme de 100 florins, et suyvant la coustume du pays de Savoye Claude et Jehan Larderat père et filz luy auroint en augmentation dud. mariage, si le cas de restitution advenoyt, donné la somme de 50 florins petit poix, monnoye de Savoye, et lesquelles sommes ilz auroint assigné, obligé, et ypothéqué dessus plussieurs terres que seroit troupt lon a confiné, comme est contenu au contract de

Digitized by Google

mariage receu et signé par Me Loys Perrod notaire etc., et de laquelle somme de doct s'en trouve tant seullement avoyr esté payé la somme de 60 florins. Or est le cas estre tel que restitution dud. mariage seroyt advenu pour le trespas dud. Jehan Larderat, et pour avoyr restitution de lad. somme, lad. Claude auroyt faict lever lesd. biens yppothéqués, et en interposition du décrest Philiber filz de feu Jehan Larderat se seroyt opposer, tant que procès seroyt esté meu par devant le sr juge de La Bastie de Seyssel ; ainsi est que, en la présence de moy notaire royal etc. personnellement establye lad. Claude fillie de Jehan Mermoz de La Tullie, releyssée dud. Jehan Larderat, laquelle... confesse avoyr heu et receu comptent, dud. Philibert Larderat,... lad. somme de 60 florins dud. mariage, ensemble 30 florins d'acroist et 13 florins de despens faitcz et fraiez aud. procès, ainsi et tellement que desd. sommes et généralement des aultres chouses que pour lesd. mariage et accroist [luy pourroient estre deubves], comme bien payé elle quitte led. Philibert Larderat, etc.

[E. 105, f° 207.]

10. — Indemnité pour cause de mariage.

A tous ceulx que ces présentes verront soit notoyre et manifest comme ainsi soyt que mariage aye esté traitté, solempnisé et par charnelle copulation consommé entre Vincent filz de Claude Pernon de Barberas le gras, d'une part, et Claude fillie de feu Amed Chesses, d'aultre, pour laquelle Claude expouse auroit esté donné et constitué de dote et mariage aud. Vincent Pernon, expoux, par Jehan Chesses, frère de lad. expouse, sçavoyr est la somme de 100 florins petit poix monoye de Savoye, ensemble ses

Digitized by Google

robbes nuptialles, trossel et fardel avec ung veyssel de froment pour le mantel suyvant la coustume dud. lieu, lesquelles sommes de dote, trossel, fardel et mantel susdonnés et constitués lesd. Vincent et Claude Pernon père et filz auroient confessé avoir heu et receu dud. Jehan Chesses, frère d'icelle expouse, en payement du mariage de Pernette fillie dud. Claude Pernon, seur dud. Vincent, expoux susd., et femme de Pierre filz de feu Humbert Chesses, cousin dud. Jehan Chesses, frère de lad. Claude femme aud. Vincent ; et conséquemment aussi mariage seroit esté traitté, solempnisé et consommé entre le susnommé Pierre filz de feu Humbert Chesses, d'une part, et lad. Pernette fillie aud. Claude Pernon, auquel Pierre Chesses auroit semblablement esté donné et constitué par led. Claude Pernon, pour la dote et mariage de lad. Pernette, sa fillie, la somme de 100 fl. petit poix etc. avec ses robbes nuptialles, trossel et fardel à la coustume dud. lieu de Barberas, lesquelz 100 fl. de dote led. Jehan Chesses, cousin dud. Pierre Chesses, les auroit confessé avoir heu et receu dud. Claude Pernon en payement de semblable somme pour la dote et mariage de lad. Claude Chesses seur dud. Jehan et femme dud. Vincent Pernon, filz dud. Claude Pernon père de lad. Pernette Pernon, femme aud. Pierre Chesses, lequel semblablement auroit confessé avoir heu et vrayement receu avec led. Jehan Chesses son cousin le trossel, fardel et vestemens nuptiaulx de lad. Pernette Pernon, ainsi comme du tout se conste par les contractz de mariage desd. mariés respectivement receuz et stipulez par moy notaire royal soubzsigné ce jour d'huy, datte des présentes, peu avant la publication de ce présent contract, ausquelz, en tant que besoing seroit, l'on aye recours ;

pour ce a esté et est que par devant moy notaire etc.

Digitized by Google

personnellement est estably et constitué le susnommé Jehan Chesses, cousin dud. Pierre Chesses, lequel, ...veulliant recognoistre le plaisir, service et gratuité que led. Pierre Chesses son cousin luy a faict et usé à son endroict de s'estre marié avec lad. Pernette Pernon en exchange de lad. Claude Chesses, seur dud. Jehan Chesses, et qu'il eust bien trouvé autre party et plus grandes sommes de mariage qu'il n'a pas heu de lad. Pernette, à ceste cause led. Jehan veulliant rescompenser led. Pierre son cousin et icelluy garder de perte et le desdomaiger du peu de mariage qu'il a heu, recognoissant led. service comme dict est, a donné et donne par ces présentes par donation pure, simple, perpétuelle et irrévocable entre les vivantz aud. Pierre Chesses son cousin présent etc., en augmentation et rescompense dud. mariage, sçavoyr est la somme de 20 fl. petit poix monoye de Savoye à les prendre, exigé, levé et percepvoyr par led. Pierre Chesses ou les siens sus la part et pourtion de tous et ung chescuns les héritaiges dud. Jehan Chesses son cousin là et quant et tout incontinent qu'ilz viendront et procèderont en partaige et divisions de leurs biens sans aulcune difficulté ne contradiction quelzconques etc.

[E. 106, f° 37.]

11. — Inventaire de mobilier.

Sachent tous présens et advenir que comme ainsi soit que mariage aye esté traité, solempnisé en face saincte mère Eglise et en après consommé entre Loys filz de feu Aimé d'Auouste, mareschal et bourgeoys de Chambéry, expoux d'une part, et Jeanne fillie de feu Pierre Héretier, de Bissy, expouse d'aultre, et parce que lors dud. mariage lesd. Jeanne et Benoitte sa mère, fillie de feu *(blanc)* Vibert,

Digitized by Google

se retirarent avec led. Loys d'Auouste et avec Aymé son frère, [et] apportaient avec elles au lieu de Bissy certains meubles [desquels], et jaçoit-ce et combien qu'ilz feusent mis par escript, lesd. Loys et Aymé d'Auouste frères ne se treuvent aulcunement chargés, que pourroit nuyre et préjudicier ausd. mère et fillie ; pour ce est-il que l'an 1566 et le 24e jour du moys de may, par devant moy notaire ducal etc. personnellement establys et constituez lesd. Loys et Aymé d'Auouste frères, lesquelz pour eulx [et] les leurs... confessent avoir heu et receu desd. mère et fillies présentes, stipulantes pour elles et les leurs, sçavoir les meubles suyvantz estans pour lors à Bissy, lesquelz meubles ilz ont promis et promettent soubz obligation de leurs biens rendre et restituer ausd. Jeanne Héretier et à Benoitte sa mère lors et quant duaire aura lieu ou le cas de restitution sera advenu, que n'aviendra Dieu aidant, soubz obligation de leurs biens tant meubles que immeubles qu'ilz soubzmettent à toutes cours pour le contenu au présent contract observer :

et premièrement aud. lieu de Bissy au membre appellé le sertout cinq tonneaux contenant chescun une charrettée avec leurs pontis ; item, ung coffre boys noyer avec sa serrurre sans couvercle ; item, une jerle sappin ; item, ung enbosseur de tonneaux ; item, une resse ; item, une faux ; item, deux grandes taravelles ; item, ung espinal ; item, deux sappes ; item, ung fossouz ; item, quatre pichetz ; item, une palie ; item, en la petite chambre, une forme de lict sappin garnie d'une pussière (cussin de pusse), d'une couverte toyle et d'ung linceux ; item plus, vingt linceux estans en une perchée ; item, dix chemises de femme ; item, en la grange, une tine chaine ; item, deux vaches ; item, ung truil à fere lessive ; item, en la maison d'habitation ung

Digitized by Google

comaclio ; item, une table carrée garnie de ses traiteaux ; item, ung poct d'estain contenant ung picquot ; item, quatre coffres sappin serrant avec leurs clés ; item, ung lict sappin garny d'une couvert, d'ung cussin de plume, d'une pussière et de deux linceux ; item, une bartellière ; item, ung buffet peu de valleur ; item, ung per cuyvre contenant deux seiglies et demy ; item, une oulle mettal contenant une seigliée ; item, deux panches-feus ; item, une cassole à aigue ; item, ung mortier avec son pison ; item, douze pièces d'estain pesantz quinze livres ; item, tant escuelles que greletz de boyes, le tout en nombre trente cinq ; item, ung escuellar ; item, ung livrez ; item, deux casses-frissières ; item, ung croysieu ; item, ung avyon ou bien puerche ; item, ung goy ; item, une destra ; item, ung larc ; item, soixante quatre livres filz commun ; item, dix quartans froment ; item, dix quartans seigle ; item, deux veysseaux febves ; item, quinze quartelletz d'uyle ; item, deux charrettées de vin ; item, deux veysseaux mil ; item, neufz gellines ; item, deux journaulx et ung quart de terre investiable froment ; item, ung journal et demy terre investé blé seigle ; item, cinq quartz de terre investé febves et lyon ;

promettans lesd. Loys et Aymé d'Auouste freres par leurs foy et serement presté et soubz obligation de leurs biens etc.

[E. 104, f° 261.]

12. — **Emancipation.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1550 et le 25e jour du moys de janvier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre comme ainsi soit que Pierre Callet, de la Fieu-

Digitized by Google

gère, parroysse de Thoyry, aye heu en loyal mariage Andrée sa fillie naturelle et légitime et icelle collocquée en mariage avec Claude filz de feu Anthoyne Barandier, du Noyerey, parroysse de Lesmeins, estant en eage de marier; considérant jaçoit lad. collocation de mariage qu'elle soit et est fillie de famillie ne pouvant fere aulcuns actes ny dispositions vallides à l'advenir vivant le père sans l'auctorité paternelle de droict requise, à ceste cause par devant moy notayre etc. personnellement estably et constitué led. Pierre Callet père de lad. Andrée, lequel de son bon gré, pure, franche et libéralle voulenté, pour luy et ses hoyrs, désirant et veulliant que lad. Andrée sa fillie puisse commodément et libérallement tester, disposer de tous et ung chescuns ses biens, et fere tous actes vallables tant à son nom propre que autrement, a auctorisé et auctorise par ces présentes lad. Andrée sa fillie etc., luy donnant plain pouvoir, auctorité, liberté, faculté et puissance de tester et disposer de tous et ung chescuns sesd biens présentz et advenir, à son bon plaisir et voulenté et tout ainsi que bon luy semblera sans attente d'aulcune aultre auctorité paternelle, veulliant led. Callet ce présent contract d'auctorité estre aultant bon et vallable comme s'il l'avoit faict et passé en jugement, de laquelle auctorité paternelle en ce endroit led. Callet père auctorisant s'en est dévestu et démest, remettant lad. Andrée sa fillie etc., en tant qu'il peult et est tenu fere de droict, en playne et entière liberté sans se retenir aulcune jurisdiction sus elle horsmis l'obéissance naturellement deue de filz à père etc.

[E. 102, f° 221.]

Digitized by Google

13. — Constitution de dot à un novice de l'Ordre de S^{t} François.

L'an de grâce 1554 et le pénultime jour du moys de febvrier, par devant moy notaire royal etc. personnellement estably et constitué Amed Poncet de la parroisse de Puys-gros, lequel de son bon gré pour luy et les siens a confessé et confesse debvoyr et paier estre tenu à frère Jaques Poncet son filz, novice de la religion des frères mineurs de S. Françoys de Chambéry, icy présent etc., asçavoyr la somme de 40 fl. monoye de Savoye, et c'est pour cause de la cession, quittacion et rémission de tous ses biens paternelz, maternelz, fraternelz et sortinelz aujourd'uy balliés, cédés, quittés et remys à Michiel, Pierre et Estiene Poncet ses frères, comme de ce apert par contract receu par moy soubzsigné, et nonobstant la quittance dans led. contract faitte de lad. somme, laquelle ne pourtera aulcung dommaige à la présente obligation, et lesquelz 40 florins led. Amed Poncet promect de paier entre cy et dimenche prochain venant aux religieulx dud. covent de S. Françoys, et ce pour la profection dud. frère Jaques Poncet sond. filz, et aussi led. Amed Poncet promect pour luy et les siens de tenir acoustré et délivrer tout ce que led. frère Jaques sond. filz aura faulte jusques à ce qu'il aura célébré messe, à peyne de paier tous despens etc.

[E. 93, f° 38.]

14. — Testament d'un novice de l'Ordre de S. François.

A tous qui ces présentes verront soit notoyre et manifest que l'an de grâce corant 1554 et le dernier jour du moys d'apvril, par devant moy notayre royal à Chambery

Digitized by Google

soubsigné, et présent les tesmoings soubznommez, estably en personne frère Jehan filz à feu Pierre Bovier de la perroche de Saincte-Reyne, mandement de Chatellars de Bauges, novisse au couvent de Saincte-Marie Egiptiaque près la présente ville de Chambéry, de l'ordre de l'observance régulière Sainct Françoys, aagé comme il dit de vingt ans, lequel ayant fayt son an de probation aud. couvent et vulliant percévérer et fere profection comme bon religieulx doibt fere moyennant la grâce de Dieu le créateur, ce qu'il ne peult fere sans déleyser et quitter tous ses biens temporelz et mondains, à ce effayt de son bon gré, non céduyt, contraynt, ains de son propre movement et libérale volenté, estant en son bon cent et entendement, considérant qu'il fault leysser toutes choses et biens mondains pour servir à Dieu le créateur, à ce effayct a fayt et faict, ordonne et statue son testament et dernière volenté noncupative en la forme et manière que s'ensuit :

premièrement, a recommandé son âme à Dieu le créateur, la très sacrés glorieuse vierge Marie et à tous les saincts et sainctes de paradis, ce munissant de la vraye croix et foy, disant *In nomine Patris et Fillii et Spiritus sancti amen ;*

item, quant à la sépulture de son corps, l'âme d'icelluy en estant séparée, obsèques et aultres funérallies, s'en remet à la discrétion de MM. les pères gardien et religieux dud. couvent ;

item, donne et lègue ausd. gardien et religieux dud. couvent, pour une foys tant seulement, la somme de 20 florins monoye Savoye, lesquelz veult et ordonne estre payés aud. couvent par ses héritiers soubznommez dans ung an à compter du jour et datte des présentes ;

item, donne et lègue et par droyt d'institution particul-

Digitized by Google

lière délesse à Claude, Estienne, Guigone et Christople Bovier ses seurs, à chescune d'icelles 6 soulz monoye de Savoye pour une foys, payables ainsi que dict est dans ung an, les dégestant et chescunes d'elles pour lad. somme de 6 soulz Savoye de tous et ung chescungs ses aultres biens ;

item, donne et lègue et par droyt d'institution déleysse à tous et ung chescungs ses parens, affins et alliés prétendant droyt à sesd. biens, à chescungs d'eux la somme de 3 soulz Savoye pour une foys, les dégectans pour lad. somme de tous et chescungs ses biens ;

item, et en tous ses aultres biens desquelz n'a sceu disposer ny entend disposer à l'advenir, a de sa propre boche nommé et nomme ses héritiers universelz assavoir Claude et Estienne Bovier, ses frères, chescungs d'eulx pour esgale portion, par lesquelz et chescungs d'eux veult et ordonne les légatz sus faytz estres payez et satisfaitz ensembles tous ses aultres debtes si aulcungs en y a ;

vulliant led. testateur ce présent testament estre son dernier testament etc. Fayt et passé à Chambéry dans la bauche de moy notaire soubsigné ès présences de hon. Mathieu Martin appothicayre, Guilliaume Guerra demeurant aud. Chambéry, etc.

[E. 120, f° 61.]

15. — **Testament.**

Au nom de Dieu nostre créateur soit. L'an 1549 et le 9e jour du moys de juing par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre que par devant moy notayre etc., personnellement estably et constitué Claude filz de feu Guilliame Jacquemard, de Leysse, mandemant

Digitized by Google

de La Bastie de Seyssel, de la parroysse de Sainct-Estienne de La Ravoyre, lequel sain d'entendement et de pensée, jaçoit ce que de sa personne il soit détenu d'aulcune maladie, cognoissant que selon le cours de nature il convient à une chescune créature finer par mort et qu'il n'est rien si certain que la mort et si incertain que l'heure d'icelle, craignant de décéder sans tester et disposer de soy, ses biens, droictz, noms et actions que Dieu luy a presté et donné, et pour entretenir paix et amour entre ses parentz et amys, ce que de tout temps il a désiré, et pour obvier aux noyses et débatz qui porroint naistre entre eulx si décédoit sans tester, pour ses causes et aultres bonnes considérations à ce le mouvant, de son bon gré, bonne, franche voulenté et propre mouvement, à l'honneur de Dieu le créateur et de la glorieuse virge Marie sa mère, de tous les sainctz et sainttes de paradis, a testé et disposé, teste et dispose led. Claude Jacquemard de soy, ses biens, droictz, noms et actions que Dieu luy a presté et donné, par testament nuncupatifz sans escript, combien qu'il soit rédigé par escript comme s'ensuyt :

et premièrement comme bon et catholicque crestien feisant le signe de la croix, disant *in nomine patris et filii et spiritus sancti amen*, a recommandé et recommande son âme à Dieu le créateur et à toute la court céleste de paradis ores et quan il luy plaira l'appeller à sa part ;

item, et quant il aura pleu à Dieu séparé son âme de son corps, veult et ordonne led. testateur que sond. corps soit ensepvelly au cimistiere de lad. esglise de La Ravoyre jouxte ses père et mère ;

item, veult et ordonne led. testateur que toutes ses dettes, si aulcuns en y a, soient payés et satisfaittes tant que ses biens porront porter ;

Digitized by Google

item, veult et ordonne led. testateur pour son luminaire quatre torches de bonne cyre et honestes comme appertient à ung homme de bien ;

item, veult et ordonne led. testateur estre dittes et célébrées pour le remède et salut de son âme, dantz troys années apprès son trespas et décès, cent messes asçavoir quatre vingtz et dix petites messes et dix grandes, et veult estre payé à chescun prebstre icelles messes célébrant et pour une chescune petite messes célébrant 6 quartz, et pour une chescune grand messe le double ;

item, veult et ordonne led. testateur estre faict son anuel ung an durant à pain, vin et chandoyle en lad. esglise de La Ravoyre, comme est de coustume ;

item, donne et lègue led. testateur et par droict d'institucion particullière layse à la Glaude sa fillie aynée, oultre son mariage à elle desja donné, asçavoyr ung florin monoye de Savoye vailliant 12 gros de lad. monoye pour une foys, la privant, excludant et la dégettant pour lad. somme de tous et ung chescuns ses biens meubles, immeubles et héritages quelzconques, tant paternelz que maternelz, elle et les siens ;

item, donne et lègue et par droict d'institucion particullière leysse à Pernette et Guigone ses fillies naturelles et légitimes, à chescune d'elles sçavoyr est la somme de 140 florins de petit poix monoye de Savoye pour une foys avec leur trossel et fardel honeste, et c'est pour la part et portion que lesd. fillies porroint avoir et leur porroit compèter ès biens dud. testateur, et lesquelz 140 fl., trossel et fardel veult et ordonne estre payés à une chescune desd. fillies quant elles viendront en estat et temps de mariage, et pour aultant les dégette de tous et ung chescuns ses biens paternelz et maternels, meubles et immeubles, et de tous

Digitized by Google

aultres héritaiges qu'elles porroint prétendre ès biens dud. testateur ;

item, veult et ordonne led. testateur Claude fillie de Françoys Revel sa femme, vivant en viduité avec son héretier dessoub nommé et soy abstinant de se remarier, soit maistresse et goubvernante de tous ses biens sans compte rendre, et cas advenant que lad. Claude sa femme ne puisse vivre avec son héretier soubnommé, led. testateur ballie et donne à lad. sa femme et durant sa vie naturelle soy abstinant de se remarier comme dict est, asçavoyr la somme de trois veysseaulx de froment, troys de seigle et ung veysseau de febves beau bled bon, pure et recepvable à la mesure de Chambéry, avec une charrotte de vin bon, pur et recepvable, mesure susd., ensemble ung part de sollier doubles et une robbe de drapt de pays de troys ans en troys ans, lad. robbe et lad. pension annuellement durant la vie naturelle de lad. Claude sa femme ;

item, donne et ballie led. testateur à sad. femme pour sa desmeurance la chambre dud. testateur qu'est à main senestre en intrant en la mayson desd. Jacquemard, sa vie durant, et sera tenue lad. Claude despendre sad. pention en lad. chambre sans la pouvoir porter ny despendre alieurs, et moyenant ce lad. Claude sera tenue soy affaner honestement aux ouvres de la mayson desd. Jacquemard ;

item, et cas advenant que lad. Claude Revel revienne à soy remarier, led. testateur luy donne et lègue pour une foys tant seullement la somme de 5 florins de petit poix monoye de Savoye ;

item, led. testateur dict luy estre dheub par Jehan Petit quatre prises d'ung pré qu'estoit soub la cense d'ung florin par an, que sont 4 florins monoye susd. ;

Digitized by Google

item, dict led. testateur que ung nommé Boucquet luy est tenu en ung veysseau de froment ;

item, donne et lègue led. testateur et par droict d'institucion particullière leysse à toutes personnes quelz qu'ilz soient prétendant aulcung droict ou qu'il porroint prétendre ne quereller en ses biens, à chescun d'eulx 3 gros Savoye pour une foys, et pour tant les privant, excludant et dégettant de tous ses biens meubles, immeubles et de tous ses aultres héritages quelzconques ;

item, et au résidu de tous et chescuns ses biens meubles, immeubles, partz, portions, droictz, noms et actions desquelz n'a dessus disposé, a faict, institué et nommé, faict, institue et de sa propre bouche nomme son héretier universel asçavoyr Jehan Jacquemard son filz naturel et légitime, et ou cas que led. Jehan alle de vie à trespas sans enfans masles nez et procréés en loyal mariage, il substitue les enfans de Perrod Jacquemard son frère et les leurs, et cas advenant que lesd. enfans dud. Perrod allent de vie à trespas sans enfans masles naturelz et légitimes nez et procréez en loyal mariage, icelluy cas advenu, led. testateur substitue m^e Jehan Jacquemard prebstre, Thomas Estienne, Bernard et Françoys Jacquemard et ung chescun d'eulx pour esgalle portion

et veult led. testateur que ce présent testament soit vallable par droict de testament solempnel, et si ne vault par ce droict veult qu'il vallie par droict de testament nuncupatifz, etc.

[E. 102, f° 130.]

Digitized by Google

16. — **Testament.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1552 et le 23e jour du moys d'octobre, à tous que appertiendra par la teneur de ce présent public instrument soit notoire et manifest que, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably et constitué hon. personne Pierre Rigaud de Bassin, sain d'entendement et de bonne mesmoyre, combien qu'il soit détenu au lict d'aulcune maladie, considérant que à toute créature fault finer par mort ne sachant quant ne comment, et que n'est rien plus certain que la mort ne chouse plus incertaine que l'heure d'icelle, et afins que ne soit par mort surprins, des biens que Dieu luy a donné et presté a faict son testament de dernière voulenté en la sorte, mode et manière que s'ensuyt :

et premièremant comme vray, fidele et catollicque crestien, faisant le signe de la croix, disant *In nomine Patris* etc., a recommandé et recommande à Dieu le créateur et à la glorieuse vierge Marie et à toute la court cellestielle son âme et son corps ;

item, veult et ordonne led. testateur que, incontinant que l'âme sera séparée de son corps et que Dieu aura faict commandement de luy, led. testateur veult et ordonne que sond. corps soyt inhumé et ensevelly au simistière de Bassin en la tombe de ses prédécesseurs, et veult que en portant inhumé et ensepvelly sond. corps soyt acompagné de la croix dud. Bassin avec quatre torches ardentes que seront pour servir au divin service de Dieu ;

item, led. testateur veult et ordonne que en lad. esglise de Bassin son annuel soyt faict à pain, vin et chandoyle à la coustume...

Digitized by Google

item, led. testateur donne et lègue en augmentation de l'esglise de Bassin assavoyr 10 florins petit poix, monnoye de Savoye, par une foys ;

item, led. testateur fonde en l'esglise de Bassin une petite messe edomadale que se dira tous les vendredi par les deux curés de S. Alban et dud. Bassin et par les deux pensionnaires dud. Bassin en commung, pour laquelle messe led. testateur veult et ordonne estre payé annuellement ausd. curés et pentionnaires, au jour de sond. interemant, 5 florins ou vrayement 100 florins par une foys payables par ses héretiers soubznommés ;...

item, donne et lègue à la Loyse sa chière femme, pour les aggréables services qu'il a heu et expère avoyr d'elle, assavoir ung sertout, une grange, ung curtil dernier lad. grange, ...avec la moyté de ses vignes dernier sa mayson village de Bassin jouxte ses confins, et une pièce de terre contenant ung journal et demy située au territoyre de Bassin etc.

item, luy donne la plus belle de ses vaches, douze féez, ung pert, une aulle et ung poct d'estain, le tout au choix de sad. femme, et desquelz biens elle pourra disposer et ordonner à sa volenté et des siens en testament et dehors, et c'est oultre son mariage et accroict ;

item, veult et ordonne que tous ses légaulx par luy faictz soyent payés et satisfaictz par ses héretiers soubznommez, et par ce laysse tous ses biens obnoxées et obligés ;

item, en tous ses aultres biens desquelz il n'a par cy devant disposer ne ordonner, led. testateur nomme ses héretiers universelles assavoyr Mya et Claude ses seurs chescune pour esgalle porcion, etc.

[E. 105, f° 266.]

Digitized by Google

17. — Testament.

Au nom de Dieu soit. L'an de grâce 1553 et le 8e jour du moys de febvrier, par la teneur du présent public instrumant soit notoire que, en la présence de moy Loys Jantier notaire etc., personnellemant constituée et establye honneste femme Denyse fillie de feu Claude Baptalliard et femme de honneste homme Jehan Syrand dict Daulphin, marchant et bourgeois de Chambéry, laquelle saine d'entendemant et de bonne mémoyre par la grâce de Dieu, jacoyt que elle soit au lict mallade et mal disposée de sa personne, veulhant evitter les dangiers du temps présant, mesmemant qu'il n'est chose plus certaine que de morir ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle (*sic*), à ceste cause lad. Denise a disposé et dispose de son âme et biens que Dieu luy a donné par mode de testemant nuncupatifz, en faisant premièremant le signe de la saintte croix en disant *In nomine Patris* etc., humblemant recommandant son âme à Dieu le créateur, à la glorieuse virge Marye et à toute la court célestielle ;

item a esleu et eslict la sépulture de son corps dans l'esglise du couvent des frères Myneurs de sainct Françoys de Chambéry au lieu et sépulture des prédécesseurs du susnommé Jehan Syrand, sondict mary ;

item veult et ordonne avoir pour son luminaire huict torches de cyre à la discrétion de son mary ;

item, veult et ordonne avoir en son enterremant toutes les croix de Chambéry excepté la croix de la saintte chappelle du chasteau ;

item, veult et ordonne avoir de Saintte Marye et de Sainct Dominicque d'ung chescung couvent quatre religieulx et de toutes les aultres esglises l'ordinaire ;

item, veult, ordonne et lègue pour son âme et de ses pré-

Digitized by Google

décesseurs troys cens petites messes et neufz grandes messes, etc ;

item, donne à la Mya, sa seur, sa cotte violette ;

item, donne à la Jehanne, sa fillie, femme de Jacquemoz Chambon, sa heretière soubznommée, sa cotte rouge neufve ;

item, donne à Jehanne, fille de Me Françoys Monsinet, sa aultre cotte roge ;

item, dict et confesse lad. Denise testatrixe que de la somme de 100 escuz et de plusieurs meubles que led. Jehan Syrand son mary a confessé avoir heuz et receuz de lad. Denise sa femme, comme apert par ung contract de dotte entre eulx passé receu par feu me Jehan Chavent notaire royal en l'année 1549 et du 9e jour du moys de janvier, icelluy Jehan Syrand sond. mary n'auroit receu d'icelle somme que 60 escuz, et ce tant en certaines obligations remises aud. Syrand comme il dict, que en aultres choses, et les meubles qui sont icy dessoubz spécifiés et désignés dont lad. Denise testatrice a quitté et quitte led. Jehan Syrand et les siens de la somme de 40 escuz et les meubles spécifiés et désignés aud. contract de dotte..., excepté les meubles icy dessoubz spécifiés et désignés, en cas toutesfois que lad. testatrice allye de vie à trespas de la malladye de laquelle est de présant détenue :

et premièremant 16 linceulx, 12 serviettes, 6 mantilz bons et entiers, une curtine belle et recepvable, ung cuyssin de plume, une pussière, une couverte de drapt de valleys, ung eschaudeau, deux pertz, l'ung tenant une cellye et l'autre dimy cellye, une cassolle de cellye, une arche de faucg, une arche de pople, ung espiner de fer, ung plat, quatre escuelles plates, deux escuelles aureilles et trois greletz, tout d'estaing, deux potz d'estaing l'ung tenant ung cartelet et l'aultre ung picot, deux olles, l'une de

Digitized by Google

lotton et l'aultre de métail tenant chescune l'anvyron de trois à quatre escuellées, lesquelz meubles susspéciffiés et désignés led. Jehan Syrand promect, pour luy et les siens par son sermant, en touchant les sainttes escriptures de Dieu etc., les randre et restituer à la susnommée Jehanne fillie de lad. testatrice ou ès siens dans ung an prochain après le décès de lad. testatrice ;

item, lad. Denyse testatrixe faict exéquuteur de son présent testement le susnommé Jehan Syrand son mary, par lequel... ordonne estre payés ses légatz, funérallies, obsèques, drogues et marchandises qui ont esté livrées durant sa malladye par hon. homme Angelin Peyret, appothicaire, et du tout rappourter et retirer attestation et quittance des sommes qu'il conviendra livrer par lesd. funérallies et aud. Angelin Peyret, lesquelles sommes lad. Denyse, testatrice, veult et ordonne estre allouées, entrées et précomptées aud. Jehan Syrand ou ès siens sur la somme que led. Syrand ou les siens seront tenus délivrer à sad. fillie héretière soubznommée ou ès siens, dans ung an prochain après le trespas de lad. testatrice ;

et pour ce que le chef de testement est nomination d'héretier, lad. Denyse testatrice a faict, institué et ordonné et de sa propre bouche a nommé et nomme sa héretière universelle assavoir la susnommée Jehanne, sa filhe, femme du susnommé Jacquemoz Chambon, de tous et ung chescuns ses biens meubles, immeubles, dotaulx et paraphernaulx, droictz et actions présantz et advenir quelzconques, après estre passé ung an prochain après le décès de lad. testatrice, par laquelle lad. testatrice veult et ordonne estre payé, observé et entièremant accomply tout le contenu de son présent testemant etc.

[E. 92, f° 24.]

Digitized by Google

18. — **Testament.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1553 et le dernier jour du moys de febvrier, à tous que appertiendra soyt notoire et manifest que, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably et constitué honneste personne Girard filz de feu Jehan Cristin, de Barbera le Gra, lequel de son bon gré pour luy et les siens, estant en bonne disposition de son corps, de bonne mesmoyre et de bon entendement, considérant que à toute créature fault finer par mort ne sachant quant ne commant, et affin que ne soyt de mort surprins, et doubtant que à l'advenir après son décès ne soyt meu quelque procès entre ses parens des biens que Dieu luy a donné et presté, en faict son testament de dernière voulenté à la mode et manière que s'ensuyt :

et premièremant comme fidèle et vrayt crestien, faisant le signe de la croix, etc.;

item, veult, estant l'âme séparé de son corps, son corps estre ensepvelly en l'esglise parroissiale de sainct Vincent de Trivié en la tombe de ses père et mère ;

item, veult estre accompagné de la croix de Trivié etc. (*sic*) ;

item, a prins de luminaire à 2 florins de torches ;

item, veult estre dittes quarante messes, dix grandes et la reste petites, et veult estre dittes dans troys ans après son interrament ;

item, veult estre payé pour une petite messe 6 quartz, et pour les grandes le double ;

item, veult estre faict son annuel à la coustume ;

item, fonde en l'esglise de Sainct-Vincent de Trivié une messe grande que se dira annuellement par le vicaire ou curé, à une chescune feste de Nostre-Dame en caresme,

Digitized by Google

pour laquelle se payera 3 solz aud. jour annuellement ou vrayement 5 florins par une foys ;

item, donne et lègue de pention annuelle à la Pernette sa femme pour ses bons et aggréables services, cy elle se abstient de soy marier, assavoyr troys veyssels froment, six quart seigle, ung cartan de febves, ung cartan poix, ung veyssel de millet et une charrette de vin, payables à une chescune feste de Sainct-Michel, et 10 florins pour son companage payable à une chescune feste de Sainct-Michel, et une robe de valley de deux ans en deux ans, une chemise, ung pair de sollier double et ung foudard tous les ans, et ung pair de chausses de deux ans en deux ans ;

item, donne et lègue à la Bernarde et Claudine filles de feu Claude Bernod ses nyepces, et à une chescune d'elles par une foys, assavoyr 40 florins payable le jour de la feste de Sainct-Michel après son trespas ;

item, donne et lègue à la Claude fillie de feu Claude Bernod sa nyepce, oultre 60 florins constitué en mariage, assavoyr 5 fl. par une foys payable le jour de la feste de Sainct-Michel après son trespas, et partant les déjette et émancipe ;

item, donne et lègue à Loys filz de feu Loys et Humbert, filz de feu Claude, et Pierre filz de feu Pierre Cristin, ses cusins, à ung chescung d'eux et par une foys 3 solz et partant les déjette etc.;

item, en tous ses aultres biens faict son heretier universel assavoyr Gaspard filz de feu Claude Bernod son nepveur, et en cas qu'il alle de vie à trespas sans enfans légittimes nez en loyal mariage, il substitue la Claude, la Bernarde et Claudine ses nyepces et les leurs, et une chescunes d'elles par esgalle porcion.

[E. 107, f° 67.]

Digitized by Google

19. — Testament.

Au nom de Nostre Seigneur soit. L'an 1553 et le 4e jour du moys de septembre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoire que devant moy notaire royal etc., personnellement estably et constitué Loys filz de feu Jannet du Chaffa, parroysse de Trivié, lequel sain d'entendement et de pensée, jaçoit ce que de sa personne il soyt détenu d'aulcune maladie, cognoissant que cellon le cours de nature il convient à une chescune créature finer par mort etc., a testé et disposé, teste et dispose led. Loys du Chaffa de soy, ses biens, droictz, noms et actions que Dieu luy a presté et donné comme s'ensuyt :

et premièrement comme catholicque crestien faisant le signe de la croix disant *in nomine patris et filii et spiritus sancti amen,* a recommandé et recommande son âme à Dieu le créateur et à toute la cours céleste de paradis ores et quant il luy aura pleu l'appeller à sa part ;

item, et quant il aura pleu à Dieu séparé son âme de son corps, veult et ordonne led. testateur que sond. corps soyt ensepvelly en la tombe et sépulture de ses père et mère, en l'esglise ou simistière de Trivié ;

item, a prins et pren led. testateur pour son luminaire quatre torches de bonne sire, que seront pour fere le service divin, lesquelles quatre torches veult que valent 4 florins ;

item, veult et ordonne led. testateur que, au remède et salut de son âme et de ses prédécesseurs trespassés, soyent dittes et célébrés en lad. esglise de Trivié cent messes, quatre grandes et la reste petites, lesquelles veult estre dittes dans l'an après son trespas, sçavoir le jour de son interrament vingt cinq messes, dans troys moys après

Digitized by Google

aultres vingt cinq messes et dans aultres troys moys vingt cinq messes et la reste dans un an, et veult estre payé à ung chescuns prebstre petite messe célébrant 2 solz, et pour chescune grand messe le double ;

item, veult et ordonne led. testateur estre faict son annuel à pain, vin et chandoille comme de coustume ;

item, led. testateur donne et lègue à Benoicte, sa chère et bien aymé femme, pour les bons et agréables services qu'il a receu d'elle, la somme de 120 fl. par une foys, qu'il veult luy estre payé dans troys ans après son trespas ; et c'est oultre son mariage et accroict jà par luy baillié et à luy constitué ;

item, led. testateur donne et lègue, et par droict d'institution particullière laise à Bernarde sa seur la somme de 100 fl. monoye Savoye par une foys, et c'est oultre tout ce que led. Jehannet du Chaffa, père dud. testateur, luy a donné et légué, et partant la déjette de tous ses biens ;

item, donne et lègue led. testateur à Françoys et à Barthollomé Lambert, ses cusins, à Michellette et à Françoyse Lambert, ses cusines, et à ung chescun d'eux et d'elles et par une foys, 1 florin, et partant les déjette, prive et émancipe de tous sesd. biens ;

item, et au résidu de tous ses aultres biens desquelz n'a encores cy dessus disposé ne par cy après disposera, a faict, institué et nommé, faict, institue et de sa propre boche nomme et veult estre de plain droict ses heretières universelles, sçavoir Françoyse, Nicollarde et Jaqueme ses fillies et chescune d'elles pour esgale portion ;

item, et cas advenant que led. testateur aye de sad. femme ung ou plussieurs postumes males, aud. cas les faict, crée et nomme ses héretiers universelz de tous sesd. biens non légués, et led. cas advenant qu'il aye postume male,

Digitized by Google

donne et lègue led. testateur ausd. Françoyse, Nicollarde et Jaqueme sesd. fillies, et à une chescune d'elles, ensemble à ses postumes femelles si aulcune en a, la somme de 200 florins avec leurs trossel, fardel et robes nuptiales beaux et honneste, et par tant les dejette de tous ses biens, jaçoit que auparavant comme dessus il aye nommé lesd. Françoyse, Nicollarde et Jaqueme sesd. fillies héretières, lesquelles en cas qu'il aye ung postume male ou plussieurs veult que moyennant lesd. sommes elles soyent contentes ;

la tutelle, régime et gouvernement des personnes et biens de sesd. héretiers et enfans, laise et remect à lad. Benoicte sad. femme, et en l'absence de sad. femme ycelle tutelle baillie à Jehan Costerg son beau-père, et c'est sans compte randre et sans bénéfice d'inventaire ;

et veult led. testateur que ce présent soit vallable etc.

item, led. testateur dict debvoir aux soubznommez, sçavoir à Claude Rey, 8 solz ; item, à Françoys Bernard, 4 fl. ; à Jehan Petitjehan, 8 solz ;

item, dict luy estre deubz par Francellin Bonard cinq quartans febves et 1 florin argent ;

faict et passé au lieu du Puy, parroysse de Trivié, dans la maison dud. testateur etc.

[E. 104, f° 186.]

20. — **Testament.**

Au nom de Dieu soyt, amen. A tous soyt notoire et manifest que l'an 1554 et le premier jour du moys de janvier, comme ainsi soyt que la mort et la vie soyent en la puyssance de Dieu et qui soyt estably ung chescun une foys morir pour la coulpe et faulte de nostre premier père Adam, or est-il ainsi que, par devant moy Jehan Rosset

Digitized by Google

notayre royal etc., estably personnellement Claude filz de feu Loys Blanc, de Chana, cordanier, bourgeoys de Chambéry, lequel estant sain de sens, mémoyre et de entendement, nonobstant que à présent soyt détenu d'aulcune maladie corporelle, considérant que n'est riens plus certain que la mort ne plus incertain que le jour et heure d'icelle, veulliant des biens que Dieu luy a donné en ce monde en disposé, affin que après son trespas il ne se meuve aulcune matière et question entre ses parens et affins, à ceste cause et aultres bonnes considérations à ce le mouvant, led. testateur a faict, disposer et ordonné son dernier testament nuncupatifz et sa dernière volunté nuncupative, sans escript nonobstant que par moy notayre royal soubsigné soyt rédigé par escript, au mode, forme et manière que s'ensuyt :

et premièrement faysant le signe de la Croix, disant ainsi *In nomine Patris*, etc., il recomande son âme à Dieu le créateur, à la glorieuse vierge Marie sa mère et à toute la court célestielle de paradis ores et quant il plaira à Dieu l'appeller à sa part ;

item, led. testateur eslist sépulture de sond. corps, l'âme premièrement dehors, en l'esglise parroichiale de Lemens au tombeau et sépulture de ses prédécesseurs ;

item, veult, commande et ordonne led. testateur havoyr pour son luminayre pour accompaignier sond. corps, le pourtant à sépulture, asçavoyr quatre torches lesquelles seront ardantes pendant le divyn office ;

item, ...que en sond. enterrement soyent célebrés et chantés cinquante messes, incluses les deux grandz messes, et pour chescune petite messe veult estre payé et deslivré par ses héritières cy après nommés 6 quars Savoye et pour les grandz le double ;

Digitized by Google

item, veult et ordonne led. testateur estre faict son annuel en lad. esglise de Lemens comme de bonne coustume ;

item, et en fin de l'an après son décès, ...estre célebrés et chantés trentes messes, incluses deux grandes, etc.;

item, donne et lègue led. testateur et par droict de légat et institution particulière délaisse à la Clare sa très chère femme, assçavoyr premièrement la somme de 100 florins monnoye de Savoye aud. testateur deubz par Claude et Humbert Martin frères, comme appert acte passé par m^e^ Neyton notayre royal datté du dernier jour du moys de novembre 1547 ; item, ...aultres 100 florins Savoye, tant en 60 fl. que led. testateur a sus une pièce de vignie située au vignioble de Pugniet au lieu appellé en la Lépina par luy acquise desd. Claude et Humbert Martin frères, 20 fl. que led. testateur a sus une pièce de terre située au lieu appellé en Champcolin par luy acquise desd. Martin, et 20 fl. sus une oblige de la somme de 30 fl. esquelz lesd. Martin luy sont tenus, comme appert par certains notayres esquelz l'on aura relation si mestier est ; le tout à havoir, tenir et posséder par lad. Clare sa vie durant tant seullement quant aux fruictz, et après le décès de lad. Clare veult et ordonne led. testateur que iceulx 200 fl. par luy comme dessus donnés et légués reviennent de plein droict à ses heritières universelles soubnommés ;

item, creignant led. testateur comme il dict que, cas advenant qui allisse de vie à trespas, sesd. héritières ne fussent pilliés ou desrobées par quelcun, dict et déclaire ès présence de moydict notayre soubsigné et des tesmoings cy-après nommés, havoir en or et argent contant les sommes cy-après spécifiées : premièrement 48 escus, desquelz il y en a deux de Gennes et 38 d'or au soleil ; item, 44 testons de Savoye, 18 ou 19 testons de roy, ...et environ 100

Digitized by Google

florins en solz de roy ; item, en obliges a environ 120 ou 140 florins ; item, dict et déclaire led. testateur havoyr 50 fl. de cuyr duquel il n'a encoures rien employer ;

item, led. testateur a faict et laisse lad. Clare sa femme administrateresse et gouvernere des personnes et biens de ses héritières soubnommés, avec reddiction de compte et reliqua

et en tous et ung chescungs ses biens meubles, immeubles, droictz, noms, raysons, actions, debtes, crédites, successions et autres quelzconques biens desquelz n'a encoures disposé et n'entend aulcunement en disposé, led. testateur a faict, institué et de sa propre bouche nomme et veult estre ses héritières universelles, asçavoyr Nycolarde et Loyse ses très chières fillies naturelles et légitimes, et les leurs, par lesquelles ses héritières universelles dessus nommés et institués led. testateur veult que tout ce qu'il a dessus disposé et ordonné soyt fayt et accomply etc.

[E. 186, f° 8.]

21. — Testament.

(L'an 1554) et le 22e jour du moys de décembre, par devant moy notaire royal etc. estably et constitué Jehan Monod, cordanier, de Sainct-Bardot, mandement d'Aspremont, habitant de Chambéry, lequel sain d'entendement et de bonne mémoyre par la grâce de Dieu, jaçoyt qui soyt au lict malade et mal disposé de sa personne, à ceste cause a disposé et dispose de son âme et biens que Dieu luy a donné par mode de testament nuncupatifz, en faysant premièrement le signe de la saintte croix en disant Au nom du Père, du Filz et du sainct Esperit, amen, humblement recomandant son âme à Dieu le créateur, à la

Digitized by Google

glorieuse vierge Marie et à toute la court célestielle de paradix ;

item, a esleu et eslict la sépulture de son corps dans l'église de Saintte-Marie-Egitiaque hors la ville de Chambéry ;

item, veult et ordonne avoyr pour son luminayre six torches à la discreption de ses héretiers soubz nommés ;

item, veult et ordonne pour son âme et de ses prédécesseurs assavoir quarante messes, dix grandes et trente petites...

item, veult et ordonne estre faict son anual acostumé de fere en l'église parrochialle de Chambéry ;

item, dict et confesse led. testateur debvoir à Claude Clerc, serrurier de Chambéry, asçavoir 14 escus d'or sol pour cause de vray prest ;

item, confesse debvoir à Philibert Monet, cordanier aud. Chambéry, assavoir 6 fl. Savoye aussi pour prest ;

item, à Anthoine Bossu 1 fl. pour reste de vendition de cuir :

item, à ung homme quil est près de Lyon, 1 fl. pour vendition de broches ;

item, à Jehan Le Camu, 25 livres de gresse, montant la livre 6 quartz et 1 fort Savoye ;

item, dict led. testateur que le Picard, cordanier aud. Chambéry, luy doibt 11 fl. et 8 soulz pour vendition de cuir ;

item, Michel Pion dict Cretellet, aussi cordanier, 11 fl. et demy Savoye pour vendition de cuir ;

item, Jehan filz de feu Pierre Chevrier, de Balby, luy doibt 15 fl. et 3 soulz Savoye pour cause tant d'argent presté que pour marchandise aud. Chevrier livré ;

item, Loys Cristin, de Barberas le Gras, luy doibt 7 fl. et 8 soulz Savoye pour marchandise ;

Digitized by Google

item, Jehan Roy, 4 fl. aussi pour marchandise ;

item, Françoys Roy, 17 soulz Savoye pour marchandise ;

item, a presté à la Gerode d'Aspremont, sus une bosses de sappin, 1 fl. ;

item, Jehan Brun, cordanier, luy doibt 4 fl. pour vendition de cuir ;

item, donne pour une foys à Claude Monod, l'eyné, son frère, à Anthoine Monod aussi son frère, à Françoyse et Jaqueme, aussi ses seurs, à ung chescuns 3 gros en les dégittans de tous ses biens ;

item, donne pour une foys à Jehan Monod, son frère, 10 fl. Savoye et son collet de marouquin en le dégittant de tous ses biens ;

item, donne à Guigone sa niepce, fillie de Claude Monod le jeune, son frère, 10 fl. Savoye ;

item, donne à Marguerite et à Jane ses niepces, fillies de Benoist Monod son frère, à une chescune 10 fl. ;

item, donne à Jehan Gaudin, cordanier à Chambéry, tout cest que luy porroyt debvoir et une coverte de celles que son en sa cuche, et cele que plaira aud. Gaudin, et ce pour les bons et agréables services que led. Jehan Gaudin luy a faict pour le passé en sa maladie et expère avoir de luy pour l'advenir ;

item, donne à Philibert Monet sus nommé la moytié de ses formes, tous les solliers que sont dedans sa boutique exepté ung pert de sollierz pour Gay, une poust et ung costeau à pied, et tout le loyage qu'il a encore à tenir de la boutique ;

item, donne à Jane Joyre, servente dud. Jehan Gaudin, 10 fl. Savoye, et ce pour les bons et agréables services que led. Philibert Monet et Jane Joyre luy ont faict pour le passé en sa maladie et expère avoir à l'advenir d'iceulx ;

Digitized by Google

item, dict led. testateur qu'il a en la mayson de Jehan le coureyur six dozennes de vaches et une mouge pour coureyer ;

et pour ce que le chiefz de testament est nomination de héretier, led. testateur faict, institue et ordonne et de sa propre bouche a nommé et nomme ses héretierz universelz asçavoir les susnommés Claude Monod le jeune et Benoist Monod, ses frères, pour égale portion, réservant par led. testateur qui donne aud. Claude Monod le jeune daventage que aud. Benoist assavoir la douzenne de poust que doibt Pallatier et deux bosses de vin, des deux que vauldra led. Claude Monod, que sont dedans la boutique dud. testateur, substituant lesd. frères heretiers de l'ung à l'aultre et les leurs hoirs et successeurs quelzconques par l'advenir ausd. biens dud. testateur etc.

[E. 94, f° 134.]

22. — **Testament.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1563 et le 23e jour du moys de septembre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifeste que, par devant moy notaire etc., personnellement estably et constitué Claude l'ayné filz de feu Aymé Suavet, de Nysin, parroisse de Lesmens, mandement de Chambéry, lequel, sain de pensée etc., teste et dispose... en la sorte et manière que s'ensuyt :

premièrement, comme bon, vray et catholicque crestien, faisant le signable de la croix, disant *In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen*, humblement et de bon cueur a recommandé et recommande son âme à Dieu le créateur, invocant la benoicte vierge Marie, tous les sainctz, sainttes et court céleste de paradis luy estre en aide et interces-

Digitized by Google

seurs ores et quand il aura pleu à Dieu l'appeller à sa part ;

item, veult et ordonne led. testateur, quant l'âme sera séparée de son corps, estre ensepvelly et inhumé au simistière de Lesmens en la tombe et sépulture de ses père et mère, que Dieu absolve ;

item, led. testateur veult et ordonne que, en portant ensepvelly sondict corps, soyt accompagnié de la croix de lad. esglise de Lesmens avec six religieux comme est de coustume ;

item, led. testateur veult et ordonne pour son luminaire quatre torches de bonne sire, que seront portées alumées pour fere le service divin ;

item, led. testateur veult et ordonne que, au remède et salut de son âme et de ses prédécesseurs, soyent dittes et célébrées en lad. esglise de Lesmens, le jour de son interrament, troys vingtz messes, troys grandes et la reste petites, et semblablement veult estre dittes à la fin et au but de l'an de sond. interrament troys vingtz messes, troys grandes et la reste petites, et veult estre payé pour chescune petite messe 2 solz, et pour chescune grande le double ;

item, led. testateur donne et lègue et, par droict d'institution particulière, laisse à Josselle et à Jehanne, ses fillies naturelles et légitimes, et à chescune d'elles et par une foys, 200 florins monoye de Savoye avec leurs robes nuptiales, trossel et fardel comme est de coustume donner aud. lieu de Nysin, et par tant les déjette, prive et émancipe de tous ses biens, droictz, noms et actions, et veult qu'elles soyent comptentes ;

item, led. testateur donne et lègue et par droict d'institution particulière laisse à Françoyse, sa fillie naturelle et légittime, oultre son doct et mariage jà à elle constitué,

Digitized by Google

5 florins monoye preditte par une foys, et par tant la déjette etc. ;

et pour ce que le chefz d'ung testament est d'instituer ung ou plussieurs héretiers, à ceste cause, en tous ses aultres bieus meubles, immeubles, présens et advenir, droictz, actions quelzconques desquelz n'a cy-dessus ny devant disposer, led. Claude Suavet l'ayné testateur a institué, institue et de sa propre boche nomme et veult estre de plain droict ses héretiers universelz Loys et Aymé ses enfans naturelz et légittimes et chescung d'eulx pour esgale portion, et cas advenant que l'ung d'eulx alle de vie à trespas sans enfans males nés et procréés en loyal mariage, il soubzstitue l'aultre survivant, et cas advenant que tous deux... alissent de vie à trespas sans enfans nez et procréés en loyal mariage, aud. cas led. testateur a soubzstitué et soubzstitue les enfans males nez et procréés en loyal mariage de ses frères, chescung pour esgale portion, teste par teste, *usque ad infinitum ;* et cas advenant que lesd. Loys et Aymé ses heretiers universelz ayent enfans femelles, une ou plussieurs, nez et procréés en loyal mariage, aud. cas et à chescune d'elles et par une foys donne et lègue 200 florins monoye Savoye avec leurs acustramens, trossel, fardel, et robes nuptiales, le tout beau et honneste, et par tant les déjette etc. ;

item, et cas advenant que l'ung de sesd. enfans venisse à partaiger et fere division de leurs biens, aud. cas veult et ordonne led. testateur que icelluy qui demandera partaige et division à l'aultre, que avant procéder ny commencer aulcung partaige soyt tenu bailler et délivrer à l'aultre contredisant aux partaiges et division la somme de 200 florins monoye Savoye par une foys, lesquelz il prendra sus sa part et droict sans ce que aulcunement en rien soyent

Digitized by Google

comptés ny aloués à l'aultre, et ainsi plaict estre aud. testateur pour maintenir en union et ensemble sesd. enfans et biens sans fere division, etc.

[E. 104, f° 739.]

23. — Testament.

Au nom de Dieu soit. L'an 1564 et le 15e jour du mois d'octobre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre et manifest que par devant moy notayre ducal et public soubzsigné etc., personnellement estably et constitué Toussainctz filz de feu honneste Aymard Cheseau, mercier, habitant à Chambéry, lequel, sain d'entendement etc., a faict et faict son testament dernier nuncupatif de dernière volunté en la manière que s'ensuyt :

premièrement, comme bon, vray et catholique crestien, faisant le signable de la croix, disant *in nomine Patris* etc. ;

item, veult et ordonne que quant l'âme sera séparé de son corps et que Dieu l'aura appellé à sa part, sond. corps estre ensepvelly et inhumé en l'esglise de Sainct-Dominique, en la ville de Chambéry fondée, en la sépulture dud. Aymard Cheyseau son père ;

item, veult et ordonne led. testateur pour son luminayre six torches et quatres grandz sire de bonne sire pour fere le service divin ;

item, veult et ordonne led. testateur estre dittes et célébrées pour le remède et salut de son âme et de ses prédécesseurs trespassez, en lad. esglise de Sainct-Dominique, cent petites messes et douzes grandes, par lesquelles led. testateur veult et ordonne estre payé à ung chescun prestre messes célébrant 2 solz Savoye, et pour chescune grande messe le double ;

Digitized by Google

item, led. testateur donne et lègue pour les pauvres 20 florins monoye de Savoye pour une foys, qu'il charge ses héretiers soubznommés ;

item, led. testateur donne et lègue à hon. Humbert Rolet, son beau-père, en récompanse et rémunération des playsirs et servises qu'il a receu et reçoit de luy, sçavoir toute et chescune la marchandise qu'il a et à luy appertenant en sa boticque à Chambéry, située en la grand rue, jouste ses confins ; ensemble et avec aussy donne led. testateur aud. Humbert Rolet touttes et chescunes les sommes, sil aulcunes en y a, que icelluy Rolet luy peult estre tenu par quelque cause et moyen que ce soyt, soyt par l'administration de ses biens, régime et gouvernement, que aultrement que luy ny les siens luy pourroyent fayre demande et poursuyte, et par ce présent son testament icelluy exempte et veult estre exempt de tous comptes ;

item plus, led. testateur donne et lègue comme dessus aud. Humbert Rolet sçavoir la prinse, fruytz et revenus de touttes et chescunes ses vignes, de l'an et prise à présent pendante ; à la charge toutesfoys que led. Humbert Rolet sera tenu payer pour led. testateur tout ce et en quoy il se trouvera estre debteur au lieu et ville de Lyon accause de la susd. marchandise comme sus jà lèguée, sans ce que ses héretières soubznommées soyent aulcunement teneues en payer aulcune chouse ;

item, led. testateur donne et lègue à Jehan Perga sçavoir les fruictz, ususfruictz, prinses et revenus de son chastagnerey sytué aux Charmettes jouste ses confins, et lequel chastagnerey tant de luy qui teste que dud. feu Aymard Cheyseau, son feu père, dès lungstemps led. Perga a tenu et encoures tient de présent à ferme, et c'est à sa vie naturelle tant seullement, et après le dèxès et trespas

Digitized by Google

dud. Perga veult et ordonne led. testateur et icelluy donne et lègue à Janne, fillie dud. Perga, pour d'icelluy chastagnerey apprès touttesfoys le trespas dud. Jehan Perga par lad. Janne Perga jouyr, user, gaudir et fayre à sa volunté ;

item, led. testateur donne et lègue à Jacques, filz de feu Claude Rolet, de Chambéry, la somme de 50 escuz pour une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Henry de La Tullie, habitant dud. Chambéry, 10 escuz aussi pour une foys ;

item, led. testateur donne et lègue aud. Jacques Rolet, à Claude et à Amé Rolet, frères, et à Clauda relaysée de feu Claude Rolet de Chambéry, leur mère, touttes et chescunes les sommes, soyt en ors ou en argentz, qu'ilz luy peuvent estre tenus soyt par escript ou aultrement que luy ou ses héretières luy pourroyent fayre demander ;

item, led. testateur donne et lègue à Clauda Borrière, relaysée dud. feu Claude Rolet, la somme de 100 florins pour une foys pour ses bons et agréables services ;

item plus, led. testateur donne et lègue à Michellette, fillie de lad. Clauda Borrière et dud. feu Claude Rolet de Chambéry, 50 florins monoye prédicte pour une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Claude, filz à feu Claude Rolet, 10 escus aussy pour une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Jacques Pelaz tout ce à quoy et en quoy icelluy Pelaz luy peult estre tenu et redebvable ;

item, led. testateur donne et lègue à Anthoine Boche 10 florins pour une foys, et c'est oultre ses gaiges et sallaires ;

item, led. testateur donne et lègue à Françoyse fillie de Claude Bouche, à Janne fillie de Jehan Pergaz, à Berthaz fillie dud. Jehan Perga, à Toussainct filz de feu Pierre du

Digitized by Google

Mollin, à Pierre du Mollin, à Jehan aussy fil dud. Pierre du Mollin, à Claude filz de feu Guigue Rochet et à Guilliaume filz dud. Jehan Perga, à ung chescung d'eux et d'elles donne et lègue comme dessus 10 fl. monoye prédicte par une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Jehan Neple 10 fl. oultre ses gaiges ;

item, led. testateur donne et lègue à Guigone, fillie d'Humbert Mollière, 20 fl. pour une foys, monoye prédicte ;

et pour ce que le chiefz d'ung testament est d'instituer ung ou plusieurs héretiers, à ceste cause... nomme ses héretières universelles sçavoir Pernette et Bertrande ses seurs, fillies dud. feu Aymard Cheyseau, chescune d'elles pour esgalle pourtion etc.

[E. 104, f° 498.]

24. — Testament.

Au nom de Dieu soyt. L'an 1565 et le 22e jour du moys de janvier, par la teneur de ce present public instrument à tous soyt notoire et manifeste que par devant moy notaire etc., personnellement estably et constitué honneste personne Laurent, filz de feu Aimé Gavarret de Chambéry, hoste au lougis oùt pend par enseigne le pollet, lequel... a faict et faict son testament... en la manière que s'ensuyt :

premièrement, comme vray et catholicque crestien, faisant le signable de la croix, disant *in nomine patris* etc., recommande son âme à Dieu le créateur, invocant la benoicte vierge Marie, tous les sainctz, sainttes et cour céleste luy estre en ayde et intercesseurs ores et quant il aura pleu à Dieu l'appeller à sa part, et, séparé son âme

Digitized by Google

de son corps, veult et ordonne led. testateur sond. corps estre ensepvelly et inhumé en l'esglise de Sainct-Françoy en la ville de Chambéry, en la tombe et sépulture de ses feu père et mère ;

item, veult et ordonne led. testateur et convocque les croix de lad. esglise dud. S^t^. Françoy et de S^t^. Légier pour assister en son interrament ;

item, veult et ordonne led. testateur pour son luminaire quatre torches de bonne sire que seront pour fere le service divin ;

item, veult et ordonne led. testateur pour le remède et salut de son âme et de ses prédécesseurs trespassés, soyent dittes et célébrés en lad. esglise de S^t^. Françoy le jour de sondit interrament savoir sept messes, une grande et la reste petites, et veult estre payé pour chescune petite messe 2 solz et pour la grande le double, et veult estre payé aux novices de lad. esglise de S^t^. Françoy le jour de sond. interrament par une foy 2 solz Savoye ;

item, dict et déclaire led. testateur par ce présent son testament avoyr heu et receu de deffuncte Catherine, fillie de Pierre Midon, savoir cinq plactz et ung poct d'estain et 20 florins monoye Savoye, et c'est oultre la dote et mariage de lad. feue Catherine Midon, lesquelz 20 fl., plactz et post d'estain avec aussi le doct et mariage de lad. feue Catherine, veult et ordonne estre payer, bailler et délivrer à la Marthine sa chière fillie et de lad. feue Catherine Midon ;

item, led. testateur donne et lègue à Jeanne sa femme, fillie de feu Claude Rollet, pour les bons et aggréables services qu'il a receu d'elle, savoir la somme de 200 fl. monoye de Savoye par une foys pour en fere à sa voulenté, et c'est oultre l'augment et accroict de dote d'icelle Jeanne jà à elle donné ;

Digitized by Google

item, led. testateur donne et lègue et par droict d'institution particulière laisse à lad. Martine, sad. fillie et de feue Catherine Midon, à Bertha et à Françoyse ses fillies et à une chescune d'elles et par une foys, la somme de 250 florins monoye Savoye, et partant les dejette, prive et émancipe de tous et ung chescung ses biens, noms, actions et héritaige, et veult et ordonne led. testateur que cas advenant que l'une desd. Berta et Françoyse sesd. fillies vinse à morir et décéder avant que d'estre en le âge de douze ans, aud. cas il soubzstitue l'aultre survivant ;

item, veult et ordonne led. testateur que lad. Jeanne sad. femme aye à retirer et luy appertienne six agneaulx et une bague d'or qu'elle a heu du temps qu'elle a demoré avec luy sans ce que son héretier soubznommé ne aultre luy en puysse rien quereller ny demander ;

item, led. testateur veult et ordonne que lad. Martine sad. fillie aye à prendre et percepvoir et luy appertienne deux agneaux d'or, une croix d'or, ung chapellet corel, une clé d'or et ung petit agneaulx d'or que lad. feue Catherine Midon avoyt de sa vie et mort ;

item, led. testateur donne et lègue à Jaques son filz donné 10 escuz d'or de juste poix et ung paire chauses blues qu'il a, par une foys et partant le déjette, prive et émancipe de tous ses biens et héritaiges ;

item, led. testateur donne et lègue à Pernette sa seur ung escuz par une foys, et partant la déjette de tous ses biens ;

item, led. testateur donne et lègue à Anthoine, à Pernette, à Pernon, à Pierre et à Aimé ses nepveurs, et à ung chescung d'eux et par une foys, 6 solz monoye Savoye, et partant les déjette, prive et émancipe de tous sesd. biens et héritaiges ;

Digitized by Google

et pour ce que le chiefz d'ung testament est d'instituer ung ou plussieurs héretiers, à ceste cause, en tous ses aultres biens desquelz n'a cy-dessus testé ny disposé ne par cy-apprès testera ne disposera, a faict, institué et nommé, faict, institue et de sa propre bouche nomme et veult estre de plain droict son héretier universel Humbert son filz, par lequel il veult et ordonne que tous ses debtes et légatz soient payez, acomplis et paciffiés, délaissant pour ce ses biens obnoxés et obligés

et veult led. testateur que ce présent testament soyt vallable etc.

[E. 104, f° 344.]

25. — **Testament.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1567 prins à la Nativité de Nostre Seigneur et le 3e jour du moys de janvier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoire et manifeste que, par devant moy notaire ducal etc., personnellement estably et constitué hon. Françoys filz de feu Claude S. de Nysin, parroysse de Lesmens, mandement de Chambéry, lequel ...a faict et faict son testament dernier nuncupatifz et dernière voulunté nuncupative en la forme et manière que s'ensuyt :

et premièrement comme bon, vray et catholicque crestien, a faict et faict le signable de la croix, disant *in nomine Patris* etc.

item, et quant il aura pleu à Dieu séparé son âme de son corps, veult et ordonne led. testateur estre sond. corps ensepvelly au symistière de l'esglise de Lesmens en la tombe et sépulture de ses père et mère, que Dieu absoulve ;

item, veult et ordonne led. testateur et convocque la

Digitized by Google

croix dud. Lesmens avec six religieux qui assisteront en portant sond. corps ensepvelly ;

item, led. testateur veult et ordonne pour son luminaire huict torches de bonne sire que seront portées alumées en portant ensepvelly sond. corps, et seront pour fere le service divin ;

item, veult et ordonne led. testateur que au remède et salut de son âme et de ses prédécesseurs trespassés soyent dittes et célébrées en lad. esglise de Lesmens, le jour de sond. interrament, soixante petites messes et troys grandes, et aultant à la fin de l'an de sond. interrament, et veult estre payé pour une chescune petite messe 2 solz, et pour chescune grande messe le double ;

item, veult et ordonne led. testateur estre faict son annuel comme de coustume ;

item, donne et lègue led. testateur à Pernette G., sa et de ses nepveurs chambrière, pour les bons et agréables services qu'il a receu d'elle, la somme de 120 fl. par une foys ;

item, veult et ordonne led. testateur, parce que lad. P. sa chambrière susd., à luy quil teste a baillié entendre qu'elle estoit grosse de luy pour avoyr heu sa compagnie et cognoissance charnelle, en cas qu'elle vienne à avoir ung postumme mâle, aud. postumme male donne et lègue led. testateur la somme de 200 fl. par une foys, et veult qu'il soyt comptent de tous droictz, parts, portions, légittimes qu'il pourroit avoyr et qui luy pourroit compéter et appertenir en tous et ung chescung ses biens, et partant le déjette et émancipe ; et laquelle somme il veult luy estre payé estant en l'heage de dix-huit ans, et lequel postume mâle veult et ordonne led. testateur qu'il soyt nourri et alimenté par ses héretiers soubznommés jusques à ce qu'il

Digitized by Google

soyt eaagé de dix-huit ans, laquelle nourriture ne luy sera en rien compté à la condiction que led. postume sera tenu fere son debvoir sellon sa possibilité aux œuvres de leur maison ; et se elle avoyt plus que ung postume mâle, donne semblable somme que dessus à l'aultre ;

item, et au cas que lad. Pernette aye une postume femelle ou plussieurs, led. testateur donne et lègue à une chescune desd. postumes femelles et par une foys la somme de 120 fl. monoye Savoye avec leurs acustramentz, trossel, fardel et robes nuptiales comme est de coustume donner aux fillies quant elles viennent à marier, et partant les déjette, prive et émancipe de tous ses biens etc., et lesquelles sommes de 120 fl., trossel et fardel veult et ordonne estre payé ausd. postumes quant elles viendront en l'heage et qu'elles seront mariés par ses héretiers soubznommés ;

item, veult et ordonne led. testateur que sesd. postumes soyent nourries par sesd. héretiers jusques à ce qu'elles soyent mariés, et laquelle nourriture ne leur sera rien compté ;

item, led. testateur veult et ordonne que, cas advenant que lesd. postumes, soyent mâle ou femelle, viennent aller de vie à trespas sans enfans nez et procréés en loyal mariage, lesd. sommes comme sus à eulx légués retournent et reviennent à sesd. héretiers soubznommés ;

item, led. testateur donne et lègue à Pernette fillie de feu Claude S. et femme de Anthoine D., pour les agréables services qu'il a receu d'elle, la somme de 30 fl. par une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Jeanne sa niepce, fillie de Claude S. son nepveur, la somme de 100 fl. par une foys, et partant la déjette etc. ;

Digitized by Google

item, et au résidu de tous et ung chescung ses biens meubles, immeubles, etc., nomme et veult estre de plain droict ses héretiers universelz savoyr Claude et Pierre ses bien aymez nepveurs, enfans de feu Aymé S., chescung d'eux par esgale portion, soubzstituant en après d'eux leurs enfans males nez en loyal mariage de l'ung d'eux, et les leurs enfans males *per capita usque ad infinitum*, par lesquelz ses héretiers sus nommez veult que ses légatz soyent payés etc.

[E. 104, f° 426.]

26. — **Testament.**

Au nom de Dieu soyt. L'an 1568 et le 21e jour du moys de janvier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifeste que, par devant moy notaire ducal etc., personnellement estably et constitué honneste Téode filz de feu Pierre Revol, du Viller mandement des Escheles, corduanier à Chambéry, lequel... a faict et faict son testament dernier nuncupatifz et dernière voulunté nuncupative en la forme et manière que s'ensuyt :

et premièrement, comme bon, vray et catholicque crestien, a faict et faict le signable de la croix disant *in nomine Patris* etc. et recommande son âme à Dieu le créateur, invocant la benoicte vierge Marie etc.;

item, et quant il aura pleu à Dieu séparé son âme de son corps, veult et ordonne led. testateur estre sond. corps ensepvelly en l'esglise de saincte Marie Egiptiaque hors la ville de Chambéry ;

item, led. testateur convocque et appelle les croix de lad. esglise de Ste-Marie, St-Légier, St-Françoys et de

Digitized by Google

S^t^-Dominicque, acompagné comme de coustume, que assisteront à son enterrament ;

item, veult et ordonne pour son luminaire quatre sires pesantz chescung quatre livres, plus douze torches belles et bonnes et de bonne sire que seront portées alumées en portant icelluy ensepvelly, et lesquelles seront pour fere le service divin ;

item, led. testateur veult et ordonne que quant aux prières, messes, oraisons et aultres obsèques, le tout laisse et remect au bon plaisir et voulunté de honneste femme Jeanne Vernatte, releyssée de feu m^e^ Jehan Chavent, et de m^e^ Téodule son filioz et filz desd. Jeanne Vernatte et dud. feu m^e^ Chavent, lesquelz il prie et charge fere selon leur contience ;

item, led. testateur donne et lègue au couvent et religieux de S^te^ Marie, en aulmonne aux fins qu'ilz ayent occasion prier Dieu pour son âme et de ses prédécesseurs trespassés, la somme de 50 florins monoye Savoye per une foys, qu'il veult estre payé ausd. religieux par m^e^ Pierre Revol, son frère et héretier universel soubznommé, ou les siens, et c'est après le trespas et dexcès dud. m^e^ Pierre Revol ;

item, led. testateur donne et lègue à Pernette sa seur 100 fl. monoye Savoye par une foys, et partant la déjette, prive et émancipe de tous ses biens ;

item, led. testateur donne et lègue à Jehan filz de feu Claude Revol son frère 50 fl. aussi par une foys, et partant le déjette et émancipe de tous sesd. biens ;

item, led. testateur donne et lègue à Claude la jeune, à marié, fillie dud. feu Claude Revol, savoir 100 fl. aussi par une foys, et partant la déjette etc.;

item, led. testateur donne et lègue au filz mâle de Jaques

Digitized by Google

Rosset son cusin et filiouz dud. Pierre Revol, savoir 50 fl. aussi par une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Claudine, fillie desd. m^e Jehan Chavent et de lad. Jeanne Vernatte, 100 fl. aussi par une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Claude, filz de feu Jehan Rivol dict d'Espagne, 100 fl. aussi par une foys ;

item, donne et lègue led. testateur à Claude, seur dud. Claude Revol dict Espanie, et à deux ses petites seurs à mariés, 50 fl. aussi par une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à Jaques et à Petre, ses nepveurs, enfans de feu Estienne Rey, parroysse de Miribel, et de Claude sa seur, et ung chescung d'eux, 10 fl., et partant les déjette de tous sesd. biens ;

item, led. testateur donne et lègue aux seurs desd. Jaques et Petre Rey, sesd. nepveurs, et niepces dud. testateur, et une chescune d'elles, 5 fl. par une foys, et partant les déjette etc.;

item, led. testateur donne et lègue à Toinette, vefve de feu Claude Rivol son frère, 10 fl. par une foys ;

item, led. testateur donne et lègue à deux des fillies de lad. Toinette et dud. Claude Rivol sond. frère, et à chescune d'elles et par une foys, 5 fl. ;

item, donne et lègue led. testateur à Anthoine, filz de feu Françoys Rage dict noble, savoir la somme de 50 fl. aussi par une foys ;

lesquelles sommes sus particulièrement legués et données, led. testateur veult et ordonne estre payés par led. m^e Pierre Revol frère dud. testateur ou les siens, et c'est après la mort, dexcès et trespas dud. Pierre Revol son héretier soubznommé, et non devant, sinon que le plaisir et vouloyr dud. m^e Pierre Revol, par lequel il veult que

Digitized by Google

sesd. légatz soyent comme dessus payés, et par ce laisse tous et ung chescung ses biens obnoxés et obligés ;

item, led. testateur donne et lègue et par droict d'institution particulière laisse à hon. femme Jeanne Vernatte et à m^e^ Téode, son et de feu Jehan Chavent filz et filiouz dud. testateur, pour les bons et aggréables services qu'il a receu et receoit jornellement d'eux et pour le bon traitement par lad. Jeanne Vernatte faict en ses extrémes maladies, sçavoir est tous et ung chescung ses biens tant meubles que immeubles, créances et debtes qu'il a et que luy appertiennent d'empuy la Crotta en sa, avec aussi et ensemble tous et chescung ses debtes qu'il a tant aud. lieu des Escheles que alieurs, saufz et réservée la moyté de ses soliers, pantoffles, formes, custeaux et aultres ses util de boutticque de corduanier, laquelle moyté de soliers etc., led. testateur donne et lègue à honneste Benoict Batardin, son compère corduanier et bourgeoys de Chambéry, pour les bons et aggréables services qu'il a receu de luy ;

item, veult et ordonne led. testateur que lesd. Jeanne Vernatte et led. m^e^ Téodelle Chavent soyent tenuz, sur le légatz à eulx comme sus faict, frayé et supporter toutes ses funéralies et obsèques, ensemble le loyage de la maison qu'il a tenu de l'ospital S^t^-Françoys qu'il se trouvera debteur ;

item, veult et ordonne led. testateur que lesd. Téode Chavent et honneste Jeanne sa mère soyent tenu payer, bailler et délivrer pour luy quil teste à Pietroz de La Crausta, savoir 12 fl. ;

item, led. testateur donne et lègue à Estienne et à Claude fillie de feu m^e^ Loys Jantier, en son vivant notaire à Chambéry, et à chescune d'elles et par une foys, 5 fl. qu'il veult leur estre payés par lesd. mère et filz Chavent ;

Digitized by Google

item, veult et ordonne led. testateur que lesd. me Téode Chavent et hon. Jeanne sa mère soyent tenuz, et ainsi les charge fere [ou] fere fere, une aulmonne en l'onneur de Dieu aux pauvres, et en laquelle et en une foys veult estre mis et employé huict veysseaulx blé, savoir six veysseaux froment et deux veysseaux seigle ;

item et au résidu de tous et ung chescun ses biens etc., institue et de sa propre boche nomme et veult estre de plain droict son héretier universel, savoir led. me Pierre Revol son frère ;

cassant, révocant et annullant led. testateur tous aultres testamens etc.

[E. 104, f° 375.]

27. — **Quittance de legs.**

L'an 1548 et le 23e jour du moys de septembre, par devant moy notayre etc , personnellement establie et constitué George fillie de feu Guiguoz Thorombert, laquelle sachant, en bonne foy et sans déception, de son bon gré, bonne, franche et libéralle voulenté, pour elle, ses hoyrs et d'elle cause ayans par l'advenir, de l'auctorité et en présence toutesfoys de Vincent filz de feu Michel Nant son mary présent, consentant et quant à ce fere l'auctorizant, a confessé et confesse avoyr heu et vrayement receu de François-Glaude Thorombert, de Verel, mandement de La Croix, présent, acceptant etc., la somme de 4 florins de petit poix monoye de Savoye, lesquelz avoient estez léguez et donnez par Pernette Clavandière, mère de lad. confessante, en son dernier testament, et pour icelle l'avoit degettée de tous ses biens, desquelz 4 florins lad. George confessante s'en est tenu et tient pour bien contente et

Digitized by Google

payé, et led. François-Glaude Torombert, de l'auctorité de sond. mary, et les siens en aquitte et promect fere tenir quitte envers et contre tous etc.

[E. 102, f° 129.]

28. — Partage de succession.

Au nom de Dieu soit. A tous qu'il appertiendra soit notoire et manifeste que, comme ainsi soit que division et partaige aye esté faict d'entre Françoys Guilliaume et Claude, enfans de feu Jehan Cabut de La Villette, parroysse de La Ravoyr, de leurs biens à eulx appertenantz en l'oyrie tant paternelle que maternelle, en faisant lesquelz partaiges auroyt esté convenu plussieurs et diverses conventions, lesquelles conveintions, moins lesd. partaiges encores n'auroint esté rédigé par escript, craignant que pour l'advenir, pour et à cause desd. partaiges et conventions, d'entre eulx et leurs successeurs ne se move question, et pour ausquelles questions et débat obvier, par devant moy notaire royal etc., personnellement establys et constitués les susd. Françoys, Guilliaume et Claude, enfans dud. feu Jehan Cabut de La Villetta parroysse de La Ravoyre, lesquelz de leurs bons grez, pour eulx, les leurs hoirs et successeurs à l'advenir, ont transgiger, convenuz et acordé entre eulx ainsi, en la sorte et manière que s'ensuyt :

et premièrement dient et déclairent lesd. frères Cabut que par cy-devant ilz ont faict au traicté de leurs amis, tant prins d'ung costé que d'aultre, partaige et divisions de leursd. biens, iceulx mis en troys loctz à la forme des bornes ; le premier loct seroit escheu et avenuz à Guilliaume Cabut, l'aultre et second à Françoys Cabut, l'aultre et dernier aud. Claude Cabut, desquelz loct et part à eulx aventé,

Digitized by Google

[eux] et chescung d'eux se sont tenuz et tiennent pour bien comptent et bien partaigé ;

item, a esté dict et convenu que là [où] l'ung ou l'aultre desd. frères ne porra prendre et avoir son passaige sus ses possessions et biens, aud. cas pourra prendre et avoir passaige sus les aultres à moins [de] domaige que possible sera et à temps deubz, tant à beste que à pied ;

item, a esté dict que le chemin d'empuy le tornafoulz jusques aux vignes desd. partissantz, appellé en Blanchet, [et] jusques au sonjon et sumet desd. leurs vignes, sera à toujour et à jamais ouvert et large pour passer charres et lequel sera par communs d'entre lesd. frères et les leurs, et lequel l'ung à l'autre ne le porront contredire... ;

item, l'eau que se prein et provient du chemin public pour abréver leurs prés se remettra de l'ung sus l'aultre, ainsi et tellement que la dernière pièce en aura sa part comme la première et l'une comme l'aultre ;

item, le tornafoulz du pied du vergier se maintiendra par communs d'entre lesd. frères partissantz et l'ung pourra contraindre l'aultre ;

item plus, le tornafoul de Blanchet, ensemble leur grand porte se maintiendra par communs d'entre lesd. frères Cabutz ;

item, quant aux mariage de leurs femmes, comme le mariage de Jeanne, femme dud. Guilliaume Cabut, que revient et monte cent florins, et 120 florins pour le mariage de Guigonne femme dud. Claude Cabut, se payeront et restitueront par communs entre cy et dans le moys de may prochain venant, et à faulte de restitué dans led. temps lesd. frères Cabut payeront à lad. Guigonne de cense quatre veysseaux froment ;

item, après que la prinse des pièces ypothéqués à lad.

Digitized by Google

Guigonne sera levé et perceue en l'an présent, lad. Guigonne tiendra, joyra et possèdera lesd. pièces par manière d'ypothèque jusques à payement, et semblablement lad. Jeanne femme dud. Guilliaume Cabut tiendra et joyra des pièces à elle yppothéqué pour restatz de sad. dote ;

item, lesd. frères Cabut ont faict compte des debtes faict par feu leur père, que aussi des aultres leurs debtes, que montent à la somme de 55 florins 2 quartz, [lesquelz] se payeront par communs ;

et ainsi a esté convenu et acordé, promettans lesd. frères etc.

[E. 104, f° 310.]

29. — **Donation universelle moyennant aliments.**

Au nom de Dieu soyt. L'an 1569 et le dernier jour du moys de julliet, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifeste que, par devant moy notaire ducal soubzsigné etc., personnellement estably et constitué Anthoine fils de feu Jehan Sermet, parroysse de la Ravoyre, mandement de Chambéry, lequel pour soy et les siens hoirs et successeurs quelzconques, considérant son ancien aage, le grand nombre et multitude de ses debtes, lesquelz debtes bonnement ne pourroyt satisfere sans aliénation de tous ou partie de ses biens, considérant aussi qu'il n'a aultre plus proche parent que Jehan son nepveur, filz de feu Michel Sermet, envers lequel il a confiance aux derniers de ses jours estre bien traité et entretenu, cognoissant l'amitié et dilection qu'il luy a porté et porte encores de présent, sachant que icelluy Jehan Sermet sans détraction de ses biens peult satisfere à ses debtes, à ceste cause et aultres considérations a donné et donne led. Anthoine Sermet par donnation pure, simple,

Digitized by Google

perpétuelle et irrévocable que l'on dict faitte entre vifz et par tous aultres moyens que plus seurement se peult fere, sans expérance jamais la révocquer etc., aud. Jehan filz de feu Michel Sermet, etc., tous et ung chescuns ses biens meubles, immeubles, possessions, droictz, noms, actions, querelles, successions, pars et portions qu'il a de présent ou qu'il pourroyt avoyr à l'advenir et en quel lieux soyent situées, sans aulcungs retenir ne réserver, sinon 20 florins par une foys pour fere à sa dernière voulunté, desquelz biens ...icelluy Anthoine Sermet en a faict et faict led. Jehan Sermet, sondict nepveur donataire, vray seigneur propriétaire et possesseur pour en jouyr, user, gaudir, posséder et fere à son plaisir et voulunté comme de sa chouse propre aux charges et condictions cy-après déclairées :

que led. Jehan Sermet sera tenu, ce que promect fere par sa foy et serment presté et soubz obligation de ses biens, nourrir et alimenter honnestement led. Anthoine Sermet sond. oncle, soyt sain ou malade, sa vie naturelle durant, sellon sa possibilité, faculté de ses biens, comme luy mesme, et cellon la qualité dud. Anthoine Sermet ; luy fournir de linge, de lict, de lumière, chaufer et vestir et aultrement icelluy entretenir tout ainsi comme le filz est tenu fere au père, sans permettre luy estre faict oultraige ; et au contraire led. Anthoine Sermet donnateur a promis et promect comme dessus, par sa foy et serement presté, de procuré le prouffict et utilité de sond. nepveur, laborer en ses besoignes en toutes chouses honneste cellon sa possibilité, et fere pour sond. nepveur comme s'il estoit son propre filz, et veult finer ses jours et vie avec luy sans prendre femme ny moins estre marié ;

et desquelz biens meubles, immeubles, etc.

[E. 104, f° 439.]

Digitized by Google

30. — **Vente universelle moyennant aliments.**

A tous qui ses présentes verront soyt notoire et manifest comme ainsi soit que Loys fils de feu Claude Rey de Fabvre, parroisse des Désertz, ayt vendu, cédé et remis tous ses biens, droictz, noms et actions à Jehan Menge, Michel, Hugue, Catellin, Jordan et Claude Menge aultrement Sontet, des Désertz, pour le pris de 100 florins petit poix monnoye de Savoye, avec paches qu'ilz seront tenu lesd. Menge aultrement Sontet nourrir et alimenter led. Loys Rey sa vie durant honnestement sellon sa faculté de biens, comme est contenu en l'instrument de lad. vente receu par me Aimé Pagniard notaire royal, comme ilz dient, et dempuy lesd. Menge aultrement Sontet sont venu en partage et division de biens, et ne peuvent bonnement satisfaire à leurd. promesse nourrir et alimenté led. Loys Rey sans grand poyne et fâcherie, ainsi est que en la présence de moy notaire etc., personnellement establys Jehan Menge aultrement Sontet filz de feu Claude, et Catellin filz de feu Aimé Sontet, lesquelz, ...tant à leur noms propre que au nom de Claude et Jourdan Menge aultrement Sontet, et des héritiers de Michel Sontet par lesquelz ilz se font fort etc., annullent lad. vendition ou donation susmentionnée aud. Loys Rey présent, acceptant, stipulant et recepvant pour luy et les siens, et veulent que la susd. donnation susmentionné soyt nulle et qu'elle n'ayt jamais force ne vigueur, ...moyennant ce que led. Loys Rey a semblablement renoncé et cassé ycelle ditte donnation ou vendition en ce que luy touche, que aussi moyennant la somme de 40 florins monnoye de Savoye heu et receu par lesd. Menge dud.

Digitized by Google

Loys Rey, comme ilz dient ainsi qu'ilz se tiennent comptent, payez etc. (23 avril 1552).

[E. 105, f° 128.]

L'an 1552 et le 25e apvril, en la présence de moy etc. personnellement estably Loys filz de feu Claude Rey dud. lieu des Désertz, lequel de son bon gré vend, cède, quitte et transporte à Michel et Michel-Jehan et Françoys, enfans de feu Noël Rey, des Désertz, ...tous et ung chescung ses biens quelz qu'ilz soyent en quel lieu soyent assis, soyent près, vignes, maysons, pour en pouvoir jouyr pour le pris et somme de 60 florins monnoye de Savoye, heu et réallement receu ainsi qu'il s'en comptante, soubz le servis que lesd. biens pourront debvoyr au seigneur duquel etc. (*sic*), à la charge que lesd. achepteurs seront tenuz nourrir led. vendeur tant que vivra, honnestement cellon leur faculté de biens, à la charge que led. vendeur sera tenu les servir honnestement en toutes chouses honnestes et licites tant que pourra, donnant led. vendeur la prévallue etc.

[E. 105, f° 129.]

31. — Adoption.

[Le 12e mars 1552], personnellement estably Claude filz de feu Pierre Davit le jeune, lequel a promis et promect de prendre par femme Claude fillie de feu Michel frère de Claude Poncet, de Puygroz, toutesfoys et quantes il en sera requis, et moyennant ce led. Claude Poncet, de son bon gré, pour luy et les siens, a mis et mect participan et en commung en biens led. Claude David comme s'il estoyt de sa semence et propre filz, soub paches que si aloyt de vie à trespas sans enfans nez dud. mariage, lesd. biens re-

Digitized by Google

viennent et retornent aud. Poncet et ès siens cart ainsi a esté accordé, et ce faict tant moyennant ce que dessus que moyennant la somme de 100 florins, monnoye de Savoye, heu et reu par led. Poncet ainsi que c'ensuyt: tant en 30 florins comptent heu et réallement receu, 30 florins qu'il recovrera et percepvra de Claude Davit frère dud. expoux quil luy est tenu et obligé, et la reste qu'il confesse avoyr heu et receu ainsi qu'il s'en comptante, promettant etc.

Icy mesmement personnellement estably led. Claude Poncet, lequel de son bon gré constitue en mariage aud. expoux, présent, et à lad. Claude expouse, absente, assavoyr la somme de 80 florins monnoye de Savoye, son trossel et fardel, et laquelle il assigne à lad. expouse sus tous ses biens, et c'est pour sa part et pourcion que luy peult appertenir en sesd. biens, promettant etc.

[E. 105, f° 86.]

32. — Refus de reconnaître un enfant naturel

A tous soyt notoire et manifest comme ainsi soyt que Anthoine, fillie à feu Guigue P., ayt conceu et enfanté une fillie disant appertenir à Jehan filz de André J., laquelle fillie suyvant le rapport de lad. Anthoine, Jehan P. se seroyt transporté avec lad. fillie devant la mayson de André J., et là estant led. Jehan P. a trouvé led. André J. auquel, parlant à sa personne, luy a dict par semblables parolles : « où est vostre filz Jehan » ; lequel J. luy a faict responce qu'il n'avoyt point de filz que ung nommé Nicolle et Pierre à présent, et que led. Jehan il ne sayt où il est, et d'aultre il n'en a aulcung ; alors led. Jehan P. luy a dict : « tant comme père dud. Jehan vostre filz pour son absence, je vous présente ceste fillie qu'est de sa semence, que a faict

Digitized by Google

et enfanté ce jor d'huy Anthoine ma seur », et alors led. J. a faict reffuz recepvoir lad. fillie, disant qu'il n'y [sayt] aulcune chouse et que de aultre filz il n'en a aulcung, et que se retire aud. Jehan auquel dient appertenir lad. fillie, ne la recepvra. Desquelles chouses, ensemble du reffuz, led. Jehan P. a requis acte pour luy valloyr et servir, avec proteste de tous dommaiges et intérestz etc.

[E. 105, f° 70.]

33. — Transaction après séduction.

Comme ainsi soyt que procès soit esté meu, par devant M. l'official de Chambéry, entre Claude fillie de feu Jehan B. de Chambéry-le-Vieux, demanderesse, et Jehan C. de Barby deffendeur, par lequel procès lad. demanderesse demandoyt et requéroyt estre condampner led. C. à ycelle expouser et prendre pour sa femme à cause de ce qu'elle disoyt ycelluy l'avoyr defflorée, comme est contenu aud. procès ; pour lequel procès esviter et les despens que se pourront ensuyvre, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement establye lad. Claude laquelle de son bon gré, comme bien advisée, recongnoyssant... qu'elle n'a jamais traitté avec led. C. ne promis se prendre l'ung l'aultre comme ilz ont affermé et afferment par sèrement respectivement à eulx presté, ...a renoncé et renonce aud. procès ...et a quitté et quitte aud. C. présent, acceptant, assçavoyr tous droictz, querelles, demandes et aultres poursuytes que de présent ou par l'advenir elle luy pourroyt faire demande pour rayson de lad. exfloration que aultrement ; et ce faict lad. Claude fillie de feu Jehan B. moyennant la somme de 60 florins monoye de Savoye oultre la somme de 25 fl. Savoye par led. C. à lad. Claude li-

Digitized by Google

vré, en laquelle somme de 60 fl. led. Jehan C. sera tenu, ce que fere promect soubz obligation de son corps et biens, payer à lad. C. ou ès siens entre cy et la prochaine venant feste de la nativité de N.-S., à la charge que sera tenu de payer ung nommé me Pierre, barbier, pour rayson des médicamens par luy faictz à lad. Claude, à poyne de tous despens, dommaiges et intérestz, et pour plus grande seurté de ce que dessus, personnellement estably me Jehan N. et Jehan C. l'ayné, lesquelz ...promettent par leurs foys et sèrement de fere acomplir tout ce que par led. C. le jeune a [esté] promis etc.

[E. 107, fo 152.]

34. — Transaction après séduction.

Au nom de Dieu soyt. L'an 1553 et le 6e jour du moys de mars, comme ainsi soyt que Claude fillie de feu Jehan L. de Bellecombette, parroche de Jacob, mandament de Chambéry, heusse donné ung filz d'elle procréé à Pierre M., peyrolier habitant de Chambéry, disant sus sa consience aud. Pierre M. appertenyr et non à aultre, sur quoy led. Pierre M. auroyt icelluy filz prins et faict nourry, comme ung homme de bien est entenu fere ; pour ce est-il que par devant moy notaire royal etc., c'est estably led. Pierre M. lequel, de son bon gré et liberale volanté, vuellant icelle Claude L. rémunéré, et aussi pour la défloration d'icelle, a donné et donne à ycelle Claude L. icy présente etc., assavoyr la somme de 40 florins monoye de Savoye pour le mariage et défloration d'icelle, heu et receu réallement par lad. Claude L. dud. Pierre M. etc., et de laquelle somme de 40 fl. lad. Claude L. se tient pour bien contente et led. Pierre M. et les siens quitte ; aussi

Digitized by Google

de toutes aultres chouses esquelles il pourroit avoir heu à fere avecque icelle, lad. Claude s'en tient pour bien contente, et promect icelluy Pierre M. et les siens fere tenir quitte envers tous et contre tous, avecques toutes promissions etc.

[E. 92, f° 73.]

35. — Transaction après séduction.

L'an 1554 et le second jour du moys de janvier, comme ainsi soyt que Claude, fillie de feu Jacques C. d'Arbusin, mandement de Greysi en Genevoys, heusse donné ung filz d'elle procréé à Guilliaume, filz de Mathieu M. des Aberges près de Chambéry, disant sus sa consience aud. Guilliaume M. apertenir et non à aultre personne, lequel filz est allé de vie à trespas, sur quoy led. Guilliaume M. auroyt icelle Claude C. relevée et nourrye comme ung homme de bien est entenu de fere, et promect led. M. par son serment en touchant les sainttes escriptures de Dieu et soubz l'obligation de tous ses biens présentz et advenir lad. Claude C. nourry jusques à Caresmentrant prochain venant, si elle ne peu trouver meystre devant led. temps ;

pour ce est-il que par devant moy notaire etc. s'est estably et constitué le sus nommé Guilliaume M., lequel de son bon gré et libéralle volanté, veuilliant icelle Claude C. rémunéré et aussi pour la défloration d'icelle, a donné et donne à icelle Claude C., présente etc., asçavoyr quatre aulnes de drapt de valleys, du drapt que led. Guilliaume a faict, ung pert de solliers doubles, deux chemises, ung faudar et ung covechia de la toylle dud. Guilliaume M., heuz et receuz par lad. Claude C. dudict M., comme elle a affermé, de laquelle somme lad. Claude s'en tient pour bien contente et led. Guilliaume et les siens quitte ; aussi de

Digitized by Google

toutes aultres chouses esquelles il pourroyt avoyr heu à fere avec icelle Claude, lad. Claude C. led. Guilliaume et les siens quitte par ces présentes, promettant etc.

[E. 93, f° 3.]

36. — **Transaction après séduction**

A tous ceulx qui ces présentes verront soyt notoyre et manifest comme ainsi soyt que Claude, fillie à feu Guilliaume R., du lieu d'Eguebellete, aye esté cogneue charnellement par Jehan filz de Pierre B. du lieu de La Motte, en tant que de la semence dud. Jehan B. auroyt naguières enfanté ung enfant masle, et que pour rayson de ce lad. Claude R. prétend avoyr procès à l'encontre dud. Jehan B., comme elle a dit et déclayré, seulement pour la défloration de lad. Claude et fere prendre aud. Jehan B. led. filz, ainsi que dit est enfanté par lad. Claude R., ainsi est-il que ce jour d'huy dimenche 10e jour du moys de juing l'an 1554, par devant moy notayre royal à Chambéry soubsigné et présentz les tesmoingtz soubznommez, establys en leurs personnes Ginon fillie à feu Loys M. femme dud. Pierre B. et mère dud. Jehan B., d'une part, et lad. Claude fillie aud. feu Gilliaume R. du lieu d'Eguebellette, demeurant présentement aud. lieu de La Motte, lesquelz, sachantz, de leur bon gré, pure, franche et entière volenté, pour eulx et leurs héretiers et successeurs quelconques, lad. Ginon M. tant à son propre et privé nom que au nom desd. Pierre B. son mary et Jehan B. son filz, pour lesquelz se fayt fort et promet fere ratiffier au présent acte quant sera requise, avec effait et sans deffault, ont transigé, appoenté et acordé de ce que dessus comme s'ensuyt,

premièrement, a esté dit, convenu et acordé entre lesd.

Digitized by Google

parties que pour tous droyctz, actions, demandez, querelles et réclamations quelconques que lad. Claude R. porroyt prétendre à présent ou pour l'advenir pour rayson de ce que dessus, circonstances et deppendances, lad. Ginon M. sera tenue, comme fere le promet, payer, ballier et délivrer à lad. Claude R. la somme de 40 fl. monnoye de Savoye ...à la procheyne venant feste de Marie-Magdelleyne à peyne de tous despens, domages et intérestz;

item, a esté dit que lad. Ginon, au nom que dessus, sera tenue, comme fere le promet, prendre et retirer led. enfant et ycelluy bien et duement norrir et entretenir comme estant de la semence dud. Jehan B. son filz, et ce moyenant, lad. Claude R. pour elle et les siens susd. a cédé, quitté et remys, comme par ces présentes cède, quitte et remet à lad. Ginon M., mère dud. Jehan B. présente et acceptante pour et au nom dud. Jehan B. son filz, assavoyr tous droytz, actions, réclamations, querelles et demandes que lad. Claude R. porroyt prétendre à l'encontre dud. Jehan B. etc.

Fayct et passé à La Motte et au chemin public tendant dud. lieu de La Motte au lieu de Curtillies, ès présences de hon. Guilliaume Galleys, marchant et bourgoys de Chambéry, etc.

[E. 120, f° 114.]

37. — **Légitimation d'enfant.**

Sçachent tous présenz et advenir que, l'an 1558 et le 26e jour du moys de janvier, par devant moy Jehan Rosset notaire royal à Chambéry soubsigné et ès présences des tesmoings soubnommez, personnellement sont establys et constituez hon. Thurion S., menuisier, habitant à Cham-

Digitized by Google

béry, d'une part, et Claude fillie de feu Françoys B. du Noyé en Bauges, d'aultre part, lesquelz ont estez espousez en la face de nostre mère Saintte Eglise dans Sainct Légier à Chambéry en la sacrestie de lad. esglise, entre les mains toutesfoys de m^e Jehan-Loys Girard vicaire dud. Sainct Légier, lequel les a espousé, et ont mis Thurion S. leur filz naturel dessoub la chappe ou chasuble entre eulx deux pour icelluy légitimé à la manière accoustumé, le advouant doresenavant estre leur filz naturel et légitime tout ainsi que s'il estoit né en loyal mariage entre eulx, disant aussi led. Thurion que ne se marioit expressément sinon aux fins que led. petit Thurion fusse légitime comme de présent il entend qui soit, et aussi vouloit comme il disoit que en après de luy led. petit Thurion, son filz naturel et légitimé fust son héretier universelz, de toutes lesquelles choses sus mencionnés led. Thurion S. père dud. Thurion a demandé et requis à moydict notaire etc. luy oultroyé ces présentes, ce que suyvant mondict office luy ay concédé pour s'en servir et les siens en temps et lieu comme de rayson. Données en lad. sacrestie de Sainct-Légier, les an et jour que dessus, es présences de messire Pierre Vernat, prebstre, cler de lad. esglise de Sainct-Légier, m^e Loys Restod prattician, ...et Anthoine Roux cordanier, tous bourgeoys et habitant dud. Chambéry, et plusieurs aultres gens de bien dignes de foy, tesmoings à ce appellez et requis.

[E. 186, f° 28.]

38. — **Constitution de dot à un fils naturel**

Le 3^e juing 1553, personnellement estably honneste personne Jehan B., de Curianne, lequel de son bon gré, pour luy et les siens, considérant les grand plaisirs, amour et dilec-

Digitized by Google

tion qu'il a heu et expère avoyr de Jehan B., son filz donné, attendu aussi que tousjours led. Jehan B. a esté à son commandement et luy a esté hobéyssant, mesmement de ce que soy est marié par son commandement, considérant les charges que aud. estat convient soubstenir et supporter, led. Jehan B. recongnoyt et confesse en traitant le mariage avoyr donné et par ses présentes donne aud. Jehan B. sond. filz donné présent, acceptant, assçavoyr la somme de 100 florins Savoye petit poix, pour une foys, pour toutes et chescunes ses droictz et querelles que de présent il pourroyt avoir et luy pourroit faire demande, et laquelle somme de 100 fl. led. Jehan B. promect soubz obligation de ses biens yceulx baillier et deslivrer aud. Jehan B. son filz donné présent, assçavoyr 50 florins entre cy et ung an et la reste au bout de l'an, à poyne de tous despens etc.

[E. 107, f° 128.]

39. — Admission d'un enfant naturel à la succession de son père.

Au nom de Dieu soit. L'an 1549 et le 13e jour du moys d'octobre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre que, par devant moy notayre etc., personnellement estably et constitué me Pierre-Jacques M. filz et héretier de feu me Jehan-Anthoyne M., en son vivant bourgeoys de Chambéry, mineur de vingt-cinq ans et majeur de quinze, renunceant pour ce au bénéffice de sa minorité et à la restitucion en son entier, avec sèrement, lequel sachant, en bonne foy etc., en présence, vouloir et du consentement de damoyselle Claude M. sa mère et tuteresse, vefve dud. feu Jehan-Anthoyne M., icy présente et quant à ce fere l'auctorizant et licence attribuant et do-

Digitized by Google

nant, et pour ce que ainsi luy a pleu et plect fere, de son bon gré et spontanée voullenté, a donné, cédé, quitté, délaissé et remis, et par ces présentes donne, cède ...et du tout transporte par vraye, pure, simple, perpétuelle et irrévocable donation que se dict estre faitte entre les vivans, ...à Guichard, filz donné et naturel dud. feu Jehan-Anthoyne M., icy présent, acceptant, stipulant et recepvant pour luy, ses hoyrs et de luy cause ayans par l'advenir, savoir est tous et ung chescuns les biens tant meubles que immeubles que led. feu m^e^ Jehan-Anthoyne M. du temps de sa vie et trespas tenoit et possédoit et que de présent led. Pierre-Jacques son filz et sad. mère tiennent et possèdent... en toute la parroysse de Curienne, et tous aultres biens que sont engagez pour le mariage de l'Arthaude seur dud. Guichard, que aussi pour toutes aultres querelles que pourroient compéter et appertenir aud. Pierre-Jacques M. et sad. mère à présent ou par l'advenir aud. lieu et parroysse de Curienne, quelz qu'ilz soient ou de quelle espèce qu'ilz soient, tant soyent prez, terres, etc., pour doresenavant tenir, jouyr, user, gaudir et posséder par led. Guichard M. donataire et les siens etc., et ce a faict et faict led. Pierre-Jacques M. donateur, en présence et de l'auctorité que dessus, pour tous droictz, actions, querelles, portions, droittures, raysons et aultres droictz que led. Guichard M. donataire ou les siens porroient avoyr ou prétendre à présent, ou par l'advenir luy pourroient compéter et appertenir, ès biens délaissez par led. feu Jehan-Anthoyne M. leur père, lesquelz biens et aultres droictz sur iceulx prétenduz ou qu'il porroit prétendre à l'advenir led. Guichard donataire, moyenant la présente donation, cession, quittacion, rémission et transport, les a quitté, délaissé perpétuellement et du tout remis par ces présentes aud. Pierre-Jacques M. pré-

Digitized by Google

sent, sans jamais il povoir rien quereller ne permettre estre querellé par luy, les siens ne par aultre personne que ce soit etc., saufz toutesfoys les condictions et modiffications suyvantes convenues et accordées entre lesdiz :

et premièrement a esté convenu et accordé entre lesd. parties, led. Pierre-Jacques donateur de l'auctorité que dessus, que led. Guichard donataire sera tenu ...de payer toutes charges, censes, servis, lauodz, ventes, arrérages, yppothèques et aultres charges que de présent ou par l'advenir lesd. biens sus-donnés et remis se pourroient trouvez estre chargés comme que ce soit, et en acquitter et garentir led. donateur, sad. mère et les leurs envers et contre toutes personnes et seigneurs directz soubz le fied desquelz se pourroient mouvoir lesd. biens ;

item, a esté dict, convenu et accordé entre lesd. parties que pour la plus grande valleur et prévalence desd. biens sus donnés, que pour le droict que led. Guichard prétend sur les biens dud. feu m^e^ Jehan-Anthoyne M., led. Guichard sera tenu ...payer, ballier et deslivrer aud. Pierre-Jacques M., donateur ou ès siens, sçavoyr est la somme de 80 florins de petit poix monoye de Savoye etc. ;

item, a esté dict et accordé entre lesd. parties, par ce que led. feu m^e^ Jehan-Anthoyne M. avoit receu de Claude Me., femme dud. Guichard, la somme de 30 fl. Savoye pour et de sa dote et mariage, led. Guichard, pour les causes et raysons que dessus, acquitte et quitte led. Pierre-Jacques et les siens ...et promect les fere tenir quitte de lad. somme de 30 florins envers lad. Claude sa femme et tous aultres qu'il appertiendra, sans jamais en pouvoir rien demander ne permettre estre demandé en jugement ny dehors, etc.

[E. 102, f° 187.]

Digitized by Google

40. — Admission d'un enfant naturel à la succession de son père

L'an 1549 et le 23e jour du moys de octobre, à tous soyt notoyre et manifest comme ainsi soyt que procès soyt meu et intenté par devant me Glaude Morel, docteur es droictz, juge ordinayre de La Boysserette et Bastie, entre Glaude fillie naturelle de feu Glaude C., en ycelluy demanderesse pour rayson de la succession dud. feu Glaude C. son père, d'une part, et Anthoine vefve dud. Glaude C. deffenderesse d'aultre, et disoyent aud. procès plussieurs chouses tant d'ung cousté que d'aultre que sont troupt grande à récité, comme est contenu aud. procès, pour auquel procès esviter et les despens et dommaiges qu'en se pourroyent ensuyvre, et pour nourrir paix et amour entre lesd. parties, mesmement par l'advis, ordonnance, conseil et délibération de messire Jehan Bavoz, chanoyne de Sainct-Jouyre, mes Humbert Vachié, François Albert et Humbert Lucaz, tous praticiens à Chambéry, amys tant prins d'ung cousté que d'aultre, par devant moy notayre royal etc. personnellement estably et constitué Glaude filz de feu Glaude D., habitant à Sainct-Joyre, oncle de lad. Glaude fillie naturelle dud. C. agissant pour elle en ceste partie et par laquelle il se faict fort de fere rattiffié le présent traité etc., d'une part, et Anthoine vefve dud. feu Glaude C. et Jehan P. conjointte personne de Françoyse, fillie dud. feu Glaude C. sa femme, agissant tant à son propre et privé nom que au nom de sad. femme d'aultre, lesd. parties de leurs bons grez sans aulcune force ne contraingte, ...confessent par devant moy notayre etc. avoyr traicté ...en la forme et manière que s'ensuyt: c'est assavoyr que led. Glaude filz

Digitized by Google

de feu Glaude D. au nom qu'il procède premier nommé a renoncé et renonce aud. procès, circonstances et dépendences d'ycelluy, despens compensez d'ung cousté et d'aultre, et en oultre a cédé, transporté et délayssé, et par sesd. présentes cède, transporte et délaysse dès maintenant à tousjours et perpétuellement à lad. Anthoine vefve dud. feu Glaude C. et à lad. Françoysse sa fillie et dud. feu Glaude C., absente, led. Jehan P. sond. mary présent, stipullant et recepvant pour eulx, leurs hoirs et ayantz cause à l'advenir, tous droictz de succession que à lad. Glaude fillie naturelle dud. Glaude C. première nommé pourroyent et peuvent de présent ou pour l'advenir compéter et appertenir et estre venuz et escheuz pour le trespas, hoirie et succession dud. feu Glaude C. son père etc., pour de tout ce jouyr par lesd. Anthoine vefve dud. Glaude C. et Françoysse sa fillie, leurs hoirs et ayans cause au temps advenir ; ce présent transport et délayssement faict moyennant la somme de 30 florins petit poys, monnoye de Savoye, courant à présent, que lesd. Jehan P. et Anthoine C. sa belle-mère seront tenus, ce que ilz ont promys, promettent et gaigent rendre et payer à lad. Glaude C., fillie naturelle dud. Glaude C., ou ès siens etc.

[E. 102, f° 83.]

41. — **Accensement d'une maison de campagne**

L'an 1568 et le 19e jour du moys de mars, personnellement estabiye et constitué honneste femme Claude, releyssée de feu Jehan Crotier en son vivant bourgeoys et sirugien à Chambéry, laquelle pour elle et les siens, agissant en ceste partie tant à son nom que comme administratrixe

Digitized by Google

de Maxime son et dud. Crotier filz, accense et promect maintenir à honneste George Bachu, aussi bourgeoys dud. Chambéry, ...une maison, ung pré et ung jardin, le tout joingt ensemble, qu'elle tient et possède de présent au lieu de Leysse les Chambéry, ...et c'est par le temps et space de temps de quatre ans ...et c'est soubz la cense et ferme de 30 florins pour an que led. accensataire sera tenu, ce que fere promect, payer à lad. accensateresse..., le tout aux paches, condictions et réserve suyvant :

et premièrement si le cas advenoyt, ce que ne adviendra Dieu aydant, que lad. accensateresse ou les siens feussent en neccessité et besoing de maison pour le dangier de la maladie contagieuse, aud. cas led. accensataire sera tenu relaché à lad. accensateresse ou ès siens lad. maison sans aulcune difficulté, toute excuse cessant, en luy rendant ce qu'il aura légitimement forni ;

et aussi sera tenu led. accensataire de planter ou fere planter tous les ans desd. quatre ans demy cent plansons en icelle possession ;

item, sera tenu led. accensataire entretenir les arbres de lad. possession durant led. temps sans yceux déperdre, ains plus tout les augmenter, à poyne de tous despens, domaiges et intérestz ;

item, sera tenu led. Bachu accensattaire de remettre à la fin desd. quatre ans lesd. prés et jardin au mesme estat qu'ilz sont à présent, si mieux ne peuvent estre ;

item, sera tenu led. Bachu d'entretenir lad. maison couverte, non à ses despens, ains aux despens de lad. accensateresse, qu'elle précomptera aud. Bachu ce qu'il fera apparoir avoyr [payé] par acte receu par notaire ;

item, et parce que la serrure de la première porte appertient aud. Bachu, icelluy Bachu la porra lever à la fin

Digitized by Google

desd. quatre ans à faulte que on ne luy paye ce que lad. serrure sera extimée et appréciée ;

promettans lesd. parties etc.

[E. 104, f° 380.]

Successivement, les moys, an, jour, lieu et en présence de qui dessus, led. Bachu a confessé avoyr faict [inventaire] des biens de lad. maison sus accensé, ainsi et comme s'ensuyt, lesquelz biens il a promis de rendre à la fin de sond. accensament ;

et premièrement, en la chambre dessus, ung chalit noyer avec les montans, liteaux et son fons ; item, une table noyer assès mal garnie ; item, ung grand ban noyer ; item, ung aultre ban noyer moyen, cornier ; item, une table sappin avec ses traiteaux peu de valleur ; item, une post sappin joignant à la cheminée ; item, ung dégraneur de lin ayant douze pues ; item, ung brigandieu ; item, ung van ; item, ung chasit servant à la fenestre de lad. chambre ;

item, aux membre dessoubz, troys pontis avec leur garniture servants pour troys toneaux ; item, ung ratel fer ayant dix pues ; item, ung grand ban servant à mettre paux sur la rivière ; item, ung banc sappin à quatre jambes ; item, une linde cheminée boyes noyer ; item une grande post sappin neufve de la longueur de neufz pied et de la largeur de deux pied ; item, quatorze panes que sont mises en solan avec plussieurs perustz de peu de valleur, lesquelles post ne sont souffisantes pour garnir le traveyson du solan ; item, ung traversie rompu garnis de deux pilliers ; item, une meschante porte sappin ;

le présent inventaire a esté vériffié etc.

[E. 104, f° 381.]

Digitized by Google

42. — Bail de terres à ferme.

L'an 1550 et le 9e jour du moys de febvrier, sachent tous présentz et advenir que, en la présence de moy notayre royal etc., personnellement estably et constitué honneste Anne d'Aouste, mareschal et bourgeoys de Chambéry lequel ...baillie soub le nom et tiltre d'accensament, remect à Jehan filz de feu Pierre d'Auste, des Marches, ...tous et chescungs les biens dud. accensateur comme prés, terres, vignes, maysons et aultres biens ...à luy appertenant ...en la parroysse et mandement des Marches tant seullement, jouxte leurs confins, à tenir, jouyr, user, gaudir et posséder, les prinses percepvoyr et recullir, et en pouvoir fere et disposer à sa voullenté comme de sa chouse propre en testament et dehors, et c'est pour le temps et expace de temps de quatre ans commençantz le jour prochain de la feste de Sainct-Michel et semblable jour finissant, et c'est soub la ferme et cense pour lesd. quatre ans de 76 florins petit poys monoye de Savoye, à rayson pour ung chescung an desd. quatre ans de 19 fl. pour an, payables ...à une chescune feste de Marie-Magdelleyne, ...et oultre ce led. accensatayre sera tenu payer durant lesd. quatre ans tous et ung chescung les servis que led. Anne d'Auste accensateur pour rayson et occasion desd. biens se trouvera annuellement debvoyr ;

item, led. accensatayre sera tenu maintenir et entretenir couvertes les granges et maysons sus accensés, et les remettre au but et à la fin de lad. ferme en la sorte et estre qu'il les trouvera au commensement et intrage de lad. cense ;

et sera tenu, ce qu'il promect fere, rendre au but et à la fin de lad. cense les terres grasses sans estre afamées, à la

Digitized by Google

sorte et manière qu'elles seront au jour de la sainct Jehan-Baptiste prochain venant ;

item, a esté dict que led. accensatayre sera tenu, ce qu'il promect fere, de femer tous les ans durant led. temps de quatre ans une pyèce desd. terres, et ausi sera tenu de mettre et réduyre le dernier an en la grange dud. accensateur tout le foin et pallies que seront creu esd. prés et terre sans il prendre aulcune chouse ;

item, sera tenu coultiver, laborer et femmé le chenevier dud. accensateur à moytié, et sera tenu amener ou fere amener à ses despens en ceste ville la moytié appertenant aud. accensateur, et sera tenu led. accensateur fornir pour sa part la moytés des sepmences dud. chenesve ;

item, a esté dict que led. preneur accensatayre sera tenu cultiver et laborer lesd. terres, prés, vignes à ses despens pour ceste présente année et prinse tant seullemant à moytié, et sera tenu ycelles rendre au but et à la fin desd. années au mesme estre qu'elles seront au commencement desd. années, assavoyr ung journal femmé à poingt de fere de froment à la Sainct-Michel lors suyvant, à poyne de tous despens, dommaiges, etc.

[E. 102, f° 259.]

43. — Bail de terres à ferme.

L'an 1552 et le dernier jour du moys de apvril, par la teneur de ce présent instrument à tous qu'il appertiendra soyt notoire et manifest que, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably m^e^ Jehan du Verney, bourgeoys et maistre des escolles de Chambéry, lequel ...accense et soubz le nom et tiltre d'accensament baillie, donne et remect et promect maintenir et garentir envers et

Digitized by Google

contre tous à m^re^ Claude Roufz, prebstre, des Désertz, ...tous et ung chescungs les biens dud. accensateur appertenant et que sont assis et situez aud. lieu des Desertz, qu'ilz a acquis et acheptés des frères Vellu ...et c'est pour le temps de six ans ou de six prinses entières ce jour d'huy commenceant et semblable jour finissant, soubz la cense et ferme pour ung chescung an de 12 veysseaulx bon blé pur, nect et recepvable, mesure de Chambéry, assavoyr cinq veysseaulx orge, cinq veysseaulx avoyne, ung veyssel de febves, demy veyssel froment et demy veyssel seigle, payables par led. preneur aud. baillieur en ceste ville de Chambéry à une chescune feste de sainct André, ...soubz paches que s'il n'estoyt convenable aud. baillieur de fere amener sond. blé en lad. ville de Chambéry, led. preneur sera tenu amener ou fere amener en ceste ville à une chescune anné assavoyr six perches boys de fouz et led. bailleur sera tenu bailler à digné à une chescune anné à troys personnes quilz amèneront led. boys ;

item, a esté dict entre lesd. parties que toute la pasture, tant foin, pallie et aultres pasture se pourrira ès granges ou maysons dud. ballieur, et led. bailleur pourra tenir des bestes pour fere manger lad. pasture aultant que led. preneur par moyté, lesquelles bestes led. preneur sera tenu ycelles garder et nourrir comme les siennes propres, sans les fere affanner et laborer durant led. temps, à ses despens, et rendre compte de tout le fruictz prouvenant desd. bestes sans y prendre aulcune chouse ;

item, toutes les druges et femiers que se feront pour rayson desd. pastures se mettront esd. terres et possessions sus accensées sans aulcune druge déplacer ne mettre allieurs ;

item, led. bailleur a promis et promect de destraire et

Digitized by Google

rebattre aud. preneur tempeste si aulcung en advient, jouxte là forme et manière des réserves faittes aux dixmiers dud. lieu des Désertz ;

item, a esté dict que toutes réparations neccessaires que se feront par led. preneur ès maysons, led. bailleur les luy entrera et alouera ;

et ce ont faict et font lesd. parties avec serement etc.

Icy mesmement led. mre Claude Roufz confesse debvoyr aud. me Jehan du Verney, présent, assavoyr deux veysseaulx avoyne, ung veyssel froment, ung veyssel de pezettes et demy-veyssel seigle, beau blé pur, nect sans aulcune ordure, et c'est pour cause de prest que led. créancier a mis en terre et semé ceste anné esd. biens sus accensés, et six journées de charroyt vallant 7 florins Savoye, payables assavoyr led. blé en ceste ville entre cy et la prochaine venant feste de Sainct Michel, et lesd. journés à la requeste dud. créancier, laquelle il faict de présent.

[E. 105, f° 145.]

44. — **Bail de terres à moitié.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1549 et le 11e jour du moys d'apvril, par la teneur de ce présent public instrument, à tous soit notoyre que par devant moy notayre etc., personnellement estably et constitué me Aymé Françoys dict Petit, recepveur géneral de magnifficque seigneur Charles de Seyssel seigneur et baron d'Aix, lequel sachant, en bonne foy etc., a donné, donne et ballie à grangeage tous et ung chescuns ses biens, tant soyent prez, terres, vignies et arbres, ensemble tout le bestial de quel estat et espèce qu'il soit et aud. accensateur appertenant au lieu de

Digitized by Google

Barby, à hon. Cristod Favyer et à Jehan Favyer son filz, ...et c'est par le temps et espace de temps de troys années et troys prises entières comensantz le jour de la Sainct-Jehan Baptiste que l'on commencera fere les millietz et à semblable jour finissant, ayant premièrement faict et reculli troys prises entières, soub les qualitez, modiffications et condictions que s'ensuyvent :

et premièrement, que lesd. Favyer seront tenus ...de bien et dheuement cultiver lesd. biens et possessions à ses *(sic)* despens durant led. temps, sçavoyr est de faire les millietz et raves en ayant esté osté la seigle, et somardé la fromentière ainsi qu'il appertient et comme les circonvoysins, laborer et semer toutes et unes chescunes les terres aud. Aymé Françoys appertenant tant à la Sainct-Michel que en caresme et en tous autres temps dheuz et opportunes comme tous cultivateurs et ainsi qu'ilz verront estre à leurs prouffit et dud. m^e^ Aymé Françoys, et mener ou fere mener les bledz en la grange et mayson dud. m^e^ Aymé Françoys pour illec l'escourre et fere battre comme est de coustume, et la part et moytié de tous et ung chescuns les grains comme froment, seigle, et aultres expèces de grains provenans et croyssans esd. biens et possessions dud. m^e^ Aymé Françoys, mener, conduyre ou fere mener et conduyre à Chambéry en la mayson dud. Petit aux despens desd. Favier, ensemble et avec les fruitages croyssans ausd. arbres ;

item, a esté dict, convenu et accordé entre lesd. parties que lesd. Favyer seront tenus ...de bien et loyaulment nourrir et goubverner quatre vaches que leur seront remises par led. Aymé Françoys de la pasture dud. creu, et le fruict que proviendra desd. vaches comme beurre et fromaige sera parti et divisé par moytié entre lesd. parties,

Digitized by Google

savoyr la moytié aud. Aymé Françoys et l'aultre moytié ausd. Favyers, et seront tenus lesd. Favier mettre à droict led. fruict comme beurre et fromaige, et lad. moytié appertenant aud. Aymé Françoys, ainsi que la rayson veult, rendre et apporter aud. Aymé Françoys-Petit en sa mayson aud. Chambéry ;

et aussi de bien et loyaulment nourrir tous les veaulx et moges que d'icelles vaches croistront et proviendront durant led. temps, et lesquelles vaches seront remises ausd. Favyers *(blanc)* comme de rayson ;

item, a esté dict, convenu et accordé entre lesd. parties que lesd. Favyers seront tenus ...de bien et loyaulment nourrir troys porceaulx à moytié et de payer la moytié de l'achept d'iceulx ;

item, et en oultre lesd. Favyer seront tenus de bien et dheuement goubverner et nourrir les pollallies et chappons que leur seront remis, et fere nourrir pugins comme grangiers doibvent fere, desquelz nourrins, accroît et fruictz provenant dud. bestial led. m^e^ Aymé Françoys a promis et promect ballier et en donner du tout la moytié ausd. Favyers ;

item, seront tenus lesd. Favyer de bien et loyaulment goubverner les avillies que led. m^e^ Aymé Françoys leur donrra et remettra, et seront tenus les mettre en l'advillier que led. Petit a devant sa grange et à my fruict comme dessus ;

item, lesd. Favyers seront tenus ...aller querre des faictz comme ilz ont accoustumés, ce qu'ilz verront avoir pour fere prouffit ausd. Favyer et Aymé Françoys, qu'il fera accoustré pour icelles mettre, et de bien clorre les possessions et biens dud. Aymé Françoys ;

item, sera tenu led. Aymé Françoys, ce qu'il a promis

Digitized by Google

et promect fere, d'achepter ung beufz ausd. Favyers avec Jehan Goudin à la Sainct-Jehan ou au temps que sera de besoing de vuanyer les millietz, pour laborer et servir led. Aymé Françoys en ses affères en tous et ung chescuns ses négoces ;

promettans lesd. parties ...par leur foy et serement ...tenir ferme ce présent contract et tout ce que dessus et cy apprès est contenu sans jamais allé, fere, dire, venir ou opposer au contraire, ains led. Cristod Favyer, au nom de sond. filz comme dessus, de bien et loyaulment régir et goubverner lesd. bestes et bestial ainsi que dessus est dict et déclairé, tellement que sinon par leur grande deffortune et inconvénient elles ne périront ne se perdront, et led. Aymé Petit maintenir lesd. biens et bestial durant led. temps envers et contre tous à ses propres coustz etc.

[E. 102, f° 191.]

45. — Bail de terres à moitié.

L'an 1554 et le 4e mars, establi en personne me Claude Pernat, bourgoys de Chambéry, lequel de son bon gré, pure et franche volanté, pour soy et les siens, accense et par mode de accensement ballie et donne à moytié de fruictz et à grangeage à hon. personne Amyé Ricard, de Billième, demeurant à Chambéry, présent etc., assavoir les vignes, terres et vergier appertenant aud. Pernat, assis et situés au mont des Charmettes jouxte la vigne de M. l'advocat Ballant, ung chemin entre deux, etc., ad avoir, tenir, gaudir et posséder par led. Amyed Ricard et les siens par le temps de troys ans et troys prises ce jour d'huy commencent et semblable jour finissent, soub toutes foys les paches et conditions et astrictions ensuyvantes comme

Digitized by Google

ainsi a esté dict et arresté entre lesd. parties contrahentes comme s'ensuit :

premièrement, dict a esté et arresté entre lesd. parties que led. Amyed Ricard sera tenu et contrainct, comme ainsi il promet fere par son serment et obligations de ses biens, durant et pendant lesd. troys ans iceulx biens deuement maintenir clos et en temps dheu, oppourtune et licite iceulx laborer et cultiver à ses de il Amyed propres despens ;

item, a esté dict et arresté entre lesd. parties que led. Amyed fournira la moytié du blé que pendant led. temps sera licite de semer èsd. biens, et semblablement led. Pernat sera tenu de furnir l'autre moytié d'iceulx blé, et lesqueulx blé led. Amyed sera tenu à temps dheu et oppourtune semmer, sercler, messoner, escourre, vanner, puys en apprès iceulx blé rendre en la mayson assise dans lad. possession aux despens dud. Amed, et la moytié dud. blé appertiendra aud. Pernat et l'autre moytié aud. Amyed pour sa penne et labour ;

item, a esté dict et arresté que la pature provenant desd. terres demorera dans lad. mayson et led. Amed sera tenu icelle fere menger et pourrir à ses bestes pour mettre èsd. terres ;

item, a esté dict que led. Amed sera tenu de fauché le foent que croytra en lad. possession, et icelluy fener et rendre dans lad. mayson aux despens dud. Amed, et duquel foent led. Amyed en prendra pour ballier ès beufz que curtiveront lesd. terres et non aultrement ;

item, a esté dict et arresté que led. Amed sera tenu fere ou fere fere tous les ans durant led. temps en la vigne desd. biens des provens en telle quantité que se troveront de fere et fere se pourront aux despens dud. Amed ; les peys-

Digitized by Google

seaulx desquelz provens et aultres que en icelle vigne seront de neccessité led. Pernat sera tenu fournir, et laquelle vigne led. Amed promet comme dessus de icelle bien fossoré, rebigné, puer et espyaner en temps dheu et licite, et les sermens d'icelle vigne cullir par fagot et iceulx mettre dans lad. mayson, le tout aux despens dud. Amed ;

item, a esté dict que led. Amed fera vendenger lad. vigne à ses despens et fere mettre la vendenge dans la tine qu'est dans lad. mayson, et semblablement de troullier au truyl qu'est dans icelle mayson, et la moytié du vin appertenant aud. Pernat icelluy Amed sera tenu icelluy embossé dans les bosses que led. Pernat aura faict amener en lad. grange et mayson, lesquelles bosses led. Amed sera tenu icelle relier, le tout aux despens dud. Amed;

item, a esté dict que led. Amed sera tenu, incontinent apprés que lad. vigne sera vendengé, fere ou fere cullir les peysseaulx de lad. vigne et iceulx mettre dans lad. mayson à ses despens ;

item, a esté dict que led. Pernat sera tenu durant led. temps achepter en ceste ville de Chambéry de femmer en telle quantité que sera de bessoent pour iceulx biens femmer, lequel femmier led. Amed sera tenu mener ou fere mener esd. biens à ses de il Amed despens ;

promettant lesd. parties et chescune d'icelles, en tant que à une chescune concerne et touche, par leurs sermens etc.

[E. 120, f° 28.]

46. — **Bail de terres à moitié.**

(Le 26 juillet 1554), par devant moy notaire royal soubsigné etc., estably en sa personne noble Gabriel d'Orlié, lequel de son bon gré, pour luy et les siens, ballie et remect à la moytié à Pierre filz de feu Claude Jolens, de Tormey-

Digitized by Google

rie, icy présent, assavoyr toutes ses terres qu'il a au territoyre de Tormeyrie, parroisse de Chignin, pour six ans prochains venans aujourd'huy commensant, lesquelles terres promect de bien curtiver etc. (*sic*), purrira les pallies et mettra tout le femier ausd. terres de quoy en femera tous les ans ung journal et demy de terre, leyssera les pallies le dernier an en lad. grange et aussi rendra tant de femier le dernier an comme luy ballie à présent, amènera tous les ans la part du blé dud. noble Orlié et six fact de pallie en ceste ville de Chambéry et aussi deux viages de bœufz dud. lieu de Tormeyrie en cesteditte ville, à ses despens exepté des personnes, et ce avec promissions etc.

[E. 94, f° 64.]

47. — Bail de terres à moitié.

Sachent tous présens et advenir que, l'an 1571 et le 6e jour du moys de juing, par devant moy notaire ducal etc., personnellement establye et constitué honneste femme Anthoine Morine, releyssée de feu Jehan Armenjact, de Chambéry, laquelle ...donne, baillie et remect à Bernard Jaquier, de La Ravoyre, présent, stipulant et recepvant, à coultiver et à laborer le tout à moyté de fruictz et soubz les paches suyvantes, sçavoir est toutes et chescunes ses terres qu'elle a et possède au lieu de Galla, parroisse de La Ravoyre, jouxte leurs confins ...et c'est pour le temps de troys ans prochains venantz commençantz le jour de la prochaine venant feste de St Jehan Baptiste et à tel et semblable jour finissant ;

et sera tenu led. Bernard Jaquier, ce que fere promect, de bien coultiver et laborer lesd. terres comme bon laborir et coultivateur est tenu fere, somardé toutes les années avant que la feste de Marie-Magdeleine soyt escheue,

Digitized by Google

vuanié et mettre blé en terre, tant au temps de la Sainct-Michel que de Pasques, à temps deubz;

et pour la nourriture des beufz et bestal dud. Jaquier lorsqu'ilz laboreront ausd. terres, lad. Anthoine Morine a baillié et baillie aud. Bernard Jaquier les prinses de troys pièces de prés qu'elle a aud. lieu par le temps de troys ans, desquelles l'une contient une seytorée et laquelle elle dict avoyr heu de Bergueyra, et les aultres deux sont petites et en l'une desquelles elle veult fere son cheneve, lequel cheneve elle n'entend icelluy comprendre esd. pièces, ains led. Jaquier sera tenu rompre et laborer et icelluy vuanié à temps deubz à moyté comme lesd. terres;

et aussi sera tenu led. Jaquier payer à lad. Morine releyssée dud. feu Jehan Armenjact la clousture desd. troys pièces de pré, attendu qu'il prendra la prinse de l'an présent, que sera une desd. troys prinses ..., nourrir toutes les années ung pourceaux graz tel qu'elle vouldra bailler, et sera tenu luy bailler tous les jennes prouvenantz de ses vignes et une trolliée de noyaux et deux veysseaux de son brain; et sera tenu led. Jaquier venir querre en ceste ville tout le fien que icelle honneste Anthoine Morine vouldra fournir pour l'amellioration et entretènement desd. terres, et si faulte y a par icelluy Jaquier, elle porra fere mener led. fien aux despens d'icelluy Jaquier; et en oultre led. Jaquier sera tenu de menner en ceste ville la part adventant à lad. Morine, laquelle sera tenue nourrir et alimenter les bouvier, tant ceulx du fien que de sad. part de moyté;

sera tenu aussi led. Jaquier rendre neysé et traire led. chevene, de bien tenir closes lesd. terres, à poyne de tous despens, domaiges, etc.

[E. 104, f° 555.]

Digitized by Google

48. — Bail de vignes à moitié.

En la présence de moy, personnellement estably monsieur maistre Philibert de Pingon, docteur ès droictz, lequel de son bon gré accense et donne à grangeage et promect maintenir à Jehan Dunant, aultrement Daulte, et Jehan Bonier, des Marches, présentz, c'est assavoyr une pièce de vigne contenant six journaulx, situé aux Marches ...et c'est pour le temps de six ans commençant ce jour d'huy et semblable jour finissantz, le tout à moyté de fruictz, l'une partie prouvenant aud. baillieur et la reste aud. preneur, ensemble les fruictz des arbres comme noyer que seront pour le tout esd. preneurs, soubz paches qu'ils seront tenuz laborer bien et deubment, et aussi de fere une chescune année six centz prouventz et de metre une chescune année douze charres de femier, et en récompense de ce led. baillieur leur donne les prinses pour led. temps de six ans d'ung pré situé dessoubz lad. vigne, promettantz etc.

[E. 105, f° 78.]

49. — Marché fait pour la culture d'une vigne.

L'an 1566 et le 23e jour du moys de febvrier, personnellement establys et constitués Claude et Françoys Richard, de La Ravoyre, lesquelz ...ont faict et font pris et marché avec honneste Pierre Vegie, sellier à Chambéry, ...et c'est de bien et deueument cultiver et laborer une sienne pièce de vigne qu'il tient de deffunct me Pierre Callier, située à Villetta jouxte ses confins, et c'est par le temps, terme et space de temps de troys ans prochans à compter l'an présent, et icelle vigne poyer, foyer, remué, et icelle tenir clouse et remettre à poinct de vendenger, et c'est par le temps desd. troys ans pour le pris de 75 florins, à raison de 25 fl. pour chescung an, que led. Vegie

Digitized by Google

sera tenu, ce que promect fere, payer ausd. Richard ou ès leurs, sçavoir comptent en présence de moy notaire soubzsigné et des tesmoings soubznommez 5 fl. et par eux heuz et receuz tellement qu'ilz se tiennent comptent, 10 fl. payables lors et quant ilz se mettront à foyer, et 10 fl. lors et quant ilz remueront et rebineront pour la troysiesme foys, laquelle [vigne] ilz feront comme ce dict par troys foys, et ainsi et semblablement les aultres deux ans 5 fl. à semblable jour et datte des présentes, 10 fl. à la première fossereison et 10 fl. à [la] dernière foye, et ce ont faict et font lesd. parties etc.

[E. 104, f° 305.]

50. — **Commande.**

(Le 10 novembre 1553), personnellement estably Pierre Mermact, de Fenestraulx, parroisse de Puygroz, lequel de son bon gré, pour luy et les siens, confesse de tenir à commande, cellon les bon us et coustumes du païx de Savoye, de Pierre-Loys Mermact filz de feu Pierre Cristin, dud. lieu de Fenestraulx, présent etc., assçavoyr une vuache boucharde aagé environ de sept à huict ans, et c'est soubz le chadal de 14 florins petit poix, monoye de Savoye, heuz et receuz par led. confessant dud. Pierre-Loys Mermact, comme il dict par serement, ainsi qu'il s'en comptente, laquelle vuache, mouge et mougeons quilz d'elle ystront, led. confessant nourrir promect bien et deuement à ses despens, périlz et fortunes, ainsi que par sa grande deffaulte elle ne sera périe ne perdue, et promect ycelluy confessant exéquer le tout à la coustume du lieu à poyne de tous despens, dommaiges et intérestz, soubz obligation de ses biens qu'il soubzmect pour ce à toutes court etc.

[E. 107, f° 193.]

Digitized by Google

51. — **Commande.**

Comme ainsi soyt que Pierre Pourral aye confessé de tenir à commande de André Dupuy, assçavoyr deux vuaches, l'une poyl froment et l'aultre rouge, soubz le chardal de 20 florins Savoye, instrument receu par moy notaire royal soubzsigné, et d'empuy lesd. Pierre Pourral et André Dupuy auroint exéquer lesd. vuaches, et l'acroist desquelles est asscendu et monté à la somme de 16 florins, 8 pour led. confessant et aultres 8 pour led. Dupuy, pour ce est-il que, en la présence de moy, personnellement estably le susd. Pierre Pourral, lequel de son bon gré confesse de tenir à commande lesd. vuaches, ensembles deux mouges de la suyte desd. deux vaches d'acroist, et une mouge par led. André du Puy baillé, et c'est soubz le chadal et tout comprins de la somme de 36 florins, heuz 8 fl. par led. confessant dud. Dupuy pour sa part de son acroist, ...lesquelles deux vuaches et troys mouges nourrir promect bien et deuement etc. (3 décembre 1553).

[E. 107, f° 203.]

52. — **Lods.**

Sachent tous présens et advenir comme ainsi [soit] que Thomas Apprin, hoste à Chambéry au bourg du Reclu, aye acquis de Pierre Morens de Drumette, sçavoir est une pièce de pré contenant ung quart de jornal, situé au territoyre de Drumette au lieu dict en les Chomières ...pour le pris de 20 florins de petit poix monoye de Savoye, comme s'appert instrument receu par m^e^ Bernard Regis notayre royal en datte du 22^e^ jour de septembre 1544, laquelle pièce de pré se trouve mouvoyr du fied de révérend M. le prieur de Lesmeins, or est-il que l'an 1549 et le 6^e^ jour du

Digitized by Google

moys de juing, par devant moy notayre etc. personnellemant estably et constitué messire Pierre Morand, curé dud. prioré de Lesmeins, lequel sachant en bonne foy et sans déception, ...estant premièrement informé bien à plain de lad. vendition et du contenu en icelle comme il dict, laure, approuve, esmologue et ratiffie par ces présentes tout le contenu en lad. vendition aud. Thomas Aprin, présent etc., retenant icelluy Thomas pour tenementier et feudataire dud. prieur et prioré de Lesmeins, en l'évestissant de lad. pièce de terre susconfinée, saufz toutesfoys les servis annuelz aud. seigneur prieur et prioré de Lesmeins dheubz, *ac alterius directo dominio et canone annuo in promissis semper salvis*, et a confessé et confesse led. messire Pierre Morand, curé susd., avoyr heu et vrayement receu dud. Thomas Aprin, présent et stipulant comme dessus, les lauodz et vendes par led. Thomas Aprin dheues pour rayson et à l'occasion dud. acquis de lad. pièce de terre sus confinée, ainsi et tellement que desd. lauodz et vendes led. messire Pierre Morand s'en est tenu et tient pour bien content et payé, et led. Aprin et les siens à quitté et quitte et promect fere tenir quitte envers et contre tous, avec pact exprès de non jamais plus en rien demander etc.

[E. 102, f° 115.]

53. — **Lods.**

Au nom de Dieu soit. L'an 1550 et le 4e jour du moys de décembre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre comme ainsi soit que honorable Jehan Mugnier, dict Groppon, bourgeoys de Chambéry, aye acquis de Claude filz de feu Humbert Mercier, de La Motte, et de Janne fillie de feu Jehan Goudin, sa femme, à sçavoyr une pièce de vigne contenant envyron de douzes

Digitized by Google

fossorées avec ung chasal de grange assis et situé au territoyre de Barby au lieu appellé ès Chavones etc., soy mouvant du fied de Challes, et c'est par le pris et nom de juste pris de 110 florins de petit poix monoye de Savoye, comme se conste par instrument receu par moy notayre soubsigné en datte du 8e jour du moys de novembre année présente 1550, pour ce a esté et est que, par devant moy notayre royal etc., personnellement establie et constituée dame Marguerite de Cusinens, vefve de feu Hugue de Challes, en son vivant seigneur dud. lieu, laquelle, ...tant à son propre et privé nom que pour et au nom de Charles et Loys de Challes ses enfans, ...et tant que touche et concerne le fief d'icelle dame et de sesd. enfantz, icelleditte vendition laure, approuve, esmollougue et ratiffie par ces présentes aud. Jehan Groppon présent, stipulant et recepvant à l'aide de luy et des siens et de luy cause ayans à l'advenir, et d'icelle l'en a investu et investe par la teneur des présentes et par le bail d'une plume à la manière accoustumé, sans il rien retenir ny réserver,saufz et réservés le fied direct et droicte seignorie d'icelle pièce, retenant led. Groppon et les siens par tenementier et feudatoyre, et si a confessé et confesse lad. dame Marguerite de Cusinens, au nom que dessus, avoyr heu et receu dud. Mugnier, dict Groppon, présent comme dessus, les lauodz et vendes à lad. dame et à sesd. enfans dheubz pour rayson et à cause de lad. vendition d'icelle pièce de vigne et chasal par led. Groppon acquise etc.

[E. 102, f° 251.]

54. — **Vente de biens tenus en fief taillable.**

Au nom de Dieu soyt. L'an 1565 et le 23e jour du moys de may, par la teneur de ce présent public instrument à

Digitized by Google

tous soyt notoyre et manifeste que, par devant moy notaire etc., personnellement se estably et constitue noble Anthoine de Chignin, seigneur de La Place, lequel ...vend ...à Aymé et à Ulbain Goudin dict Jenyé, de Ronjouz, mandement d'Aspramont, et à leur amy à eslire..., tous et ung chescung les biens, tant meubles que immeubles, prés, terres, vignes, boys, communes et aultres biens de quelle expèce soyent, aud. vendeur appertenant pour raison de la mainmorte et escheute de feu Vincent Guerra, mandement d'Aspramont, décédé naguère, et lesquelz biens icelluy feu Vincent Guerra tenoyt en fied talliable dud. vendeur et de ses prédécesseurs sans aulcung desd. biens réservé, à avoir, tenir, jouyr, user, gaudir et posséder par lesd. achepteurs [ou] leurd. amy à eslire [et] les leurs successeurs, et c'est soubz les servis anuel deubz aud. vendeur et ung denier groz soufferte imposé nouvellement ce jourd'huy, moyennant laquelle soufferte led. seigneur vendeur a affranchi et mis hors de talliabilité iceulx biens. Ceste vente a faict et faict led. vendeur moyennant le pris et nom de juste pris de 194 florins monoye de Savoye, heuz et receuz etc.

[E. 104, f° 349.]

55. — Vente des biens d'un homme taillable et mainmortable.

Au nom de Dieu soyt. L'an 1566 et le 13e jour du moys de febvrier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifeste que, par devant moy notaire ducal etc., personnellement estably et constitué me Humbert Petit, praticien et bourgeoys de Chambéry, lequel ...vend, cède, quitte et remect, par vendition pure, simple, perpétuelle et irrévocable, à Claude filz de feu Claude Lambert, de La Tullie, mandement de Montmellian, pré-

Digitized by Google

sent, acheptant, stipulant et recepvant pour soy et les siens hoirs, savoir est une maison avec ses plassages située à La Tullie, lieud. au villaige du Lac, jouxte la maison de Jaquemaiz du Lac en partie du cuchent et devers la bize, la charrière que les bestes vont en champ de bize, et les plassages de Guilliaume Mermouz devers le vent ; item plus, une pièce de jardin assis à La Tullie, au village du Lac, dessus le four, contenant environ demye fosserée, jouxte le jardin de Jehan Mermouz etc. ; plus, vend comme dessus, savoir, le bestal avec aussi les prinses desd. biens sus venduz du passé jusques à présent, à luy appertenant pour raison de l'hoirie et héritaige de Claude Bernard, de La Tullie, comme droict et cause ayant de l'Altesse de Monseigneur, pour avoyr acquis la main-morte et escheute de icelluy Claude Bernard, homme talliable de l'Altesse de mondit seigneur, comme est contenu par contract dud. acquest passé en la Chambre des comptes de Savoye de l'an et jour en icelluy escript, à avoyr, tenir, jouyr, user, gaudir et posséder par led. achepteur et les siens et en pouvoir fere à sa voulenté et des siens comme de sa chouse propre, vray acquest et loyal héritaige, soubz le servis annuel que lesd. biens se trouveront debvoir au seigneur ou seigneurs que mieux informera. Ceste vente a faict et faict led. vendeur moyennant le pris de 300 florins etc.

[E. 104, f° 207.]

56. — **Restitution à la veuve d'un homme taillable et mainmortable.**

A tous soit notoire et manifest comme ainsi soit que Noël, filz de feu André Pourra, Jehan et André Vincent, des Désertz, ayent acquis et achepter de Thomas de Crecherel, escuyer, seigneur de Civin et des Desertz, scet assavoyr

Digitized by Google

tous et ung chescungs les biens, noms et actions de Thomas, filz de feu André Pourra, homme tallible dud. seigneur, comme est contenu en l'instrument de vente, ainsi est que, en la présence de moy notaire royal, ...personnellement estably George fillie de feu Claude Maulens, de Sainct-Jehan d'Alvey, et vefve dud. feu Thomas Pourra, laquelle de son bon gré, pour elle et les siens, confesse avoyr heu et receu desd. Noël Pourra, Jehan et André Vincent, ...la somme de 50 florins Savoye pour son mariage à elle constitué et aud. feu Thomas Pourra, 25 florins d'accroist, ses robes nuptialles, trossel et fardel, qu'elle demandoyt sus les biens dud. feu Thomas Pourra son mary, et tant comme comptent et bien payé elle quitte lesd. Pourra et Vincent ...(30 janvier 1552).

[E. 105, f° 36.]

57. — **Affranchissement de droit féodal.**

Sachent tous présens et advenir que, l'an de grâce courant 1554 et le 1er jour du moys de may, par devant moy notaire royal à Chambéry soubsigné et présens les tesmoings soubz nommés, estably en personne noble Marchiret de La Motte, escuyer, seigneur de Curtillies, lequel sachant, de son bon gré, pour luy, les siens, héretiers et successeurs quelconques, vend et par mode de pure, simple et irrévocable vendition ballie et remet à Gaspard Plovion, filz à feu Claude Plovion du lieu de La Motte, demeurant présentement à Chambéry, icy présent et acceptant au proffit de luy et ses hoyrs et successeurs quelconques, assavoyr la moytié de troys quartans bled froment de servis anuel deub par led. achepteur aud. vendeur, imposé sus une pièce de terre contenant environ deux jornaulx de terre, situé au territoire de Barby, lieudit devant la mayson des

Digitized by Google

Plovion, jouxte la terre de Jehan Guerre du levant, etc., ensembles tout droict de fiefz deub sus lad. pièce pour rayson de la moytié dud. servis, à avoir, tenir et posséder par led. achepteur et les siens et en fere désormays comme de son bien justement et loyalement acquis, et c'est pour le pris et somme de 19 florins et demy, monoye de Savoye, etc.

[E. 120, f° 66.]

58. — **Affranchissement de droit féodal.**

L'an 1555 et le 28e jour du moys de mars, à tous soit notoire et manifest que, par devant moy Jehan Rosset notaire royal etc., personnellement estably et constitué me Anthoine de Villa, bourjoys de Chambéry et procureur en la court de parlement de Savoye, lequel ...vend par vendition pure et par tiltre de pure, parfaitte, simple et irrévocable vendition donne, ballie et concède à me Pierre Quinard prebstre, Claude et Françoys Quinard de Chignin, frères, led. messire Pierre Quinard présent, acheptant, et moydict notaire royal soubsigné stipulant et recepvant pour et en faveur desd. Claude et Françoys Quinard absentz et de leurs hoirs et futurs successeurs universelz, assçavoir deux quartans de froment bon, beault et recepvable mesure de Chambéry, avec le fiefz et droict domeyene par led. Quinard deubz aud. de Villa sus aulcune pièce de vignie contenant environ quatre fossorés, siz au Vivier au lieu appellé oultre la Charrière, ...laquelle pièce de vignie led. achepteur, ensemble sesd. frères, tiennent et possèdent de présent et se meu du fiefz et droict domeynne dud. Villa, vendeur, soub le servis annuelz desd. deux quartans froment, à havoir, tenir, user, jouyr et perpétuellement posséder par led. achepteur et sesd. frères et les leurs et en fere et povoir fere d'yci en avant tout ce qu'il leur plaira et

Digitized by Google

bon leur semblera tant en testament que dehors, et c'est pour le pris et nom de juste pris de 11 escus d'or sol au coing du roy, de bon et juste poix, heuz et réalement receu par led. vendeur dud. m^re^ Pierre Quinard etc., lequel contract de vendition veult et entend led. vendeur, s'il est de besoing, que soit corrigé et amandé au dictier et sçavoyr de gens doct et sçavans au prouffit dud. achepteur et de ses frères et des leurs, la substance toutesfoys n'en povent estre changée ny muée.

[E. 188, f° 23.]

59. — Rachat de cense perpétuelle.

A tous qu'il appertiendra soyt notoire et manifeste que, comme ainsi soyt que honneste femme Anthoine releyssée de feu Jehan Armenjact, pour et au nom de Françoys, de Guilliaume et de Jehan, ses et dud. feu Jehan Armenjat enfans, aye acquis et achepté de Claude filz de feu Gabriel Pradet, du Gaz, mandement d'Aspramont, sçavoir 15 florins monoye Savoye cense annuelle et perpétuelle payable à une chescune feste Sainct-Michel archange, et c'est pour le pris de 300 fl., monoye pred., heuz et receuz par led. Pradet desd. Armenjact par les mains de lad. Anthoine leur mère, laquelle cense led. Pradet auroyt assigné, assepté, yppothéqué et obligé expressament et spéciallement sus une pièce de terre et pré etc., comme est contenu par contract sur ce passé, receu par moy notayre soubzsigné peu avant la stipulation du présent contract ;

pour ce est-il que, l'an 1566 et le 15^e^ jour du moys de juing, par devant moy notaire etc., personnellement establye et constitué lad. Anthoine releyssée dud. feu Jehan Armenjact, laquelle de son bon gré, bonne et franche voulunté, agissant en ceste partie tant à son nom que aux

Digitized by Google

noms et comme tutrixe desd. Guilliaume, Françoys et Jehan ses et dud. feu Jehan Armenjact enfans, de sa grâce et courtoysie a donné et octroyé, donne, octroye et concède par ces présentes aud. Pradet vendeur prédict etc., sçavoir est rachept perpétuel, avec pouvoir et puyssance de réhémérer, readvoir et rachepter desd. frères Armenjact lad. cense annuelle, en payant, rendant et ramboursant à une foys quant bon luy semblera lad. somme principalle de 300 florins, avec tous despens et accessoyres légitimes, promettant lad. Anthoine etc.

[E. 104, f° 517.]

60. — **Achat de rente par une confrérie.**

L'an 1552 et le 23e apvril, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably Pierre filz de feu Jehan Richard, de Villarvualma, lequel, de son bon gré, vend à Estienne Montagniolle et à Claude Restend, prieur et confrère de Sainct Esprit que se faict annuellement en lad. parroisse de Villarvualma..., deux quartans froment beau et recepvable, mesure de Chambéry, de cense ou servis annuel et perpétuel, payables par led. vendeur ou les siens ausd. prieurs ou ès leurs successeurs en lad. confrarie, à une chescune feste de Pentecouste, à poyne de tous despens etc., et c'est pour le pris de 10 florins monnoye de Savoye heu et receu par led. vendeur desd. achepteurs, comme il dict et assère ainsi qu'il s'en comptante, laquelle cense et servis annuel pour plus assurance assigne et ypothèque sus une pièce de vigne contenant environ deux fosserées situé au vignoble de Leschaux, ...ad advoyr, tenir et posséder par lesd. prieur et confrère en deffault de solution et payement, etc.

[E. 105, f° 127.]

Digitized by Google

61. — **Donation faite à une confrérie.**

Au nom de Dieu soyt. L'an 1553 et le 3e jour du moys d'auoust, personnellement estably et constitué messire Claude Malachard, du Desertz, prebstre, lequel, pour soy et les siens, a cédé, quitté, transporté aux prieurs, confrères et confrarie que se tient annuellement en l'esglise parroyssiale de La Ravoyre soubz le vocable la confrarie du Sainct-Espirit, Pierre Jacquemard et Claude Petral, prieurs modernes de lad. confrarie, présentz et acceptans pour eulx, les leurs successeurs en lad. confrarie, savoyr est la somme de 23 florins monoye Savoye à luy deubve par Pierre Rufz, de Buage, cause contenue par contract d'obligation receue et signée par me Pierre Giget, notaire, de l'an 1547 et le 17e septembre, par luy ausd. prieurs réallement remise, de laquelle somme il a faict et faict lesd. prieurs, confrères et confrarie vrays acteurs, procureurs et pourchasseurs pour en jouyr et user et en fere et mettre au prouffict de lad. confrarie comme bien propre d'icelle, de laquelle oblige et debte il s'en est devestu et désaisi, dévest et desaisit, et en vest lesd. prieurs et confrères sans retenir aulcune chouse. Ce transport a faict et faict led. cédant et transportant, tant de sa grâce, que en récompence des biens et services qu'il a receu desd. prieurs et confrères, que aussi pour la dévotion qu'il a heue en lad. confrarie Et ce faict led. cédant, quittant et remettant avec promesses etc. Faict et passé au symistière devant la grand porte de La Ravoyre, ès présences de me Jaques Aleman, de Feysson, etc.

[E. 104, fo 74.]

Au nom de Dieu soyt. L'an 1553 et le 8e jour du moys de décembre, personnellement estably et constitué Pierre Rou, filz, de Buaget, parroysse de La Ravoyre, lequel pour

Digitized by Google

soy et les siens vend, par vendition pure, simple, perpétuelle et irrévocable, aux prieurs, confrères et confrarie que se faict annuellement en l'esglise de La Ravoyre soubz le vocable la confrarie du Sainct-Espirit, Thomas Jacquemard prieur moderne de lad. confrarie présent, acheptant pour lad. confrarie, savoir est ung veyssel froment cense annuelle et perpétuelle payable par led. vendeur ou les siens à lad. confrarie et ayans cause à une chescune feste de Pentecoste, et c'est pour le pris de 23 florins monoye Savoye que led. vendeur à lad. confrarie comme cause et droict ayant de messire Claude Malachar prebstre estoit tenu et obligé, et en signe de vray payement ycelle oblige aud. vendeur a esté remise réallement en présence de moy notaire et des tesmoings etc., et pour plus grande seurté et asseurance de payer lad. cense au terme que dessus il a expressament obligé et yppothéqué, oblige et yppothèque à lad. confrarie savoyr est ung journal de terre etc.

[E. 104, f° 75.]

62. — **Accensement de dîmes.**

L'an 1554 et le 22e may, par devant moy notayre royal à Chambéry soubsigné et présentz les tesmoingtz soubznommez, estably en personne me Jehan Neyton, notayre royal aud. Chambéry, lequel tant à son nom que de hon. Guilliaume Dalphin, bourgoys et marchant de Chambéry, fermiers du prieuré de La Motte, accense et ballie à ferme à messire Pierre Vachier, prebstre vicayre de Bissi, présent et aceptant au prouffict de luy et des siens, à sçavoyr les disme dud. lieu de Bissi déppendantz dud. prieuré, jouxtes les limittes anciennes et jouxte la coustume ancienne, et c'est pour le temps et terme de troys ans et troys prises antières, commençantz ce jour d'huy et semblable jour

Digitized by Google

finissantz etc., et soub la cense pour lesd. troys ans de 70 veysseaulx et demy bled froment, 70 veysseaulx et demy bled seigle, et 12 veysseaulx avoyne, revenant pour chescune année à 23 veysseaulx et demy bled froment, 23 veysseaulx et demy seigle et 4 veysseaulx avoyne, ...paiables par led. acensataire aud. acensateur au nom que dessus ou ès leurs à chescune feste de N.-D. d'Aoust en ceste ville de Chambéry durant lesd. troys ans, avec despens, et a esté dict que où il surviendroyt quelque obvallie de tempeste que fist aucung desgat de lad. prise, lesd. Neyton et Dalphin seront tenuz fere rabatz aud. Vachier semblable que pour ce faict leur seroyt faict par MM. les prieur, chanoynes et chappistre de Belley ausquelz led. prieuré appertien, promettantz et jurantz lesd. parties etc.

[E 120, f° 89.]

63. — Accensement de cure.

Au nom de Dieu soit, l'an 1549, indiction 7e et le 14e jour du moys de febvrier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoyre que, par devant moy notaire royal etc., personnellement estably et constitué hon. Anthoyne filz de feu Jacques Chambon, du Noyrey, parroche de Lesmeins, lequel ...comme procureur et à ce nom de messire Anthoyne Chambon, prebstre, son frère, curé de Champlaurent, mandement de La Rochette, a accensé et soub le nom et tiltre d'accensament donne et ballie à messire Glaude, filz de feu Glaude Jacquier, prebstre, des Désers, présent, accensant, stipulant et recepvant pour luy et les siens et de luy cause ayant par l'advenir, asçavoyr la cure de Sainct-Michel de Champlaurent, mandement de La Rochette, avec tous et ung chescuns les fruictz, droictz, censes, rentes, aulmonnes et tributz, debvoyrs et revenus

Digitized by Google

annelz, circonstances et dépendences d'icelle, à tenir, jouyr, user, gaudir et posséder par led. messire Glaude Jacquier accensateur *(sic)* et les siens, et les prises percepvoyr, comme de son propre, vray et loyal héritaige et en disposer à sa voulenté comme de sa chouse propre en testament et dehors, et c'est pour le temps et espace de temps de troys ans et troys prises entières, commensans le 1er jour du moys de may prochannement venant..., et c'est soub la ferme et cense, pour lesd. troys ans et troys prises entières, de 255 florins de petit poix monoye de Savoye et 6 quintaulx de fromage, à rayson d'une chescune année de 85 florins et 2 quintaulx de fromaige, payables par led. accensataire ...asçavoyr 2 quintaulx de fromaige à une chescune feste de Saincte Catherine et la moytié desd. 85 fl. pour une chescune année, montant à 42 fl. 6 solz, à une chescune feste de Noël, et l'aultre moytié desd. 85 fl. pour une chescune desd. troys années à toutes les festes de Pasques lors suyvant..., et c'est avec toutes charges et honneurs tant ordinaires qu'extraordinaires, réservé et détraict la décime papale si elle advenoit durant lesd. troys ans, promettant led. mre Glaude Jacquier etc.

[E. 102, f° 23.]

64. — **Accensement de cure.**

A tous qui ces présentes verront soyt notoyre et manifest que, l'an de grâce courant 1554 et le 27e jour du moys de septembre, par devant moy notayre royal à Chambéry soubsigné et présentz les tesmoingz soubznommés, establys en leurs personnes révérendz seigneurs Jaques Chabod, Jehan Michaud dit Compère, Jehan de Michallie, Jehan de Massod et Claude Curtillis, chanoynes de la saincte chappelle du chasteau de Chambéry, congrégez

Digitized by Google

dans la ségrestie de lad. chappelle, après le son de la campane acoustumée sonner pour tenir chappitre, et tenantz led. chappitre, faysantz la majeur et plus grande partie desd. chanoynes, lesquelz sachantz, de leur bon gré, pure, franche et entière volenté, pour eulx et leurs sucesseurs, tant à leurs noms que au nom des aultres chanoynes absentz par lesquelz se font fortz et promettent fere ratiffier totesfoys et quantes seront requis de la part de l'acensatayre soubznommé et des siens, à peyne de tous despens, domages et intérestz, acensent et par mode d'acensement ballient et remettent à m^e^ Claude Rolet, prebstre, du lieu d'Entremontz, demeurant en la présente ville de Chambéry, présent et aceptant au proffit de luy et des siens héretiers et sucesseurs quelconques, assavoyr la cure de l'esglise parrochiale Sainct-Légier en la présente ville de Chambéry, droytz, émolumentz et tout le revenu d'icelle, suyvant et à la forme des prédécesseurs vicayres en lad. esglise, et c'est pour le temps et terme de troys ans et troys prises entières començantz à la procheyne venant feste de S^t^-Nicolas et semblable jour finissant, lesd. troys ans prémis finis et révolus et troys prises entièrement levez et perceuz, et c'est pour le pris et somme pour lesd. troys ans de 780 florins monnoye de Savoye, revenant pour une chescune année à la somme de 260 florins monnoye susdicte, payables par led. acensatayre ou les siens ausd. acensateurs ou ès leurs aux termes suyvantz, assavoyr 65 florins au premier jour du moys de décembre prochein venant, 65 florins le premier jour du moys de mars lors suyvant et procheynement venant, 65 florins le premier jour du moys de juin aussi procheynement venant et lors suyvant, et 65 florins le premier jour du moys de septembre aussi procheynement venant, et ainsi de terme en terme et d'an en

Digitized by Google

an par semblables termes que dessus jusques à plein payement et satisfaction de lad. somme de 780 florins mon. susd. pour lesd. troys ans et troys prises entières, soubz les pasches et condicions que s'ensuyvent :

premièrement, que led. m^e^ Claude Rolet acensatayre sera tenu, comme fere le promet, de servir à l'office de vicayre et de fere servir par gens ydoynes et souffisantz durant led. temps, et à toutes charges, sans déductions ny distractions quelconques ;

item, sera tenu led. acensatayre, comme fere le promet, fere regotteyer et reparellier la meyson de lad. cure toutes les annez jusques à la somme de 3 florins tant seulement, et où en fauldroyt daventage sera aux despens des seigneurs chanoynes, et sera tenu led. m^e^ Claude Rolet acensatayre fere fere et curtiver les vignes estantz de lad. cure comme vray et bon père de famillie doibt et est tenu de fere ;

item, ne fera led. acensatayre aulcungs loudz qui ne soyent scellez du sceau du chappitre et signez par le secretayre dud. chappitre, desquelz loudz la tierce partie appertiendra ausd. seigneurs chanoynes et le reste aud. Rolet acensatayre ;

item, payera 5 escus pour l'intrage oultre la somme que dessus ausd. seigneurs chanoynes ou ès leurs à la procheyne venant feste de Pasques ;

item, sera tenu, comme fere le promet, fere les quatre venues ausd. seigneurs chanoynes acoustumez durant lad. ferme chescune année ;

item, balliera bonne et suffisante caution pour le payement et observation des choses susdictes ;

item, ne remettra led. bénéfice à aultre sans le sceu et voloyr desd. seigneurs chanoynes acensateurs, car ainsi

Digitized by Google

que dessus a esté dit, arresté et réservé d'entre lesd. parties, promettantz et jurantz lesd. acensateurs et acensatayre etc. etc.

[E. 121, f° 49.]

65. — Accensement des quêtes du Mont-Saint-Bernard.

(Le 22 juillet 1553), personnellement estably messire Pierre du Songey, prebstre, fermier et admodiateur des questes et aulmonnes de Sainct-Bernard et Nycollas de Monjouz, lequel de son bon gré accense ...à messire Nycollas Jordan, prebstre présent etc., toutes et chescunes les questes et auxmonnes dud. Sainct-Bernard et Nycollas de Monjouz accoustumé de prendre et percepvoyr par le prévost dud. Sainct-Bernard ou ses censiers en l'évesché de Belley, Tarenteyse et Beaufort d'empuy Cofflens en sus jusque au Sex, etc., et c'est pour le temps de troys ans ou de troys prinses commençantz le jour prochain de sainct Augustin et semblable jour finissant, soubz la cense de 30 escuz d'or solz pour chescune anné, et une somme de vin, payables assçavoyr 15 escuz à une chescune feste de la Puriffication Nostre-Dame, et la reste à une chescune feste de sainct Jehan, à peyne de tous despens etc.

[E. 107, f° 139.]

66. — Location d'immeubles à Chambéry.

L'an 1548 et le 20e jour du moys d'octobre, par devant moy notaire royal etc., personnellement estably et constitué me Pierre Masset, comme procureur et à ce nom de noble Aulbert Vellyet, escuyer, bourgeoys de Chambéry, lequel, pour luy et les siens hoirs et successeurs quelzconques présentz et advenir, a ballyé, baillie et délaysse à til-

Digitized by Google

tre de loyer pour le temps d'ung an durant au jour d'huy commensant et semblable jour finissant etc., à me Reymond Puget, advocat à la court de parlement de Savoye etc., premièrement ung sertout estant dans la mayson dud. noble Aulbert Velliet, de la part de la mayson de me Laurent Gay, assize à Chambéry en la rue de Sainct-Anthoine, lad. rue du levant, la mayson dud. me Laurent Gay de la part de Sainct-Dominicque, avec ses aultres confins ; item plus, une sale et une chambre contigüe estant dessus led. sertourt ; item, une petite chambre et une aultre à ycelle contigue, ensemble un petit garnier estant dessus l'aultre sertourt de lad. mayson, de la part de la mayson de la Lamette ; item, une cusine près desd. chambres de la part du cultil dud. noble Velliet ; item, led. cultil, saufz toutesfoys et réservé que lad. cusine demeure par commun entre lesd. parties, ensemble les nécessayres estant dans lad. mayson appertenant aud. me Aubert Velliet, pour en pouvoyr jouyr et user playnement et paysiblement durant led. temps ; ce bail etc. faict moyennant ...la somme de 12 escus d'ort solz, cuing du Roy de bon poys etc.

[E. 102, fo 13.]

67. — **Contrat d'apprentissage chez un maréchal.**

Du 4e jour du moys de mars 1550, par devant moy notaire royal etc., estably en sa personne hon. Jehan Durant, chevaucheur du Roy nostre syre en s'écuyrie d'Aiguebellette, lequel de son bon gré recongnoyt et confesse avoyr baillié et mys apprentis, pour le temps de deux années commensantz ce jour d'huy et semblable jour finissant, Jaques filz de feu Jehan Martin d'Ayguebellette, son serviteur, à Glaude filz de feu Jehan Martin aultrement Pychon, mareschal habitant à Chambéry, à ce présent, prennant et

Digitized by Google

retenant led. Jaques filz de Jehan Martin son apprentis, auquel sera tenu et promect monstrer et enségner le mieulx qu'il pourra led. mestier de mareschaulx et tout se dont il se mesle, et aultrement à cause de ce et durant led. temps luy livré son boyre et manger, feu, lict, logis, lumyère et le traité dulcement, pour rayson duquel apprentissage led. hon. Jehan Durant sera tenu, promect et gaige payer aud. Glaude filz de feu Jehan Martin, maistre dud. apprentis, la somme de 20 florins, assavoyr dix réallement en présence de moy et des tesmoingtz, ainsi qu'il s'en comptante, et le reste entre cy et une anné ; présent à ce led. Jaques Martin, aagé de quinze ans envyron, qui se présent bail et tout ce que dict est a eu et a pour bien agréable, promect led. son maistre bien et loyaulment [servir] aud. mestier et en toutes choses licites et honnestes, fayre son prouffict, eschever son dommaige et l'advertir du contrayre sitout qu'il viendra à sa cognoyssance, sans s'en deffouyr ne allieurs servir durant led. temps, promettant lesd. parties etc.

[E. 102, f° 38.]

68. — **Contrat d'apprentissage chez un notaire.**

[L'an 1552 et le 11 octobre], en la présence de moy notaire etc., personnellement estably Pierre filz de feu Claude Chastod, de Verel, lequel de son bon gré recognoyt et confesse s'estre mis pour apprentit avec me Jehan-Jaques Clavet, notaire royal ad ce présent et yceluy retenant pour aprentit, lequel Jehan-Jaques Clavet sera tenu de luy monstré et enseigner l'art de notaire et de tout ce dont y se melle le mieux que pourra, et c'est par le temps de deux ans commançantz ce jour d'huy, ...à la charge que led. Jehan-Jacques Clavet sera tenu de le nourrir et alimenter et led. apprentit sera tenu, se que fere promect, de le servir du-

Digitized by Google

rant led. temps en toutes chouses honnestes, licites et commodes, et promect le servir fidellement, pour lequel aprentissage led. apprentit sera tenu, ce que fere promect, payer ...12 escuz d'or ...entre cy et ung an...

[E. 105, f° 257.]

69. — **Contrat d'apprentissage chez un corroyeur.**

[L'an 1552 et le 24 novembre], en la présence de moy etc., personnellement estably Françoys filz de feu Claude Lauren et m^re^ Jehan Lauren prebstre, son filz, de Sonna, lesquelz de leurs bons grez recongnoyssent et confessent avoyr mis pour apprentit Pierre filz de feu Claude Lauren, nepveur dud. Françoys Lauren, avec Guilliaume du Vivier, conreur, à ce présent et led. apprentit à soy retenant, auquel sera tenu monstré et enseigner bien et doulcement le mestié de quoy il se mêle, le nourrir et allimenter honnestement, et ne luy fere fere aulcune chouse deshonneste, et c'est pour le temps de deux ans prochains venantz ce jour d'hui commençantz, pour lequel apprentissage lesd. père et filz ont donné et donnent aud. Guilliaume du Vivier, assavoyr les fruictz et prinses d'une mayson aud. Pierre Lauren, apprentit, et à Pierre son frère appertenant, située au faubourg de la porte de Montmellian en la rue du Larit, jouxte la rue du levent, les fosseaulx de la ville du cuchent, etc., et c'est pour le temps de troys ans et troys prinses commençant ce jour d'huy et semblable jour finissant, et 2 florins argent, payable au but et à la fin de la première anné, et ont promis de maintenir lad. mayson durant led. temps, et fiancent led. apprentit de toute loyaulté, et promettent de fere ratiffié le présent contract à Pierre Laurent frère dud. apprentit etc.

[E. 105, f° 289.]

Digitized by Google

70. — Contrat d'apprentissage chez un tisserand.

L'an 1552 et le 9 décembre, personnellement estably et constitué Jehan filz de Anthoine Rosset de Bassin, lequel de son bon gré confesse se estre mis pour aprentit avec Michel Nant, tissoct, habitant de Nysin, à ce présent et led. Jehan Rosset pour apprentit retenant, et c'est pour le temps d'ung an commençant le premier jour après les troys premier jours des festes de Noël prochain venant, auquel il sera tenu luy monstré et enseigné le mestier de tissotterie et de tout ce de quoy il se melle et entremelle le mieulx que pourra, et le traitté doulcement, et luy fornir de pigne et de tout ce qui conserne leur mestier excepté la navette, de feu, de lict et de lumière ; et led. apprentit promect de bien le servir durant led. temps sans s'en défuyr [ni] absenter, et pour lequel apprentissage Anthoine Rosset père dud. apprentit, à ce présent, a promis et promect de payer et deslivrer aud. Michel Nant assavoyr 9 florins et 6 solz, payables assavoyr à la Sainct-Jehan 4 fl. et demy et le reste à la Sainct-Michel, ...et fiance led. Anthoine Rosset son filz de toute loyaulté et prodhomie etc.

[E. 105, f° 299.]

71. — Contrat d'apprentissage chez un chirurgien.

Le pénultiesme jour du moys de julliet 1553, estably Anthoine filz de Pierre Monin, parroisse d'Espernes, mandement d'Entremontz, lequel de son bon gré ...recongnoyt et confesse de se estre mis pour apprentit avec honneste Damyan Masala, barbier à Chambéry, présent et led. Monin pour son apprentit retenant, et c'est pour le temps de six ans ce jour d'huy commençantz et semblable jour finissant, à la charge que durant led. temps led. Damyan Ma-

Digitized by Google

sala sera tenu, ce que fere promect, de monstré et enseigné aud. aprentit de tout ce dont il se mêle et entremêle, et le traité honnestement et doulcement, et le fornir de vivre, boyre et mangé, de lict et lumière, et le tenir habillié honnestement durant led. temps, et ne luy fere fere chouse deshonneste, et luy laiser ses aventages, et led. apprentit présent à ce, du consentement de sond. père présent, a promis et promect de bien servir sond. maistre durant led. temps en toutes chouses honnestes, son prouffict pourchasser, esviter son domaige, et incontinent qu'il appercepvra son dommaige l'en advertir etc., et led. Pierre Monin père dud. apprentit ...a fiancé et fiance sond. filz de toutes prodhomies et loyaultés, et promect en cas de fuyte ycelluy aller querrir et amener à ses despens, et ce font avec toutes promesses etc.

[E. 107, f° 142.]

72. — **Contrat d'apprentissage chez un procureur.**

Du 18e d'apvril 1554, estably en sa personne me Pierre de Vengier, de Ruffieu en Verromeys, mandement de Chasteauneuf, lequel pour luy et les siens afferme me Jehan de Vengier, son filz présent, avecq me Claude Robert, procureur en la court de parlement de Savoye, cy présent et acceptant, pour expressément apprendre la prattique de commission et extentes, procure et notayrie, ...pour et durant deux années prochainement venantes, commençantes ce jour d'huy et à tel jour debvoer finer, pour le sallayre et moien de 16 escuz d'or sol et ung escu coing prédict pour la femme dud. Robert, payables lesd. 16 escuz aud. Robert ou au pourteur des présentes d'ici à la prochaine venant feste S. Jehan-Baptiste à Chambéry avecques despens, dommages et intérestz, et l'escu de lad. femme dud. Ro-

Digitized by Google

bert a paié aud. Robert présentement en présence des tesmoingz, ...avecques conditions que durant led. temps led. m^e^ Jehan Vengier sera tenu, et promect du congé de sondict père, servir aud. Robert ausd. arts et tous aultres ses affères et négoces licites et honnestes, et led. Robert nourrir et alimenter de vie tant seullement led. m^e^ Jehan Vengier honnestement en sa maison et famillie sellon son estat et faculté, luy monstrer lesd. ars de commission, notayrie et procure bien et fidellement, et led. Vengier fere résidence et luy obéyr comme serviteur doibt et est tenu fere à son maistre, et luy servir fidellement en homme de bien, avecques toutes aultres promissions etc.

[E. 187, f° 17.]

73. — **Contrat d'apprentissage chez un tailleur.**

Le 23^e^ jour du moys de juing 1567, par devant moy notaire ducal etc. estably en personne Bastian filz de feu Françoys Ducrest, du lieu d'Annessy, mineur de vingt-cinq ans et majeur de quatorze ans, lequel de son bon gré, en présence, volloir et consentement de hon. Jehan Ducrest, marchant et bourgois de ceste ville de Chambéry, son oncle et curateur, ...se afferme et baille en apprentissaige à hon. Claude du Pupet, tallieur et bourgois dud. Chambéry, présent et acceptant pour luy et les siens, pour le temps de deux ans entiers huy commençantz et semblable jour finissantz, pendant lequel temps led. Bastian Ducrest servira led. du Pupet dud. mestier de tallieur et cousturier fidellement et honnestement ; aussy led. du Pupet monstrera et enseignera de son pouvoir aud. Bastian Ducrest led. mestier de tallieur et cousturier, le norrira honnestement et en fera pendant lesd. deux ans comme bon père de famille, et ce moiennant led. Ducrest sera tenu, ce

Digitized by Google

qu'il promet faire, paier aud. du Pupet 100 florins Savoye et 5 fl. pour la femme dud. du Pupet, paiables lesdiz 5 florins ce jour d'huy, 25 fl. dans ung mois, aultres 25 fl. dans la feste prochaine de Noël, 50 fl. faisant entier paiement de lad. somme dans ung an à compter du jour et datte des présentes, à peyne de tous despens et dommages ; et pour asseurance tant dud. paiement que de la fidélité dud. Bastian Ducrest, led. hon. Jehan Ducrest son oncle et curateur se constitue pleige et caution au nom dud. Bastian Ducrest envers led. du Pupet et les siens occasion de ce que dessus, etc.

[E. 191, f° 1.]

74. — Election de procureurs par la confrérie des charpentiers.

L'an 1552 et le 19e mars, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably honnestes personnes Claude Gant, Nycollard Duc, Bertet Pillet, Jehan Blanc, Marthin Richon, Claude Mourin, George Trollier, Humbert Mollière-Clavandier, Françoys Couffon, Françoys Buyes, Claude Cabut, Claude Pillet, Pierre Brun, Claude Gateron, Bastian Guy, Anthoine Mougnet, Jehan Vaultier, Claude Gubin, Claude Jonye, André Testa, Domenjoz Pillet, Jehan Laurent, Claude Belluar et Pierre Testa, chappuys, habitantz de Chambéry, tous congréguez ensemble, en leurs noms font et constituent leur procureur assavoyr Anthoine de Ville et Jaques Ravier, et ung chescung d'eulx seul et par le tout, et c'est par le temps d'ung an ce jour d'huy commençant, ausquelz ilz ont donné et donnent plain pouvoir et puyssance de exiger et recouvré en leurs nom de toute personne que mestier sera toutes et chescunes les sommes que sont deubves à leur confrarie, et aussi de

Digitized by Google

pouvoir recovré de tous et ung chescung les apprentis qui se mettront dud. mestier assavoyr 6 solz pour fere le divin service de Dieu, et ont promis et promettent lesd. Anthoine de Ville et Jaques Ravier rendre bon conpte et reliqua, et lesd. constituantz relever leursd. procureurs de toutes charges, promettantz etc.

[E. 105, f° 92.]

75. — Nomination d'un recteur de l'hôpital S. François.

A tous qui ces présentes verront soyt notoyre et manifest que, l'an de grâce corant 1554 et le pénultiesme jour du moys d'aoust, estantz congrégez et assemblez dans la grand salle de l'hospital neufz Sainct Françoys, en la présente ville de Chambéry, monseigneur m^e^ Guilliaume Du Four, docteur ès droyctz, advocat en la souvereyne court de parlement de Savoye, m^e^ Roman Albert procureur en lad. court, consindicques de la présente ville de Chambéry, monseigneur m^e^ Jacques Salteur advocat de lad. ville, m^es^ Jehan Ruffin, greffier cyvil en lad. court, procureur des povres, André Pillet procureur de lad. ville, révérend Jacques Chabod doin d'Ays, Michiel Guilliet, escuyer, seigneur de Monthoz, hon. Françoys Jordain tressorier de lad. ville, monseigneur m^e^ Philibert de Pingon advocat, Moris Salteur escuyer, m^e^ Michiel Yssnard praticien, hon. Guilliaume Mojon, Françoys Dardier, Jehan Ducrest, Claude Guiet, Guilliaume Dalphin, m^es^ Nicolas Botis, Loys Gay, praticiens, bourgoys et conselliers de lad. ville de Chambéry congrégez tant pour le fayt des povres dud. hospital neufz Saint-Françoys que pour les affères de lad. ville, auroyt esté remonstré par lesd. m^es^ Jaques Salteur, advocat de lad. ville, et Jehan Ruffin, procureur desd. povres dud.

Digitized by Google

hospital, que m^e^ Claude Rolet, recteur à présent dud. hospital, auroyt plusieurs foys déclayré ne voloyr plus déservir aud. office de recteur, requérant que luy feust ballié congé, au moyen de quoy lesd. remontrantz se seroyent enquis de trover home ydoyne et souffisant pour déservir aud. office de recteur, ce que auroyent fayct scavoyr [à] hon. home Françoys Suavet, du lieu de Nysin près la présente ville de Chambéry, lequel se seroyet offert servir aud. office de recteur pour le temps et terme d'ung an entier, soubz les paches, qualitez et condicions contenues en ung feuliet de papier par luy escript et signé qu'il a présentement remys ès mains desd. segneurs sindicques, requérant lesd. seigneurs advocat et procureur desd. povres estre pourveu ainsi que de rayson ; lesd. segneurs sindicques, après avoyr fayct lecture desd. qualitez et condicions ausd. segneurs conselliers, de l'advis et consel desquelz, applein informez de la bonne vie, quallité, prodhomie et expériance, fame et renomée dud. Françoys Suavet, ont créé, constitué, comme par ces présentes créent, constituent et establyssent pour recteur desd. povres et biens d'iceulx régir et gouverner, assavoyr led. hon. Françoys Suavet du lieu de Nysin près Chambéry, présent et acceptant, pour le temps et terme d'ung an entier commençant le premier jour du moys de septembre prochein venant et semblable jour finissant, aux qualitez, condicions, gages, préhéminences et comoditez que s'ensuyvent, acordez et convenuz d'entre lesd. seigneurs sindicques et conselliers et led. Suavet :

premièrement, que led. Suavet recteur susdict sera tenu, comme fere le promet, bien et duement régir, administrer et governer lesd. povres et biens d'iceulx comme bon père de famillie ;

item, luy seront communiquez documentz et recognoys-

Digitized by Google

sances avec le cottet signé par me Albert, et à la forme d'icelles recognoyssances led. recteur sera tenu fere solicitation et recovrer [*ici un mot oublié*] et aultres censes, droytz, debvoyrs et revenus qui se pouront percepvoir et seront deubz ausd. povres;

item, led. recteur fera bonne, juste et loyalle solicitation pour exiger et recepvoyr tous et chescungs greins, deniers et aultres biens appertenantz ausd. povres, aux despens desd. povres;

item, faysant apparoystre de lad. solicitation de ceulx qui ne vouldront fere le debvoyr et payement, led. recteur n'entend point estre chargé ne comtable du restat, lesquelz restatz led. recteur sera tenu les interpeller par voye de justice et les poursuyvre jusques à sentence deffinitive inclusivement, tant devant les juges que par devant la court, aux despens desd. povres; et pendant lesd. procès seront mises en surceance les sommes pour lesquelles les reffusantz seront en procès;

item, luy sera donné ung serviteur par troys moys, despuys la Sainct-Michiel jusques à Noël;

item, totesfoys et quantes que led. recteur aura faulte ou bessoing d'ung homme pour le mener aux champs pour luy fere ayde, le porra prendre avec discrétion et correttion;

item, luy sera fornie et balliée une monture, laquelle il porra prendre à loyage à moyendres frays que fere porra, dont sera chargée sa conscience, et en bon père de famillie, pour aler fere la recouvre et bessogne desd. povres;

item, une chambrière de bonne vie et non suspecte avec la mère du dessoubz pour survenir ès négoces desd. povres;

item, led. recteur sera conterollé toutes les sepmeynes ou bien tous les moys par MM. les sindicques, moyennant serment qu'ilz luy feront prester;

Digitized by Google

item, à la fin de l'année sera ouy et fayt son compte ; aultrement ne percévérera aud. service ; et toujours aux despens desd. povres ;

item, à la fin de lad. année, en ses comptes luy sera déduyt le remesurage et descheute des bledz et vins, comme de rayson ;

item, sera tenu fere registre de tous les deniers extraordinayres et aultres obventions ;

item, qu'il sera tenu fere bon et loyal inventayre de tous les biens dud. hospital, tant meubles qu'immeubles ;

item, luy ont estez acordez cent florins petit poix monnoye de Savoye pour ses gages, toutes choses comprises, sans ce que lesd. povres soyent tenus luy fornir abbilliementz, bottes, esperons ou aultres choses quelles que ce soyent fors que sa vie, lesquelz cent florins luy seront payez à la fin dud. an ;

item, que led. recteur balliera caution ydoyne et souffisante pour entière observation de ce que dessus dans huyt jours procheins ;

et ainsi que dessus a esté convenu et acordé, promettant et jurant led. Françoys Suavet, par foy et serment par luy presté sur les sainctes escriptures de Dieu tochez ès mains de moy notayre royal soubsigné, et soubz expresse obligation de tous et chescungs ses biens meubles, immeubles, présentz et advenir quelconques et de son propre corps, qu'il a soubmys à toutes cours, observer, garder et maintenir le contenu en la présente constitution etc.

[E. 121, f° 38.]

76. — **Contrat de travail.**

L'an 1553 et le 22e jour du moys de septembre, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement esta-

Digitized by Google

bly et constitués Charles Joly d'Anjer, d'une part, et Philibert Courtoys de Seyssel, mercier, d'aultre, lesquelles parties, de leurs bon grez, recongnoyssent et confessent avoyr faict paches et conventions entr'eulx suyvantes : et premièrement, led. Charles Joly a promis et promect, par foys et serement sus les sainttes escriptures de Dieu ès mains de moyd. notaire soubzsigné presté, de bien et loyaulment servir au mestier de mercerie led. Philibert Courtoys présent etc., et c'est pour le temps d'ung an ce jour d'huy commençant et semblable jour finissant, à la charge que led. Courtoys sera tenu durant led. temps de nourrir et alimenter sond. serviteur comme sa personne, et pour ses gaiges et salaires a promis luy baillier et deslivrer la somme de 18 francs monoye de Roy, de laquelle somme de 18 francs led. Charles Joly a confessé avoyr heu et receu 9 fr. ainsi qui s'en comptente, et la reste payable au bout et à la fin de lad. anné ; item, a esté dict que, en cas que led. serviteur fict aulcune pache en acheptant ou vendant au préjudice et dommaige dud. maistre, le tout sera aux propres cousl, charges et despens dud. serviteur, et ce font lesd. parties etc.

[E. 107, f° 184.]

77. — Contrat de travail.

L'an 1554 et le 17e jour du moys de julliet, par devant moy notayre royal à Chambéry soubsigné, establys en leurs personnes Marquet Mercier, du lieu de Mollins en Borbonoys, et Jehan Carmeaulx, du lieu de Reins en Champagne, lesquels sachantz, de leur gré, se sont affermez et louez à hon. Petit Jehan Lesperonier, du lieu de Caux en Quercy, présent et acceptant, et c'est à le servir bien et honestement de leur mestier et art de bastelleur,

Digitized by Google

pour le temps et terme d'ung an entier començant le terme dud. Marquet Mercier à la procheyne venant feste de S^t^ Michiel et semblable jour finissant, et le terme dud. Jehan Carmeaulx à la procheyne venant feste de Marie-Magdelleyne et semblable jour finissant, et c'est pour le pris et gage quant aud. Marquet de la somme de 12 escus d'or sol, une payre de chauses vallant 4 livres tournois, et quant aud. Carmeaulx de la somme et pris de 13 livres tournois, une payere de chauses ault et basses de bon drapt sellon son estat, une payere de solliers et une chemise de toyle bonne et recepvable ; lesquelles sommes led. hon. Petit-Jehan Lesperonnier a promis payer ausd. Marquet Mercier et Jehan Carmeaulx respectivement à la fin dud. an, et les norrira bien et honestement sellon leur estat, et ce moyenant, lesd. Mercier et Carmeaulx seront tenus comme fere le promettent servir en leurd. art led. Petit-Jehan Lesperonnier durant led. temps, à peyne respectivement de tous despens etc.

[E. 121, f° 6.]

78. — **Prix-fait avec un maçon.**

L'an de grâce 1554 et le 20^e^ jour du moys de mars, par devant moy notaire royal etc., personnellement establys et constitués honnestes Loys et Pierre Novel frères, marchant et bourgeoys de Chambéry, lesquelz donnent et ballient de fere à pris faict à Claude Bernard, masson de Chaney mandament de Ceyssel, habitant aud. Chambéry, icy présent, asçavoyr une viorbe en leur maison d'empuys le bas jusques au covert de lad. maison, en laquelle viorbe sera ung tourt au dessoubz de tallie de pierre de roche ; item, deux portes, une fenestre et une aultre fenestre hors la viorbe pour donné clarté au magasin, le tout de pierre

Digitized by Google

de roche ; item, en lad. viorbe, quatre pas de pierre de roche et les aultres ensuyvantz de pierres] de molasses, avec ung armenoz de pierre de molasse au pied de lad. viorbe ; item, au premier membre, deux portes de molasse, une fenestre, aussi de molasse, de l'aultieu qu'il apertiendra ; item, une demy croissié de fenestre pour donné clarté aud. premier membre, aussi de pierre de molasse ; item, au second membre, une porte, une fenestre et une demy croissié pour donné clarté aud. second membre, le tout de pierre de molasse : item, au tiert membre une porte et une fenestre, aussi de pierre de molasse ; item, une fenestre de pierre de molasse au dernier membre ; sur quoy lesd. frères Novel seront tenus de furnyr tout sus led. lieu, comme pierres, molasses, chaulx, boys, areynne et toutes aultres matières apertenantz pour fere lad. viorbe, et ce pour le pris de 4 florins monoye de Savoye pour chescung pas, comprins lesd. portes et fenestres, jusques au covert ; item, promettent de ballier aud. masson deux sommes de vin en faissant lad. viorbe, et ung pertz de chauses d'estamerg avec de taffattas, sur quoy led. masson confesse avoyr heu et receu desd. Novel la somme de 5 florins, et ce en décharge dud. prisfaict de lad. viorbe, etc.

[E. 93, f° 52.]

79. — **Attestation et quittance de charpentiers.**

L'an 1554 et le 16e jour du moys de apvril, par devant moy notaire royal etc., personnellement establis et constitués Claude et Pierre Morin, chappuys, frères, de Thoiry, lesquelz attestent et certiffient, par leur serment de ung chescung d'eulx respectivement presté sus les sainttes escriptures de Dieu ès mains de moydict notaire tochez,

Digitized by Google

estre vray qu'il ont employé dans la maison des hoirs de feu Jehan Chavent assavoir 9 florins et 4 soulz monoye de Savoye, tant en poust que en trabz ; item, 20 soulz Savoye de clous et taches, lesquelz poust, trabz, clous et taches lesd. attestans en ont posé et faict deux chambres, ensemble des eschellies avec deux portes d'ung restrait, une porte d'ung armeyne et d'une fenestre estant dans la maison desd. hoirs dud. feu Chavent ; item, neufz jornés d'hommes, 6 soulz pour chescune journé, montant 4 florins et demy ; lesquelles chouses sus escriptes et désignées se montent 15 fl. et 6 soulz Savoye, laquelle somme lesd. chappuys confessent avoir heu et receu de Jane Vernat, vefve a feu m^e^ Jehan Chavent, de laquelle somme quittent etc.

[E. 94, f° 14.]

80. — **Contrat avec un maître d'école.**

L'an 1554 et le 2^e^ jour du moys de janvier, par devant moy notayre etc., establys en leurs personnes hon. Jaques Thomassin, hoste et bourgoys de Chambéry, et m^e^ Pierre Guilliard, maystre et recteur des escolles de S. Pierre d'Albigny, lesquelz ont fayt et font les paches et conventions que s'ensuyvent : premièrement, que led. m^e^ Pierre Guilliard sera tenu comme fere le promet bien et duement norrir, alimenter Claude et Pantallion, enfans dud. Thomassin, pour le temps et terme d'ung an entier commençant le 7^e^ jour du présent moys de janvier prochein venant et semblable jour finissant ; item, a promys et promet led. Guilliard bien et duement et durant led. temps indoctriner [et] enseigner à la grammayre et aultres bonnes meurs décentes à l'utillité et proffit desd. enfans, comme bon maystre et père de famillie doibt fere ; et ce moyenant led. Jaques Thomassin a promys et promet payer et satisfere

Digitized by Google

aud. Guilliard ou ès siens, pour led. an et pour sesd. deux enfans, la somme de 80 florins monnoye de Savoye, payables durant led. an quartier pour quartier et de troys moys en troys moys ; item, sera tenu led. Guilliard, s'il advenoyt que lesd. enfans ou l'ung d'eulx fussent détenus en malladie ou aultrement qu'il ne les peult tenir led. temps, et que led. Thomassin heusse payé oultre la some deue, sera tenu rambourser aud. Thomassin ce que se trovera avoyr payé oultre led. temps ; promettantz etc.

[E. 119, f° 1.]

81. — **Contrat d'association.**

L'an 1552 et le 3e jour du moys de febvrier, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifest que, en la présence de moy notaire royal... personnellement estably Barthélemy et Amé, enfans de feu Drivet Matel, de Beaufort, frères, mercier, lesquelz de leurs bons gré,... font entre eulx les paches et conventions non jamais révocable ainsi et en la sorte que s'ensuyt : et premièrement que de leurs biens paternelz et maternelz ilz garderont paysiblement par ensemble et en commun comme frères, et des biens que l'ung d'eux ou chescung d'eux ont acquis et acquerront pour l'avenir, chescung en pourra fère à son plaisir sans contradiction de l'une partie à l'aultre, et sans ce que des acquis que sera faict par l'un l'aultre n'y aura et n'y prendra aulcune chouse, et ainsi lesd. frères pourront achepter chescung à part soy sans ce que l'ung puysse prendre aulcune chouse sus l'aultre ; à la charge que led. Barthélemy Mattel mettra dès à ceste heure led. Amé son frère participant par troys ans ce jour d'huy commençant en sa marchandise, et sera tenu luy monstré et enseigné le mestier de mercerie et de tout ce dont il se

Digitized by Google

mêle bien et honnestement, et led. Amé sera tenu de servir en lad. marchandise bien et deuement, et au but desd. troys ans led. Barthélemy Mattel sera tenu baillier et deslivrer aud. Amé son frère la somme de 30 escuz qu'il confesse luy debvoyr, tant en 14 escuz que led. Amé luy a presté que la reste que led. Barthélemy luy a promis donner, et se ainsi estoyt que led. Amé ne puysse fournir lesd. troys ans avec sond. frère et qu'il se vouldroyt par fortune départir et retirer à part, tout incontinant led. cas advenu led. Barthélemy sera tenu luy baillier et deslivrer lesd. 30 escuz et oultre ce luy prestera pour deux ans 20 escuz, et ainsi ont faict lesd. parties...

[E. 105, f° 42.]

82. — **Contrat d'association.**

Au nom de Dieu soyt. L'an 1552 et le 26e jour du moys de may, à tous qu'il appertiendra soyt notoire et manifest que, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably et contitués Jehan filz de feu Nycollet Collet dict Couvet, natifz de Machié ville de Chambéry, d'une part, et Jehan filz de feu Jehan Blanc, parroisse de Ferrère en Genevoys, bourgeoys de Anneyssy, lesquelz, ...considérant la grand amour, amitié et fraternité que se sont porté et portent de tout temps passé jusque à présent l'ung à l'aultre, ayant ung chescung d'eux l'ung à l'aultre toute confiance plus que en personne de ce monde, recognoyssent et confessent avoyr faict paches, accort et conventions entre eulx ainsi que s'ensuyt :

et premièrement, ilz se sont faict et font de présent frères tant de personne que de leurs biens tant acquis que [à] acquerre et en quelque part qu'ilz soyent assis, assavoyr [que] le dernier mourant sera et desmourera seigneur et maistre de tous et ung chescung les biens de l'aultre ;

Digitized by Google

· et promettent par leurs foys et serment presté soubz obligation de leurs biens qu'ilz ne se feront l'ung à l'aultre chouse en ce monde que vrays frères de mère, nez en loyal mariage, ne se deubsent fere, et qu'ilz ne se tromperont ne frustreront l'ung l'aultre ;

et moyennant ce lesd. parties et ung chescung d'eux remettra entre leurs mains l'ung de l'aultre, entre cy et six moys, 600 florins, lesquelz 600 florins se mettront entre eulx en marchandise par commung, et promect led. Jehan Blanc par ses foys et sermentz de fere ratiffié et approuvé, et renoncé à son héritaige à Anthoine son filz et à ses aultres enfans moyennant la somme de 140 florins, et semblablement led. Couvet la Marguerite sa chambrière et tous aultres quilz pourroint demander héritage par semblable somme de 140 florins ; et casse toutes paches, accort, appointement, conventions [contraires], si aulcung d'elles en avoyt faict ;

et veullent que les présentes paches desmeurent à tousjours et à jamais en leur plaine force et vigueur, promettant etc.

[E. 105, f° 172.]

83. — **Obligation.**

(Le 14 mai 1553), personnellement estably Cosmouz Salvestrini, florentin, fermier et admodiateur de l'abaye d'Aultecombe, lequel confesse debvoyr à frère Nycollas de Paris, religieux de Cesteaulx, commissaire député par le très grand abbé de Cesteaulx, présent etc., assçavoyr la somme de 56 livres 5 solz tournoys, pour les contributions deubz annuellement à l'abé dud. Cisteaulx par led. monastère ou abbé d'Aultecombe, et c'est pour troys années prochain passés, assçavoyr 1551 et 1552 (*sic*), à rayson de

Digitized by Google

18 livres et 15 solz tournoys pour chescune anné, laquelle somme led. confessant, par ses foys et serment presté, promect payer aud. créancier ou à M. de Sainct-Sulpy au lieu d'Aultecombe, et c'est entre cy et la prochaine venant feste de sainct Jehan-Baptista, obligeant ses corps et biens qu'il soubmect à toutes cours etc. Faict et passé devant le palays du chasteaulx de Chambéry, ce XIIII[e] may 1553 etc.

[E. 107, f° 112.]

84. — **Obligation.**

L'an 1563 et le 15[e] jour du moys de septembre, par la teneur de ce présent public instrument à tous soyt notoire et manifeste que, par devant moy notaire etc., personnellement se estably et constitue Jehan filz de feu Françoys Pavy, de S. Bardoph, mandement d'Aspramont, lequel... confesse debvoir, bien et loyaulment estre tenu se constitue à honneste Jehan Pavy, son oncle, bourgeoys de Chambéry, présent, acceptant pour soy et les siens, savoir la somme de 150 florins monoye de Savoye, et c'est pour cause de vray et amyable prest par led. créancier aud. confessant faict, tant en 20 escuz d'or en or que la reste monoye, heuz et receuz comme il dict, jure et afferme estre vray, ainsi et tellement qu'il soy comptente et led. créditeur quitte, laquelle somme led. confessant dict, jure et afferme icelle avoyr mis et employé au payement de la réemption de la moyté de la maison et jardin que feust de feu Françoys Pavy son père située au faubourg porte Montmellian etc. ; laquelle somme de 150 florins led. confessant promect payer aud. créancier ou ès siens entre cy et dans six ans prochains venantz avec tous despens, dommaiges et intérestz, soubz obligation de ses corps et biens présens et advenir, que pour ce il a soubzmis et

Digitized by Google

soubzmect à toutes cours ; et pour plus grande seurté et assurance de payement, il a expressament et spéciallement yppothéqué et obligé, yppothèque et oblige aud. créditeur et ès siens, ainsi et tellement que la spéciale yppothèque ne déroge à la généralle ny au contraire, savoir est sa part et droictz de lad. maison et jardin..., et laquelle part de maison et jardin led. créancier, à faulte dud. payement icelle porra tenir, jouyr, user, gaudir, les prinses percepvoir et recuillir sans poinct compté les prinses en sortz ny deminution de lad. somme, jusques à ce que entièrement et applein il soyt payé, et desquelles prinses il en a faict et faict donnation pure et irrévocable aud. créditeur, constituant soy aussi le prédict confessant tenir et posséder lesd. droictz et partz de lad. maison et jardin sus yppothéquée, ensemble tous ses aultres biens, pour et au nom dud. créancier et des siens, jusques à ce que entièrement et à plein de lad. somme il soyt payé, renunceant etc.

[E. 104, f° 490.]

85. — Vente des fruits d'une maison.

L'an 1552 et le 17e jour du moys de mars, en la présence de moy notaire royal etc., personnellement estably honneste personne Bernard François Gavarret, bourgeoys de Chambéry, lequel de son bon gré vend ...à Jehan Peron de Curiaine présent etc., les fruictz et prinse d'une sienne mayson, situé au faubourg de Montmellian, en laquelle seroyt pendu par enseigne sainct Glaude, et c'est pour le temps d'un an ce jour d'huy commenceant ; item plus, vend tous et chescung les meubles estan dans lad. mayson, comme lict, buffect, linge, veysselle et aultres meubles, et aultrement vend 8 charrettées de vin avec leur tonneaulx estans dans lad. mayson ; item, vend led. vendeur aud.

Digitized by Google

achepteur ...environ 30 charres de foin que sont à présent tant en la grange de la Magdelleyne que en la grange de Pellisson, pour en jouyr par led. achepteur pour le pris et somme de 70 escuz que led. achepteur sera tenu, ce que fere promect, pour et au nom dud. vendeur payé à Bastian Collin la somme de 26 escuz pour reste de plus grand somme que led. vendeur luy est obligé et 12 veysseaulx froment ou vrayement 12 escuz tant à ceulx de l'ospital sainct Anthoyne que au prioré de Sainct-Joyre, qu'il leur est tenu pour des servis, et 15 escuz au petit Jouvet marchant de Chambéry, et 50 florins à messire Jehan Bay, et la reste qu'il s'en comptante, soubz paches qu'il sera tenu led. acheteur, oultre le susd. pris, de nourrir et allimenter bien et deuement à ses despens, durant le temps d'ung an commençant le premier jour du moys de may, assavoyr la fillie dud. vendeur, ensemble deux enfans de feu m^e^ Jerosme de Lespidallet qu'il a en tutelle, etc.

[E. 105, f° 102.]

86. — **Vente de l'usufruit d'une maison.**

Le premier jour du moys de may 1553, personnellement estably Mermect, filz de feu Pierre Casset, et Guilliaume, filz de feu Michel Casset, de Montherminod, lesquelz ...vendent à Claude fillie de feu Anthoine Mesge, de Sainct-Alban, présent etc., assavoyr les fruictz d'ung membre d'une mayson du dessoubz à leurs appertenantz, situé au Villaret, lieudict à Villaret, ensemble le plassaige devant et dernier, jouxte le pré de M. de Montherminod etc., et c'est à la vie de lad. achepteresse, et c'est pour le pris de 70 florins Savoye heuz et réallement receuz etc., promettant lesd. vendeurs maintenir ...couverte lad. mayson, et

Digitized by Google

aussi de payé les servis de lad. mayson ou membre pour le temps dessusdict, etc.

[E.,107, f° 98.]

87. — **Vente avec droit de rachat.**

Sachent tous présens et advenir que, comme ainsi soyt que Françoy de Lunes et feu Girard de Lunes, frères, bourgeoys de Chambéry, ayent vendu soubz grâce de réachept à hon. homme George Bachu, chevaucheur tenant la poste pour le service de l'Altesse de monseigneur à Chambéry, savoir une pièce de pré contenant environ quinze seytorées avec une grange dans édifiée, située et assize à Pra-Jouppe les Chambéry, jouxte le pré du seigneur de La Croix etc., pour le pris de 232 escuz d'or, comme est contenu en plussieurs et divers contractz, receu tant par moy notaire soubzsigné, que par m^e^ Charles de La Maison, notaire, des ans et jour en iceulx escriptz, et du dempuy led. Françoys de Lunes auroyt vendu aud. Bachu savoir le reachept, prévalence et maisvallence de lad. pièce de pré et grange comme sus confinée pour le pris de 190 escuz d'or pistolletz, comme est contenu aussi par aultre contract receu par moydict notaire soubzsigné ce jour d'huy peu avant la pronontiation du présent contract ;

pour ce est-il que, l'an 1563 et le 22^e^ jour du moys d'apvril, par devant moy notaire etc., personnellement se estably et constitue led. George Bachu, achepteur prédict, lequel, ...de sa grâce et courtoysie, a donné, baillié et concédé, donne, baillie, concède et octroye aud. Françoy de Lunes, présent, acceptant pour soy et les siens, savoir est plain pouvoir, faculté et puyssance de réhéméré, readvoir et réachepter de luy ou des siens lad. pièce de pré et grange sus confinée et prévalence d'icelle par le semblable

Digitized by Google

pris de 232 escuz d'ung costé et 190 escuz d'aultre, avec aussi tous despens, accessoyres legittimes et toutes réparations, et c'est entre cy et dans unze ans prochains venantz, commenceantz ce jour d'huy, et non après, et c'est soubz paches et promesse spéciale faittes et arrestés entre lesd. parties contrahentes :

que cy, après que led. Françoy de Lunes aura reachepté et réhémé lesd. biens venduz, auparavant la revente d'iceulx biens, led. Françoys de Lunes ou les siens venit à procéder à quelque acte d'aliénation ou vente desd. biens vendus, dès à présent le présent reachept et puyssance de réachepté lesd. biens, ensemble la revente que suyvant icelluy pourra avoir esté faitte dès la datte du présent réachept seront et sont nulz, de nul effaict et valleur, comme si jamais ilz n'avoyent esté faict et passé, le tout au prouffict dud. Bachu, achepteur susd.;

item, par exprès et soubz mesmes condictions que dessus, led. de Lunes ny les siens ne pourront réhémer ny réachepté lesd. biens que au préalable et paravant lesd. Bachu ou les siens aye tenu et posséder lesd. biens par le temps de neufz ans prochains venantz, commenceantz ce jour d'huy, et lever neufz prinses desd. biens entières ;

et ainsi a esté convenu entre lesd. parties etc.

[E. 104, f° 256.]

88. — **Vigne vendue avec droit de rachat.**

(L'an 1554) et le 5e jour du moys d'aoust, par devant moy notaire royal etc., estant en la grand rue de la porte de Monmélian Jehan Quemier, cordanier, bourgeoys de Chambéry, a interpellé Claude Roffier, dict Capitan, de Barberas le Pelleulx, de luy rendre la somme de 16 escus pour cause de la vente de six fosserées de vignies en deux

Digitized by Google

pièces amplement spéciffiés au contract de vente, offrant luy passer contract de revendition moyennant lad. somme, jaçoyt que le réachept soyt passé, pourveu que luy paye lad. somme dans quinze jours prochains venans et non aultrement, lequel Roffier a dict et respondu qu'il n'avoit argent pour ce fere, qu'i feroyt ses diligenses, de quoyt led. Quemier ms a demandé acte, ce que je luy ay octroié. Faict à Chambéry devant la mayson de hoirs de feu Hugues Venat, etc.

[E. 94, f° 65.]

89. — **Maison vendue avec droit de rachat.**

L'an 1556 et le 10e jour dn moys de mars, à tous soyt notoyre comme ainssi soyt que frère Anthoine Yvert, chanoyene claustral de la commanderie Sainct-Anthoine de Chambéry, et Anthoine Yvert son frère, tant à leur propres et privés noms que au nom de Françoys Yvert leur frère, auroyent vendu à hon. Anthoine Berthollier, cordanier habitant à Chambéry, assçavoir une leur mayson située à Chambéry en la rue Sainct Anthoyenne, jouxte ses confins, pour le pris de 50 escus d'or sol, soub toutesfoys grâce de reachept, comme de lad. vendition ensemble dud. reachept appert par deux public instrument receu et signés par moy notaire royal etc. ; or est-il ainsi que, par devant moy Jehan Rosset notaire royal, etc., personnellement sont estably et constitués les susnommés frère Anthoine Yvert et Anthoine Yvert frères, lesquelz... confessent havoir heu et réalement receu dud. Anthoine Berthollier présent etc. 20 escus d'or sol au coing du Roy de bon et juste poix, et c'est sus la prévalence et myeulx vallue de lad. mayson dessus par lesd. Yvert frères aud. Berthollier vendue, comme dict est, sans préjudice toutesfoys de leur reachept

Digitized by Google

à eulx oultroyé et concédé par led. Berthollier, aulquel n'entendent aulcunement derrogé, soub paches et conditions que personne ne pourra reachepter lad. mayson dans le tèmps comprins aud. reachept sinon lesd. frères ou bien l'ung d'eulx pour il *(sic*, pour y) fere expressément leur demeurance, et seront tenus fere la cheminée de lad. mayson dans ung an prochain et satisfayre ou bien entré aud. Berthollier toutes réparations neccessaires que fera apparoir légitimement avoir faict en lad. mayson, car ainsi a esté dict et appointté entre lesd. parties etc.

[E. 188, f 28.]

90. — **Constitution d'arbitre.**

L'an 1554 et le 19e jour du moys de may, par devant moy notayre royal à Chambéry soubsigné et présentz les tesmoingtz soubznommez, establys en leurs personnes Nicollas Chanay jadis chastellain de Bonnaz, et me Pierre Clerc notayre royal dud. lieu de Bonnaz en Faulcigny, lesquelz sachantz, de leur gré, désirantz appointer, acorder et convenir de certein leurs procès et différentz pendantz par devant la souvereyne court de parlement de Savoye d'entre lesd. parties, ont à ces fins continué lesd. différentz et procès jusques et d'icy à la procheyne venant feste de Marie-Magdelleyne, et néanlmoings lesd. parties se sont soubmys et se soubmettent par ces présentes pour juger et cognoystre de tous leursd. différentz et procès à la souvereyne cognoissance de noble Claude de Lusinge, escuyer, seigneur dud. lieu, luy donant aucthorité et puyssance de juger et appointer de leursd. différentz, et c'est à la peyne contre le contredisant d'ung escu d'or sol applicable pour la despence dud. seigneur de Lusinge et desd. parties, et c'est sans préjudice des droytz des parties et saufz le bon

Digitized by Google

vouloyr de lad. court ; promettantz et jurantz lesd. parties, par foy et serment par chescung d'eulx presté sus les saincte escriptures de Dieu tochés et soubz obligations de tous leurs biens, avoyr le présent acte aggréable ne venir au contrayre etc.

[E. 120, f° 88.]

91. — **Arbitrage.**

A tous qu'il appertiendra soyt notoire et manifest que, comme ainsi soyt que procès aye esté meu par devant le sieur juge maje de Savoye entre hon. Claude de La Croix, de Chambéry, deffendeur, d'une part, et m^e^ Claude Batalliard, notaire ducal, et Martine fillie dud. Claude de La Croix, mariés, demandeurs d'aultre part, pour auquel procès esviter despens, dhomaiges et intérestz que se pourroint ensuyvre, par devant moy notaire ducal etc. personnellement establys et constitués led. m^e^ Claude Batalliard et Martine de La Croix, mariés, d'une part, et led. Claude de La Croix, d'aultre, lesquelz de leurs bons grez, pour eulx [et] les leurs, au traicté de leurs amys prins tant d'ung costé que d'aultre, ont appoincté et appoinctent sur tous et ung chescung leurs différens comme s'ensuyt :

et premièrement que bonne paix, amour et dilection soyt et demore entre lesd. parties;

item, ont renoncé et renoncent à tous procès et procédures ;

item, a esté dict, convenu et acordé que dès à présent et par le temps advenir lesd. m^e^ Claude Batalliard et lad. Martine de La Croix, mariés, tiendront, posséderont et joyront tous et chescung les biens tant de lad. Martine que dud. Claude de La Croix de quelle expèce qu'ilz soyent sans aulcungs retenir ne réserver, le tout aux char-

Digitized by Google

ges et condictions suyvantes, savoir que lesd. m^e^ Claude Batalliard et lad. Martine de La Croix, mariés, seront tenuz, ce que fere promettent, nourrir et alimenter icelluy Claude de La Croix et luy fornir de ses neccessaires tout ainsi que le filz est tenu fere au père, et le traité dulcement, et au cas advenant que icelluy Claude de La Croix feusse mal traité et qu'il ne [se] teinsse comptent de la nourriture, aud. cas iceulx mariés seront tenuz, ce que fere promettent comme dessus, pour lad. nourriture payer annuellement aud. Claude de La Croix [*déchirure*, vingt?] cinq escuz à raison 5 florins pièce, ou bien la somme de 200 escuz par une foys, pour d'iceux fere à son plaisir etc.

[E. 104, f° 106.]

92. — **Renonciation à un procès.**

A tous qui ces présentes verront soyt notoyre et manifest que, comme ainssi soit que procès fust prest à movoyr d'entre Estienne de La Coste, grenatier du lieu de Nances, mandament de Montbel, d'une part, et Anthoyne filz à feu Jehan Rat du lieu de La Motte, d'aultre, sur ce que led. Estienne de La Coste disoit et proposoit que le mardy après le dimenche, jour de Casimodo dernier passé, fust battu et blessé par led. Anthoyne Rat, au moyen de quoy requéroit despens, domages et intérestz à l'encontre dud. Anthoyne Rat, et led. Anthoyne respondant à ce disoit n'avoir jamais battu ny blessé led. de La Coste, au moyen de quoy ne estoit tenu à aulcungs despens ny intérestz ; néantmoings lesd. parties, pour éviter plus grand frays et despens, ont vollu et veulent accorder et transiger de ce que dessus, appendances et deppendances, saufz en tout et partout le bon volloir et plaisir de justice ; ainsi est-il que, ce jour d'huy pénultiesme jour du moys d'octobre 1554, par de-

Digitized by Google

vant moy notayre royal à Chambéry soubsigné et présentz les tesmoings soubznommez, personnellement estably led. Estienne de la Coste, d'une part, et Jehan filz aud. feu Jehan Rat, dud. lieu de La Motte, frère aud. Anthoyne Rat, lesquelz sachant, de leurs bon gré, pure, franche et entière volenté, pour eulx, les leurs héritiers et successeurs quelconques, led. Jehan Rat tant à son propre et privé nom que au nom dud. Anthoyne Rat, son frère, pour lequel se fayt fort et promet fere ratiffier toutesfoys et quantes sera requis, ont transigé, accordé et convenu ensemblement ainsi que s'ensuyt: premièrement, que bonne paix et vray amour soit et demeure perpétuellement pour raison de ce que dessus entre lesd. de La Coste et Anthoyne Rat et les leurs, sans que jamays pour rayson de ce s'en puysse movoyr à l'advenir aulcung procès ; item, a esté dit, convenu et arresté entre lesd. parties que pour tous despens, frays, domages et intérestz prétendus par led. Coste ou les siens à l'encontre dud. Anthoyne Rat ou des siens pour rayson de ce que dessus, circonstances et deppendances quelconques en manière que ce soit, à présent ou pour l'advenir, led. Jehan Rat sera tenu, comme fere le promet par foy et serment par luy presté sur les sainttes escriptures de Dieu tochez ès mains de moyd. notaire et soubz obligation de tous et chescungs ses biens et de son propre corps, faysant de ce son faict et debte propre, payer et expédier aud. Coste ou ès siens la somme de unze escus d'or sol, laquelle il promet payer, par sondict serment et obligation, la moytié à la feste de Noël prochènement venant, et l'aultre moytié à la prochayne venant feste de Pasques, à peyne de tous despens etc.

[E. 121, f° 80.]

Digitized by Google

93. — Pardon demandé et octroyé pour une calomnie.

Au nom de Dieu nostre créateur, amen. A tous soyt notoyre et manifest que, l'an de grâce 1553 et le 5e jour du moys d'octobre, comme ainsi soit que procès feust meu et intenté, par devant M. le juge de Broyssi, entre Estienne filz de feu Loys Guillion de Bellecombe, mandament de Broyssi en Bauge, d'une part, et Aymé filz à feu Guilliaume Verguin dud. lieu de Bellecombe, d'aultre, sur ce que led. Aymé Verguin dict que led. Estienne Guillion l'a plasmé, sans l'advoir mérité ny offencé, de ce qu'il auroyt dict son bled advoir esté trouvé en la grange dud. Aymé Verguin, ce que n'a pas esté trouvé, de quoy led. Estienne Guillion s'en dédict et dict que n'est pas véritable le blasme qu'il auroyt dict aud. Aymé Verguin, sur quoy led. Estienne Guillion a demandé à Dieu et aud. Aymé Verguin pardon, sauf et réservé par lesd. parties respectivement en tout et partout le bon voloir du Roy nostre syre, de sa souverayne court de Parlement de Savoye ; pour ce est-il que l'an et jour que dessus, par devant moy notayre etc., personnellement estably et constitué le susnommé Aymé Verguin, lequel de son bon gré et franche volonté, pour luy et les siens hoirs et successeurs quelzconques, a pardonné et pardonne par ces présentes libéralement aud. Estienne Guillion et es siens dud blasme que dessus, etc.

[E 92, f° 82.]

Digitized by Google

TABLE

des noms de lieux et de personnes contenus dans les Pièces (1)

Aiguebelette, 36, 67.
Aix, 75.
Albanne, rivière, 1.
Albert, 40, 75.
Annecy, 82.
Aoste (d'), 11, 42.
Apprin, 52.
Apremont, 21, 54, 59.
Arbusin (mandement de Grésy), 35.
Armenjact, 47, 59.
Bachu, 41, 87.
Ballant, 45.
Baptalliard, Batalliard, 17, 91.
Barandier, 12.
Barberaz, 10, 18, 21, 88.
Barby, 2, 21, 44, 53, 57.
Barut, 2.
Bassens, 4, 16.
Batardin, 26.
Bavoz, 40.
Bay, 85.
Beaufort, 81.
Bellecombette, 34.
Belley, 62, 65.
Belline, 1.
Belluar, 74.
Bergoen, 4.
Bernard, 55.
Bernod, 18.
Berthollier, 5, 89.
Biset, 8.
Bissy, 11, 62.
Blanc, 20, 74, 82.
Blard, 4.
Bonier, 48.
Bonne-en-Faucigny, 90.
Bonnet, 1.
Bornard, 78.
Borrière, 23.
Botis, 75.
Bouche, 23.
Bovier, 14.
Boyssière, 7.
Boysson, 2.
Broissy-en-Bauges, 93.
Bron, 38.
Brun, 21, 74.
Buyes, 74.
Cabut, 28, 74.
Callet, 12.
Callier, 49.
Capitan, 88.
Carmeaulx, 77.
Casset, 86.
Chabod, 64, 75.
Challes (de), 53.
Chambéry,
- Commanderie Saint-Antoine, 89,
- Eglise Saint-Dominique, 17, 23, 26
- Eglise Sainte-Marie-Egyptienne, 14, 17, 21, 26.
- Eglise Saint-François, 13, 17, 24, 26.
- Eglise Saint-Léger, 24, 26, 37, 64.

(1) Les chiffres renvoient aux numéros des Pièces où les noms sont cités. Les noms de lieux sont en italiques.

Digitized by Google

Faubourg Montmélian, 1.
Faubourg Nesin, 5, 8, 22.
Faubourg du Reclus, 8.
Hôpital Saint-Antoine, 85.
Hôpital Saint-François, 26, 75.
Sainte-Chapelle, 17, 64.
Chambéry-le-Vieux, 4.
Chambon, 17, 63.
Champcolin, 20.
Champlaurent, 63.
Chanay, 80.
Chanaz (commune de Barberaz), 20.
Chastod, 68.
Chavent, 17, 26, 79.
Cheseau, 23.
Chesses, 10.
Chevrié, Chevrier, 2, 21
Chignin (de), 54.
Citeaux (abbaye), 83
Clavandière, 27.
Clavet, 68.
Clerc, 21, 90.
Collet, 82.
Collin, 85.
Costerg, 19.
Couffon, 74.
Courtoys, 76.
Couvet, 82.
Crescherel (de), 56.
Cretellet, 21.
Cristin, 18, 21, 50.
Crotier, 41.
Crotta, grotte des Echelles, 26
Cruet, 7.
Curienne, 38, 39.
Curtilles, 57.
Curtillis, 64.
Cusinens (de), 53.
Daulphin, 17, 62, 75.
Dardier, 75.
Davit, 31.
Donjouz (commune de Drumettaz-Clarafond), 8.
Drivet Matel, 81.
Drumettaz, 52.
Duc, 6, 74.
Du Chaffa, 19.
Ducrest, 73, 75.
Du Four, 75.
Du Mollin, 23.
Dunant, 48.
Du Pupet, 73.
Dupuy, 51.
Durant, 67.
Du Songey, 65.
Du Verney, 43.
Du Vivier, 69.
Entremont, 71.
Fabere (commune des Déserts), 30.
Favier, 44.
François, 44.
Galleys, 36.
Gateron, 74.
Gaudin, 21.
Gaut, 74.
Gavarret, 1, 24, 85.
Gay, 75.
Giget, 61.
Girard, 2, 37.
Girod, 2.
Gonnetta, 2.
Goudin, 53, 54.
Groppon, 53,
Gubin, 74.
Guerra, Guerre 14, 54, 57.
Guiet, 75.
Guilliard, 80.
Guilliet de Monthouz, 75.
Guillion, 93.
Guy, 74.
Hautecombe (abbaye), 83
Heretier, 11.
Jacob, 34.
Jacquemard, 15, 61.
Jacquier, 47, 63.
Jantier, 17, 26.
Jolens, 46.
Joly, 76.
Jonye, 74
Jordain, 75.
Jordan, 65.
Jouvet, 85.
Joyrouz, 6
La Balme (de), 1.
La Bathie, 40.
La Bathie de Seyssel, 9, 15.
La Boisserette, 40.
La Coste (de), 92.
La Croix, 4, 27.

Digitized by Google

La Croix (de), 91.
La Ficugère, 12.
La Fontaine (de), 1.
La Lépina, 20.
La Maison (de), 87.
Lambert, 19. 55.
La Motte, 36, 62, 92.
La Motte (de), 57.
La Place, 54.
La Ravoire, 6, 15, 29, 47, 49, 61.
Larderat, 9.
La Thuile 9, 55.
Laurent, 69, 74
Lémenc, 22, 25, 52.
Le Noirey (paroisse de Lémenc), 12.
Le Noyer en Bauges, 37.
Le Picard, 21.
Les Auberges, près Chambéry, 35.
Le Saix (en Tarentaise), 65.
Les Charmettes, 23, 45.
Les Déserts, 30, 43, 56.
Les Echelles, 26.
Les Marches, 42, 48.
Lesperonier, 77.
Lespidallet (de), 1, 85.
Leysse, 9, 15, 41.
Louvettaz (commune de St-Jean d'Arvey), 2.
Lucaz, 40.
Lucinge (de), 90.
Lunes (de), 87.
Lymoct, 6.
Malachard, 61.
Marmoct, 2.
Martin, 14, 20, 67
Masala, 71.
Masset, 66.
Massod (de), 64.
Maulens, 56.
Menge, 30.
Mercier, 53. 77.
Mermact, 50.
Mermoz, 9,
Mesge, 86.
Mestral, 3.
Michaud, 3, 64.
Michaille (de), 64.
Midon, 24.
Miguet, 5.
Mojon, 75.
Mollard de Bassens, 4.
Mollière, 23.
Mollière-Clavandier, 74.
Mollien, 1.
Monet, 21.
Monin, 71.
Monod, 21.
Monsinet, 17.
Montagniolle, 60.
Monterminod, 86.
Monterminod (de), 86.
Morand, 52.
Morel, 40.
Morens, 52.
Morin, 47, 79.
Mouguet, 74.
Mourin, 74.
Mugnier, 53.
Nances, 92.
Nant, 27, 70.
Nantermet, 1.
Neyton, 20, 62.
Novel, 78.
Orlier (d'), 46.
Pachod, 7.
Pagniard, 30.
Pavy, 84.
Perga, 23.
Pernat, 45.
Pernon, 10.
Peron, 85.
Perrod, 9.
Petit, 44, 55.
Petral, 61.
Peyret, 17.
Pillet, 74, 75.
Pingon (de), 48, 75.
Plovion, 57.
Poncet, 13.
Pourra, Pourral, 51, 56.
Pradet, 59.
Pra-Jouppe-lès-Chambéry, 87.
Puget, 66.
Pugnet, 20.
Puygros, 1, 3, 13, 31, 50.
Quallye, 3
Quemier, 88.
Quinard, 58.

Digitized by Google

Rage, 26.
Rat. 92.
Ravier, 74.
Régis, 52.
Restod, Restoud, 37, 60.
Revel, 15.
Revol. 26.
Rey, 26, 30.
Ricard, Richard, 45, 49, 60.
Richon, 74.
Rigaud, 16.
Robert, 72.
Roffier, 88.
Rolet, Rollet. 23, 24, 64, 75.
Rosset, 4, 5, 20, 26, 37, 58, 70.
Roux, Roufz, Rufz, 37, 43, 61.
Ruffieu en-Valromey, 72.
Ruffin, 75.
Saint-Alban, 6, 86.
Saint Baldoph, 21.
Saint-Bernard (le Grand), 65.
Sainte-Reine, 14.
Saint-Jean d'Arcey, 2.
Saint-Jeoire, 40, 85.
Saint-Pierre d'Albigny, 80.
Salteur, 75.
Salvestrini, 83.
Sermet, 29.
Seyssel (de), 44.
Sontet, 30.
Suavet, 22, 75.
Syrand, 17.
Tardi, 1.
Tarentaise, 65.
Testa, Teste, 74.
Thoiry, 7, 12.
Thomassin, 80.
Thorombert, 27.
Tormery (commune de Chignin), 46.
Tourmeyroux, 7.
Tricier, 18, 19.
Trollier, 74.
Vaultier, 74.
Vachié, Vachier, 40, 62.
Vegic, 49.
Vellu, 43.
Vellyet, 66.
Venat, 88.
Vengier, 72.
Verel, 27.
Verguin, 93.
Vernat, 26, 37.
Vibert, 11.
Villarcualma, *Villarcuarmar*, voir *La Ravoire*.
Ville (de), 8, 58, 74.
Villette (commune de La Ravoire), 6. 28.
Vincent. 56.
Vivier, 58.
Ysnard, 75.
Yvert, 89.

Digitized by Google

GLOSSAIRE

accepter : *voir* assepter.
accroît : augment de dot, *voir* page 371.
affaner : travailler.
agneau : anneau.
aigue : eau.
anuel, annual : *voir* page 384.
arche : coffre.
areynne : sable.
armenoz ou armeyne : armoire, placard.
assepter : hypothéquer
aultieu : hauteur.
aureilles (écuelles) : écuelles à anses.
avillies : abeilles
avyon : gaule.
baisemain : ce que l'on donnait à l'offrande, lorsque le prêtre présentait sa main à baiser en place de la patène.
barbier : chirurgien.
barral : ou barril, vaut 27 pots et demi, le pot valant 1 litre 858.
bartellière : coffre.
blanchet : vêtement de laine blanche.
bosse : tonneau.
brain (son) : la partie la plus grossière du son.
brande : mèche soufrée qu'on brûle dans les tonneaux.
broche : petite pièce de cuir.
carémentrant, carémeprenant : le mardi gras.
cartan : même chose que le quart (mesure).
cartelet : *voir* quartellet.
casses-frissières : poêles à frire.
cellye : *voir* seigliée.
cense : *voir* pages 407 et 437.
chadal : *voir* page 420.
chappuis : charpentier.
chardel : *voir* chadal.
charffage : chauffage.
charrière : chemin charretier.
chasal : bâtiment.
chenesve : chanvre
cheute : *voir* échute.
clus, *ou* cliu : paille de seigle destinée au chaume des toits.
comaclio : crémaillère.
conreur : corroyeur.

Digitized by Google

conreyur: corroyeur.
cornier : destiné à être placé dans l'angle d'une pièce.
covechia : *voir* crovechié.
coverte : couverture.
croît, croist : *voir* accroît.
crovechié : couvre-chef, coiffure.
croysieu : lampe.
croysset: vase, creuset.
curialités : bons offices, gracieusetés.
curtil : jardin.
curtine: rideau de lit.
degetter: exclure.
destra: hache.
dimier : celui qui prend à ferme la perception de la dîme.
doin : doyen.
donné (fils) : *voir* page 393.
droly : épingles, supplément au prix dans un achat, ou à la ferme dans une location
druge : engrais.
échute : *voir* pages 345 et 430.
écu d'or sol : formule usuelle pour désigner l'écu d'or au soleil, qui vaut 5 florins.
embosser : mettre en tonneaux.
enbosseur : entonnoir.
eschandeau : bassinoire.
escheute : *voir* échute.
eschever : éviter.
escourre : agiter, secouer.
espinal, espiner : outil de fer.
espyaner : effeuiller (la vigne).
estamerg : tissu de laine.
exéquer : *voir* page 420.
extentes : *voir* page 423.
fact : charge.
faictz : fascines, fagots.
fandar : tablier.
fardel : *voir* page 369.
faucg : bois de hêtre.
fée : brebis.
femer : fumer.
femier : fumier.
fien : fumier.
fosserée : *voir* page 405.
fossereison : action de fosserer.
fosserer, fossorer : labourer une vigne à la houe.
fossouz : houe.
foudard : tablier.
fouz : *voir* faucg.
foye : action de foyer.
foyer : creuser ; foyer la vigne, c'est donner une façon à la terre au pied de chaque cep.

Digitized by Google

gelline : poule.
gerle, gierle : cuvier.
giet — un veissel est dit « ras » ou « avec son giet » ; dans ce dernier cas, c'est qu'il y a, comme on dit, bonne mesure.
goy : serpette.
grelet : verre, tasse.
gros : monnaie ; il y a 12 gros au florin.
instrument : acte notarié, contrat.
introge : entrée en jouissance ou en possession.
investir une terre de froment, c'est la mettre en froment.
jaçoit que : quoique.
jenne : marc de raisin.
jerle : *voir* gerle.
journal : *voir* page 404.
lauodz : *voir* lods.
laurer : approuver.
linceux : draps.
linde : linteau.
livrez : balance.
lods : *voir* page 428.
loton : laiton.
louze : ardoise.
lyon : légumes.
mantil : nappe, toile pour linge de table.
mariage : se prend dans le sens actuel et aussi dans le sens de dot.
membre : partie de maison.
mestier : se prend dans le sens actuel et dans le sens de *besoin*.
moge, mouge : génisse.
mougeon : veau.
neysé : roui.
nourrin : bétail d'élève.
nourrir quelqu'un : l'entretenir entièrement, et non seulement l'alimenter.
oblige : obligation.
obvallie : accident, désastre, dégât fortuit.
obventions : revenus en général d'un bénéfice ecclésiastique ou d'une autre institution.
olle, oulle : marmite.
paches : pactes, conventions, conditions.
palie : sac.
panche-feu : pique-feu.
pane : pièce de bois.
panic : grain de la famille du millet.
pans courtines : rideaux de lit.
pas : marche d'escalier.
pasquéage : pâturage.
paux : pieux.
per, pert : chaudron.
perche : mesure de bois.
perustz : chaudrons.
peyrolier : chaudronnier.

Digitized by Google

peyseller : garnir une vigne d'échalas.
peyssel : échalas.
pichet : pioche.
picot : mesure de vin, vaut un demi-pot, soit 0 litre 929.
pison : pilon.
plassage, placeage : terrain non bâti dépendant d'une maison
pollier : poulailler.
pontis : pièces de bois servant de support aux tonneaux.
pople : peuplier.
post, poust : planche.
poyer : *voir* puer.
prévalence : *voir* page 475.
prévallue : *voir* page 402.
prise, prinse : récolte, produit annuel d'une terre, revenu annuel en argent d'un immeuble loué.
prix-factaire : entrepreneur à forfait.
publes : peupliers.
puer : tailler (la vigne).
pues : dents.
pugin : poussin.
pussière : paillasse.
quart : le quart du veissel.
quart, monnaie : le quart du sol.
quartellet : vaut le pot, soit 1 litre 858.
rachat, reachept : *voir* page 471.
rebigner, rebiner : biner une deuxième fois.
regoloyer : remettre en ordre les tuiles ou les ardoises d'un toit.
resse : scie.
releysse, releyssée : veuve.
sappe : hoyau.
sauge : saule.
seigliée : le contenu d'un seau.
sertout *ou* sertour : cellier, pièce au rez-de-chaussée.
seytorée : *voir* page 404.
sire : cire et cierge.
sol, monnaie : le florin vaut 12 sols.
solan : grange, fenil.
somarder : donner un premier labour à une terre en jachère, qu'on n'ensemence pas encore.
somme, sommée : mesure, vaut 51 pots, le pot valant 1 litre 858.
sonjon : sommet.
sororinels (biens) : biens provenant de la succession ouverte ou éventuelle d'une sœur.
sort : capital.
soufferte : *voir* page 430.
taches : petits clous.
tavarelle : longue tarière.
teppe : terrain inculte.
tine : cuve — tine chaine : cuve de chêne.
tissot : tisserand.
tornafoulz : moulin.

Digitized by Google

torne : soulte d'échange.
touaille : serviette, nappe.
trabz : poutres.
traire (du chanvre) : le retirer du lieu où on l'a fait rouir.
traversie : terme de serrurerie.
traveyson : solivage.
trolliée : pressurée.
troullier : presser.
truil : pressoir.
utins : ceps de vigne cultivés en hauteur.
vagnier : *voir* vuanyer.
valey : drap de valey, drap de pays.
veissel, vevssel : mesure, vaut environ 8 décalitres.
ventes : *voir* lods.
venue : réception.
viorbe : escalier en vis.
voullant : faucille.
vuanyer : labourer et ensemencer ; se dit surtout des semailles du printemps.

Digitized by Google

TABLE

DE

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LE DROIT PRIVÉ

EN SAVOIE

INTRODUCTION

Pages

Le nombre et le rôle des anciens notaires ; des lieux où l'on recevait les actes notariés ; les témoins..... 307

CHAPITRE PREMIER

La Famille.

I — Le type de la famille rurale, basée sur l'indivision ; la succession des mâles ; les substitutions ; les partages ; comment les fils peuvent sortir de la communauté familiale ; comment on en exclut les filles en les mariant et des effets de leur mariage ; quelle place leur est faite dans la famille où elles se marient ; les veuves. — Modifications subies à la ville par le type de la famille rurale..... 317

II. — Les contrats de mariage ; quand ils sont passés ; la dot, par qui elle est constituée ; montant des dots ; robes nuptiales, trossel et fardel ; joyaux ; augment ou accroît de dot ; la restitution de la dot et le payement de l'augment à la dissolution du mariage ; hypothèque de la dot et de l'augment ; donations entre époux..... 361

III. — Les testaments ; leur formulaire ; dispositions relatives aux obsèques, aux messes, à l'annuel ; aumônes et legs pieux ; dispositions proprement testamentaires ; donations entre-vifs 379

IV. — La recherche de la paternité ; les transactions après séduction ; la situation des enfants naturels ; les légitimations..... 392

CHAPITRE II

La Terre.

Les domaines et l'habitation ; morcellement de la terre ; les ventes ; les mesures et les prix de la terre labourable, des prés, des vignes ; le fermage ; le métayage ; la culture de la vigne ; la commande du bétail..... 398

Digitized by Google

Pages

Les droits féodaux ; leur incertitude ; les servis ; les lods ; la taillabilité réelle ou personnelle ; les affranchissements ; les albergements..... 422
Les ventes de censes ; la dîme ; les accensements de cures. 437

CHAPITRE III

La propriété urbaine, les métiers, le commerce de l'argent.

I. — Les maisons de Chambéry ; comment elles sont désignées ; leur morcellement, leurs prix ; les boutiques ; les locations..... 446
Les apprentissages ; les contrats de travail ; les confréries ; les prix-faits ; associations en vue du commerce. 452
II. — La fortune mobilière, son peu d'importance ; les ventes à crédit ; les obligations ; le prêt sans intérêt ; l'oblige avec hypothèque ; la vente de fruits et prises ; la vente sous grâce de rachat..... 461

PIÈCES..... 481 618

N^os^ 1 Contrat de mariage.
2 Idem.
3 Idem.
4 Idem.
5 Idem.
6 Idem.
7 Idem.
8 Donation mutuelle entre époux.
9 Exécution de contrat de mariage.
10 Indemnité pour cause de mariage.
11 Inventaire de mobilier.
12 Emancipation.
13 Constitution de dot à un novice de l'Ordre de Saint François.
14 Testament d'un novice de l'Ordre de Saint François.
15 Testament.
16 Idem.
17 Idem.
18 Idem.
19 Idem.
20 Idem.
21 Idem.

Digitized by Google

Nos 22 Testament.
23 Idem.
24 Idem.
25 Idem.
26 Idem.
27 Quittance de legs.
28 Partage de succession.
29 Donation universelle moyennant aliments.
30 Vente universelle moyennant aliments.
31 Adoption.
32 Refus de reconnaître un enfant naturel.
33 Transaction après séduction.
34 Idem.
35 Idem.
36 Idem.
37 Légitimation d'enfant.
38 Constitution de dot à un fils naturel.
39 Admission d'un enfant naturel à la succession de son père.
40 Idem.
41 Accensement d'une maison de campagne.
42 Bail de terres à ferme.
43 Idem.
44 Bail de terres à moitié.
45 Idem.
46 Idem.
47 Idem.
48 Bail de vignes à moitié.
49 Marché fait pour la culture d'une vigne.
50 Commande.
51 Idem.
52 Lods.
53 Idem.
54 Vente de biens tenus en fief taillable.
55 Vente des biens d'un homme taillable et mainmortable.
56 Restitution à la veuve d'un homme taillable et main mortable.
57 Affranchissement de droit féodal.
58 Idem.
59 Rachat de cense perpétuelle.
60 Achat de rente par une confrérie.
61 Donation faite à une confrérie.

Digitized by Google

Nos 62 Accensement de dîmes.
63 Accensement de cure.
64 Idem.
65 Accensement des quêtes du Grand-Saint-Bernard.
66 Location d'immeubles à Chambéry.
67 Contrat d'apprentissage.
68 Idem.
69 Idem.
70 Idem.
71 Idem.
72 Idem.
73 Idem.
74 Election de procureurs par la confrérie des charpentiers.
75 Nomination d'un recteur de l'hôpital Saint-François.
76 Contrat de travail.
77 Idem.
78 Prix-fait avec un maçon.
79 Attestation et quittance de charpentier.
80 Contrat avec un maître d'école.
81 Contrat d'association.
82 Idem.
83 Obligation.
84 Idem
85 Vente des fruits d'une maison.
86 Vente de l'usufruit d'une maison.
87 Vente avec droit de rachat.
88 Vigne vendue avec droit de rachat.
89 Maison vendue avec droit de rachat.
90 Constitution d'arbitre.
91 Arbitrage.
92 Renonciation à un procès.
93 Pardon demandé et octroyé pour une calomnie.

TABLE DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES CONTENUS DANS LES PIÈCES..... 619

GLOSSAIRE..... 623

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

TABLEAU DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE ET DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES..... e

GÉOLOGIE DES CHAINES JURASSIENNES ET SUBALPINES DE LA SAVOIE, TROISIÈME ET QUATRIÈME PARTIES, par M. JOSEPH RÉVIL 1

ETUDE SUR LES USAGES ET LE DROIT PRIVÉ EN SAVOIE AU MILIEU DU SEIZIÈME SIÈCLE, par M. GABRIEL PÉROUSE..... 305

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE GÉNÉRALE SAVOISIENNE

5, rue du Château, 5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06456 3524

Digitized by Google

Digitized by Google